

École doctorale Sciences de l'Homme et de la Société
École doctorale Histoire, Art et Archéologie – EDT 56
Institut de Recherches Historiques du Septentrion (IRHiS, UMR 8529 Lille-CNRS)
Institut des Civilisations, Arts et Lettres (Louvain-la-Neuve)

Thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du titre de docteur des universités
de Lille et de Louvain-la-Neuve
Histoire, civilisations, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux

Marie-Hélène MERESSE

Des princes cruels ?

**La place de la brutalité dans les modes de gouvernement
à la fin du Moyen Âge (France, Angleterre, Pays-Bas bourguignons)**



Soutenue à Louvain-la-Neuve le mercredi 6 décembre 2023
et à Lille le jeudi 7 décembre 2023

Sous la co-direction de
Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Professeur à l'Université de Lille
Gilles LECUPPRE, Professeur à l'Université catholique de Louvain



École doctorale Sciences de l'Homme et de la Société
École doctorale Histoire, Art et Archéologie – EDT 56
Institut de Recherches Historiques du Septentrion (IRHiS, UMR 8529 Lille-CNRS)
Institut des Civilisations, Arts et Lettres (Louvain-la-Neuve)

Thèse présentée et soutenue publiquement pour l'obtention du titre de docteur des universités
de Lille et de Louvain-la-Neuve
Histoire, civilisations, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux

Marie-Hélène MERESSE

Des princes cruels ?

La place de la brutalité dans les modes de gouvernement à la fin du Moyen Âge (France, Angleterre, Pays-Bas bourguignons)

Soutenue à Louvain-la-Neuve le mercredi 6 décembre 2023
et à Lille le jeudi 7 décembre 2023

Membres du jury :

Éric BOUSMAR, Professeur à l'Université Saint-Louis de Bruxelles
Estelle DOUDET, Professeur à l'Université de Lausanne
Nicole HOCHNER, Professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem
Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, Professeur à l'Université de Lille
Gilles LECUPPRE, Professeur à l'Université catholique de Louvain
Bertrand SCHNERB, Professeur à l'Université de Lille

Illustration de couverture :

BnF, Bibl. de l'Arsenal, Ms-5080 réserve, fol. 105v : Domitien ordonnant des exécutions.
Vincent DE BEAUVAIS, Jean DE VIGNAY, *Miroir historial dit du roi Jean le Bon* (1332-1335)

Remerciements

Une profonde et très sincère gratitude accompagne mes tout premiers remerciements pour mes directeurs, Mme Élodie Lecuppre-Desjardin et M. Gilles Lecuppre. Je souhaite tout d'abord leur exprimer ma reconnaissance pour la confiance dont ils m'ont honorée en m'offrant l'opportunité de travailler sur un sujet qui, dès le premier jour, me passionna. Chacun des jours suivants, j'ai profité de leur expérience, de leurs conseils, de leur sagacité, pour mener à bien ce travail. Je tiens à les remercier pour leur attention constante et leur grande bienveillance, chance de tout étudiant croisant leur chemin.

Ce cadre bienveillant dans lequel j'eus la chance d'évoluer et d'apprendre le métier de la recherche doit beaucoup également à ceux qui accompagnèrent mon travail, M. Bertrand Schnerb et M. Éric Bousmar. J'ai beaucoup appris des cours et séminaires passionnants de M. Schnerb et de mes riches échanges avec M. Bousmar. Nos conversations ont à la fois nourri mon enthousiasme et ma réflexion. Merci à eux pour leur disponibilité et leurs encouragements.

Le laboratoire de l'IRHiS à l'université de Lille, l'INCAL, le LaRHis et le CEMR à l'université catholique de Louvain, ont été le cadre idéal pour la réalisation de cette thèse. Je remercie les équipes de ces laboratoires de m'avoir intégrée à leur vie et leurs travaux. Merci à Christopher Fletcher pour les nombreux projets dont il fut l'origine et dans lesquels il a eu la gentillesse de m'impliquer. Merci à Corinne Hélin pour son aide si précieuse.

Ce travail solitaire fut aussi possible grâce à l'amitié d'une équipe de compagnons de travail : je remercie Pauline Triplet pour sa complicité et son soutien sans faille. Merci à Sébastien Landrieux, Anaëlle Boulzennec Ringard, Anne-Frédérique Provou, Léo-Paul Tison, Axelle Thiesset, pour leur présence à mes côtés et pour leur appui, à Fabio Ventrino pour les nombreux services qu'il m'a rendus.

Je souhaite remercier de tout cœur mes parents, mes frères ainsi que ma famille, pour leur soutien inconditionnel et leur présence à chaque étape, parfois difficile, de ce long chemin. Je pense à mon grand-père, qui depuis toujours partage et encourage ma passion pour l'histoire.

Merci à César, qui a toujours été là pour moi, ainsi que mes amis proches, famille de cœur qui m'accompagne depuis si longtemps et ne me voit pas quitter les bancs de l'université.

Il y eut un ange-gardien pour veiller sur ce projet. Merci à lui.

INTRODUCTION

Le 3 janvier 1521, on tendit à Jean Regnard, commissaire du gouverneur de Péronne pour le roi, un livre liturgique tout entaché de sang. Voilà tout ce qu'il restait aux chanoines du chapitre Notre-Dame de Nesle¹, qui près de cinquante ans auparavant avaient perdu tous les titres de leur église, lorsque celle-ci fut détruite par le duc de Bourgogne. Devant la commission royale et pour prouver leurs dires, ils s'efforçaient de rassembler les derniers témoins du drame. On fit ainsi raconter « le tems de leur jeunesse » au lieutenant du bailliage, Nicolas Marin, âgé de 57 ans, au laboureur Arnoult Cotran, âgé de 60 ans ou environ, au tisserand Jehan Lepasqueur « l'aîné », 64 ans, et à cet autre laboureur âgé de 55 ans, nommé Furey Terlez². Nul n'avait oublié le massacre perpétré par les Bourguignons, un demi-siècle plus tôt. C'était le 12 juin 1472, jour de la Saint-Barnabé. La ville, qui depuis la veille était assiégée par les troupes ducales et en subissait les assauts répétés, avait accepté de se rendre au pouvoir du feu duc Charles. Mais en dépit des termes d'une reddition qui devait garantir les biens et les corps de tous ses habitants, les soldats s'en étaient pris dès leur entrée à toute la population. La violence et l'effroi avaient alors précipité les Neslois dans le refuge de leur église, dont les portes n'avaient su retenir le déchainement de la fureur :

« incontinent qu'ils furent entrés en ladite ville nonobstant ladite composition commencèrent à sonner les trompettes et à tuer les gens estants en icelle ville, et la plus part d'iceux se retirèrent en église pour eulx mettre en sauveté, néantmoins lesdits Bourguignons qui les y trouvèrent les occirent et mirent à mort en grand nombre en icelle église, tant sur les autels que ailleurs dedans icelle, tellement que la nef d'icelle église estoit pleine de sang et de corps morts, comme ils virent lors eux étant jeunes garçons »³

Les témoins, des enfants à l'époque, racontent que le duc de Bourgogne arriva ensuite dans la ville, pénétra dans l'église, contempla le macabre spectacle et en félicita ses soldats, avant de faire couler plus de sang encore :

« disent aussi que ledit duc de Bourgogne arriva en icelle ville après disner, après que ses gens eurent fait ladicte occision, et quant il vint en icelle église et qu'il trouva haut de corps de morts et de sang, dit tels mots : *Saint-Georges ! veci belle boucherie, j'ai de bons bouchers* ; et non content de ce, fit pendre le capitaine nommé le Petit Picart avec plusieurs de ses gens, desquels il en fit noyer douze,

¹ Arr. Péronne, dép. Somme.

² *Bulletin de la société de l'histoire de France*, t. 1, 2^{ème} partie (*Documents historiques originaux*), Paris, SHF, 1834, p. 11-17.

³ *Ibid.*, p. 13.

et auttre douze crêver chacun un œil, à douze autres couper les mains ; et ce fait, fit bouter le feu le dimanche en suivant en ladite ville et ès églises, qui furent totalement brulées et desmolies ; au moyen de quoi le service a été longuement discontinué à dire et célébrer en ladicte église... »⁴

On veut bien le croire. Le 10 novembre 1522, deux ans quasiment après la première enquête, on voulut faire comparaître sept nouveaux témoins, plus âgés. Depuis le clocher et les recoins de l'église où ils avaient pu se cacher, ceux-là aussi virent le duc s'avancer, contempler depuis son cheval la grande effusion de sang qui souillait les murs du sanctuaire « quasi à la hauteur d'un demi-pied ». La destruction de Nesle était la preuve formelle de la cruauté mémorable de Charles le Téméraire. Ou plutôt, la cruauté de Charles fournissait la preuve de sa destruction.

Nul doute que la violence extraordinaire et inattendue de l'événement avait empêché les chanoines de protéger leurs biens, affirment-ils aux commissaires. On insiste, lors de la deuxième audition, sur la rupture de la trêve qui avait été publiée entre le roi Louis XI et le duc : « il n'estoit aucuns bruits de guerre », quand la ville fut prise de façon « si soudaine et hastive »⁵. Si nulle émotion ne transparait dans ces procès-verbaux – dont le but n'est pas celui de la morale, ni même de l'histoire –, tout y est fait pour souligner l'impossibilité d'une quelconque résistance, face à l'anormalité d'une violence aussi extrême qu'imprévisible.

Ce récit fait de mémoire d'homme n'est pas différent, dans sa forme, de celui qu'avait consigné Jean de Roye dans son journal, au moment des faits⁶. En décrivant (dans des termes étrangement similaires) la vision saisissante d'un prince au milieu du carnage, le notaire parisien faisait planer jusque Paris menacée l'ombre de la barbarie d'un prince que rien ne semblait plus pouvoir arrêter. Ce portrait équestre d'un nouveau genre mettait en scène l'entrée victorieuse du prince, au son froid des sabots sur des flaques de sang. L'image est assez terrifiante. Elle ne l'est peut-être pas tant pour sa violence que pour la présence sacrilège et l'attitude d'un prince (« perseverant toujours en ses dyableries, foles

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, p. 15.

⁶ *Journal de Jean de Roye, connu sous le nom de "Chronique scandaleuse", 1460-1483*, éd. Bernard de Mandrot, Paris, H. Laurens, SHF, 1894-1896, 2 vol., t. 1, p. 270 : « Après qu'ilz furent tous ainsi tuez et murdris, y survint et se y trouva ledit de Bourgongne, qui, tout à cheval, entra dedens ladicte eglise, en laquelle y avoit bien demy pié de hault du sang espandu des povres creatures ilec estans, qui à ceste heure estoient tout nuz gisans ilec mors. Et, quant, ledit Bourguignon les vit ainsi abatus, se commença à seigner et dire qu'il veoit moult belle chose et qu'il avoit avecques lui de moult bons bouchers. »

obstinations et mauvaistiez »⁷) que la vision d'une « boucherie » dans une église satisfait. La cruauté du prince y est une violence débridée, obstinée, ne suivant comme logique que celle de son contentement, au détriment de tous ceux qui l'entourent.

La force d'évocation de l'image ancre la cruauté du prince dans la fabrication d'une représentation mentale mobilisant les ressources de l'imaginaire – qui à vrai dire s'accommode aisément de cette idée. Songer à l'éventualité du « prince cruel » peut amener chacun à projeter pour soi-même des images, des exemples, réels, inventés ou supposés, de ce qui est annoncé. L'idée répandue d'un Moyen Âge particulièrement violent et peuplé de personnages sanguinaires, éventuellement relayée par des productions littéraires, cinématographiques ou télévisuelles empruntant nombre de références à l'histoire médiévale, y contribue fortement⁸. « Les souverains sont soit des bouchers, soit de la viande », s'entend dire comme leçon l'une de ces reines fictives, tel un étrange écho aux « vaillances » du Téméraire à Nesle⁹. Dans ce registre rêvé se développe une vision sensationnelle de la violence princière privée de valeur politique autre que celle de la domination, ne croyant pouvoir s'exprimer (sans forcément vouloir se faire comprendre) qu'en mobilisant la méthode de l'effroi et le langage de la peur. Et voici qu'assez rapidement, la cruauté princière est pensée comme la seule expression violente du pouvoir dans sa vanité. Détaché de toute finalité autre que celle de sa conservation et son agrandissement, le pouvoir violent et affranchi de règles subjugue le spectateur moderne¹⁰. Sans doute nous faut-il avouer avoir été attirés, séduits ou au minimum, intrigués par l'image flamboyante de personnages héroïques et téméraires, outrepassant les règles pour nourrir leur ambition grandiose et donner forme par leurs actions – qu'elle forcent l'admiration ou l'indignation – à leur destinée hors du commun. Qu'admettons-nous de ces « héros », dans leur combat pour l'idéal ? Sans doute cela dépend-il plus de « l'idéal », que l'on doit partager, que de son poursuivant, qui ne devient vraiment inquiétant que s'il est incompris.

⁷ *Ibid.*, p. 268.

⁸ AMY DE LA BRETEQUE François, *L'imaginaire médiéval dans le cinéma occidental*, Paris, Champion, 2004.

⁹ *Journal de Jean de Roye, op. cit.*, p. 283 : « Et plus ne autre vaillance ne fist que de bouter lesdiz feux, depuis son partement de ses pays jusques au premier jours de decembre 1472 ». Sur l'étude de la politique par la terreur dans une œuvre de fiction : BESSON Florian, BRETON Justine, *Une histoire de feu et de sang. Le Moyen Âge de Game of Thrones*, Paris, Puf, 2020, ici p. 255.

¹⁰ Le sentiment de l'étrangeté se transpose hors de la fiction dans l'étude psychologique, voire pathologique, des gouvernants modernes, des « fous » ou « des psychopathes qui nous gouvernent », d'après les titres accrocheurs de publications récentes.

L'imaginaire comme champ des possibles interroge ainsi nos craintes et nos aspirations. Or, l'incarnation héroïque d'un pouvoir arbitraire, aussi esthétique que par moments dépourvu d'éthique, se prête particulièrement aux prolongations artistiques qui prennent pour référence la période médiévale : la mise en situation agit comme repoussoir politique et transpose dans la fiction, elle-même située dans un « lointain » passé, des craintes qui sont les nôtres et qui deviennent mentalement les antithèses du progrès.

Le mot est lancé. Comment l'idée de « progrès » peut-elle être en question, s'agissant de cruauté ? L'ambition de cette étude repose sur le paradoxe d'un mot qui renvoie aux pulsions du pouvoir incarné par le prince en même temps qu'aux techniques qu'il peut sciemment employer. La cruauté, pensée comme un « laisser-aller », peut renvoyer à la régression d'une nature perverse prenant le pas sur les actions réalisées ; pensée comme une méthode, elle questionne la qualité et la moralité d'une science du gouvernement, qui dans son évolution n'exclut pas d'instrumentaliser ce qui ne peut éventuellement se comprendre que dans l'élan spontané. Cette dualité, pour l'instant schématiquement résumée, doit d'emblée être formulée pour mesurer la valeur des événements et les enjeux des cadres que notre étude s'est donné d'observer.

La tuerie de Nesle fut assourdissante. Cinquante années plus tard, elle reste le séisme fondamental, à la fois final et initial, le marqueur d'un avant dont il ne reste rien, d'un après qui doit se reconstruire. Quoique prenant place dans la longue litanie des assauts meurtriers dont le temps de guerre est habituellement constitué, elle apparaît dans tout l'extraordinaire que le ressenti des hommes veut lui accorder. Ce ressenti est le point d'accroche de l'étude que nous voulons mener. Comment, en effet, englober les multiples définitions de la cruauté, si ce n'est en apposant sur notre grille de lecture la reconnaissance d'un coup que ceux qui les rapportent ont également dû accuser ? La simple existence de ces chocs dénote les cahots d'une progression politique loin de suivre un mouvement linéaire. Elle nous amène à interroger chacun d'eux dans leur singularité, tout en la mesurant au contexte de leur production. La tuerie de Nesle est-elle le fait d'un Charles le Téméraire, ou d'un prince de son temps ? Est-elle une étape de la guerre, ou la marque d'un dysfonctionnement ? Est-elle une expression politique, ou un simple débordement ? La singularité de cette étude est celle d'une collection de cas extraordinaires, à la fois ponctuels et structurants, qui ne se laissent saisir que dans l'instantanéité du moment mais qui doivent pourtant être réinscrits dans la dynamique complexe d'une large scène politique aux multiples composantes.

Cette scène est celle des deux derniers siècles du Moyen Âge, que l'historiographie a longtemps lié, à tort ou à raison, comme la fin d'une période ou celle d'un renouveau. De la vision d'un « automne » (succédant au « déclin »¹¹), est née l'impression d'une vie « si violente et si contrastée qu'elle répandait l'odeur mêlée du sang et des roses ». L'impression d'un « monde méchant », où règnent la haine et la violence, où l'injustice est toute-puissante¹². Le constat nous invite, sans nous en contenter, à examiner l'époque d'une violence généralisée, marquée par le nombre et la durée des guerres civiles qui la caractérisent.

Mais de cet « automne », l'on peut aussi retenir la conception d'une société comme celle d'un tout, reliant formes de vie et de pensée. Malgré l'apparente rupture que semble causer la manifestation de la cruauté princière, c'est précisément dans son rapport à la société politique que nous voulons l'interroger. La naissance de « l'État moderne », tel qu'il a été étudié et défini par les nombreux travaux menés sous l'égide de Jean-Philippe Genet, repose sur l'existence d'un *dialogue* sans lequel ne saurait être paramétrée l'assise matérielle qui le caractérise (c'est notamment la question de la fiscalité et donc, de la guerre)¹³. Ainsi, l'énergie essentielle à l'idée de l'État, celle qui permet qu'en naissent les institutions, est celle que lui donne avant tout la *cohésion* de la société politique, organisée autour de la figure princière, dont la place éminente est toujours fortement affirmée à la fin du Moyen Âge. Le prince est la tête de l'organisme politique et le cœur du débat qui ne cesse de penser la monarchie, en particulier dans les temps de troubles et d'inquiétude que connaissent les XIV^e et XV^e siècles. La foisonnante littérature destinée à son éducation témoigne en effet de l'emprise de la royauté sur des esprits soucieux d'élaborer une éthique du pouvoir, devant permettre de préserver le royaume de toute tyrannie. Ainsi, l'élaboration de l'idéologie princière qui accompagne le phénomène étatique est strictement liée à l'esprit communautaire, qui comprend et exprime l'intérêt collectif. Il nous faut dès le départ redire cette communion idéale des intérêts pour comprendre le rôle fonctionnel – au sens premier, c'est-à-dire utilitaire – du pouvoir exercé par le prince, dirigé vers la finalité du bien commun.

¹¹ HUIZINGA Johan, *L'automne du Moyen Âge*, Paris, Payot, 1989 (1919), remplace dans la traduction de son titre (par Julia Bastin) le « déclin » du Moyen Âge (éd. de 1932).

¹² *Ibid.*, p. 30 et p. 34. « Vers la fin du XIV^e siècle et le commencement du XV^e, le théâtre politique des royaumes d'Europe était si rempli de conflits violents et tragiques, que le peuple ne pouvait s'empêcher de considérer la royauté comme une succession d'événements sanguinaires ou romanesques. », p. 19.

¹³ GENET Jean-Philippe, *L'État moderne : genèse. Bilans et perspectives*, 1990 ; *ID.*, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherches », *Actes de la recherche en sciences sociales*, N° 118, 1997, p. 3-18.

Une philosophie pratique, ou plutôt *de* la pratique, qui n'implique pas une rupture nécessaire, encore moins progressive¹⁴, avec la morale sur laquelle se développe l'idéologie princière, et sur laquelle peut reposer la critique¹⁵.

Apparaît ainsi, entre les dimensions pragmatique et morale indissociables du pouvoir princier, la pertinence d'une étude de la cruauté considérant parallèlement son expression brutale et la perception d'un événement « choquant ». Cette considération nous demande d'éclaircir les termes du sujet avant d'en justifier les choix. En laissant à notre développement le soin d'interroger de façon plus détaillée les significations de la cruauté pour la période étudiée, il nous faut toutefois préciser dès l'introduction le positionnement de cette étude et le cadre de la réflexion : qu'entendrons-nous par la brutalité et comment se différencie-t-elle de la cruauté ? Pourquoi notre intitulé s'autorise-t-il à associer ces deux termes qu'il ne semble pas, de prime abord, vouloir séparer (si ce n'est, à dessein, par un point d'interrogation) ? Analyser les formes de la cruauté princière à la fin du Moyen Âge et à l'aune du champ politique pose d'emblée certaines difficultés : cerner ce qui n'est ni forcément tangible (le sujet ne se limitant pas aux seuls actes de cruauté physique), ni précisément quantifiable. En effet, il ne s'agit pas ici d'analyser un seul événement déterminé, un unique personnage dans son contexte, un lieu circonscrit, mais d'étudier un caractère, une *marque*, une qualification, que peuvent accompagner à chaque instant le risque de l'anachronisme et le piège du jugement de valeur¹⁶. Plus que son véritable objet, ce qu'elle désigne est une forme d'excès, un phénomène extrême (ou en tout cas identifié comme tel) qui semble jouer aux limites de la violence¹⁷ mais qui en réalité se trouve au cœur d'un système du pouvoir, en en constituant à la fois une expression et un mode d'application. Cette *traduction* du pouvoir, par sa violence, requiert d'une étude de la cruauté princière la considération plus large de la brutalité comme outil de mesure et d'évaluation. Tout d'abord, parce que la cruauté déborde. Elle ne se limite ni à son mot (avec lequel

¹⁴ MÜHLETHALER Jean-Claude, *L'écrivain face aux puissants au Moyen Âge. De la satire à l'engagement*, Paris, Honoré Champion, 2019, p. 124-125.

¹⁵ KRYNEN Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude sur la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981, p. 54-56. *ID.*, « Idéologie et royauté », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1999, p. 609-620, p. 618.

¹⁶ MAIREY Aude, « Les langages politiques au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle) », *Médiévales*, N° 57, 2009, p. 5-14.

¹⁷ WIEVIORKA Michel, « La cruauté », *Le Coq-héron* N° 174, 2003/3, p.114-126, ici p.114.

elle joue, tour à tour nomme ou qualifie), ni à son sens premier (celui, pour le dire vite, d'une volonté d'infliger la souffrance¹⁸). Rapidement, l'ombre de la cruauté apparaît au-delà de la simple utilisation des termes explicites. Une notion qui est en mutation ne permet pas toujours que l'on puisse la nommer avec précision : c'est aussi là le signe de son évolution. Concernant la cruauté qui émane du prince, il semble en effet qu'elle puisse facilement dépasser la définition d'une violence seulement gratuite et excessive pour se charger d'un supplément de sens. La cruauté ne voyage pas seule. Ce n'est d'ailleurs pas elle qui voyage, c'est elle qui transporte : son lot de signes et de symptômes. N'est-elle pas notamment la marque essentielle du tyran¹⁹ ? La pluralité de ses sens ne marque pas l'inconsistance d'un terme mais bien la richesse d'une idée, que cette enquête, à défaut d'épuiser, s'efforcera de montrer.

La cruauté peut donc comprendre la brutalité mais ne s'y limite pas. Celle-ci se définit par un usage de la force, par un caractère soudain, par un manque de souplesse, de nuance ou de mesure. Elle est davantage l'expression d'une rupture (de rythme, d'intensité) que celle d'un excès. Dégagée de la signification morale que la cruauté comporte par le jugement qu'elle implique, elle permet à cette étude d'élargir son regard aux à-coups violents du pouvoir (qui ne l'est ni foncièrement ni continuellement²⁰), tout en ciblant mieux la cruauté dans la spécificité de sa signification et dans les nuances de ses révélations. Intégrer à l'étude de la cruauté princière les manifestations de la brutalité comme violence ponctuelle du pouvoir permettra enfin de mieux cerner le point de bascule entre une violence requise, une violence excessive, et une violence utile aux besoins de « l'État ».

La perspective politique sera donc le guide de la présente thèse, qui entend placer le prince, son pouvoir et sa mise en œuvre, au centre de son observation, privilégiant ainsi une porte d'entrée resserrée vers un sujet qui reste vaste, même concentré sur le Moyen Âge tardif. Dans son étude de la cruauté médiévale parue en 2003, Daniel Baraz proposait une réflexion dont la volonté de s'étendre sur plusieurs siècles et sur plusieurs sociétés constituait à la fois le mérite (celui d'une histoire intellectuelle et culturelle soulignant la complexité

¹⁸ Selon la définition du CNRTL.

¹⁹ GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, p. 12.

²⁰ Même si son origine est coercitive. La violence (signe d'une *ira inordinata*) n'étant pas l'usage d'une force rationnellement réglée. SENELLART Michel, *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil (« Des travaux »), 1995, p. 125-126.

des transferts) et la limite (celle de rester parfois superficiel)²¹. L'enquête permet par son ampleur de percevoir la multiplicité des perceptions de la cruauté (et contribue à faire battre en brèche l'idée d'un Moyen Âge spécifiquement cruel, un temps promue par la thèse de Norbert Elias). Elle nous invite toutefois à en réviser certains résultats, en concentrant notre réflexion sur la sphère politique et en interrogeant la cruauté des princes autrement qu'en un seul outil de délégitimation²². *The Politics of Cruelty*, avant de devenir un titre utile à des recherches et préoccupations contemporaines sur l'autoritarisme des gouvernants²³, avait déjà réuni à Turku en 1991 des chercheurs autour de la *crudelitas* et rassemblé leurs contributions (consacrées en grande partie à l'Antiquité puis au Moyen Âge central) de façon très utile pour qui souhaite approcher les différentes applications de la notion de cruauté aux champs politiques et littéraires²⁴. La grande diversité des conceptions de la cruauté ressort de ces rencontres sans pouvoir aisément fournir de synthèse pour une notion qui se révèle toujours présente dans l'histoire – et qui prouve la pertinence de son investigation. À ce sujet qui semble donc intemporel car toujours relatif à l'époque et au cadre qui l'accompagnent, les historiens ont depuis consacré des études privilégiant le biais spécifique ou thématisé, pour tenter d'en saisir les contours. L'ouverture d'Alain Corbin à l'ambitieux volume sous-titré *Histoire de la cruauté*, paru en 2016, évoquant en peu de pages un grand nombre de notions diverses, souligne la difficulté (voire l'impossibilité) du projet, tant les acteurs en sont nombreux et les modalités infinies²⁵. L'entreprise

²¹ BARAZ Daniel, *Medieval Cruelty. Changing Perceptions, Late Antiquity to the Early Modern Period*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 2003.

²² BARAZ Daniel, « Violence or Cruelty? An Intercultural Perspective », in MEYERSON Mark D., THIERY Daniel E., FALK Oren (éd.), « *A Great Effusion of Blood* »? *Interpreting Medieval Violence*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, p. 164-189.

²³ KIVISTO Peter, « The Politics of Cruelty », *The Sociological Quarterly*, N° 60/2, 2019, p. 191-200 ; FARIAS Deborah Barros Leal, CASARÕES Guilherme, MAGALHÃES David, « Radical Right Populism and the Politics of Cruelty : The Case of COVID-19 in Brazil Under President Bolsonaro », *Global Studies Quarterly*, N° 2/2, 2022.

²⁴ VILJAMAA Toivo, TIMONEN Asko, KRÖTZL Christian (éd.), *Crudelitas. The Politics of Cruelty in the Ancient and Medieval world. Proceedings of the International Conference, Turku, may 1991*, Wien, Krems, 1992. L'article de DE ANNA Luigi, « Elogio della crudeltà : Aspetti della violenza nel mondo antico », p. 81-113, aborde judicieusement de nombreux thèmes que la présente thèse s'est attachée à développer (la cruauté de l'« autre », de l'adversaire, des puissants – et d'autres : les hérétiques, les sacrifices, la torture... Ce dernier thème montrant que la notion de cruauté reste souvent lue en fonction de nos propres critères).

²⁵ CORBIN Alain, « Ouverture. Qu'est-ce qu'une histoire de la cruauté ? », dans CHAUVAUD Frédéric, RAUCH André, TSIKOUNAS Myriam (dir.), *Le sarcasme du mal. Histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 13-16. L'histoire de la cruauté n'est d'ailleurs que le sous-titre du recueil, placé en lettres plus larges sous le signe du *sarcasme* : la cruauté peine à être étudiée autrement qu'à travers le filtre de l'ironie.

n'est pourtant pas tant vouée à l'échec qu'aux perspectives enthousiasmantes d'une histoire qui reste à explorer. Quoique la période médiévale ne soit pas représentée dans ce recueil (du moins par un article consacré), son extrême fin reste malgré tout, chose notable, convoquée à titre de référence. Réfléchissant à « l'image cruelle », Laurent Martin convoque ainsi celle qui constitue pour lui « l'un des sommets de la représentation de la cruauté, tous genres et toutes époques confondus »²⁶ : le *Jugement de Cambyse, l'écorchement de Sisamnès*, par Gérard David²⁷. L'œuvre révèle les traits essentiels de ce qui fait, pour l'auteur, la cruauté, c'est-à-dire une pulsion scopique (par le rapport asymétrique et paroxystique, la mise-en-scène à valeur de spectacle, la fascination produite et la chair crue qui la suscite). Si tel n'est pas l'angle de vue de cette thèse, il est utile d'y retrouver l'idée d'un ressenti, que nous ne comptons pas rejeter. La cruauté, quels qu'en soient les champs, est affaire de conception, d'exercice et de perception. Son application à la figure du prince de la fin du Moyen Âge, se voulant ressortir du champ « politique », ne pourra s'affranchir de ses tenants affectifs²⁸.

L'étude ici menée place ses pas dans les traces d'une historiographie attentive aux mutations des arts de gouverner (en fonction notamment de leurs finalités), dans une période de transition précédant l'ère de la modernité et de l'absolutisme²⁹. Elle se focalise sur un ensemble de cas d'exception qu'elle souhaite examiner dans la perspective (et l'interrogation) d'une évolution. L'analyse que cette thèse a pour ambition de conduire ne s'arrête donc pas au signalement, au recensement et au classement d'un nombre d'écarts aux normes qui régissent l'exercice du pouvoir et dont la connaissance reste fondamentale³⁰.

²⁶ MARTIN Laurent, « Âmes sensibles s'abstenir. Cruauté et barbarie dans la culture contemporaine », dans *ibid.*, p. 241-257, ici p. 243-245. La subjectivité de l'impression fait partie de la réflexion de l'auteur.

²⁷ L'œuvre fut achevée en 1498. La commande passée à Gérard David était à l'origine celle d'une Justice divine, CHRISTIAN-NILS Robert, *La justice dans ses décors (XV^e-XVI^e siècles)*, Genève, Droz, 2006, p. 74-81.

²⁸ Au moment où je rédige cette thèse s'apprête à paraître un ouvrage collectif : COURTOIS Stéphane (dir.), *De la cruauté en politique. De l'Antiquité aux Khmers rouges*, Paris, Perrin (novembre 2023). Le colloque, tenu en mars 2019 à La Roche-sur-Yon (CRICES ; ICES, Institut catholique de Vendée), citait dans son programme, pour la période médiévale, la communication d'Éric Picard sur « Le monde catholique face à l'Hérétique : de l'Inquisition » et celle d'Yves Sassier sur le « Pluralisme des pouvoirs, guerres, croisades, révoltes et cruauté au Moyen Âge ».

²⁹ SENELLART Michel, *Les arts de gouverner, op. cit.* ; BLANCHARD Joël et MÜHLETHALER Jean-Claude, *Écriture et pouvoir à l'aube des temps modernes*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002 ; LE MAUFF Julien, *Généalogie de la raison d'État. L'exception souveraine du Moyen Âge au baroque*, Paris, Classiques Garnier, 2021.

³⁰ GAUVARD Claude, *Violence et ordre public, op. cit.*

Elle s'intéresse à leur dynamique propre en tentant de rassembler l'ensemble de leurs composantes, depuis la gestation jusqu'à la réception. Ce travail a donc vocation à s'emparer d'angles de vue relativement nouveaux dans la recherche historique : l'histoire des émotions, notamment, faisant appel au vaste ensemble interdisciplinaire des nouvelles « sciences de l'émotion » (la philosophie, la sociologie, l'anthropologie, la psychologie) et s'ajoutant à l'histoire des « mentalités », permet d'ouvrir de nombreuses perspectives³¹. En admettant les émotions comme des phénomènes qui ne sont ni forcément, ni systématiquement irrationnels (ni même proprement et uniquement personnels), il nous est désormais possible d'étudier sous un jour nouveau et de mieux comprendre la communauté qu'elles contribuent à fonder, à rassembler – et à gouverner : autrement dit, la société. Ce nouveau courant méthodologique restera étroitement lié à l'étude du champ politique à travers la figure centrale du prince. Il s'agira d'observer les rapports de force qui sont à l'œuvre et les moyens qu'ils mobilisent, en articulant sans cesse la théorie et la norme du pouvoir à son exercice anormal et à la variation de sa réception. Robert Muchembled a montré l'importance des facteurs humains (c'est-à-dire l'anthropologie du pouvoir) dans la compréhension de l'histoire pour la période moderne, celle de l'absolutisme³². Pour la fin de la période médiévale, Nicole Gonthier a étudié les valeurs et les normes de la société médiévale à travers l'histoire criminelle³³. La rupture de tant d'éléments structurants (qui sont autant de nécessités pour le maintien l'ordre) a alimenté la notion de trahison dont John G. Bellamy pour l'Angleterre, puis Simon H. Cuttler pour la France, ont décrit l'évolution à travers son instrumentalisation par le pouvoir, en montrant l'implication dans l'élaboration d'une pensée politique chargée de la répression du crime ayant le souverain (et à travers lui, le royaume) pour cible³⁴. Le traître peut ainsi déclencher la réplique violente du pouvoir. Parfois sévère, parfois même arbitraire, cette violence rendue légitime n'a pas été étudiée dans ses formes « cruelles ». Le point d'achoppement de la cruauté princière

³¹ ROSENWEIN Barbara (dir.), *Anger's Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 1998, a particulièrement contribué à ce rapprochement.

³² MUCHEMBLED Robert, *Le Temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1992.

³³ GONTHIER Nicole, *Le châtimement du crime au Moyen Âge : XII^e-XVI^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.

³⁴ BELLAMY John G., *The Law of Treason in England in the Later Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970 ; CUTTLER Simon Hirsh, *The Law of Treason and Treason Trials in Late Medieval France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.

réside-t-il dans la limite séparant la violence légitime et la violence illégitime³⁵ ? Pour l'espace européen, les travaux les plus récents et les plus avancés sur la violence et la cruauté des princes sont ceux qui concernent l'Italie aux débuts de la Renaissance³⁶ : là, par un procédé d'inversion des valeurs, on découvre comment le souverain en associant au principe de sa puissance la seule violence possible, récupère et justifie pour la construction de sa souveraineté l'usage de la violence même illégitime. Les études italiennes qui se sont concentrées autour de la figure de Machiavel ont également permis d'interpréter les termes et les implications d'une rationalité marquant l'évolution d'une pensée politique³⁷. Appliquer cette recherche spécifique au Nord-Ouest de l'Europe, centrer la problématique sur la personne qui incarne le pouvoir et qui le fait évoluer à la fin du Moyen Âge – le prince, du chevalier médiéval au souverain moderne – permet d'éclaircir un champ d'étude qui reste encore peu exploité.

Cette vision d'ensemble peut toutefois reposer sur les apports de travaux spécialisés autour de la figure du prince. Au premier rang d'entre eux, les études prosopographiques sont essentielles pour saisir la dimension d'une personnalité à la mesure de son parcours politique. Des travaux récents ont mis en avant la démarche d'historiens soucieux de renouveler l'art du portrait des princes à la mauvaise réputation³⁸, que pour certains la fabrication du mythe a pu longtemps favoriser³⁹. Ils délaissent le jugement qu'un biais psychologique voire moral rend trop aisément péremptoire⁴⁰, et proposent d'apprécier

³⁵ GAUVARD Claude, *Violence et ordre public*, op. cit., évoque la cruauté dans un questionnement autour de la « violence licite et [la] violence illicite », p. 265-282. BOVE Boris, *Le temps de la guerre de Cent ans*, Paris, Belin, 2014 (1^{ère} éd. 2009), p. 347 sq. évoque le problème d'une absence de limite claire entre violence légitime et illégitime dans le contexte d'une crise de l'ordre public aux XIV^e et XV^e siècles. Du licite au légitime, l'appréciation d'une violence adaptée à la situation est en question et traversera notre réflexion.

³⁶ VILLARD Renaud, *Du bien commun au mal nécessaire : tyrannies, assassinats politiques et souveraineté en Italie*, vers 1470-vers 1600, Rome, École française de Rome, 2008.

³⁷ De l'abondante bibliographie disponible, citons SENELLART Michel, *Machiavélisme et raison d'État*, Paris, Puf, 1989, sur les origines médiévales d'une pensée de la raison d'État et la remise en question d'une rupture marquée par Machiavel ; BONNET Stéphane, *Droit et raison d'État*, Paris, Classiques Garnier, 2012, sur les articulations entre l'ordre juridique médiéval et la « modernité » ; HOCHNER Nicole, « Machiavelli : Love and the Economy of Emotions », *Italian Culture*, N° 32/2, 2014, p. 122-137, sur l'importance des émotions en politique et la réfutation d'une conception du gouvernement qui ne reposerait que sur la crainte.

³⁸ LACHAUD Frédérique, *Jean sans Terre*, Paris, Perrin, 2018, propose ainsi de reconsidérer l'hostilité traditionnelle et durable, marquée dès son époque par les opposants au règne à tendance tyrannique de Jean sans Terre (1199-1216).

³⁹ Par exemple pour notre période, MAIREY Aude, *Richard III*, Paris, Ellipses, 2011.

⁴⁰ Une approche qui a pu être caractéristique aux historiens du XIX^e siècle, comme l'évoque pour le cas de Charles le Téméraire CAUCHIES Jean-Marie, *Louis XI et Charles le Hardi. De Péronne à Nancy (1468-*

le comportement du prince (ce qui regroupe l'expression de ses émotions et les décisions politiques de son règne) à l'aune de l'idéologie du pouvoir royal⁴¹ et des circonstances politiques⁴² et militaires⁴³ d'une période donnée. En reconsidérant les formes de contestations qui visent l'autorité du prince (et traduisent les attentes d'une population), en évaluant ses éventuelles maladroites, le but de cette thèse sera de nous saisir des actes qui ont pu faire la « preuve » de la cruauté des princes (sans vouloir considérer que tous ces actes soient forcément soit des dérapages du pouvoir soit des actes intentionnels et calculés) pour tenter de déceler ce qu'ils peuvent nous apprendre sur la nature du pouvoir qui s'exerce.

Une double lecture des sources telle que nous l'avons décrite, formelle et interprétative, visant à faire surgir la cruauté de la brutalité, destinait tout d'abord ce travail à se nourrir des sources didactiques qui donnent au gouvernement princier sa consistance idéologique. Entre la tradition des *miroirs des princes* et son renouvellement dans les derniers siècles du Moyen Âge, qui voient se focaliser l'attention des penseurs du champ politique sur la personne du prince et l'évolution de son « métier », une grande importance sera accordée à la permanence des thèmes qui y sont développés ainsi qu'à leurs reformulations. Puis, d'une façon que nous voudrions la plus systématique possible, cette étude visera à s'inscrire dans la confrontation des sources narratives aux sources officielles. Les sources narratives que nous utiliserons comprennent principalement les chroniques et les mémoires des XIV^e et XV^e siècles, touchant à l'histoire des royaumes de France, d'Angleterre et de la

1477) : *le conflit*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996, p. 154. Dans le cas de Louis XI, l'auteur rapporte la façon dont le portrait moral du roi a pu contraindre au jugement de ses actions dans le bilan de la monarchie, *ibid.*, p. 146.

⁴¹ KRYNEN Jacques, *Philippe le Bel. La puissance et la grandeur*, Paris, Gallimard, 2002.

⁴² SABLON DU CORAIL Amable, *Louis XI, le joueur inquiet*, Paris, Belin, 2015, relit la dureté de certains épisodes à la lumière des enjeux de la répression : « Si Louis XI se montra sévère et parfois injuste, il ne céda que rarement à la cruauté. En Normandie, le roi voulait faire un exemple, non se venger de tous ceux qui l'avaient trahi. Les exécutions se comptèrent sur les doigts de la main » (à propos des destitutions et exécutions par noyades des officiers ducaux de Normandie, en 1466, p. 221). De même pour l'ennemi du roi de France, le duc de Bourgogne : « Le sort réservé à Liège frappa d'horreur tout l'Occident (...) La réputation de Charles le Téméraire auprès des villes libres de l'Empire en fut durablement ternie. À la décharge du duc de Bourgogne, le châtement ne pouvait être qu'exemplaire après quatre soulèvements en quatre ans. La terreur fit son effet » (à propos de la destruction de Liège, en 1468, p. 300).

⁴³ Dans un article qu'il consacre aux campagnes militaires de Charles de Bourgogne (rappelant qu'« il n'est aujourd'hui plus recommandé d'affubler le duc du qualificatif de Téméraire »), DEPRETER Michael, « *Moult cruaultéz et inhumanitéz y furent faictes*. Stratégie, justice et propagande de guerre sous Charles de Bourgogne (1465-1477) », *Le Moyen Âge*, N° 121, 2015 (1), p. 41-69, revient sur la part de la propagande à l'œuvre dans le *topos* de la cruauté commise en guerre par le duc Valois. Cette étude permet de renouveler la vision d'une atrocité caractéristique à un prince, soucieux de mettre en œuvre les actes d'un « *calculated terrorism* », comme l'écrivait VAUGHAN Richard, *Charles the Bold*, Londres & New York, Boydell, 2002 (1^{ère} éd. 1973), p. 370.

Grande Principauté de Bourgogne. Le choix de ces sources, qui ont pour particularité de retranscrire les événements de leurs temps de façon plus ou moins partisane, est étroitement lié à l'espace géographique sur lequel cette thèse se concentre. En effet, s'il nous faut aborder la cruauté princière comme la perception particulière d'un mode d'exercice du pouvoir (c'est-à-dire son appréciation, par sa condamnation, éventuellement par sa défense, ou encore par son omission, volontaire ou non), cela n'est possible qu'en croisant au maximum les espaces et les observations. Ces croisements sont omniprésents dans le cadre chronologique de notre réflexion, qui soumet à notre regard les princes de trois espaces politiques différents (entre entités politiques achevées ou en construction), cependant reliés par une culture et, dans une certaine mesure, une langue ou encore une histoire communes⁴⁴. Le gouvernement des princes, en cette fin de Moyen Âge, ne peut s'envisager en dehors de la concurrence (voire de la rivalité) qui les ramène et les mesure continuellement les uns aux autres. Ainsi, notre étude dépassera celle de la guerre de Cent Ans afin de ne pas résumer au paradigme d'un seul conflit, certes majeur, tous les épisodes qui la composent. Le règne d'Édouard II au début du XIV^e siècle, puis la guerre des Deux Roses en Angleterre, et les affrontements de Louis XI avec les princes du royaume et le duc de Bourgogne dans la seconde moitié du XV^e siècle, lient également et autrement ces espaces politiques, et permettent l'observation de rapports de forces variés, différemment lus et commentés selon les points de vue de leurs acteurs ou de leurs spectateurs. Ainsi encore, des incursions seront faites dans d'autres principautés limitrophes, étroitement liées au royaume de France (ce sera notamment le cas du duché de Bretagne, du comté de Foix), et vers d'autres princes que les stratégies matrimoniales contribuent bien souvent à insérer dans le même cercle politique (le roi Charles de Navarre, le roi Pierre I^{er} de Castille). Dans le but de diversifier les échelles au maximum, l'attention ne sera pas seulement portée sur les chroniqueurs et historiographes officiels de ces espaces (par exemple, Jean Chartier pour le royaume de France à partir de 1437 ; Georges Chastelain pour les ducs de Bourgogne à partir de 1455 ; Polydore Vergil pour le roi d'Angleterre au début du XVI^e siècle⁴⁵), mais s'attachera à varier les origines et

⁴⁴ Voir le volume, en particulier l'introduction et la conclusion de GENET Jean-Philippe et WATTS John, dans FLETCHER Christopher, GENET Jean-Philippe, WATTS John, *Government and Political Life in England and France, c.1300-1500*, ed. Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 351-373.

⁴⁵ Jean CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, éd. Auguste Vallet de Viriville, Paris, P. Jannet, 1858, 3 vol. ; Georges CHASTELAIN, *Œuvres*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, Beussner, 1863-1868, 8 vol. ; Polydore VERGIL, *Three books of Polydore Vergil's English History, comprising the reigns of Henry VI, Edward IV and Richard III*, éd. Henry Ellis, Londres, Camden Society, 1844, dans sa traduction anglaise du XVI^e siècle. Les notes suivantes ne citent que quelques-unes des sources à titre d'exemple : se reporter pour le reste à la bibliographie.

les mobilités des auteurs (le témoignage et les investigations du voyageur que fut Jean Froissart, se vantant d'être toujours dans la familiarité des princes, diffère de celui d'un moine historiographe dans son abbaye de Saint-Denis, ou encore de celui d'un bourgeois de Paris⁴⁶). Une attention particulière sera également accordée, pour la fin de notre période, à des auteurs dont le parcours mouvementé accentue la dimension critique de leur œuvre : Thomas Basin depuis son exil, Philippe de Commines depuis le camp adverse auquel il est passé, ont toutes les raisons (dont notre lecture se voudra avertie) de discréditer le prince qu'ils se sont vus forcés de fuir⁴⁷. Ces multiples écritures, qui pour chacune requièrent une approche spécifique et critique, nous permettront de faire surgir de leurs décalages, de leurs subjectivités, de leurs suppléments d'âme, les espaces où se déploie (ou non) la cruauté des princes. Il sera cependant essentiel de ne pas s'en contenter. Le second type de sources auquel notre étude doit sa pertinence (celle d'une étude qui ne cherche pas seulement à percevoir la dimension d'une ornementation du pouvoir mais aussi les applications politiques d'une notion et d'une pratique), est celui que constituent les sources officielles. Émanant des princes eux-mêmes, les ordonnances et manifestes nous permettront d'entendre le prince s'exprimer à voix haute, pour clamer sa position, son intention, désigner ses ennemis⁴⁸. Ils seront le pendant d'une voix plus discrète, celle des correspondances, qui révéleront le pouvoir au plus près de sa pratique⁴⁹. Des sources iconographiques viendront enfin ponctuer

⁴⁶ Jean FROISSART, *Chroniques*, éd. Siméon Luce, Gaston Raynaud, Léon et Albert Mirot, Paris, SHF, 1869-1975, 15 vol. (les autres éditions consultées sont détaillées dans la bibliographie) ; *Chronique du religieux de Saint-Denis*, éd. Louis Bellaguet, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1839-1852, 6 vol., (rééd. 1994 : Paris, Éd. du Comité des travaux scientifiques, 3 vol.) ; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Alexandre Tuetey, Paris, Champion, 1881.

⁴⁷ Thomas BASIN avait été le conseiller de Charles VII avant d'être forcé à l'exil par Louis XI (Thomas BASIN, *Histoire de Charles VII*, éd. Charles Samaran et Henri de Surirey de Saint-Rémy, Paris, Belles Lettres (Classiques de l'Histoire de France au Moyen Âge, 15 et 21), 1933-1944, 2 vol. ; *Histoire de Louis XI*, éd. Charles Samaran et Monique-Cécile Garand, Paris, Belles Lettres (Classiques de l'Histoire de France au Moyen Âge, 26, 17 et 30), 1963-1972, 3 vol.). Philippe de Commines avait été au service de Charles le Téméraire, qu'il a quitté pour rejoindre Louis XI (Philippe DE COMMUNES, *Mémoires*, éd. Joël Blanchard, Genève, Droz, 2007, 2 vol.)

⁴⁸ BESSEY Valérie, PARAVICINI Werner, *Guerre des manifestes. Charles le Téméraire et ses ennemis, 1465-1475*, Paris, Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (52), 2017. Nous utiliserons également les éditions de procès, marqués par l'intervention directe du souverain dans la procédure (BLANCHARD Joël (éd.), *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne*, Genève, Droz (« Travaux d'Humanisme et Renaissance » 564), 2016). Pour l'Angleterre, nous utiliserons notamment les *Rolls of Parliament : Rotuli Parliamentorum*, ed. J. Strachey et al., London, 1767- 77, 6 vols. ; GIVEN-WILSON Chris, BRAND P., CURRY A. et al (éd), *The Parliament Rolls of Medieval England, 1275-1504*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2005, 16 vols.

⁴⁹ La correspondance royale (par exemple, DAUMET Georges (éd.), *Innocent VI et Blanche de Bourbon. Lettres du pape publiées d'après les Registres du Vatican*, Paris, Fontemoing, 1899 ; et pour le règne de Louis XI, *Lettres de Louis XI, roi de France*, éd. Joseph Vaesen, Étienne Charavay et Bernard De Mandrot,

notre étude afin de mesurer d'une façon supplémentaire (et de suggérer les résultats fructueux qu'une étude spécialisée en ce sens ne manquerait pas d'apporter) les variations auxquelles ces discours doivent toujours être confrontés.

À l'image de nos sources qui articulent au pouvoir princier dans sa théorie, l'exercice politique dans sa pratique, ce travail sera organisé selon trois parties correspondant aux dimensions principales de la notion que nous souhaitons traiter. La première partie sera consacrée à l'analyse théorique de l'idée de la cruauté, que nous voulons enraciner dans ses fondements philosophiques, religieux et culturels. Loin d'être insaisissable, notre sujet est en effet abondamment nourri par un ensemble de références que la fin du Moyen Âge convoque et actualise. Cet ancrage intellectuel nous semble essentiel afin d'établir les bases solides d'une enquête qui, autrement, pourrait trop aisément se perdre en appréciations superficielles, affranchies de toute démarche scientifique. Lorsque l'on parle de cruauté à la fin du Moyen Âge, lorsque l'on utilise ce terme et son champ sémantique, quelles sont les références dont on dispose et quelle(s) réalité(s) applique-t-on à cette idée ? Une deuxième partie qui aura pour objet les discours appliqués autour de la cruauté, cherchera à voir comment les sources reconnaissent, identifient, désignent la cruauté des princes. Il s'agit moins de références théoriques que d'applications de l'idée de cruauté aux arts de gouverner. Seront ainsi interrogés en premier lieu les *Miroirs des princes*, dans le but d'établir un bilan de la place (ou de l'absence) de la question de la cruauté dans les traités pédagogiques et les textes visant à l'édification des princes. L'apparente unanimité d'une réprobation de la cruauté peut-elle être confirmée ? Ces principes de bon gouvernement établis, nous pourrons observer la manière dont les sources illustrent concrètement l'idée de cruauté : par ses observations lexicales, puis par ses applications classiques et même, typiques, nous serons en mesure de déterminer à quel moment surgit la cruauté dans le portrait du prince, scruté dans les caractéristiques et les gestes qui font de lui un souverain cruel. Ces questionnements sur la qualité du prince ou de ses actions engageront enfin notre étude sur le terrain des « arts de gouverner », par une section consacrée à l'utilisation d'une pratique qui semble résider aux marges de la politique. Nous souhaiterons questionner ces marges et reconsidérer les limites que la cruauté semble

Paris, H. Loones, 1883-1909, 11 vol.), mais aussi la correspondance des ambassadeurs (*Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi de 1474 à 1477*, éd. Frédéric Gingins La Sarra, Paris-Genève, J. Cherbuliez, 1858, 2 vol. ; *Carteggi diplomatici fra Milano sforzesca e la Borgogna*, éd. E. Sestan, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1985-1987, 2 vol.).

à première vue imposer à toute pratique politique. Cette pratique, dans le questionnement de son évolution, constituera le cœur d'une dernière partie dédiée à la « modernité » du prince. La cruauté est-elle une accélération de la brutalité du gouvernement princier ou le signe d'une extension de ses moyens ?

Navigant entre traitement littéraire et historique, entre fantasme et réalité, cette étude ne cherchera pas tant à déterminer de façon catégorique ce qui est cruel et ce qui ne l'est pas, qu'à interroger les pratiques plus ou moins brutales des princes (et en particulier leur moment de bascule – il est donc autant question de « technique » de gouvernement que de perception et d'interprétation) dans une perspective comparative et diachronique, afin de poser, en particulier à travers cette troisième grande partie, la question plus générale d'une évolution, voire d'une innovation. Quelle est la place de l'idée de cruauté dans, ou en opposition, à la construction d'un « État moderne » ? Si la cruauté est *a priori* pathologique et si, constituée d'un défaut de moralité, elle est attachée à une personnalité, comment est-elle peu à peu intégrée à une abstraction politique, qui se rapprocherait d'une « raison d'État » ? En quoi passe-t-elle finalement du domaine de l'éthique du *regimen* à celui d'une technique de gouvernement conditionnée par les intérêts de l'État.

1^{ERE} PARTIE

LA CRUAUTE EN THEORIE(S)

L'enquête que nous voulons mener sur la cruauté princière ne saurait se passer d'une première investigation consacrée à l'élaboration d'un sujet *per se*. Dans une première étude rétrospective sera interrogée la délimitation de ses contours par les philosophes qui nourrissent la pensée tardo-médiévale. Les réflexions éthiques sur les pratiques de justice et de gouvernement préexistent et servent en effet à celles de notre période. Le champ des passions, en particulier, ainsi que la dimension spirituelle, qui trouve son écho dans la métaphore médicale du corps, traversent notre sujet. Ces réflexions préalables sont à l'origine des conceptions et des représentations de l'idée de cruauté présente aux XIV^e et XV^e siècles, forgées à partir des matériaux disponibles à cet effet. La pensée chrétienne, fondamentale, sera interrogée pour les références qu'elle propose à la fin du Moyen Âge. À ce tour d'horizon des ressources intellectuelles s'ajoutera la production littéraire et historique que les nombreuses traductions, durant notre période, ne manquent pas de prolonger. Une réflexion sur la figure du tyran nous permettra de concrétiser ces aspects théoriques dans leur utilisation rhétorique, et d'analyser le discours dont se pare le pouvoir princier ayant eu éventuellement recours à la cruauté.

CHAPITRE 1.

CONSTRUCTIONS INTELLECTUELLES DE LA CRUAUTE. LA NAISSANCE D'UN SUJET.

Enquêter sur la cruauté à la fin de l'époque médiévale peut sembler une démarche soumise d'emblée à diverses concessions, pour qui envisage cette matière comme la seule expression intangible d'une sensibilité oubliée. Parmi ces concessions, celle de faire l'histoire d'un objet protéiforme et d'appréciation variable ; celle de n'obtenir qu'un résultat toujours relatif et, finalement, un bilan impalpable, soumis à des variantes si nombreuses qu'elles en interdiraient toute étude globale⁵⁰. De quoi donner au sujet, et à son objet, des allures de chimère. Comment prétendre à la compréhension d'une représentation malléable et intrinsèquement liée à notre propre condition sensible – qui n'est pas, tant s'en faut, celle des hommes des XIV^e et XV^e siècles ? Ce serait restreindre à l'état purement psychologique l'expression de « choses affectives » qui, pourtant, dépassent ce seul champ⁵¹. On le voit, de telles préoccupations ne sont pas sans rejoindre celles de l'histoire des émotions, anciennement pressentie, récemment investie⁵². Assimiler entièrement la cruauté à leur registre ou à celui des sentiments ne permet cependant pas d'en disséquer tous les aspects, tant les points de vue depuis lesquels l'observer sont variables. Si la cruauté peut prendre corps notamment grâce à la naissance d'une émotion, celle-ci me semble n'être qu'une facette de sa réalisation concrète, qui a besoin, pour exister, d'avoir été pensée. Il est bien sûr question d'aborder le chapitre des passions humaines et de leur expression à la

⁵⁰ ROSENWEIN Barbara H., « Worrying about emotions in History », *American Historical Review*, Vol. 107, N° 3, 2002, p. 821-845.

⁵¹ BOQUET Damien, NAGY Piroška, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2015, p. 16.

⁵² De l'appel de Lucien FEBVRE (« La sensibilité et l'histoire. Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? », *Annales d'histoire économique et sociale*, N° 3, 1941, p. 5-20) et de l'inspiration donnée par Johan HUIZINGA (avec *L'automne du Moyen Âge*, paru en 1919, traduit en français en 1932), au succès du « tournant émotionnel » dans l'histoire, porté entre autres par Barbara H. ROSENWEIN : voir DEPLOIGE Jeroen, « Studying Emotions. The Medievalist as Human Scientist ? », dans LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *Emotions in the Heart of the City (14th-16th Century) / Les Émotions au cœur de la ville (XIV^e-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 3-24.

fin du Moyen Âge ; mais il s'agit avant tout de comprendre l'écheveau complexe sur lequel se tisse la trame donnant au sujet sa matière, et sur lequel s'ordonnent les fils donnant à l'ouvrage son relief. Parce qu'elle est conditionnée par un contexte culturel, et parce que cette thèse se propose d'analyser les enjeux discursifs de la notion de cruauté, il nous faut donc revenir sur l'émergence d'un sujet de réflexion en tant que tel chez ceux qui nourrissent la pensée politique médiévale et contribuent à construire les fondements intellectuels d'une idée, appelée à perdurer, à grandir, mais aussi à muter.

I. L'Homme, le philosophe et la cruauté. Réflexions éthiques sur les pratiques de justice et de gouvernement.

Avant d'aborder plus précisément l'idéologie politique médiévale à travers une vision théologique de la domination, il nous faut considérer les racines très profondes des idées politiques et philosophiques irriguant l'arborescence des notions liées à la cruauté dans l'exercice du pouvoir. L'excès d'abord, puisque notre propos est celui d'une violence excessive, et que notre objectif est de mesurer au plus près la portée des notions (ré)employées. Les passions ensuite, qui, davantage finalement que l'expression d'une émotion profonde, s'expriment dans « l'orgueil néfaste d'étaler [sa] puissance en semant la terreur, comme en usent les grands de la terre »⁵³. Des mouvements de l'homme à ceux du gouvernant, la pensée antique s'est appliquée à modeler les jalons d'une conduite modérée et surtout, espérée.

⁵³ SENEQUE, *De clementia*, éd. François Préchac, Paris, Société d'édition « Les Belles Lettres », 1967 (3^e éd.), Livre I, 1.

Percevoir et décrire les formes de l'excès

Si l'étude que nous entendons mener est celle de la qualification d'un acte et d'une idée, il nous faut aussi envisager cette désignation comme l'expression d'un positionnement, qui ne saurait commencer – ni finir – qu'avec l'apparition d'un qualificatif fixé et la formulation d'un terme lui donnant corps et contours. Dans la multiplicité de ses formes et dans la diversité de ses interprétations, la cruauté que cette étude se propose d'observer ressort avant tout de la reconnaissance d'un « trop », débordant le champ des vices et vertus humains. Avant même de la nommer, les mises en garde l'annoncent. Ghillebert de Lannoy dans *L'Instruction d'un jeune prince* établit la balance, rendue possible, des vices, par la vertu de continence :

« Continence (...) est la tierce vertu que moult fait à loer. Car elle a povoir et puissance de résister aux mouvemens désordonnez de la char, gloutonnye, yvresse, convoitise et rapine désordonnée ; la derverie de ire, ne l'ardant feu de luxure ne le poevent vaincre ne surmonter, tant est plaine d'attemprance et de modération en tous ses fais. Elle est occasion et moyen de longue vie, ayde à paix et à concorde et prouffitable en corps et âme. »⁵⁴

Il avertit ainsi le prince des risques et « meschiefs » pouvant résulter d'un défaut d'« attemprance », et dont l'histoire est pleine :

« Et, se on vous mesfait, n'en prenez vengeance tant que vostre yre soit passée, car attemprance, comme dessus est dit, est vertu qui moult fait à prisier ; car, par chaleurs et hastivetez de princes, sont advenus maintz meschiefs comme l'en poeut vëoir en maintes histoires. »⁵⁵

Cette tempérance si ardemment souhaitée permet d'éviter de laisser libre cours aux désirs qui habitent le corps et se rapportent immédiatement à lui à travers, notamment, le seul des cinq sens à le parcourir entièrement : le toucher. Ce sont les « mouvemens désordonnez de la char », parmi lesquels le goût (la « gloutonnye », l'« yvresse ») et le désir sexuel (« l'ardant feu de luxure ») sont les plus redoutables, et contre lesquels Aristote prônait déjà la modération (*sophrosynè*)⁵⁶. Chez le prince, « qui n'a aultre correction sur luy

⁵⁴ Ghillebert de LANNOY, *Œuvres*, éd. Charles Potvin, Louvain, Impr. de P. et J. Lefever, 1878, p. 356.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 361.

⁵⁶ ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, éd. Jules Tricot, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2012 (1^{ère} éd. 1990, éd. révisée 2007), III, 13, 1117b23.

que la crèmeur de Dieu et sa propre conscience »⁵⁷ dit Ghillebert, l'ire semble être la plus à craindre. Elle est pourtant bien un vice naturel, comme le rappellent encore les lecteurs d'Aristote⁵⁸, et à ce titre n'est pas d'emblée un excès, puisqu'elle est appelée à être surmontée. Pourtant, la colère contient en elle la possibilité d'un prolongement, d'une dérive, que les auteurs de traités didactiques et moraux, sur un ton d'inquiétude, semblent vouloir prévenir : celle d'une transformation de la colère, d'une « derverie de ire », saine réaction, vers la haine, impétueuse passion. Citant le deuxième livre de *Rhétorique* dans un traité qu'elle destine au dauphin de France Louis de Guyenne, n'écrivant pas explicitement pour les événements de son temps mais bel et bien sous leur poids (en 1406-1407), Christine de Pizan se fait l'écho de la distinction autrefois soulignée par le Stagirite. Si la colère ne vient pas seule et s'accompagne d'un désir de vengeance, c'est bien la haine qui introduit l'idée d'un excès.

« quant le courroucé s'est vaingé il lui souffit et s'apaise, et ne veult plus pourrachier mal a cellui de qui il s'est vaingé. Mais le hayneux veult la destruction et l'extirpacion du tout de cellui contre qui il a hayne, ne n'en peut estre saoulé ains croist adés sa hayne »⁵⁹

Elle représente un danger à plus forte raison, puisque c'est bien la haine qui amène les princes à commettre des cruautés :

« les hommes, par especial quant ilz ont haulx et puissans, exercitens grandes cruautés par impetueuse hayne. »

Parce qu'elle peut être ce regrettable passage à l'acte (et donc, à la cruauté), la haine diffère de la colère et est en tout point condamnée. Elle est aussi, à ce titre, pensée, théorisée comme étape précédant le « pas de trop », intégrée à l'échelle des affections princières comme mise en garde des effets de l'excès. Le prince n'est donc pas seul pour interpréter et apaiser ses mouvements intérieurs. Ne pouvait-on même caractériser les actes excessifs relevant de la cruauté ?

Il faut remarquer que cette cruauté comme un effet regrettable ne fait l'objet d'aucune définition précise chez le philosophe sur qui les auteurs médiévaux aiment à prendre appui.

⁵⁷ Ghillebert de LANNOY, *Œuvres, op. cit.*, p. 360.

⁵⁸ Christine de PIZAN, *Le Livre du corps de policie*, éd. Robert H. Lucas, Genève, Droz (Textes Littéraires Français), 1967, p. 95.

⁵⁹ *Ibid.*

L'information reste en effet fragmentaire chez Aristote qui, comme souvent, ne propose pas de loi générale mais préfère échelonner son analyse selon différents cadres, situations, points de vue. Si l'occurrence du terme « cruel » est rare dans ses traités, les symptômes en apparaissent dans l'*Éthique à Eudème* pour décrire un excès de colère. Loin d'être cependant le seul envisagé, cet excès fait partie des passions diverses qui animent les hommes :

« Mais ces passions elles-mêmes comportent des espèces dont les noms correspondent aux différentes sortes d'excès qu'elles présentent : temps, degré, rapport à un des facteurs qui provoquent la passion. Je veux dire, par exemple, qu'on parle d'un rageur pour quelqu'un qui éprouve de la colère plus vite qu'il ne faut, d'un mauvais caractère et d'un coléreux quand il l'éprouve trop fortement, d'un rancunier pour celui qui tend à s'y maintenir, d'un brutal et d'un agressif eu égard aux violences qu'elle lui inspire. »⁶⁰

Ce que la colère inspire. Sans vouloir assimiler les propositions du philosophe à un principe qu'il ne nomme pas, sans vouloir les réduire ni les interpréter dans le but d'y trouver à tout prix une définition de la cruauté, il me semble intéressant d'y lire l'idée de ce quelque chose qui vient en plus et que « la colère inspire » à celui qui éprouve ce sentiment « trop fortement ». Le constat du danger que représentent la colère et ses expressions brutales, irréfrenables, pour la communauté, constitue le fond d'une réflexion déjà présente dans la pensée antique⁶¹. Aristote la prolonge en énumérant par exemple dans *Politique* (V, 10) les cas où l'*hybris* ne manqua pas de provoquer le désordre et la guerre auxquels purent conduire la colère et le désir de vengeance. Même s'il ramène l'origine de ces violentes révoltes à des outrages causés par des affaires de mœurs, il rappelle dans le même temps que la vengeance est désirée par le sentiment d'un défaut de justice. Si la haine est la dérive de la colère, si sa traduction est la quête de vengeance, on a du mal à lire en cette colère et cette vengeance un excès condamné à tout prix. C'est à ce point très précoce de notre réflexion qu'il faut déjà souligner la différence existante entre la notion d'excès et celle, plus chargée, plus riche et plus obscure aussi, d'*hybris*, qui comporte en elle l'idée de transgression dans un rapport étroit avec le sacré. Achille, semi-homme et semi-dieu, figure par excellence de l'*hybris*, est animé dans la violence de sa jeunesse par le désir d'un outrage

⁶⁰ ARISTOTE, *Éthique à Eudème*, éd. Olivier Bloch et Antoine Leandri, Paris, Les Belles Lettres, coll. « encre marine », 2011, II, 3, 1221b10-15.

⁶¹ Olivier RENAUT fait ainsi dialoguer dans son analyse de la juste colère et la colère du juste Platon, Aristote et l'*Illiade* (« poème de la colère » dit l'auteur – « poème de la force » disait Simone Weil). RENAUT Olivier, « La colère du juste », *Esprit*, N°3, 2016, p. 135-145.

répondant à celui qu'il a subi et qui lui permettra d'affirmer sa supériorité⁶². La transgression du sacré (le traitement du cadavre d'Hector), en même temps que la conscience de cette transgression et de cette part de sacré, constitue son *hybris* : sa part d'insolence envers le divin⁶³. Par l'*hybris* il aspire à reprendre une position supérieure, dans un désir de domination qui, alors, rejoint l'idée de l'excès. Mais avant de parler d'un « excès » déjà positionné en soi dans le sens de la réprobation, considérons l'existence de ce qui pour Aristote accompagne une affection comme la colère :

« Définissons la colère comme l'appétit accompagné de souffrance de ce qui apparaît comme une vengeance à cause de ce qui apparaît comme un acte de dépréciation atteignant nous-mêmes ou nos proches, quand cette dépréciation n'est pas justifiée. Si c'est bien cela la colère, il s'ensuit nécessairement (...) que toute colère soit suivie d'un certain plaisir inspiré par l'espoir de la vengeance. »⁶⁴

Lorsqu'il appréhende ainsi la nature de la vengeance à travers la définition de la colère, il nous faut noter que le philosophe envisage dans le livre II de *Rhétorique* les passions au cœur du lien social⁶⁵. Les affections « qui apparai[ssent] », visibles et compréhensibles par tous, ont beau être l'expression d'un sentiment éprouvé de façon intime, elles sont surtout l'expression de ce que l'on souhaite voir lier la communauté autour d'attentes et de règles communes. On rejoint la définition de l'« excès » par le *Trésor de la langue française*, c'est-à-dire « l'acte d'aller au-delà de ce qui est permis », mais qui ne comporte pas en soi le jugement implacable de la faute fondamentale (l'*hybris*) héritée de la tradition antique. Quantitatif, l'excès n'est pas absolu. Autant que l'est le défaut, il est chez l'Homme l'expression d'une capacité d'*action*, dont il faut certes se garder mais dont, à ce titre, la connaissance et la conscience des risques sont essentiels. Aristote ne manque d'ailleurs pas de rappeler que son travail n'a pas pour but la seule spéculation, mais vise

⁶² *Illiade*, chant 22. SEGAL Charles, *The Theme of the Mutilation of the Corpse in the Iliad*, Leyde, Brill, 1971.

⁶³ GERNET Louis, *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce*, Paris, 1917, rééd. E. Cantarella, Paris, Albin Michel, 2001, p. 315.

⁶⁴ ARISTOTE, *Rhétorique*, éd. Pierre Chiron, Paris, Flammarion, 2007, 1378a31.

⁶⁵ RICŒUR Paul, « Aristote : de la colère à la justice et à l'amitié politique », *Esprit*, N° 289, 2002, p. 19-31.

« ce qui a rapport à nos actions, pour savoir de quelle façon nous devons les accomplir, car ce sont elles qui déterminent aussi le caractère de nos dispositions morales »⁶⁶.

Lorsqu'il fait preuve d'excès, l'Homme agit sous l'influence de la passion qui procède du plaisir et de la peine immodérés. Le plaisir et la peine ne sont pour autant pas appelés à être bannis de nos actions ni de notre vertu, qui est justement, au contraire du vice, « celle qui tend à agir de la meilleure façon au regard des plaisirs et des peines »⁶⁷. Ainsi toute l'exhortation d'Aristote réside en la quête et conservation de la médiété par l'*hexis*. Dans cette philosophie pratique de l'ordonnement intérieur, de l'action face à la disposition, peut-on envisager une économie de l'excès sans passion ? Complexe, la conception aristotélicienne du vice, dans son rapport avec la passion, fait l'objet de riches débats⁶⁸. Sans prétendre nous immiscer entre leurs termes dans le champ philosophique, nous ne pouvons toutefois en écarter la question dans celui, historique, du gouvernement.

« Je surveille mes actes »⁶⁹. Tenter de *comprendre* les passions dans l'économie du gouvernement

Avec quelle facilité aujourd'hui entend-t-on associer la politique à *la* passion pour en vanter l'exercice fervent et dévoué, *aux* passions pour en attaquer la pratique enfiévrée et parfois aveuglée, dans la tentative souvent imprécise de faire vibrer les liens profonds qui nous relie (autant que l'*homme* politique) à l'intime, tout en donnant aux actes politiques la profondeur que notre temps estime nécessaire à toute vocation : celle de la sincérité. La part de l'intime, à la fois centrale et extérieure à l'exercice du pouvoir, possède dans son ambivalence les ferments infinis d'une réflexion sans cesse renouvelée, sans cesse vigilante, sur la remise de celui-ci et son acceptation. Composant un traité de philosophie politique destiné à guider son maître sur la voie d'un bon gouvernement, Sénèque, le premier

⁶⁶ *Nicom.*, II, 2, 1103b29-32.

⁶⁷ *Nicom.*, II, 3, 1104b28.

⁶⁸ MONTEILS-LANG Laetitia, « L'excès sans la passion – Le problème du vice chez Aristote », dans VEILLARD Christelle, RENAUT Olivier, EL MURR Dimitri (dir.), *Les philosophes face au vice, de Socrate à Augustin*, Leyde, Brill (Philosophia antiqua, 154), 2020, p. 127-146.

⁶⁹ *De clementia*, Livre I, 1.

(dans la perspective de notre période tardo-médiévale), propose une mise au point explicite sur le chapitre de la cruauté. Cet auteur, dont l'œuvre occupe une place importante dans les bibliothèques princières⁷⁰ et dont les citations ponctuent les écrits didactiques à la fin du Moyen Âge⁷¹, offre dans le *De clementia* les jalons d'une notion devenant alors un sujet à part entière dans la littérature parénétique à l'intention de l'homme de pouvoir.

Lorsque vers 55 ap. J.-C., Sénèque rédige le traité qu'il destine à Néron, celui-ci a dix-huit ans et succédait depuis peu à son père adoptif, Claude⁷². À ce moment, c'est dans toute l'ambiguïté d'un éloge destiné à un prince encore jeune et scruté, dans toute la ferveur d'un appel lancé à l'empereur dont le comportement restait le seul garant des apparences de la République, que prend corps la définition de la cruauté. James H. Burns décrit toute la délicatesse de la position du *princeps* (devenant *dominus*), mais aussi, l'observant, celle du Sénat et du peuple, dans l'évolution passionnante d'un absolutisme en puissance.

« La seule garantie que l'empereur ne se laisserait pas corrompre par le pouvoir et qu'il ne corromprait pas son entourage par la crainte résidait dans sa propre personnalité et dans la leur. En l'absence de garanties constitutionnelles, les considérations morales devinrent dominantes. Il était encore possible de rappeler au princeps qu'il était tenu d'obéir à la loi morale non écrite, même s'il ne pouvait être contraint par aucune loi positive. En réalité, il pouvait être préférable de faire

⁷⁰ Charles V le fit notamment traduire par Jacques Bauchant en 1375. Dans la librairie du duc de Bourgogne Philippe le Bon, figurent une version française des *Epistulae ad Lucilium* (v. 1380 – KBR, ms. 9091) et les *Tragoediae* (v. 1420 – KBR, ms. 9881-82). DELISLE Léopold, *Recherches sur la librairie de Charles V*, Paris, Champion, 1907, t.1 p. 89, 118, 257-8 ; GASPARD Camille, LYNA Frédéric, *Les principaux manuscrits à peintures de la Bibliothèque royale de Belgique*, Paris, Société française de reproductions de manuscrits à peintures, 1937-1945, 2 vol., N° 149, N° 215 ; MONFRIN Jacques, « Humanisme et traductions au Moyen Âge », *Journal des savants*, N° 3, 1963, p. 161-190.

⁷¹ Au XIII^e siècle, Sénèque est souvent cité par Vincent de Beauvais dans *De l'institution morale du prince* (éd. Charles Munier, Paris, Les Éditions du Cerf, 2010), p. 228, p. 279 ; par Brunetto Latini dans *Le Livre du Trésor* (éd. Spurgeon Baldwin and Paul Barrette, Tempe, Arizona Center for Medieval and Renaissance Studies (Medieval and Renaissance Texts and Studies, 257), 2003) aux N° 80 et N° 96.

Sénèque inspirait William de Pagula, citant le *De clementia* et les *Epistolae* dans le *De speculo regis Edwardi III seu tractatu quem de mala regni administratione conscripsit Simon Islip*, (éd. Joseph Moisant, Paris, Picard, 1891), p. 84, 118, 145, 149, 152, et surtout Roger de Waltham pour sa compilation de passages spirituels et moraux : *Compendium morale de virtutibus dictis et factis exemplaribus atniquorum*. Voir LACHAUD Frédérique, « Autour des sources de la pensée politique dans l'Angleterre médiévale (XIII^e-début du XIV^e siècle) : la contribution de Thomas Doking, William de Pagula et Roger de Waltham à la réflexion sur les pouvoirs », *Journal des savants*, N°1, 2015/1, p. 25-78.

Jean Gerson n'hésite pas à s'en réclamer, comme le 7 novembre 1405 dans son sermon *Vivat Rex* (*Oeuvres complètes*, éd. Palémon Glorieux, Paris, Desclée & Cie, 1960-1973, 10 vol., voir t. 7, N° 398). Jean L'Orfèvre traduisant vers 1470 *Les actions et paroles mémorables d'Alphonse roi d'Aragon et de Naples* (éd. Sylvie Lefèvre, dans *Splendeurs de la cour de Bourgogne. Récits et chroniques*, éd. Danielle Régner-Bohler, Paris, Laffont, 1995, p. 629-736, voir p. 649) rapporte une scène où « on lisait le livre de Sénèque, dont le roi estimait particulièrement les œuvres ».

⁷² Sénèque aurait écrit le traité *De clementia* vers 55 apr. J.-C. pour Néron, au pouvoir depuis la mort de Claude en 54 apr. J.-C. PRECHAC François, « La date du « *De clementia* » de Sénèque », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, N° 6, 1913, p. 385-393.

appel à ses vertus royales – sa *clementia*, sa *benignitas*, son *humanitas*, sa *beneficentia* – plutôt que d'exiger de lui la justice. »⁷³

Au bénéfice de la « loi morale », la cruauté prend donc corps et sa définition se forme concomitamment à celle de la *misericordia* – un vice, elle aussi, dans cette théorisation morale se voulant suffisamment graduée pour convenir à l'exercice pratique du pouvoir⁷⁴. Il faut donc relativiser d'emblée une récupération médiévale rigoureuse de la pensée du philosophe qui, en Stoïcien⁷⁵, voit la *misericordia* comme une passion, « c'est-à-dire un état psychique pathologique, (...) qui résulte d'un jugement faux » et, par conséquent, « bafoue la justice »⁷⁶. Ce faisant, Sénèque prouve son affiliation au dogme du Portique, selon laquelle les sages ne sont pas miséricordieux et ne pardonnent à personne, refusant d'atténuer les châtiments prescrits par la loi⁷⁷, tout en introduisant l'idée d'une vertu, la *clementia*, *a priori* dissonante pour la Stoa, mais nuancée par ce que Gérard Salamon nomme « le principe de réalité » : le moyen de s'adapter aux nécessités de la vie politique⁷⁸. Auguste eût ainsi dû prendre vengeance de Cinna, quand il lui pardonna et fit de lui son consul ; il eût pu condamner le fils parricide de Tarius, il se contenta de la peine la plus douce⁷⁹. Sénèque propose une gradation intéressante dans cette réflexion qu'il adresse à Néron. Pour lui en effet, les vertus de *clementia* et de *severitas* s'opposent aux vices de *misericordia* et de *crudelitas*, qui en sont les excès. Le long développement du règne et des actions d'Auguste qui « après une jeunesse bouillante » fut « clément, et modéré »⁸⁰, et de toutes ses actions sanglantes et regrettables en regard des preuves de sa clémence, fournit au philosophe la matière nécessaire pour dissenter sur une économie du pouvoir où celui-ci aurait tout intérêt à paraître comme un glaive à la lame émoussée⁸¹ : « sans cela,

⁷³ BURNS James H., *Histoire de la pensée politique médiévale (The Cambridge History of Medieval Political Thought, c.350- c.1450)*, Cambridge University Press, 1988), éd. Jacques Ménard, Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p. 31.

⁷⁴ ARMISEN-MARCHETTI Mireille, « Les ambiguïtés du personnage de Néron dans le *De clementia* de Sénèque », *Vita Latina*, N° 174, 2006, p. 92-103.

⁷⁵ Sur le rattachement de Sénèque au Stoïcisme et ses inflexions : SALAMON Gérard, « Sénèque, le stoïcisme et la monarchie absolue dans le *De clementia* », *Aitia*, N° 1, 2011 [en ligne : <http://aitia.revues.org/161>, consulté le 28/10/22].

⁷⁶ ARMISEN-MARCHETTI Mireille, « Les ambiguïtés du personnage de Néron », *art. cit.*, p. 98.

⁷⁷ SALAMON Gérard, « Sénèque, le stoïcisme », *art. cit.*, par. 12.

⁷⁸ *Ibid.*, par.15.

⁷⁹ *De clementia*, I, 9 ; I, 15.

⁸⁰ *Ibid.*, I, 11 (3).

⁸¹ *Ibid.*, I, 11.

sur qui eût-il régné ? »⁸². Les prédécesseurs immédiats de Néron, Claude (qui fit exiler Sénèque) et Caligula (qui suivit le parcours inversé d'Auguste), ne pouvaient offrir de si bons exemples. C'est à leur encontre, à rebours de leurs règnes (mais sans les nommer dans le *De clementia*), que Sénèque veut espérer et tente d'inspirer une rupture politique ; en encourageant Néron à reconnaître les bienfaits d'une position modérée depuis laquelle se contrôle la passion intérieure qui pousse à sévir trop promptement, il lui rappelle que le prince clément ne perd rien pour attendre.

Menant l'enquête sur la présence et l'influence des écrits de Sénèque tout au long du Moyen Âge, posant la question de leur fluctuation de l'époque patristique à celle de la Renaissance, Michel Spanneut parvenait à la vision nuancée d'un auteur toujours connu, souvent cité, et déterminant en des temps de grâce (c'est-à-dire au XII^e et début du XIII^e siècle)⁸³. On peut regretter que Daniel Baraz n'ait pas repris cette enquête déjà bien menée pour reformuler la question de l'influence du Stoïcien à travers, précisément, la notion de cruauté⁸⁴. Concentrant son attention sur le rôle de saint Thomas d'Aquin (et articulant son article selon un plan prenant résolument le théologien comme charnière pour constituer un « avant / après »), Daniel Baraz parvient à mettre en évidence les liens tendus entre la diffusion des travaux de Sénèque et l'intérêt porté à la notion de cruauté, mais n'en arrive finalement qu'en très peu de pas à l'intervention retentissante de Montaigne dans le champ de la réflexion ou plutôt, de la maturation d'une notion puissante qui sans doute, par son usage et son usure, a pu prendre à la toute fin du Moyen Âge la patine profonde et nuancée que donnent le temps et la répétition. Convoquer la notion de cruauté ne revient certes pas à chaque fois à discuter son contenu idéologique. Doit-on présumer pour autant d'un désintérêt à son endroit ? d'une désactualisation de son contenu ? Avant de revenir plus longuement sur la mobilisation de la « cruauté » dans le corpus de sources, il nous faut continuer de poser la question des passions dans l'exercice du gouvernement telle qu'elle a déjà été posée par les philosophes antiques et telle qu'elle a pu être prolongée à la fin du Moyen Âge.

⁸² *Ibid.*, I, 10 (1).

⁸³ SPANNEUT Michel, « Sénèque au Moyen Âge : autour d'un livre », *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, N° 31, 1964, p. 32-42.

⁸⁴ BARAZ Daniel, « Seneca, Ethics, and the Body: The Treatment of Cruelty in Medieval Thought », *Journal of the History of Ideas*, Vol. 59, N° 2, 1998, p. 195- 215. Même s'il est vrai que l'auteur précise mener l'enquête d'une réflexion sur le sujet de la cruauté à part entière, pour elle-même, davantage que pour ses développements périphériques.

À juste titre en effet, si la connaissance de Sénèque est vérifiée dans le temps long du Moyen Âge, peut-on se poser la question de la réalité de son influence doctrinale. La réputation du philosophe lui confère à vrai dire une autorité intellectuelle incontestée. Dans le *Compendium morale de virtuosus dictis et factis exemplaribus antiquorum*, Roger de Waltham n'hésite pas à puiser dans la multivalence des ressources qu'offrent les traités et lettres du Stoïcien. Les thèmes choisis dans ces citations accumulées, note Frédérique Lachaud, « renforcent l'idée selon laquelle on doit contrôler ses passions et avoir la vertu pour fin. »⁸⁵ L'historienne met en relief la réalisation de ces écrits moraux et politiques dans un royaume d'Angleterre traversé par une grave crise politique⁸⁶. Sans faire valoir de position tranchée (autrement dit, s'inscrivant largement dans la tradition), promouvant l'équilibre dans l'exercice du pouvoir, Roger de Waltham rappelle cependant comme le règne du prince peut être précaire s'il n'est pas vertueux. En des temps de crise, rappeler en quoi consiste l'équilibre du pouvoir incarné ne relève pas moins de la tradition que de la préoccupation concrète.

La position médiane que Sénèque défend, comprenant la *severitas*, rejetant la *crudelitas*, incitant à la retenue de la première impulsion, n'est pas non plus sans rappeler, comme l'a justement remarqué François Bérrier⁸⁷, celle que Nicolas de Clamanges cherche à conseiller dans l'épître *Delectatus sum* au dauphin Louis en 1408. En ce moment pour le moins critique suivant immédiatement l'assassinat du duc d'Orléans le jour (bien nommé) de la Saint-Clément, « le recours à la clémence est une tentative pour répondre, avec les moyens propres de l'intellectuel, à une situation historique qui menace de tourner au cauchemar »⁸⁸. François Bérrier ne manque pas de noter l'inspiration directe que Clamanges trouve, sans pour autant la révéler, chez Sénèque⁸⁹. Cette omission, paradoxalement, rend selon moi aux écrits de Sénèque la profondeur et l'influence réelle qu'ils avaient

⁸⁵ LACHAUD Frédérique, « Autour des sources de la pensée politique dans l'Angleterre médiévale », *art. cit.*, p. 66.

⁸⁶ C'est-à-dire du règne d'Édouard II à l'avènement d'Édouard III.

⁸⁷ BÉRIER François, « La clémence : l'épître « *Delectatus sum* » de Nicolas de Clamanges (1408) », dans *Devenir roi. Essais sur la littérature adressée au prince*, COGITORE Isabelle, GOYET Francis (dir.), Grenoble, UGA Éditions, 2001, p. 81-96.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 82.

⁸⁹ Attribuant cette omission aux critiques déjà portées sur le philosophe par Pétrarque, cité en note 19 : « Relis le *De clementia* que tu as composé pour Néron, ou le *De consolatione* pour Polybe, tu auras honte, je crois, de l'élève dont tu fais l'éloge ! De quel front tu as pu écrire de telles choses, certes je l'ignore, mais moi je ne peux les relire sans honte » (F. Pétrarque, épître « *Petitum a tanto viro* », Bâle (s. d.), Seb. Henricpetri, I, p. 706- 707).

peut-être quelque peu perdues en restant la plupart du temps à l'état de maximes ou de citations. À la suite du philosophe, il rappelle que la clémence est une « sorte de mors empêchant la puissance, au cas où celle-ci se trouverait la bride sur le cou, de se précipiter vers la cruauté »⁹⁰. Il poursuit :

« En effet qu'imaginer de plus funeste en ce bas monde qu'un prince criminel et cruel trouvant sa jouissance dans le sang, sa pâture dans le crime et sa délectation dans la pratique de la torture ? La différence entre le roi et le tyran, c'est la clémence ; celui-ci opprime ses sujets par une violence sauvage et cruelle, celui-là n'est envers eux que bienveillance et charité »⁹¹

Promouvant la clémence au même rang que les vertus cardinales, Nicolas de Clamanges réactive ce faisant la démonstration d'un autre homme d'État-philosophe à qui fut également donnée l'occasion de façonner la notion de cruauté, à travers l'exercice de la souveraineté et le réfrènement des passions portées par la puissance. Cicéron, en la définissant diamétralement opposée à la clémence, flattait déjà chez César dans son *Pro Ligurio* la bonté généreuse qui le retenait de vouloir suivre la voie de la haine et verser le sang de l'ennemi. « *Externi sunt isti mores* »⁹². L'habile orateur défendait Ligarius, en n'oblitérant point sa faute mais en faisant de la requête de l'accusateur le désir d'une vengeance personnelle portée par la haine, et en incitant son prince à faire preuve de cruauté⁹³. Dans le même temps Cicéron s'accusait lui-même, de façon rhétorique, évoquant sans détour la part qu'il avait pu prendre lui aussi – et comme beaucoup d'autres ne manquait-il pas de préciser –, aux côtés de Pompée⁹⁴ : face au prince, louant sa retenue, il définissait la cruauté par un désir de vengeance et l'empêchait du même coup de condamner l'accusé.

S'il faut reconnaître que les discours de Cicéron ne font l'objet que d'un faible nombre de reproductions jusqu'au XII^e siècle jusqu'à s'éteindre en France, d'après

⁹⁰ Trad. BERIER François, dans *Devenir roi, op. cit.*, Annexe 1, p. 250-265. « (...) *clementiam, que velut frenum ac retinaculum quoddam potentie esset, ne videlicet ipsa potentia, si laxatas absque retinaculo haberet habenas, facile in aliquam crudelitatem aut in impium aliquod facinus prolaberetur.* », p. 257.

⁹¹ *Ibid.* On peut mettre ce passage en parallèle avec *De clementia*, I, 11 : « *Quid interest inter tyrannum ac regem (...), nisi quod tyranni in voluptatem saeuiunt, reges non nisi ex causa ac necessitate ?* » (« Quelle différence y a-t-il entre un tyran et un roi (...) si ce n'est que les tyrans sévissent pour leur plaisir, les rois uniquement pour de bonnes raisons et par nécessité ? »)

⁹² CICERON, *Pro Ligario* (IV) dans *Discours*, T. XVIII, éd. M. Lob, Paris, Les Belles Lettres, 1952.

⁹³ *Ibid.* (IV).

⁹⁴ *Ibid.* (II-III).

Ezio Ornato, aux XIII^e et XIV^e siècles⁹⁵, ses traités philosophiques connaissent une postérité de plus grande ampleur et exercent une influence manifeste dans la pensée occidentale depuis le Haut Moyen Âge. Les penseurs médiévaux qui consacrent leur étude à la théorisation de la doctrine chrétienne ne manquent pas de puiser dans la morale antique l'examen des préceptes moraux, et chez Cicéron en particulier le répertoire des vertus humaines. À cet égard, le *De officiis* constitue une référence bien connue et largement utilisée aux XII^e et XIII^e siècles⁹⁶. Robert Bossuat en soulignait l'empreinte chez Philippe de Novare dans son traité des *quatre âges de l'homme*, chez Jean de Meung dans le *Roman de la Rose*, et plus tard chez Christine de Pizan dans le *Chemin de long estude*⁹⁷. L'auteur de l'*Avis aus Roys* y fait quelques emprunts au milieu du XIV^e siècle⁹⁸. Mais alors qu'au début du XV^e siècle, le *De amicitia* et le *De senectute* font l'objet de l'étude et de la traduction de Laurent de Premierfait pour Louis de Bourbon⁹⁹, il faut attendre les années 1460 pour que soit entreprise la traduction complète, en français, du traité des devoirs. La transposition au demeurant médiocre du « tresbeau livre » de Cicéron, est alors entreprise par Anjorran Bourré et dédiée à Tanguy du Chastel, déjà détenteur de plusieurs ouvrages philosophiques comparables¹⁰⁰. Cette marque d'intérêt n'est alors pas un fait isolé si l'on veut bien se souvenir de la traduction adressée à Charles le Téméraire par Jean Miélot, en 1468, de l'épître que Tulle jadis envoya à son frère Quintus Cicéron, contenant

⁹⁵ ORNATO Ezio, « La redécouverte des discours de Cicéron en Italie et en France à la fin du XIV^e et du XV^e siècle », dans *Acta conventus neo-latini Bononiensis: Proceedings of the Fourth International Congress of Neo-Latin Studies, Bologna, 26 August to 1 September 1979*, éd. SCHOECK R. J., Binghamton, Center for Medieval and Early Renaissance Studies (Medieval and Renaissance Texts and Studies, 37), 1985, p. 564-576.

⁹⁶ Olivier DELSAUX signale cette influence chez les maîtres de l'École de Chartres et leurs disciples : Jean de Salisbury, Alain de Lille, Otto de Freising ou encore Jean de Hanville. DELSAUX Olivier, *Traduire Cicéron au XV^e siècle. Le "Livre des offices" d'Anjorran Bourré*, Berlin, De Gruyter, 2019. Voir l'introduction de Maurice Testard dans son édition du *De officiis*, éd. Maurice Testard, Paris, Les Belles Lettres, 1965-1970, 2 vol.

⁹⁷ BOSSUAT Robert, « Anciennes traductions françaises du *De officiis* de Cicéron », *Bibliothèque de l'École des chartes*, N° 96, 1935, p. 246-284.

⁹⁸ LEPOT Julien, *Un miroir enluminé du milieu du XIV^e siècle : l'Avis aus roys*, Thèse de doctorat, Université d'Orléans, 2014, p. 145.

⁹⁹ Il traduit le *De Senectute* en 1405 et le *De Amicitia* en 1410. Laurent de PREMIERFAIT, *Livre de vieillesse*, éd. Stefania Marzano, Turnhout, Brepols (Texte, codex et contexte, 6), 2009 ; *Le livre de la vraye amistié*, éd. Olivier Delsaux, Paris, Champion (Classiques français du Moyen Âge, 177), 2016.

¹⁰⁰ Tanguy du Chastel est alors grand maître de l'écurie du roi de France Charles VII. Il est grand maître de l'hôtel du duc de Bretagne François II lorsque la traduction est achevée. DELSAUX Olivier, *Traduire Cicéron*, op. cit., p. 2-3.

« plusieurs beaulx et salutaires advertissemens servans et bien seans à treshaultz et excellens roys et princes aians le souverain gouvernement d'un grant pueple pour acquerre honneur, bonne, renommee et finalement gloire eternele »¹⁰¹.

C'est en effet pour définir la moralité que Cicéron rédige en 44 avant J.-C. le traité *De officiis*. En y développant le concept d'*humanitas*, il introduit à la fois l'idée d'une vertu dont chacun est capable du fait de sa nature (humaine et universelle) et l'idée d'une ligne de conduite guidée par les devoirs que les hommes, unis dans cette nature, ont les uns envers les autres¹⁰². L'homme, pour Cicéron, « *quod rationis est particeps, per quam consequentia cernit* », se distingue de la bête par sa vision d'ensemble (des causes et des conséquences) et par sa capacité à agir (à « préparer ce dont il a besoin ») pour le bon déroulement des choses et de sa vie toute entière (I, 4, 11). « Et la même nature, par la force de la raison, « approprie » l'homme à l'homme en vue de constituer une communauté à la fois de langage et de vie »¹⁰³. Ainsi, s'il fait la preuve de sa cruauté, il révèle son *inmanitas* et s'exclut dans le même temps de la communauté humaine en trahissant les règles morales qui la régissent. Il se soumet à la passion qu'il faut rejeter selon ce que la justice demande et pour la poursuite de laquelle il faut savoir agir selon les circonstances¹⁰⁴.

On le voit, le modelage de la notion de cruauté se perçoit déjà, partant de la pensée antique, à travers un ensemble de sources varié, mêlant aux traités philosophiques mûris épîtres opportuns et discours adventifs. Sans pouvoir prétendre que cet ensemble forme un tout ordonné, il faut toutefois noter l'entrecroisement des temporalités qui donnent à ces productions leur principe et leur but. Entre la réflexion et la harangue, la notion de cruauté semble bel et bien s'inscrire résolument dans un champ recouvrant à la fois le domaine de la théorie et celui de la pratique.

Or, de la théorie à la pratique se trouve l'intermédiaire, à la fois interprétation du droit des hommes et force d'application de la loi. Le prince, gouvernant, appliquant cette loi,

¹⁰¹ BnF, ms. fr. 17001, fol. 6r-26r. La lettre est traduite par Jean Miélot au début du principat de Charles le Téméraire, nouvellement duc de Bourgogne, depuis la mort de son père Philippe le Bon le 15 juin 1467.

¹⁰² Nous suivons ici l'observation de CHEMAIN Jean-François, *L'évolution de la notion de "bellum iustum" à Rome des origines à Saint Augustin*, Thèse de Droit, Université d'Angers, 2015, p. 315 et s.

¹⁰³ « *Eademque natura ui rationis hominem conciliat homini et ad orationis et ad uitae societatem ingeneratque* » (I, 4, 12)

¹⁰⁴ (I, 9 ; I, 10 ; I, 25, 89.)

veille au maintien de la justice qui régit la société. De la grandeur et de la force de son âme dépend le bon gouvernement par le respect de ses « devoirs ».

II. Les principes animants. L'autonomie de la morale ?

À l'inverse d'une étude globalement chronologique que l'on eût pu présumer pour suivre l'évolution d'un concept transformé par les ères auxquelles il se prête, nous prenons le parti de suivre le fil d'une étude privilégiant là encore le prisme du gouvernant et, partant de lui, les principes qui constituent son pouvoir à la fin du Moyen Âge. Remontant le temps, arpentant les siècles, il nous est ainsi possible d'aborder les problèmes moraux que pose l'existence de la cruauté, alors qu'il s'agit moins d'en prévenir la possibilité que d'en donner des contours. C'est donc une idée de l'autonomie de la volonté du prince qui sera d'abord observée, avant d'en revenir aux propositions plus anciennes d'une distinction (voire opposition) possible entre le corps et l'âme, tous deux créateurs, acteurs, réceptacles et finalement enjeux, de l'idée de cruauté.

Rex est lex animata. Le prince, interprète de la loi

Lorsque Denis Foulechat, au XIV^e siècle, traduit Jean de Salisbury, il se fait l'écho de l'idée selon laquelle le prince est le ministre de la loi, à laquelle il est d'ailleurs soumis,

« Le prince obeïst à la loy et gouverne le peuple par la franchise de la loy dont il cuide et croist qu'il soit ministre »¹⁰⁵

tout en étant cependant « deslié » de ses liens, régi qu'il est par ce que requiert « le profit du bien commun » :

¹⁰⁵ Denis FOULECHAT, *Le Policratique de Jean de Salisbury, Livre IV*, éd. Charles Brucker, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1985, p. 3.

« le prince est dit et tenu pour absolz et deslié des liens de la loy non pas pour cause qu'il puisse raisonnablement mal faire, mais pour ce qu'il doit estre tel qu'il serve a equité et garde justice non pas par paour de paine mais par amour de justice et que il procure le profit du bien commun et que en toutes choses il mete le profit des autres par devant sa propre volenté. »¹⁰⁶

Avant d'observer de plus près les propositions renouvelées issues des traductions réalisées aux XIV^e et XV^e siècles, notons déjà en celle-ci la transcription d'une réflexion portant sur la position d'un prince auquel est reconnu le pouvoir de faire les lois et de les dépasser, mais dont on ne manque pas de préciser, en creux, les possibles dérives, dans le cas où sa propre volonté ne serait pas guidée par l'intérêt commun¹⁰⁷. Reconnaître et affirmer l'étendue apparemment absolue du pouvoir du prince simultanément à son désir de se soumettre volontairement aux règles du bien commun semble être le meilleur moyen de prévenir – ou du moins, de décrire sans l'attribuer, d'une façon se voulant neutre – tout débordement. La « propre volenté » du prince, ici mentionnée comme éventuellement reléguée, est intéressante : alors que Jean de Salisbury réaffirme la soumission complète de la *voluntas* du prince à la *lex* et à l'*aequitas* en en limitant de fait la nature (et, par conséquent, la marge d'action du prince)¹⁰⁸, Denis Foulechat n'exclut pas entièrement que celui qui est « absolz et franc des liens de la loy » et « porte en soy la personne de la communauté »¹⁰⁹ ait une « propre volenté » qu'il faille subordonner au « profit des autres ». La difficulté de la traduction de Jean de Salisbury et des nuances de son propos provoque de nombreuses discussions (et rééditions)¹¹⁰ autour de son œuvre, sans toutefois remettre en cause la tradition de la ministérialité dans laquelle il s'inscrit. Le prince a la possibilité d'interpréter

¹⁰⁶ DENIS FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres. Les livres IV et VIII du Policratique de Jean de Salisbury*, éd. Charles. Brucker, Montréal, CERES (Le Moyen Français, 21), 1987, p. 51.

¹⁰⁷ RIGAUDIERE Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2003, p. 39-66, revient sur l'interprétation du *Digeste* et la modération prudente des adages *Princeps legibus solutus est* et *Quod principi placuit legis habet vigorem* en France au XIII^e siècle.

¹⁰⁸ Sur l'interprétation de la *voluntas* et sur la nuance des maximes d'Ulpian : SASSIER Yves, « Le prince, ministre de la loi ? (Jean de Salisbury, *Policraticus*, IV, 1-2) », dans OUDART Hervé, PICARD Jean-Michel, QUAGHEBEUR Joëlle (dir.), *Le Prince, son peuple et le bien commun. De l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 124-144.

¹⁰⁹ DENIS FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres*, op. cit., p. 51.

¹¹⁰ DE ARAUJO Nicolas, « Le prince comme ministre de Dieu sur Terre. La définition du prince chez Jean de Salisbury (*Policraticus*, IV, 1) », *Le Moyen Âge*, N° 112, 2006/1, p. 63-74. L'article de Yves Sassier précédemment cité se présente comme réaction et complément de réflexion à celui-ci.

la loi pour respecter l'*aequitas*, mais il ne peut aucunement s'extraire, par une loi humaine qui en divergerait, de la loi divine qui régit sa volonté.

Il convient généralement de ne pas rechercher dans le *Policraticus*, rédigé au XII^e siècle, la marque du Philosophe qui influencera considérablement la réflexion philosophique et politique à la fin du Moyen Âge. Mais il faut remarquer que l'éventualité d'une interprétation de la loi est une idée déjà présente dans la tradition hellénistique proposant la vision idéale d'un monarque qui l'incarne, et insuffle à celle-ci la vie nécessaire à son application. Xénophon, rédigeant l'*Éducation de Cyrus*, proposait une version idéale de la royauté où le prince qui l'incarne est doué de vision :

« Il convenait que les lois écrites peuvent contribuer à rendre les hommes meilleurs, mais il disait qu'un bon prince est une loi voyante, qui observe en même temps qu'elle ordonne »¹¹¹

Le principe du roi sachant correctement promulguer la loi, c'est-à-dire l'appliquer, c'est-à-dire encore l'adapter, était déjà défendu par Platon et se diffuse aisément jusqu'au Moyen Âge par la voie du Code Justinien¹¹². Le roi est la « loi vivante », reprend également Diotogène¹¹³, évoquant et justifiant son pouvoir extraordinaire et irresponsable, rendu possible parce qu'intrinsèquement lié au divin¹¹⁴.

Cette mise en pratique de la loi passe donc par la personne du roi, de celui qui exerce l'autorité ou encore de celui-ci qui dispense la justice. Pour Aristote, « le juge tend à être comme une justice vivante »¹¹⁵. Il précise dans le même passage de l'*Éthique* que certains pays nomment ces juges « médiateurs ». Cette traduction nous ramène au sens, ici explicité, de celui qui « restaure l'égalité » en obtenant ce qui est moyen, *media*, et donc, ce qui est

¹¹¹ XENOPHON, *Éducation de Cyrus*, VIII, 1, 22.

¹¹² JUSTINIEN, *Novellae*, CV, 2, 4 : *Omnibus autem a nobis dictis, imperatoris excipitur fortuna : cui et ipses Deus leges subiecit, legem animatam eum mittens hominibus* (« Mais l'empereur est affranchi des dispositions que nous venons de décréter : Dieu lui a soumis les lois mêmes, en le donnant aux hommes comme une loi animée »). Sur la fonction royale dans la tradition hellénistique, voir BURNS James H., *Histoire de la pensée politique médiévale*, op. cit., p. 26-27.

¹¹³ BOUCHET Christian, GANGLOFF Anne, WIDMER Marie, « Diotogène, *Sur la royauté*. Commentaire historique et politique pour un essai de datation », *Ktéma*, N° 45, 2020, p. 27-44.

¹¹⁴ SCHWENTZEL Christian-Georges, « L'expression d'un « théocratisme » polythéiste à la fin de l'époque hellénistique », dans SCHWENTZEL Christian-Georges, BASLEZ Marie-Françoise (dir.), *Les dieux et le pouvoir : Aux origines de la théocratie*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 71-82.

¹¹⁵ *Nicom.*, V, 7, 1132a22.

juste¹¹⁶ ; elle possède l'autre avantage de nous ramener au sens opérant du terme, celui d'intermédiaire actif que notre usage moderne lui confère, et qui permet de mettre en évidence la faculté de celui qui intervient à *agir*.

Mais c'est au XIII^e siècle avec saint Thomas d'Aquin – et la relecture d'Aristote¹¹⁷ – que l'idée se renforce d'une capacité du prince à se dégager de la loi pour la « modifier (...) ou en dispenser suivant le lieu et le temps », tout en restant lié aux exigences de l'autorité divine¹¹⁸. Il faut en effet pouvoir s'adapter aux cas qui surviennent « en dehors de la règle générale », car pour ceux-ci, la loi positive fait défaut¹¹⁹. Alors qu'au XII^e siècle, si l'on reconnaît à la suite d'Yves Sassier que Jean de Salisbury « ne veut ou ne peut, dans son schéma de pensée, franchir le pas qui le conduirait à séparer clairement et nettement la loi divine, liant le prince, d'une loi humaine qui ne le lierait pas »¹²⁰, Thomas d'Aquin, un siècle plus tard, défend l'idée d'un prince dégagé de la loi dans sa *vis coactiva* (sa capacité contraignante) mais s'y soumettant de son propre gré. Il distingue en effet dans la loi une *vis directiva*, une capacité à orienter la volonté humaine conformément au jugement de Dieu¹²¹, déterminant l'homme de façon naturelle, à laquelle s'ajoute éventuellement une *vis coactiva*, qui intervient lorsque la première n'est pas efficace¹²². Il est intéressant de noter que l'élément à la fois révélateur et déclencheur de cette possible application de la contrainte est le bien commun. De l'article 4 à l'article 6 (q. 96), du rappel de l'appartenance à un « tout »

¹¹⁶ *Ibid.* Le traducteur, Jules Tricot, explique cette traduction en note : « Un bon juge est un *moyen*, (un *médiateur*, un *arbitre* impartial à égale distance des deux parties), mais un bon juge est la justice en personne ; par conséquent, la justice est un moyen. » (n. 3, p. 252 dans l'édition de 2012).

¹¹⁷ *Nicom.*, V, 14, 1137b.

¹¹⁸ Saint Thomas D'AQUIN, *Summa theologiae* (désormais ST), Ia-IIae, q. 96, art. 5 : « Si tous [les hommes] sont soumis à la loi ». Éditées dans *Les lois*, éd. Jean de la Croix Kaelin, Paris, Pierre Téqui, 1998 ; autre édition utilisée : Édition du Cerf, 1984-1986, 4 vol. (édition numérique disponible en ligne).

¹¹⁹ *Nicom.*, V, 14, 1137b : « En fait, la raison pour laquelle tout n'est pas défini par la loi, c'est qu'il y a des cas d'espèce pour lesquels il est impossible de poser une loi, de telle sorte qu'un décret est indispensable ».

¹²⁰ Yves SASSIER, dans « Le prince, ministre de la loi ? », *op. cit.*, signale la nuance que son observation ajoute à celle d'Ernst KANTOROWICZ dans *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, trad. GENET Jean-Pierre, GENET Nicole, Paris, Gallimard, 1989, p. 84-86.

¹²¹ ST, Ia-IIae, q. 96, art. 5 : « Il suit donc que, devant le jugement de Dieu, le prince n'est pas affranchi de la loi quant à sa vertu directrice, il doit accomplir la loi de son gré, non par contrainte. »

¹²² AUBERT Jean-Marie, *Le droit romain dans l'œuvre de saint Thomas*, Paris, Vrin, 1955, p.83, cité dans TEIXEIRA DOS REIS HUET Andréa, *La justice humaine chez Thomas d'Aquin*, Thèse de Philosophie, EPHE Paris, 2015, p. 10.

à la considération d'une nécessité qui dépasserait la loi, saint Thomas souligne qu'au prince revient l'interprétation de la loi au nom du principe de réalité qui garantit le bien commun.

« Aucun homme n'a si grande sagesse qu'il puisse peser tous les cas singuliers. C'est pourquoi personne ne peut exprimer par ses paroles de façon suffisante ce qui convient à la fin qu'il se propose. Et pourrait-il considérer tous les cas, il ne faudrait pas pour autant que le législateur les mentionnât tous, ceci afin d'éviter la confusion ; mais il devrait porter la loi en fonction de ce qui arrive la plupart du temps. »¹²³

C'est immédiatement suivant ces propositions que Thomas d'Aquin aborde la question du changement des lois humaines dans leur théorisation et dans leur application par les gouvernants, et qu'il renvoie chez ceux-ci à l'importance de l'intention¹²⁴. La notion, diffuse dans toute la *Somme théologique*, irrigue abondamment les questions développées dans l'examen de la morale détaillée (IIa-IIae), et plus particulièrement quand sont traitées les qualités relevant de l'adjonction de la volonté du législateur à l'interprétation des peines. La question 159 est ainsi dédiée à la cruauté, à la suite de la clémence, la mansuétude (q. 157), et la colère (q.158). Et c'est dans le domaine de la justice et de son application que Thomas fait intervenir, liée à la cruauté, la notion de « dureté d'âme », proposant par là même les bases d'une nouvelle réflexion – ou plutôt d'une réflexion renouvelée – s'appuyant sur le champ psychologique sans pour autant quitter celui politico-légal.

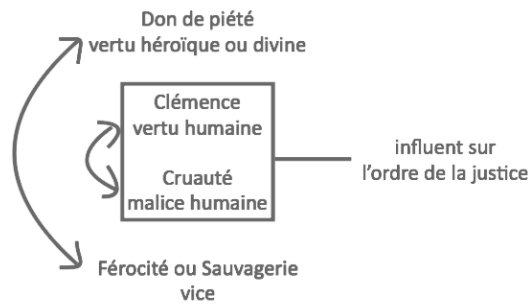
« La diminution des peines, qui se fait conformément à la raison, relève de l'*épikie*, mais la douceur du sentiment qui y incline relève de la clémence ; de même l'excès du châtement, si l'on considère l'action extérieure, relève de l'injustice, mais, si l'on considère la dureté d'âme qui rend prompt à augmenter les peines, cet excès relève de la cruauté. »¹²⁵

Là encore cependant, comme l'exprime déjà Aristote, l'idée d'un excès n'induit pas que la cruauté exclue celui qui l'exerce de la communauté humaine. La « dureté de l'âme » porte celui qui applique la justice à excéder la peine requise en négligeant l'ordre requis, mais conserve par cette intention – même mauvaise – un lien avec la rationalité de la peine.

¹²³ ST, Ia-IIae, q. 96, art. 6 (solution 3).

¹²⁴ ST, Ia-IIae, q. 97, art. 4 (solution 1).

¹²⁵ ST, IIa-IIae, q. 159, art. 1 (solution 1).



Malice humaine, la cruauté appartient bien à l'homme et fait partie, pour le législateur, de l'ordre des possibles inflexions de son âme. Elle se distingue de la férocité ou sauvagerie qui court-circuitent toute rationalité et relèvent quant à elles de la bestialité, caractérisée par le plaisir qu'elle prend à la souffrance des hommes, dont l'âme humaine, elle, ne saurait se délecter.

L'âme et le corps. Violences nécessaires de la cruauté.

Cette disposition intérieure, ces mouvements qui portent l'âme vers « le désir de faire du mal, la cruauté dans la vengeance, une âme implacable, ennemie de la paix, la fureur des représailles, la passion de la domination », sont bel et bien pour saint Augustin ce qui détermine le basculement de l'homme dans la cruauté¹²⁶. Le germe de la violence il est vrai, les malheurs qui assiègent la vie de l'homme, « les colères, les inimitiés, la duplicité, la flatterie, la fraude, le vol, les rapines, la perfidie, l'orgueil, l'ambition, l'envie, les homicides, les parricides, la cruauté, l'inhumanité, la perversité (*etc.*) », ont beau être l'œuvre des méchants, ils proviennent de cette « racine d'erreur et d'amour déréglé que tout fils d'Adam apporte en naissant »¹²⁷. Le péché originel que porte en lui chaque Homme fait de la cruauté, parmi tant d'autres maux, une partie de son principe d'existence. Condamnation plus que damnation, elle n'est pourtant pas inévitable, au contraire, puisqu'elle définit la nature même des bons par leur bonne instruction, nécessaire pour la correction de leur disposition

¹²⁶ SAINT AUGUSTIN, *Contra Faustum*, XXII, 74, dans *Œuvres complètes*, Paris, éd. Louis Vivès, t. 26, 1870, p. 223.

¹²⁷ SAINT AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, XXII, éd. L. Moreau, Paris, Charpentier, t. 2, 1845, p. 527.

intérieure¹²⁸. Entre le mal et le bien, fortement marqués dans la pensée de l'ancien manichéen, l'Homme est le lien qui sépare les deux sphères sans les opposer, entretenant le spectre de l'une pour la préservation de l'autre. Partant de ce constat, « la cruauté, l'inhumanité, la méchanceté » se révèlent à la fois le crime de l'Homme mais aussi son issue. Délivées des passions, détachées de toute concupiscence, elles peuvent aussi ne garder que l'aspect de la violence cruelle vidée de son exercice passionnel pour servir à la correction salvatrice. Sinon « pourquoi ces maîtres, ces gouverneurs, ces férules, ces fouets, ces verges dont l'Écriture dit qu'il faut souvent se servir envers un enfant qu'on aime, de peur qu'il ne devienne incorrigible et indomptable (*Eccl. XXX, 12*) ? » Le corps agissant contre un autre corps n'est pas la preuve d'une cruauté en soi. Il nous faut poser ce constat simple et peut-être évident pour qui sait le message que relaient les Pères de l'Église, mais dont la problématique de l'intention profondément complexe et chrétienne tend à être positionnée différemment dans une société moderne du geste et de l'immédiateté visible. Certes, l'admission d'une politique du *compelle intrare* en matière religieuse¹²⁹ tout comme celle de l'idée d'une guerre nécessaire lorsqu'inévitable¹³⁰ comporte son lot d'ambiguïtés dans le message qu'elle transmet et les interprétations qu'elle rend disponibles. Pourtant, les conditions existent qui viennent modérer une justification trop aisée de la guerre juste et de ses méfaits justifiés : elle doit viser à restaurer la paix, elle doit être ordonnée par l'autorité légitime, elle doit concerner une cause juste (trois points que respectent pour Augustin les guerres vétérotestamentaires qui font l'objet de son observation)¹³¹. Plus que l'explication d'une guerre juste, c'est donc celle d'une guerre nécessaire qui est mise en avant. La nuance est de taille lorsqu'il s'agit d'envisager les brutalités qu'elle entraîne, car pour lui et dans ces conditions, « sa conduite devait rester à l'intérieur des limites d'une certaine décence humaine et s'effectuer sans les fautes qui l'accompagnent presque inévitablement : la violence, la cruauté, la sauvagerie, la convoitise du pouvoir et les choses semblables. »¹³² L'analyse d'un temps de l'action précédant celui de la justification nous permettra de revenir (en troisième partie) sur le cas de la violence exceptionnelle dans le temps ordinaire de la

¹²⁸ *Ibid.* : « Mais comme la divine Providence ne délaisse pas tout à fait ceux qu'elle a condamnés, et que Dieu dans sa colère n'a pas suspendu le cours de ses miséricordes (...) la loi et l'instruction veillent contre ces ténèbres qui naissent avec nous ».

¹²⁹ *Epist.* 93

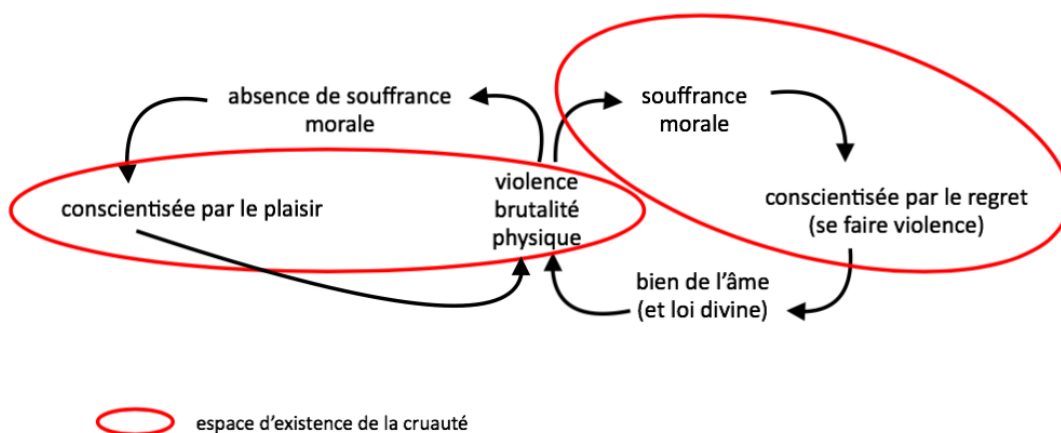
¹³⁰ SAINT AUGUSTIN, *Contra Faustum*, *ibid.*

¹³¹ BOURGEOIS Franck, « La théorie de la guerre juste : un héritage chrétien ? », *Institut protestant de théologie* (« *Études théologiques et religieuses* »), N° 81, 2006/4, p. 459.

¹³² BURNS James H., *Histoire de la pensée politique médiévale*, *op. cit.*, p. 111.

guerre. Prenons acte pour le moment de la tension morale que formule saint Augustin : puisque l'on ne peut recourir aux armes sans le regretter, on sombre dans l'inhumanité en manquant d'empathie ; agir de façon violente, mais aussi légitime et juste, implique par conséquent de se faire violence à soi-même pour agir justement « en âme et conscience ». Partant de là, la véritable cruauté serait celle qui, spirituelle, dépasse le seul champ corporel, et n'implique finalement plus de souffrance morale. Le champ de la cruauté, selon la dynamique activée, change de nature et de contexte d'existence :

- elle peut s'appliquer physiquement mais être ressentie moralement (alors, l'acteur en est aussi l'objet), dans ce cas son exercice forcé est la preuve de son absence à l'état de nature en même temps que la justification de son existence ;
- elle peut s'appliquer physiquement et être exercée en conscience (alors, l'acteur en est le dispensateur), et dans ce cas elle dépasse la dimension physique, pourtant champ privilégié de son expression, pour traduire un dérèglement de l'âme et une cruauté plus grave puisque spirituelle.



Cette relation entre corps et esprit, cette transposition du champ d'expression physique habituellement privilégié de la cruauté pour la sphère spirituelle en prenant appui sur la tradition chrétienne a déjà pu être pointée par Daniel Baraz qui ne manque pas de prolonger ce mouvement par l'influence ultérieure de Bernard de Clairvaux, offrant aux propositions de saint Augustin un développement plus radical encore. Faisant du corps et de l'esprit deux entités quasiment autonomes, le cistercien présente en effet l'âme à la fois comme objet premier de la cruauté dans son application et comme enjeu principal de la cruauté dans

l'entrave qu'elle représente au Salut¹³³. Si l'on veut bien laisser un instant de côté la dimension intimement Salutaire et purement théologique de la réflexion, on peut considérer par ailleurs, ou plutôt à son entour immédiat, les implications légales que la pensée chrétienne, depuis Augustin, suggère. La distinction d'un espace spirituel et d'un espace physique comme lieux d'existence de la cruauté, au-delà d'offrir une proposition complexe, présente en effet des espaces propices à investir pour toute forme de *potestas* capable de s'en saisir. Cette capacité d'expression, c'est celle de la raison (*ratio*) sur les âmes et, à travers elle, du potentiel de coercition qui permet au pouvoir (religieux ou politique) de s'exprimer.

Objet de concurrence entre le *sacerdotium* et le *regnum*, l'accès au savoir indispensable à cet exercice de la raison est central dans les commentaires de la Bible que proposent l'exégèse et la Glose¹³⁴.

« Il n'est pas cruel celui qui immole des gens cruels ; mais il paraît l'être aux yeux des patients. Le larron pendu au gibet pense que son juge est cruel »¹³⁵

L'accès à un savoir qui permet d'agir – et surtout de punir – marque la différence entre le larron et son juge. Il marque aussi la possibilité d'une cruauté qui, de fait, n'en garde plus que l'apparence. La subjectivité soulignée par saint Jérôme, celle du larron, valorise d'autant plus l'objectivité d'un moyen extrême à disposition du « juge », ici divin. Vidée, du point de vue du pouvoir, de son contenu cruel-choquant, elle n'est que la traduction d'une expression d'une violence nécessaire qui fonde le pouvoir à vocation judiciaire. Or, cette violence doit pouvoir se positionner, à une époque où n'existe pas encore de science politique : elle doit donc l'être en termes éthiques et religieux, déjà formulés par les Pères de l'Église, et se concentrer autour de la personne royale, entre la *misericordia* et la *justitia* qui définissent son pouvoir¹³⁶. Mais s'il s'agit pour le roi de conserver entre les deux le bon équilibre, cette maîtrise et cette conduite ne se veulent pas perpétuellement quiètes. En temps de crise, lorsque le pouvoir royal doit s'exprimer, le roi est nécessairement écartelé entre sa bonté

¹³³ BARAZ Daniel, « Seneca, Ethics, and the Body », *art. cit.*, p. 204-206.

¹³⁴ BUC Philippe, « Pouvoir royal et commentaires de la Bible (1150-1350) », *Annales ESC*, mai-juin 1989, n°3, p.691-713.

¹³⁵ SAINT JEROME, *Œuvres complètes*, éd. par l'abbé Bareille, Paris, Louis Vivès, 1878-1885, 18 vol., t. 5, p. 157 (livre V).

¹³⁶ BUC Philippe, *L'ambiguïté du livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris, Beauchesne (« Théologie politique »), 1994, p. 176 sq.

d'âme et son devoir punitif¹³⁷. Un langage extrême, dans ces conditions, n'est finalement que la réponse à une situation extrême, qu'un coup de main plus ferme sur le gouvernail résistant. *In tranquillo esse quisque gubernator potest*¹³⁸. Il semble que la cruauté, à l'intérieur de la dialectique âme-corps, soit finalement une solution dissimulée derrière un problème : celui de l'impossibilité du roi à déroger aux impératifs du ministère royal chrétien.

L'usage justifié de la force, d'une part, le renouveau de la réflexion autour du comportement du prince dans un système de gouvernement personnel, d'autre part, trouvent au Moyen Âge central une expression originale dans le *Policraticus* rédigé par Jean de Salisbury, et nous amènent derechef à nous poser la question d'un tournant « politique » propre au XIII^e siècle. Assimilant la chose publique à un corps humain, le roi à la tête, les sujets au corps, Jean aborde pleinement la problématique d'une association-dissociation du corps et de l'esprit, retranscrite en la personne du prince par le biais de son gouvernement. La métaphore médicale qu'il reprend (IV, 8) lui permet d'évoquer la « piteuse cruauté » du prince à travers l'éventuelle nécessité de « retrancher les membres de son propre corps », phénomène forcément douloureux pour lui :

« les princes et les seigneurs, quant il ne puent corriger les deffauz de leurs sougiéz par douce et debonnaire main, il doivent prendre plus aigres paines, combien que il leur desplaise, et les baillier au deffaillant, et par une piteuse cruauté doivent forsener contre les mauvais a fin qu'il gardent la saine bonté des bons. »

La sévérité du prince au moment de punir, et quand cela est nécessaire, reste donc douloureuse, car il « est moult dolent et courroucié quant il est contraint de donner paines. »¹³⁹ Elle est cependant exigée pour le bien du corps politique. Cette sévérité, qui peut aller jusqu'à prendre le nom de cruauté, n'est donc pas constitutive du prince. Elle lui est extérieure. Elle est donc possible, même si elle est extrême, parce qu'elle est un recours nécessaire.

¹³⁷ Isidore de Séville, à la suite d'Augustin, rappelle que « Les rois tirent leur nom de *régir*. (...) Or, celui qui ne corrige pas ne régit pas. Donc, en agissant droitement, on garde le nom de roi, on le perd en agissant mal. » Cité dans KRYNEN Jacques, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, p. 167.

¹³⁸ Publius SYRUS, *Sentences*, éd. Jules Chenu, Paris, Panckoucke, 1835, p. 66 : « Tout pilote peut naviguer sur une mer tranquille ».

¹³⁹ Denis FOULECHAT, *Livre IV*, chap. 8, 36.

Il faudrait pourtant nous garder d'une analyse qui ne verrait chez Jean de Salisbury, dans l'idée d'une résistance de l'esprit à l'action brutale, que la justification (bien commode au demeurant pour notre thèse) d'une cruauté qui serait déjà établie et pratiquée à son époque comme moyen exceptionnel de gouvernement. On serait d'ailleurs tenté de vouloir rapprocher son œuvre du règne parfois brutal d'Henri II, mais celui-ci n'est pas encore l'implacable roi que les sources décrivent plus tard¹⁴⁰. Doit-on pour autant se contenter de considérer son enseignement politique et moral comme un traité prudemment détaché de références spécifiques ?¹⁴¹ À l'époque où il achève son traité, c'est-à-dire en 1159, Jean a déjà pu observer les troubles produits par « l'Anarchie », cette période de guerre civile s'étalant de 1138 à 1153 sous le règne d'Étienne de Blois. Ce prince trop débonnaire, traditionnellement considéré comme faible (« presque fantoche »¹⁴²) par l'historiographie, se voyait déjà brosser par l'*Anglo-Saxon Chronicle* un portrait plutôt réprobateur :

« *When the traitors saw that he was a mild man, and gentle, and good, and did not exact the full penalties of the law, they perpetrated every enormity. (...) I have neither the ability nor the power to tell of all the horrors nor all the torments they inflicted upon wretched people in this country; and that lasted the nineteen years while Stephen was king, and it was always going from bad to worse.* »¹⁴³

Jean tentait-il alors d'introduire en ce milieu de XII^e siècle l'idée d'une conciliation de la conception chrétienne du pouvoir royal avec celle d'une brutalité finalement désirée pour la paix du royaume ? Quelle que soit son intention, ou l'application plus ou moins directe de son écriture à la réalité de son temps, Jean de Salisbury s'attache dans le *Policraticus* à décrire ce qui pour lui semble déterminant : les modalités d'un système de gouvernement personnel, guidé par la moralité de celui qui est (à) la tête du corps politique qu'est l'« État »¹⁴⁴. S'il ne s'applique pas de façon concrète, il propose un programme philosophique vaste reposant sur des références nombreuses à l'histoire et à la philosophie classiques. Pas de plan d'action précis, pas même de tyran nommé : la véritable tyrannie est bien pour lui spirituelle,

¹⁴⁰ JOLLIFFE John E.A., *Angevin Kingship*, London, A. & C. Black, 1963 (2^{de} éd.; éd. orig. 1955).

¹⁴¹ BURNS James H., *Histoire de la pensée politique médiévale*, op. cit., p. 310.

¹⁴² KING Edmund, « Stephen (c.1092-1154) », *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford University Press, 2004.

¹⁴³ *Anglo-Saxon Chronicle* (198-9), ed. Dorothy Whitelock, rev. edn, London, 1965. Cité par KING Edmund dans *ibid.* et dans *King Stephen*, New Haven - Londres, Yale University Press, 2010 (« Quand les traîtres virent qu'il était un homme doux et bon, et qu'il n'exigeait pas toutes les peines de la loi, ils commirent tous les crimes. (...) Je n'ai ni la capacité ni le pouvoir de raconter toutes les horreurs et tous les tourments qu'ils ont infligés au pauvre peuple de ce pays ; et cela a duré les dix-neuf années durant lesquelles Étienne était roi, cela allant toujours de mal en pis », je traduis.)

¹⁴⁴ BURNS James H., *Histoire de la pensée politique médiévale*, op. cit., p. 311.

image de « la mauvaistié de Lucifer »¹⁴⁵. Jean de Salisbury, suivant la tradition des miroirs carolingiens, s'appuie sur la Bible pour proposer une réforme de la royauté ; il s'en dégage cependant dans sa réflexion politique pour conseiller un mode de gouvernement. Tournant de la littérature politique, son œuvre « ouvre la voie au tournant aristotélicien du XIII^e siècle, lequel rattachera la politique à la philosophie pratique et concevra le *regimen* comme un art de gouverner au service du *bonum commune*. »¹⁴⁶ De la conduite de l'âme à celle du corps, de la rectitude morale à celle du gouvernement, du *regimen* au *regnum*, enfin, l'écriture de Jean de Salisbury reflète la récupération d'une conception spirituelle du pouvoir princier effectuée à l'aune des besoins concrets de son temps.

Elle ouvre pour nous la voie à une observation attentive du paysage référentiel disponible aux XIV^e et XV^e siècles, objet d'une réappropriation politique opportune voire même, nécessaire.

¹⁴⁵ « Le prince est l'ymage de la divinité, et le tyran est l'ymage de la force contraire et de la mauvaistié de Lucifer. » Denis FOULECHAT, *Livre VIII*, chap. 17.

¹⁴⁶ BLANCHARD Joël et MÜHLETHALER Jean-Claude, *Écriture et pouvoir*, op. cit., p. 11.

CHAPITRE 2.

PENSER ET CONCEVOIR LA CRUAUTE AUX XIV^E ET XV^E SIECLES A PARTIR DE REFERENCES COMMUNES.

Le substrat idéologique sur lequel nous avons choisi d'établir les fondations de notre réflexion, cet historique des idées formulées et connues des médiévaux autour de la notion de cruauté n'est pas sans poser, à mesure de son développement et sans que celui-ci nous autorise jamais à l'en écarter, la question latente de son effectivité. Qu'a-t-on lu et que relaie-t-on explicitement, au XIV^e, au XV^e siècle, des théories de Cicéron, de Sénèque ? En quels termes fait-on appel à l'autorité des Pères ou qu'applique-t-on, sciemment, de saint Thomas d'Aquin ? En réalité, un tel questionnement s'extraira aisément d'un chapitre tourné vers l'histoire des idées pour traverser de part en part l'écriture de cette thèse, tant cette mise en rapport du fait à l'idée participe en même temps des conditions de notre réflexion et des limites de son élaboration. À quel point doit-on considérer que les idées recopiées et traduites dans les volumes ornés des ostensibles bibliothèques princières sortent de leur écrin de vélin et de cuir pour dépasser la seule condition – néanmoins déjà significative – du *must have* culturel et référentiel ? Dans une société de l'apparence, la question (familiale) semble vaste mais ne saurait rester vaine. Elle offre par ailleurs une résonnance intime à l'étude de la cruauté, envisagée par les racines qui en nourrissent la conception : dans son écriture, dans sa lecture, la cruauté est à la fois la sentence définitive qui, s'imposant, peut faire l'économie de toute justification, mais dont l'existence même repose indéniablement sur l'activation des références qui permettent la mise en œuvre de réflexes mentaux.

Considérant l'existence de ces réflexes et donc, de schèmes partagés, comment pourrait-on envisager de cerner, à défaut de son contour précis, la portée d'une idée morale et sensible, si l'on ne voulait considérer simultanément le cadre de pensée que forme la connaissance du « Livre par excellence » qu'est la Bible et l'imprégnation des exemples qu'elle érige en modèles ? Si elle ne peut pas ne pas être explorée, c'est que « partout dans

le Moyen Âge la Bible est sensible, à portée de main, vivante »¹⁴⁷ et que son influence constante, évoluant de la contemplation de la Loi à l'*imitatio* du Christ, ne manque pas de fournir les clefs de lecture essentielles à la compréhension d'une idée ambivalente qui la parcourt entièrement : celle d'une forme de violence admise (en même temps que l'est la validité conjointe de l'Ancien et du Nouveau Testament), présente dans la guerre comme dans la paix, dans la crainte comme dans l'amour, et que le Dieu biface entretient dans une ambiguïté durable et féconde.

I. Icônes de cruauté

Le Livre divin que les hommes écrivirent est traversé de violence. Humaine, divine, elle peut participer selon le niveau de lecture et d'interprétation adopté, tant de sa légitimation, en se justifiant, que de sa dé-légitimation, en s'abîmant¹⁴⁸. Notre lecture ne saurait en proposer une analyse comparable à celles par lesquelles les théologiens alimentent le vaste et riche débat de la violence et de ses dialectiques. Elle se doit néanmoins d'en observer les formes, d'interroger la lumière et les ombres qu'elle projette sur les actions humaines et la perspective de la vie chrétienne.

Force est pourtant de constater que l'adjectif « cruel » est relativement peu cité dans la Bible, même la considérant dans ses termes hébreux *akzar* / *akzariy* (אָכְזִיר – אָכְזָר : hardi, cruel, cruelle, barbare, violent) et *akzēriyuwth* (אָכְזִירְיוּת – אָכְזָרְיוּת : cruauté, violence)¹⁴⁹,

¹⁴⁷ RICHE Pierre, LOBRICHON Guy (dir.), *Le Moyen Âge et la Bible. Bible de tous les temps*, Paris, Beauchesne, 1984, p.25.

¹⁴⁸ Cf. ROGNON Frédéric, « Bible et violence : quelles dialectiques ? », *Recherches de Science Religieuse*, N° 103, 2015/4, p. 505-524.

¹⁴⁹ *Dictionnaire hébreu-français*, N.-Ph. Sander, I. Trenel, Paris, Slatkine Reprints, 2012 (réimpression de l'édition de Paris, 1859). Je souligne dans les extraits suivants l'emploi du terme hébreu *akzar* / *akzaiy* / *akzēriyuwth*.

dont la signification paraît clairement lorsqu'elle désigne la violence de la colère (« La fureur est cruelle et la colère sans retenue, mais qui tiendra devant la jalousie ? », *Prov.* 27, 4¹⁵⁰), mais dont la définition reste soumise au contexte que ne lui prête qu'assez peu la forme lapidaire et composite du livre des Proverbes. S'agissant de l'homme, l'adjectif apparaît notamment dans la qualification de la méchanceté et la désignation d'une potentialité de la nature humaine. Ainsi, le livre des Proverbes aborde le sujet de la mauvaiseté de l'homme, pour en définir la nature ou la peine qui l'accable :

« les entrailles des méchants sont cruelles » (*Prov.* 12, 10) ;

« L'homme bon fait du bien à son âme, mais l'homme cruel trouble sa chair. » (*Prov.* 11, 17)¹⁵¹.

Une mauvaise nature humaine est possible, dont ceux qui sont affectés et se révèlent « sans pitié » peuvent être à leur tour employés pour châtier les pêcheurs :

« Sinon tu livreras ta dignité à d'autres et tes années à un mari sans pitié » (*Prov.* 5, 9) ;

« Le méchant ne cherche que révolte ; un messenger sans pitié sera envoyé contre lui. » (*Prov.* 17, 11) ;

« Ils empoignent l'arc et le javelot, ils sont cruels et ne montrent aucune compassion. Leur voix gronde comme la mer. Ils sont montés sur des chevaux, prêts à combattre comme un seul homme contre toi, fille de Sion ! » (*Jérémie* 6, 23)¹⁵².

Saint Paul la rapproche du caractère de la férocité dont les hommes, « insensibles, implacables, calomniateurs, violents, cruels, ennemis du bien » (2 *Tim.* 3, 3), se rendent coupables lorsqu'ils laissent libre cours à leur égoïsme, l'emploi de l'adjectif *anemeros* (ἀνήμερος : non apprivoisé, sauvage, féroce, cruel) introduisant ici un rapprochement signifiant avec le caractère animal du comportement cruel : « Je sais qu'après mon départ des loups cruels s'introduiront parmi vous, et ils n'épargneront pas le troupeau » (*Actes* 20, 29).

¹⁵⁰ Dans la Vulgate : *Prov.* 27, 4 : *Ira non habet misericordiam nec erumpens furor, et impetum concitati ferre quis poterit ?*

¹⁵¹ *Prov.* 12, 10 : *viscera autem impiorum crudelia* ; *Prov.*, 11, 17 : *Benefacit animæ suæ vir misericors ; qui autem crudelis est, etiam propinquos abjicit.*

¹⁵² *Prov.* 5, 9 : *Ne des alienis honorem tuum, et annos tuos crudeli* ; *Prov.*, 17, 11 : *Semper jurgia quærit malus : angelus autem crudelis mittetur contra eum* ; *Jérémie*, 6, 23 : *Sagittam et scutum arripiet : crudelis est et non miserebitur. Vox ejus quasi mare sonabit : et super equos ascendent, præparati quasi vir ad prælium adversum te, filia Sion.*

Cependant, le même adjectif, loin d'être réservé à l'homme, peut aussi être employé dans l'Ancien Testament pour mettre en scène les violences dont Dieu lui-même se rendit l'auteur. Job se plaint de la cruauté de Dieu envers lui (« Tu t'es changé en ennemi cruel contre moi, tu me combats avec toute la force de ta main. », *Job*, 30, 21¹⁵³). Isaïe dans les prophéties sur les nations païennes annonce le jour cruel où Dieu exercera sa fureur sur Babylone (« le jour de l'Éternel arrive. C'est un jour cruel, un jour de colère et d'ardente fureur qui transformera la terre en désert, faisant disparaître les pécheurs de sa surface. », *Is.* 13, 9¹⁵⁴). Il est une sévérité nécessaire, idée que retient plus tard saint Augustin, et dont la traduction d'origine inclut en soi l'idée de la cruauté :

« je livrerai l'Égypte entre les mains de maîtres sévères. Un roi cruel dominera sur eux, déclare le Seigneur, l'Éternel, le maître de l'univers » (*Is.* 19, 4¹⁵⁵).

Un maître « sévère » selon la définition du terme hébreu *qasheh* (קָשֶׁה - קשה) est à la fois dur, cruel, sévère, obstiné et féroce. Notons qu'il est aussi « raide du cou » comme l'est dans *Les Livres du trésor*¹⁵⁶ de Brunetto Latini, le loup, figure par ailleurs cruelle dans l'imaginaire médiéval¹⁵⁷. Un roi « cruel », traduit ici depuis le terme *'az*, (עַז - עז), est également fort, féroce, puissant. S'il ne s'agit évidemment pas ici d'entamer une étude linguistique des traductions de la Bible et moins encore de leurs interprétations, ces brefs retours au vocabulaire hébreu nous permettent de garder à l'esprit que la cruauté, telle que nous cherchons à la relever dans les textes, reste dans les Écritures soumise aux intervalles signifiants créés par l'articulation des langues entre elles ; ils nous rappellent qu'une étude telle que nous l'envisageons des traces perceptibles de la cruauté dans la Bible de la fin du Moyen Âge, passant par le relevé des occurrences du terme pour en comprendre la perception, ne coïncide pas absolument avec une étude théologique de ses enseignements. La considération de figures bibliques sensiblement cruelles, pour une période donnée, n'en est pas pour autant compromise. La valeur de l'exemple qu'elles fournissent possède pour force principale celle d'une évocation aussi efficace qu'immédiate, aussi expressive que chargée de sens implicite.

¹⁵³ *Job*, 30, 21 : *Mutatus es mihi in crudelem, et in durtia manus tuæ adversaris mihi.*

¹⁵⁴ *Isaïe*, 13, 9 : *Ecce dies Domini veniet, crudelis, et indignationis plenus, et iræ, furorisque, ad ponendam terram in solitudinem, et peccatores ejus conterendos de ea.*

¹⁵⁵ *Isaïe*, 19, 4 : *Et tradam Ægyptum in manu dominorum crudelium, et rex fortis dominabitur eorum, ait Dominus Deus exercituum.*

¹⁵⁶ Brunetto LATINI, *Li Livres dou Tresor*, éd. S. Baldwin and P. Barrette, Tempe, Arizona Center for Medieval and Renaissance Studies (Medieval and Renaissance Texts and Studies, 257), 2003, p. 146

¹⁵⁷ PASTOUREAU Michel, *Le loup. Une histoire culturelle*, Paris, Seuil, 2018.

**« Ces exemples te doivent esmouvoir, comme roy et souverain,
à justice »¹⁵⁸**

Lorsqu'en 1408 Thomas du Bourg compose sa réplique à Jean Petit afin de réclamer justice pour Valentine Visconti et la famille du duc d'Orléans brutalement assassiné, c'est « en ung livre escript en françois, à lui baillé en sa main, confermé par le dict des prophètes et des sains du viel et nouvel testament, des philozophes et ystoires », qu'il s'apprête à lire « publiquement, entendiblement en hault, mot après aultre »¹⁵⁹, que prend forme son argumentation. Afin d'appuyer la thèse de l'application nécessaire d'une justice humaine concordante à la justice divine, l'abbé de Cerisy alimente abondamment son discours de textes philosophiques et de références bibliques. Le motif principal selon lequel, et d'après David, « nostre seigneur Dieu retribuera à ung chascun selon sa justice »¹⁶⁰, est ainsi étayé d'exemples éloquents tirés de l'Ancien Testament, au premier rang desquels est cité Andronicus, dont la cruauté notoire entraîna la fin :

« tu dois avoir en ta mémoire comment Androniche, cruel persécuteur et homicide, fut condempné à mort ou lieu où il avoit occis le prestre de la loy, comme il est escript ou livre des Machabées. »¹⁶¹

Le deuxième livre des Macchabées, chronique historique mêlée de considérations théologiques, est en effet le cadre dans lequel sont décrits de façon particulièrement dense de nombreux épisodes de violence extrême en même temps que les portraits d'aucuns « tyrans cruels » bien connus au Moyen Âge et utilisés comme antithèses du bon gouvernant. Ici, l'histoire d'Andronique est adroitement présentée : haut fonctionnaire assumant la charge de vice-roi, il est soudoyé par Ménélas et encouragé par lui à tuer Onias. Le prêtre est mis à mort traîtreusement et « sans respect pour la justice », ce qui provoque la tristesse, la pitié, puis la colère d'Antiochus (2 *Mac.* 4, 30-38). Si l'exemple d'Andronique est cité pour la morale de son histoire (c'est-à-dire l'injuste mort d'un saint homme et la juste condamnation de son persécuteur), les deux personnages qui l'entourent étroitement et que Thomas du Bourg ne cite pas ici s'avèrent être des figures qu'il convient de remarquer dans la Bible pour

¹⁵⁸ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique*, éd. Louis-Claude Douët d'Arcq, Paris, SHF, 1857-1862, 6 vol., t. 1, p. 277.

¹⁵⁹ *Ibid.*, t. 1, p. 269.

¹⁶⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 276.

¹⁶¹ *Ibid.* Voir *infra*, chap. 2, III, pour une étude plus détaillée de l'argumentation de Thomas du Bourg.

leur cruauté. Ménélas, dans les versets immédiatement précédant le meurtre d'Onias, entrait en scène de façon menaçante, « ne présentant rien de digne du pontificat, mais avec les passions d'un tyran cruel et les fureurs d'une bête sauvage » ; cet homme immoral parvient notamment à se maintenir au pouvoir, « croissant en méchanceté », grâce à la cupidité des puissants qu'il corrompt (2 Mac., 4, 25 ; 50). Antiochus, d'autre part, est celui par qui le châtiment divin, digne du crime d'Andronique, advient. Il n'est pourtant pas cité par Thomas du Bourg pour les féroces desseins et les actes cruels dont il fut lui aussi coupable et dont le livre témoigne à maintes reprises. Car Antiochus est cruel et s'illustre à ce titre par l'un des épisodes les plus atroces de l'Ancien Testament qu'est le martyre des sept frères (2 Mac. 7). Torturés, brûlés sur des grills et dans des chaudrons, mutilés, écorchés, le long récit de leurs tortures répète plusieurs fois l'extrême cruauté du roi et illustre sa nature de « cruel tyran » (2 Mac., 7, 27, 39, 42). L'horreur de ses crimes ne trouve d'égale qu'avec les conditions d'une horrible agonie qui, malgré un ultime repentir, couronne sa vie de meurtrier et d'homme trop orgueilleux (2 Mac. 9, 5-10).

La mort misérable et méritée des rois qui s'emparèrent ou exercèrent le pouvoir tyranniquement est un thème récurrent par lequel se reconnaissent les maîtres qui, s'ils ne sont pas nommés « cruels », en possèdent toute la brutalité. Parmi eux, plusieurs figures visitent régulièrement les lieux de la pensée médiévale. Jacques Legrand, dans le *Livre des bonnes mœurs* qu'il dédie au duc Jean de Berry, convoque efficacement ces témoins de la vanité de toute domination :

« Oultre plus nous lisons en la Scripture comment ambicion et volenté de seigneurir a esté jadis cause de moult de maulx (...) Ne lisons nous mye comment Athalie pour le grant desir qu'elle avoit de maistrisier et seigneurir elle fist tuer toute la semence des rois, comme il appert ou premier livre des Machabees ou xve chapitre ? Roboam aussi pour volenté de dominer ou seigneurir fist moult de maulx et regna malvaisement, comme il appert ou tiers livre des Roys ou XIIIe chapitre. Semblablement Abymelech regna tres malicieusement, et pouchaça tant par ses amys qu'il fu elleu en roy ; mais finalement il tua ses propres freres, comme il appert ou XIX^e chapitre du livre de Juges. »¹⁶²

Cette œuvre rédigée par le frère Augustin en 1404 puis 1410 témoigne, sinon de son positionnement politique en termes de parti, du moins de l'audace et du plein engagement moral dont il fit déjà la preuve dans ses sermons au cours d'une période particulièrement

¹⁶² Jacques LEGRAND, *Archiloge Sophie et Livre des bonnes moeurs*, éd. Evencio Beltran, Paris, Champion (Bibliothèque du XVe siècle, 49), 1986, p. 308.

troublée¹⁶³. Alors, il s'adressait à la cour directement, frontalement même, évoquant les destins édifiants de rois meurtriers et avides de pouvoir. Son *Livre des bonnes mœurs*, dont on garde aujourd'hui plus de 70 manuscrits et dont on connaît une traduction allemande, une version latine et trois versions anglaises imprimées, témoigne de ses qualités littéraires et didactiques¹⁶⁴. Cette œuvre tant morale que religieuse qui s'achève sur le Jugement dernier reprend plusieurs de ces exemples destinés à marquer les esprits. Le premier, entre tous, y est une première : Athalie¹⁶⁵. La reine de Juda, pour parvenir au pouvoir, ne sembla pas hésiter à faire massacrer tous les enfants de la famille royale – sa propre famille. Elle fut mise à mort pour son usurpation et son impiété. Pour la tyrannie dont elle se rendit coupable, elle devient un argument dans la justification de Jean Petit, qui prend lui aussi la parole devant la cour en 1408 afin de défendre la position du duc de Bourgogne. Jean sans Peur fit certes occire Louis d'Orléans, mais l'exemple d'Athalie, qui « pour attribuer à elle la seigneurie, par sa convoitise, mauvaise concupiscence et tyrannie, occist les enfans dudit roy son filz » et qui régna « par tyrannie et desloyauté », prouve un point important : sa « vilaine mort », méritée, n'est que l'aboutissement de ses méthodes brutales et de son usurpation¹⁶⁶. Considérant l'argument isolément, il est difficile de reconnaître l'exactitude de la comparaison entre la reine meurtrière d'enfants et Louis d'Orléans. Mais le but du théologien n'est pas tout à fait là. En insérant l'exemple dans une série d'autres épisodes violents, il parvient à dépasser la simple comparaison d'actions damnables en elles-mêmes, pour assimiler la convoitise du duc à l'extrême et immorale violence inhérente à tout usurpateur et tyran déloyal. La tyrannie ici rehaussée de la reine impose un thème fort sur lequel nous reviendrons pour en étudier l'efficacité discursive¹⁶⁷. Avant cela, il nous faut comprendre la puissance de l'image d'un personnage biblique qui, loin de se limiter au rôle passif de

¹⁶³ HASENOHR Geneviève, ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1992, p. 733-734 ; BELTRAN Evencio, « Un sermon français inédit attribuable à Jacques Legrand, *Romania*, Vol. 93, N° 372 (4), 1972, p. 460-478. Le Religieux de Saint-Denis rapporte des extraits du violent réquisitoire de Jacques Legrand dirigé contre la reine et le duc d'Orléans le jour de l'Ascension, en 1405, et commente : « Ce hardi dessein était d'autant plus louable, à mon avis, que connaissant l'histoire du passé, ce religieux n'ignorait pas que les femmes et surtout les nobles dames s'irritent facilement des paroles qui leur déplaisent, et que leur colère est à craindre », *Chronique du religieux de Saint-Denys*, op. cit., t.3, p. 267-274, ici p. 269.

¹⁶⁴ BOUSMANNE Bernard, VAN HOOREBEECK Céline (dir.), *La Librairie des ducs de Bourgogne. Manuscrits conservés à la Bibliothèque royale de Belgique*, Turnhout, Brepols, 2000, t. 1, p. 163-165 (ms. 9544).

¹⁶⁵ 2 *Rois* 11, 1-3 ; 2 *Chron.* 22, 10-12.

¹⁶⁶ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique*, op. cit., t.1, p. 202-203.

¹⁶⁷ Voir *infra*, III.

l'icône muette et figée qu'un regard contemporain distancié pourrait lui prêter, possède par son actualisation renouvelée la force active et effective, sinon du message révélé, du moins de la référence lettrée. Il faut noter en effet qu'Athalie fait l'objet d'un chapitre entier du *De casibus virorum illustrium* de Boccace écrit entre 1355 et 1373 et d'un succès littéraire certain grâce à sa traduction française par Laurent de Premierfait (en 1400 et 1409)¹⁶⁸, anglaise par John Lydgate (vers 1430)¹⁶⁹. L'histoire est éloquente et l'exemple édifiant. Il est à ce titre aisément illustré dans l'œuvre de Boccace comme dans d'autres œuvres historiques et didactiques des XIV^e, XV^e et XVI^e siècles¹⁷⁰.

Roboam, que Jacques Legrand évoque également, est un autre parangon de convoitise et de brutalité qui, pour pouvoir dominer, « régna malheureusement ». Ce fils de Salomon devint roi de Juda à la mort de son père¹⁷¹. Le premier livre des Rois relate la façon dont l'assemblée d'Israël requit de lui, à son avènement, l'allègement des corvées et impôts qui pesaient trop lourdement déjà sous le règne de son père. Après avoir dédaigné l'invitation

¹⁶⁸ Le texte de 1400, première version de la traduction de Laurent de Premierfait, a été édité par MARZANO Stefania, « Édition critique du *Cas des nobles hommes et femmes* par Laurent de Premierfait (1400) », Thèse de doctorat, Département d'études françaises, Université de Toronto, 2008. Le premier livre de la version de 1409 a été édité par Patricia M. Gathercole : Laurent de Premierfait, *Des cas des nobles hommes et femmes : Book I, translated from Boccaccio: a critical edition based on 6 manuscripts*, éd. GATHERCOLE Patricia M., Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1968 ; les livres I et VI de la même version ont fait l'objet d'une thèse de l'École des Chartes : BARBANCE-GUILLOT Céline, *Édition critique du Cas des nobles hommes et femmes (Livre I et VI) de Laurent de Premierfait et commentaire linguistique*, Thèse de doctorat, Paris, École des Chartes, 1993.

BOZZOLO Carla, *Manuscripts des traductions françaises d'œuvres de Boccace*, Padoue, Antenore, 1973 ; TESNIERE Marie-Hélène, « I codici illustrati del Boccaccio francese e latino nella Francia e nelle Fiandre del XV secolo », dans BRANCA Vittorio (dir.), *Boccaccio visualizzato : narrare per parole e per immagini fra Medioevo e Rinascimento*, Turin, Einaudi, 1999, 3 vol., t. 3, p. 3-17.

¹⁶⁹ John LYDGATE, *Fall of Princes*, éd. Henry Bergen, Londres (coll. « Early English Text Society », extra series, 121-124), 1924-1927.

¹⁷⁰ La reine Athalie est très souvent représentée dans la traduction française par Laurent de Premierfait du *De Casibus* de Boccace : ms. Fr. 127, fol. 45 (3^{ème} quart du XV^e s.) ; ms. Fr. 226, fol. 41 (1^{er} quart du XV^e s.) ; ms. Fr. 229, fol. 53, 55 (XVI^e s.) ; ms. Fr. 230 (fol. 37, 38v (3^{ème} quart du XV^e siècle) ; ms. Fr. 232, fol. 42v (2^{ème} quart du XV^e s.) ; ms. Fr. 235, fol. 53 (1^{er}-2^e quart du XV^e s.). On la retrouve dans *Des cleres et nobles femmes* (la traduction du *De mulieribus claris*) du même auteur : ms. Fr. 598, fol. 78 (début XV^e s.) ; ms. Fr. 599, fol. 45v (XV^e-XVI^e s.) ; ms. Fr. 12420, fol. 78 (1402). Grâce à la diffusion de l'œuvre de Boccace, elle est une figure répandue à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle. On la retrouve dans la *Toison d'Or* de Guillaume Fillastre, ms. Fr. 138, fol. 92 (XV^e-XVI^e s.). Elle n'attendit cependant pas la traduction des œuvres du poète italien pour s'illustrer : on la trouve au XIV^e s. dans des *Histoires bibliques*, ms. Fr. 1753, fol. 105v (1350), ainsi que dans le *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais traduit par Jean de Vignay, ms. Fr. 316, fol. 120v, 121 (1333 ou 1334) ; ms. N.a.f. 15939, fol. 71, 71v (1370-1380).

¹⁷¹ *I Rois* 11, 43-12, 24 ; *2 Chron.* 9, 31-12, 16.

à la bienveillance que lui conseillent des anciens, il choisit de suivre la prescription des plus jeunes et de répondre durement :

« Mon père a rendu pesant votre joug et moi j'en imposerai un plus pesant encore.
Mon père vous a châtiés avec des fouets, et moi ce sera avec des scorpions. »
(2 Chron. 10, 14¹⁷²)

Comme le résume Georges Chastelain peu après 1467 – se souciant de rappeler au nouveau duc de Bourgogne comme la peur, « salutaire vertu », permet au prince de suspendre ses actions et le garde de « mal conclure » ou de « tourner à la voye oblique »¹⁷³ –, Roboam, qui délaissa toute peur,

« déclina au conseil des joveurs à sa dure meschance ; car héritier du throne sur douze lignées pour les pouvoir régir, prestement en perdit les dix par son outrage. Son père les avoit gouvernés sous verge de jonc ; et luy se présuinoit de les conduire sous verge de fer. »¹⁷⁴

Là encore, le siècle connaît le personnage. Roboam, « pource qu'il sambloit estre un roy inutile, non mie sanz raison », avait lui aussi fait l'objet d'un chapitre dans l'œuvre du poète florentin. Sa réponse, « maldigne a un roy »¹⁷⁵, n'excita que la rébellion des douze lignées d'Israël et le malheur du roi qui, depuis, « traynna sa maleureuse vie ». Elle est l'ouverture par laquelle Boccace observe le paysage qu'une nouvelle saison vient transformer sous ses yeux : « Comment les princes du jour d'uy font ce, Dieux y voie. Les manieres sont muees en tirannise »¹⁷⁶. La brutalité du prince entraîne logiquement la conjuration du peuple, forcé à son tour d'employer la force, ce qui est « tressainte chose et du tout neccessaire, car a Dieu n'est presque plus ni agreable sacrifice que le sang du tirant. » Cet exemple de brutalité injuste et injustifiée permet à Boccace de tirer – et donner – une leçon à « ceulz qui vueulent seignourier aux autres se ilz convoitent leurs royaumes estre longs et la loiauté du peuple estre ferme » : il faut qu'ils refrenent leurs convoitises, leurs plaisirs et

« apreingnent une chose tressainte, c'est assavoir plus estre amez que doubtez,
afin qu'ilz apperent plus estre peres que seigneurs du peuple subgiect. »

¹⁷² 2 Chron. 10, 14 : *Pater meus grave vobis imposuit jugum, quod ego gravius faciam ; pater meus cecidit vos flagellis, ego vero cædam vos scorpionibus.*

¹⁷³ Georges CHASTELAIN, « Advertissement au duc Charles » dans *Œuvres*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, Beussner, 1863-1868, 8 vol., t.7, p. 285-333. En 1404, Christine de Pizan utilisait quant à elle l'exemple de Roboam pour démontrer qu'« il n'est pas sans danger de confier les affaires du royaume à un enfant sans la tutelle de sages conseillers », dans *Le Livre des Faits et Bonnes Mœurs du roi Charles V le Sage*, éd. Éric Hicks, Thérèse Moreau, Paris, Stock, 1997 (I, 7), p. 50.

¹⁷⁴ Georges CHASTELAIN, « Advertissement au duc Charles », *op. cit.*, t. 7, p. 295.

¹⁷⁵ MARZANO Stefania, « Édition critique du *Cas* », *op. cit.*, p. 76-77 (II, 4).

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 78-79 (II, 5).

Derrière l'exemple biblique iconique, c'est toute l'actualité d'un thème politique qui se dévoile.

Car les héros sortent des livres. Ils endossent une « fonction d'apostrophe », devenant les vecteurs de messages qui composent une partie du dialogue à la fois public et implicite entre prince et villes¹⁷⁷. Le dernier exemple de Jacques Legrand peut en témoigner. Abimélech, nous dit le frère augustin, régna lui aussi très « *malicieusement* », qui pour prendre le pouvoir tua ses soixante-dix demi-frères sur une même pierre, et pour le garder fit périr tout le peuple et les notables de Sichem (*Juges* 9). Il fut tué, alors qu'assiégeant Thèbes et s'approchant de la tour fortifiée qu'il voulait incendier, une femme thécuite jeta une pierre sur sa tête et lui brisa le crâne (*Juges* 9, 50-56). Ne voulant point que l'on dît de lui qu'une femme fût la cause de sa mort, il ordonna à son serviteur de le transpercer de son glaive. Sa fin, appelée par son crime, possède au crépuscule du XV^e siècle toute la force signifiante et le potentiel visuel d'un message clair et exemplaire, des sujets à leur prince ou princesse. Cette scène fut d'ailleurs choisie pour être représentée dans le programme iconographique du manuscrit décrit par Wim Blockmans, qui rassemble soixante dessins aquarellés illustrant des étapes de la cérémonie d'entrée de Jeanne de Castille, épouse de Philippe le Beau, à Bruxelles le 19 décembre 1496¹⁷⁸. Le message transmis est celui du courage d'une femme héroïque, qui figure à ce titre aux côtés d'autres femmes issues de l'Ancien Testament, de la mythologie et de l'histoire, couramment appelées pour les cérémonies dédiées aux princesses : elles évoquent tantôt leurs vertus (les Neuf Preuses), leur protection et leur bon conseil (Esther), ou leurs actions bienfaitrices à travers leurs mariages lorsqu'il s'agit de célébrer des noces (Sarah et Tobie, Isaac et Rébecca). Si le message de cette scène apparaît comme un souhait et une inspiration envoyée à la nouvelle princesse, nous pouvons également souligner qu'avec cette scène la ville de Bruxelles choisit justement de représenter celui d'une femme qui sut mettre à mort le trop brutal Abimélech. Du récit d'une mort honteuse, c'est-à-dire infligée par une femme, le magistrat urbain en 1496 module sa lecture par rapport au *Livre des Juges* pour retenir plutôt l'acte héroïque, celui qui sauve du

¹⁷⁷ Sur le « rôle des figures héroïques dans les politiques de communication du prince et de ses villes » : LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, SEUH 4, Turnhout, Brepols, 2004, p. 271 sq.

¹⁷⁸ Berlin, Staatliche Museen, Kupferstichkabinett, ms. 78 D 5. BLOCKMANS Wim, « Le dialogue imaginaire entre princes et sujets : les Joyeuses Entrées en Brabant en 1494 et en 1496 », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, N° 34, 1994, p. 37-53.

régime tyrannique : la transformation du sens premier de l'événement par la valorisation de l'héroïne et donc, de sa cible, n'est pas sans rehausser, même indirectement, l'idée sous-jacente du risque que représenterait pour un prince le choix de se montrer trop brutal.

Les quelques emprunts à la Bible qui ont ici été développés à partir de leur intervention dans des sources religieuses, morales et didactiques, traduisent la portée édifiante de ces exemples pris dans « le matériel commun nécessaire à la stimulation d'une conscience collective »¹⁷⁹, que le dernier exemple contribue à faire sortir des seuls écrits réservés au milieu curial et à l'usage princier. Ils sont une référence évocatrice et puissante, participant de l'« ordre figuratif » qui accompagne toute société forgeant ses images, ses concepts, ses spectacles¹⁸⁰. Ils mettent en scène tyrans et princes convoiteux, parfois cruels, toujours violents, dans leurs chutes méritées et attendues, et qui par leurs cruautés se sont acheminés d'eux-mêmes vers un sort misérable et funeste. L'implicite de leurs histoires empruntées à la Bible accompagne et charge leur présence. Mais c'est dans une seconde lecture, par le biais de ses commentaires, que la réflexion s'engage et que prend forme un autre message.

La sagesse est un plat qui se mange froid. La *crudelitas* et le roi dans les commentaires de la Bible

La scène qui constitue le socle religieux, culturel et référentiel de la société médiévale semble pouvoir disposer d'un répertoire de figures parmi lesquelles rois et princes de la Bible sont les personnages récurrents et identifiables d'une pièce dont les décors et les dialogues, même variables, laissent toujours apparaître les repères. Alors, leur présentation peut ne pas nécessiter de longs développements, tant leurs actions sont liées à leur fatal destin. Un personnage comme le roi Salomon, parangon de sagesse, paraît pouvoir intégrer ce répertoire immuable de modèles infaillibles. L'héritier de David est publiquement et parfois

¹⁷⁹ LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *La ville des cérémonies*, op. cit., p. 291. L'étude insiste sur la dimension d'échange qu'il est nécessaire de considérer au-delà de l'idée d'une démonstration réservée aux initiés et à l'éloge du prince (p. 259).

¹⁸⁰ Selon la théorie de Pierre Francastel (*La figure et le lieu*, Paris, 1967), cité dans *ibid.*, p. 260.

bruyamment célébré, comme lors de l'entrée royale de Charles VIII à Rouen le 14 avril 1485¹⁸¹. Le roi magicien, exorciste et dépravé que décrit par ailleurs la Bible n'apparaît pas¹⁸². Il est vrai que c'est le début de son règne qui est ici célébré en même temps que tout l'espoir placé en lui et le « bon conseil loyal » que l'on souhaite voir chez le nouveau roi¹⁸³. Mais commentée, la « légende » – c'est-à-dire étymologiquement « ce qui doit être lu » – de ce roi est féconde.

« *Fui rex Israel in Jherusalem et proposui in animo meo querere et investigare sapienter de omnibus, etc., Ecclesiastes, capitulo 1^o*. Ce sont les paroles du tres sage roy après ce qu'il ot par son humble petition meue la grace de bien gouverner le pueple qui li fu donné a jugier et droiturerement justicier, en requerant a Dieu qui li avoit revelé en songe que il demandast ce qu'il voudroit. Il forma ainsi sa supplicacion : "Sire, tu donras a moy, ton sergent, cuer doctible pour bien jugier ton pueple et savoir discerner entre mal et bien." Et fist ses premisses par humble inclinacion, en disant : *Ego sum puer parvulus, etc.* : "Je suy, disoit-il, petit enfant ignorant mon entiere [sic]." Et puis pour la multitude du pueple, adjoint son excusacion en disant : "Et qui puet nombrer la grant multitude de ce pueple, etc." Et quant Dieu vit sa petition estre faite raisonnablement, sans desirer mort de anemis, ne puissances orgueilleuses, ne richesses aventureuses, si li otroia ce qu'il demanda, et oultre richesses et de toutes graces, habundance sur tous autres qui avoient esté pardevant lui en Jherusalem, si comme il est plus plainement déclaré ou tiers Livre des rois, ou tiers chapitre, et pour ce que l'esprit de sapience ne veult point estre oyseus, selonc ce que met la glose sur le dit chapitre. Après ce que Salemon ot receu l'esperit de sapience, vint devant lui le jugement des .ij. foles femmes, si comme appert ou dit tiers Livre, ycelui esperit de sapience qui le excitoit a euvrer et fuir oysiveté et a exerciter ou fait que Nostre Seigneur li avoit commis, c'est en la gouvernance du royaume, li fist penser en son corage et dire en sa personne et mettre en escript en son livre nommé Ecclesiastes, a l'exemplaire sur lequel touz roys se doivent aviser et mirer les paroles devant dictes, *Fui rex Israel, etc.* : "Je fu, dist Salemon, roy de Israel en Jherusalem et proposay en mon corage querir et encercher sagement de toutes choses." »¹⁸⁴

Dans son prologue au *Rational des divins offices* (traduction de l'œuvre de Guillaume Durand, réalisée en 1372), Jean Golein cite à plusieurs reprises Salomon pour en faire un

¹⁸¹ Au moment de l'« Uncion de roys » : « Faisant grant bruit et pour celui congnoistre / Rédigé fust *Vivat rex Salomon*, / Aux busines fust sonné ce sermon / Nouvelle joie au peuple la sourvint / Chantans *Vivat rex in sempiternum*, / En celle terre onc tel clameur ne vint. » GUENEE Bernard, LEHOUX Françoise, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, Éditions du CNRS, 1968, p. 253-257, ici p.255.

¹⁸² *I Rois* 11, 1-13.

¹⁸³ « Et ce David qui ancien estoit / Tendait que roy fust Salomon son filz, / Son bon conseil de ce l'amonnestoit / O Dieu pardoint au noble roy Louys / Nous le prenons pour luy ces motz ouys / Bien Salomon au roy est figuré (...) », *ibid.*

¹⁸⁴ BnF, ms. fr. 437, fol. 1ra-3ra. Cité dans BOUDET Jean-Patrice, « Le modèle du roi sage aux XIII^e et XIV^e siècles : Salomon, Alphonse et Charles V », *Revue historique*, N° 647, 2008/3, p. 545-566, n. 53 p. 558.

exemple au roi de France Charles V. Jean-Patrice Boudet a déjà relevé et expliqué cette insistance particulière, ici placée en préambule d'une œuvre portant sur la liturgie du sacre, alors qu'à la même époque d'autres translateurs comme Raoul de Presles n'en font pas mention. Le thème est bien connu, d'après lequel la sagesse du souverain est appelée à guider son règne. Cette vertu est étroitement associée à la justesse de son jugement, représentation par excellence de ce roi modèle. Pourtant, au cours de cette partie que nous dédions à l'imaginaire collectif et aux références communes, il nous semble que mérite d'être relevé le principe pour le moins violent de la sagesse souveraine ici portée au rang de modèle. Illustrant de nombreuses versions de la *Bible historique* de Guyart des Moulins, les miniatures représentant le moment de tension du célèbre épisode du « jugement de Salomon » possèdent un certain nombre de points communs¹⁸⁵. Elles figurent souvent parmi les premiers folios de cette œuvre, une traduction partielle de la *Vulgate* suivant le modèle de la très populaire *Histoire scolastique* de Pierre le Mangeur, qui a contribué à répandre largement la Bible glosée du XIII^e siècle et constitue une source de première importance¹⁸⁶. Le roi couronné y est assis sur un trône, placé sous un dais, qui dans un geste calme et hiératique désigne l'enfant qu'il ordonne de couper en deux pour mieux « trancher » le problème et mettre fin au conflit qui oppose les deux femmes. Celles-ci sont aux pieds du roi et l'implorent,

¹⁸⁵ *Le jugement de Salomon*, miniatures extraites de la *Bible historique* de Guyart des Moulins. Paris, Bibliothèque de l'Arsenal : ms. 5058, fol. 300 (début du XV^e s.). Paris, BnF : ms. fr. 4, fol. 1 (début du XV^e s.) ; ms. fr. 5, fol. 267 (4^{ème} quart du XIV^e s.) ; ms. fr. 8, fol. 150 (vers 1320-1330) ; ms. fr. 10, fol. 318 (début du XV^e s.) ; ms. fr. 152, fol. 136v (XIV^e s.) ; ms. fr. 158, fol. 1 (4^{ème} quart du XIV^e s.) ; ms. fr. 159, fol. 289v (XIV^e-XV^e s.) ; ms. fr. 162, fol. 1 (milieu-3^{ème} quart du XIV^e s.) ; ms. fr. 164, fol. 207 (4^{ème} quart du XIV^e s.) ; ms. fr. 5707, fol. 2 (1362-1363). Bruxelles, KBR : ms. 9002, fol. 3 (1414-1415), ms. 9025, fol. 1, (ca. 1410).

¹⁸⁶ La Bible historique dans sa version primitive fut remaniée par Guyart des Moulins dès 1297. Elle fut ensuite plusieurs fois complétée, au début du XIV^e siècle (petite Bible historique complétée) et enrichie (Bible historique complétée moyenne et grande). BERGER Samuel, *La Bible française au Moyen Âge. Étude sur les plus anciennes versions de la Bible écrites en prose de langue d'oïl*, Paris, Imprimerie nationale, 1884, p. 157-186 (pour la Bible historique de Guyart des Moulins), p. 187-199 (pour la Bible historique complétée). Le succès des Bibles en français a été étudié par BOGAERT Pierre-Maurice, *Les Bibles en français*, Turnhout, Brepols, 1991, et LOBRICHON Guy, « The Story of a Success : The *Bible historique* in French (1295-ca.1500) », dans *Form and Function in the Late Medieval Bible*, POLEG Eyal, LIGHT Laura, Leyde (éd.), Brill, 2013, p. 307-332. Pour l'étude iconographique de la Bible historique : KOMADA Akiko, *Les illustrations de la Bible historique : les manuscrits réalisés dans le Nord*, thèse de Doctorat, Université de Paris IV, 2000 ; FOURNIE Eléonore, « Les manuscrits de la *Bible historique*. Présentation et catalogue raisonné d'une œuvre médiévale », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2009 [En ligne, <https://doi.org/10.4000/acrh>, consulté le 13/12/22].

La librairie de Philippe le Bon à la KBR, d'après l'inventaire de 1467, compte le ms. 9001-02, le ms. 9004, le ms. 9024-25, le ms. 9541 et le ms. 9634-35. GASPARD Camille, LYNA Frédéric, *Les principaux manuscrits à peintures*, op. cit., n° 189, n° 199. Le duc possédait aussi la version néerlandaise d'une bible historique complétée de l'*Histoire scolastique* de Comestor, dont le nombre d'exemplaires conservés témoigne de la grande popularité (KBR, ms. 9018-19).

alors que l'exécuteur lève une longue et menaçante lame au-dessus de l'enfant. La fragilité et le dénuement de ce dernier sont soulignés par sa position, tantôt allongé sur une table nue (BnF, ms. fr. 10), tantôt brutalement tenu par deux soldats (KBR, ms. 9002, 9025), ou froidement suspendu par les pieds (BnF, ms. fr. 4, 5, 8, 152, 158, 162, 164). L'innocence du nourrisson – et corrélativement la brutalité du geste – est souvent renforcée par la nudité du petit corps (BnF, ms. fr. 4, 5, 8, 10, 152, 158, 162, 164, 5707, Arsenal 5058). Le moment est suspendu autour de la violence de l'acte à venir en même temps que l'épiphanie de la scène : la révélation de la sagesse du roi. C'est à ce moment précis en effet que la vraie mère se dévoile en acceptant de renoncer à son enfant pour pouvoir le sauver, tout comme c'est à ce moment précis que la radicalité du jugement du roi se défait de toute la brutalité qui pare le seul acte d'infanticide pour recouvrer le vrai sens de la sagesse : une vision, une « sapience », capable de dépasser l'acte premier potentiellement brutal et condamnable pour atteindre le but qu'elle s'est fixé de rendre la justice. Si cette justice consiste principalement à faire cesser le conflit, on pourrait penser que le découpage de l'enfant aurait aussi bien pu permettre d'y parvenir : plus d'enfant, plus de dispute. Que dire de ce passage par la menace de la violence cruelle pour que la sapience du roi s'exprime ?

L'ambivalence de cette sagesse et des conditions de ce juste *iudicium* qu'illustrent le parcours et le jugement de Salomon nous amène à en interroger la portée, alors qu'au Moyen Âge se développe le genre des commentaires de la Bible et que ceux-ci s'attardent de plus en plus longuement sur les fins et les termes de la fonction royale. Le savoir du roi, celui qui lui permet d'accéder à la sagesse, y devient un point central de la définition du *regnum* – et corrélativement, cristallisant la rivalité qui les relie et les oppose, du *sacerdotium* des clercs. Cette quête de supériorité et ces tentatives de définition contribuent à alimenter un espace et un moment de transition à la fin du Moyen Âge où, selon Philippe Buc, le politique et sa rationalité intègrent de façon grandissante le genre éthico-religieux qu'est l'exégèse de la Bible¹⁸⁷. Au XII^e siècle, les maîtres revendiquent en effet la sagesse (par leur capacité à comprendre les Écritures, par l'accès à un savoir pour eux seuls possible) et tentent de

¹⁸⁷ BUC Philippe, « Exégèse et pensée politique : Radulphus Niger (vers 1190) et Nicolas de Lyre (vers 1330) », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque organisé par l'Université du Maine les 25 et 26 mars 1994*, BLANCHARD Joël (dir.), Paris, Picard, 1995, p. 145-161 (p. 145) ; la partie suivante tire ses observations de la synthèse effectuée par le même auteur : *L'ambiguïté du livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris, Beauchesne (« Théologie politique »), 1994.

circonscrire le corps politique, que ce soit de façon négative (pour en dénoncer les méfaits : « *Crudelitas redundat in regem. Nota in dominum redundere impietatem et crudelitatem et grassationem et rapinam laterum et officialium et ministrorum eius.* », Pierre le Chantre, *Esth.* 7, 4¹⁸⁸) ou positive (pour mieux s'y ménager une place nécessaire et irremplaçable). Pour eux, le savoir du prince possède des limites, ce qu'expriment notamment les différentes interprétations du verset d'*Isaïe* 11, 7 : « *Leo quasi bos comedet paleas* » (le lion, tel un bœuf, mangera la balle du blé). Philippe Buc en a repris les deux lectures principales.¹⁸⁹ La plus développée dans la *Glose* place le prince, qui ne peut accéder aux vérités cachées et aux sens de l'Écriture (puisqu'il ne mange que la balle du blé), dans une position d'infériorité par rapport aux clercs. L'autre interprétation du verset, qui nous semble devoir être soulignée dans la perspective d'une étude de la cruauté, se focalise sur la nature de cette nourriture donnée au lion : celui-ci, autrement dit le roi, mangera bien la balle du blé, et non de la chair. Etienne Langton explicite cette théorie dans son commentaire : « *Comedent paleas. Interlinearis : "non carnes", quasi dicit non comedent cibum leonis qui crudelis est sed bovis qui est simplex* »¹⁹⁰. La *crudelitas* ne convient qu'à la bête féroce que ne doit pas être – pas tout à fait – le roi.

« Dans l'esprit des clercs, le savoir séculier est l'instrument d'une domination excessive. Ils préféreraient que le roi assimile, non ce savoir cruel, mais la douceur des simples. »¹⁹¹

Ce retour à la crudité pour désigner une forme de domination nous permet de revenir, avant de le faire plus longuement par l'étymologie d'un terme aux multiples niveaux de lecture, à sa signification primaire : celle de la matière, la chair crue, à travers sa condition, c'est-à-dire par le versement du sang et la prédation¹⁹².

C'est le thème de la chasse qui, sans doute le mieux, restitue l'ambiguïté de ce lien aussi indissoluble que complexe entre le sujet et sa nourriture. Développé notamment par une partie des clercs anglo-normands du XII^e siècle pour accuser le roi Henri II de cannibalisme,

¹⁸⁸ Arsenal 44, 455a. Cité par BUC Philippe, *ibid.*, p. 183.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 186-190.

¹⁹⁰ *Ibid.*, n. 35 et 36. Philippe Buc cite également la *Glose ordinaire*, « *Leo § rex* », « *quasi bos § rusticus* », « *paleas § intellectum simplicem § non carnes* » (les mots du verset sont soulignés).

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 188.

¹⁹² Voir *infra*, chap. 4.

il leur permet de faire apparaître la chasse princière comme un véritable signe de tyrannie. L'activité cynégétique concrète et la façon dont s'y adonne le roi viennent alors se caler (ou se heurter) sur l'immense métaphore du veneur, tueur et mangeur de chair. C'est ainsi qu'une activité, au demeurant largement répandue chez les princes et nobles de la fin du Moyen Âge, a parallèlement pu fournir les arguments d'une critique sévère et les signes d'un grave dérèglement. À la fin de notre période d'étude, au XV^e siècle, cette contradiction trouvait sans doute sa meilleure expression en la personne de Louis XI dont la mémoire fut expressément marquée par cette passion, que cela relevât de son initiative personnelle (le roi de France avait fait ériger un monument funèbre le présentant en habits de chasseur) ou de la stratégie de ses détracteurs¹⁹³. En réalité, l'ambiguïté faisait déjà l'objet d'une dispute parmi les clercs préoccupés de fournir les outils théoriques devant servir à normaliser le pouvoir royal. Ils opposaient des visions contrastées de cette occupation qui, pratiquée par celui qui règne sur les hommes, exprime à la fois la nécessité de la force, l'utilité de la crainte, le péril de la tyrannie. Ce danger de voir le roi verser dans la tyrannie et la *crudelitas* est décrit par Jean de Salisbury qui, dans son *Policraticus* relie le chasseur – celui qui prend goût au massacre et ne craint plus la mort – à la bête¹⁹⁴. Le premier tyran, Nemrod, ne fut-il pas lui-aussi chasseur (*Gen.* 10, 9) ?

« L'arrogance du tyran tire donc son origine d'un chasseur qui s'opposa au Créateur. Elle n'eut pas d'autre fondateur que celui qui apprit à mépriser le Seigneur en massacrant les bêtes sauvages et en se roulant dans leur sang. Il devint ainsi un puissant sur la terre. »¹⁹⁵

On sait que la même image tirée de la *Glose ordinaire* inspire encore au XV^e siècle le juriste John Fortescue (v.1394-v.1476) lorsqu'il analyse le régime monarchique anglais à partir du mythe de ses origines.

« Quand Nemrod, par la force et pour sa propre gloire, fit et incorpora le premier royaume, et se le soumit par tyrannie, il ne l'aurait pas gouverné selon une autre loi ou règle que sa propre volonté, par laquelle et pour l'assouvissement de laquelle il le fit. Et c'est pourquoi, bien qu'il se soit fait un royaume, la Sainte

¹⁹³ SCHNERB Bertrand, « Louis XI, roi chasseur », *Bien dire et bien apprendre. Revue de Médiévisique*, N° 27, 2009-2010, p. 69-84.

¹⁹⁴ BUC Philippe, « Pouvoir royal et commentaires de la Bible (1150-1350) », *Annales ESC*, N° 3, mai-juin 1989, p. 691-713. Face à la théorie de Salisbury cependant, certaines nuances sont formulées. Pierre le Chantre et Hugues de Saint-Cher admettent ainsi que la puissance royale doit être crainte : pour les rois et les princes, une exception existe « peut-être » les autorisant à chasser, à la condition que cette pratique ne soit jamais excessive. Pour eux, et comme le résume encore Philippe Buc, « le pouvoir royal doit savoir être féroce sans être cruel : que le prince manifeste sa puissance sans excès ni défaut. », *Ibid.*, p. 699.

¹⁹⁵ Cité par BUC Philippe, « Pouvoir royal », *art. cit.*, p. 698.

Écriture ne s'est pas abaissée à l'appeler un roi, puisque roi vient de régler ; ce qu'il ne fit pas, mais opprima le peuple par sa force, et il fut donc un tyran et est appelé le premier des tyrans. Mais la Sainte Écriture l'appelle "héroïque chasseur devant Dieu". Comme le chasseur capture la bête sauvage pour la tuer et la dévorer, Nemrod s'est soumis le peuple par la force, pour disposer de ses biens et de ses services, usant d'eux par une seigneurie seulement royale. »¹⁹⁶

Au *ius regale* fondé par Nemrod et par l'utilisation de la force (c'est le modèle français), il oppose le *ius regale et politicum*, issu de Brutus, à l'origine du régime monarchique anglais. D'essence contractuelle, reposant sur le consentement, prévenant donc tout risque de tyrannie, c'est bien là pour Fortescue le meilleur régime politique qui soit : alors que les pauvres Français mangent leur pain noir et vont nus pieds, l'Angleterre est prospère et le peuple anglais pourvu de toutes choses nécessaires¹⁹⁷.

Bien plus que de la finalité de l'acte (la mort par le versement du sang), la bonne pratique de la chasse dépend autant de ses motivations que de ses conditions. La métaphore entre le roi chasseur et le roi homicide tient à la manducation de la chair, qui ne doit être vaine ni stérile¹⁹⁸. C'est cette inutilité qui, plus encore que la nature de l'être mis à mort, contribue à définir en partie la cruauté. Dans ses *Grandes Croniques de Bretagne*, Alain Bouchart cherchant à retracer l'ancienne histoire d'un duché qui fut autrefois royaume, détaille la succession des nombreux rois et leur variable qualité. S'arrêtant sur le cas du roi Morind, il prend le temps de raconter :

« Le roy Morind estoit cruel quant à l'effusion du sang humain ; ce luy estoit tout ung tuer ung homme ou une beste brutte. Il fist par sa crudelité plusieurs cruelz homicides et mourut miserablement en la maniere qui s'ensuit. Le roy Morindus

¹⁹⁶ « *Whan Nembroth be myght for his owne glorie made and incorporate the first realme, and subdued it to hymself bi tyrannye, he wolde not have it gouernyd bi any other rule or lawe, but bi his owne wille ; bi wich and for the accomplisshment therof he made it. And therefore though he hade thus made hym a realme, holy scripture disdeyned to call hym a kynge, quia rex dicitur a regendo ; wich thyng he did not, but oppressyd the peple bi myght, and therefore he was a tirraunt and callid primus tirrannorum. But holy write callith hym robustus venator coram domino. Ffor as the hunter takyth the wilde beste for to sle and ete hym, so Nembroth subdued to hym the peple with myght, to haue ther seruice and thair godis, vsing vpon thaim the lordshippe that is callid dominium regale tantum* », John FORTESCUE, *The Governance of England, otherwise called The difference between an Absolute and a Limited Monarchy*, éd. Ch. Plummer, London, Oxford University Press, 1885, p. 111 (cité et trad. dans MAIREY Aude, « Mythe des origines et contrat politique chez Sir John Fortescue », dans *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011, p. 417-434), p. 10-11.

¹⁹⁷ John FORTESCUE, *The Governance of England*, op. cit., p. 114-115.

¹⁹⁸ C'est ce qui permet de distinguer la manducation ecclésiastique de la dévoration profane – et de percevoir l'ampleur d'une métaphore qui offre un très large registre discursif aux commentateurs de la Bible et du politique. BUC Philippe, *L'ambiguïté du livre*, op. cit., p. 206-231.

fut adverty que en Hybernïe y avoit ung horrible monstre de mer qui transgloutissoit hommes et bestes. Ce roy Morind le voulut combatre, dont mal luy print, car le monstre le devora. »¹⁹⁹

La pure avidité du roi se retourne contre lui-même : condamné par sa « crudéité », il finit dévoré par le monstre qui, comme lui, engloutissait indifféremment hommes et bêtes²⁰⁰. Suivant les mêmes *Grandes Croniques*, les rois cruels se succèdent et se racontent plus ou moins, jusqu'à ce qu'apparaisse la figure contraire à cette vaine violence sanguinaire. C'est ainsi que, rompant l'enchaînement de tant de princes assoiffés d'un sang dont ils ne se nourrissent pas, Constantin s'élève pour exprimer à haute voix sa « vertu morale »²⁰¹. Alors que les prêtres, pour le guérir de la lèpre, lui recommandent de se baigner dans une piscine de sang d'enfants innocents, l'horreur, la pitié et les larmes le saisissent. Dans un vocabulaire quasi christique, il proclame publiquement préférer mourir pour sauver le « sang des innocens », plutôt que par leur cruelle mort racheter sa propre vie.

« Lors l'empereur eust de ce fait telle horreur que moult de larmes luy tomberent des yeulx par pytié et compassion. Si appella ses chevaliers et cheffz de guerre, qui après sa personne estoient, et à haulte voix dist : « Entendez et escoutez tous en general, gens de guerre, et vous aussi tout aultre peuple qui cy estes assemblez. Pourquoi userai ge de ce cruel et crimineux lavement, je qui ne suis pas certain d'en estre guery ? Et quant encores je le sçauroye certainement, mieux me vault mourir pour le sang des innocens saulver et rachapter que par leur cruelle mort rachapter et recouvrer ma vie. »

S'en suit une phrase qui semble résonner bien au-delà de ce seul chapitre et que l'auteur, en la plaçant dans la bouche de Constantin, et par l'intermédiaire rhétorique d'un discours direct, transforme en un appel vibrant à la conscience de chacun : « De quoy nous serviroit avoir vaincu les Barbares, si par crudelité nous sommes vaincuz ? » Si l'épisode, bien connu, est un classique, Alain Bouchart fait le choix de l'intégrer parmi les messages que ses *croniques* transmettent²⁰². La « vertu morale » de Constantin l'a retenu de commettre un

¹⁹⁹ Alain BOUCHART, *Les Grandes croniques de Bretagne*, éd. Marie-Louise Auger et Gustave Jeanneau, Paris, 1986-1996, 3 vol., t. 1 p. 108.

²⁰⁰ Il est à noter que ces références à la nourriture et la dévoration se retrouvent dans les portraits des bourreaux du théâtre médiéval (ceux du *Mystère de la Passion* d'Arnoul Gréban se nomment Dentart, Gueulu, Broyefort...) dont il sera question plus loin. FAIVRE Bernard, « Martyrs, bourreaux et spectateurs », *Littératures classiques*, N°73, 2010/3, p. 121-132 (p. 123-126).

²⁰¹ Pour l'épisode qui suit, Alain BOUCHART, *Les Grandes croniques*, *op. cit.*, t. 1, p. 191-193.

²⁰² Cf. Jacques de VORAGINE, *La légende dorée*, trad. moderne Teodor de Wyzewa, Paris, Seuil, 1998. Dans des chroniques comparables, Pierre le Baud (sur lequel Bouchart s'est appuyé), ne fit pas le choix de rapporter cet événement : Pierre LE BAUD, *Compilation des cronicques et ystoires des Bretons*, Transcription du manuscrit 941 de la Bibliothèque municipale d'Angers, éd. Karine Abélard, Rennes, Presses universitaires de Rennes et Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2018.

massacre inutile²⁰³. Ici, à la manière des cas que le début de ce chapitre a cherché à étudier en suivant la lecture de la Bible et de ses commentaires, la cruauté du prince émane de lui : elle apparaît (ou n'apparaît pas, dans le cas de Constantin) d'après son propre comportement et son action. Elle se définit et se comprend à partir du portrait princier, elle se traduit dans ses actes. Elle est une force descendante, applicable, engendrée par l'exercice d'une violence délibérée. Mais elle se définit dans le même temps, précisément par le biais de ce contre-exemple édifiant, par les proies qu'elle convoite. Cette fois, de descendante, la cruauté devient ascendante, créée (faussement passivement) par sa réception. Tout comme l'innocent enfant des deux femmes venues trouver Salomon faisait de son jugement une décision en apparence cruelle, le « sang des innocens » est le véritable révélateur de l'image latente donnant à voir un prince lui-aussi cruel. Le passage à l'acte, en en créant la preuve « vivante », eût été le fixateur des contours de l'image du prince irrémédiablement mauvais.

Martyres révélateurs

Expression de la violence et de la cruauté d'un oppresseur, le martyr n'est autre que son plus performant témoignage²⁰⁴. La notion, fondamentalement religieuse, est une traduction du terme grec *marturia* (ou *marturion*, « témoignage », juxtaposé à celui de la parole (*logos*) pour nommer le livre liturgique) ; elle désigne précisément pour les chrétiens toute mort reçue en témoignage du Christ²⁰⁵. Son témoin, *martus*, est celui qui par sa souffrance et son trépas – la *norma passionis*, « impérative souffrance » qu'il s'impose afin

²⁰³ Notons que parallèlement, on annonce l'idée (dès la phrase suivante) selon laquelle l'usage d'une telle violence peut s'avérer utile lorsqu'il s'agit de conduire la guerre : « Vaincre les nations estranges vient de la vertu belliqueuse du peuple, mais vaincre les vices et les pechez procede de la vertu morale. ». Toute la subtilité d'une violence nécessaire cheminant aux côtés d'une violence contre-productive est ici déjà perceptible.

²⁰⁴ BELISSA Marc, COTTRET Monique (dir.), *Le martyr(e). Moyen Âge, temps modernes*, Paris, Kimé, 2010.

²⁰⁵ Ce n'est pas autrement que Jean Miélot, en 1462-1463, ouvre la version française qu'il fit du *Martyrologe romain* pour le duc de Bourgogne Philippe le Bon : « Martreloge est dit de martir en grec c'est à dire tesmoing en françois et de logos en grec, c'est à dire sermon ou parole en françois. Et ainsi martreloge est ung livre parlant principalement des martirs et martires qui pour le tesmoignaige de Jhesus Crist pour verité soustenir (...) ont souffert tourmens divers et passions jusques à la mort », Bruxelles, KBR, ms. 9946-48, fol. 1.

de suivre l'exemple du Christ²⁰⁶ – manifeste la vérité de son témoignage²⁰⁷. La souffrance semble être ainsi indissociable du martyre²⁰⁸. Lorsqu'il est aujourd'hui usité et détaché de son sens chrétien, le mot continue d'impliquer ensemble la mort et l'atrocité des sévices qui la précédèrent. Par ailleurs, malgré le détachement résolu qui l'écarte de toute interprétation religieuse, il continue de manifester avec force la *vérité* de son injustice. Et c'est justement ce déséquilibre qui, loin d'anéantir le martyr sous la torture, lui permet de mettre en exergue, dans un rapport ascendant (sinon spirituellement, du moins hiérarchiquement) la cruauté de son tortionnaire. « La souffrance et la mort jouent contre celui ou ceux qui sont alors considérés comme des bourreaux »²⁰⁹. Gardons ouvertes les *Croniques* d'Alain Bouchart pour en lire quelques variations autour du même thème²¹⁰. Avant l'épisode de Constantin relaté plus haut, on voit que le récit d'un martyr comme celui de saint Maurice semble bien plus attaché à redire la cruauté de Maximien et de Dioclétien qu'à rappeler le menu de leurs tourments :

« Maximien, enflambé de yre et de rage (...) plus que devant embrasé de furieuse rage déraisonnable, manda que en diligence l'on occist cruellement le sourplus des saintz chevaliers de la legion des Thebeiens. (...) [Il] n'en eust pas ung qui cruellement ne fut par martire occis et mis à mort. (...) [Ils] furent occis et martirizez par ce cruel empereur Dioclecien et par Maximien soubz son auctorité. Mais la divine justice, qui ne delaisse les impies impugniz, a esté vengeresse de ces enormes et inhumaines tyrannies (...) cruelles persecucions »²¹¹

²⁰⁶ BILLORE Maïté, « Martyrs politiques et pratiques discursives (X^e-XVI^e siècle) », dans BILLORE Maïté, LECUPPRE Gilles (dir.), *Martyrs politiques (X^e-XVI^e siècles). Du sacrifice à la récupération partisane*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 13-29.

²⁰⁷ *Dictionnaire critique de théologie*, LACOSTE Jean-Yves (dir.), Paris, Presses Universitaires de France, 1998 (éd. « Quadrige » 2013), p. 855-857. Notons que le sens diffère pour l'islam qui considère que la mort au combat contre les ennemis de la foi est un martyr.

²⁰⁸ Parallèlement, saint Augustin, Césaire d'Arles et Grégoire le Grand admettent déjà l'idée que la mort violente n'en est pas une condition nécessaire, ou que la persécution peut être intérieure (KBR, ms. 9946-48, fol. 1. ; BILLORE Maïté, « Martyrs politiques », *art. cit.*, p. 14). Cette possibilité du « martyr en pensée » (selon les termes que rappelle Jean Miélot) nous amène à considérer les deux pistes qu'elle ouvre à nous : reconnaître d'une part que le lien du martyr à la cruauté sanglante (celle qui est exprimée par les tourments physiques) n'est pas la seule piste à explorer pour ce dossier ; envisager d'autre part une potentielle ouverture de la notion de cruauté lorsqu'elle est associée au martyr, par une extension (ou une « association d'idée »), qui permette de l'appliquer au prince même lorsque ce dernier n'a pas usé de violence physique envers sa victime (« nous pouvons bien estre martirs sans estre occhis ne par feu ne autrement par les tyrans », KBR, ms. 9946-48, fol. 1).

²⁰⁹ BILLORE Maïté, « Martyrs politiques », *art. cit.*, p. 14.

²¹⁰ Notons que le martyr de saint Maurice n'est pas non plus exposé dans les chroniques de Pierre le Baud.

²¹¹ Alain BOUCHART, *Grandes croniques*, *op. cit.*, t.1, p. 168-170.

Pour appuyer la cruauté de l'empereur, le passage répète l'horreur de la mise à mort (« occist cruellement », « cruellement (...) par martire occis et mis à mort », « occis et martirisez ») sans pour autant amener de détails. Sans doute, il est vrai, la vie de ce Saint souvent honoré et prié est déjà familière (même s'il faut constater parallèlement que le choix de son iconographie n'a pas toujours été privilégié)²¹², et sa décapitation, mise à mort honorable, finalement « trop peu » sanguinaire. Il faut aussi noter à la suite d'Esther Dehoux, que ce saint guerrier qui présente la particularité d'être un martyr comme l'est saint Georges, ne se voit pas tant représenté avant le XIII^e siècle au moins par la scène de son martyre (qui souvent même reste à l'état d'allusion) que par celle du combat qu'il mène et qui l'apparente plus aisément à la catégorie des grands de l'aristocratie laïque²¹³. Ce combat fait de Maurice un saint guerrier, dont l'interprétation du choix et du refus d'obéissance fut l'objet de nombreuses versions formulées au gré de nécessités religieuses et parfois politiques²¹⁴. Retenons parmi elles que le martyre de ce saint, au-delà de souligner dans une première lecture l'impiété de l'empereur romain, invite en sous-texte le souverain qui en observe l'exemple à surveiller la piété de ses décisions et à toujours veiller à conformer ses ordres royaux à l'idéal chrétien²¹⁵.

Le choix de Maurice renvoie l'empereur à l'iniquité de ses propres décisions. La souffrance de son corps, même suggérée, valorise le martyr autant qu'elle déprise son persécuteur, tous deux étant indissolublement liés non seulement par la condamnation mais surtout par son injustice. Ainsi, le massacre de Maurice et des légions de Thèbes met en avant la cruauté de l'empereur et de ses persécutions. Mais la motivation de Maximien,

²¹² DEHOUX Esther, *Saint guerriers. Georges, Guillaume, Maurice et Michel dans la France médiévale (XI^e-XIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 100-102.

²¹³ *Ibid.*, p. 56-59.

²¹⁴ Maurice, originaire de l'Égypte chrétienne, est enrôlé dans l'armée romaine et commande la légion thébaine. Alors qu'il est envoyé pour combattre dans les Alpes, il refuse avec ses compagnons de se soumettre davantage à la volonté de Maximien. Suivant les récits de sa vie, la raison du refus diffère : tantôt Maurice et les siens refusèrent de sacrifier au culte des dieux romains avant le combat (récit anonyme de la fin du IV^e siècle) ; tantôt Maurice refusa de mater une révolte à laquelle participaient les chrétiens, l'ordre de Maximien se révélant contraire à la volonté de Dieu et n'étant désormais plus compatible avec sa foi (Eucher de Lyon, ca 443-451). Dans les deux cas, quittant le camp, il se retire à Agaune-en-Valais. Son refus suivi de celui de ses compagnons leur vaut d'être massacrés sans résistance sur ordre de l'empereur. DEHOUX Esther, « Saint Maurice, soldat au service du prince », *Inflexions*, vol. 27, N° 3, 2014, p. 175-184.

²¹⁵ DEHOUX Esther (*ibid.*, par. 24-25) décrit l'image de Maurice choisie pour figurer sur le portail dit « des martyrs » de la cathédrale de Chartres (1230-1235) : l'historienne souligne dans cette représentation la référence évidente au roi capétien ainsi que sa prééminence, en même temps qu'elle introduit l'idée d'une désobéissance rendue légitime par la mauvaieseté d'un roi qui, vénérant des idoles, prend de mauvaises décisions.

la « furieuse rage déraisonnable » qui le mut alors, révèle encore davantage qu'un « simple » antagonisme entre deux pôles inverses. Il nous paraît en effet qu'au-delà de créer le contraste nécessaire à l'apparition des contours les plus nets et les plus tranchants qui dessinent le tableau (chrétien) du bien et du mal, le martyr confère à la notion de la cruauté une force agissante, simultanément créée et entretenue par le décalage qu'elle induit, sorte de tension active et perpétuellement renouvelée par l'effet de la comparaison. Une *loi du contraste simultané* crée la tension et accentue les rôles²¹⁶. Le martyr chrétien possède en effet cette caractéristique d'opposer sa résistance calme et résolue à la force violente et inique qui cherche à le contraindre, tout en affirmant sa liberté continue de témoin²¹⁷. Des chroniques de notre corpus, quelques exemples ressortent et semblent superposer leur narration à ce schéma d'une opposition non-contradictoire. La littérature lancastrienne relatant les méfaits de Richard II (et « contextualisant » sa déposition) dédie ainsi de nombreuses pages au sujet de ceux qui en furent les « victimes » et, pour certains, les quasi-martyrs. En effet, sans vouloir trouver en eux toutes les caractéristiques essentielles du martyr religieux²¹⁸, nous pouvons observer les effets d'une mise en scène assez évocatrice. Il est vrai que les arrestations du duc de Gloucester, du comte d'Arundel et du comte de Warwick en 1397 offraient une matière assez malléable pour pouvoir être modelées en de saisissantes formes. John Capgrave, au XV^e siècle revenait ainsi sur la fin du comte d'Arundel, Richard FitzAlan²¹⁹ :

²¹⁶ Michel-Eugène Chevreul, s'intéressant aux particularités de la perception humaine des couleurs, a formulé cette loi dans le traité qu'il publie en 1839 : *De la loi du contraste simultané des couleurs et de l'assortiment des objets colorés*, Paris, Pitois-Levrault, 1839. Il en tire une loi générale « que l'étude du contraste [me] paraît susceptible de répandre sur plusieurs phénomènes de l'entendement » en éclairant ce qu'il nomme les actes de l'esprit humain : « deux objets différents, placés l'un à côté de l'autre, paraissent par la comparaison plus différents qu'ils ne le sont réellement » (p. 703). La théorie propose de nombreux prolongements dans le champ des sciences humaines mais ses questionnements ne sont repris qu'au XX^e siècle avec l'élaboration des théories de la perception.

²¹⁷ La question de la définition et surtout de la reconnaissance des martyrs dans le monde actuel et la période contemporaine est régulièrement revue et interrogée : voir par exemple DURAND Emmanuel, « Faut-il repenser la qualification chrétienne du martyr ? Critères théologiques et opportunité pastorale », *Transversalités*, vol. 118, N° 2, 2011, p. 161-175.

²¹⁸ PIROYANSKY Danna, *Martyrs in the Making. Political Martyrdom in England, c. 1400-1700*, Woodbridge, Boydell Press, 2007, p. 107.

²¹⁹ Richard FitzAlan (1346-1397), 4^{ème} comte d'Arundel et 9^{ème} comte de Surrey, fut jusqu'au moment de sa mort l'un des personnages les plus riches d'Angleterre. Cette situation, ainsi que sa réticence à prêter de l'argent à la Couronne, sont probablement à considérer dans ses relations difficiles avec Richard II (c'est en tout cas une source importante de spéculations pour les chroniqueurs). Il fit partie des Lords Appellant qui prirent le pouvoir en 1387 (voir *infra*, chap. 6, III), fut condamné et pardonné à plusieurs reprises et fut finalement arrêté en même temps que Gloucester et Warwick. Accusé de trahison, il fut jugé le 21 septembre et immédiatement condamné à mort (la sentence du « *drawn, hanged, beheaded and quartered* » fut commuée en décapitation). Son corps, d'après Thomas Walsingham, resta

« *In the day of Seint Mathew was Richard Arundel condemned to be ded as a tretoure, save the Kyng pardoned him of alle other circumstauns, save lesing of his hed. He myte not be excused be his chartour that was graunted him. Whan he cam to the place there he schuld deye he changed no chere, but took the swerd fro him that schuld smyte, and felt if it were scharp, and seyde, "It is scharp inow ; do thi dede. I forgive the my deth."* With o strok his hed went of. »²²⁰

Le point de vue de celui qui fut un hagiographe ne nous empêche pas de reconnaître l'efficacité de l'effet produit : la mise en scène de l'acceptation de sa mort par FitzAlan est rendue plus tragique encore par le pardon royal qui lui avait auparavant été accordé²²¹. Comme s'il voulait accentuer cette résignation superbe, Capgrave ne mentionne pas l'attitude provoquante que le comte d'Arundel aurait eue, d'après d'autres, devant l'assemblée²²². La stratégie narrative adoptée privilégie l'attitude calme du martyr, plus accablante pour le roi, plutôt que la défense héroïque qui eût rendu hommage au courage du comte. La suite du récit décrit les cauchemars et les tourments de Richard II qui, vaincu dans sa conscience

miraculeusement sur pieds le temps d'une prière et les rumeurs de miracles autour de sa tombe furent telles que le roi finit par faire exhumer son corps. GIVEN-WILSON Chris, « Richard FitzAlan », *Oxford Dictionary of National Biography*, Oxford University Press, 2004.

²²⁰ John CAPGRAVE, *The Chronicle of England*, ed. F.C. Hingeston, Nendeln (Liechtenstein), Kraus reprint, 1972 (éd. originale 1858, Londres, Longman), p. 265.

²²¹ Sa conduite lors du procès puis sa mort avaient fait forte impression. Thomas WALSINGHAM, dans l'*Historia Anglicana* (ed. Henry Thomas Riley, London, Longman, 1862-1864, 2 vol., p. 225-226) évoque sa réputation de martyr auprès du peuple ; les *Annales Ricardi secundi* reviennent sur sa déplorable condamnation (*Annales Ricardi secundi et Henrici quarti, regum Angliae*, p. 261, dans *Johannis de Trokelowe et Henrici de Blaneforde Chronica et Annales*, ed. H. T. Riley, Rolls Series 28 (3), London, 1866, p. 155-280). Pour une mise en perspective de ce cas et des autres cas de martyrs politiques dans les chroniques de Saint-Albans, voir l'article de MANTIENNE Élisabeth dans *Martyrs politiques (X^e-XVI^e siècle)*, op. cit., p. 135-149.

²²² L'auteur de la *Continuatio Eulogii*, très critique à l'égard de Richard II, mentionne la provocation de Richard FitzAlan et développe longuement sa défense : « *Then they brought in the earl of Arundel, and the duke of Lancaster, acting as justice there, read out to him the appeal of the lords and the accusation of parliament and ordered him to respond. He declared that it would be pointless to respond, 'because I know that you have decided to put me to death, because of my possessions' (...) and if you [le duc de Lancastre] have decreed that he [le roi] cannot or should not grant a pardon, you have acted more against his prerogative than I have. And if you, John, were to be interrogated closely, you have done more against the king than I have.'* The duke and others advised him to submit himself to the king's mercy, but the earl replied : 'I submit myself to the mercy of the Supreme King. For the laws and welfare of the kingdom, I am quite prepared to die.' », *Continuatio Eulogii. The Continuation of the Eulogium Historiarum, 1364-1413*, ed. Chris Given-Wilson, Oxford, Clarendon Press, 2019, p. 78-79. En France, le Religieux de Saint-Denis rapporte une conduite encore plus frontale : « Le comte d'Arundel, l'un des plus fameux chevaliers et des plus riches seigneurs d'Angleterre, dédaigna de recourir à de pareils moyens. Au milieu des tourments il insulta hardiment le roi et les gens de sa cour, les appelant tous des traîtres, et refusa de révéler l'endroit où étaient cachés ses trésors. Après avoir été promené ignominieusement par les rues de Londres, il fut enfin décapité, en présence du roi, sur la place publique », *Chronique du religieux de Saint-Denis*, op. cit., p. 554-555.

par les rumeurs du peuple, fit déterrer le corps du comte pour empêcher qu'un miracle trop fâcheux ne se produisît...²²³

Ni faiblesse, ni renoncement, le martyr au moment de sa mort ne se rebelle pas²²⁴, mais n'est pas non plus dans une attente passive : en ne fuyant pas, il nie la violence de l'autre. Ne cherchant aucunement à échapper à sa condamnation à mort à l'image de saint Maurice, le martyr chrétien offre une résistance d'autant plus éloquente qu'elle entraîne l'acharnement de son adversaire. Celui-ci par le déploiement de sa cruauté s'enfonce dans l'erreur (que le pardon de sa sainte victime finit de prouver). Elle dépasse la simple expression d'une grande violence pour exprimer à la fois l'idée du déséquilibre et de sa persistance. La cruauté à l'aune du martyre n'est pas qu'une erreur mais elle est aussi la persistance dans cette erreur.

Encore une fois, l'idée de l'équilibre (et du déséquilibre) apparaît aussi centrale qu'essentielle pour comprendre la société médiévale. Au chapitre le plus sensible de son expression, celui de la vengeance, la loi du talion semble y pourvoir. Mais lorsqu'elle est reprise dans l'Évangile selon saint Matthieu (5, 38-42), elle remet en question les préceptes rappelés par l'*Exode* (21, 24), le *Lévitique* (24, 20) et le *Deutéronome* (19, 21) d'après lesquels la vengeance dans une forme violente peut intervenir pour répondre de façon égale – et surtout pas supérieure – à l'injure commise envers un homme et sa famille. La justice médiévale, il est vrai, n'envisage pas sa finalité autrement que dans les conditions de cette égale compensation²²⁵. Nicole Gonthier rapporte ainsi l'exemple pris par Philippe de Beaumanoir d'un arbitrage trop exigeant qui, pour avoir excédé le préjudice commis en premier lieu, se voit qualifié par la cour « d'outrageuse ordonnance », « pleine de cruauté et et haineuse » et finalement ramené par elle – mieux capable d'administrer la bonne justice – à « estimation de loial jugement »²²⁶. Lorsque Jésus la reprend cependant, cette loi de la

²²³ « More ovyr this grevid him, that the comoun puple talked that he was a martir, and that his hed was growe ageyn to his bodi. For these causes, in the tent day aftir his sepulture, at the X houre at even, the Kyng sent certayn dukes and erles to delve up the body, and make a frere for to go betwix the hed and the body. And with this dede the Kyng was more qwiet. But for al this, he comaunded the wax aboute his grave and clothis and othir aray to be take away, and to leve the grave desolate. », John CAPGRAVE, *The chronicle of England*, op. cit., p. 266.

²²⁴ FAIVRE Bernard, « Martyrs, bourreaux », art. cit., p. 126.

²²⁵ GONTHIER Nicole, *Le châtement du crime*, op. cit., p. 173.

²²⁶ Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, Paris, Picard, 1899-1900, 2 vol., t. 2, chap. XLI, art. 1296-1297, cité dans GONTHIER Nicole, *Le châtement du crime*, op. cit., p. 173-174.

vengeance se transforme pour bousculer l'équilibre d'une violence équitable et renvoyer à son fauteur l'image de sa vaine brutalité.

« Vous avez entendu qu'il a été dit : *Œil pour œil, dent pour dent*. Et moi, je vous dis de ne pas résister au méchant. Quelqu'un te frappe-t-il sur la joue droite, présente-lui encore l'autre. Quelqu'un veut-il te faire un procès pour te prendre ta tunique, abandonne-lui encore ton manteau. Et si quelqu'un te réquisitionne pour un mille, fais-en deux avec lui. Donne à qui te demande et ne tourne point le dos à qui veut t'emprunter. » (Matt. 5, 38-42)

En tendant la joue gauche, en abandonnant son manteau, en faisant deux milles au lieu d'un, le chrétien révèle chez son oppresseur sa volonté de faire souffrir plus que de raison – l'une des définitions de la cruauté – et espère en éveiller chez lui la conscience qui le fera renoncer. Cette résistance « passive », mais résistance tout de même, participe d'une « pédagogie de la responsabilité »²²⁷ qui accepte la souffrance et en fait son arme pour pointer d'autant plus l'excès déraisonnable auquel se livrent les « tyrans », cruels persécuteurs.

Le martyr, sublime de douleur, doit souffrir la violence parfois déchainée de son tortionnaire pour pouvoir mieux s'en détacher et briller de sainteté. La révélation, éclatante, offre un fort potentiel spectaculaire, sensationnel même, que ne manquent pas d'exploiter les *Mystères* dont s'animent les places publiques à la fin du Moyen Âge²²⁸. Le genre théâtral possède ses lois auxquelles obéissent fatistes et personnages. Alors que les premiers doivent suivre et respecter scrupuleusement leurs sources bibliques, on évite aux seconds de dévoiler une trop grande profondeur psychologique pouvant les écarter du rôle qu'ils sont appelés à jouer²²⁹. Nous n'aurions su intégrer ces *Mystères* à notre réflexion partant des commentaires,

²²⁷ ROGNON François, « Bible et violence », *art. cit.*, p. 521-522.

²²⁸ RUNNALLS Graham A., *Étude sur les mystères. Suivi d'un répertoire du théâtre religieux français du Moyen Âge et d'une bibliographie : un recueil de 22 études sur les mystères français*, Paris, Champion, 1998.

²²⁹ RUNNALLS Graham A., « Le Personnage dans les mystères à la fin du Moyen Âge et au XVI^e siècle : stéréotypes et originalité », dans *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, N° 44, 1997, p. 11-26. Notons que les lois du genre peuvent varier en Angleterre avant la Réforme, en particulier sur la question de la psychologie des personnages : l'hypothèse de Laurence Bélingard (analysant le réalisme sur lequel s'appuient l'écriture et la mise en scène du cycle *Mystères d'York*) est celle d'un rapprochement « humain », qui doit faciliter l'identification, entre les mauvais et les spectateurs (« Le mal devient le propre de l'humanité que vient sauver le Christ. (...) Le mal est humain, quand la vertu absolue est exclusivement divine. Cet idéal ne peut être approché par chaque membre du public que dans la mesure où il prend conscience de la part de péché qui est en lui. ») : BELINGARD Laurence, « Représenter l'irreprésentable miracle biblique : le merveilleux réalisme du cycle de *Mystères d'York* » dans *Théâtre, merveilleux, fantastique*, BOUVIER CAVORET Anne (dir.), Paris, Ophrys, 2005, p. 55-72.

qui consistent en un développement particulier et une interprétation de la Bible, s'il ne nous semblait pas que, passant par une *représentation*, ils ne participassent pas eux aussi à la construction d'un discours de la cruauté (en même temps qu'à une expérience de la foi) que les codes du théâtre contribuent à diffuser²³⁰. Sur scène, les *tirans*²³¹ exécutent ceux que les tyrans condamnent. Alors, les cris fusent, les fouets cinglent, les lames dépècent et le sang jaillit. Bien sûr, la prouesse est technique et l'enjeu est aussi, en partie, scénique. Mais le spectacle nourrit et est nourri de l'enseignement qu'il donne et que l'Église soutient, consciente à la fois de l'enjeu éducatif des *Mystères* et de la puissance déterminante de la perception visuelle sur les esprits²³². La démonstration, en outre, est le signe d'une actualité sous-jacente. Jelle Koopmans proposait ainsi de réexaminer la cruauté et la violence du drame hagiographique à l'aune des multiples contextes (scientifique, technique, historique) qui conditionnent leur explosion²³³. Il semble d'autant plus fécond de s'en accorder pour suivre les nombreuses pistes que l'hypothèse propose, qu'il serait superficiel de ne considérer ce déploiement de violence extrême et choquante que comme la réponse à un penchant grossier, voire malsain (procurant « un singulier plaisir »²³⁴), pour le macabre et le sanguinolent. Mais tout comme le *Mystère* ne peut être vu détaché de son contexte ni de sa mise en scène, il ne peut être reçu sans donner à considérer le fond du sujet qu'il transmet – et auquel la violence est là aussi nécessaire –, à savoir le supplice d'un saint intercesseur, qui semble canaliser toute la brutalité dont l'imagination de l'homme est capable. Si elle peut donner l'effet d'une débauche, la violence y est pourtant ordonnée. « Loin de se déployer dans l'improvisation, elle recourt à une technologie dont les recettes se transmettent »²³⁵ et dont les ingrédients familiers (les personnages, les noms, les costumes...) répondent à des

²³⁰ BOUHAÏK-GIRONES Marie, « Le spectacle de la mort sainte : mettre en scène la Passion et les martyres chrétiens », dans *Les vivants et les morts dans les sociétés médiévales : XLVIII^e Congrès de la SHMESP (Jérusalem, 2017)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 367-378. Pour Marie Bouhaïk-Gironès, ce n'est justement pas la recherche de réalisme, mais celle d'un « *surnaturel spectaculaire* » qui, ne brouillant pas les conventions du spectacle (elle oppose en cela la mise en scène des *Mystères* à la quête de réalisme du film de Mel Gibson, *La Passion du Christ*, sorti en 2004), doit être mieux pris en compte pour l'étude des faits religieux et de la mise en scène de la foi.

²³¹ On désigne ainsi les bourreaux des *Mystères*.

²³² BELINGARD Laurence, « Représenter l'irreprésentable », *art. cit.*

²³³ KOOPMANS Jelle, « L'équarrissage pour tous ou la scène des *Mystères* dits religieux », *Littératures classiques*, N°73, 2010/3, p. 109-120.

²³⁴ Ce fut la thèse des érudits du XIX^e siècle qui les premiers s'intéressèrent au théâtre médiéval et aux *Mystères*. PETIT DE JULLEVILLE Léon, *Les Mystères*, Paris, Hachette, 1880, t. I, p. 230, cité par KOOPMANS Jelle, « L'équarrissage pour tous », *art. cit.*, p. 114.

²³⁵ BORDIER Jean-Pierre, « La violence du *Mystère* », *Littératures classiques*, N° 73, 2010/3, p. 95-108.

codes attendus. Par la brutalité des gestes qu'ils donnent à voir et que les « effets spéciaux » délibérément impressionnants contribuent à faire ressentir à chacun des spectateurs présents, c'est aussi toute la sainteté (l'innocence) d'un personnage que l'on rappelle, par l'injustice (le déséquilibre) de la torture. La violence est indispensable pour qu'en sorte victorieuse la sainteté célébrée. Elle crée le contraste nécessaire pour que ressorte vainqueur le porte-parole de l'amour de Dieu. Un dialogue entre Lucifer et Satan dans *Le mystere de la Passion Nostre Seigneur* d'Arnoul Gréban (1452) exprime parfaitement cette dualité :

« Lucifer :
Comment te va, Sathan, beau frere ?
nous diras tu quelque miracle ?

Sathan :
J'ay fait le plus cruel massacre
que deable d'enfer sçaroit faire.

Lucifer :
Comment ?

Sathan :
Jhesus, nostre adversaire,
est prins, lyé et bretecqué,
et est taillié d'estre croqué
se le deable n'y met la pate :
il est de ceste heure a Pilate
qui va le condampner à mort.

Lucifer :
Que me dis tu, dea ?

Sathan :
Mon rapport
est vray comme je le vous compte.

Lucifer :
Ha ! faulx ennemy plain de honte,
nous as tu cecy rapporté ?
faulx Sathan, tu as tout gasté ;
faulx ennemy terrible et noir, tu as destruit nostre manoir.
Se tu ne treuves les moiens
que de ce fait cy ne soit riens,
ce Jhesus cy nous destruira,
ce Jhesus nous desrobera »²³⁶

²³⁶ Arnoul GREBAN, *Le mystère de la Passion*, éd. G. Paris et G. Raynaud, Paris, 1878, p. 306 (v.23364-v.23384).

Suite aux menaces de Lucifer, Satan doit donc trouver un moyen d'empêcher la mort de Jésus s'il veut empêcher le Salut²³⁷. Il décide aussitôt d'apparaître en songe à l'épouse de Ponce Pilate afin que celle-ci intervienne auprès de son mari et empêche la condamnation de Jésus²³⁸. Arnoul Gréban, en en faisant l'instrument inconscient de Satan, choisissait de reprendre une version déjà mise en scène par le cycle des *Mystères d'York* qui réservent un rôle de premier plan à cette « *uxor Pilati* »²³⁹.

Au terme de cette partie consacrée aux enseignements de la Bible et de ses commentaires, il nous faut rassembler un certain nombre d'idées qui furent ici et là suggérées pour la compréhension d'un sujet d'étude historique qui ne saurait se priver, à défaut d'une connaissance assez fine, d'une ouverture aux possibilités heuristiques offertes par l'anthropologie et la philosophie. Notre sujet, nous ne l'oublions pas, se veut politique. Mais il a ceci d'ambitieux qu'il tente de soupeser dans la balance du gouvernement princier le poids d'une idée lourde et volatile. Pour y prétendre, ce détour – qui n'en est décidément pas un – par le champ théologique a permis d'effleurer les implications mentales profondes d'un pouvoir qui par Dieu s'impose et pour lui (ou à cause de lui) s'exerce avec force. Il y fut question de châtiment, mais plus précisément encore, de la façon de faire mourir les « bonnes personnes » et de la « bonne manière ». Punition ou rédemption, la souffrance appliquée aux corps désignés par Dieu ou par les hommes n'est suivant cette lecture jamais vaine. Sans avoir quitté le religieux, on rejoint le politique vers lequel tendent les Écritures et leur commentaire. L'arbitraire de la décision qui livre Jésus au supplice tient à la non-volonté de Pilate de résister à la foule qui lui demande de le livrer. Pour René Girard, cette décision trop facile au regard des intérêts du préfet ne peut illustrer fortement la subordination du souverain à la foule et à son rôle dominant, au moment où se déclenche la mécanique du bouc émissaire. L'intervention de l'épouse est pour lui un moyen de rendre

²³⁷ « si m'est bien de neccessité / de querir moiens par tromper / pour faire Jhesus eschapper, / ou aultrement je suis destruit, / Lucifer m'en a bien instruit », *ibid.* (v.23413-v.23416).

²³⁸ Ce personnage, qui n'est que rapidement mentionné dans l'Évangile selon Matthieu (27, 19), a fait l'objet de disputes théologiques quant à la nature de son rôle. Des textes apocryphes (Actes de Pilate, ou Évangile de Nicodème, au VI^e siècle) font d'elle une chrétienne, convertie en secret.

²³⁹ Un cycle, traditionnellement monté à l'occasion de la Fête-Dieu, est attesté dans la ville d'York en 1376. Ces manifestations théâtrales connaissent leur pleine expansion au XV^e siècle dans l'Angleterre médiévale. BEADLE Richard, KING Pamela (éd.), *York Mystery Plays. A Selection in Modern Spelling*, Oxford, Clarendon Press, 1984 (pièce 30).

cette décision plus révélatrice, afin de « montrer Pilate tiraillé entre deux influences, entre deux pôles d'attraction mimétique » : personne d'autre qu'elle n'eût su avoir davantage d'influence, et « pourtant c'est la foule qui l'emporte ; rien n'est plus important que cette victoire, rien n'est plus significatif pour la révélation du mécanisme victimaire »²⁴⁰. La décision, *in fine*, est politique et ne cache pas son recours à la violence. *Decidere*, c'est « trancher », mais c'est aussi « détacher en coupant »²⁴¹, comme peut l'être une tête. C'est, pour René Girard, couper la gorge de la victime, et donner à toute décision, dans notre culture, un caractère sacrificiel. Ne prétendons pas que toute notre étude doive être menée, ni que toutes nos sources doivent être lues, à la lumière radicale et implacable du mécanisme sacrificiel ; mais ne nous départissons pas non plus totalement d'une empreinte culturelle puissante lorsqu'à chaque moment de notre étude nous posons la question : les souverains, ceux qui ont pour eux le savoir et la violence, qui savent qui ils exécutent, « savent-ils ce qu'ils font » ? Et à quel moment, finalement, « leur pardonne-t-on »²⁴² ?

II. La cruauté : un thème politique et culturel diffus.

De l'histoire sainte à l'histoire, le martyr a le pouvoir de rapprocher les préceptes de la foi des enseignements du passé. Le supplice du corps innocent, en désignant son persécuteur et en le définissant par une méchanceté typique, devient le potentiel paradigme d'un (dés)ordre des choses que domine la force violente d'un seul. C'est cette représentation culturelle qui ouvre notamment la voie au rapprochement entre martyr chrétien et martyr politique²⁴³. Mais ce rapprochement est aussi le fait d'une appropriation que permet en son temps la saisie de l'histoire.

²⁴⁰ GIRARD René, *Le Bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982, p. 159-160.

²⁴¹ Selon la définition du *Dictionnaire latin-français Gaffiot*.

²⁴² *Luc* 23, 24.

²⁴³ L'historiographie sur le sujet fait l'objet d'un bilan dans l'avant-propos des actes du colloque de Louvain-la-Neuve (novembre 2016) qui, par un ensemble d'études de cas et la perspective d'une approche

Lorsqu'en 1174 l'Église reconnaît Thomas Becket, assassiné le 29 décembre 1170, comme martyr, elle active les signes qui permettent de distinguer la mort violente subie au nom de Dieu en même temps que ceux qui désignent un pouvoir abusif et violent. Croisant le champ religieux et le champ politique, sa cause a le pouvoir d'actualiser le thème de l'injuste persécution et de la souffrance qu'elle provoque. L'extraordinaire onde de choc que provoqua le très brutal événement, la résonnance polymorphe et « multimédia » qui lui fut inextricablement liée, témoignent ensemble de la vivacité d'une figure complexe (personnage devenu historique mais aussi martyr et saint, il est à ce titre invoqué pour son combat *et* pour sa mort), dont la survie témoigne de la capacité à être sans cesse « engagée »²⁴⁴ – si ce n'est de son propre chef, de la part de tous ceux dont il peut servir la cause.

Avant d'observer plus précisément les aspects du renouvellement politique de ce thème à la fin du Moyen Âge, il nous faut considérer les *topoi* qui sont à l'œuvre et lui permettent de plonger ses racines dans la tradition d'un discours ancien, construit et relayé par les précédents historiques et leurs développements littéraires.

Quand la cruauté recouvre le politique. Le cas Becket.

Thomas Becket, dont la biographie commence bien souvent par l'exposition de la mort, fut assassiné dans sa cathédrale le 29 décembre 1170. Ce jour-là, l'archevêque de Canterbury est assailli par quatre chevaliers de la maison du roi d'Angleterre Henri II, son ancien ami et protecteur. Contraint de faire pénitence publique dès 1172, le roi finit par se rendre sur la tombe de l'archevêque le 8 juillet 1174 pour y recevoir les verges. Le 21 février 1173, Thomas avait été canonisé par le pape Alexandre III. La succession rapprochée des événements touchant à la fin de l'archevêque indique la façon dont son violent assassinat contribua à inscrire tout à la fois sa vie, sa mort et sa postérité dans l'actualité, rendant cet ensemble inséparable du contexte politique et des évolutions d'une

comparatiste, propose d'alimenter l'étude des martyrs politiques : BILLORE Maïté, LECUPPRE Gilles (dir.), *Martyrs politiques*, *op. cit.*

²⁴⁴ FOREVILLE Raymonde, « Mort et survie de saint Thomas Becket », *Cahiers de civilisation médiévale*, N° 53, 1971, p. 21-38.

autorité royale alors en difficulté²⁴⁵, observée à ce moment dans son expression la plus violente. Car l'événement qui fit couler le sang de façon si choquante fit immédiatement couler bien plus d'encre. Ce furent d'abord les récits du meurtre par ceux qui en furent les témoins et qui, par leur nombre, permettent d'en établir la reconstitution précise²⁴⁶. Martin Aurell examinant les narrations du 29 décembre a mis en évidence la façon dont le meurtre de l'archevêque dans sa cathédrale répond à « des constances qu'on retrouve dans des situations identiques ». Il est « chargé d'un sens que ses différents acteurs ont tenté de trouver en lui ». C'est ainsi par exemple (et parmi de nombreux autres signes très significatifs) que Thomas refusa de se cacher ou de s'enfuir, ou qu'il ordonna que la porte restât ouverte. L'atroce mise à mort de Thomas, dans son *crescendo*, participe largement de l'indignation : après une bousculade, Thomas est frappé sur l'épaule du plat d'une épée ; tombant à genoux (et commençant à prier), il est de nouveau blessé, depuis le crâne (il en perd sa tonsure) jusqu'à l'épaule ; heurté à nouveau (et priant toujours), son corps s'écroule ; enfin, une épée (l'atteignant si fort qu'elle se brisa sur le pavement) achève de lui ouvrir le crâne ; alors qu'il est mort, un pied finit d'écraser son cou et la pointe d'une épée de répandre sa cervelle. S'acharnant sur la tête du clerc, les chevaliers qui croient agir pour le roi ne s'attaquent pas qu'au symbole de sa protection sacrée (la « couronne de sa tête ») mais tout autant à celui de la discorde : le statut juridique des clercs, celui qui les opposait au roi.

La correspondance aussitôt émise avait pour but de partager une lecture révélatrice des enjeux du meurtre. Jean de Salisbury, présent à la cathédrale le 29 décembre, rédigea aussitôt sa lettre *Ex inesperto*²⁴⁷, fournissant les bases d'un récit hagiographique qu'il reprendra dans *La Passion de saint Thomas martyr*. À l'instar de cette lettre, de nombreuses réactions immédiates inscrivent l'acte dans sa dimension religieuse. Mais elles révèlent en même temps le nœud politique de l'époque à l'endroit de l'autorité royale. Ainsi, les Grandmontains Guillaume de Treignac et Pierre Bernard, quoique très liés par leur ordre et la fondation de leur monastère à la famille royale, expriment dans leurs lettres « le rejet

²⁴⁵ FOREVILLE Raymonde, *L'Église et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenêt (1154-1189)*, Paris, Bloud & Gay, 1943.

²⁴⁶ AURELL Martin, « Le meurtre de Thomas Becket. Les gestes d'un martyr », dans FRYDE Natalie, REITZ Dirk (dir.), *Bischofsmord im Mittelalter – Murder of Bishops*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 187-210.

²⁴⁷ Lettre *Ex Inesperto*, dans *The Later Letters (1163-1180)*, éd. W.J. Millor, Oxford, C.N.L. Brooke, 1979, p. 725- 739, ici p. 730-733.

généralisé de la personne royale »²⁴⁸, inspiré par l'horreur et l'excès de l'acte commis à propos duquel ils ne sauraient se taire.

La construction du monument Becket est une entreprise exceptionnelle, tant par son ampleur que par sa rapidité. On s'affaire, dans la foulée de sa canonisation, à préparer une collection de ses lettres (d'ailleurs déjà archivées de son vivant)²⁴⁹. Tout comme celles de l'évêque de Londres ou celles de Pierre de Blois, favorables à la cause royale, la large diffusion de ces correspondances sert un but souvent propagandiste²⁵⁰. C'est au même moment, à la fin du XII^e siècle, qu'est produite dans un manuscrit portugais la copie d'une lettre inédite de l'archevêque-martyr : *Sepe quidem cogimur*²⁵¹. Cette missive qui fut envoyée en août 1169, au moment de l'exil de Becket en France, à Hyacinthe, cardinal diacre de Santa Maria in Cosmedin²⁵², évoque les problèmes juridictionnels entre Londres et Canterbury, les relations de Becket avec la Curie, et entame une série de plaintes par de sévères attaques dirigées contre le roi. Thomas y dénonce « l'atrocité de l'édit sauvage » par lequel cet autre Hérode a exterminé et proscrit, « sans pitié pour aucune condition », tant d'innocents. « Cruauté », « persécuteur », « torture » ; « Avoir soif de notre sang avec avidité » ; Pour « faire souffrir sa victime »²⁵³. La relecture, *a posteriori*, des mots de celui qui

²⁴⁸ AURELL Martin, « Rapport introductif », dans AURELL Martin (dir.), *Convaincre et persuader : communication et propagande aux XII^e et XIII^e siècles*, Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 2007, p. 11-49, ici p. 22.

²⁴⁹ *The Correspondance of Thomas Becket, archbishop of Canterbury, 1162-1170*, éd. Anne J. Duggan, Oxford, 2001.

²⁵⁰ AURELL Martin, « Rapport introductif », *art. cit.*, p. 34-35.

²⁵¹ Lisbon Bibl. Nacional cod. AlcobaCa ccxc/143. La lettre est transcrite par DUGGAN Anne J., « A new Becket Letter: *Sepe quidem cogimur* », *Historical Research*, Vol. 63, N° 150, 1990, p. 86-99.

²⁵² Giacinto Bobone Orsini (1106-1198). Il devient en 1191 le pape Célestin III.

²⁵³ « *Taceantur ad presens que sustinuimus : funera propinquorum, sacerdotum Christi cedes et vincula, feralis edicti atrocitas quo sevicia Herodiana sine miseratione conditionis, ordinis, etatis, et sexus exterminavit et proscripsit omnes qui ex quacunque causa venerant in suspensionem quod ad nos essent habituri caritatem, aut servaturi Deo et ecclesie eius fidem. Ec ut diuturnitate cruciatus citra cruoris invidiam Herodis vinceretur immanitas, vagientiumb cunas relegavit, a matrum seu nutricum sinibus avulsit parvulos lactentes et suggestes ubera. Nam quo magis protrahitur, acerbior est uis doloris, et quantalibet pena in momentum contracta mansuescit. Sufficere debuerat persecutori nostro quod hactenus impune torsit ecclesiam, quod nos et nostros sic afflixit exilio et proscriptione quinquennii, expectantes ut eum patientia nostra ad penitentiam invitam. Antique, si placet, revoluantur historie, veterum tyrannorum recenseantur gesta, nascentis ecclesie percurrantur annales ; nec facile occurrat in omnibus persecutoribuse eius qui sic unum hominem fuerit persecutus, ut tantam innocentium stragem tot exquisitis artibus studuerit adimplere. Cum ergo ipsorum testimonio tam evidens sit propositum eius -qui licet, ut dictum est, tanta auiditate sitiat sanguinem nostrum, auidius tamen appetit ecclesie perimere libertatem, et auctoritatem apostolice sedis a finibus suis exterminare- mirabile est in oculis omnium sapientium et timentium Dominum, qua ratione eum tamdiu Romana ecclesia sustinuerit, qua patientia audierit tot iniusta et enormia postulantem, (...) ».*

s'achemine vers sa mort, dans une lettre conservée comme une relique, inscrit pleinement et définitivement la politique du roi dans la cruauté de son geste.

Cette écriture revient par ailleurs en écho à celle des *Vies* de saint Thomas composées dès la fin du XII^e siècle. Le déroulement des faits se prête en effet au développement dramatique. Ainsi s'exclame un biographe exalté de Thomas, Guillaume Fils-Etienne :

« *O triste spectaculum ! O crudelitas inaudita ! (...) O vere felicem et constantem sanctum Dei martyrem Thomam ! (...) Tam veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem ! Tam impia corda ! Tam torvos oculos ! Tam crudeles dextras ! Tam cruendos gladios !* »²⁵⁴

Plus sobre, Guernes de Pont-Sainte-Maxence en résume la violence extrême grâce au seul mot de cruauté :

« Tut li mielz de la curt se sunt entrafié
De faire e de furnir cele grant cruelté. »

« Einsi grant cruelté ne fu faite unches mes. »²⁵⁵

Comparant ces deux styles, on peut constater la façon dont le terme « cruauté » agit différemment au principe d'une rhétorique efficace. Même si l'on veut y reconnaître, comme Jean-Pierre Pierrot, l'expression de deux propos différents (l'abomination du meurtre pour l'un, la chronique d'un martyr annoncé pour l'autre), la cruauté des faits possède dans les deux cas la puissance d'évocation résumante de l'anormalité. La cruauté, toujours considérée par les historiens dans les termes d'une expression finale, d'un aboutissement du mal, parce que transposée dans des actes estimés conséquents, ne peut-elle être aussi considérée – ici par son biais littéraire – comme principe irréductible ? comme point de départ à partir duquel se déploie l'arsenal des significations politiques d'un acte, d'un prince ou d'un événement ?

Le cas Thomas Becket, ou plus exactement le cas de la mort violente de Thomas Becket révèle aisément les enjeux de propagande qu'il offre. Au-delà de cet aspect qu'il ne nous appartient pas d'étudier plus longuement dans le cadre de cette thèse,

²⁵⁴ Migne, *Patrologia Latina*, t. 190, col. 185C/D. Cité dans PIERROT Jean-Pierre, « Violence et sacré : du meurtre au sacrifice dans la Vie de Saint Thomas Becket, de Guernes de Pont-Sainte-Maxence », dans *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1994, p. 397-412. Louis Halphen appelait déjà à la critique attentive de cet admirateur « béat » de Thomas Becket (HALPHEN Louis, « Les biographes de Thomas Becket » *Revue Historique*, vol. 102, N° 1, 1909, p. 35-45).

²⁵⁵ (v. 5101-5102 et v. 5681). Cité dans PIERROT Jean-Pierre, « Violence et sacré » *art. cit.*

nous avons voulu observer le phénomène de diffusion (ou d'infusion ?) d'une idée à partir d'un matériau politique, mais inséparable d'un développement rhétorique et littéraire (ici exprimé dans le langage religieux) pouvant aller jusqu'à le recouvrir²⁵⁶.

Inscrire dans l'histoire. La création de précédents historiques et littéraires.

Dissertant sur l'origine violente et tyrannique des royaumes dont la puissance temporelle « n'a mie esté, dez le commencement, deüement entroduite, mez par violence a esté usurpee », le chevalier prenant part à la dispute mise en scène dans le *Songe du Vergier* (1378) évoque en premier lieu un roi de la Bible. Il s'agit du roi Nemrod, déjà évoqué,

« duquel il est dit, Genesis decimo capitulo, que il conmença a estre puissant en la terre ; et si estoit fort et veneur devant Nostre Seigneur, c'est a dire persecuteur dez gens, ainssi comme il est la exposé par le Maistre dez Hystoires : car, par oppression et par vyolance il subjuga le pueple et acquist son royaume »²⁵⁷

Les quatre exemples alors donnés par l'auteur, pour mieux leur opposer par la suite l'histoire du royaume de France, « vrai et naturel royaume, sans violence, sans force et sans tyrannie et établi par la volonté de Dieu », sont les traditionnels cas des empires assyrien, perse, grec et romain²⁵⁸. Ces empires furent fondés par une force et par une violence dont l'autorité des sources citées fait preuve de façon consensuelle. Respectivement ici, le livre de la Genèse, le livre de Daniel et le premier livre des Macchabées appuient les dires du chevalier du *Songe*²⁵⁹. Quant à l'empire de Rome, c'est Tite Live qui en constitue notamment

²⁵⁶ Voir SORIA Myrian, *La crosse brisée. Des évêques agressés dans une Église en conflit (royaume de France fin X^e-début XIII^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005.

²⁵⁷ Évrard de TREMAUGON, *Le Songe du Vergier*, Marion Schnerb-Lièvre (éd.), Paris, éd. du CNRS, 1982, 2 vol., I. LXXXVIII, 5, 6.

²⁵⁸ Laurent Pignon (le confesseur du duc de Bourgogne) rappelle, en traduisant ce que disait déjà Durand de Saint-Pourçain : « Se on veult regarder la maniere que la sainte Escripiture recite d'aucuns royaumes, on treuve que la puissance de la jurisdiction seculiere, quant à quatre royaumes ou empires, c'est assavoir des Assiriens et Caldees, des Medes et Perses, des Griesz et des Rommains, en leur commencement furent illicite et par violence conquestez et acquis et usurpé », cité dans GUENEE Bernard, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans. 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard (« Bibliothèque des histoires »), 1992, p. 96.

²⁵⁹ LOBRICHON Guy (dir.), *La Bible au Moyen Age*, Paris, Picard, 2003, p. 28-54.

la référence²⁶⁰. Ici, nul exemple particulier n'est développé, nul nom n'est cité, tant il semble admis que l'histoire romaine compte de violents souverains à son origine – et que l'*Histoire* de Tite Live suffit à le prouver. Bien sûr, il ne faut pas négliger de prendre en compte la forme particulière (ni la vocation flatteuse) donnée au *Songe du vergier*, véritable encyclopédie politique, compilation de sources nombreuses et variées qui se succèdent sans toujours être développées, afin de servir efficacement la dispute mise en scène entre un clerc et un chevalier autour des épineuses questions opposant puissances ecclésiastique et séculière. Mais l'on ne peut manquer pour autant de noter comme l'histoire romaine est réputée violente et comme Tite Live, cité dans cette œuvre aux côtés de Suétone et de Valère Maxime, peut avec force le prouver. Alléguée sans détour, l'idée est efficace. Illustrée, elle l'est tout autant. Le frontispice du livre IV de la *Mer des histoires* de Guillaume Jouvenel, ouvrant une partie spécifiquement dédiée à l'histoire de Rome, possède une force évocatrice semblable²⁶¹.



Figure 1 – BnF, ms. Latin 4915, fol. 149r (1446-1455)

²⁶⁰ Note de l'éditeur, n° 9, p. 452, qui repère notamment Tite Live, *Histoires*, livre I. Laurent Pignon (et Durand de Saint-Pourçain) mentionnaient de semblables sources : « de l'empire des Romains, c'est chose toute clere et notoire par les croniques d'ancien temps », cité dans GUENEE Bernard, *Un meurtre, une société*, op. cit., p. 97.

²⁶¹ Le *Mare historiarum* fut rédigé par le frère Giovanni COLONNA dans la première moitié du XIV^e siècle. Il s'agit d'une chronique universelle qui relate l'histoire du monde depuis la Création à l'an 1250.

Agitée, à l'image des nuages qui en couvrent le ciel, la composition se divise en plusieurs scènes. Alors qu'à l'arrière-plan les corps jonchent un champ de bataille (ils illustrent la défaite et la mort de Crassus Mucianus), le regard se porte en bas à gauche vers l'imposant gibet auquel est pendu le corps nu d'un roi toujours couronné (peut-être celui d'Aristonikos) ; non loin de là, des soldats brandissent leurs épées et massacrent cinq jeunes enfants qui supplient la reine de les épargner, mais Nysa – leur propre mère –, ne transige pas ; derrière elle, son fils Ariarathe VI tente de lui échapper. Nul repos dans cette scène d'ouverture qui semble très bien appuyer l'idée avancée par le *Songe* d'un empire construit dans et par la violence.

Dans ce livre abondamment imagé, est par ailleurs mentionnée la cruauté de Ptolémée (fol. 152r), celle de Caligula (fol. 176r) et celle de Domitien (fol. 190r), que des enluminures illustrent au début de chaque chapitre. S'il faut reconnaître que les images du manuscrit, considérées dans l'ensemble de l'œuvre, ne se résument pas seulement à des cas de violence²⁶², ce sont les exécutions que ces princes ordonnèrent et qui les rendirent célèbres, qui introduisent leur récit²⁶³. Ces épisodes bien connus des hommes du Moyen Âge leur sont notamment parvenus par la transmission des *Vies* de Suétone. Leur lecture si prisée nous invite à en considérer la teneur, avant de revenir sur l'actualisation de ces thèmes aux XIV^e et XV^e siècles qu'un engouement particulier pour la période romaine encourage, afin de mieux connaître les sujets historiques qui, devenus littéraires, forment le goût et l'appétit d'une noblesse qui se divertit et s'instruit. C'est à partir de 1300 en effet que Tite Live, comme Valère Maxime et Suétone, auparavant peu diffusés, rencontrèrent une faveur particulière et un succès considérable. Ils entraient alors dans le cercle étroit des auteurs païens formant le fonds commun de la culture historique occidentale et dont la nouvelle popularité à la fin du Moyen Âge impliquait une forme d'autorité²⁶⁴. Sources historiques,

²⁶² LECUPPRE Gilles, « Images médiévales du tyran et du tyrannicide : le Caligula des enluminures », dans ANDURAND Olivier, DENIEL-TERNANT Myriam, GALLAND Caroline, GUITTENNE-MÜRGER Valérie (dir.), *Histoires croisées : politique, religion et culture du Moyen Âge aux Lumières : études offertes à Monique Cottret*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2019, p. 179-194.

²⁶³ Fol. 152r : « *De octavio rege egipti phtolomeo qui cognommatus est phiscon. Et de eius crudelitate in suos.* » (Ptolémée VIII prenant l'épouse de son frère et faisant tuer le jeune Ptolémée VII, son neveu) ; fol. 176r : « *De monstruosa superbia et quomodo ab omnibus Romano impio subiect ut deus adorati et coli voluit et de crudelitas...* » (Caligula ordonnant l'exécution de Cassius) ; Fol. 190r : « *Et de crudelitate* ».

²⁶⁴ GUENEE Bernard, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier-Montaigne, 1980, p. 304-305.

ces œuvres sont aussi des créations littéraires propres à leurs auteurs. Par eux, la « légende » se crée et surtout fluctue, exagère, arrange et altère le portrait de ces princes que l'esthétique modèle²⁶⁵.

De cette cruauté sauvage, sadique, en tout point répréhensible, émerge pourtant par endroits l'idée d'une sévérité quelque part nécessaire. Ainsi, lorsque Titus fit poignarder l'homme de rang consulaire qu'il avait invité à sa propre table, « il est vrai que le danger était pressant », nous dit Suétone : l'homme avait été découvert dans son projet de sédition. « Cette conduite, en assurant l'avenir, le rendit odieux dans le présent ; de sorte que peu de princes sont arrivés au trône avec une réputation plus mauvaise, et un éloignement plus parqué de la part des peuples »²⁶⁶. Même si la précaution paraît moins exigée par les besoins du gouvernement que par celui d'un maintien au pouvoir, l'idée existe d'une brutalité possible de la part du gouvernant et incomprise du point de vue des gouvernés. Elle en enseigne l'éventualité en même temps que les risques. Une semblable ambiguïté, exprimée par le sentiment complexe que crée pour son observateur le difficile spectacle des mesures répressives les plus sévères, se retrouve dans le chapitre traitant « De la sévérité » que développe Valère Maxime dans les *Faits et Dits* :

« Il faut armer son âme de fermeté, au récit des actes d'une sévérité terrible et attristante, afin qu'elle puisse, en écartant toute pensée compatissante, prêter attention à des faits pénibles à entendre. Alors pourront se présenter à notre esprit les répressions rigoureuses et impitoyables et les diverses sortes de châtiments : elles sont, il est vrai, d'utiles soutiens des lois, mais elles ne devraient point trouver place dans un ouvrage qui s'inspire de sentiments paisibles et calmes. »²⁶⁷

Quand l'ouvrage annonce vouloir appréhender l'histoire de façon positive et constructive, l'auteur admet la potentialité d'une brutalité uniquement supportable – avec difficulté – parce qu'elle se justifie en « soutenant la loi ». Fait important, la répugnance doit aussi appartenir au spectateur et au lecteur. Il ne s'agit cependant pas encore de cruauté, l'auteur créant ici une gradation intéressante dans l'emploi de la violence encore utile qu'il peut justement compléter en traitant de la cruauté, largement décrite et exemplifiée dans un chapitre particulier du dernier livre de l'œuvre. Christine de Pizan, mue en son temps par les

²⁶⁵ LEFEBVRE Laurie, « Chapitre 2 : Les mutations du monstre », dans *Le mythe Néron : La fabrique d'un monstre dans la littérature antique (I^{er}-V^e s.)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2017, p. 61-94.

²⁶⁶ Titus, VI. SUETONE, *Vies des douze Césars*, éd. Jacques Gascou, Paris, Flammarion, 1990, p. 318.

²⁶⁷ Valère MAXIME, *Faits et dits mémorables*, éd. Robert Combès, Paris, Les Belles Lettres, 1995-1997, 2 vol. (VI, 3).

horreurs qui y sont abondamment décrites, en retient que « les hommes, par especial quant ilz ont haulx et puissans, exercitens grandes cruautés par impetueuse hayne »²⁶⁸. Les exemples de Valère sont en effet ceux de personnages dont le pouvoir excita l'abus mais dont, pour certains, une gloire passée fait tenir à l'historien un discours encore pondéré – c'est du moins la technique qu'il emploie et qui confère à son écriture de l'histoire une plus grande valeur pédagogique. Expriment pour eux davantage de regret qu'une dénégation catégorique, il exprime l'idée d'une cruauté provoquée par un mauvais gouvernement plutôt que par une nature corrompue²⁶⁹. Pour autant, les « irrécupérables » ne sont pas omis²⁷⁰. Ils projettent le spectre d'une nature humaine pervertie et créent un exemple suffisamment (et nécessairement) repoussant pour pouvoir incarner pleinement, sans aucune équivoque cette fois, la cruauté sauvage, vaine et répugnante. L'on eût pu en rester là et admirer la clarté de cette leçon d'histoire et de pédagogie donnée par Valère Maxime. Mais qui poursuit la lecture ne tarde pas à découvrir que le discours continue et se développe davantage au moyen d'une longue liste d'« exemples étrangers ». Onze exemples de « barbarie » étrangère, contre quatre de cruauté de la part des romains, ne participent pas qu'à la définition d'un vice : ils contribuent à l'assimilation d'une idée selon laquelle les pires supplices viennent de l'ailleurs et, en l'occurrence, de l'ennemi. D'abord sont décrits les actes de cruauté des Carthaginois, d'Hannibal et de Mithridate commis contre les romains, puis ceux des rois de Thrace, d'Égypte, de Perse, exclus par leurs mœurs du monde civilisé²⁷¹. Ceux que les quatre derniers cas attribuent enfin aux grecs et aux étrusques rapprochent le phénomène de cruauté pour le mettre à portée culturelle, mais leur évocation n'est pas sans permettre à Valère Maxime d'en affranchir d'autant mieux les romains pour les valoriser.

²⁶⁸ Christine de PIZAN, *Le Livre du Corps de Policie*, éd. Robert H. Lucas, Genève, Droz (Textes Littéraires Français), 1967, p. 95.

²⁶⁹ « L. Sylla ne peut être ni loué ni blâmé autant qu'il le mérite. Dans la préparation de la victoire, c'était pour le peuple romain un nouveau Scipion ; dans l'usage de la victoire, c'était un autre Hannibal. Il soutint glorieusement la puissance de la noblesse, mais il eut la cruauté de verser à flots le sang des citoyens et d'en inonder la ville entière et toutes les parties de l'Italie. » (IX, 2, *exemples romains* 1) ; « C'est à peine si les victoires de Marius peuvent effacer un tel forfait. Il oublia lui-même ses victoires et souleva dans Rome plus de réprobation qu'il ne s'était acquis de gloire dans le commandement des armées. » (IX, 2, *exemples romains* 2).

²⁷⁰ « Damasippus n'avait point de gloire à avilir. Aussi serons-nous plus à l'aise pour flétrir sa mémoire. » (IX, 2, *exemples romains* 3) ; « Munatius Flaccus, partisan de Pompée plus ardent qu'estimable (...) Il s'y abandonna à ses instincts féroces et cruels avec une sorte de frénésie sauvage. » (IX, 2, *exemples romains* 4).

²⁷¹ « Quoique la barbarie naturelle des peuples de la Thrace la rende moins étonnante, la cruauté de Ziselmius, fils de leur roi Diogiris, fut une si violente frénésie qu'elle mérite qu'on en parle. » (IX, 2, *exemples étrangers* 4)

Le goût des hommes du Moyen Âge pour la lecture de Valère, de Suétone, nous oblige à convenir que la reconnaissance de la cruauté dans la culture historique passe aussi par un traitement historico-littéraire. Plus précisément, il nous amène à percevoir que ce développement ne réside pas uniquement en l'attribution d'un vice ou en un simple blâme. Si pour des raisons politiques le prince peut faire l'objet de critiques plus ou moins sévères et nourrir une publicité négative, le parer de cruauté revient à opérer sur lui un développement narratif circonstancié de ses actions jugées condamnables. Il s'agit donc d'actionner les leviers discursifs admis le plus objectivement possible comme étant condamnables mais pas seulement, puisqu'il faut aussi leur prêter le détail et le raffinement nécessaire pour que l'image les habille et leur « colle à la peau ». C'est dans ce souci de réalisme que Suétone recourt par exemple à la retranscription du discours direct. *Oderint dum metuant*²⁷² n'est que l'une de ces formules restées gravées dans la mémoire collective en même temps que dans l'image parfaite du *pessimus princeps*, mis en scène jusque dans ses paroles aisément transposables et utilement détachables de leur contexte²⁷³. Parallèlement, cette construction narrative a pour particularité de savoir se baser, pour être efficace, sur le régime de l'anecdotique : la mise en valeur d'un « petit fait » historique survenu à un moment précis de l'existence d'un être²⁷⁴, un fait que l'on peut facilement extraire du reste de la biographie pour en illustrer l'ensemble. Notons que les définitions de l'« anecdote » révèlent, dans notre considération des histoires de Suétone ou de Valère Maxime, un paradoxe intéressant. Pour valider leur thèse, pour l'illustrer et pour faire mémoire, ces historiens utilisent en effet de ces « petits » faits parfois peu connus (du moins, c'est leur révélation qui compte), ou de ces paroles lancées (et par l'historien, comme Suétone, rendues publiques), afin de mieux dévoiler et de caractériser une personnalité au point d'en devenir emblématique et de permettre en quelques traits d'en résumer la vie. Si l'on veut bien se souvenir de la définition de Furetière qui voyait dans l'anecdote le « terme dont se servent quelques historiens pour intituler les Histoires qu'ils font des affaires secrettes et cachees des Princes », on conviendra que celle-ci, quoique postérieure, peut éveiller notre attention à l'égard de ce qui tout au long

²⁷² Caligula, XXX. SUETONE, *Vies des douze Césars*, op. cit., p. 189-190.

²⁷³ CHAZAL Benoît, « Caligula : la fabrication d'un mythe. La théâtralisation de la figure du tyran dans la biographie de Suétone, éclairée par quelques passages de l'*Histoire Auguste* », *Noua tellus*, Vol. 36, N° 2, 2018, p. 53-68.

²⁷⁴ D'après la définition du CNRTL, qui ajoute que l'anecdote survient en marge des événements dominants et pour cette raison est souvent peu connue. La deuxième définition souligne le caractère pittoresque ou piquant de l'aventure racontée, autrement dit son potentiel intérêt littéraire. Enfin, une définition péjorative du terme souligne son emploi privilégié et déformant du détail au détriment de la portée générale d'une idée.

de l'étude sera souvent relevé à l'état d'anecdote, c'est-à-dire de fait « marginal » à l'intérieur d'un règne : au-delà de la question de la véracité, quel rôle joue la force de la *révélation* dans la validation de « petits faits » qui, ponctuels, ne sauraient pourtant illustrer l'entière d'un règne ou d'une vie ?²⁷⁵ Dans ce mode d'écriture, l'importance de l'événement (du *facto*) se voit égalée par celle de son récit (son *historia*). De telles observations, bien que pouvant paraître essentiellement littéraires, trouvent ici le lieu utile pour rappeler le rôle crucial de la transmission et de la perception de l'histoire à travers le genre biographique. Les études consacrées aux princes qui habitent (ou échappent) à ce chapitre montrent assez que ceux-ci ne coupent pas au miroir déformant de l'événement disruptif. Ils peuvent y gagner une durable réputation (bonne ou mauvaise – souvent mauvaise) « alors qu'ils auront agi comme les autres », comme s'attachent à le prouver les nombreuses études tendant à déconstruire les mythes qui enrobent l'histoire²⁷⁶. Il nous faut pourtant pouvoir prendre en compte le mythe et son phénomène – pour tenter de saisir un sujet dont nous comprenons de plus en plus qu'il se déploie à la croisée des champs littéraire et culturel – sans craindre de s'éloigner d'un point de vue et d'une analyse toujours historiens. En cela, « l'aspect théâtral du mythe »²⁷⁷, introduisant « une illusion artistique propre à édifier le spectateur », est essentiel dans l'appréhension d'une mise en scène, aussi réaliste soit-elle, de la cruauté.

L'existence de *topoi* à la fois historiques et littéraires, essentielle à prendre en considération pour notre étude, ne doit pourtant pas être envisagée comme une trame absolument restrictive de tout portrait se voulant « ressemblant » – ou peut-être vaut-il mieux dire « reconnaissable ». C'est ce dont témoignent les inflexions parfois présentes dans les sources. Comparant la figure de Néron dans trois mystères écrits au XV^e siècle, Mattia Cavagna a montré la façon dont son personnage pouvait faire l'objet de nuances à partir du rôle traditionnellement représenté de persécuteur acharné des chrétiens²⁷⁸.

²⁷⁵ Sur l'actualité du « folklore narratif » et la construction du portrait d'hommes politiques par leurs traits de caractère et leur comportement : RENARD Jean-Bruno, « La construction de l'image des hommes politiques par le folklore narratif. Anecdotes, rumeurs, légendes, histoires drôles », *Mots. Les langages du politique*, N° 92, 2010.

²⁷⁶ VISMARA Cinzia, « Domitien, spectacles, supplices et cruauté », *Pallas*, N° 40, 1994, p. 413-420 ; LEFEBVRE Laurie, *Le mythe Néron*, *op. cit.*

²⁷⁷ CHAZAL Benoît, « Caligula : la fabrication d'un mythe », *art. cit.*

²⁷⁸ CAVAGNA Mattia, « Néron dans le « Mystère des Actes des Apôtres », dans BJAÏ Denis, MENEGALDO Silvere (dir.), *Figures du tyran antique au Moyen Âge et à la Renaissance. Caligula, Néron et les autres*, Paris, Klincksieck (« Circare » 3), 2009, p. 209- 230.

Alors que le *Mystère de saint Pierre et saint Paul* (ca. 1470) lui attribue effectivement cette attitude purement féroce et criminelle, le *Mystère de la Vengeance Nostre Seigneur Jésus-Christ* (d'Eustache Marcadé, avant 1440) subordonne sa violence à d'apparentes fins politiques, alors que le *Mystère des Actes des Apôtres* (de Simon Gréban, en 1470-1480) enrichit le persécuteur d'une gamme d'attitudes et de sentiments profonds. Pour l'intrigue subsiste donc un portrait-type, que la mise en scène et les intérêts de la dramaturgie amènent à rendre parfois plus complexe. La comparaison entreprise dans un second temps avec les interpolations composées autour du personnage de Néron dans deux imprimés du XVI^e siècle permet au spécialiste de littérature médiévale d'observer dans ces écrits plus tardifs un retour du *tyran* notoire, éminemment cruel. La mort de Sénèque, celle d'Agrippine, l'incendie de Rome ou encore l'enfantement de la grenouille en sont quelques développements qui permettent d'étendre la cruauté de l'empereur, teintée de monstruosité, au-delà de la seule persécution des chrétiens. À l'explication déjà émise d'un renouvellement d'intérêt pour l'histoire romaine au siècle de l'humanisme, M. Cavagna ajoute l'hypothèse d'un mouvement de retour vers la dynamique traditionnelle du personnage typique de Néron – en un mot, le *tyran* – qui, pour correspondre à l'image qui fut forgée de lui au fil des réécritures, devait bien montrer et prouver toute l'étendue de sa cruauté.

Le cas de Néron, peut-être le plus connu et le plus remanié, illustre parfaitement l'adaptation de la légende dans l'histoire quand, suivant Laurie Lefebvre, on veut bien voir dans ses si nombreux portraits d'aussi nombreux facteurs de création (la cause défendue par les auteurs, le contexte de leur production, *etc.*) et procédés d'écriture (la réutilisation de schémas narratifs préexistants, la confusion de ses vices et de ses crimes avec ceux qui furent aussi bien ses prédécesseurs que ses héritiers, *etc.*). « Paradigme du Tyran et du Monstre, [il est] un modèle présentant toutes les variations possibles du type »²⁷⁹. Sa cruauté en définit la nature tyrannique et fait de lui un symbole, en même temps qu'elle fait de lui le parfait réceptacle des valeurs ou contre-valeurs qu'en lui faisant porter on érige en symptômes. Partant, il est un vecteur idéal, parce qu'intemporel, d'une actualité du thème de la cruauté perpétuellement renouvelable.

La continuité d'un motif littéraire incarné – et au besoin renouvelé – par un personnage historique révèle une fois de plus la capacité de la pensée médiévale à perpétuer

²⁷⁹ LEFEBVRE Laurie, *Le mythe Néron*, *op. cit.*, p. 267-272.

un thème traditionnel tout en l'adaptant aux nécessités et aux contraintes contextuelles. Loin de l'idée d'une société fixiste enserrée dans le carcan d'une tradition figée (et suivant ce que l'historiographie tend déjà à démontrer depuis plusieurs années), cette étude choisit de consacrer de nombreuses lignes à la permanence d'une empreinte culturelle pour mieux en observer, justement, les mutations. Elle nous amène logiquement à considérer, aux XIV^e et XV^e siècles, la reprise de thèmes cette fois davantage politiques pour poser la question de leur actualisation.

Penser la cruauté des princes aux XIV^e-XV^e s. Un renouvellement des idées ?

L'on pourra peut-être voir avec étonnement un développement sur les idées « politiques », dans une thèse qui leur est consacrée, ne s'ouvrir qu'après un certain nombre de pages dédiées à la pensée philosophique puis à l'exégèse de la Bible. Le point de vue choisi, quoique paraissant indirect, voire détourné, est au contraire délibérément orienté. Puisque cette sous-partie veut analyser les traductions – et donc, les réactualisations – faites à la fin du Moyen Âge des écrits antérieurs qui en nourrissent la pensée, elle envisage simultanément cette réécriture comme la mise en œuvre également sémantique d'un lexique signifiant déjà conditionné par les champs philosophiques et religieux qui imprègnent la pensée. L'usage de la langue maternelle n'induit pas un processus réflexif comme celui que le latin requiert, mais active assurément un registre partagé pour pouvoir former un nouveau type de communication et devenir nouvelle base de savoir²⁸⁰. Révélatrice d'une continuité et d'une aptitude à la mobilité des notions, l'œuvre des « *translateurs* » s'avère donc, pour notre période, fondamentale. Elle l'est aussi, soulignons-le, pour notre espace. Puisque la langue induit l'appartenance à une communauté, elle implique la reconnaissance d'une culture dont la direction politique ne saurait se dissocier²⁸¹. C'est avec le XIV^e siècle, avec

²⁸⁰ LUSIGNAN Serge, *Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue française aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Vrin, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1986 ; *Id.*, « La topique de la *translatio studii* et les traductions françaises de textes savants au XIV^e siècle », dans *Traduction et traducteurs au Moyen Âge. Actes du colloque international du CNRS organisé à Paris, Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT) les 26-28 mai 1986*, Paris, Éditions du CNRS, 1989, p. 303-315.

²⁸¹ Nicole ORESME : « c'est une chose comme hors nature qu'un homme règne sur des gens qui n'entendent pas son langage maternel », cité dans Krynen Jacques, *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 114.

la croissance d'un conflit se voulant féodal²⁸² et celle des enjeux soulevés par une souveraineté nécessairement réaffirmée, que se renforce la coïncidence entre communauté linguistique et communauté politique.

Décrire les nuances du pouvoir

La traduction de ce réalisme à plusieurs niveaux se rencontre dans la réflexion formulée, au cours de la première Renaissance du XIV^e siècle, par Nicole Oresme (ca.1322-1382). Pour le roi Charles V, ce philosophe et savant traduit en français, vers 1370, la *Politique*, les *Éthiques* et les *Économiques* d'Aristote. C'est une nouveauté qui pointe avec le « club » du roi : la science politique est reconnue comme telle et sort de l'université pour se diffuser dans la culture des hommes de pouvoir²⁸³. Or, la pensée aristotélicienne connaissait au XIII^e siècle, grâce à sa traduction latine (celle de Guillaume de Moerbeke pour la *Politique*, vers 1260), un développement tout particulier. Les idées d'Aristote, celle d'un gouvernement pragmatique, d'un roi limité par la communauté des citoyens, d'une constitution mixte²⁸⁴, fournissaient à ses nombreux commentateurs matière à exploiter ces idées, pour les adapter à la réalité contemporaine²⁸⁵. Nicole Oresme innove en cette matière²⁸⁶. Pour lui, la science politique doit partir des faits, non d'un idéal²⁸⁷. Parallèlement à la traduction qu'il propose, à la façon des discussions qui animaient le club, il insère à son travail une glose qui lui permet à chaque point utile de préciser sa pensée. C'est de son travail

²⁸² Serge Lusignan a souligné la façon dont le français fut maintenu en Angleterre pour permettre à ses rois de marquer leur appartenance à une communauté politique et leur juste souveraineté sur le peuple qui en relève (LUSIGNAN Serge, *Parler vulgairement*, op. cit.)

²⁸³ AUTRAND Françoise, *Charles V le sage*, Paris, Fayard, 1994, p. 731 sq. KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi*, op. cit., p. 419 sq.

²⁸⁴ James M. Blythe fut l'un des premiers à accorder à Nicole Oresme une place prépondérante dans la pensée philosophique et politique occidentale : *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, trad. Jacques Ménard, Éditions du Cerf, 2005 (*Ideal Government and the Mixed Constitution in the Middle Ages*, Fribourg, Academic Press, 1992).

²⁸⁵ BABBITT Susan M., *Oresme's Livre de politiques and the France of Charles V*, Philadelphie, The American Philosophical Society (Transactions of the American Philosophical Society, Vol. 75, Part 1), 1985.

²⁸⁶ SOUFFRIN Pierre, SEGONDS Alain Philippe (dir.), *Nicolas Oresme. Tradition et innovation chez un intellectuel du XIV^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, Padoue, Programme e 1+1 Editori, 1988.

²⁸⁷ Voir l'étude par Sylvain Piron de l'écriture de Nicole Oresme : PIRON Sylvain, « Nicole Oresme : violence, langage et raison politique », Working Paper (HEC n° 97/1), Florence, Institut Universitaire Européen, 1997 [En ligne, halshs-00489554, consulté le 13/12/2022], p. 29.

que naissent notamment plusieurs néologismes forgés pour nourrir le vocabulaire et la pensée politiques. Lorsqu'il ne s'agit pas de néologismes, ce commentaire lui permet d'explicitier l'emploi technique de termes français afin de mieux transférer leur usage depuis le langage commun vers celui de la théorie politique²⁸⁸. Par l'emploi de ces « forz mots », il expose les termes de cette science, « princesse de toutes ». Mario Turchetti a synthétisé, dans la somme qu'il consacre à la tyrannie, tout l'apport que Nicole Oresme a précisément fourni sur ce thème touchant directement au comportement du prince²⁸⁹. Le savant ne se contente pas d'établir un recueil de préceptes : il développe le sujet en même temps que sa conception de la *politique* qui consiste pour lui, ainsi qu'il l'expose dans son « prohome », en un art du bon gouvernement²⁹⁰. Selon cet art, il faut éviter toute autorité excessive. Seule une royauté aux pouvoirs modérés peut garantir une paix réaliste. C'est précisément ce qu'à l'aide des enseignements d'Aristote il s'applique à démontrer, alors qu'il commente et contredit les lectures habituelles de la réponse de Samuel au peuple d'Israël lui demandant un roi²⁹¹. Oresme n'y voit pas une définition de la royauté, ni un droit du monarque sur la possession de ses sujets, mais l'exemple d'une « monarchie barbare » qui ne saurait être « le droit de vray roy »²⁹². Comme l'a déjà montré Sylvain Piron, c'est dans sa valeur historique que l'Écriture est employée par Oresme pour appuyer les raisons d'Aristote préalablement exposées et argumenter sa propre démonstration²⁹³. Pour lui, en réalité, « Samuel signifoit

²⁸⁸ CERRITO Stefania, « Les mots de la politique à travers les siècles » dans DEGANI Marta, FRASSI Paolo, LORENZETTI Maria Ivana (dir.), *The Languages of Politics/La politique et ses langages*, Vol. 1, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2016, p. 235-258.

²⁸⁹ TURCHETTI Mario, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p. 304-308.

²⁹⁰ Nicole ORESME, *Le Livre de Politiques d'Aristote*, éd. Albert Douglas Menut, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1970, prologue (3c), p. 44.

²⁹¹ *1 Samuel* 8, 10-22 : « Alors Samuel dit toutes les paroles de l'Éternel au peuple, à ceux qui lui demandaient un roi. Et il dit : 'Voici quelles seront les prérogatives du roi qui régnera sur vous. Il prendra vos fils et les mettra pour lui sur son char et parmi ses cavaliers, et ils courront devant son char. Et il les prendra pour s'en faire des chefs de milliers et des chefs de cinquantes, et pour labourer ses champs, et pour récolter sa moisson, et pour fabriquer ses instruments de guerre et l'équipement des chars. (...) Et en ce jour-là vous crierez à cause de votre roi que vous vous serez choisi, mais l'Éternel ne vous répondra pas en ce jour-là' (...) ».

²⁹² Nicole ORESME, *Le Livre de Politiques d'Aristote*, *op. cit.*, p. 149a.

²⁹³ *Ibid.*, p.150b : « il appert asses par l'histoire du livre des Rois et ailleurs en l'escripture que les filz d'Israel ne estoient pas telz sers ». Le commentaire est analysé dans PIRON Sylvain, « Nicole Oresme », *art. cit.*, p. 16-17. Il renvoie par ailleurs aux études déjà faites de la tradition exégétique autour du même passage : BUC Philippe, *L'ambigüité du livre*, *op. cit.*, p. 246-260. Il faut y ajouter l'analyse de Michel Senellart qui appose à cette description la signification politique du *Deutéronome* 17, 14-20 (selon lequel c'est le peuple qui exige un roi), abondamment commentée au Moyen Âge : SENELLART Michel, *Les arts de gouverner*, *op. cit.*, p. 103-107.

au peuple d'Israël que telle servitude ne leur seroit pas expediente et avec ce, que elle leur seroit triste et violente »²⁹⁴. La lecture de Nicole Oresme n'est pas littérale et possède en cela une remarquable force de renouvellement. Elle ne permet pas, cependant, de reconnaître chez le savant, malgré la technicité de son analyse, l'origine d'une définition précise de la mauvaise royauté. Mario Turchetti, mettant en avant les points communs entre Oresme et Aristote ainsi que les réserves de l'homme de science sur certains points, en convient : « somme toute, Oresme ne fournit pas une théorie systématique du pouvoir ni, par conséquent, de la tyrannie »²⁹⁵. La distance qu'il marque d'avec la lettre se retrouve dans celle qu'il recommande au prince, à la suite d'Aristote : face à la diversité des cas particuliers qui adviennent et « pour ce qu'il sunt innombrables, [il] est impossible que celui qui fist la lay les peust tous penser et adviser »²⁹⁶. Pour cette raison, et même si les lois sont nécessaires au « gouvernement publique » parce qu'elles ne portent en soi nulle passion, Oresme reconnaît, du moins comme « vérité en partie », la nécessité d'un bon jugement : celui qui gouverne doit se souvenir que « l'en ne doit pas seulement resgarder as escriptures, mes avec ce, as circonstances des choses singulieres »²⁹⁷. Ce n'est pas le principe d'une autorité princière étendue qu'il exprime ici, mais celle d'une adhésion pleine et entière à l'idée de bien public, à laquelle est dédiée toute la glose d'Oresme. Sur elle repose sa définition de la tyrannie, c'est-à-dire d'un régime conduit par un mauvais détenteur du pouvoir : le *tyran* est avant tout celui qui gouverne contre le bien public. Pourtant, la dimension d'une « intention » n'est pas le seul facteur déterminant et Nicole Oresme n'omet pas de lui ajouter celle d'une « intensité » :

« on appelle tyrant quiconque fait aucune crudelité, sicomme l'en dit que Dyocleciaïn et Maximian furent tyrans contre les Chrestiens »²⁹⁸,

alors même que ces deux empereurs « ne preferoient pas leur propre prouffit au bien publique ». Il est donc, malgré le gouvernail du bien public, des bourrasques qu'un excès de pouvoir rend possibles et que la « crudelité » traduit. Cet excès, c'est celui qui émane de la personne exerçant le pouvoir : Oresme s'attache à en observer les variations et en qualifie le régime résultant. Ainsi,

²⁹⁴ Nicole ORESME, *Le Livre de Politiques d'Aristote*, op. cit., p. 150b.

²⁹⁵ TURCHETTI Mario, *Tyrannie et tyrannicide*, op. cit., p. 307.

²⁹⁶ Nicole ORESME, *Le Livre de Politiques d'Aristote*, op. cit., p. 150b.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 151a. Il reprend en cela ce que saint Thomas d'Aquin a déjà formulé dans sa *Somme théologique*, Ia IIae q. 96 a. 6.

²⁹⁸ *Ibid.* p. 112a.

« *potentat* est quant le prince ou princes se attribuent plaines postés, et usent de puissance ou de voulenté, ou de nouvelles loix que ilz font à leur plaisir, et non pas des loix anciennes et justes, et est aussy comme ce que l'en dist de *plenitudine potestatis*, et est chose reprouvee en ceste science. »²⁹⁹

Entre l'excès et le défaut : agir pour l'intérêt de la communauté

Le véritable tournant marqué par la littérature didactique à la fin du Moyen Âge réside dans la finalité que théologiens et savants donnent au bon gouvernement qu'ils appellent de leurs vœux. Il ne s'agit plus seulement de plaire à Dieu, mais aussi de gouverner selon le bien commun³⁰⁰. L'influence d'Aristote est alors essentielle. La suivant, les miroirs à partir du XIII^e siècle redéfinissent la nature du gouvernement princier du *recte agere* d'Isidore de Séville vers le *regere* que le bon fonctionnement du pays requiert. La pensée aristotélicienne des trois articulations du bon gouvernement – le gouvernement de soi (*éthique*), celui de la famille (*économie*) et celui du royaume (*politique*) – instaure pour de bon l'idée cruciale du bonheur interdépendant reliant le prince et ses sujets. Thomas d'Aquin puis son élève Gilles de Rome sont les premiers à relayer de façon déterminante cette vision pratique de la fonction royale « à travers laquelle le prince, saisi à la fois dans son humanité et dans son exemplarité, paraît désormais plus proche de ses sujets »³⁰¹. Pour Gilles de Rome, qui dédie à l'héritier du trône de France un traité destiné à sa formation à la fois morale et politique, « li rois doit estre reule des euvres humaines et estre a son pueple essamplere de vivre »³⁰². Une dualité de la fonction royale apparaît, quand est dans le même temps réaffirmé le devoir de celui qui détient le pouvoir et qui ne doit pas y faillir ni y renoncer, et qu'y est adjointe l'humanité propre la personne du prince : la « débonnairété ».

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 367.

³⁰⁰ Avec toutes les nuances qu'il convient d'employer pour comprendre cette idée : LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure, « Introduction. Du Bien Commun à l'idée de Bien Commun », dans LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.) / Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle)*, SEUH 22, Turnhout, Brepols, 2010. NAEGLE Gisela, « D'une cité à l'autre. Bien commun et réforme de l'État à la fin du Moyen Âge (France-Empire) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°32, 2010/2, p. 325-338.

³⁰¹ BLANCHARD Joël, MÜHLETHALER Jean-Claude, *Écriture et pouvoir*, op. cit., p. 12-13.

³⁰² Gilles de ROME, *Li livres du gouvernement des rois, a XIII^e century French version of Egidio Colonna's treatise De regimine principum, now first published from the Kerr ms.*, éd. Samuel Paul Molenaer, New York, The Macmillan company, 1899, p. 85.

« Et por cen que li hons puet fere mal en soi trop couroucier et en trop punir les maux qu'en li a fet, et puet autresi fere mal en soi pou couroucier et en pou punir les maux qu'en li a fet, il covient avoir une vertu que l'en apele debonereté, par quoi li hons se set couroucet en tens et lieu et punir ceus que il doit punir selon reson et selon cen que il ont deservi. »³⁰³

Dans cette leçon d'économie, le défaut et l'excès sont semblablement condamnés :

« Quer soi couroucier en lieu et en tens de cen dont l'en se doit couroucer, et punir ceus qui l'en doit punir selon reson, est euvre de vertu. Quer cil peche et fet mal qui ne veut punir mal qu'en li face, ainz veut tout pardonner, aussi comme cil fet mal qui trop se courouce et fet vengeance plus grant que il ne doit. »³⁰⁴

En effet, malgré le danger que représente un trop grand courroux pour un « jugement de reson », son absence serait tout aussi dangereuse pour le royaume et « le commun bien du peuple » :

« Et apres l'en doit savoir que [se] li rois ne se courouce, ne ne punist les maux selon cen que il doit, mult des maux vendront au reaume. »³⁰⁵

Les nombreuses lignes consacrées à la description de cette pondération traduisent la subtilité d'une mesure qu'il semble essentiel de comprendre tant elle imprègne la pensée de la fin du Moyen Âge. Elle exprime le très adroit équilibre dont doit faire preuve le prince, qui reflète sa capacité à s'adapter aux exigences pratiques et réalistes du pouvoir. Sans chercher à trouver dans le *De regimine principum* la formulation d'une théorie radicalement nouvelle, il faut reconnaître dans ce traité la marque du dialogue entre tradition et innovation grâce auquel les théoriciens et les observateurs du pouvoir expriment les préoccupations et les besoins d'une science politique, qui s'autonomise tout en restant liée à la personnalité de son administrateur³⁰⁶. Gouverner et juger, Gilles de Rome le rappelle, n'est possible qu'en suivant les lois. Mais celui qui juge, par son humanité, doit aussi pouvoir se détacher d'elles³⁰⁷. Ainsi,

« les lois por espoanter les maufeteors contienent grant cruauté. Mes quant li juges a l'entendement de la loi bon et soufizant et debonaire, il ape[ti]se la poine et le torment selon reson ».

³⁰³ *Ibid.*, p. 83-84.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 84.

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 85.

³⁰⁶ KRYNEN Jacques, *Idéal du prince*, *op. cit.*, p. 65, p. 103, p. 203 ; LACHAUD Frédérique, SCORDIA Lydwine (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Rouen, Presses de l'Université de Rouen et du Havre, 2007.

³⁰⁷ Gilles de ROME, *Li livres du gouvernement*, *op. cit.*, p. 342 : « la nature de l'omme qui est feble et muable et encline a mal fere doit movoir le juge a avoir pitié de celi qui mal fet ».

En lieu de ce qui peut paraître comme un décalage entre la théorie et son application, il faut voir une articulation du pouvoir incarnée par la personne du prince. Rédigé entre 1277 et 1279 à la demande de Philippe le Bel³⁰⁸, traduit dès 1282 en langue française par Henri de Gauchy à la demande du même, traduit en italien dès 1288 puis en castillan, catalan, anglais, portugais, allemand, hébreu, ce traité de philosophie morale qui est aussi le texte politique le plus lu en Europe, argumente et résume une idée qui semble essentielle pour comprendre la fonction royale telle que Gilles de Rome l'envisage :

« li rois et chascuns prince est meeins entre la loy de nature et la loi escrite »³⁰⁹.

Le prince est un « moyen » accordant la loi et le bien commun. La fonction royale repose essentiellement sur sa fonction directive. *A priori* cette vision prévient toute mesure excessive. Une position médiane l'en préserve. Que se passe-t-il quand la situation, les « circonstances particulières » invoquées par Gilles de Rome exigent une certaine sévérité ? Si cela implique de sortir du cadre toujours mesuré, le prince étant politique, faisant partie de la communauté politique, doit pouvoir agir et prendre sur lui – les membres de la *policie* étant liés entre eux de façon indissoluble (selon la métaphore du corps social). L'habileté du discours est d'assimiler la sévérité à un mal nécessaire que l'on doit se faire et de traduire l'idée d'une contrainte qui s'applique avant tout à soi-même.

Dans sa conception d'un gouvernement conditionné par l'intérêt commun, Nicole Oresme rejoignait les idées déjà formulées par Jean de Salisbury au XII^e siècle dans le *Policraticus*, mises à jour en 1372 par la traduction en langue française de Denis Foulechat, à la demande du roi. Là aussi, « le prouffit commun » est le facteur déterminant de toute la mesure du comportement du prince, de sa « débonnairété » et de « l'atrempance de la justice »³¹⁰. C'est pour la bonne santé du corps social que ce détenteur du pouvoir et dispensateur de la justice peut parfois avoir à faire preuve de cruauté :

« les princes et les seigneurs, quant il ne puent corriger les deffauz de leurs sougiéz par douce et debonnaire main, il doivent prendre plus aigres paines, combien que il leur desplaie, et les baillier au deffaillant, et par une piteuse

³⁰⁸ Jacques Krynen souligne le possible désir manifesté par Philippe le Bel, qui lisait le latin, de traduire un ouvrage et les conseils utiles qu'il dispense afin que celui-ci pût être lu de façon publique, à la table du roi : *L'Empire du roi*, op. cit., p. 180.

³⁰⁹ Gilles de ROME, *Li livres du gouvernement*, op. cit., p. 353.

³¹⁰ Denis FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres*, op. cit., p. 71-74 (IV, 8). KEMPSHALL Matthew, *The Common Good in the Late Medieval Political Thought*, Oxford, Clarendon Press, 1999.

cruauté doivent forsenner contre les mauvais a fin qu'il gardent la saine bonté des bons. »

La « piteuse cruauté » du prince apparaît essentielle. Elle n'est pas explicitement physique mais reste ici parabolique : elle est un acte violent contre le corps politique que dirige le prince (qui en est le chef, c'est-à-dire la tête). En ces quelques mots, Jean de Salisbury et Denis Foulechat après lui expriment la potentialité d'une cruauté qui n'est pas morale mais « technique », puisqu'elle entre dans l'éventail des devoirs du prince, par l'intermédiaire indispensable de la pitié. La sévérité du prince au moment de punir, quand cela est nécessaire, reste donc douloureuse :

« [le prince] est moult dolent et courroucié quant il est contraint de donner paines. »³¹¹

Mais elle est exigée pour le bien du corps politique. Cette sévérité, qui peut aller jusqu'à prendre le nom de cruauté, n'est donc pas constitutive du prince. Elle lui est extérieure. Elle lui est donc possible, même si elle est extrême et que toute extrémité est condamnée, parce qu'elle lui reste étrangère et qu'elle constitue un recours nécessaire pour le bien de tous.

Cependant, puisque notre sujet d'étude ne manque pas de poser, à terme, la question de ses rapports avec une « raison d'État » naissante à la fin du Moyen Âge, il nous faut dès à présent noter que le devoir princier ici évoqué n'implique nullement l'intervention d'une *ratio* ni d'une *necessitas*, déjà tant discutées sous leurs diverses formes et significations par l'historiographie et questionnées sur leur rapport avec un prétendu régime d'exception³¹². En démontrant point par point le sens de la *ratio necessitatis aut utilitatis* comme « rapport raisonnable » dans le cadre des besoins du prince ou comme conformisme à la loi divine dans celui du châtement du crime de majesté, en soulignant ensuite la convergence d'intérêts que signifie chez Jean de Salisbury la *ratio communis utilitatis* (la raison d'utilité

³¹¹ Denis FOULECHAT, *ibid.* C'est le principe du « *qui bene amat, bene castigat* ». Nous reviendrons sur les connexions de la colère et de la cruauté, notamment *infra*, chap. 6.

³¹² Julien LE MAUFF, « Une raison d'État au Moyen Âge ? Retour sur une hypothèse historiographique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, N° 48, 2018/2, p. 213-236. L'article revient notamment sur l'analyse fondatrice de Gaines Post qui en 1961 proposait de voir dans la diversité des expressions relatives à la *ratio status* une équivalence entre elles ainsi qu'une préfiguration de la raison d'État moderne. POST Gaines, « *Ratio publicae utilitatis, Ratio status* and "Reason of State", 1100-1300 », *Die Welt als Geschichte*, XXI (1961), p. 8-28, 71-99, réimpr. dans *Studies in Medieval Legal Thought. Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton (New Jersey), Princeton University Press, 1964, p. 241-309, trad. fr. Jean-Pierre Chrétien-Goni, « *Ratio publicae utilitatis, ratio status* et "raison d'État" (1100-1300) », dans LAZZERI Christian, REYNIÉ Dominique (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, Paris, PUF (coll. « Recherches politiques »), 1992, p. 13-90.

commune) entre le prince et son peuple, Julien le Mauff a montré qu'il ne fallait pas chercher à lire dans le *Policraticus* les prémices d'une raison d'État au sens dérogatoire où la politique (contemporaine) l'entend. Au livre IV du traité qu'il traduit pour Charles V, Denis Foulechat écrit en effet :

« il n'est rien plus neccessaire au peuple ne plus profitable comme est ce que la neccessité du prince soit quise et acomplie. Et quelle merveille ! car sa volenté n'est onques trouvee contraire a justice. »³¹³

La volonté du prince, ainsi conditionnée, correspond donc idéalement au bien du peuple. Cette convergence d'intérêts désigne une *ratio communis utilitatis* garantie par le prince qui « porte en soy la personne de la communauté »³¹⁴, et ne suppose aucunement l'existence d'une raison d'État dont le principe d'action serait une dérogation à la loi, insuffisante ou divergente.

La cruauté du prince révèle toute sa complexité quand chaque pas de notre analyse montre ce qu'elle n'est pas. Son étude n'est pas sans non plus sans présenter certains risques, quand elle nous amène à parler de réaction « nécessaire » alors que le terme n'est pas spécifiquement choisi quand s'élabore la pensée de ce que nous croyons en être les implications préalables (le devoir qu'a le prince de « forsener contre les mauvais », de « donner paines » au corps social et politique) et peut-être, les racines. Il nous faut faire l'effort dans ces réflexions préalables, sans les ignorer, de penser la cruauté princière en dehors des concepts qui peuvent en être les aboutissements logiques ou déformés.

S'agit-il de réfléchir à la question du bon gouvernement (comment l'assurer, comment le mettre en œuvre), ou à la façon pour le prince de maintenir son pouvoir ?

Qu'implique la préservation de la royauté ? Une articulation de l'exercice personnel et des principes du bon gouvernement. La cruauté est au cœur de cette articulation entre personnalité du prince et technique. Or, cet exercice personnel, s'il dévie, s'apparente à celui du tyran.

³¹³ Denis FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres*, op. cit., Livre IV, chap. I, 6-7.

³¹⁴ *Ibid.*, Livre IV, chap. II, 15.

III. La cruauté : l'attribut du tyran ?

Force est de reconnaître que l'argument de la cruauté n'est pas un moyen systématique pour désigner le tyran. La lecture du traité de Xénophon traduit par Charles Soillot pour Charles le Téméraire (1468) contribue à mettre la personnalité du prince au cœur d'une réflexion sur le pouvoir politique, mais ne permet pas d'y relever la présence de la cruauté comme signe inévitable de la tyrannie³¹⁵. L'objet de notre étude semble d'ores et déjà apparaître dans les sources par intermittence. La littérature didactique l'emploierait-elle de façon aléatoire ? Pire – pour la compréhension et la définition d'un concept nécessaires à la révélation de son existence –, ne l'emploierait-elle non pas comme un concept mais comme une proposition de traduction, une idée au final interchangeable ?

L'usage souple d'une notion politique complexe.

Du X^e au XV^e siècle, le mot *tyran* connaît une évolution notable que le caractère de la cruauté permet de révéler. L'étude menée par Olivier Bertrand sur l'évolution sémantique du mot en propose la reconnaissance à travers deux phases révélatrices³¹⁶. Dans un premier temps, au X^e siècle, celle du tyran comme « chef politique cruel », que désigne une prise de pouvoir illégitime et la manifestation d'une affirmation sanguinaire. Dans un second temps, entre le XII^e et le XV^e siècle, celle d'une différenciation de deux séries sémantiques, autour du sème de la cruauté pour l'une (Olivier Bertrand relève à l'intérieur de cette série quatre types de tyran sensiblement différents : l'« homme cruel », l'« homme sauvage », la « bête sauvage » et le tyran « bourreau », avec pour chacun leur propre portée signifiante) et du sème de la politique pour l'autre (selon les deux types que sont le tyran « oppresseur » et le « chef politique déloyal »). Suivant cette analyse, nous devons constater que le sens strict de la cruauté, lorsqu'elle est attribuée au tyran, est loin d'apparaître systématiquement.

³¹⁵ KBR, ms. 14642 : Charles Soillot, *Hiéron ou de la Tyrannie*.

³¹⁶ BERTRAND Olivier, « L'évolution sémantico-lexicale du mot « tyran » en ancien et moyen français (X^e-XV^e siècle), dans BJAÏ Denis, MENEGALDO Silvere (dir.), *Figures du tyran antique au Moyen Âge et à la Renaissance. Caligula, Néron et les autres*, Paris, Klincksieck (« Circare » 3), 2009, p. 15-32.

De plus, ce sens n'est identifiable que dans une partie des occurrences et ce, distinctement d'un emploi purement politique. Au XIV^e siècle, alors que se forment les termes de la science politique, alors que le mot « tyran » se centre lui-même autour du pouvoir politique, une séparation peut donc se percevoir entre le sème de l'homme politique et le sème de l'homme cruel³¹⁷.

Puissance et tyrannie au XV^e siècle : des païens cruels, des princes irréfléchis et des méchants respectables

La lecture des sources qui composent notre corpus renvoie la même sensation, sinon de polysémie, du moins de souplesse dans l'emploi du terme et du sens qui lui est donné. Les chroniques contemporaines dépeignant, pour l'histoire, les visages du pouvoir, font un usage remarquablement modulable du portrait du tyran. Elles contribuent à regrouper sous un vocable identique les sens multiples qu'une grande variabilité des circonstances (et des plumes) leur confère. À lire les chroniqueurs de la seconde moitié du XV^e siècle pour une période et un espace coïncidents, l'emploi du mot « tyran » paraît en effet changeant, voire peut-être inconstant. Trois extraits nous en fournissent l'exemple. Jean Molinet (1435-1507), porté par ses récriminations contre les soldats français et les exactions commises lors des expéditions militaires que Louis XI engagea à la mort du duc de Bourgogne en 1477, l'emploie abondamment pour condamner l'iniquité d'une invasion abusive et même, immorale. Sans détour, il apparente ces violences à celles des païens, condamnant l'impiété d'un roi dérogeant à la morale chrétienne.

« Brief, toutte espèce de cruaulté que les tirans payens soloyent ancyennement faire aux cristieus, les Francois en passionnoyent les Bourguegnons et, qu'il soit vray, ilz crucifièrent ung prisonnier et lui fichèrent de gros claux mains et piez contre une couche, en la parroisse de Saint-Brisse à Tournay, lors qu'ilz bruslèrent Harlebecque.

(...) Très cristien roy des Francois, lis odorant, precieux fruit, throsne azuré, décoré d'or, comment peulz tu souffrir estre executée par tes sattrapes ceste prophane impiété ?

(...) Très cristien roy des Francois, comment peulz tu permettre ceste execrable tirannye ? Où est la douceur de ta misericorde ? Où sont les vertus de tes bienheurez pères, qui en toy doyvent resplendir par excellence ? Tu doibs

³¹⁷ *Ibid.* Olivier Bertrand fait la distinction entre le tyran politique, comme celui qui gouverne non pour son peuple mais à son profit, et le tyran cruel, comme celui qui pourchasse une communauté.

subvenir à la chose publique, tu dois nourrir les orphenins, regarde en pitié la desolée pucelle... C'est ta parente, c'est ta filloeule ; monstre doncques comment tu es très crestien roy des Franchois.

(...) Comvertis rigueur en vigueur, severité en serenité, demenche en clemence et crudelité vicieuse en nobilité vertueuse.

...toy, qui es renommé le non pareil des aultrez, destruis tes frères cristiens et, sans reagarder sexe, vocation (...) tu te combas contre la quenouille d'une povre pucelle et fais desrompre sa maison par ta crueuse mesnye. Comment peulz tu doncques permettre ceste execrable tyrannye ? »³¹⁸

L'exclusion du roi de France, celle dont il se rend lui-même coupable en ne remplissant pas son double rôle de chrétien, père et protecteur (« C'est ta parente, c'est ta filloeule »), ni de roi devant veiller à la « chose publique » et faire montre de miséricorde, est renforcée par l'opposition et la défaillance que crée et scande l'anaphore employée (« Très cristien roy des Franchois »³¹⁹) dans le long développement dramatique habilement, quoiqu'un peu lourd, réalisé par l'auteur. Il est vrai que Jean Molinet a à cœur de condamner les grandes violences alors commises chez lui en Hainaut, Cambrésis et Avesnois. L'épisode le plus atroce sous sa plume est celui du siège d'Avesnes, décrit peu avant cet extrait, dont la lecture force l'indignation et ancre dans les mémoires l'image d'une sanglante et abjecte cruauté³²⁰. Il concentre son effort à montrer l'illégitimité de l'action du roi de France qui, « soubz ombre de souveraineté », chercha lâchement à s'emparer des terres, villes et châteaux du duc « desquelz, le duc vivant, il n'osoit regarder les cresteaulx »³²¹. Cette rhétorique de la cruauté tyrannique et païenne, car non-chrétienne, suit immédiatement le passage, plus connu,

³¹⁸ Jean MOLINET, *Chronique*, éd. Georges Doutrepont et Omer Jodogne, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1935-1937, 3 vol., t.1, p.212-213.

³¹⁹ Les XIV^e et XV^e siècles sont l'époque à laquelle les rois de France se réservent ce titre, KRYNEN Jacques, *Idéal du prince*, op. cit., p. 207 sq.

³²⁰ *Ibid.*, t.1, p. 196-201, en particulier p. 200-201 : « Les premiers entrans furent les hommes d'armes, puis les archiers de l'ordonnance qui, sans faire grant desroy, saisirent les bons prisonniers, et consequamment entrèrent les frans archiers qui, sans pitié et misericorde, mirent tout à l'espée, jones et vieulx, de quelque sexe ou estat qu'il fusist. Toute inhumanité et tyrannie que l'on porroit penser ou dire fut illec commise par les mains des iniques bouchiers franchois, que l'on dit très cristiens. Et, pour ce qu'ilz estoient fort affectés à l'argent, ilz trouvèrent ung petit enfant en fachette, lequel ilz tollirent hors des bras de sa mère ; puis le deffacèrent cuidans trouver or ou argent èz drapeaulx dudit enfant, ce que point ne firent, et, par despit desordonné, le detrenchèrent de leurs espées en plusieurs pièces, en la présence de sa mère. Ung aultre petit enfant, estant ou repos, assommèrent d'ung maillet de ploncq, sa mère estant illec presente. » Notons que dans un premier temps, hommes d'armes et archiers de l'ordonnance agissent convenablement et « sans faire grant desroy », mais que le dérapage (fut-il contrôlé ou non – la suite des chroniques révèle, tel un coup de grâce pour la dignité du roi, que Louis XI « permettait » ces « tyrannies » et « inhumanité », p. 212) vient des francs-archers, corps d'infanterie de bien moins bonne réputation que les précédents. Remarquons par ailleurs que l'atrocité tient autant ici à l'indignité de ses auteurs qu'à l'innocence de ses victimes, des enfants : voir *infra*, chap. 7.

³²¹ *Ibid.*, t. 1, p. 209.

décrivant avec force détails les horreurs commises dans les villes attaquées³²². Jean Molinet décrit le « cruel martire » de leurs habitants, n'en grandissant que davantage la cruauté du roi.

Si les « tyrannies et exactions des gens d'armes » sont pareillement associées chez Georges Chastelain (1405-1475), le premier historiographe de la cour des ducs de Bourgogne (et maître de Jean Molinet), conférait au terme une dimension supplémentaire, autre que seulement violente. Lorsqu'il défend le duc Philippe le Bon dans ses prétentions sur le Brabant contre celles de sa tante Marguerite de Bourgogne, l'historiographe oppose à la « féminine fureur » de la comtesse (incapable de maîtriser ses propres émotions) la « mûre délibération » éminemment politique du duc, le seul à même pour Chastelain de garantir le bien public.

« Non merveilles, si en sa féminine fureur elle prist diverses ymaginations bien aguës à l'encontre de son nepveu, lequel elle maintenoit estre son torfaicteur, combien que point ne l'estoit à la vérité, mais y procéda et avoit fait tousjours par grande et mure délibération de raison et de conseil de tous ses pays, sans riens faire, ne vouloir entreprendre par manière de tyrannie, ne de convoitise, ny par aucune espèce de mauvaistié, fors en évidente nécessité et sannation de bien publique, responsable devant Dieu et devant les hommes par le monde univers »³²³

L'acte tyrannique, ici, n'est pas tant la démonstration de force, que de justes causes autorisent, que la réflexion et les intentions qui la précèdent,

« attendu que telles choses se font en grant délibéré et mur conseil de sages preud'hommes gens et clercs, que les princes ont emprès eux et doivent avoir, et

³²² « Chose incredible et trop longue à mettre en compte me seroyent les exactions, derisions, obprobres, vilonnies, occisions, tyrannies, larronneries, raptures et inhumanité que le roy permetoit commettre par ses frans archiers ès conquestes qu'il fit par fas ou par nephas ès villes dessus nommées ; car lors estoyent en cours deflorations de vierges, effusion de sang innocent, depredations de hospitaux, spoliations de matrones, carcerations de jovenenceaux extinctions d'enfans, submersion de viellars, combustions d'eglises, persecutions de pbrestres, forcement de femmes, demolicions de villes, dilapidations de chasteaux et gastines de plat pays, autant que le feu et espées povoyent durer qui plus tost failloyent que les corages de ces satellites qui les employoient. Et lors estoyent separéz par prisons les enfans des mères, les mères des filles, les filles des pères, les pères des oncles, les oncles des soeurs et les soeurs des frères et tous ceulx qui estoyent detenus prisonniers en leurs mains, sans pitié et miséricorde, estoyent angoisseusement traittiéz, tourmentéz et torturéz pour augmenter leur redemption. Hastive mort, dont ilz prioient leurs detenteurs, leur estoit moindre passion que de languir en tel continu, fel et cruel martire. Les ungs perissoient de famine, les aultres pourissoient en vermine ; les ungs avoyent les membres brisiéz et tournéz au revers, les aultres les avoyent navréz et mengiéz de vers. » Cité par VILTART Franck, « *Exploitez la guerre par tous les moyens !* Pillages et violences dans les campagnes de Charles le Téméraire (1466-1476) », *Revue du Nord*, N° 380, 2009/2, p. 473-490, p. 474-475.

³²³ Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 2, p. 84-85. BOUSMAR Éric, « Jacqueline de Bavière, empoisonneuse et tyrannicide ? Considérations sur le meurtre politique au féminin entre Moyen Âge et Renaissance », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes*, N° 48, 2008, p. 73-89.

non pas par volenté légère consemblable à tyrannie, qui à nul prince de vertu, ne de bonnes mœurs ne seroit à prisier. »³²⁴

Si le jeu politique et la rhétorique princière à l'encontre des princesses Marguerite de Bourgogne et Jacqueline de Bavière, sa fille, ont déjà été analysés par Éric Bousmar, il est intéressant de souligner en outre la très subtile valeur que prend la possibilité d'un usage de force violente dans ce discours construit sur une réfutation de la tyrannie. Dans une argumentation consacrée à défendre les bons droits du duc, Georges Chastelain ne prive pas son maître d'une aptitude à la contrainte permise par sa force. Le premier projet d'un mariage du duc de Brabant avec Yolande d'Anjou, contredisant ses projets et négligeant son avis autant que son droit, l'autorise à lancer la menace d'une démonstration brutale de sa légitimité³²⁵ :

« Mais quand le duc bourgongnon apprit que ainsy en iroit, et que remède n'y sauroit mettre que par la force, donna bien à entendre que par force et puissance y remédieroit bien, s'il vouloit, et tiendrait bien la chose en rompture quant à ce faire se voudroit disposer »³²⁶.

Une légitimité que la force et puissance du duc de Bourgogne venait justement renforcer, puisque, dit Chastelain, les princes puissants sont toujours préférables aux femmes (« spécialement vielles, sans mary et sans deffendeur ») et qu'après bonne considération et réflexion, on ne peut qu'en venir à une sage conclusion :

« c'estoit qu'on reçust et qu'on acceptast un prince de qui on pourroit estre gardé et deffendu et maintenu en paix, et en qui baston autre prince, voisin, ne loingtain n'osast mordre ; c'estoit le duc de Bourgogne (...) prince doubté et fameux le plus de France »³²⁷.

La force du duc, son usage potentiel, sa menace même et la crainte qu'elle engendre, renforcent sa légitimité précisément parce qu'elles font suite à une raisonnable délibération. La tyrannie, pour Chastelain (qui préfère décrire la tyrannie plutôt que le tyran –

³²⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 81.

³²⁵ Une alliance était prévue entre Philippe de Saint-Pol, duc de Brabant, et Yolande d'Anjou, fille de Louis II, duc d'Anjou et de Yolande d'Aragon, qui eut été « un grant renforcement à l'encontre du duc bourgongnon » (*Ibid.*, t. 2, p. 74). Ce mariage fut empêché par la mort de Philippe de Saint-Pol en 1430. Georges Chastelain y voit, bien à propos, une intervention divine (« le mariage demoura rompu, non pas par entendement d'homme, mais fait à croire par ordonnance divine », *Ibid.*, t. 2, p. 75).

³²⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 74.

³²⁷ *Ibid.*, t. 2, p. 82-83.

souhaite-t-il éviter tout risque de rapprochement ?), n'est pas le régime de celui qui use de force violente, démonstratrice d'autorité, mais celui qui le fait sans réflexion ni fondement³²⁸.

Le dernier exemple choisi dans ce rapide constat des significations de la tyrannie et de ses rapports à la force à la fin de notre période d'étude est plus bref. Il vise à montrer la disparition d'une contradiction évidente, aux yeux de certains contemporains, entre des défauts et des qualités mêlant la nature et l'aptitude politique du prince. Les mots sont ceux de Philippe de Commines (1447-1511) décrivant le duc de Milan :

« du temps du duc Jehan Galiace, le premier de ce nom en la maison de Milan, ung grant et mauvais tirant, mais honorable toutesfoiz »³²⁹.

Le mémorialiste rapporte aussitôt que ce duc était qualifié de saint. Alors qu'il en demande la raison (évitant ainsi de faire figurer son propre commentaire comme favorable), on lui répond que « Nous appelons saints, dans ce pays, tous ceux qui nous font du bien ». Malgré l'hostilité dont les politiques italiennes sont l'objet, au XIV^e siècle, de la part des intellectuels français, malgré l'accusation topique d'un pouvoir qui repose sur la violence plutôt que sur l'amour et le consentement de tous³³⁰, se peut-il que Philippe de Commines accepte d'abandonner le système traditionnel de réflexion pour reconnaître certaines qualités de gouvernant en cette figure du prince-tyran, pourtant dépourvu de la consécration religieuse que les princes de France possèdent mais qui ne suffit cependant plus à combler leurs défaillances³³¹ ? Le chapitre qu'il consacre à l'expression violente de la tyrannie fiscale des mauvais rois sur leurs sujets permet de montrer que ses préoccupations s'inscrivent dans les inquiétudes les plus concrètes de son temps.

³²⁸ Est immédiatement opposée à cette force salutaire l'emploi de « machinations mortelles » auxquelles a recours Marguerite de Bourgogne pour pallier sa faiblesse physique : « là où elle estoit foible en puissance de résister, elle se vengeroit une fois, ou court ou long, par engin de malice » (*Ibid.*, t. 2, p. 84). Ses manœuvres et la tentative d'assassinat qui lui est attribuée par l'intermédiaire de son serviteur Gilles de Potelles (en 1433), sans parler de cruauté, font de ses méthodes un procédé bien pire que l'emploi proclamé (car justifié) de la force par Philippe le Bon. Elle est le parfait contraire d'une méthode forte qui ne craint pas de se publiciser.

³²⁹ Philippe de COMMYNES, *Mémoires*, éd. Joël Blanchard, Genève, Droz, 2007, 2 vol., t. 1, p. 552 (VII, 9).

³³⁰ GILLI Patrick, « Politiques italiennes, le regard français », *Médiévales*, N° 19, 1990, p. 109-123.

³³¹ Patrick Gilli revenant sur l'ambiguïté de la figure du duc de Milan (et la fascination qu'il exerce) observe que pour Froissart, Christine de Pizan ou le Religieux de Saint-Denis, Jean Galéas Visconti « réussit dans ce qui fait l'essence d'un bon gouvernement (la justice et la paix) au moment où la monarchie française est en pleine crise et semble en faillite » (*Ibid.*, p. 123). Sur la pensée de Philippe de Commines et l'abandon de référents traditionnels, voir BLANCHARD Joël, MÜHLETHALER Jean-Claude, *Écriture et pouvoir*, op. cit., p. 182 sq.

Le débat sur la question de la tyrannie et la littérature qu'il engendre connaît un tournant du XIV^e au XV^e siècle. De Pétrarque à Fortescue, Mario Turchetti a mis en évidence la diversité des réceptions qui, depuis les États d'Italie jusqu'en France et en Angleterre, traduisent une inquiétude réelle face aux évolutions du pouvoir, de son origine et de sa forme³³². La définition donnée par Aristote, reprise de Nicole Oresme à John Fortescue (ca. 1385-1476), imprègne la réflexion : le tyran n'est autre que celui qui « seul tient la monarchie à son propre profit et contre le bien public »³³³. Ainsi agit Nemrod, qui selon Fortescue ne gouverna que selon « sa propre volonté » (« *he wolde not have it governyd bi any other rule or lawe, but bi his owne wille* ») et qui pour cela « *oppressyd the peple bi myght* »³³⁴. L'emploi de la force n'est pas la cause de la tyrannie mais un moyen qu'utilise le tyran pour imposer sa volonté, qui n'est pas (ou plus) celle du commun. La violence et la cruauté n'engendrent pas fatalement la tyrannie, mais la tyrannie les motive. Ce lien de causalité n'apparaît cependant pas de façon systématique. Une souplesse existe, qui réside non dans l'imprécision de définitions mais dans l'alliance de deux notions particulièrement chargées de sens. Les termes dans lesquels fut proclamée la déposition du roi d'Angleterre Richard II en 1399 puis ceux dans lesquels l'événement fut commenté sont révélateurs de l'emploi mesuré de notions puissantes. Il s'agissait alors pour Henry de Bolingbroke non seulement de s'imposer, mais aussi de prendre la couronne d'un roi consacré dont il n'était pas naturellement l'héritier³³⁵. La manœuvre politique n'est pas anodine et nécessite la mise en œuvre d'une rhétorique particulière. Dans sa chronique, le canoniste Adam d'Usk liste les raisons que la commission mandée par Henry porte au discrédit de Richard :

« *Per quos determinatum fuit quod periuria, sacrilegia, sodomidica, subditorum exinnanitio, populi in seuitutem redactio, uecordia, et ad regendum inutilitas, quibus rex Ricardus notorie fuit infectus (...) deponendi Ricardum cause fuerant sufficientes.* »³³⁶

³³² TURCHETTI Mario, *Tyrannie et tyrannicide*, op. cit., p. 291-318.

³³³ *Ibid.*, p. 305. Pour John Fortescue, « as Seynt Thomas saith, whan a kynge rulith his reame only to his owne profite, and not to the good off is subiectes, he is a tyrant. », John FORTESCUE, *The governance of England*, op. cit., p. 117.

³³⁴ *Ibid.*, p. 111. Voir *supra*, I.

³³⁵ Celui-ci eût dû être le comte de la Marche, Edmond Mortimer, arrière-petit-fils d'Édouard III (par son deuxième fils, Lionel d'Anvers), alors âgé de huit ans.

³³⁶ *The Chronicle of Adam Usk (1377-1421)*, éd. Chris Given-Wilson, Oxford-New York, Clarendon Press-Oxford University Press, 1997, p. 62 (« ils décidèrent que les parjures, les sacrilèges, les actes

Après que fut annoncé au Parlement la renonciation de Richard au trône, l'assemblée réunie le 30 septembre 1399 établit la somme des trente-neuf accusations devant servir à légitimer sa déposition. La mise en œuvre de cette procédure impliquait de nombreux articles dédiés à des exactions financières³³⁷ : par l'usage depuis 1396 de « blank charters », contenant soumission de corps et de biens *ad bene placita tanti Regis* (*Rot. Parl.*, III, 420), par la requête en août 1397 d'une série d'emprunts non remboursés (*Rot. Parl.*, III, 419), par la vente en 1397 et 1398 de chartes de pardon aux révoltés de 1387-1388 (*Rot. Parl.*, III, 418, art. 23-24), ou encore par la prestation de serments finalement rompus, il fallait démontrer que l'indignité et les manquements du roi depuis les cinq dernières années devaient provoquer sa démission³³⁸. Pour Thomas Walsingham, c'est surtout en commençant à emprunter de l'argent que Richard commença également à tyranniser son peuple³³⁹. Dans les sources officielles du Parlement cependant, le roi n'est pas nommé tyran. Profit personnel et vaine gloire sont pourtant au cœur des accusations qui l'accablent (*set ad sui nominis ostentationem et pompam ac vanam gloriam prodige dissipando*, III 419), rejoignant en cela les points essentiels de sa définition « classique ». L'accusation, toutefois, n'est pas lancée. C'est avec l'enquête réouverte en 1399 sur la mort du duc de Gloucester, avec les chapitres concernant le traitement qui lui fut réservé ainsi qu'aux comtes d'Arundel et de Warwick, que l'accusation portée contre Richard prend une autre dimension. Ces Lords Appellant qui avaient pris le pouvoir et gouverné le royaume durant l'absence de Jean de Gand avaient été en 1397 accusés de trahison. De façons diverses, leur sort se vit réglé par Richard au début de l'été. Le comte d'Arundel, Richard FitzAlan, après s'être rendu au roi, fut condamné à être décapité. Le comte de Warwick Thomas Beauchamp fut exilé sur l'île de Wight. Le duc de Gloucester Thomas de Woodstock, oncle de Richard II et le plus jeune des fils d'Edouard III, mourut quant à lui à Calais au cours de sa captivité. Les *Record et Proces* de 1399, que reprend Walsingham dans les *Annales Ricardi secundi*³⁴⁰, présentent les

sodomitiques, la dépossession des sujets, la réduction de son peuple à la servitude, le manque de raison et l'incapacité de gouverner, auxquels le roi Richard était notoirement enclin, étaient des raisons suffisantes », je traduis).

³³⁷ Ils sont mis en avant et contestés dans l'approche révisionniste de BARRON Caroline M., « The Tyranny of Richard II », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, vol. 41, N° 103, 1968, p. 1-18.

³³⁸ Les *Annales Ricardi secundi* insistent sur la rapacité du roi : *et quod quantum sibi accumulavit de bonis subditorum suorum injuste, tantum eorum odium incurrit satis juste*, p.230.

³³⁹ *Annales Ricardi secundi*, p. 199 ; STOW George B., « Richard II in Thomas Walsingham's Chronicles », *Speculum*, 1984, Vol. 59, N° 1, p. 68-102.

³⁴⁰ « Les Record & Proces del Renunciation du Roy Richard le Second apres le Conquest, & de l'Acceptation de mesme la Renunciation; ensemblement ove la Deposition de mesme le Roy Richard,

événements d'une façon intéressante que le contexte d'une propagande lancastrienne ne doit pas nous faire négliger³⁴¹. Ils qualifient d'abord d'inhumaine et de cruelle la mort brutale et secrète de Gloucester :

« *Item, licet deus Rex omnem Offensam deis Duci Gloucestrie, & Comitibus Arundellie & Warrewichie... (...) et sine respresponsione et processu quocumque legitimo occulte suffocari, strangulari, et murdrari inhumaniter et crudeliter fecit* »³⁴²

Puis ils dressent le portrait d'un roi éliminant cruellement tous ceux qui pourraient l'empêcher d'agir à sa (méchante) guise – c'est à nouveau le thème de la volonté personnelle et perversie :

« *Item, tempore quo idem Rex in Parlamento suo fecit adjudicari Ducem Gloucestrie, & Comites Arundell' & Warrewichie, ut liberior posset exercere crudelitatem in cosdem ; & voluntatem suam injuriosam in aliis adimplere, sibi attraxit magnam Multitudinem Malefactorum de Comitatu Cestrie, quorum quidam cum Rege transeuntes per Regnum, tam infra Hospitium Regis quam extra ligeos Regni crudeliter occiderunt, & quosdam verberaverunt, vulneraverunt, & depredarunt Bona populi, & pro suis Victualibus solvere recusarunt, & Uxores & alias Mulieres rapuerunt & violaverunt. (...) idem tamen Rex super hiis justiciam seu remedium facere non curavit* »³⁴³

D'un roi qui, enfin, se rendit parjure par le cruel meurtre de Gloucester, ordonné en dépit de son serment :

ensuent cy apres », dans *Rotuli Parliamentorum* (désormais *RP*), ed. J. Strachey et al., London, 1767- 77, 6 vols, t. 3, p. 416-32.

³⁴¹ Tim Thornton a réexaminé les témoignages et remis en question l'importance de la vague de crimes commise par les archers de Cheshire : « Cheshire : The Inner Citadel of Richard II's Kingdom ? », dans DODD Gwilym (ed.), *The Reign of Richard II*, Stroud, Tempus, 2000, p. 85-96.

³⁴² *RP*, p. 418 (éd. Given-Wilson), N° 21 : « Aussi, bien que ledit roi ait pardonné toutes les offenses dudit duc de Gloucester et des comtes d'Arundel et de Warwick (...) et l'ait fait, sans aucune réponse ni procédure légitime d'aucune sorte, secrètement étouffer, étrangler et assassiner, inhumainement et cruellement (...) contre la justice, les lois de son royaume et le serment qu'il fit », je traduis). Les mêmes termes sont repris dans les *Annales Ricardi secundi*, *op. cit.*, p. 261.

³⁴³ *RP*, p. 418, N° 22 (« Aussi, au moment où le même roi, dans son Parlement, faisait juger le duc de Gloucester et les comtes d'Arundel et de Warwick afin de pouvoir agir plus librement avec cruauté contre eux, et imposer son injuste volonté sur les autres, il assembla autour de lui une grande multitude de malfaiteurs du comté de Cheshire, dont certains, parcourant le royaume avec le roi, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son hôtel, tuèrent cruellement les seigneurs du royaume, en battirent certains, en blessèrent d'autres, pillèrent les biens du peuple, refusant de payer pour leurs provisions, enlevèrent et voilèrent des épouses et d'autres femmes (...) toutefois le même roi n'avait aucun intérêt à ce que justice ou réparation soient faites pour ces faits... », je traduis). L'inaction du roi lui est aussi reprochée par Adam d'Usk, pour qui cela fut la cause majeure de sa ruine (« *quod fuit causa ipsius ruine maxima* »), *op. cit.*, p. 48-49.

*« Postea tamen, juramento hujusmodi non obstante, dictus Rex præfatum Ducem pro sic prætensis offensis horribiliter et crudeliter murdrari fecit, reatum perjurii damnabiliter incurrendo. »*³⁴⁴

Répétée, la cruauté du roi se décline dans des méthodes brutales qui engagent directement la fonction royale : le secret d'une exécution irrégulière, le sort injuste de victimes innocentes que son devoir appelle à protéger, le non-respect de sa propre parole, rendu flagrant et aggravé par l'horreur et la cruauté. Sa fonction réside plus dans l'écart qu'elle crée d'avec ce qui devrait être, plutôt que dans la signification sanglante que son étymologie induit³⁴⁵.

Le 30 septembre 1399 est donc décrétée la déposition du roi, indigne de sa charge et inhabile (*inutilis*) à sa tâche³⁴⁶. Richard II, quoiqu'explicitement cruel, n'est pas proclamé tyran. Pourquoi d'une voix officielle ne pas prononcer l'accusation qui aurait pu permettre de justifier sa déposition ? Caroline Barron proposait comme explication partielle le risque de la dégradation d'un peuple asservi (Nicole Oresme décrivait la condition de « *servili barbara* » des populations habituées à la tyrannie³⁴⁷) et la volonté d'Henry, en évitant ce terme, de ne pas offenser ses récents sujets.

La question de la cruauté n'a pas en elle-même attiré l'attention des historiens, sinon en passant, dans la déposition de Richard II. Si l'affaire soulève d'autres thèmes que notre étude compte aborder (les remords du prince, la peur qu'il inspire), elle nous intéresse tout d'abord pour le développement qu'elle propose de la cruauté à défaut de la tyrannie. Cette « cruauté » ici évidente n'est-elle que l'une des concrétisations de la tyrannie, ou est-elle le reflet de l'imprécision – volontaire ou non – d'une notion à laquelle se manifeste le besoin de recourir à la fin du Moyen Âge ?

³⁴⁴ *RP*, p. 421, N° 49 (« Cependant, par la suite, malgré ce serment, ledit roi fit assassiner horriblement et cruellement ledit duc pour les délits ainsi allégués, encourageant de façon odieuse le crime de parjure », je traduis). *Annales Ricardi secundi, op. cit.*, p. 275.

³⁴⁵ Voir *infra*, chap. 4, I.

³⁴⁶ TURCHETTI Mario, *Tyrannie et tyrannicide, op. cit.*, p. 317-318 : « Cette dernière sentence est particulièrement intéressante, parce que l'autorité y élabore, sur le plan civil, les principes que le Concile de Lyon avait fait valoir sur le plan canonique ».

³⁴⁷ Cité dans BARRON Caroline M., « The Tyranny », *art. cit.*, p. 1.

La cruauté en débat. Le cas de l'assassinat du duc d'Orléans

Le chapitre dans lequel s'inscrit cette réflexion consacre une grande partie de son développement aux références théologiques, philosophiques, historiques qui, donnant corps à des représentations culturelles de la cruauté, offrent à la fin du Moyen Âge un réservoir de témoins dont la convocation active un ensemble de valeurs mais aussi, d'émotions. On perçoit comment la rhétorique de la cruauté, partant de références partagées, pouvait dès lors être utilisée par les intellectuels au service de causes politiques. Un exemple fameux de cette mise en pratique est celui du discours du tyrannicide élaboré par Jean Petit pour justifier l'assassinat de Louis d'Orléans commis le 23 novembre 1407³⁴⁸. La complexité de la dispute située entre terrain juridique et terrain théologique a déjà fait l'objet de solides études³⁴⁹ mais son examen reste opportun, précisément pour y questionner la place et le rôle de l'argument de cruauté au croisement de ces deux espaces de réflexion. L'analyse pourrait à première vue sembler vaine : le terme n'est à dire vrai jamais utilisé par le théologien (même en négatif, par exemple pour en nier l'existence dans la démarche de Jean sans Peur). Mais ne peut-on justement prendre le temps d'interroger cette absence, alors que l'indignation suivant l'assassinat était quant à elle entièrement tournée vers la brutalité exceptionnelle que choisit délibérément le duc de Bourgogne pour réduire au silence son opposant politique le plus hostile ? Quel argumentaire pouvait-on déployer suite à cette « cruelle entreprise », ce « cruel homicide », cette « cruelle mort », maintes fois redites par ailleurs dans les chroniques³⁵⁰ ? La réponse est bien la suivante : celle de la violence extrême, certes, mais à bon escient. Il nous faut donc comprendre, en substance, qu'elle n'est justement *pas* celle de la cruauté. Parmi les exemples que Jean Petit mobilise et qui font autorité (théologique, morale et civile), les manières les plus brutales sont pourtant bien de

³⁴⁸ SCHNERB Bertrand, *Jean sans Peur, le prince meurtrier*, Paris, Payot, 2005, p. 205-216 (l'assassinat) et p. 247-256 (la justification). Pour le parcours, les engagements et les collaborateurs de Jean Petit, voir plus particulièrement p. 247-250.

³⁴⁹ COVILLE Alfred, *Jean Petit. La question du tyrannicide au commencement du XV^e siècle*, Paris, Picard, 1932 ; GUENEE Bernard, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans. 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard (« Bibliothèque des histoires »), 1992. Sur les débats doctrinaux ultérieurs, voir LEVELEUX-TEXEIRA Corinne, « Du crime atroce à la qualification impossible. Les débats doctrinaux autour de l'assassinat du duc d'Orléans (1408-1418) », dans *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, FORONDA François, BARRALIS Christine, SERE Bénédicte (dir.), Puf (« Le noeud gordien »), 2010, p. 261-270.

³⁵⁰ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique*, op. cit., t.1, p. 156, p. 158, p. 159, p. 163. La chronique d'Enguerrand de Monstrelet relate l'événement avant de restituer le discours de Jean Petit (p. 177) puis celui de l'abbé de Cerisy (p. 269).

mise. Ainsi, il est grave de commettre un crime sur un parent du roi, mais le théologien rappelle comme « le bon chevalier Joab occist le filz du Roy contre le commandement du Roy, et ne obéyt point à son commandement pour ce qu'il estoit ou préjudice de Dieu, du Roy et de tout son peuple. »³⁵¹ Il n'est pas chevaleresque d'assaillir un homme seul et désarmé, dans un guet-apens³⁵² ; mais l'exemple de la fin de la reine Athalie³⁵³, qui avait voulu « obtenir par force tyrannique la couronne et seigneurie du royaume de Jhérusalem » le prouve :

« c'est droit et raison et équité que tous tirans soient occis vilainement par agais et espiemens, et est la propre mort dont doivent mourir les tirans desleaux »³⁵⁴.

« Occire vilainement » est une manière envisageable, non point cruelle mais licite, à bon escient. L'une des forces de cet enchaînement d'arguments et de raisonnements logiques réside dans la manipulation d'une notion de la brutalité omniprésente et nécessaire, soutenue par la mise en œuvre croisée de références d'autorité multiples (théologique, morale, civile), multipliant les cas particuliers jusqu'à pouvoir extraire de toutes ces exceptions une règle à valeur générale (s'ajoutant au syllogisme développé) : il est licite de tuer le tyran et, qui plus est, de le tuer « vilainement ». Réussissant à s'extraire des valeurs et normes (notamment, « *Non occides* »³⁵⁵) qui régissent le comportement exemplaire du prince idéal, Jean Petit

³⁵¹ *Ibid.*, p.200 ; la comparaison à Joab (2 *Samuel*, 18, 9-18) est reprise dans le *Livre des trahisons* : « Le fait de Joab se peult assés rapporter au duc Jehan, réservé que le roy n'avoit point deffendu de occhire son frère, et le roy David avoit deffendu de occhire Absalon. Et quand le roy fu bien informé du cas, il conchupt bien que c'estoit ung fait commis à juste et bonne cause », dans *Chroniques relatives à l'Histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne, (Chroniques des religieux des dunes)*, Bruxelles, 1870, (*Le Livre des trahisons de France envers la maison de Bourgogne, La geste des ducs de Bourgogne, Le Pastoralet*), éd. J. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, Hayez, 1873, p. 27.

³⁵² Philippe de Beaumanoir en souligne le caractère pervers : « Murtres si est quant aucuns tue ou fet tuer autrui en aguet apensé puis soleil esconstant dusques a soleil levant, ou quant il tue ou fet tuer en trives ou en asseurement », Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvaisis* (1283), t.1, § 825, p. 429-430, cité dans SORIA Myriam, BILLORE Maïté (dir.), *La trahison au Moyen Âge : De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, « Introduction », p. 15-34.

³⁵³ 2 *Rois*, 11,1 ; 2 *Chroniques*, 22, 10.

³⁵⁴ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique, op. cit.*, t.1, p. 202-203. L'argument est répété p. 217 : « C'est la plus propre mort de quoy tirans doivent mourir que de les occire vilainement par bonne cautelle, aguetez et espiemens ».

³⁵⁵ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique, op. cit.*, t. 1, p. 209. Jean Petit prend la précaution de répondre lui-même à l'objection principale du *Non occides*, pour donner plusieurs exemples où la nécessité a permis de mettre à mort le coupable sans commandement de justice mais en « bonne équité et loiaulté envers son Roy et souverain seigneur » (GUENEE Bernard, *Un meurtre, une société, op. cit.*, p. 194). Thomas du Bourg, au moment de s'exprimer, s'indigne haut et fort d'un tel raisonnement : « O messeigneurs ! en quel livre a trouvé le proposant icelle théologie escripte ? Certainement je suis esbahy où il l'a trouvé (...) la doctrine est bien mauvaise, par laquelle les occisions anciennes sont prinses et admenées en exemple pour cause de soustenir icelle cruelle mort » (Enguerrand de MONSTRELET, *ibid.*, t.1, p. 301-302). Enfin, Jean Gerson, dans sa harangue du 4 septembre 1413, revient lui aussi sur le précepte des Écritures. À la première

parvient à distinguer la morale du prince de l'exercice du pouvoir³⁵⁶. Il parvient à proposer un espace qui n'est peut-être pas libre mais qui est dégagé, un espace éminemment politique où se pense l'impensable au nom du roi et du royaume.

L'audacieuse, savante et très longue démonstration de Jean Petit parvint-elle à troubler les consciences ? Pour pouvoir y répondre et pour la contrer, Thomas du Bourg, abbé de Cerisy, doit rétablir des faits qu'il juge incontestables³⁵⁷. Face à l'argumentation du théologien, il apparente plutôt son raisonnement à celui d'un juriste³⁵⁸. Sa réfutation est méthodique et sa sentence doit être la plus claire possible :

« Car je répute icellui [duc de Bourgogne] cruel homicide et par conséquent criminel, non mie par souspeçon tant seulement, mais par la confession de sa propre bouche. »³⁵⁹

Le « cruel homicide », reconnu par l'aveu, devient cas juridique³⁶⁰. Le coupable ici désigné est caractérisé par sa cruauté qui, ajoutée au meurtre, fait de lui « par conséquent »

de ses VII assertions (« Chacun tirant doit et puet estre louablement et par merite occis de quelconque son vassal ou subget et par quelconque maniere, mesmement par aguettes et par flatteries et adulacions (...) »), établies à partir de la *Justification* de Jean Petit (dont il ne manque pas de forcer les termes), il oppose sa propre réfutation : c'est une « erreur en la nostre foy et en doctrine de bonnes mœurs » et c'est contre le commandement de Dieu, *Non occides* (cf. COVILLE Alfred, *Jean Petit, op. cit.*, p. 440-443, pour la comparaison de la *Justification* et des VII assertions). Notons enfin qu'après la mort de Jean sans Peur, le même thème est développé par le dominicain Pierre Flour lors du service funèbre organisé à Saint-Vaast Arras, provoquant le mécontentement de plusieurs : voir à ce sujet SCHNERB Bertrand, « Un service funèbre célébré pour Jean sans Peur à Saint-Vaast d'Arras le 22 octobre 1419 », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, N° 34, 1994, p. 105-122.

³⁵⁶ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique, op. cit.*, t.1, p. 212 : « Pour ce est assavoir qu'en toutes lois a deux choses, la première le principe ou la sentence textuale, l'autre si est la cause pour quoy on la faict faire, à laquelle fin les conditions d'icelle loy entendoient principalement. (...) on doit expliquer ladicte loy à l'entente de la fin, et non point au fait licteral ou sentence textual. »

³⁵⁷ Jean Petit prononce son discours le 8 mars 1408. Thomas du Bourg y répond le 11 septembre 1408. Pour une présentation du personnage, voir COVILLE Alfred, *Jean Petit, op. cit.*, p. 225 sq. Le texte de son intervention est retranscrit dans la chronique de Monstrelet, *ibid.*, t.1, p. 268-347. Il faut noter qu'au moment de cette nouvelle assemblée solennelle, Jean sans Peur avait quitté Paris (depuis le 5 juillet) pour regagner la Flandre et faire face, aux côtés de son beau-frère l'évêque Jean de Bavière, à la révolte des sujets liégeois. SCHNERB Bertrand, *Armagnacs et Bourguignons. La maudite guerre (1407-1435)*, Paris, Perrin, 1988 (rééd. 2009), p. 113 ; *Id.*, *Jean sans Peur, op. cit.*, p. 278 sq.

³⁵⁸ GUENEE Bernard, *Un meurtre, une société, op. cit.*, p. 207.

³⁵⁹ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique, op. cit.*, t.1, p. 273.

³⁶⁰ Parmi toute une série de « crimes », Philippe de Beaumanoir regroupe dans un même ensemble la « traison », le « murtre », l'« homicides » et l'acte de « fame esforcier » (Philippe de BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvaisis, op. cit.*, § 824 à 829, p. 429-430), qui relèvent de la haute justice criminelle. Il existe une version différente de la proposition transcrite par Monstrelet, donnée par trois manuscrits d'un texte isolé (voir COVILLE Alfred, *Jean Petit, op. cit.*, p. 230-234). Celui du manuscrit 10185 de la BnF, observé par Coville, conclut la proposition non par le terme d'occision mais par celui de meurtre, lui aussi « cruel » : « vostre seul frere avoit esté injustement et cruelement murtry et en après faulsement diffamé ». Bien que Coville estime que c'est le texte isolé qui fut présenté dans la séance du 11 septembre 1408 (*ibid.*, p. 236), nous utilisons ici la version donnée par Monstrelet en attendant de pouvoir prolonger la réflexion

un criminel. Cerisy insiste immédiatement sur la méthode qu'il compte en effet employer : lui s'attachera à « premièrement démonstrer les vices et après appeler le duc de Bourgogne criminel », contrairement à ce que fit Jean Petit, « c'est assavoir, premièrement appeler criminel, sans aucune approbacion ou vérificacion »³⁶¹. S'inscrivant dans la logique médiévale régissant la hiérarchisation des crimes, il entend bien restituer toute la gravité de l'acte en examinant les mauvaises motivations qui font de Jean un « criminel ».

Lisant ce texte prononcé devant la cour, ce véritable discours d'accusation, il nous faut à la fois reconnaître l'emploi encore fluctuant de termes juridiques dans les sources narratives et même judiciaires³⁶² (ce que ce texte n'est pas), mais par ailleurs ne pas négliger les cas où apparaît l'adjectif qui surajoute à la faute et qui pour l'abbé de Cerisy entre directement dans la conviction du criminel. Faut-il ne voir dans le choix de ces mots que le reflet d'une sensibilité propre ? À la différence d'une source narrative, Thomas du Bourg s'adresse de front aux grands du royaume pour qui le texte fut expressément composé. C'est aussi un texte oral, destiné à être lu « publiquement, entendiblement en hault, mot après aultre »³⁶³, conçu au service d'une éloquence et d'une signification immédiate. Dans toute la proposition de l'abbé de Cerisy, le caractère « cruel » de la mort du duc d'Orléans est répété de nombreuses fois, mais sans être pour autant jeté comme une accusation aléatoire (à l'image de l'emploi d'un adjectif de nos jours galvaudé et relevant essentiellement du domaine émotionnel lorsqu'il est mêlé à la politique). Le simple relevé de son emploi nous permet de mieux comprendre les champs signifiants auxquels il s'applique. Quatre thèmes majeurs se dégagent ainsi :

- a** - la qualification d'une « cruelle mort » et ses conséquences (en particulier le devoir royal de justice) ;
- b** - la qualification de l'assassinat et la révélation des véritables enjeux du crime ;
- c** - la position de la dignité royale et les prérogatives du roi, face à un cas de cruauté ;
- d** - la qualification d'une abomination et la remise en cause du caractère d'humanité à travers celui des valeurs chrétiennes.

grâce à la thèse de Karol SKRZYPCZAK, « Occire le tyran. Édition critique des textes sur la *Justification du duc de Bourgogne* (1408-1409) », sous la direction de Jean-Patrice Boudet, Université d'Orléans.

³⁶¹ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique*, op. cit., t.1, p. 273.

³⁶² GONTHIER Nicole, *Le Châtiment du crime*, op. cit., en particulier le chapitre 1, p. 9-38.

³⁶³ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique*, op. cit., t. 1, p. 269.

<i>a - Les conséquences d'une « cruelle mort » : le devoir royal de justice</i>			
	<i>La qualification</i>	<i>Les conditions de la qualification</i>	<i>Les conséquences</i>
p. 277-278	la mort de ton frère, si cruelle et infâme	se <u>justice</u> et réparation n'est faite	<u>honte à toy et à la couronne de France par tout le monde</u>
p. 278	se ceste mort si cruelle ...	...sans <u>réparation</u> estoit mise en oubli	Hélas ! ce seroit petit cuer et peu de bien, estre filz et frère de roy
p. 283	la cruelle et injuste mort de son seigneur et mary, lequel estoit ton frere	madame d'Orléans, vesve et desconfortée, à toy suppliant, laquelle autre fois à toy requis, et encores requiert <u>justice</u>	Car tu, comme roy présent, à ce singulièrement es obligé
p. 301-302	icelle cruelle mort	Donque la doctrine est bien mauvaise [<i>c'est-à-dire celle de Jean Petit</i>], par laquelle les occisions anciennes sont prises et admenées en exemple pour cause de soustenir icelle cruelle mort	O vous princes ! Considérez que se telles doctrines estoient soustenues, chascun pourroit dire : aussi bien puis-je occire comme fist tel. <u>Il vous plaise donques condamner ceste faulse et desloiale doctrine</u> comme périlleuse, sédicieuse et abhominable.

<i>b - Qualifier l'assassinat...</i>		
	<i>Les faits</i>	<i>Leurs conséquences</i>
p. 273	Car je répute icellui cruel homicide...	<u>...et par conséquent criminel</u> , non mie par souspeçon tant seulement, mais par la confession de sa propre bouche
p. 279	il [<i>le duc de Bourgogne</i>] machina en son cuer sa mort...	...et finalement il le fist cruellement et traîtreusement occire
p. 280	Car partie adverse a occis ton seul frère cruellement , et osté de toy.	Doresnavant tu n'auras plus de frère, ne jamais tu ne le verras plus.
p. 302	l'occision cruelle de monseigneur le duc d'Orléans...	...ne fut point exécutée par voie de justice.

<i>...pour qualifier l'assassin : rébellion, brutalité indigne, impiété et convoitise</i>		
p. 288-289	l'orgueil de partie adverse, qui est si cruel et si eslevé que sa puissance pour sa mauvaise cause puist endurer et résister contre ta puissance	Roy de France, et vous tous messeigneurs, considérez la <u>rébellion et inobédience</u> de partie adverse...
p. 290-291	Il s'est eslevé en orgueil et cruauté à soustenir son iniquité	tu ne devroies point souffrir homme coupable et <u>indigne</u> , alant par voye de fait, estre avecques toy plus fort
p. 307	[II] fut occis soudainement et cruellement	Je dys en outre que œuvre de <u>très mauvais chrestien</u> est de occire ainsi homme.
p. 311	par le maintieng qu'il tint après son cruel fait	<u>la convoitise de dominer et avoir puissance et auctorité</u> plus grande que devant (...) [<i>afin que</i>] il eust plus grande auctorité et puissance

<i>c - La dignité et prérogative royale face à la cruauté</i>		
p. 281	Car la condicion de sang royal doit estre de si grant pitié et loyauté, que à peine pourroit elle souffrir cruauté , homicide ou trahison quelconques	
<i>Id.</i>	O roy Charles [V]! se tu vesquisses maintenant, que diroies tu ? quelles lermes te apaiseroient ? qui t'empescheroit que tu ne feisses <u>justice</u> de si très cruelle mort.	

<i>d - Une question de piété et d'humanité</i>		
p. 279	de telle mort si cruelle	Et certainement la terre crie et le sang se complaint, et <u>celui n'est pas bon homme</u> qui n'a compassion...
p. 284	Car ceste mort si cruelle , si vile et si <u>abominable</u> ...	...ne semble point à veoir pareille, ne <u>il n'est homme naturel</u> qui sur icelle ne doive avoir compassion.

p.285	« Regarde mes plaies, desquelles les cinq spécialement furent cruelles et mortelles »	« Hélas ! il ne souffist mie à partie adverse estaindre ma vie si cruellement et sans cause, mais si soudainement et traîtreusement me sousprint (...) par quoy <u>il me mist en péril de dampnacion</u> »
p. 288	ce cruel et <u>abhominable</u> fait	tu, Sire, en ta dominacion dois ensuivre le Roy des Roys, duquel dit l'Escripture Sainte <i>Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam</i>

Ainsi se répartissent tous les usages que Thomas du Bourg fait de la cruauté dans sa réfutation énergique de la *Justification* de Jean Petit. La dernière utilisation du terme survient de façon puissante et éloquente dans les dernières phrases qui concluent sa proposition :

« à vous supplians que vous vueillez considérer l'injure faicte à iceulx, icelle réparer par la manière qui tantost vous sera requise par son conseil, et par toutes autres manières qu'il pourra estre fait, afin que par tout le monde soit divulgué que monseigneur d'Orléans fut occis cruellement et injustement, et diffamé faulsement. Et en ce faisant, vous ferez vostre devoir comme vous y estes tenus, et dont vous pourrez acquérir la vie éternelle... »³⁶⁴

Ainsi par la « cruauté » du cas ne lit-on pas tant (ou pas uniquement) le discours de l'émotion suscitée par un choc comme l'on pourrait peut-être s'y attendre, mais peut-on lire les termes et conditions de l'indignation dans un raisonnement juridique : ceux d'une exécution irrégulière et, par-delà le seul crime, la dénonciation de la rébellion et désobéissance.

Bien sûr, l'abbé sait user lui aussi de références. Aristote et saint Augustin, Hélinand et Valère Maxime pour le précieux renfort de l'histoire, et plusieurs passages de la Bible appuient son argumentaire, lui permettant notamment d'insister sur le devoir royal de justice que ces références rappellent. L'importance d'une justice et d'une procédure réglées, garantissant l'obéissance des sujets, est le leitmotiv de l'abbé de Cerisy. Ajoutons qu'au-delà d'elle, c'est le discours sur la brutalité princière qui continue. Alors que Jean Petit multipliait les exemples de violences nécessaires, Thomas du Bourg en prend le contrepied pour mettre en avant la non-violence, la « débonnairété », du duc d'Orléans :

« il estoit homme très débonnaire, car onques ne fist onques homme mourir, ne battre, ne onques ne procura la mort d'aucuns, et toutesfoiz il avoit assez puissance et occasion de ce faire, et mesmement, à ses ennemis qui disoient du mal de lui

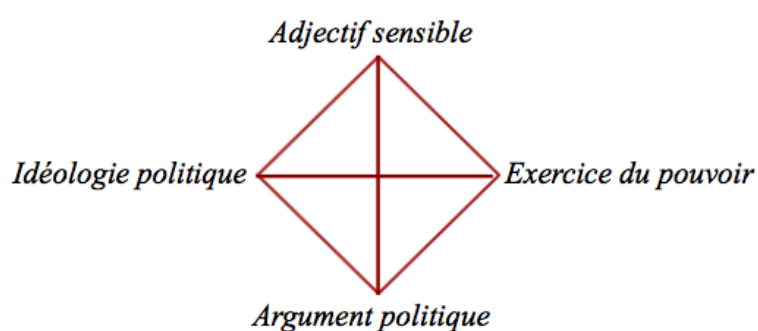
³⁶⁴ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique, op. cit.*, t.1, p. 336.

notoirement et lui imposaient les maux qu'onques ne pensa. Et par especial partie adverse eust il fait plusieurs foiz mourir s'il lui eust pleu, car grant puissance n'est pas requise à faire mourir un homme traitreusement. Mais en vérité onques ne fut de tel sang. »³⁶⁵

Le duc aurait pu user de violence, mais il ne le fit point, car de telles manières ne lui appartenaient pas. Le détournement de l'usage de la force pour de mauvaises raisons finit d'être dénoncé par l'abbé quand celui-ci pointe la manipulation « contraire à toute justice et à toute voie de droit »³⁶⁶, permettant de telles voies de fait :

« Par celle maniere, il pourra faire mourir les autres princes et dire qu'ilz sont tirans. Et chacun pourra semblablement interpréter et exposer les lois »³⁶⁷

L'exemple de cette dispute politique permet de présenter les enjeux d'une qualification comme marqueur idéologique : d'une qualification utilisant certes les ressorts de l'émotion, mais pouvant aussi dépasser largement celle-ci en s'étendant aux registres juridiques et théologiques. Il permet aussi, au terme de longs développements introductifs, de présenter ce sujet de recherche comme véritable terrain d'enquête situé au croisement très précis des chemins de la pensée politique et de l'exercice du pouvoir.



³⁶⁵ *Ibid.*, p. 281.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 304.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 296.

De l'adjectif sensible à l'argument politique, l'idée de cruauté nous renseigne sur la nature du pouvoir à travers le principe de violence légitime, mais aussi sur les soubresauts d'une évolution du principe d'obéissance, comme point d'achoppement entre l'État et les principautés³⁶⁸. Ce principe d'obéissance politique est au cœur du discours princier. Il trouve ici ses racines dans le principe d'allégeance. Pour sa défense, le duc de Bourgogne Jean sans Peur la met en avant : c'est en tant que vassal loyal qu'il a commis l'acte louable du tyrannicide. Son acte brutal était celui d'un prince qui se met au service de son roi, envers et contre tout. Ce n'est pas là l'idée d'une désobéissance possible (au nom d'une raison supérieure) : il n'a pas désobéi au roi, puisque le roi ne lui a pas interdit de tuer son frère. Il ne s'agit donc pas d'un crime. Ce qu'il met au contraire en avant est la défense de la majesté royale³⁶⁹. Pour Jean sans Peur, ce sont l'éminence de son rôle et son degré de parenté qui lui confèrent le droit d'agir, au service du roi et du royaume. Nous ne saurions pourtant y reconnaître une « Raison d'État » qui justifierait la possibilité d'un *mal pour un bien*³⁷⁰ puisque, précisément, l'intervention princière – et violente – se présente ici comme un *bien pour un bien*. À charge pour Thomas du Bourg d'en démontrer le contraire. L'argument de la cruauté, par sa présence comme par son absence, fait ressortir toute la subtilité de son emploi dans le champ discursif. Il entre dans le langage d'un pouvoir princier qui se raconte en s'en défendant, sans jamais écarter l'idée d'une violence politique toujours présente et parfois, « nécessaire ».

³⁶⁸ Comme le souligne Françoise Autrand, le débat oppose deux grands du royaume mais surtout deux princes, à la tête de principautés qui se heurtent en cherchant à favoriser leur expansion : « la volonté de puissance des deux princes explique moins leur affrontement que la double structure – État et principautés – qui est alors celle du royaume de France. », AUTRAND Françoise, *Charles VI, La folie du roi*, Paris, Fayard, 1986, p. 408-409.

³⁶⁹ On n'est plus très loin de l'idée de lèse-majesté (qu'il met d'ailleurs en œuvre un peu plus tard sur d'autres affaires : LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV^e–XV^e siècles)*, Paris, Belin, 2016, p. 178-179.

³⁷⁰ Selon la première formulation de la « ragione di stato », celle de Guichardin, qui évoque la possibilité de la « cruauté » comme mal nécessaire... LE MAUFF Julien, « Une raison d'État au Moyen Âge ? Retour sur une hypothèse historiographique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, N° 48, 2018/2, p. 213-236 (p.224).

Plusieurs constatations peuvent être formulées au terme de cette première partie ayant pour but l'investigation théorique de la cruauté princière et des thèmes qui lui sont liés. Parmi eux, la doctrine du tyrannicide, tour à tour condamnée et réhabilitée, reste mal définie, prouvant encore une certaine malléabilité. On observe toutefois l'existence de schémas autour de la cruauté : il existe autour de la notion des figures exemplaires, des crimes typiques, des souffrances particulières, que nous pourrions retrouver dans les productions didactiques des XIV^e et XV^e siècles. On perçoit dès lors combien la notion se nourrit de ses références et expériences passées. Un motif de résistance prend cependant de l'ampleur à travers les thèmes de la faiblesse humaine et des vices du prince, qu'il nous faudra examiner à l'aune de l'idéal prôné par les Miroirs des princes. Notons enfin, dans ces variations d'appréciation, que la question de l'intention prend de l'importance au moment d'évaluer le point de basculement vers la cruauté. Ce basculement ne dépend donc pas seulement des actes, mais de la valeur de ces mêmes actes. Il implique de considérer la cruauté du prince éventuellement cruel non seulement dans son geste violent, mais dans le décor qui le voit naître.

2^{EME} PARTIE

LES APPARITIONS ET LES REFLETS DE LA CRUAUTE PRINCIERE

Le long passé de l'idée de la cruauté, son usure au contact du pouvoir, de son exercice et de ses penseurs, en font perdurer l'existence dans un Moyen Âge nourri de ses références. Il nous faut à présent questionner les formes de cette persistance aux XIV^e et XV^e siècles. L'idée préexistante est-elle le signe d'une permanence des idées liées à l'exercice du pouvoir princier ou fait-elle l'objet d'une réappropriation, au contact des princes à qui elle s'adresse directement ? La littérature didactique et morale doit tout d'abord être examinée et à travers elle, les thèmes étroitement liés à l'exercice du pouvoir par la force. Cette vue d'ensemble permettra de revenir au plus près du « mot » que cette enquête cherche à comprendre, pour interroger finalement la signification de sa présence ou de sa mise à distance, dans les récits qui de façon ambiguë la convoquent tout en la repoussant.

CHAPITRE 3.

LE PRINCE CRUEL EN SES MIROIRS.

Il est difficile pour qui considère l'abondante littérature politique fleurissant au passage des princes de la fin du Moyen Âge, de n'y voir que les signes déclinants d'un fameux « automne » se dépouillant. Durant cette période où les formes du pouvoir perdurent et simultanément se renouvellent³⁷¹, la richesse de l'écriture sait se nourrir de la tradition dont elle émane pour s'exprimer en de multiples formes. Suivant cette continuité, certaines règles semblent immuables, qui depuis l'époque carolingienne et pour plusieurs siècles inscrivent l'éthique royale dans la morale chrétienne du *regimen*. Gouverner les âmes est un art qui précède toute « politique » et toute notion d'État³⁷², mais quand, à partir du XII^e siècle, se superpose à ce *regimen* le gouvernement du *regnum*, c'est le corps politique du royaume tout entier qui devient l'objet du gouvernement. De plus en plus explicitement pragmatique, la fonction royale évolue, jusqu'à ce qu'au XIV^e siècle paraisse la nécessité d'une maîtrise du savoir qui permette au prince de « bien juger » afin de bien agir. Ainsi, souligne Jacques Krynen, « la royauté, qui apparaît de plus en plus comme un métier, suppose une instruction, un savoir supérieur à celui d'un saint Louis qui pourtant ne consultait pas son seul psautier »³⁷³. Les observateurs de la fonction royale, faisant alors converger leurs regards vers la figure centrale du prince et à travers lui vers sa fonction, se mirent à formuler à l'intention de ce tout déterminant, garant de la paix et de l'ordre, les idées pouvant en guider les actions et en faire évoluer conjointement la nature (la morale) et l'intelligence (la bonne pratique du pouvoir)³⁷⁴.

³⁷¹ BLANCHARD Joël et MÜHLETHALER Jean-Claude, *Écriture et pouvoir*, op. cit., « Introduction », p. 1-6. Un renversement des perspectives, entre une société médiévale de la conservation et une société moderne du changement, voir HOCHNER Nicole, « Déclin ou renaissance ? Aspirations à une renaissance politique dans la France du quinzième siècle », *Perspectives. Revue de l'Université Hébraïque de Jérusalem*, N° 20, 2013, p. 9-29.

³⁷² SENELLART Michel, *Les arts de gouverner*, op. cit., p. 22-31.

³⁷³ KRYNEN Jacques, *Idéal du prince*, op. cit., p. 40-41.

³⁷⁴ LACHAUD Frédérique et SCORDIA Myriam (dir.), *Le prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2007 ; LACHAUD Frédérique, *L'éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-vers 1330)*, Paris, Garnier, 2010.

La considération d'un temps long, les deux derniers siècles du Moyen Âge, l'observation d'une époque que l'alternance de troubles et de trêves soumettent aux élans de l'accélération et aux temps de suspension, la perspective enfin d'une analyse voulant considérer les XIV^e et XV^e siècles comme un temps de transition mais comme un temps non linéaire ni monolithique, le recul précisément choisi pour cette étude donc, nous invite à la prudence, lorsqu'il s'agit d'observer les variations d'un même thème à travers de multiples auteurs et formes d'écriture. Les « déplacements d'accents, de glissements de sens plutôt que de ruptures »³⁷⁵ que les historiens observent pour cette période de foisonnement intellectuel ne doivent pas faire disparaître à notre écoute habituée, rythmée sur des thèmes de la tradition, la diversité des voix qui la composent. Songeons à l'écriture contrapuntique que l'invention de la polyphonie à cette époque fit naître, envisageant comme un tout harmonieux la superposition de lignes mélodiques différentes et, occasionnellement, dissonantes, afin de mieux garder à chacune de ces écritures son indépendance relative et son interprétation soigneuse.

I. Interdire ou définir. Ombres de la cruauté dans les miroirs des princes des XIV^e-XV^e siècles.

Alors que les premiers chapitres de cette thèse proposaient d'emblée de reconnaître en notre sujet d'étude la particularité d'une idée dont les racines se déploient à la faveur d'autres notions et même, d'autres termes de réflexion (comme nous le vîmes avec l'excès ou la passion), il nous faut à présent nous saisir des sources produites à l'intérieur de notre espace et de notre période sans craindre de poser la question franche et directe de l'existence d'une définition de la cruauté ou, du moins, d'une délimitation de ses champs et de ses significations. Puisque la réactualisation de traités de « science politique » peut envisager l'existence de la cruauté à l'intérieur d'un état pervers du pouvoir (la tyrannie), comment les

³⁷⁵ BLANCHARD Joël et MÜHLETHALER Jean-Claude, *Écriture et pouvoir*, op. cit., p. 9.

sources didactiques, attachées à la formulation de préceptes de bon gouvernement, intègrent-elles à leurs enseignements, quand elles le font, la présentation d'une perversion du pouvoir exercé par le prince ?

La cruauté du prince au miroir de la littérature didactique et politique

Les écrits didactiques de la fin du Moyen Âge subsument l'idée de la cruauté à une forme de dérivation du *recte agere*, c'est-à-dire de l'agir droitement placé par Isidore de Séville au principe de la fonction royale³⁷⁶. Nicole Oresme, nous l'avons vu, faisait de la « crudélité » la manière d'agir manifeste du tyran, y trouvant le prolongement visible (spécifiquement sur le corps des martyrs chrétiens) de son état corrompu. Aussi tangible et physique soit-elle, cette démonstration de la cruauté princière actionne un levier de références culturelles (religieuses) partagées qui s'illustre autant par la persécution physique impliquée que par le principe cruel supposé du prince acharné. Dans ces conditions, l'idée d'une cruauté princière semble prendre corps quand s'associe le principe moral (en amont) à l'expression tangible et conséquente d'une résolution extrême du pouvoir qui s'exprime. Les Miroirs des princes, s'ils veulent guider le prince chrétien dans l'art de régner, doivent prendre en compte cette double entrée d'une notion qui relie si étroitement l'action « cruelle » aux conditions de sa conception. Or, ces Miroirs, dans un souci parénétique, ne semblent pas envisager la cruauté tant dans sa traduction en acte (c'est-à-dire comme concrétisation conséquente et physiquement violente à la cruauté qui habite le prince) que dans la conception d'une errance initiale pouvant entraîner à sa suite de nombreux problèmes néfastes pour le royaume. Ainsi, il est important de remarquer qu'en considérant la cruauté, l'on puisse envisager une idée qui s'applique non seulement à la gravité des actes mais aussi à la gravité de l'état qui dicte ces actes³⁷⁷. Parmi les enseignements qu'il prodigue à son fils, au milieu d'une exhortation à la vie chevaleresque qui lui permettrait de se rallier à la

³⁷⁶ Isidore DE SEVILLE, *Étymologies*, IX, 3.

³⁷⁷ Sur les troubles et les maladies qui affectent le corps politique, selon la théorie des « humeurs » développée par Nicole Oresme, voir HOCHNER Nicole, « Le corps social à l'origine de l'invention du mot « émotion » », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, N° 16, 2016 [en ligne : <https://doi.org/10.4000/acrh.7357>, consulté le 18/04/23].

noblesse de cour de Bourgogne, Guillaume de Lalaing³⁷⁸ formulait cette idée non pas à travers la qualification d'un acte, mais par la gravité d'une maladie qui détourne du droit chemin :

« Fuyez le courroux et la colère afin qu'ils ne vous donnent pas de cruelle maladie, car ce sont les voies qui écartent du droit chemin, qui sont nourrices de tous les schismes et divisions... »³⁷⁹

L'homme, s'il est trop aveuglé (ici par la haine et le courroux), verra son cœur gâté. L'idée d'un gouvernement de soi primordial est clairement exprimée, à plus forte raison pour ceux qui sont dotés d'une condition particulière : « Sachez, mon fils, que puisque vous êtes plus noble qu'un autre, vous devez être d'autant plus vertueux »³⁸⁰. Des vertus spécifiques sont-elles requises selon un statut ? L'idée d'une « noblesse des mœurs » prévalant sur celle du sang oriente la réponse sur le champ des aspirations vers un idéal³⁸¹ qui s'applique ici à l'état de noblesse, mais qui en réalité s'étend bien au-delà en touchant aux valeurs chevaleresques. Non seulement noble mais « plus noble qu'un autre », il s'adresse à l'homme supérieur qu'est aussi – et avant tous – le prince. Pour pouvoir poser les termes et conditions d'un bon gouvernement, une telle vision implique nécessairement la conception d'une valeur particulière reliant la personne du prince à l'éminence de sa fonction.

De la vertu à la dignité : la responsabilité du prince

Au milieu du XIV^e siècle, alors que la fonction royale se codifie, s'affirme, et que la politique devient « science » sous la plume de Nicole Oresme³⁸², un moraliste anonyme

³⁷⁸ BLOCKMANS Wim, « The Vitality of the Chivalric Ideal in the Burgundian Netherlands », dans *A Knight for the Ages. Jacques de Lalaing and the Art of Chivalry*, Elizabeth Morrison (dir.), Los Angeles, Getty Publications, 2018, p. 53-64.

³⁷⁹ « ... Mon fils, ne portez à personne colère ou haine, et soyez pacifique. Car celui qui hait son prochain est homicide, selon l'Evangile. (*Mt, V, 43*). À ce propos, une épître de saint Augustin dit que comme le mauvais vin gâte et corrompt le tonneau où il est conservé s'il y reste longtemps, de même la colère et le courroux gâtent le cœur de ceux qu'ils dominent. », *Le livre des faits de Jacques de Lalaing*, éd. Danielle Régner-Bohler, *Splendeurs de la cour de Bourgogne. Récits et chroniques*, Paris, Laffont (Bouquins), 1995, p. 1193-1409, ici p. 1215.

³⁸⁰ *Ibid.*, p. 1216.

³⁸¹ C'est ce qui permettra à cet auteur de concilier moralité et violence guerrière, *ibid.*, p. 1369.

³⁸² La science de « *Politiques* », pour Nicole Oresme, fait logiquement suite à l'« *Ethiques* », qu'il traduit en premier lieu pour ce qu'elle « *enseigne estre bon homme et estre bon simplement* ». Dans le prologue de sa translation, Oresme rappelle que les deux constituent pour lui un seul et même livre, celui de « *la science de moralité* ». Voir la transcription du prologue par BARALE Elisabetta d'après *Les*

propose aux rois et aux princes de leur offrir son conseil et son enseignement³⁸³. Son traité, l'*Avis aux roys*, s'efforce de mettre à leur disposition les moyens d'être « dignes » de leur fonction :

« Dont li non digne d'estre roy deshonorent la digneté royal et moustrent qu'il sont digne de toute deshonneur. Si se doit efforcier le bon roy qu'il soit meilleur par dessus les autres, en tel meniere qu'il ne se rende non digne de royal digneté »³⁸⁴.

L'*Avis aux roys* n'est pas alors le seul traité à consacrer son premier chapitre à la dignité du prince et de la fonction royale (il suit par exemple en cela le *Liber de informatione principum* que Jean Golein traduit en 1379 à la demande de Charles V³⁸⁵). À son tour il insiste sur l'importance du conditionnement vertueux du prince souverain – et à plus forte raison du prince régnant sur le royaume de France, garni plus que tout autre de « meurs vertueux » :

« il appartient que li princes souverains de tel royaume sont si noblement et si vertueusement conditionés qu'il soit suffisant d'estre chief souverain en si digne et honorable communauté, a la fin qu'il puisse si nobles conditions en son royaume garder et maintenir. »³⁸⁶

La thèse de Julien Lepot a montré que le moraliste de l'*Avis aux roys*, ne se contentant pas d'enseigner au prince un bon comportement moral, voulait lui fournir « un instrument d'édification, de conversion et de salut »³⁸⁷. Mais tout en se plaçant dans la filiation des traditionnels miroirs, l'*Avis aux roys* manifeste également un « désir palpable d'émancipation ». Alors que s'alourdissent les responsabilités du prince et qu'au tournant des XIII^e et XIV^e siècles évolue résolument la nature de son « métier », Julien Lepot remarque que l'anonyme de l'*Avis* « parvient à réaliser la synthèse entre cette nouvelle tradition et des concepts antérieurs qui attachent une attention presque exclusive au savoir, à la vertu et à la sagesse. »³⁸⁸ L'inspiration qui anime l'*Avis* est en large partie celle de

Ethiques en françois publiées chez A. Vérard en 1488, dans « Le « Prologue du translateur » des Éthiques et des Politiques d'Aristote par Nicole Oresme (1370-1374) », *Corpus Eve, Domaine Français*, 2013, p. 8-11.

³⁸³ LEPOT Julien, *Un miroir enluminé, op. cit.*, t. 2, p. 5 (Prologue, 16).

³⁸⁴ *Ibid.*, t. 2, p. 17 (I, 1, 52-53).

³⁸⁵ Jean GOLEIN, *Livre de l'information des princes*, Paris, BnF, ms. fr. 1950. MERISALO Outi, HAKULINEN Soili, KARIKOSKI Laura, KORHONEN Kalle, LAHDENSUU Laura, PIIPPO Mikko, VAN YZENDOORN Nina (Équipe Golein), « Remarques sur la traduction de Jean Golein du *De informacione principum* », *Neuphilologische Mitteilungen*, 95/1, 1994, p. 19-30.

³⁸⁶ LEPOT Julien, *Un miroir enluminé, op. cit.*, t. 2, p. 15 (I, 1, 40-41).

³⁸⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 151-152.

³⁸⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 165.

Gilles de Rome et du *De regimine principum*³⁸⁹ (avec lequel il fut d'ailleurs longtemps confondu³⁹⁰). L'Augustin, nourri des écrits d'Aristote, se démarquait pourtant du Philosophe en un point majeur : la prééminence de l'importance d'un bon roi sur celle de bonnes lois³⁹¹. En soulignant très significativement le rôle de la figure à la fois fondamentale et culminante d'un royaume se voulant durable, Gilles de Rome formule le prolongement, en même temps qu'il en fournit de nouvelles bases, d'une réflexion amorcée depuis déjà un siècle sur l'État monarchique et sur la personne chargée par Dieu, par sa naissance, et maintenant par la maîtrise de soi et l'intelligence de son métier, de le gouverner³⁹² ; sur ce prince dont l'entendement des réalités politiques ne supplante pas la divine ordonnance et dont l'état de sa puissance, conjoint à la hauteur de sa dignité, l'engage à être « einssi comme demi de dieu et mult semblant a dieu »³⁹³.

L'idéal du prince vertueux, ce rêve de perfection, est, il est vrai, celui qu'appellent les clercs qui entourent et éduquent encore presque exclusivement le roi au XIII^e siècle. Perpétuées par eux, les idées patristiques dominent et s'attachent dès les premiers miroirs à définir le mérite personnel du roi plutôt qu'à former son sens politique³⁹⁴. Dans le *De morali principis institutione* (1260-1262) qu'il dédia au roi de France Louis IX et à son gendre le roi de Navarre Thibaut V, Vincent de Beauvais soumettait l'ordonnance du prince à celle de la Trinité, dans le pouvoir et la vertu. La dignité du roi, rappelle-t-il, doit s'illustrer par

³⁸⁹ « Li rois qui touz les autres sormonte en puissance et en digneté, il doit estre tres boens et mult semblant a dieu et sormonter les autres en bonté et en vertu de vie. » : *Li livres du gouvernement des rois*, op. cit., p. 362.

³⁹⁰ BELL Dora M., *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Âge d'après quelques moralistes de ce temps*, Genève, Droz - Paris, Minard, 1962, p. 61.

³⁹¹ KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi*, op. cit., p. 185.

³⁹² Gilles de Rome revient à plusieurs reprises sur l'importance de l'union de la « digneté » et du « sens » en la personne du prince. Celui-ci doit procéder selon son entendement, non par ignorance (*Li livres du gouvernement des rois*, op. cit., p. 26). L'une sans l'autre est comme denier de plomb ou d'airain, de plus grande valeur en apparence qu'en réalité (*ibid.*, p. 38). La richesse et le rang, s'ils semblent refléter la « digneté », n'en sont que l'apparence fallacieuse choisie par les orgueilleux : « li hons doit avoir principalement digneté de seignourie por les vertuz et por le sens que il a » (*ibid.*, p. 139). La « digneté » des princes les engage à être meilleurs « et plus parfez de[s] sciences et des vertuz que les autres », qui en prennent exemple (*ibid.*, p. 189).

³⁹³ *Ibid.*, p. 328. Le prince doit agir « comme une force magnétique », d'après les mots de Dora M. Bell, « pour attirer toute la nation à lui, jusqu'aux sommets de son ascension morale ». BELL Dora M., *L'idéal éthique*, op. cit., p. 58.

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 168. Les miroirs carolingiens du IX^e siècle s'attachent davantage aux vertus morales du gouvernant, à l'image du *De institutione regia* de Jonas d'Orléans (DUBREUCQ Alain (éd.), *Le métier de roi*, Paris, Cerf, 1995).

ses mœurs : « Il convient donc que le roi ou le prince respectent l'éminente dignité attachée à leur nom »³⁹⁵. La triste réalité d'un gouvernement nécessaire du prince pour corriger les mauvais³⁹⁶ attache d'autant plus celui-ci à l'exigence des trois vertus conjointes de la Trinité (pouvoir, sagesse, bonté). La royauté, d'origine peccamineuse, justifie que la personne du prince puisse, par sa sagesse et sa bonté, modérer et contenir le pouvoir. Dans l'exercice de sa fonction gouvernementale, le prince reflète donc sa propre qualité. C'est du moins l'idée transmise jusqu'au début du XV^e siècle par la tradition chrétienne, que ne contredit pas l'intégration de l'héritage aristotélicien³⁹⁷. Vincent de Beauvais (s'appuyant sur une citation du Pseudo-Cyprien) formulait ainsi l'étroite concordance requise :

« Il ne sert à rien à celui qui commande d'avoir le pouvoir, s'il n'a pas aussi la rigueur de la vertu. Cette rigueur de la vertu n'a pas tant besoin de la force militaire (...) que de la force intérieure de l'intelligence »³⁹⁸.

La conjugaison du pouvoir et de la vertu repose, chose remarquable, sur une forme d'intelligence de celui qui commande, autrement dit le prince, auquel s'adresse directement Vincent de Beauvais³⁹⁹. Dans de telles conditions, si les actions du prince doivent être à la hauteur de sa qualité, le défaut d'une concordance entre pouvoir et vertu serait un grand danger, car :

« le seul pouvoir dans la main d'un homme dépourvu de sagesse ou pervers est comme un glaive dans la main d'un fou furieux (...) [Le prince] doit donc

³⁹⁵ Vincent DE BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, éd. Ch. Munier, Paris, Cerf (« Sagesses chrétiennes »), 2010, p. 183 (chap. X : « Que le roi doit présenter l'image de la Trinité, et d'abord dans le pouvoir et la vertu. (...) Par conséquent, de même que le prince l'emporte sur tous par son pouvoir, de même il doit les surpasser en sagesse et en bonté, afin surtout que ces deux vertus modèrent et contiennent le pouvoir lui-même et l'infléchissent vers une œuvre de vertu. »).

³⁹⁶ Conception traditionnelle résignée, que Gilles de Rome parvient par la suite à dépasser en mettant l'accent sur le bien commun et la félicité collective, garantis par l'éthique souveraine remodelée du *De regimine principum*. KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi*, op. cit., p. 185.

³⁹⁷ HAMESSE Jacqueline, « Le dossier Aristote dans l'œuvre de Vincent de Beauvais. À propos de l'Éthique », dans *Vincent de Beauvais : intentions et réceptions d'une œuvre encyclopédique au Moyen Âge. Actes du XIV^e Colloque de l'Institut d'études médiévales, organisé conjointement par l'Atelier Vincent de Beauvais et l'Institut d'études médiévales. 27-30 avril 1988*, Monique PAULMIER-FOUCART, Serge LUSIGNAN, Alain NADEAU (éd.), Saint-Laurent, Bellarmin ; Paris, Vrin (Cahiers d'études médiévales. Cahier spécial, 4), 1990, p. 197-217.

³⁹⁸ Vincent DE BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, op. cit., p. 186.

³⁹⁹ La sagesse ainsi appelée dénote chez le dominicain le souci du gouvernement concret d'un prince appelé à prendre en main des questions financières, administratives, au sujet desquelles il n'hésite pas à prodiguer ses conseils. Pour Jacques Krynen, Vincent de Beauvais s'adresse au *rex Francie*, quand son contemporain Guillaume Peyraut s'adresse dans son miroir (*De eruditione principum*) à la société féodale. « S'ils rêvent tous deux de voir les princes s'imprégner de l'absolu monastique, l'un s'ouvre à la réalité monarchique et administrative de l'époque, il œuvre consciemment au renforcement de la figure du roi ; l'autre l'ignore (...) », *L'Empire du roi...*, op. cit., p. 179.

précéder les autres par un pouvoir tempéré de vertu et de mesure, que l'on désigne en termes propres comme la "dignité". »⁴⁰⁰

La dignité est la vertu de l'homme nécessairement augmentée par la responsabilité du pouvoir. Pour le dire autrement, le pouvoir tempéré de vertu et de mesure, constituant la « dignité », apparaît comme le lien profond unissant la moralité et la fonction princière. Ici exprimée par un frère dominicain proche de la famille royale, la conception médiévale d'une « qualité » spécifique à celui dont la charge est de gouverner ne doit pourtant pas seulement être considérée à l'aune de l'orientation théologique des productions cléricales spécifiquement centrées autour du cas particulier du prince. Un traité destiné aux laïcs ayant charge de gouvernement, rédigé lui-aussi au XIII^e siècle mais largement répandu dans les librairies princières à la fin du Moyen Âge⁴⁰¹ (son succès perdure d'ailleurs jusqu'au début de l'époque moderne), traduisait dans la même décennie la volonté de fournir une compilation des principes essentiels à la science générale du gouvernement⁴⁰². Le *Livre du Tresor* de Brunetto Latini, notaire et homme de lettre florentin, aurait pu paraître s'éloigner de notre corpus s'il n'avait été composé (en langue d'oïl) lors de son exil en France⁴⁰³ et n'autorisait opportunément, par une relative prise de distance avec la littérature destinée aux princes, le questionnement d'une conception de la valeur des gouvernants, fussent-ils princes ou podestats. L'œuvre se divise en trois livres à travers lesquels son auteur aborde successivement la philosophie théorique, l'éthique, la politique – qui tous trois abondent en termes de « cruauté ». Entamant au deuxième livre le chapitre des vices ennemis de toute moralité, Brunetto propose de reconnaître les trois principaux que sont « malice,

⁴⁰⁰ Vincent de BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, op. cit., p. 185.

⁴⁰¹ DELISLE Léopold, *Recherches sur la librairie de Charles V*, Paris, Champion, 1907, 2 vol., t. 1 : n° 453, 455, 456. BOUSMANNE Bernard, JOHAN Frédérique, VAN HOOREBEECK Céline (dir.), *La Librairie des ducs de Bourgogne. Manuscrits conservés à la Bibliothèque royale de Belgique*, Turnhout, Brepols, 2003, t.2, p. 175-178 : ms. 10386.

⁴⁰² Le statut particulier de cette œuvre, la part de son originalité, la question de ses destinataires, l'intention didactique de son auteur, ont fait l'objet d'une thèse de l'École des Chartes : BOUARD Thibaud, « Le Trésor de Brunetto Latini : Éduquer les Laïcs », Position de thèse, École des Chartes, Thèses 2007. L'œuvre s'inscrit dans le XIII^e siècle des encyclopédies et compilations de savoirs : TISON Léo-Paul, *Le goût du monde à la cour de Bourgogne à la fin du Moyen Âge (1363-1506)*, mémoire de Master, Université de Lille, 2021, p. 441-442.

⁴⁰³ Brunetto Latini se réfugia en France entre 1260 (après la défaite des Guelfes florentins, le 4 septembre) et revint à Florence le 16 mars 1266. La première rédaction du *Livre du Tresor* fut complétée durant cette période et quelques ajouts furent faits après 1267 pour la rédaction définitive. Thibaud Bouard explique l'apparente contradiction d'une œuvre tournée vers le cas italien mais rédigée en français en soulignant l'« ambition européenne » de l'œuvre à caractère politique composée par le Florentin.

cruauté, luxure », auxquels s'opposent leurs vertus contraires, « benignité, clemence et chasteté »⁴⁰⁴. C'est par la profusion de ces dernières que Latini reconnaît à l'homme sa nature propre, divine : elles lui font un « habit [qui] est proprement contraire à la cruauté ». L'habit ferait donc l'homme, l'opposant à la bête nue⁴⁰⁵. Avant de revenir par d'autres voies sur les propositions de ce riche traité, soulignons un thème que son auteur développe en plusieurs endroits et qui nous semble décisif dans son raisonnement. Au chapitre 18 du deuxième livre, tentant d'expliquer « Coment l'en fait bien et mal », Brunetto Latini établit une distinction entre les actes mus par la nature, la volonté, ou l'« élection »⁴⁰⁶. Les actions, chez l'homme, sont conditionnées par ce que Latini nomme le « sens », auquel s'oppose l'ignorance : « Povreté de sens et de discrecion est achoisons de mal. Et touz homes mauvais ont poi de sens et non ont conoissance de cel qu'il doivent faire et que non ». Latini illustre sa thèse par l'exemple du tyran commandant de tuer père et mère à un homme que l'état de sujétion ne saurait suffire à dédouaner de toute responsabilité⁴⁰⁷. Il exprime ce faisant l'idée préalablement exposée selon laquelle « en vertu le savoir n'est pas sofisant sens huevre »⁴⁰⁸. Ce sont les actes qui définissent l'homme et c'est l'« élection », le choix de bien faire, qui fait de lui un bon ou un mauvais⁴⁰⁹. Faisant la part d'un état naturel des choses et d'une évaluation nécessaire du « sens » de nos actions, Latini propose une vision pragmatique d'un gouvernement de soi conditionné par la capacité à mesurer la portée des actes qui concrétisent

⁴⁰⁴ Brunetto LATINI, *Tresor*, Pietro G. Beltrami, Paolo Squillacioti, Plinio Torri, Sergio Vatteroni (dir.), Turin, Einaudi, 2007, p. 398-400 (II, 39). Pour le livre I, voir l'édition de Bernard Ribémont et Sylvère Ménégaldo : *Le livre du trésor : livre I*, Paris, H. Champion, 2013.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 400 (II, 39) : « Autres homes sont cruels en lor mours, et sont de nature de feres bestes et sont moult lointein de vertu ».

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 356 (II, 18) : « Les naturels contre volenté sont ce a quoi nos constraint nostre coraige a fine forse, encontre volenté ou par ignorance (...) Et les huevres que l'en fait par sa propre volenté sont quant un home esmuet ses membres ou son coraige par son arbitre a querre les vertus ou les vices en quoi il est prisiez ou desprisiez. Les autres huevres qui sont conposees par volenté et par nature sont autresi come d'un home qui est en une nef tempestee et qui giete hors ses choses por garantir sa vie. »

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 356-358 (II, 18) : « Tout autresi avient il dou comandement dou tirant qui comande a un home, qui est souz sa seignorie, que il occie son pere et sa mere ; car tel comandement, qui l'obeist, est par volenté et contre volenté, mais plus s'acorde as huevres qui sont par volenté que par force, por ce que, se tu l'occis, ce est par ta volenté, puis que tu fais l'uevre, ja soit ce que tu le faces por le comandement ton seignor : et por ce que en ces choses a [pris] & laidesce, l'en se devroit avant laissier tuer que faire si laides huevres ».

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 348 (II, 13).

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 358 (II, 18) : « Car volentés est plus comune chose [et general que n'est eleccion, por ce que volenté est comune] as enfanx et as autres animaues, mes election ne apartient pas se a celui non qui se garde de ire et de concupiscence. (...) l'ome est apelés bon et mauvais selonc [s]es election[s], [et non selonc sa openion. Encore openion est ou de verité ou de fauseté, mes eleccion est] eslire le bon ou le mauvais. ».

ce que nous sommes. « Sens ne vaut riens la ou l'en viaut dou tout siure sa volenté »⁴¹⁰. Le livre 3 vient donner à cette vision idéale une application politique concrète. Le prince surpris par l'ire ou la pitié quitte inévitablement la voie de droiture. Il en va de la dignité du gouvernant, constituée de ses actes mais aussi de la mémoire et postérité de ceux-ci : la félonie de l'ennemi ne doit prendre le pas sur la dignité, car « plus i devons garder nostre bone renomée que nostre corrous » ; quant à la cruauté des méfaits commis dans de telles conditions, elle ne saurait davantage émouvoir le cœur « que li recort de l'uevre »⁴¹¹. Latini ne fait pas reposer la gravité des faits de cruauté uniquement sur leur performance, mais sur l'amon et l'aval de leur existence. Une fois cette pensée déroulée tout au long des deuxième et troisième parties, Latini en arrive au cœur d'une définition de la cruauté qu'il faut comprendre dans la lignée de son raisonnement. C'est le thème de l'abandon à la simple « volenté » qui, en effet, éclaire sa définition de la cruauté appliquée au prince. Le titre du chapitre 96, « De la discorde qui est entre çaus qui veulent estre cremus, et cels qui veulent estre aimés »⁴¹², en révèle l'enjeu : le choix, de la part celui qui gouverne, de se conformer ou non à la dignité de sa fonction, c'est-à-dire celle qui implique la mesure nécessaire de l'action raisonnable. Partant, c'est le choix de commettre un acte de cruauté (et les motivations de ce choix) qui définit la véritable nature de celui qui gouverne :

« Quele differance a il entre roi et tyran ? Il sont paroil de fortune et de pooir, mes li tyran fait euvres de cruauté par son gré : ce ne fait pas le roi sans nécessité ; li uns est aimés, et li autres est cremus. »⁴¹³

Le fait de cruauté peut-être le même. Mais alors qu'au tyran il apporte la crainte, il n'interdit pas l'amour qui est porté au roi. La nécessité qu'aura ressentie le roi, celle des besoins d'un gouvernement qui poursuit les finalités auparavant décrites, conserve son action à la hauteur de sa dignité⁴¹⁴. En définissant la cruauté à l'aune de l'intention gouvernementale, le traité de Brunetto Latini rejoint l'idée sous-jacente que tous les miroirs des princes défendent :

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 690 (III, 35).

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 692 (III, 35) : « de ce ne covient il ja parler, car plus puet movoir le cuer la cruauté de tel meffait que li recort de l'uevre ».

⁴¹² *Ibid.*, p. 838 (III, 96).

⁴¹³ *Ibid.*, p. 840.

⁴¹⁴ Voir, pour le début du XV^e siècle, la reprise par Pierre Salmon du thème de la « dignité » princière et la distinction du « roi-pouvoir » et du « roi-personne physique » : RIGAUDIERE Albert, « Le bon prince dans l'œuvre de Pierre Salmon », dans *ID.*, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2003, p. 497-516.

celle d'une nécessaire et naturelle éducation du prince pour que celui-ci puisse atteindre la perfection.

Du gouvernement de soi à celui des autres

(Ré)éduquer le prince

Le prince doit avoir une éducation qui fasse effectivement correspondre ses qualités à l'éminence de sa fonction. L'apprentissage du gouvernement ne commence pas par autre chose que par le sien propre. L'éducation qui est prônée est celle du renforcement d'une fermeté morale qui passe par la limitation des mauvais instincts⁴¹⁵. C'est pourquoi de nombreux traités abordent la cruauté en négatif. Il est frappant que l'une des œuvres didactiques les plus célèbres des XIV^e et XV^e siècles, *Le jeu des échecs moralisés*, clame avoir été composée à de telles fins. L'œuvre originale, le *Liber super ludo scaccorum* (vers 1300), est celle de Jacques de Cessoles⁴¹⁶, un frère dominicain issu comme Jacques de Voragine avant lui du grand centre culturel que fut le couvent de Santa Maria in Castello de Gênes. Le succès de l'œuvre fut considérable et ses traductions nombreuses. Dès le deuxième quart du XIV^e siècle, Jean Ferron et Jean de Vignay s'y attelaient, le premier en 1347, l'autre à la demande et « soubz l'ombre »⁴¹⁷ de Jean de France, duc de Normandie, entre 1332 et 1350. Si la négligence et l'incompréhension ponctuelle de Jean de Vignay peuvent caractériser sa traduction⁴¹⁸, sa version reçut néanmoins la préférence des copistes (et donc, des lecteurs), ainsi que des imprimeurs⁴¹⁹. Ce que nous apprend ce traité en premier lieu, avant même d'entrer sur le plateau de jeu, est une disposition mentale essentielle pour en comprendre le propos. Avec l'exposition préliminaire des plus « cruelles felonnie » de

⁴¹⁵ KRYNEN Jacques, *Idéal du prince*, op. cit., p. 85 ; BELL Dora M., *L'idéal éthique*, op. cit., p. 55-56 : le traité de Gilles de Rome, parmi d'autres, souligne l'importance de l'éducation dès le plus jeune âge, primordiale pour l'intégration des bonnes mœurs sous les auspices desquelles le prince se conduira lui-même et guidera son peuple.

⁴¹⁶ BELL Dora M., *L'idéal éthique*, op. cit., p. 87-91.

⁴¹⁷ BnF, Arsenal, 5107.

⁴¹⁸ HASENOHR Geneviève et ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire des lettres françaises*, op. cit., p. 728-731.

⁴¹⁹ Jacques DE CESSOLES, *Le jeu des eschez moralisé. De ludo scacchorum*, éd. Antoine Vérard, Paris, 1504 ; éd. Michel Le Noir, Paris, 1505.

Néron, tyran notoire et monstrueux⁴²⁰, puis de celles d'Evil-Merodac, roi de Babylone, « homme cruel desloyal et luxurieux »⁴²¹, est présenté sans détour l'air du temps qui vit le contexte de création de l'ancestral jeu des échecs. Pour le Dominicain désireux de ramener les grands à la raison, de les rendre à l'écoute de leurs conseillers et de voir ces derniers assumer leur rôle, le roi de Babilone avait pour le moins « une tres mauvaise coutume » : « il faisoit occire et tourmenter ceulx qui le reprenoient daucune mauvestie : et les heoit de mort »⁴²². Nul n'osait plus donc blâmer le roi, « pour la tres grande cruaulté de luy ». Vivait alors le philosophe Xerxès, illustre entre tous par sa droiture, préférant encore perdre la vie « par mort tres cruelle que demourer et vivre avecques les princes si desordonnez et pleins de meurs bestiaux et mauvais »⁴²³. Sollicité par le peuple, Xerxès conçut l'idée d'un jeu des échecs dans le but de corriger le mauvais roi et, très précisément, le détourner de sa cruauté. Le jeu ne manqua pas de prendre : Evil-Merodac s'émerveilla devant « la grant beaute de ce ieu qui estoit nouvel et non acoustumez » et aussitôt voulut y jouer.

« Mais le philozophe respondy que ce ne pouvoit il pas faire devant que il eust appris la forme et la maniere du jeu ; et que il eust este disciple au jeu apprendre aussi comme avoient este les joyeux. »⁴²⁴

Alors se dévoile l'habileté du philosophe, qui sans le contraindre intéressa tant le roi qu'il put lui faire « recepvoir correction amiablement et l'actraist aussi a l'informacion des bonnes meurs et des vertuz ». Quand soudainement le roi s'emporte à nouveau contre Xerxès « en le menacant cruellement » afin qu'il lui révèle les raisons qui lui firent inventer ce jeu, le philosophe – à qui la brusque furie d'Enilmérode venait encore de donner raison – expose la théorie fondamentale de son raisonnement :

« Sique tu qui seigneur es sur les aultres par force et non mie par droit fussez seigneur sur toy premierement. Quel merveille ceste chose desraisonnable que tu

⁴²⁰ *Le jeu des eschez moralisé*, A. Vêrard, 1504, fol. 1-1v : trois épisodes (classiques, en regard de la traditionnelle *damnatio memoriae* de cet empereur) viennent broser l'effrayant portrait de Néron : la mort de Sénèque (« dont il ne pouvoit souffrir que il le blasmast ne reprenist de ses foliers »), l'éventration de sa mère Agrippine (que pour la cause de ses blâmes il « fist ouvrir toute vive pour veoir sicomme il disoit comment elle l'avoit cenceu en son corps ») et l'enfantement de la grenouille (subterfuge que trouvèrent les sages forcés d'exaucer son souhait « contre nature » sous peine de « mourir malheureusement », ou « cruellement » d'après le ms. 268 de la BM de Dijon).

⁴²¹ *Ibid.*, fol. 1v : « En ce temps estoit ung autre tirant qui avoit nom Enilmerodes ; et estoit roy de Babiloine ; qui estoit homme cruel desloyal et luxurieux en tous estaz ; et cestuy roy par la tresgrande mauvestie de luy fist detrencher son pere en trois cens pieces et le fist donne a menger a trois cens vultours et soubz cestuy empereur Neron et outemps de cestuy roy fut trouve le ieu des eschez en la maniere qui s'ensuit. »

⁴²² *Ibid.*, fol. 2r.

⁴²³ *Ibid.*, fol. 2v.

⁴²⁴ *Ibid.*, fol. 2v-3r.

qui ne peuz estre seigneur sur toy mesmes doys tu ; ne puisses seigneurier sur les aultres. »⁴²⁵

Le contrôle de soi est nécessaire au gouvernement des autres⁴²⁶. *Le jeu des échecs moralisés* réaffirme dès ses premiers folios une idée que tous les auteurs défendent déjà au XII^e siècle et qui implique une bonne connaissance de soi (et le discernement des vertus) comme tout préalable indispensable⁴²⁷.

C'est donc un postulat partagé : la nature de l'homme comporte naturellement des vices qu'il convient de réfréner et que l'âme, éduquée, peut apprendre à dominer⁴²⁸. Quelques décennies plus tard, dans le *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roy Charles V*, œuvre qu'elle compose en 1404 à la demande du duc de Bourgogne Philippe le Hardi, Christine de Pizan insiste en plusieurs endroits sur les « infinis périls » d'une jeunesse non encadrée. Impétueuse, celle-ci se fourvoie trop aisément sur ce qui fait la gloire et l'honneur, ambitions ultimes, auxquelles un âge trop immature associe la violence en commettant l'erreur de ne considérer que son potentiel de domination par la crainte, au détriment des blessures qu'elle peut infliger⁴²⁹. La fougue propre à la jeunesse, si elle n'est pas maîtrisée, porte en elle de surcroît les prolongations d'un grand péril, puisqu'elle peut être portée et dominée par l'élan de la haine et qu'elle s'avère plus dangereuse encore pour les princes⁴³⁰. C'est dans le *Livre du corps de Policie* (composé entre 1404 et 1407) que Christine formule le plus explicitement, partant de ces deux derniers constats, une définition de la cruauté comme aspect le plus répugnant du comportement du mauvais prince :

« Comment le bon prince se doit gouverner. Pour ce qui ire est ung vice moult naturel, et qui attrait hayne, et es puissans hommes aucunesfoys cruauté me plaist

⁴²⁵ *Ibid.*, fol. 3r.

⁴²⁶ KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi*, op. cit., p. 32.

⁴²⁷ LACHAUD Frédérique, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-vers 1330)*, Paris, Éditions Classiques Garnier, 2010, p. 93 et s.

⁴²⁸ Christine DE PIZAN, *Le Livre des Faits*, op. cit., I, 9 : « Il est certain que la nature humaine, en raison de la sensualité, est portée à de nombreux péchés, qui visent tous le plaisir et le bien-être corporel. (...) Peu à peu ces faiblesses s'effacent jusqu'à l'âge parfait de l'adulte, où l'âme devient souveraine ». Expliquant l'origine du pouvoir temporel, elle revient sur ce postulat de départ : « L'espèce humaine, en effet, est naturellement portée au mal si la raison ne l'en empêche. » Pour cette raison doit être élu prince de la communauté et régner en chef celui dont la vertu et le savoir sont les plus parfaits (II, 2).

⁴²⁹ *Ibid.*, I, 10 : « Ils [les jeunes] pensent encore que c'est une grande gloire et un honneur que de se faire craindre par des actes de violence, bien que ceux-ci leur apportent le déshonneur et risquent de leur faire perdre la vie ou de les mutiler à jamais. ».

⁴³⁰ *Ibid.*, I, 11.

que die pour exemple a bon prince qu'il se doie garder comme de chose a lui tresrepugnant et desseant. »⁴³¹

Fréquemment appelé à son renfort, Valère Maxime, dont le style anecdotique sert efficacement le but d'une écriture moralisante⁴³², lui fournit tous les exemples nécessaires pour lui permettre de constater que :

« les hommes, par especial quant ilz ont haulx et puissans, exercitens grandes cruautés par impetueuse hayne. »

Christine développe alors les thèses de Valère et d'Aristote distinguant la colère de la haine, ce qui lui permet de mesurer les qualités d'un gouvernement moral du *regnum* (au sens supplémentaire de royaume que lui donne la formation des monarchies territoriales dès le XII^e siècle) parallèlement à celles d'un gouvernement maîtrisé de la propre personne du prince. L'enjeu émotionnel dans le discours et l'action politique princière, à l'intérieur duquel la différence entre « ire » et « haine » s'avère décisive, s'offrira de nouveau à notre examen. Avant cela, écoutons le développement de Christine de Pizan sur le thème de la cruauté – qui est aussi, notons-le, l'un des plus diserts de notre corpus de textes didactiques :

« pour tant est haine pire que n'est simple ire. Et me semble que yre peut bien sans haine mais hayne ne peut sans ire ; et pour ce que yceulx inconveniens induisent l'omme a cruauté, laquele est chose reprouvee en prince que estre cruel.

Certainement ce dit Valere : l'abit de cruauté est horrible ; la semblance cruieuse, les esperis violens, la voix terrible. Toutes choses en elle sont plaines des menaces et des commandemens cruelz. Et se on veult l'omme cruel faire cesser ou taire, adlonc plus fort enflamera sa cruauté. Cruauté ne doubte nulle peine et ne veult estre refrenece, et les aultres hommes naturellement le heent, car cruauté, ce dit il, est une disposicion repugnante a conversacion civile, a laquele civilite homme est natulment enclin comme dit Aristote ou premier livre de Politiques. Et toute chose qui est contre nature, l'inclinacion est par nature haineuse. Ces choses soient miroir a prince qu'il s'en garde, et semblablement a tout homme. Car posé que aucun y soit naturellement enclin, homme qui ne scet seignerir son couraige et vaincre n'est mie signe qu'il soit vertueux ; et homme sans vertu n'est digne d'onneur. »⁴³³

Les développements (dans la littérature didactique) sont assez rares dans lesquels la cruauté est si longuement mais aussi si variablement déclinée. Il en a semblé dans un premier temps presque possible de reconnaître en ce texte la formulation d'une (des) définition(s) de notre sujet. Mais que nous révèle le *Corps de Policie* en réalité ? Certes, Christine de Pizan réaffirme le caractère dénaturé d'une cruauté comme expression d'une insociabilité

⁴³¹ Christine de PIZAN, *Le Livre du corps de policie*, op. cit., I, 31, p. 95-97.

⁴³² KRYNEN Jacques, *Idéal du prince*, op. cit., p. 95-96.

⁴³³ Christine de PIZAN, *Le Livre des Faits*, op. cit., I, 31.

aristotélicienne : bien que l'homme soit naturellement enclin au péché et à certains vices, il est « politique » et appartient, naturellement également, à la communauté. Nul véritable combat donc, peut-on en conclure, pour celui qui désire « naturellement » habiter le corps politique et qui spontanément abhorre la cruauté. D'autre part, Christine exprime avec force la répugnance de cette idée, qu'elle associe très étroitement à l'apparence, à la déformation du visage et à celle de la voix. Là encore, nul n'en peut être séduit, ni rechercher cet état. Soulignons enfin l'effet de répétition, davantage littéraire mais remarquable ici, auquel elle soumet ce thème, en lui conférant la qualité invasive d'un vice qui pénètre sans distinction apparente tous les aspects de la vie. Et pourtant, bien que le mot soit abondamment usité, adapté, et associé à de multiples objets (les menaces, les commandements, l'apparence), jamais n'est explicitée ni exemplifiée sa traduction en actes. Pourquoi ne pas l'illustrer ici de façon plus précise ? En réalité, dans l'optique de ce traité politique se voulant éducatif, il ne s'agit pas d'estimer des actes commis ni d'en donner une grille d'évaluation exhaustive. Christine, malgré le principe moralisant et nécessairement restreignant de son traité, possède l'esprit de la nuance et peut par ailleurs admettre, sans renoncer à l'idéal qu'elle décrit, que « les circonstances font les choses bonnes ou mauvaises »⁴³⁴. Pour elle, il s'agit surtout de donner au prince les critères qui lui permettent de mesurer, avant ses actes, sa qualité propre (par sa moralité), première et indispensable garante selon elle, de la solidité du *Corps de Policie*. Le prince n'est pas qu'un technicien du gouvernement et ses vertus ne sont pas que les formulations de normes à reproduire mécaniquement⁴³⁵. Les préceptes que les Miroirs de la fin du Moyen Âge lui dispensent ont toujours en vue une finalité idéale qui, loin de signifier l'abstraction d'une idée, trouve son application directe dans les conditions d'un bon gouvernement.

⁴³⁴ Christine de PIZAN (*Le Livre des Faits*, III, 26) fait ainsi parler Charles V, interrogé sur le sujet de la dissimulation : « les circonstances font les choses bonnes ou mauvaises, car en tele maniere peut estre dissimulé, que c'est vertu, et en tel maniere vice ». Malgré quelques incidentes similaires (dans *Le Songe du Vieil Pèlerin*, ou encore *Les Demandes* de Pierre Salmon), Jacques Krynen ne met pas en doute la croyance profonde de ces auteurs « en la primauté d'un gouvernement fondé sur un respect authentique de la morale », *Idéal du prince*, op. cit., p. 126-127. Sur la présence du secret comme mode normal de gouvernement dans les textes à vocation didactique, voir SANTAMARIA Jean-Baptiste, *Le secret du Prince. Gouverner par le secret. France Bourgogne (XIII^e-XV^e siècle)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018, p. 49-53.

⁴³⁵ LACHAUD Frédérique, *L'Éthique du pouvoir*, op. cit., p. 94 : les vertus naissent de la conscience de soi qui « suit l'homme dans la vie et dans la mort ».

L'œuvre morale et religieuse de Jacques Legrand associe très étroitement les « bonnes mœurs » du prince à son gouvernement. C'est dans ce traité finalisé en 1410 qu'est le mieux exprimée l'indissociabilité d'une condition morale et de ses applications dans le gouvernement. Le chapitre 6 de la première partie du *Livre des bonnes mœurs*, expliquant « comment les princes doivent estre piteux et misericors », expose l'idée d'une seigneurie naturelle conditionnée par la pitié indispensable prince. C'est la première phrase de ce passage qui de façon très claire oppose au bon prince le « tyran cruel » :

« Prince doit estre piteux, car prince sanz pitié met en peril sa seigneurie et ne fait mye comme seigneur naturel, mais comme tyran cruel. »⁴³⁶

Le domaine auquel Jacques Legrand applique immédiatement ce constat est celui de la justice, finalité par excellence, avec la paix, du gouvernement du prince. L'exemple qu'il utilise pour appuyer sa thèse est tiré du *De ira* de Sénèque :

« A ce propos raconte Senecque en son premier *livre de ire* comment jadis un juge par sa cruauté fist mourir trois chevaliers qui estoient innocens. Et dit l'ystoire comment il dist a un de ces trois chevaliers « Tu mourras pource que tu n'as amené ton compaignon d'armes avecques toi, car je me doute que tu ne l'aies tué ». Et lors il commanda a un de ses chevaliers qu'il le feist mourir sanz plus tarder. Et tantost après vint le compaignon du dit chevalier qui estoit condempné. Si retourna le chevalier auquel estoit commandé qu'il feist mourir le dit chevalier condempné et dist au prince qu'il voulsist sa sentence muer ; lequel, comme tyran, respondi que tous trois mourroient, car il disoit que le premier mourroit puis qu'il l'avoit une foiz condempné à mort. Et lui sembloit qu'il ne devoit pas changier ne muer sa sentence dessus dite. Et au second chevalier dist qu'il mourroit aussi pour ce qu'il avoit esté cause de la condempnacion de son compaignon. Et au tiers il dist qu'il mourroit pource qu'il n'avoit tantost mis a mort le chevalier dessus dit, comme il lui avoit commandé. Si m'est avis que par ceste hystoire il appert comment cruauté est a prince grandement perilleuse ; et pour ce dit Senecque que c'est grant force et belle chevalerie de savoir pardonner : et pourtant n'est il riens plus necessaire a un prince que d'estre piteux et enclin a misericorde. »⁴³⁷

Suivant le frère Augustin, la cruauté consiste en un abandon pur et simple de toute pitié, aggravé par l'entêtement et l'erreur (il est dit dès le début que les chevaliers sont innocents, ce qui inscrit dès lors cette attitude dans la logique de l'égarement ainsi que l'histoire dans sa morale). Jacques Legrand, personnage déçu qui n'avait pas craint de formuler de sévères

⁴³⁶ Jacques LEGRAND, *Livre des bonnes mœurs*, op. cit., p. 349.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 349-350.

critiques devant la cour et la famille royale⁴³⁸, insiste sur l'importance de la probité des juges et, à plus forte raison, du prince. Le manuscrit qu'il offrit au duc de Berry illustre ce chapitre d'une miniature, reprenant l'histoire empruntée à Sénèque⁴³⁹. Devant le prince assis sur son trône sont agenouillés quatre hommes en chemise que lui recommande d'un geste son conseiller. Les mains des suppliants sont liées, placées en différentes positions de supplication. Les pieds du personnage au premier plan, qui est aussi le plus âgé, sont pareillement attachés. Tous les regards convergent vers le prince. La scène eût pu être celle, traditionnellement représentée, d'une grâce accordée, si le geste de dénégation du prince ne venait trahir son entêtement malsain et les sentiments violents qui l'agitent⁴⁴⁰.



Figure 2 – BnF, ms. fr. 1023, fol. 43

Dans la composition traditionnelle d'une scène de pénitence publique, le groupe de suppliants d'un côté (à genoux, en chemises, têtes nues, pieds et mains liés), la position médiane d'un conseiller, le prince trônant de l'autre côté et accordant de sa main droite (paume ouverte) le pardon et la libération, sont en effet les éléments habituels permettant d'illustrer la clémence du prince. Ils correspondent exactement à l'accomplissement de la

⁴³⁸ Voir *supra*, chap. 2, I.

⁴³⁹ Le ms. fr. 1023 de la BnF fut utilisé pour l'édition d'E. Beltran, 1986, fol. 43 (fig. 1).

⁴⁴⁰ MOREL Barbara, *Iconographie de la répression judiciaire. Le châtiment dans l'enluminure en France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2007, p. 191.

« liturgie de la demande de pardon » que les chroniques inscrivent pour en faire mémoire⁴⁴¹. Mais le geste essentiel, celui qui est attendu, est ici transformé. Finalement, la cruauté qui est représentée ne l'est pas dans l'instant violent d'une exécution. À titre de comparaison, les scènes de violence représentées par l'atelier du Maître de Luçon dans les miniatures de ce même manuscrit ne sont pas entachées de cruauté nommée, mais liées à la description des maux que causent certains vices : la luxure (au fol. 25v, alors que le chapitre décrit les nombreux meurtres commis au nom de la luxure, la scène est celle d'une tuerie où s'agitent et se croisent d'immenses épées transperçant le corps d'un homme et celui d'un roi tombé à terre – fig. 3) et l'envie (au fol. 27, où l'on peut voir le geste très dynamique et très violent de Caïn s'acharnant sur son frère, le maintenant au sol de son pied appuyé sur le haut du corps impuissant, portant plusieurs coups sur sa tête). Levant son arme (qui semble être la même mâchoire d'âne qu'utilise Samson⁴⁴²) au-dessus de lui, il semble seulement s'apprêter à frapper, mais son acharnement nous apparaît réellement lorsque notre regard s'arrête sur la tempe et le visage d'Abel, déjà maculés de sang (fig. 4).

⁴⁴¹ MOEGLIN Jean-Marie, *Les Bourgeois de Calais. Essai sur un mythe historique*, Paris, Albin Michel, 2002, p. 365. La mise en scène d'une grâce « inattendue » et, dans les apparences ainsi que dans les paroles échangées, incertaine, est rendue par le rituel pénitentiel nécessaire au rétablissement de la paix (p. 359-367). L'exemple du pardon de Philippe le Bon aux Gantois le 23 juillet 1453 constitue à la fois dans son déroulement rituel et dans sa relation par le chroniqueur Jacques Du Clercq l'exact contraire de cet exemple de cruauté. Jean-Marie MOEGLIN l'utilise pour souligner « le mimétisme établi entre cette procédure d'obtention du pardon princier pour des rebelles et un rituel de pénitence publique dans lequel des pécheurs supplient Dieu de leur pardonner » (*Ibid.*, p. 363-366). Si le prince garni de bonnes mœurs est capable de maîtriser son ire et son mécontentement, comme le duc de Bourgogne pardonnant « de sa francque et bonne vollonté » aux Gantois (Jacques DU CLERCQ, *Mémoires*, éd. Baron de Reiffenberg, Bruxelles, Arnold Lacrosse, 1835-1836, t. 2, p. 149), c'est parce que ses sujets se reconnaissent rebelles comme s'ils étaient pécheurs. Ainsi, quand le prince, « de sa pitié et de sa benigne grace », est prié de dispenser sa miséricorde, il exerce la fonction que le divin lui confia et que sa vertu rend possible. Voir *infra*, chap. 5, I.

⁴⁴² Voir *infra*, chap. 4, I.



Figure 3 – BnF, ms. fr. 1023, fol. 25v



Figure 4 – BnF, ms. fr. 1023, fol. 27

Au folio 43 susdit, en revanche, point de sang, d'arme, ni de geste brutal. La cruauté ici nommée s'illustre par l'erreur du prince privé de « bonnes mœurs » et incapable de miséricorde. Encore une fois, ce que cette cruauté exprime est un décalage, que l'illustration renforce en détournant une scène classique de miséricorde princière.

Il nous faut profiter de ces observations pour prendre à ce point de la réflexion deux précautions importantes concernant, d'une part, l'idée d'une catégorisation exclusivement violente de la « cruauté » (et ici à nouveau remettre en question la pertinence d'une telle tentative de catégorisation), d'autre part les caractéristiques d'une cruauté spécifiquement princière. En effet, la confrontation de telles scènes de violence à une cruauté du prince s'exprimant par le jugement nous invite tout d'abord à la prudence : si les folios 25v et 27 du ms. 1023 n'illustrent aucune cruauté nommée, il faut nous garder de croire que la grande violence qu'ils donnent à voir n'est pas, elle aussi, épouvantable⁴⁴³. Les sept péchés capitaux que la première partie du *Livre des bonnes mœurs* décrit ont bel et bien pour but d'en inspirer la répugnance. La « cruauté » ne saurait être une expression unique de l'aversion des hommes ou des frères Augustins. Ensuite, il faut redire une idée que nos développements préalables nous ont déjà permis d'envisager : l'observation d'une cruauté propre au prince ne s'exprimant pas dans la seule violence en tant qu'acte physique (même si elle aboutit bien ici à la mort des chevaliers – dont on ne sait d'ailleurs de quelle façon ils sont exécutés) mais en tant que brutalité faite aux « bonnes mœurs » que devrait normalement garantir la mise à distance des péchés capitaux humains.

La permanence de certains thèmes dans la littérature didactique du XIII^e et du XIV^e siècles nous amène à considérer et questionner l'énonciation d'une théorie de la cruauté à l'intérieur de traités plus ou moins marqués par la tradition d'une écriture conventionnelle. Le traité de Jacques Legrand avait ainsi été observé par Jacques Krynen comme un « miroir archaïsant », étonnamment « abstrait » en regard de l'engagement politique de son auteur⁴⁴⁴. Nos observations ne se fondent-elles que sur la formulation d'un principe conventionnel à la base d'un concept abstrait ? L'interrogation plus générale de la place de la tradition et de la nature des normes, dans le métier de roi, n'est pas nouvelle : le même historien avait pu écrire que si religion et morale ont toujours présidé à la conception du gouvernement, la tradition ne fige pas « les règles de ce métier de roi [qui] ont, avec toujours

⁴⁴³ Nous répétons ici nos intentions conjointes de ne jamais transposer directement notre notion contemporaine de la cruauté (la violence choquante), de ne pas imposer aux Hommes du Moyen Âge un goût pour la violence extrême quand aucune mention de cruauté ne la viendrait juger, regretter ou condamner, ainsi que notre volonté de ne pas refuser de considérer la cruauté en dehors de sa nomination expresse.

⁴⁴⁴ KRYNEN Jacques, *Idéal du prince*, op. cit., p. 60-62. L'historien souligne parallèlement la large diffusion de l'œuvre et sa pérennité jusqu'au XVI^e siècle.

plus de véhémence, requis du pouvoir qu'il s'exerçât par l'application de la raison »⁴⁴⁵. Quant à la notion d'abstraction que nous questionnions, elle semble toucher directement à l'articulation délicate de notre sujet entre la théorie et la pratique du pouvoir. Sans aller jusqu'à restreindre sa signification à celle d'une simple vue de l'esprit, il serait pareillement une erreur de croire qu'un précepte relevant de la tradition soit par sa permanence détaché de toute application réelle possible. Reconnaître la récurrence d'une série de thèmes ne saurait en effet nous laisser résumer la réaffirmation de vertus constantes à l'utilisation d'un simple poncif. Les considérations d'un Georges Chastelain, à la fin du XV^e siècle, sur les princes de son temps qui « par non entendre en vertu et en salut propre ignorent et oublient le desrèglement de leur peuple » ne sont pas moins valables ni réelles ou éloquentes parce qu'elles restent d'ordre général⁴⁴⁶. Si abstraction il y a, elle n'est donc pas celle d'un irréalisme, mais précisément celle de son rapport avec l'objet (que l'étymologie du mot *abstraction*, « tiré de », nous rappelle). Ainsi, quand Nicole Oresme signale que les principes des sciences sont connus « par expérience »⁴⁴⁷, nous pouvons à notre tour interroger la définition de la cruauté violente impliquant l'usage de la force à l'aune de ses applications dans les modes d'exercice du pouvoir.

⁴⁴⁵ KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi*, op. cit., p. 239.

⁴⁴⁶ Georges CHASTELAIN, *Exposition sur Vérité mal prise*, dans *Œuvres*, op. cit., t. 6, p. 243-436 (p. 314). Elles savent par ailleurs viser le prince de façon plus précise, quand dirigées contre Louis XI elles regrettent les « nouvelletés » et l'abandon de la « doctrine » : Georges CHASTELAIN, *Le Prince*, dans *Œuvres*, op. cit., t. 7, p. 457-463 (p. 461-462) : « Prince qui hayt remonstrance et doctrine, / Plus est venu d'excellente origine, / Tant plus lui tourne à grant grief et esclandre, condition particulière du prince / Et n'a dangier si grant dessus la terre / Que quand ne chault à prince en quoy il erre ; / Car ce seroit pis que le sang espandre. / Prince qui sourt nouvelletés estroites / Et rétrécit les amples voies droites, / Celles que honneur doit maintenir non fraintes. / Celui esmeut cœurs d'hommes à murmure, / Les fait tourner à hayne et à froidure / Et contre luy former larmes et plaintes. »

⁴⁴⁷ Contrairement aux « choses de mathématiques [qui] sont cogneües par abstraccion, ymaginacion et phantaisie ». Nicole ORESME, *Le Livre de Ethiques d'Aristote*, published from the text of Ms. 2902, Bibliothèque royale de Belgique, éd. A. D. MENUT, New York, G. E. Stechert, 1940, VI, 10, p. 347.

II. « Violence se donne droit par la force ou elle n'a riens⁴⁴⁸ ».

Le pouvoir et la force.

Préparant l'observation d'une cruauté multiple dans ses formes, ses degrés d'intensité et ses niveaux d'expression, il convient d'élargir la focale afin d'examiner, toujours au prisme de la littérature didactique, un principe résidant au cœur de la notion que notre étude se veut cibler. S'il s'agit bien de « cruauté » en effet, la « brutalité » que notre sous-titre lui adjoint en catalyse intentionnellement la projection vers la notion d'un pouvoir mis en œuvre par force, que ce soit en actes ou en parole. Naviguant sans cesse entre conception implicite et formulation explicite, notre sujet se doit de ne pas se résumer à la seule existence verbale d'une idée qui, par définition, existe au-delà d'un vocable. Or, la cruauté qui nous intéresse étant la reconnaissance d'une violence excessive, cette violence en tant qu'usage de la force doit être interrogée pour elle-même. Alors que la force d'âme, assimilée à la détermination de la vertu, fait partie des quatre vertus cardinales, comment le principe de la force physique est-il lu, associé à la détermination et à la capacité d'action du prince résolu ?

Les conditions de la force au pouvoir

Dans les œuvres moralisantes, le principe de la force est élémentaire au pouvoir souverain : sa conception relève d'une réflexion préliminaire très liée à celle du mouvement vertueux du prince⁴⁴⁹. Elle recouvre en tant que vertu le caractère aristotélicien de la médiété qui en fait une fermeté naturelle plutôt qu'une aptitude à combattre⁴⁵⁰ – du moins, pas

⁴⁴⁸ Alain CHARTIER, *Le Quadrilogue Invectif*, éd. Droz, Paris, Champion, 1950, p. 37. Le « peuple » prend ici la parole pour dénoncer les outrages, l'ambition, la « convoitise d'avoir et envie de gouverner », qui mènent les grands à la confusion et les font malmenés ceux qui ne peuvent se défendre (« comme celui qui son chien veult tuer et pour couleur de son fait lui met sus la rage », *ibid.*).

⁴⁴⁹ Son emploi dans le champ et le moment de la guerre fera l'objet d'une étude particulière, au chapitre des modalités concrètes de l'imposition du pouvoir, voir *infra*, partie 3.

⁴⁵⁰ La force, pour Brunetto Latini, est la position d'équilibre entre la peur et la témérité : « Force est un habit loable et bon entre hardement et paor » : Brunetto LATINI, *Tresor*, *op. cit.*, p. 392 (II, 32) ; pour lui, l'homme fait « de grandes choses » parce qu'il est fort, non pour le devenir : « [F]orce est une vertu qui

immédiatement⁴⁵¹. Pour Brunetto Latini, elle est ce grâce à quoi tout extrême est évité : « qui bien doute es choses perilleuses est veraïement fort, [ja] soit ce que les circonstances de force soient contristables. »⁴⁵². Il faut noter que, si le livre du Trésor prend soin de distinguer différentes « manieres de force », il les rassemble néanmoins dans un même chapitre : la force morale est ainsi définie sans jamais être totalement dissociée de son pendant physique et brutal.

Force de l'âme, force du bras armé

La vertu (*vir*), est la force appliquée au bien. Nous avons déjà cité Vincent de Beauvais qui, l'associant au pouvoir, la reliait étroitement à la capacité d'inspirer l'effroi⁴⁵³. Sa représentation iconographique n'est pas sans établir elle aussi ce lien avec la puissance physique que symbolise la lutte (et la victoire) d'un personnage sur son ennemi. Considérons l'image symbolique diffusée par le jeu médiéval du tarot, qui donne à voir et fait s'exprimer la Force sous la forme d'un personnage tenant une colonne brisée⁴⁵⁴, en référence au temple des Philistins que Samson démolit⁴⁵⁵. Cet « homme fort et cruel »⁴⁵⁶, à la force exceptionnelle, est une figure récurrente des œuvres moralisatrices et didactiques.

fait les homes fors contre les assauz d'aversité et done cuer et hardement de faire les granz choses » : *Ibid.*, p. 518 (II, 81).

⁴⁵¹ L'on peut déjà pressentir la portée de l'argument politique d'un usage de la force comme dernier recours, qui prolonge en le défigurant le principe de cette vertu essentielle à la retenue (voir *infra*).

⁴⁵² *Ibid.*, p. 366 (II, 19). Au même chapitre, au sujet de la « force par furor », c'est-à-dire bestiale : « ceste si n'est pas veraie force, car l'ome quant il met son cors en peril par ire et par furor il n'est mie fort, mes celui qui se met en peril par droite conoissance est fort. » : *Ibid.*, p. 364-366 (II, 19). Demeure l'ambiguïté d'une force possible mais dont la nature dépend du mouvement initial.

⁴⁵³ Voir *supra*, I, A. Vincent de BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, *op. cit.*, p. 186 : « Ceux qui commandent doivent donc nécessairement posséder trois qualités : inspirer l'effroi, avoir le sens de l'ordre, et savoir aimer. » (il cite là encore le pseudo-Cyprien).

⁴⁵⁴ BnF, Estampes, Rés. Kh 24 : tarot dit de Charles VI (Italie du Nord, XV^e s.). Cette représentation de l'arcane de la Force est par la suite dominée par celle d'une jeune femme maintenant sans effort la gueule d'un lion, accentuant la valeur symbolique de la puissance brutale dominée par une autre forme de puissance, morale.

⁴⁵⁵ *Juges* 16, 29-30. Cette représentation perdure et coexiste à celle de Samson terrassant ses ennemis dans un bain de sang (fig. 4, 5, 6b, 7b). Prenant l'exemple du *De casibus* de Boccace traduit par Laurent de Premierfait, on peut voir le plus souvent Samson détruisant les colonnes du temple (BnF, ms. fr. 226 fol. 29v ; ms. fr. 229, fol. 36v ; ms. fr. 233, fol. 28 ; ms. fr. 235, fol. 38v), ou domptant le lion (BnF, ms. fr. 232, fol. 29).

⁴⁵⁶ Laurent de PREMIERFAIT, *Des cas des nobles hommes et femmes de Boccace*, éd. Patricia M. Gathercole, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1968, p. 205.

Les représentations figurées de la vertu incarnée par ce héros biblique n'hésitent pas à traduire sa force d'âme retrouvée par celle de sa force physique⁴⁵⁷. C'est ce que l'on peut voir apparaître dans la *bible historiale* de Guyart des Moulins (fig. 5), dans l'encyclopédie historique du *Speculum historiale* traduit par Jean de Vignay (fig. 6) ou encore, deux siècles plus tard, dans une œuvre moralisante comme le somptueux traité de la *Toison d'Or* de Guillaume Fillastre (fig. 7).



Figure 5 – BnF, ms. fr. 8, fol. 119
(XIV^e s. Vers 1320-1330)

⁴⁵⁷ Samson se rendait à Thamna pour célébrer ses noces lorsqu'il rencontra un lion qu'il tua (*Juges* 14, 5-9). Durant la fête, il proposa une énigme aux trente convives et s'engagea à leur offrir trente pièces de linge fin et vêtements précieux s'ils pouvaient y répondre. Ceux-ci y parvenant (par une indiscretion de l'épouse), Samson, saisi par « l'esprit de l'Éternel », tua trente hommes pour s'emparer de leurs vêtements précieux et honorer sa promesse (*Juges* 14, 10-19). Un jour que Samson vint pour trouver sa femme, il vit que son beau-père l'avait donnée à un autre homme. Alors, liant les queues de renards à des torches de feux, il mit le feu aux champs de blé, aux vignes et aux oliviers. Voyant cela, les Philistins s'en prirent à la femme et à son père, qu'ils livrèrent à leur tour au feu. Samson, dès lors, voulut se venger. Lorsqu'il fut livré aux mains des Philistins, « l'esprit de l'Éternel » le saisit de nouveau, lui permit de briser ses liens et de battre mille hommes à l'aide d'une mâchoire d'âne (*Juges* 15). Ces hauts faits précèdent la rencontre de Dalila, dont la trahison annonce le moment où « l'esprit de l'Éternel », c'est-à-dire ce qui lui procure sa force physique exceptionnelle, abandonne Samson et le laisse à la vengeance des Philistins (*Juges* 16, 4-21). Amené en tant que prisonnier dans leur temple, c'est en invoquant Dieu pour qu'il lui rende sa force qu'il parvient à détruire les colonnes de l'édifice, se sacrifiant lui-même pour tuer en même temps tous ceux qui l'occupaient et dont il désirait se venger. Samson, qui avait jugé Israël pendant vingt ans, meurt en tuant plus d'hommes que durant sa vie entière (*Juges* 16, 23-31).



Figure 6 – BnF, ms. fr. 316, fol. 110v (1333-1334)



Figures 7a et 7b - BnF ms. fr. 138, fol. 69 et 69v (XV^e-XVI^e s.)

Ces prouesses physiques que le héros accomplit semblent vouloir s'additionner pour ajouter un surcroît de violence à la représentation allégorique de Samson maîtrisant le lion, qu'il semble par ailleurs aisément dompter en maîtrisant les mâchoires (quand, selon l'Écriture, « il le déchira comme on déchire un chevreau »⁴⁵⁸). Le manuscrit parisien de la

⁴⁵⁸ Juges 14, 6.

Bible historiale de Guyart des Moulins qui appartient à la reine d'Angleterre Isabelle de France, à sa fille Jeanne reine consort d'Ecosse, puis au roi d'Angleterre Richard II, fit voyager avec lui la double image d'un personnage, qui est soutenu par la puissance divine face au lion mais qui est aussi physiquement et militairement (on note ici que Samson est cette fois revêtu d'une cotte de mailles) puissant face à ses ennemis (fig. 8).



Figure 8a et 8b – BnF, ms. fr. 156, fol. 132 et 133v (1^{er}-2^{ème} quart du XIV^e s.)

L'exemple de Samson combattant, aisément donné à voir et à méditer dans les manuscrits de la fin du Moyen Âge⁴⁵⁹, est intéressant : il envisage la complexité d'une violence étroitement liée à l'idée de vengeance, motivée par la colère, mais toujours conditionnée par le soutien de Dieu et par là même empreinte de légitimité. La colère ressentie par Samson est ainsi expliquée dans le premier livre du traité de la *Toison d'Or* :

« car Dieu vouloit que par l'occasion d'elle [son épouse] Xanson eust cause raisonnable de soy courrousser contre eux et les persecuter à ceste cause. »⁴⁶⁰

⁴⁵⁹ Pour le seul épisode de Samson combattant les Philistins : BnF, ms. fr. 50, fol. 73v, ms. fr. 308, fol. 94v, ms. fr. 316, fol. 110v et NAF 15939, fol. 64v (Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, trad. Jean de Vignay) ; ms. fr. 138, fol. 69-69v (Guillaume Fillastre, *Toison d'or*) ; ms. fr. 8, fol. 119r, ms. fr. 152, fol. 106v, ms. fr. 156, fol. 133v, ms. fr. 159 fol. 104r, ms. fr. 160, fol. 123v (Guyart des Moulins, *Bible historiale*) ; ms. fr. 188, fol. 21v et ms. fr. 400, fol. 10r (*Speculum humanae salvationis*, trad. anonyme et trad. anonyme abrégée) ; ms. fr. 404, fol. 79r (Flavius Josèphe, *Antiquités judaïques*, trad. anonyme) ; ms. fr. 6275, fol. 18v (*Speculum humanae salvationis*, trad. Jean Miélot). British Library, ms. Harley 1766, fol. 83 (John Lydgate, *The Fall of Princes*) ; ms. Royal 2 B VII, fol. 45 (Psautier d'Isabelle de France ou Édouard III).

⁴⁶⁰ BnF ms. fr. 138, fol. 70 (je garde le ms 138 (du XVI^e s.) par souci de cohérence avec les images déjà citées).

L'épisode du fauve, en préambule de sa vengeance sur les Philistins, est opportunément développé pour en prouver la vertu, puisque c'est « vertueusement »⁴⁶¹ que Samson, n'en ressentant nulle frayeur, put mettre à mort le « grant fier et espoventable lyon » en en disloquant la mâchoire à mains nues. Non moins de vingt-huit lignes détaillent le très violent combat de l'homme contre la bête féroce, permettant à l'auteur d'affirmer :

« Or qu'on me die maintenant se force corporelle a seullement ouvré se force de couraige et magnanimité de cueur n'eussent excité et conduit ceste force de corps eust Xanson desconfit le lyon. Certes nenny. »⁴⁶²

Chaque épreuve semble ainsi servir le propos de l'auteur⁴⁶³ et de la force vertueuse (comme lorsque les trente hommes sont tués pour en prendre les vêtements et les mille autres pour servir sa vengeance⁴⁶⁴). Or, c'est pourtant bien sous la colère que Samson agit, lorsque

« le sang luy commença à esmouvoir membres à frémir et la magnanimité de son hault couraige luy seul assault les XXX compaignons en despit et vengeance des autres XXX qui l'avoient trompé et les mist luy tout seul tous XXX à mort »⁴⁶⁵,

ou quand, se souvenant des injures que les Philistins lui firent,

« luy enfle le cuer et croist le couraige et par la haulteur de sa tres incredible magnanimité entre dedans ses ennemys et frappe de ceste maschouere d'asne a travers a dextre et a senestre et rue gens par terre. Car chacun coup estoit la mort d'un homme. »⁴⁶⁶

Dans ce traité de la Toison d'or, « l'Esprit de l'Éternel » de la Bible est traduit par l'émotion (toujours la colère) de Samson qui le saisit, l'amène à exercer une formidable violence et une puissance meurtrière effrénée. Une violence au grand jour, relevant de l'exploit, qui s'oppose d'ailleurs à la ruse de ses ennemis⁴⁶⁷. Ainsi en vient-on à lire, non sans nous souvenir de l'histoire de Samson, le récit de l'excellence des prédécesseurs (et de la mauvaiseté

⁴⁶¹ D'après la légende de l'image figurant au fol. 69 (fig. 7a).

⁴⁶² BnF ms. fr. 138, fol. 70v.

⁴⁶³ L'auteur s'appuie sur les Postilles de Nicolas de Lyre pour construire son récit (fol. 74v) et en tirer sa doctrine (75v). BUC Philippe, « Exégèse et pensée politique », *art. cit.*

⁴⁶⁴ BnF ms. fr. 138, fol. 71v : « Qui me nyera maintenant que quelque force qui fust en Xanson que magnanimité ne conduisit ceste œuvre. », ; *Ibid.*, fol. 72v : « On me arguera que Xanson avoit ce don de grace de Dieu que telle estoit sa force que homme ne pavoit résister a luy. Pour ce n'est merveilles sil faisoit telles choses. Je responds que combien qu'il eust ce don de force corporelle si ne la pavoit il executer si non par force de couraige et par magnanimité. (...) ».

⁴⁶⁵ *Ibid.*, fol. 71-71v.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, fol. 72v. Puis une dernière fois dans le temple des Philistins, « par la magnanimité de son haultain couraige la colere et le sang luy bouilt autour du cueur. Et conclud en sa pensée qu'il se vengera de ceste injure et de toutes aultres car il les occira tous et afin que nul n'eschappe il mourra avecques eulx. », *Ibid.*, fol. 75.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, fol. 73 : « pour ce qu'ilz ne le pavoient avoir par force ilz l'auroient par engin et par cautelle ».

des ennemis) de Charles le Téméraire, à qui Guillaume Fillastre dédia ce traité. Au fil des folios, la colère motivant le bras de Samson réapparaît pour s'opposer au « froit sang » – et même, à la « cruauté » – du Turc faisant décapiter ses prisonniers à Nicopolis ; l'ardeur du héros à combattre ses ennemis renaît dans la « magnanimité » de Jean sans Peur à Othée en 1408 lorsque « luy donna Dieu telle victoire que, plus de XXX^m Liegois mors en la place, la cité de Liege et le pays se rendirent a luy » (même s'il s'agit ici de propagande) ; le calme et la bravoure du *nazir* face au lion se retrouvent en Philippe le Bon qui combattit « non pas comme lyon ardent a sa proye, mais meurement et sans effroy (après qu'il eust premiers par l'espee domté ce desree peuple de Liege (...)) », peuple « furieux et puissant » qui fit au duc « guerre mortelle, cruelle et moult despite » ; la force déchainée et imbattable du héros lorsqu'il frappait le peuple haï des Philistins « a dextre et a senestre et [ruait] gens par terre » pare de bravoure et d'héroïsme divin celle de Philippe qui « se fourra dedens ce peuple furieux et, en frappant a dextre et a senestre (...) fit ce jour tant de proesses d'armes, tumbant devant ses piés gens mors et decoppés »⁴⁶⁸.

La « magnanimité » louée chez Samson comme chez les ducs Valois de Bourgogne en rappelle la définition première d'une « grandeur d'âme qui porte à entreprendre des choses grandes et difficiles » (le « hault corage », pour Christine de Pizan⁴⁶⁹), avant même d'impliquer la mansuétude et la clémence. Au chapitre de la force et du pouvoir, la résolution d'une éventuelle ambiguïté réside donc en l'exceptionnalité de celui qui exerce la violence, tant dans sa force que dans sa légitimité à l'appliquer.

La position intermédiaire de l'homme chargé de gouverner, entre Dieu et les hommes

Au cœur du principe royal chargé de juger réside le pouvoir de punir afin de corriger. Si dès la fin du XIII^e siècle l'évolution des arts de gouverner, du *regimen* au *regnum*, voit l'objet du gouvernement peu à peu se transformer⁴⁷⁰, le pouvoir conserve pour sa définition

⁴⁶⁸ PRIETZEL Malte, « Guillaume Fillastre D. J.: über Herzog Philipp den Guten von Burgund. Text und Kommentar », *Francia*, N° 24/1, 1997, p. 83-121, ici p. 90, p. 95-96, p. 98.

⁴⁶⁹ Christine de PIZAN, *Le livre de la paix*, éd. Charity C. Willard, 'S-Gravenhage, Mouton, 1958, p. 57.

⁴⁷⁰ SENELLART Michel, *Les arts de gouverner, op. cit.*, décrit l'évolution du concept en trois étapes : le gouvernement conçu dans une perspective religieuse, la superposition du *regimen* avec le *regnum*, puis l'instrumentalisation du gouvernement.

la considération des devoirs spécifiques qui lui sont attachés : parmi eux, la justice constitue l'essence et l'expression suprême du pouvoir souverain. Lydwine Scordia a montré comment, dans la réflexion menée aux XIII^e et XIV^e siècles sur les vertus princières prééminentes, le principe de l'amour et celui de la justice s'avèrent nécessairement liés dans leurs possibles enchaînements ou leurs éventuelles contradictions⁴⁷¹. Ces rapprochements, constate l'historienne, associent le roi et ses sujets et posent entre les deux parties, davantage même qu'entre Dieu et le prince, les termes d'un contrat par lequel se pense et s'exprime l'office royal. L'amour comme composante de ce rapport, comme résolution de ses tensions, ou comme révélateur de ses dysfonctionnements, semble omniprésent⁴⁷². À la même époque cependant, certains traités partisans d'une plus grande sévérité assortissent à cet amour fondateur l'existence corrélatrice d'une violence extrême et même, d'une cruauté, que ce même amour provoque. Le *Songe du Vergier* exprime ainsi toute l'ambivalence de la position intermédiaire qu'occupe l'homme chargé par Dieu de gouverner un peuple :

« car nous povons voir que, ou cuer de Moÿse, miséricorde avoit en sa compaignie cruauté : nous veons que il amet son pueple tres parfaitement, et neantmoins il le pugnisset cruelment »⁴⁷³.

Le chevalier prenant la parole dans le débat qui l'oppose au clerc rappelle que Moïse, qui aimait son peuple, s'était interposé pour le garder de la colère divine, mais qu'il avait aussi dû le punir de la façon la plus sévère :

« Et neantmoins, cestuy Moÿse, qui si tandrement amet son pueple, après que il ot obtenu pardon pour eulx de Nostre Seigneur, lez pugnît tres grievement en disant : « *Ponat unusquisque vir gladium super femur suum : ite et redite de porta usque ad portam per medium castrorum, et cetera* » : « chascun saingne se espee et ales de porte en porte, par le milleu dez chastiaux, et chascun tue son frere, son ami et son prochain. Et en celluy [jour], du commandement de Moÿse, furent occis XXXIII mille du pueple ». Donques, dedans le cuer, Moÿse ardoit en parfait amour, et dehors estoit / enbrazé d'amour de severité : il ot tant de pitié en luy que il s'offrit devant Nostre Seigneur pour souffrir mort pour le peuple ; il ot tant de cruauté que il fist occire et tuer, de gleve materiel, ceulx de qui il avoit eu doute

⁴⁷¹ SCORDIA Lydwine, « Devoir de justice et amour du roi (XIII^e-XV^e siècles) », dans MENEGALDO Silvère, RIBEMONT Bernard (dir.), *Le roi fontaine de justice. Pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 2012, p. 129-143.

⁴⁷² Au-delà du principe justicier, l'amour réside au cœur de la construction sociale (« d'une unité sentimentale et non pas émotionnelle ») qu'il rend possible. Sur « l'esprit de nation » et l'analyse de son existence dans la principauté des ducs de Bourgogne, voir LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *Le Royaume inachevé*, op. cit., en particulier p. 337-339.

⁴⁷³ *Le Songe du Vergier*, op. cit., t. 1, p. 341.

que ilz ne fussent occis de gleve espirituel, comme tout ce est recité ou decret
Disciplina, lequel a ja esté allegué. »⁴⁷⁴

Ce chapitre précède le débat confrontant deux thèses en apparence contraires : pour le clerc, celui dont l'argumentation est la moins longue, « il samble que c'est moins mal a la chose publique que le Pape, ou le Roy, ou aultre seigneur terrien, soit trop humain et trop pyteable, que trop rigoureux ou trop crueux »⁴⁷⁵. Pour le chevalier en revanche, lui opposant diamétralement la même formule, « c'est moyns mal a la chose publique que le prince soit trop rigoureux en justice que trop pyteux ou trop debonaire »⁴⁷⁶. Il apparaît d'abord que le but visé n'est pas celui d'un idéal mais d'un « moindre mal ». Dans cette quête, le clerc utilise sans le définir le terme de cruauté, quand le second semble vouloir nuancer la conception d'un prince trop rigoureux : la justice, le cas échéant, « excede sez termes » ou peut certes se révéler « trop aspre »⁴⁷⁷, mais sa supériorité sur toutes les vertus doit en faire préférer l'excès à celui des autres (qui de toute façon, « excèdent paraillement »). Qu'est-ce donc que la cruauté du prince, dans la grande et, semble-t-il, irrémédiable imperfection de ce monde ? L'auteur du *Songe* en vient dans le même chapitre à distinguer la cruauté de la férocité : cet appétit bestial peut certes être comparé à celui des princes et tyrans qui en exerçant la justice ne considèrent que leur délectation « ez poines et ez tourmens tres excessiz de leurs subjés », mais il ne saurait se confondre avec la cruauté qui, quoiqu'elle le fasse sans mesure, malgré tout « considere la coulpe ». Ainsi, conclut-il, « je esliz celle partie que c'est moyns mal a la chose puplique que le prince soit trop rigoure[u]x, que trop debonaires ». Si la loi et les arguments du clerc engagent à « ensievir la tres grant debonairété

⁴⁷⁴ *Ibid.* La condition de Moïse et ce qu'elle enseigne au prince est loin de n'intervenir qu'à titre seulement théorique voire conventionnel dans le cadre d'ouvrages didactiques. Au quatrième livre des *Grandes chroniques de Bretagne*, Alain Bouchart convoque ainsi l'exemple de l'envoyé de Dieu afin de justifier la nécessité occasionnelle, pour le prince, de « lapider » ses gens : « Mais quant l'on se veult sublimer et auctoriser jusques au coupel de la montaigne d'excellent honneur, soit en spiritualité ou temporalité, et on n'est pourveu de sens et vertu pour celle auctorité decorer et exercer, on doit celuy lapider, en ensuivant le commandement que Dieu bailla à Moÿse alors qu'il luy deffendit que les bestes ne touchassent à la montaigne, disant : "*Bestia que montem tetig[er]it lapidabitur*", comme il est escript en Exode (...) », Alain BOUCHART, *Grandes croniques, op. cit.*, t.2, p. 471. Ce développement se rapporte alors à l'exécution du trésorier ducal Landais (le 19 juillet 1485) et permet à Alain Bouchart de dénoncer le danger d'une faveur excessive parfois accordée à gens de basse extraction.

⁴⁷⁵ La conclusion est donnée sans que soient définis les termes d'un seigneur terrien « trop cruel ». *Ibid.*, chap. 159, t. 1. p. 342 : « Donques il doit estre ainssi, ou gouvernement espirituel et temporel de ce monde, que le vicaire de Dieu, soit en spiritualité, soit en la temporalité, se doit plus encliner a pitié et a misericorde que a rigueur ne a cruauté. »

⁴⁷⁶ *Ibid.*, chap. 160, t. 1. p. 343.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, t. 1, p. 343 : « Donques, ja soit ce que justice excede sez termes et que elle soit trop aspre, neantmoins telle justice est moyns nuisible a la chose publique que n'est trop grant misericorde, laquelle excede aussi hors dez termes de rayson. »

de Nostre Seigneur, en tant que nous povons », il faut pourtant en convenir : « mez, certes, nous ne le povons pas tousjours ensievir »⁴⁷⁸. Ce traité politique, s'affranchissant d'une simple traduction du *Somnium Viridarii*, propose en ce XIV^e siècle marqué par les prémices d'une crise relationnelle des pouvoirs royal et ecclésiastique, la vision particulière d'un pouvoir laïc fort et autonome, mené par un roi très chrétien, détenteur de la souveraineté à l'intérieur de son royaume⁴⁷⁹. Ici, les besoins du gouvernement font apparaître le glissement de l'éthique (et de la perfection du prince, premier vicaire de Dieu sur terre) vers la pratique et les nécessités dictées à la fois par un soi-disant intérêt de la chose publique, mais aussi par la sincère et opportune imperfection des hommes.

La position intermédiaire du prince fait apparaître la complexité d'un sujet centré à la fois sur les vertus et les actions d'un homme, que Dieu a investi tant de la charge et responsabilité, que du pouvoir et de la force de diriger les autres. Quelle figure observe-t-on si fixement, au prisme de l'idéologie royale, des contingences politiques et des histoires personnelles ? Cette question, diffuse dans toute notre étude, ne semble pas dissociable de celle qui concerne la construction politique que le même prince incarne, dirige et conçoit. Du royaume à la principauté, dans la France, l'Angleterre ou la Bourgogne des XIV^e et XV^e siècles, la question de la communauté imaginée constituée autour du prince ne va pas de soi. De ce prince, le discours, le rappel de sa position et de la puissance donc il est investi, peut en révéler la force et la faiblesse. À Bruges, le 12 juillet 1475, Charles le Téméraire interpelle les députés de ses états de Flandre dans un discours dense et énergique. À ses sujets dont il déplore la désobéissance, le duc de Bourgogne reproche la désaffection. Il les avertit : si ceux-ci ne voulaient être gouvernés comme enfants sous leur père, alors

« ils seroient gouvernez et viveroient doresnavant soubz lui comme subjectz soubz leur seigneur, au plaisir son createur, de qui, et non d'autrui, il tient sadite seigneurie, et demoureroit prince tant que à Dieu plaira, malgré la barbe de tous ceulx à qui il en desplairoit, dont il ne faisoit point de doubte, car Dieu lui en avoit bien donné la puissance et la maniere, et ne conseilloit point de l'experimenter. »⁴⁸⁰

⁴⁷⁸ *Ibid.*, t. 1, p. 346-347.

⁴⁷⁹ QUILLET Jeannine, *La philosophie politique du Songe du Vergier (1378). Sources doctrinales*, Paris, Vrin (Coll. « L'Église et l'État au Moyen Âge »), 1977.

⁴⁸⁰ *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, éd. L.-P. Gachard, Bruxelles, L. Hauman et comp., 1833-1835, 3 vol., t. 1, p. 257-258.

Il n'hésite pas, alors, à souligner comme pour la valider, l'origine divine de son pouvoir temporel :

« Dist oultre que, pour demonstrier que povoir il a de gouverner comme seigneur, et que Dieu lui a donné, non pas sesdits subjectz, il ne fault que visiter et lire ou livre des rois, en la bible, où, par motz expres, Dieu a designé et declairé le povoir des princes sur leurs subgetz ».

Si cette vive « remonstrance » constitue une étape particulière dans la gouvernance de Charles le Téméraire et la progression d'un discours de souveraineté qu'il convient de ne pas analyser isolément de son contexte, la puissance de cet argument choisi alors par le duc de Bourgogne illustre bien toutes les complexités d'un rapport au pouvoir d'origine divine, invoqué par un rival au pouvoir royal. Mais là encore, la mission divine d'un duc devenu prince « par la grâce de Dieu »⁴⁸¹ n'est pas à considérer uniquement dans la dimension émancipatrice de son rapport au royaume de France. Dans sa proximité revendiquée avec le divin, le duc pose une question fondamentale pour notre étude : celle de la supériorité de sa position (supérieure par rapport aux Hommes, intermédiaire par rapport à Dieu). Elle nous renvoie directement à celle des moyens qui lui sont assortis et, par extension, celles des limites qui lui sont attribuées à travers les contestations qui le visent. Source du pouvoir, l'Onction divine définissant « la règle du jeu politique » n'est-elle pas aussi la marque de ses limites⁴⁸² ? La menace lancée par le duc contre ses sujets agite le spectre d'une violence souveraine légitime, sans parvenir à effacer une forme de résistance au pouvoir princier. Son autorité se voit ici précisément exprimée mais imparfaitement servie par une dimension autoritaire potentiellement brutale⁴⁸³.

L'ambivalence du pouvoir fort ne laisse pas de rendre complexe et toujours soumise à d'autres facteurs la définition de la cruauté princière. Dans ce chapitre scrutant les contours flous de la cruauté, comment placer le curseur pour pouvoir en proposer la lecture⁴⁸⁴ ?

⁴⁸¹ C'est à l'occasion du traité d'Arras, le 21 septembre 1435, que le duc de Bourgogne Philippe le Bon se proclame « par la grâce de Dieu, duc de Bourgogne » et est déclaré « exempt de sa personne en tous cas de subjections, hommages, ressors, souverainetez et aultres du royaume, durant la vie de lui. », Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique, op. cit.*, t.1, p. 173-174.

⁴⁸² BUC Philippe, *L'ambiguïté du livre, op. cit.*, p. 26-27.

⁴⁸³ Les États ne répondent finalement pas à la demande du duc, dont la colère à la fin de ce discours semble sur le point d'éclater. Voir *infra*, II.

⁴⁸⁴ Toujours ici dans la perspective des écrits didactiques ; la suite de notre développement proposant plus loin d'envisager le déplacement du même « curseur » en fonction de la pratique du pouvoir, de son

Puisque la cruauté princière semble dévoiler simultanément sa nature sombre et son existence utile, son observation et sa compréhension ne sauraient tenir à l'écart les clefs de lecture qui permettent d'en apprécier l'origine – et par conséquent la nature. Parmi elles, la colère, expression visible d'une dignité lésée, et la notion de vengeance, qui en prolonge l'existence en un mouvement de riposte, donnant chacune à l'autre la profondeur de l'intention. La colère, « émotion royale et princière par excellence », mais aussi expression de la puissance divine dans la Bible, est avant tout « la conséquence d'une offense contre ce qui fonde la *potestas*. »⁴⁸⁵ Elle donne à voir, par la désignation de ce qui l'outrage, la nature du pouvoir qui s'exprime, en même temps qu'elle implique la possibilité de sa réaction.

Ira regis munus mortis. Les spectres d'une violence légitime

Au Moyen Âge central se renouvelle une réflexion sur le comportement du gouvernant, à la faveur d'un mouvement en partie motivé par la compétition s'établissant entre clercs et pouvoir royal pour la maîtrise de la clergie comme vecteur privilégié – et légitimant – du pouvoir⁴⁸⁶. Cette vertu essentielle devait néanmoins s'accompagner de la revendication d'une autre forme d'expression du pouvoir, légitimante elle aussi, dont Philippe Buc a bien montré l'étroite et complexe association⁴⁸⁷. À partir du XII^e siècle en effet, le thème de la violence comme fondement du pouvoir fait l'objet d'une attention toute particulière. Accaparée, elle participe du comportement politique que le prince adopte tout en le conjuguant à celui du droit afin de réaffirmer sa *potestas*. Un très bon exemple de cette suggestion de la violence par le *dominus* est à lire, comme y invite l'historien à la suite de John E. A. Jolliffe, dans les démonstrations de colère des Plantagenêts, en particulier du roi Henri II, dont l'expression en tant que *privata persona* amène à constamment « fouler les limites du pensé et du ressenti »⁴⁸⁸. À l'autre extrémité de notre période et dans un espace politique différent, la « mise en scène d'une puissance de destruction toujours mobilisable »

observation sur le vif et de son interprétation, *via* la confrontation des sources narratives et des sources du pouvoir (3^{ème} partie).

⁴⁸⁵ BOQUET Damien, NAGY Pirooska, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2015, p. 240-244.

⁴⁸⁶ Voir *supra*, chap. 2, I.

⁴⁸⁷ BUC Philippe, *L'ambiguïté du livre.*, *op. cit.*, p. 197-205.

⁴⁸⁸ JOLLIFFE John E.A, *Angevin Kingship*, London, A. & C. Black, 1963 (2^{nde} éd.; éd. orig. 1955), p. 87.

est observée par Renaud Villard chez les princes italiens tyrans et tyrannicides affirmant leur puissance cachée par « une capacité de violence d'autant plus grande qu'elle est dissimulée, pudiquement voilée par la raison d'État »⁴⁸⁹. Sans vouloir forcer le rapprochement de deux objets que l'histoire et la culture politique en grande partie séparent, soulignons dans les deux cas l'utilité d'une mobilisation de la force violente dans l'imposition d'un pouvoir, contesté ou non, mais qui dans les deux cas compose avec une faiblesse réelle (celle d'une monarchie constitutionnellement fragile⁴⁹⁰ ; celle d'une perte d'autonomie, de puissance et de souveraineté⁴⁹¹) et se consolide sur une démonstration de force.

La colère et le prince

La colère n'a pas intégré de façon évidente le registre des émotions princières régulières. Envisagée en des termes contradictoires par les philosophes antiques, mise à distance à l'époque carolingienne, son image se voit évoluer dans la seconde moitié du Moyen Âge parallèlement à la diversification des registres employés par les manifestations d'un pouvoir royal se renforçant⁴⁹². La réhabilitation progressive de cette émotion, en en faisant d'abord une « auxiliaire du gouvernement »⁴⁹³, contribue à la porter de plus en plus au rang de ses pratiques⁴⁹⁴. Elle reste cependant une expression de l'intime qui, dans sa mise en scène d'un pouvoir réagissant, contribue à le définir. S'il ne revient pas à cette thèse de proposer une nouvelle analyse de cette émotion éminemment princière déjà minutieusement étudiée par les travaux cités, elle ne semble pas davantage devoir faire l'économie d'une observation spécifique de la colère dans son pouvoir révélateur de l'intention du prince et de la véritable nature de son action, particulièrement au moment où celle-ci devient violente.

⁴⁸⁹ VILLARD Renaud, « Le tyran et son double : la captation du tyrannique par le prince italien au XVI^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, N° 66, 2003, p. 15-36.

⁴⁹⁰ JOLLIFFE John E.A, *Angevin Kingship*, *op. cit.*, p. 108-109.

⁴⁹¹ VILLARD Renaud, « Le tyran et son double », *art. cit.*, p. 36.

⁴⁹² Sur l'évolution des lectures de la colère et son intégration à la pratique du pouvoir, voir SMAGGHE Laurent, *Les Émotions du prince. Émotion et discours politique dans l'espace bourguignon*, Paris, Classiques Garnier, 2012, p. 167-178.

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 178.

⁴⁹⁴ ALTHOFF Gert, « *Ira regis* : Prolegomena to a History of Royal Anger », dans ROSENWEIN Barbara H. (dir.), *Anger's Past*, *op. cit.*, p. 59-74.

S'éveillant à la suite d'un songe aussi long que prolix, Évrard de Trémaugon s'adresse au roi Charles V pour lui présenter son œuvre en un épilogue de rigueur : *Le Songent*⁴⁹⁵. De « ceste matiere [qui] si touche tres grandement lez princes et lez seigneurs seculiers », il est « en tres grant doubtance » qu'en la récitant, elle puisse tourner à leur déplaisir. Craindre la colère du prince est en effet chose naturelle :

« Car, comme dist le sage Salemon : « *Ira regis, munus mortis* » : « l'ire et l'indignacion du roy, c'est le present de la mort : car chascun doit naturellement douter le roy et amer, comme dit l'apostre, car celluy plus singulierement tend au bien commun et au gouvernement de la chose publique, et non pas a son privé et singulier prouffit : car aultrement son royaume ne seroit pas juste ne raisonnable »⁴⁹⁶.

Au terme d'un long débat où l'avantage est finalement donné à la puissance séculière, l'auteur du *Songe* évoque les conditions de l'*ira regis* comme source d'un châtiment recevable (imaginé ici par « le don de la mort »), puisque le prince, soucieux du bien commun, respecte et protège l'ordre juste et raisonnable qu'il est appelé à maintenir. Du bon prince jaillit donc la juste colère.

La spécificité de cette colère princière n'est pas un sujet inédit à la fin du XIV^e siècle. Dans son commentaire sur la *Rhétorique* d'Aristote (composé vers 1272-1273), Gilles de Rome s'attachait à décrire les sources de la colère et à observer celle-ci de plus près dans son expression politique⁴⁹⁷. Or, pour ce théoricien, il est propre aux grands de se mettre plus en colère que les autres⁴⁹⁸. Leur courroux, de plus, révèle leur autorité : il en est une forme d'expression (la colère princière doit nécessairement punir les rebelles) en même temps qu'il en révèle la nature : la bonne colère est celle du bon prince, quand la mauvaise n'est que celle du tyran. Mais comme le souligne Bénédicte Sère, le pessimisme de Gilles de Rome au regard des puissants finit par transparaître lorsque dans son écriture s'opère un glissement au sujet de leur puissance, de leur violence et des motivations de

⁴⁹⁵ *Le Songent* est l'épilogue du traité déjà évoqué, *Le Songe du Vergier*, t. 2, p. 262-271.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, t. 2, p. 264. L'épilogue se poursuit avec le développement du thème de la chose publique et du sacrifice du prince pour sa sauvegarde. L'auteur, l'empruntant à Valère et Augustin, cite l'exemple du Brut « qui fist trancher la teste a sez enffens pour ce que ilz faisoient contre la chose publique ». La mort de ses propres enfants, loin de faire du roi un prince cruel, érige son indignation en exemple.

⁴⁹⁷ SÈRE Bénédicte, « Déshonneur, outrage et infamie aux sources de la violence d'après le *Super Rhetoricum* de Gilles de Rome », dans FORONDA François, BARRALIS Christine, SÈRE Bénédicte (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Puf (Le noeud gordien), 2010, p. 103-112.

⁴⁹⁸ « *Excellentes plus irascuntur quam alii* », Gilles de Rome, *Sententia super librum Rhetoricum*, Paris Bibl. Univ. 120, fol. 73 va, cité dans SÈRE Bénédicte, *ibid.*, p. 109.

leur vengeance. Pour le théologien (chez qui, note l'historienne, l'influence d'Aristote est très manifestement supplantée par celle d'Augustin), le pouvoir est, somme toute, un pouvoir de nuire. « La vision que nous offre Gilles de Rome du monde social et des rapports sociaux est celle d'un contrôle et d'une domination par la force et la terreur »⁴⁹⁹. Terrible, le pouvoir l'est en outre à cause de son imprévisibilité et de son impunité. C'est porté par cette vision (certes cléricale) sombre et inquiétante, que le théologien rédige en 1279 le *De Regimine principum*. Le traité qu'il destine à la formation de l'héritier du trône de France traduit cette préoccupation d'un théologien soucieux de voir appliquer la morale au pouvoir politique à travers la personne même de son premier représentant⁵⁰⁰. À la qualité morale de ce dernier, sa vertu de débonnaireté, est lié son bon jugement, c'est-à-dire son jugement proportionné⁵⁰¹. La traduction française du traité, promptement réalisée par Henri de Gauchy dès 1282, relaie cette façon de tempérer le courroux princier légitime tout en insistant sur les dérives qu'autrement il pourrait entraîner. La nature de l'homme est « feble et muable et encline a mal fere »⁵⁰² et le danger de juger malheureusement est à craindre. Il est ainsi longuement développé (parallèlement au sens et à la raison, qualités en lesquelles les princes se doivent de surpasser tous les autres) avant même que ne soit admise la nécessité concomitante de la punition⁵⁰³. La place prééminente du prince et l'importance de la morale dans son mode de gouvernement apparaissent de plus en plus clairement quand se profile, au long de la lecture du *livre du gouvernement*, la subtilité d'un régime reposant sur une dualité qui articule la cruauté de la loi à la débonnaireté du prince.

Suivant Gilles de Rome, la colère mesurée permet donc l'application d'un jugement convenable, appelé à varier selon le cas et la particularité des « circonstances ». La façon dont s'exprime le pouvoir dépend-elle dans ces conditions du degré de colère ressenti ? Une gradation de la colère, donc de la faute, peut-elle être la clef de lecture du pouvoir

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 111.

⁵⁰⁰ Voir *supra*, partie 1, Chap. 2, II.

⁵⁰¹ *Li livres du gouvernement des rois*, *op. cit.*, p. 84 : « debonereté est une vertu qui oste l'ire et la felonnie de l'omme par quoi il couveit a fere venjance plus grant que il ne doit, et fet ceste vertu que li hons ne default mie a punir cen que il doit punir. »

⁵⁰² *Ibid.*, p. 342.

⁵⁰³ *Ibid.*, p. 85 (voir *supra*, partie 1, Chap. 2, II) : « c'est chose trop descouvenable que li rois soit trop ireus et trop felons, quer trop grant ire et trop grant felonnie empeëche le jugement de reson. Et apres l'en doit savoir que [se] li rois ne se courouce, ne ne punist les maux selon cen que il doit, mult des maux vendront au reaume. (...) l'en se doit couroucer et fere venjance et punir les maux por l'amour et por la jalousie de justise et de droiture et por garder le commun bien du pueple, qui ne puet durer sanz droiture et sanz justise. »

potentiellement violent en exercice ? Le discours déjà évoqué de Charles le Téméraire en 1475 devant les États de Flandre illustre remarquablement la vive montée d'une colère, partant de l'incrédulité du prince devant la trahison de ses sujets, progressant jusqu'à la menace ouvertement lancée, pour laisser finalement le sentiment, comme le décrit Laurent Smagghe, que « le duc se retire du jeu avant de succomber à la haine »⁵⁰⁴. Les motifs raisonnables de sa colère (la trahison, l'amour paternel du prince, et surtout son souci véritable du bien commun, habilement opposé à l'égoïsme dont Charles accuse les Flamands⁵⁰⁵) étaient dans son discours parfaitement ordonnés, mais ne permirent pas de plier ses sujets à sa volonté⁵⁰⁶. Dans cet insuccès, dans ce glissement de la colère légitime vers ce qui semble pouvoir basculer vers de la haine, doit-on voir un indice de la confusion des intérêts de la part du prince ? À la même époque, dans *Le second livre de la Thoison d'or* (1472-1473), Guillaume Fillastre insiste sur le risque d'une vengeance mal inspirée :

« Se l'injure regarde la personne du prince seullement, soy en vengier soubz couleur de justice seroit pour luy foudre et abaissement. (...) il doibt ceste justice admoderer et attemperer, affin qu'il ne puist sembler qu'il procede de yre ne par vengeance. Car yre et vengeance sont contraires a justice comme dessus est demonstré. Car yre le aveuglera par passion desordonnee et vengeance abaissera la haulteur de sa seignourie par vouloir humilier ce que luy est subiect. »⁵⁰⁷

La vengeance motivée par l'ire démontre peut-être la puissance du pouvoir mais ne manque pas dans le même temps de l'avilir. Dans cet appel à la vigilance, Petra Schulte suggérerait la possibilité de lire une adresse à Charles le Téméraire⁵⁰⁸. Cela suppose, envers son principat, un certain climat d'inquiétude. Il est vrai que les destructions récentes de Dinant (1466), de Liège (1468) et de Nesle (1472), quoique justifiables sur un plan exclusivement théorique⁵⁰⁹,

⁵⁰⁴ SMAGGHE Laurent, *Les Emotions du prince*, op. cit., p. 191.

⁵⁰⁵ DUMOLYN Jan, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Le Bien Commun en Flandre médiévale : une lutte discursive entre princes et sujets », dans LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *De bono communi*, op. cit., p. 264-265.

⁵⁰⁶ Le but de cette harangue était d'obtenir le financement des guerres allemandes. Dans la remontrance qu'ils lui retournent, les députés des quatre membres se défendent des accusations portées contre eux et prient le duc de bien vouloir se contenter que le pays de Flandres, au vu de ses services et des engagements pris par les prédécesseurs de Charles, restât « franc et quitte, sans estre contrainct de payer aucune chose... ». Les remontrances princières ainsi que les tensions nées de la question récurrente des subsides seront considérées dans leur ensemble à l'aune de la dimension contractuelle qui unit le prince et ses villes, fortement mobilisée dans la rhétorique de ces discours.

⁵⁰⁷ Guillaume FILLASTRE, *Le second livre de la Thoison d'or*, KBR ms. 9028, fol. 219-219v.

⁵⁰⁸ SCHULTE Petra, « La décision du juge dans la réflexion morale et politique de Guillaume Fillastre », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, N° 57, Neuchâtel, 2017, p. 129-141.

⁵⁰⁹ Les dévastations et violences commises par les armées peuvent aussi répondre à un objectif stratégique : VILTART Franck, « *Exploitez la guerre par tous les moyens !* Pillages et violences dans les campagnes de

avaient beaucoup choqué par leur sévérité. Hors du champ stratégique et militaire, l'inflexibilité du prince avait eu pour effet mémoriel de brouiller la lecture et la compréhension de sa colère.

Polyvalences de la colère

Au milieu XV^e siècle, un manuel d'instruction morale et religieuse propose une autre vision des implications de la colère dans le gouvernement. La *Somme des vices* rédigée vers 1460⁵¹⁰ s'attache à définir « l'ire » pour la distinguer des autres péchés : celle-ci est « a proprement parler appetit de soy vangier ou vengeance faire » et peut pourtant s'observer de deux manières. Pour l'auteur de la *Somme*, le mal est à considérer dans les passions de l'âme selon son « espee » ou « nature ». Si le péché d'envie « sonne mal *et* signifie mal comme mesmes le dit le philosophe ou livre de ethiques »⁵¹¹, il n'en va pas de même pour l'ire, dont le résultat, l'exercice d'une vengeance, peut là aussi exister, mais pour de mauvaises ou de bonnes raisons. La différence est essentielle : l'ire motive la vengeance qui, pour faire le mal, est illicite, mais pour la correction des vices, est vertueuse. L'ire elle-même, ou plutôt « lordonnance de raison en ire » doit donc être considérée « au regart de la maniere quon a de soy courroucer »⁵¹². Elle n'apparaît pas tant comme le révélateur d'un degré de la faute commise, que comme celui de la nature profonde du pouvoir qui s'exerce alors.

La *Somme des vices* n'est pas le seul ni même le premier traité à exprimer la possibilité d'une nuance tenant aux conditions du châtement. Au début de l'année 1403, alors que déjà se noue la colère de princes qu'une rivalité politique croissante semble entraîner vers un temps de disputes et de troubles tenaces, le prédicateur Jean Gerson prononce un sermon qu'il consacre à la colère en s'attachant à définir longuement un mouvement qu'il ne conçoit que « par distinction »⁵¹³. Le sermon de Jean est alors destiné au

Charles le Téméraire (1466-1476) », dans *Revue du Nord*, N° 380, 2009/2, p. 473-490. Voir *infra*, partie 3, chap. 7

⁵¹⁰ KBR, ms. 9307. BOUSMANNE Bernard, VAN HOOREBEECK Céline (dir.), *La Librairie des ducs de Bourgogne. op cit.*, t. 1, p. 129-130.

⁵¹¹ KBR, ms. 9307, fol. 94-94v.

⁵¹² *Ibid.*, fol. 95.

⁵¹³ Jean GERSON, *Œuvres complètes*, éd. Palémon Glorieux, Paris, Desclée & Cie, 1960-1973, 10 vol., t. 7, N° 379 (« Contre la colère », 18 février 1403), p. 897-906. Il fait partie du cycle de sermons « *Pœnitementini* » prononcés au moment de l'Avent et du Carême. Sur les procédés discursifs de Jean Gerson

cercle ses paroisses parisiennes, mais la portée de sa parole pouvait déjà aisément dépasser celle du son de leurs cloches. La notoriété du chancelier de l'Université, en effet, l'avait déjà amené dès 1391 à prêcher devant la cour et ses nobles pécheurs. Le « réalisme pastoral »⁵¹⁴ de ce prédicateur très attentif au peuple n'interdit pas à son discours de revêtir la forme d'une exhortation dirigée tant vers les sujets que vers leurs maîtres. Distinguant « ire soudaine », « ire lointaine » et « ire grevaine », il examine les modalités de la vengeance pour établir, dans chacune de ces catégories, le niveau de péché. Il aborde tout particulièrement au chapitre de l'ire lointaine (c'est-à-dire celle « qui ne cesse point de legier jusques a tant que veniance dure en soit prise ») le sujet délicat de la vengeance qui, semble-t-il, réclame un grand niveau de détail pour être défini. Jean rappelle parmi les préceptes chrétiens la valeur du pardon et clame qu'aucun méfait ne peut être trop outrageux pour être pardonné. Puis, sa définition de « l'ire grevaine » glisse soudainement vers des problématiques qui ne concernent plus seulement le peuple :

« J'apelle ira grevaine ire qui sus umbre de justice et de bien fait des maux plusieurs ; *zelus non secundum scientiam* : en trois manieres especialment ; par batailles entre royaume et royaume et entre lignage ; ou par champ de bataille pour instruction de ces subiez ; pour punicion des mauvaiz en la chose publique. Ceste ire fait la terre de nostre cuer espineuse, c'est a dire que aveuc apparence de bien et de justice naissent et croissent divers vices perilleux qui destruisent tout le bien qui y puent estre. »⁵¹⁵

Il pose alors une question qui lui permet d'établir la part des violences licites et celle des violences illicites :

« est ce chose licite ferir par ire et par courrouz ses subgez, comme ses escoliers ou ses aprens ou ses servens ? Response par distinction : ou l'ire passe raison et fait excéder notablemen ; et ycy est pechie mortel, le plus souvent excommunication es clercs ; ou la punition se prant raisonnablement combien que ire se embat ; et ycy est pechie veniel. Notez de Platon qui ne veult point batre son valet tandiz qu'il estoit couroussie mais le fit batre par autre. »⁵¹⁶

et les particularités de la prédication, voir l'étude de GRIVEAU-GENEST Viviane, « L'art de prêcher la faute : rhétorique et esthétique dans les sermons de Jean Gerson », *Questes*, N° 30, 2015, p. 79-93. Sur le parcours, mais aussi l'engagement de Jean Gerson dans les affaires politiques et spirituelles de son temps, se reporter à l'ouvrage collectif dirigé par MAC GUIRE Brian, *A companion to Jean Gerson*, Leiden, Boston, Brill, 2006. Le contexte de ses exhortations est aussi celui, douloureux pour Jean Gerson, du Schisme, et d'un désir de retour à la paix et l'entente : SERE Bénédicte, *Les débats d'opinion à l'heure du Grand Schisme : ecclésiologie et politique*, Turnhout, Brepols, 2016.

⁵¹⁴ GRIVEAU-GENEST Viviane, « Des « siècles Gerson » : quand le discours historiographique rejoint l'actualité religieuse », *Perspectives médiévales*, N° 40, 2019, [En ligne, <https://doi.org/10.4000/peme.1501>, consulté le 10/03/2023].

⁵¹⁵ Jean GERSON, *Œuvres complètes, op. cit.*, t. 7, p. 904-905.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 905.

La violence entraînée par l'ire qui dépasse la raison s'avère illicite et, de plus, constitue un péché mortel. Elle n'est pas qu'un abus mais est aussi un vice. Pour Jean Gerson, la violence illicite ne se définit évidemment pas en dehors du cadre et des valeurs chrétiennes.

Il nous faut remarquer pour finir la lecture de ce sermon, le seul emploi fait par Jean Gerson d'un terme afférent à la cruauté, pour qualifier le dommage causé à la chose publique en cas contraire de défaut de justice :

« D'autre part miséricorde sans justice est crueuse pitie contre la chose publique et aussi es iniure de Dieu. Chrisotomus etc. Par ce apert que un prelat ou prince ne doit pas pardonner son injure. Notez la difficulté icy de bien tenir le moyen. »

En aucune façon, la miséricorde ne doit s'exercer sans justice, fonction essentielle du pouvoir princier⁵¹⁷. Ce devoir de procéder contre certaines « injures » revient aux princes et constitue dans leur discours un argument de poids – leur donnant parfois les moyens de mobiliser des procédés en apparence cruels. Ceux-ci ne doivent pourtant jamais l'être. Guillaume Fillastre, toujours dans *le second livre de la Thoisson d'or*, fournit les clefs d'une distribution adaptée de la justice, afin que celle-ci ne puisse être dite cruelle⁵¹⁸. Appelant à tenir compte de chaque situation, il sollicite chez le prince sa capacité à agir équitablement (*aequitas*) et à maîtriser sa colère pour rendre un jugement sans passion. La « difficulté de tenir le moyen », c'est-à-dire un état médian, reflète la dimension complexe dont doit être comprise ou du moins envisagée la colère, au-delà d'une simple émotion débordante : elle est en tant qu'émotion un mouvement spontané, dont l'impulsion n'est pas commandée mais lancée par une forme de conscience ; elle devient dans un second temps le moyen de prouver la capacité d'un contrôle de soi⁵¹⁹. Elle participe, en somme, d'une économie nécessaire et bien réglée⁵²⁰. Une économie indispensable pour les puissants :

« Et combien qu'il m'appartiengne quelconques hommes estre tournables a touz vens a maniere de fueilles, c'est especialement laide chose et dommageuse a ceulz envers qui est si grande puissance qu'ilz accomplissent de legier ce qu'ilz vueullent.

⁵¹⁷ L'idée est déjà exprimée par Nicolas de Lyre, « *et justitia sine misericordia est crudelitas, quae destruunt regem et regnum* ».

⁵¹⁸ « Par ces quatre manieres font les hommes communement iniures les ungs aux aultres, toutes lesquelles sont a punir. Mais pour y proceder iustement et que la iustice vindicative, de laquelle nous traittons, ne soit dit cruelle, nous devons en toutes les dessus dittes quatre manieres et en chascune de ycelle considerer VII choses, c'est assavoir la cause, la personne, le lieu, le temps, le qualité, la quantité de l'iniure et comment elle est advenue », cité par SCHULTE Petra, « La décision du juge », *art. cit.*, p. 136.

⁵¹⁹ En ces deux points réside essentiellement la différence avec la haine qui ne possède pas de motivation particulière et ne se maîtrise ni ne disparaît avec le temps. Il sera question plus loin de la différence déterminante pour notre lecture de la cruauté princière, entre les implications d'une émotion et celles d'un sentiment, dans la pratique du gouvernement.

⁵²⁰ SMAGGHE Laurent, *Les Émotions du prince*, *op. cit.*, p. 213 sq.

(...) ; et afin que l'omme saige et ferme ne puisse par hastive sentence estre deceu des choses incongneues, il doit assembler soy en soy, c'est adire le sentement humain avec le sentement humain de l'ame raisonnable ».

Cette formulation poétique est celle de Laurent de Premierfait, dans sa première traduction de Boccace. Elle apparaît au onzième chapitre du premier livre. Chose frappante, ce chapitre avait été intitulé, dans la version de 1400, « De contre trop grant cruaulté »⁵²¹. On y critique le manque de jugement, la « soubdaine creance ». Pour que l'homme sage ne soit trompé, ni déçu, et que son jugement soit le meilleur possible, il lui faut mobiliser le « sentement humain », autrement dit (dans la version de 1409) « assembler en soy le sentement corporel et la raison de lame ». L'émotion provoquée par les sens (le « sentement ») peut aider à forger le sentiment mais ne doit le supplanter. Meilleure formule ne saurait lier, à l'ambiguïté du pouvoir et aux contours flous de la cruauté que cette partie a tenté de décrire, la personnalité de celui qui l'incarne et l'exerce.

III. La cruelle tragédie du poète. L'édification morale et politique des princes.

L'argument de la cruauté est soumis à de nombreuses variantes. Ce chapitre consacré aux œuvres didactiques et moralisantes garde soumise à la plume de chaque auteur les conditions, les modalités et les formes possibles d'une cruauté princière, trop dépendante du contexte de son écriture pour n'en proposer qu'une définition unanime. Nous avons vu, d'autre part, que la notion de cruauté développée dans les sources de notre corpus

⁵²¹ MARZANO Stefania, *Édition critique du Cas*, op. cit., p. 53. Stefania Marzano s'appuie pour son édition sur le manuscrit de la BnF fr. 24289, qui constituerait d'après sa proximité avec l'original latin de Boccace la première rédaction de Laurent de Premierfait (p. 8-12). Elle signale en note que le BnF ms. fr. 597 emploie le même terme (« Le unze yesme chapiltre est contre trop grant cruaulte »). La seconde version de la traduction présente des titres à la formulation plus longue et explicative (de même que l'ensemble de la traduction, qui en semble un commentaire) : ainsi, le onzième chapitre « reprend et blasme les princes et tous aultres qui croient trop et tost a ce que on leur rapporte », Laurent de PREMIERFAIT, *Des cas des nobles hommes*, op. cit., p. 155.

ne se déploie pas isolément du traitement historico-littéraire qui la nourrit. Notre étude multipliant et croisant jusqu'ici ces sources, pour tenter d'obtenir une vision d'ensemble sur une notion qui par sa nature (et par le cadre d'observation que nous choisissons de lui donner) rend difficile tout traitement exhaustif, il semble devoir revenir à une dernière partie de traiter ce sujet dans un corpus circonscrit, afin de lui donner l'application, sinon tangible, du moins cohérente, d'une vision de l'auteur dans le traitement d'une matière particulière. Les reprises successives de l'œuvre de Boccace dernièrement évoquée, le *De casibus virorum illustrium*, apparaissent dès lors comme un ensemble particulièrement intéressant. Entre 1355 et 1370, l'humaniste florentin avait composé en latin une encyclopédie des malheurs des grands hommes de l'histoire. Ce traité, déjà évoqué ici pour ses illustrations, fait preuve par ses traductions (et par le grand nombre de ses manuscrits) d'une capacité d'actualisation et d'un succès non démenti tout au long du XV^e siècle⁵²². Le destin de ces grands hommes que l'on aime lire et contempler dans de majestueux volumes ornés offre matière à s'émerveiller, car il ne fait aucun doute que de tels récits jouent, pour plaire, sur le sensationnel. Mais il donne aussi matière à méditer. La Fortune y révèle la vanité des hommes et de leurs aspirations, les y soumet à son gré, de façon aberrante parfois, car imméritée. Elle y laisse aussi entendre que l'homme qui ne s'adonne pas à de si grandes extrémités ne prend pas le risque d'une chute si retentissante. Pour le public aristocratique qu'elle touche principalement, l'œuvre de Boccace constitue « une véritable somme de savoir et de sagesse antique, une œuvre didactique et édifiante »⁵²³. Elle est aussi une œuvre morale, que chacune des vies de ces grands hommes illustre, en liant plusieurs de leurs destins à leurs choix politiques.

⁵²² MARZANO Stefania, « Itinéraire français de Boccace : perspectives et enjeux d'un succès littéraire », *Moyen français*, N° 66, 2010, p. 61-68. Très diffusée également en Angleterre, la traduction de John Lydgate s'appuie non sur le texte original mais sur la version française de Laurent de Premierfait : MAIREY Aude, « Boccace en Angleterre : *The Fall of Princes* de John Lydgate (1421-1428) », dans FLEITH Barbara, GAY-CANTON Réjane, VEYSSEYRE Géraldine (dir.), MAIREY Aude, PERARD Audrey (coll.), *De l'(id)entité textuelle au cours du Moyen Âge tardif (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 163-182.

⁵²³ TESNIERE Marie-Hélène, « La réception des *Cas des nobles hommes et femmes* de Boccace en France au XV^e siècle », dans PICONE Michelangelo, CESATI Florence (éd.), *Autori e lettori di Boccaccio, atti del convegno internazionale di Certaldo (20-22 settembre 2001)*, 2002, p. 387-402, ici p. 387.

Du cas des nobles hommes : chronique du pouvoir et de la cruauté

« Se en ce livre n'estoient aultres exemples fors que cestui qui racompte le cas de noz premiers parens, si devoit il souffire senz aultre a nettoier les couraiges humains de l'orgueil et cruauté dont les nobles hommes et femmes sont corrupuz et enteschiez, en tant qu'ilz lievent leurs testes contre le ciel et cuident de leurs piez soubmarchier les estelles. Nous deussions resgarder devant noz piez le mortel tresbuchet de fortune. »⁵²⁴

En 1409, Laurent de Premierfait offre au duc de Berry sa deuxième version française du *De casibus virorum illustrium*. Dans ce répertoire de malheurs et de chutes annoncées, le chapitre IX du premier livre ne laisse pas de placer l'œuvre, dès ses débuts, sous le signe de la violence immodérée lorsque portée par un désir de vengeance obstiné⁵²⁵. Bien à propos, l'histoire très célèbre des rois-frères de Mycènes y offre un récit de la cruauté *a priori* la plus évidente et la plus répugnante ; mais sa narration, par l'un ou l'autre frère, ne manque pas de faire apparaître la complexité d'un mal qui malgré toute son horreur a pu apparaître, à différents moments, et d'après l'un ou l'autre, comme un mal nécessaire.

Alors qu'il s'apprête à conter les malheurs de la vie de Thésée, roi d'Athènes, l'auteur est interrompu par l'arrivée de Thyeste. Le roi de Mycènes l'interpelle : son « misérable cas » n'est pas moins digne de mémoire que celui de Thésée. Il lui faut raconter à Jehan Boccace ce que lui fit subir son frère et son ennemi. Thyeste débute alors son récit racontant comment, après avoir été banni du royaume pour les relations coupables qu'il eut avec la femme d'Atrée, celui-ci voulut le voir revenir. Il ne se doutait pas alors que les douces paroles de son frère cachaient le sombre dessein d'une terrible vengeance. Après avoir soigneusement détourné l'attention de Thyeste, Atrée s'empara en effet de ses enfants pour les anéantir. Il fit rôti les uns, bouillir les autres, puis les servit à leur père en guise de dîner. L'horreur était telle, que le soleil changea sa course pour ne pas davantage la subir. Une telle affliction, conclut Thyeste, doit sans peine lui valoir le titre du plus malheureux, quand à son frère doit revenir celui du plus cruel. La deuxième partie du chapitre verra Atrée contester ces accusations et proposer sa version des faits. Avant d'y venir, l'examen plus précis du récit plaintif de Thyeste permet d'observer les déclinaisons thématiques du thème de la cruauté princière :

⁵²⁴ Les deux premiers chapitres du premier livre sont consacrés à Adam et Eve et leur désobéissance. Laurent de PREMIERFAIT, *Des cas des nobles hommes*, op. cit., p. 103.

⁵²⁵ *Ibid.*, chap. 9, p. 140-146.

	<i>Stratégie & « barat »</i>	<i>Fraternité / lien familial</i>	<i>Solitude / secret</i>	<i>Extranéité</i>	<i>Phénomène contre-nature</i>
<i>Trahison</i>	(Par. 5) Je ne savois quelz sacrifices mon cruel frere avoit entention de faire.				
<i>Mensonge</i>	(Par. 6) Je cuidois que mon frere Atreus eust en son cuer les choses qu'il monstroït par sa feinte parole. Mais tandiz que il me admonnestoit reposer, il comme cruel homme fit apprestier un autel				
<i>Méfiance</i>			(Par. 6) Mon frere Atreus desirant accomplir sa cruauté se defioit de ses gens		
<i>Meurtre</i>	(Par. 6) Et pour ce il ne vout pas mes trois enfans innocens tuer par la main d'aucun sien varlet,	mais Atreus mesme appointa un coustel a leurs gorges et leur fist maintes plaies par quoy il espandi leur sang,	et boustas hors les ames de leurs corps et ceste cruauté fist il en une tres secreete fosse de son hostel royal.		
		(Par. 7) Cestui sacrifice que fist mon frere Atreus de mes trois filz innocens fut ort et puant aux diex d'enfer,		ja soit ce que ceulx de Trace qui demeurent pres de la Dinoe l'eussent fait et si sont ilz cruels et sans pitié.	
<i>Horreur du fait</i>	(Par. 8) Ce cruel fait ne souffisi pas a mon frere, mais ainsi comme s'il me vouldist apprestier un grant disner,	il quant je me seioie a table me presenta les membres de mes trois enfans, les aucuns cuiz en eaue et les autres rostiz sur les charbons.			Se ceste chose fut mauvaise et cruelle , je ne vueil mie que tu adionstes foy a mes paroles, mais au miracle qui apparut ou ciel. (Par. 9) Car le soleil qui regarde tout ce que l'en fait ou monde fut tesmoing de ceste cruauté , lequel souleil (...) pour l'horreur de si desloial fait envolopa son visaige d'une nus obscure et retrahi son cours en oriant. Et la nuyt qui par le souleil s'en estoit alee de sur terre elle retourna ou payg de Grece pour couvrir l'oreur de si desloyal fait.
	(Par. 10) En cest horrible fait ne fut pas la fin	de la mauvaistie de mon frere Atreus, car puisque il eut destrempe le sang de mes enfans innocens, il commenda quant je auroie soif que les coupes d'or et de pierres precieuses qui escumoiert du sang feussent mises devant moy.			

Le récit de Thyeste⁵²⁶, ici chronologiquement retranscrit et réparti selon les thématiques que la cruauté mobilise, met en évidence une gradation dans le récit et dans la valeur que l'argument de cruauté revêt. L'horreur est invariablement basée sur la trahison du frère et la froide planification de sa vengeance, mais chaque mention de cruauté ajoute un niveau supplémentaire d'horreur à la violence pratiquée par Atrée : la solitude de l'homme cruel et son action si mauvaise qu'elle en est contrainte au secret ; son exclusion de la communauté culturelle, par l'extranéité de ses mœurs, plus détestables que celles des peuples réputés cruels et sans pitié ; le caractère profondément contre-nature de son action que la lumière du jour, celle qui rend possibles et visibles tous les mouvements des hommes, refuse même d'éclairer. Le discours de la cruauté, derrière chacune des actions du frère-roi que la vengeance anime, n'est pas autre chose que celui d'une exclusion.

Après que Thyeste eut fini de parler, Atrée, « cruel homme et eschauffé de courroux, au visaige traversain », voulut s'expliquer : il est bien celui qui doit être tenu pour malheureux, et son frère « desloial et cruel ». Il lui faut, lui aussi, donner sa version des faits. Thyeste avait corrompu la femme d'Atrée, dont il eut des enfants, puis sa propre fille, Pélopie, dont lui vint Egisthe. Laurent de Premierfait, par la voix de son personnage, passe rapidement sur l'histoire de ce fils dont il est brièvement dit qu'il sera le meurtrier d'Atrée puis d'Agamemnon. Atrée revient à la matière principale de son mécontentement : le péché de Thyeste est horrible et son tort est d'avoir voulu récupérer à lui seul le royaume de Mycènes. Les malheurs (et les cruautés) d'Atrée ne viennent que de là⁵²⁷. C'est pour purger son frère de ses péchés qu'il fut contraint d'user de semblables méthodes (c'est même de lui qu'il en apprit la manière)⁵²⁸. S'en suit un plaidoyer où la conscience d'Atrée s'éveille et lui fait admettre, pour l'avouer, la cruauté de ses actes. Cette cruauté se transforme alors pour

⁵²⁶ *Ibid.*, chap. 9, p. 141-142, par. 5-11.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 143, par. 18 : « Le royaume de Micenes dont un seul roy pavoit estre contant est divisé et parti a deux, c'est assavoir a Thiestes et a moy. Et si s'efforce Thiestes par ses espies de l'avoir tout pour soy, Thiestes controuva que il avoit juste cause de moy bannir en moy amettant sur telz pecchiez qui onques ne furent ouys qui sont importables ». Avant de finir son récit, Atrée résume : « Mon frere Thiestes ordonna en son couraige qu'il occuperoit par fraude le royaume de Micenes. Mais pour ce que sa part ne lui souffisoit pas a vivre en franchise et en paix, je par barat l'ay mis en exil et en prison », *ibid.*, p. 144, par. 22-23.

⁵²⁸ *Ibid.*, p. 143-144, par. 19 : « Et pource que par adventure je ne pavoie mie faire ceste chose par ma force et puissance, je me sui pourpensé de user d'art et de barat contre Thiestes mon frere, pour ce que il qui de ce faire est noble maistre m'en avoit monstre et enseigné la maniere, car il a esté cause que je aye fait contre lui ce dont il me accuse. »

devenir, non plus un chef d'accusation, mais le motif principal de son malheur. La nécessité de la vengeance, pour être à la hauteur de l'affront, devait engager de terribles moyens :

« Le desir de soy contrevancher est un commun desplaisir qui vient es pensees des hommes. Je sui maleureux car il m'a convenu faire cruaulté et raige contre les deux enfans de Thiestes qui estoient mes nepveux ou fillastres. J'ay voulu poiser en pareille balance la punicion avec l'offense que mon frere me fist. »⁵²⁹

Atrée s'en défend : « Je ne povoye aultrement faire »⁵³⁰. La portée politique de son plan résonne à travers la problématique des moyens nécessaires à mobiliser contre un mal qu'il faut combattre (qui, ici, existe et est autorisé par le motif de la vengeance) : « L'en doit, dit Atrée, jouer d'art et de barat pour estre seigneur de toutes ses choses ». La conclusion de ses actions laisserait le seul goût amer de l'immoralité, si le malheur et la tristesse d'Atrée, se disant forcé d'agir et affligé d'user de tels moyens, ne venait en tempérer l'idée. Cette désolation sert parfaitement le propos de l'auteur souhaitant mettre en garde les princes contre toutes formes d'excès, dont nul bien ne sourd. L'auteur, « qui fu envoyé de escouter choses si crueles et si bestiales », consterné, finit par changer de matière. Du moins, en apparence.

Les « cas » que l'auteur aborde dans ce livre lui permettent en réalité de décliner des thèmes récurrents dans son observation de la « seigneurie » et de ceux qui l'exercent. La lutte fratricide et sanglante entre Atrée et Thyeste aborde la question des rapports de force entre deux prétendants égaux en droit, en puissance et en appétit de pouvoir ; deux princes normalement liés par une obligation fraternelle (et donc un amour) que l'ambition consume, réclamant une violence d'autant plus exacerbée pour être dépassée⁵³¹. Cette lutte, ainsi

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 144, par. 20-21.

⁵³⁰ Il inscrit la logique de ses actes dans celle d'une réciprocité nécessaire de la faute, annulant (en théorie) la cruauté qui paraissait d'abord excessive (les enfants servis comme repas) : les enfants furent engendrés de façon déloyale du ventre de Thyeste, ce pourquoi Atrée conçoit le projet de les y renvoyer. « Je ne povoye aultrement faire que ses enfans retournassent ou lieu dont ilz estoient partiz, se non en les faisant menger a leur pere. Car desloialment ilz estoient engendrez de son ventre, et par ce que leur pere les a mengez ilz sont retournez en leur premier lieu et sont ainsi comme se ilz n'eussent oncques esté. », *ibid.*, p. 144, par. 22.

⁵³¹ Reviennent en écho, à la lecture de ce cas, les protestations indignées de Thomas du Bourg face à Jean Petit, en 1408 (voir *supra*, chap. 2, III) : « Hélas ! ce seroit petit cuer et peu de bien, estre filz et frère de roy, se ceste mort si cruelle sans réparation estoit mise en oubli, actendu que cellui qui le fist occire le devoit aymer comme son frère, car en la Saincte Escripiture les nepveux et cousins germains sont appelez frères (...) Dont tu peuz dire à partie adverse la parole que Nostre Seigneur dist à Cayn, après qu'il eut occis son frère Abel : *Vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra*. C'est à dire, la voix du sang de ton frère crie à moy de la terre. Et certainement la terre crie et le sang se complaint, et cellui n'est pas bon homme qui n'a compassion de telle mort si cruelle. Et n'est point merveilleuse chose se je dy que partie adverse ressemble à Cayn, ou que en lui je voy moult de similitudes de Cayn. Car, ainsi que Cayn, meu par envie, occist Abel, son frère (...) », Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique, op. cit.*, t.1, p. 278-279.

résumée, est éminemment politique. Malgré son horreur, elle ne constitue pas un exemple isolé. Dès les premières mentions d'Adam, Ève, Abel et Caïn, l'auteur et son traducteur ne se privent pas de dépeindre l'image lamentable du corps meurtri (« gisant sur terre et baingnié de chault sang »), ni les émotions de ses spectateurs – qui sans doute se veulent inspirer celles du lecteur (« je croy que nul ne scet quelz pleurs, queles larmes, queles douleurs, queles horreurs et paours eurent Adam et Eve quant ilz virent leur filz ainsi comme dit est fellonnement murtry »). Dès ce premier livre, les fratricides et infanticides se succèdent sans répit. Le défaut d'amour paternel, maternel, filial, fraternel et familial, traverse l'œuvre entière⁵³². Le meurtre d'enfants mais surtout leurs fréquents démembrements soulignent, par l'innocence des victimes autant que par la cruauté de l'acte (c'est-à-dire ici le traitement des corps), les dérèglements d'une « seigneurie » qui ne suit plus les préceptes indiqués. La succession rapprochée de plusieurs cas, précédant et suivant immédiatement l'histoire des fils de Pélopes, est à ce titre intéressante. L'histoire de Médée (I, 7) dénonce la convoitise (outre la cruauté des femmes que l'auteur ne manque pas d'ériger en généralité⁵³³) ; celle d'Œdipe (I, 8), la peur de mourir que le prince éprouve ; Atrée et Thyeste (I, 9) témoignent des excès auxquels porte la vengeance ; Thésée (I, 10) donne à voir les gémissements d'un prince rendu cruel par son courroux déchainé. Comme une entrée en matière que l'évocation de récits mythologiques permet d'aborder sans précaution ni réserve, le livre I utilise abondamment le ressort de la plus atroce cruauté, celle qui est commise sur les corps innocents, pour condamner « l'enragee folle » des princes du monde, en blâmer les

Jean Petit, dans sa *Justification*, avait eu recours à Boccace et au *De casibus* comme source de philosophie morale. Les amplifications constatées et étudiées par Anne D. Hedeman dans les manuscrits de la seconde version que produisit Laurent de Premierfait donnent à leur tour la preuve d'une résonnance certaine de plusieurs thèmes dans l'actualité politique. HEDEMAN Anne D., *Translating the Past: Laurent de Premierfait and Boccaccio's "De casibus"*, Los Angeles, J. Paul Getty Museum, 2008, p. 102-106. Le même auteur revient plus particulièrement sur l'amplification du thème de la destruction du peuple juif combiné à celui de la femme juive (Marie) dévorant son enfant pour le rapprocher, par la culture de l'époque, de la polémique contemporaine de la guerre civile : « L'imagerie politique dans les manuscrits supervisés par Laurent de Premierfait », dans BOZZOLO Carla, GAUVARD Claude, MILLET Hélène (dir.), *Humanisme et politique en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 191-207.

⁵³² Depuis Adam et Eve, au livre I, jusqu'à « la cruelle aventure » opposant l'Empereur Frédéric II à son fils Henri de Souabe, longuement développée (« affin – s'en explique l'auteur – que je feisse devenir les autres pitieux envers le roy henri jadis tourmente et mort injustement par la cruaulte de son pere ») dans la traduction de 1409 du livre IX : BnF, ms. fr. 5192, fol. 325-327r. La cruauté de l'Empereur Henri sert par ailleurs à dénoncer celle du peuple allemand.

⁵³³ La luxure, la ruse, la déloyauté des femmes sont régulièrement mentionnées au fil des chapitres et des histoires advenues aux hommes. Il en va de même pour leur cruauté. Le chapitre 18 du livre I leur est consacré : « Car femme est une beste tres avaricieuse, courrouceuse muable, desloyale, luxurieuse, cruele, et qui plus convoite choses vaines que choses certainnes et fermes. Se je mens, au moins les faicts apparent. » (p. 211, par. 18).

vices, leur rappeler la « muableté de l'estat de fortune » et les inviter à vivre dès lors selon les bonnes mœurs de « noblesse mondaine ». Laurent de Premierfait, prolongeant les considérations de Boccace, en développe alors une pensée. Il rappelle que le droit office de chaque roi est d'examiner patiemment, sagement, chaque situation afin de rendre justice, de garantir le bien public et de défendre le peuple⁵³⁴ ; que l'office royal n'est donc possible sans science ni art, à défaut desquels il serait tel un capitaine sans voile ni gouvernail⁵³⁵ ; que la seigneurie des uns sur les autres enfin, permise par Dieu depuis le péché d'Adam et d'Ève, n'est possible que selon certaines règles :

« Et se Dieu sage et juste seuffre et veult que les roys et princes et aultres nobles aient espee de puissance sur leurs subgetz, Il toutevoies ne veult qu'ilz excerent fureur ne cruaulté ; car aux nobles principalement affiert avoir clemence, qui met equité devant rigueur et veult plus encliner a mercy que a vengeance sanz saillir hors des termes de justice, sanz laquele roys ne sont roys ne royaumes ains sont tyrans crueulx et tyrannies. »⁵³⁶

Les célèbres « cas » que convoquait Boccace, pour anciens qu'ils fussent, entretenaient la mémoire collective de leurs mésaventures. Leur reprise puis leur amplification par Laurent de Premierfait à l'intention des princes, re-présentait (au sens latin de *rapraesentare* : rendre à nouveau présent) leur histoire dans une perspective édifiante. Tout le sens d'une recollection de ces anciens cas (que l'on ne peut plus exactement qualifier d'immémoriaux) gît justement dans l'enjeu de la mémoire : celle que Dieu offrit aux hommes pour que l'accumulation du savoir pu compenser leurs courtes vies ; celle à qui les hommes, à la fin du Moyen Âge tout particulièrement, voulurent donner corps, consistance et force par le moyen de l'écriture.

⁵³⁴ *Ibid.*, p. 82, par. 41 (premier prologue) : « Car droit office de roy et d'aultres princes est chascun jour seoir en siege judicatoire, ouyr paciemment, et sagemet examiner les merites des causes sur les controversies de leurs hommes subgetz, et rendre droit aux parties selon balance de justice, deffendre les innocens, et punir les mauvaiz, procurer principalement le publique profit et après le bien privé que l'en appelle demaine pour ce qu'il vient des mains et du labour du peuple en la main du prince qui de sa puissant main doit garder et deffendre le peuple impotent. »

⁵³⁵ *Ibid.*, p. 82-83, par.42 : « Et certes clere chose est que l'office royal ne puet hommes sanz science et sanz art droittement excercer, ainsi comme un patron de navire ne puet bonnement conduire en mer tempestueuse et ondoyant une grant nef sanz gouvernail, sanz voile, ne sanz remmes. Et avoir entour soy hommes lettrez et nobles commis en offices publiques ne monstre par assez plainement la sapience ne la noblesse du roy ou d'aultre prince. Se il mesmes n'est lettrez et expert en oeuvre de sapience et en discipline d'armes, c'est comme un corbeau vestu de plumes de paon. Et prince sanz lettres se assortit a l'asne qui couronne porte. Et si n'est aulcun homme bon juge fors que es choses qu'il congnoist. Jamaiz archier ne tire droit sa flesche se il n'a aulcun signe devant soy. »

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 83, par. 46.

Ainsi couchée, la mémoire peut reposer en lieu sûr, comme un trésor que des hommes soucieux de conserver viennent à loisir contempler et inventorier⁵³⁷. Il n'est pas anecdotique de se souvenir que l'art de la mémoire, conçu par les Grecs, développé par les Romains⁵³⁸ et repris par saint Augustin, n'envisage pas ce pouvoir autrement que comme un lieu monumental et solennel, celui de « vastes palais » où se trouvent « les trésors des images innombrables apportées par les perceptions multiformes des sens. Là sont renfermées toutes les images que nous formons, en augmentant, en réduisant, en modifiant d'une façon quelconque ce que nos sens ont atteint »⁵³⁹. Qu'appelle en effet la mémoire, si ce n'est la recreation de l'image mentale que la *lectio* puis la *meditatio* engagent⁵⁴⁰ et que la vue encourage⁵⁴¹ ?

⁵³⁷ Du *Temple de Bocace* de Georges Chastelain, dont il sera question dans cette partie, citons déjà cette image éloquente : « Dont, comme je contemplassse ce lieu et qu'en la beauté de la chose tournasse mes yeux par ung merveilles me percheus cha et la sur les tombes de plusieurs noms de ceux qui la gisoient, et ausquelz, comme se vivre deussent en perpetuel record, on avoit escript en marbre ou en platines d'or leurs tiltres et diverses manieres de finer jadis... » : Georges CHASTELAIN, *Le temple de Bocace*, éd. Susanna Bliggenstorfer, Bern, Francke (Romanica Helvetica, 104), 1988, p. 9-10 ; autre édition du *Temple de Bocace* dans *Œuvres, op. cit.*, t. 7, p. 75-143.

⁵³⁸ Pour une synthèse des techniques de la mémoire, de Simonide de Céos à Quintilien et Cicéron, voir l'étude de Catherine Baroin, « Techniques, arts et pratiques de la mémoire en Grèce et à Rome » dans *Dossier : Tekhnai/artes* [en ligne], Paris-Athènes, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2007, p. 135-160.

⁵³⁹ Saint AUGUSTIN, *Les confessions, Livres IX-XIII*, Paris, Les Belles Lettres, 2002, p. 248 (X, 8).

⁵⁴⁰ CARRUTHERS Mary, *The Book of Memory. A Study of Memory in Medieval Culture*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008 (1ère éd. 1990), p. 276 sq. Voir la théorie du même auteur sur la *machina memorialis* comme cadre et fabrique de la pensée (en particulier ici dans la culture monastique) : « Machina memorialis ». *Méditation, rhétorique et fabrication des images au Moyen Âge*, trad. F. Durand-Bogaert, *The Craft of Thought. Meditation, Rhetoric, and the Making of Images (400-1200)*, Paris, Gallimard, 2002 (Cambridge, Cambridge University Press, 1998).

⁵⁴¹ René Wetzels et Fabrice Flückiger rappellent en préambule de leur réflexion sur la « médialité médiévale » la place des images mentales et l'importance de la dimension sacrée des images. « Rendre visible l'invisible et présent l'absent, permettre à la *memoria* d'enregistrer et de rendre à leur tour présentes les manifestations du divin, tel est le rôle prêté au Moyen Âge à l'image, mais aussi au texte écrit » : « Introduction. Pour une approche croisée de la médialité médiévale », dans WETZEL René, FLÜCKIGER Fabrice (dir.), *Au-delà de l'illustration. Texte et image au Moyen Âge. Approches méthodologiques et pratiques*, Zürich, Chronos Verlag, 2009, p. 7-18. Voir également SCHMITT Jean-Claude, *Le corps des images. Essai sur la culture visuelle au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 2002.

Des rois et des images des rois⁵⁴²

L'image appuie l'écriture et, en la figurant, la déborde. Au-delà de sa seule interprétation politique⁵⁴³, elle offre à l'historien la possibilité d'une lecture au sens littéral et d'une lecture au sens spirituel, d'une profondeur de sens⁵⁴⁴, que chaque œuvre par sa singularité ou sa conformité est susceptible de renouveler. Dès le XIII^e siècle, l'influence de la scolastique avait contribué à faire des lieux et des images de la mémoire les outils du Salut. Pour saint Thomas d'Aquin, les images sont moralisées : transformées en figures humaines, belles ou laides, elles sont conçues comme les « symboles corporels » des *intentiones*, intentions spirituelles⁵⁴⁵ comme celles de se rendre en enfer ou au paradis, que Dante en les transposant dans l'espace donnait alors si bien à « voir ». Les corps abîmés, accablés, aperçus par Georges Chastelain dans le *Temple de Boccace*, ne sont décrits que dans le cadre où ils se meuvent (« un cimiterie plain de tombes ») et à l'ombre du lieu vers lequel ils tendent (« ung temple haultement édifié »)⁵⁴⁶. Le grand nombre et la richesse des décors présents dans les manuscrits de la célèbre œuvre à laquelle il fait suite, le *De casibus*, inscrivaient déjà

⁵⁴² Laurent de Premierfait traduit le malaise de Boccace qui, devant le défilé des rois indignes, dit : « Desquelz roys, quant je regarday separeement les manieres et la vie (sans ce que je descoeuve par leur luxure et paresse), ilz me semblerent plus proprement ymages des roys que roys. Pour ce je fus contraint de vomir (...) », MARZANO Stefania, *Édition critique du Cas*, op. cit., p. 30.

⁵⁴³ La pluralité des usages de l'image (en particulier dans ses rapports au pouvoir – représenté et/ou conçu) fait l'objet d'un intérêt historiographique fréquemment renouvelé : COLLARD Franck, LACHAUD Frédérique, SCORDIA Lydwine (dir.), *Images, pouvoirs et normes. Exégèse visuelle de la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2017.

⁵⁴⁴ D'une « exégèse visuelle » : voir l'introduction de Frédérique Lachaud et Lydwine Scordia dans *Images, pouvoirs et normes*, op. cit., p. 9-24.

⁵⁴⁵ YATES Frances A., *L'art de la mémoire*, trad. Daniel Arasse, *The Art of Memory*, Paris, Gallimard, 1975 (Londres, Routledge and Kegan, 1966).

⁵⁴⁶ Georges CHASTELAIN, *Le temple*, op. cit., p. 9 et p. 15. Est très frappante la façon dont Chastelain recourt au sens de la vue (par la lumière, les couleurs, la perception de la beauté) pour planter le décor de l'action qu'il s'apprête à décrire : « je me trouvay, ne sçay comment, en un cimiterie plain de tombes ricement depointes d'or et d'asur, armoyees de diverses armes de seigneurs et aveucques multitude de divers tiltres en lettres de couleur ; estoient estoffees aussy de divers ymages de porphire et d'albastre et de maintes aultres précieuses materes. Dont, comme je contemplasse ce lieu et qu'en la beauté de la chose tournasse mes yeux par ung merveilles... », *ibid.*, p. 9 ; « Ce doncques considéré, ruay mes yeux apprés sus la closture qui circuoit l'attré et dont reverberoit leur. Sy vis que bastie estoit de precieuse estoffe, liee de vertueux, indefallible chiment, (...) mes aveucques beauté d'estoffe bien employee, estoit pleine de dyasprures et de diverses fleurs par dehors ricement decoree(s). Seule une entree y percheus... », *ibid.*, p. 15 ; « j'entray ou temple dont la beauté nul subtil œil n'eust sceu comprendre, sy non par poses et intervalles souvent reprises dessus, et la ou tout art de peinture et de mosaïque ouvrage refflamboient dedens et se moustroient par excellence (...) sy y avoit il une celeste clarté, ce sembloit, comme par infusion divine et laquele les histoires droit la paintes et sculptes en luyant porfire faisoit ressembler quasy vives en representation. », *ibid.*, p. 23.

chacune des histoires racontées dans un cadre spatial aussi soigneusement dépeint que l'est une scène de théâtre. Prenant place en son centre, le drame se raconte et se donne à voir.

Prenant toujours la traduction du *De casibus* comme terrain d'exploration de la cruauté princière, il est possible, grâce à la confrontation de ses nombreux manuscrits conservés, d'interroger le récit analogue que formulent les images au rythme des chapitres⁵⁴⁷. Or, parcourant les manuscrits des *Cas*, il est frappant de constater que les variations possibles sont nombreuses pour un même sujet. Pour un corpus plus large, il a déjà été montré comment de nombreuses illustrations à la fin du Moyen Âge, contredisant l'image traditionnelle de la majesté princière, choisirent de mettre en scène la fragilité princière dans un « théâtre de la cruauté » où figurent les dangers du pouvoir⁵⁴⁸. Le cas de Guillaume III de Sicile ou celui d'Henri de Souabe ont ainsi pu être examinés dans le contexte d'une âpre compétition royale. Celui du duc de Carthage, Hannon (III, 16), paraît lui aussi intéressant pour le traitement dont il fait l'objet. Ce riche prince, prêt à tout pour s'emparer du pouvoir, avait fait la preuve de sa « cruauté et malice » en voulant empoisonner les sénateurs de Carthage quand, trahi par les serviteurs, il fut dénoncé au sénat. Afin que celui qui voulut détruire ses sujets fût puni par ceux-là mêmes, on le supplicia en public⁵⁴⁹. Maintes fois représenté dans les manuscrits des traductions de Laurent de Premierfait, son supplice fait l'objet de mises en scènes diverses, pouvant valoriser tantôt le supplice (fig. 9), l'espace public, les fortifications et la géographie urbaine ou encore le pilori (fig. 10 et 11).

⁵⁴⁷ Étudiant l'illustration des manuscrits des *Cas*, Marie-Hélène Tesnière en dégage ainsi une lecture chrétienne, une lecture politique et une lecture humaniste : « La réception des *Cas* », *art. cit.* Sur le rapport de l'image au texte : HERICHE-PRADEAU Sandrine, PEREZ-SIMON Maud (dir.), *Quand l'image relit le texte. Regards croisés sur les manuscrits médiévaux*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2013 ; DOUCHET Sébastien, PEREZ-SIMON Maud (dir.), *Texte et image au Moyen Âge. Nouvelle perspective critique, Perspectives Médiévales*, N° 38, 2017.

⁵⁴⁸ LECUPPRE Gilles, « Images de la compétition royale à la fin du Moyen Âge », dans COLLARD Franck, LACHAUD Frédérique, SCORDIA Lydwine (dir.), *Images, pouvoirs et normes, op. cit.*, p. 131-160.

⁵⁴⁹ BnF, ms. fr. 5192, fol. 106v : « Et affin que la cruauté et malice du mauvais duc qui pourchassoit destruire ses subgetz fut par eulx mesmes pugnée, Hannon par la sentence des citoiens fut devant le peuple despoullie de ses vestements et apres fust tres cruellement batu de verges et pource que les carthaginois sont naturellement cruelz plus que bestes sauvaiges il leur sembla et delibererent entreulx que vengeance et pugnicion devoit estre prinse par tous les membres de hannon comme desloyal homme. Et apres les mains luy furent coupees a doloieres et les jambes luy furent froissees a gros bastons quarres et ala fin comme hannon ne mourust mie par ces quatre tourmens les bourreaulx ja tous lasses de lavoier ainsi tourmente luy trancherent la teste dune espee. Et contraingnirent son orgueilleux esperit saillir hors de son corps. Et depuis que sa charoigne fut deffigee par plaie sans nombre elle fut affichee a ung treshault gibet ou tous ceulx de cartahe la peurent veoir pendue. »



Figure 9 – BnF, ms. fr. 230, fol. 88v (3^e quart du XV^e s.)

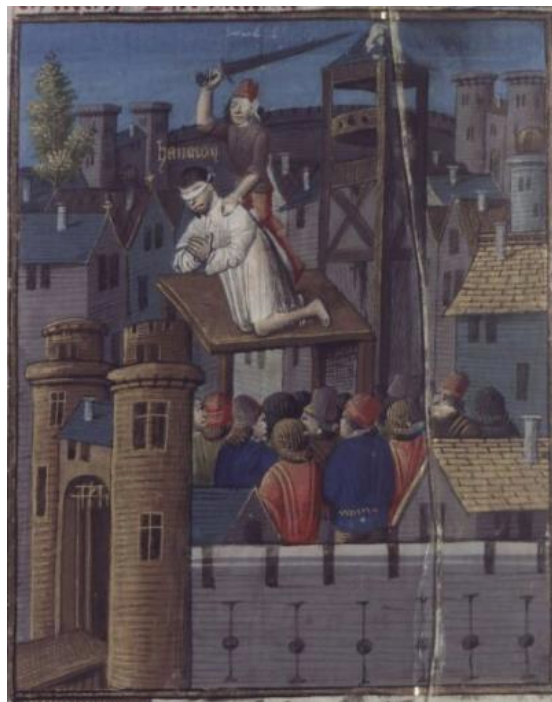


Figure 10 – BnF, ms. fr. 233, fol. 104v (3^{ème} quart du XV^e s.)



Figure 11 – Londres, BL, ms Add. 35321, fol. 100 (3^{ème} quart du XV^e s.)

La déchéance d'un « noble homme » condamné publiquement à un long et très sanglant supplice a davantage pour but de souligner les conséquences de la convoitise du pouvoir que la soi-disant cruauté du duc – qui n'eut finalement à aucun moment du récit l'occasion de l'exercer. L'état de contemplation des spectateurs, que ceux-ci soient statiques (fig. 10) ou encourageants (fig. 11), n'est pas, quant à elle, sans attirer l'attention sur un autre facteur de cruauté : la nature bestiale des Carthaginois étrangers. Le message paraît plus clairement encore dans l'un des manuscrits conservés à Paris. Sans doute faut-il avouer qu'une part de notre attrait pour ce cruel duc qui forma le projet de devenir roi fut aussi suscité par la forte impression que l'une de ces images provoqua. Dans le ms. 226, au folio 89v, comme un préambule à l'histoire d'Hannon, la scène représentée donne à voir un véritable bain de sang, dont l'horreur est accrue par les choix du peintre.



Figure 12 – BnF, ms. fr. 226, fol. 89v (1^{er} quart du XV^e s.)

Les moignons éparpillés en lieu de démembrement, les yeux crevés, la hache sanglante sortant du cadre car portée par l'élan du bourreau, l'abondance de sang enfin émanant de chaque partie du corps, sont autant d'éléments frappant le regard et l'imagination. L'attitude parfaitement calme de ceux qui contemplent le massacre, alliée au soin que prit le peintre de détailler leurs tenues orientales, rejette inmanquablement sur ceux-là, « naturellement cruelz plus que bestes sauvages »⁵⁵⁰, la véritable accusation de cruauté. La punition d'un homme coupable d'avoir comploté pour s'emparer du pouvoir perd de sa logique quand la scène de « justice » donne à voir un acharnement sauvage, contemplé par ceux qui l'ordonnent. Hannon est un homme cruel, mais son supplice l'est autant, ainsi que ses exécuteurs. Peut-on voir dans ce récit et dans l'image qui l'introduit, ainsi que dans cette déclinaison large et polyvalente du thème réitéré de la cruauté, exacerbée par l'extranéité et l'ancienneté des personnages, une volonté de susciter l'intérêt par un effet « sensationnel » ? L'exceptionnel (et cruel) traitement d'un prince (lui-même dit cruel) attire inmanquablement l'attention du (cruel... ?) lecteur-spectateur.

La curiosité du lecteur, il est vrai, se fait ressentir à travers l'œil attentif des témoins de cette scène particulièrement crue. C'est notamment le cas dans les exemplaires des *Cas des nobles hommes et femmes* ayant appartenu à Jean de Berry, qui ont en commun ce

⁵⁵⁰ BnF, ms. fr. 226, fol. 90. Ce manuscrit a été réalisé pour Jean de Berry.

traitement sanglant et ruisselant lorsqu'il s'agit de représenter la mort du duc de Carthage⁵⁵¹. Le manuscrit 5193 de Paris utilise une mise en scène comparable, présentant au centre de l'image les moignons du supplicié qui, déjà aveuglé, s'apprête à être décapité (fig. 13). Le bourreau ainsi que les spectateurs de droite sont identifiables à leur allure orientale, tandis que sur la gauche cette fois-ci, des personnages à l'apparence occidentale s'approchent. Le manuscrit de Genève manifeste davantage encore l'attraction des spectateurs pour une exécution dont la violence est accentuée par plusieurs procédés : ainsi frappe la nudité presque totale d'Hannon, mais surtout la proximité du bourreau, ses jambes nues piétinant le corps, les membres amputés et l'herbe baignée de sang, ses manches retroussées, ses muscles saillants, son effort visible enfin, pour trancher la tête du supplicié (fig. 14). Alors que l'on est à même de ressentir la froide lame du cimeterre entamant la chair et l'os, un groupe de badauds se presse et se hisse derrière les deux notables du premier rang, dont l'un montre du doigt Hannon et commente la scène pour son voisin.



Figure 13 – BnF, ms. fr. 5193, fol. 127.

⁵⁵¹ La similitude des cycles iconographiques de ces manuscrits réalisés entre 1410 et 1420 reflète d'après Marie-Hélène Tesnière le programme défini par le traducteur lui-même : « La réception des *Cas* », *art. cit.*, p. 388.



Figure 14 – Genève, ms. fr. 190/1, fol. 118v.

Rappelons qu'il ne faut pas ignorer dans la violence des images de la chute, la lecture chrétienne qui leur est attachée. Souligner pour mémoire la brutalité de l'instant de la mort, c'est donner à voir la conséquence directe et concrète du péché, et donner à craindre la perspective de la damnation⁵⁵². Ainsi, le manuscrit 226 de Paris propose à ses lecteurs un très riche programme iconographique, visiblement attaché à représenter la succession des pires supplices et des plus déplorables morts, afin de souligner, par la violence, la gravité du péché d'orgueil. Orné des armoiries de Jean, duc de Berry, enluminé par le Maître de Bedford, le Maître de Rohan et celui de la Cité des dames, ce manuscrit princier réalisé vers 1415-1420⁵⁵³ offre dans l'ensemble de son cycle iconographique le spectacle d'une intarissable effusion de sang. De cette « dynamique du temps qui s'accélère (...) en relation avec l'intensification de l'horreur »⁵⁵⁴, ne peut être détachée la lecture chrétienne qu'elle offre (celle d'un passionnaire de l'orgueil humain, pour Marie-Hélène Tesnière). Pas plus qu'elle n'en doit être détournée par une vision culturellement décalée (la nôtre), fascinée par l'exhibition de violence et de sang. La violence de ces images n'est pas en soi originale, mais la monotonie de son horreur ne doit pas nous conduire à la banaliser ni la vider de son sens⁵⁵⁵.

⁵⁵² TESNIERE Marie-Hélène, « La réception des *Cas* », *art. cit.*, p. 390.

⁵⁵³ BOZZOLO Carla, *Manuscrits des traductions françaises d'œuvres de Boccace*, Padoue, Antenore, 1973. Le même manuscrit appartient à Charles de France, frère de Louis XI (1446-1472).

⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 389.

⁵⁵⁵ MOREL Barbara, *Iconographie de la répression judiciaire*, *op. cit.*, p. 377.

Elle ne manque pas de nous interpeller sur la teneur des messages qu'elle transmet. Parallèlement à la fréquente « sérénité » des scènes de justice et de supplices⁵⁵⁶, la brutalité exacerbée des scènes où se rencontrent princes et cruauté(s) avise leurs spectateurs des effets d'un dysfonctionnement visible – et donc sensible – du pouvoir.

Poésie politique. Conjurer la cruauté des princes ?

La faculté de mobiliser et de manipuler les images permet à l'homme de recréer et de rappeler la perception des choses en leur absence. Suivant saint Augustin, elle est également ce qui lui permet d'appréhender l'avenir. La figuration de ces cas exemplaires, de ces histoires qui advinrent, de ces « cas » qui chutèrent, évoque aussi un futur possible et non encore advenu. Lorsque Georges Chastelain installe le décor de son *Temple de Bocace* et s'apprête à retranscrire le sort des princes de son temps, il souligne que les conditions de son récit (un songe) ne lui permettent pas de distinguer clairement la part de rêve et de réalité⁵⁵⁷. Ces conditions idéales qui empêchent toute séparation franche et hermétique, ou plus simplement encore toute opposition entre ce qui est « réel » et ce qui ne « l'est pas », permet au poète-historien de décrire en un même mouvement ce qui une ou maintes fois échut, ce que l'on peut craindre, ce qui se produira (si...).

L'examen du récit *Des cas* et de leurs images a choisi de longuement s'attarder sur les premiers livres qui le composent et décrivent, comme nous le vîmes, les célèbres histoires d'hommes et de femmes issus de la mythologie, de la Bible, de l'histoire. La tradition qui les rassemble ne saurait pourtant oblitérer ni leur vigueur, ni leur éloquence, pour les nobles relisant dans les années 1410, 1420, 1430, la fatalité de leurs destins mémorables. *Non nova sed nove*⁵⁵⁸. Il fallut de façon renouvelée (pour l'auteur au XIV^e siècle, puis pour le translateur et les enlumineurs tout au long du XV^e siècle), afin de rendre ces *cas* intéressants, les rendre pertinents. Le manuscrit de Munich témoigne parfaitement de la

⁵⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁵⁷ « (...) je regardoye ententif et seul me trouvoye en ce cymitere, par quoy tant plus en faisoye mes admirations, souvent interrogant a moy mesmes que ce voloit estre, ou vision ou real effect », Georges CHASTELAIN, *Le temple, op. cit.*, p. 13.

⁵⁵⁸ « Non du nouveau, mais de nouveau ». L'adage introduit le propos de BURGHGRAEVE Delphine, « Entre stéréotypie et singularité : la construction de l'*ethos* de Laurent de Premierfait dans ses prologues », *CONTEXTES*, N° 13, 2013, sur lequel prend appui pour partie ce développement.

capacité d'actualisation de l'œuvre sur le thème des malheurs du temps présent, représentant en son prologue le lit de Justice tenu le 10 octobre 1458 à Vendôme, qui aboutit à la condamnation à mort de Jean II d'Alençon⁵⁵⁹. Intemporelles mais non atemporelles, les figures convoquées le sont en un endroit spécifique, pour un moment précis, pour un but défini⁵⁶⁰. L'intérêt de l'humaniste Laurent de Premierfait pour l'histoire (romaine notamment⁵⁶¹) concorde ici avec son souci de mettre en « cler langage » les sentences du livre de Boccace afin de rendre accessible un texte riche en sagesse. De la version de 1400 à celle de 1409, la tâche de Laurent est de révéler le sens profond de l'œuvre. Pour cela, « le traducteur active un monde éthique, c'est-à-dire un ensemble de stéréotypes culturels sur lequel il souhaite agir »⁵⁶² et dont l'examen semble intéressant dès lors que l'on considère ceux à qui il s'adresse tout particulièrement. Or, comme l'indique le prologue, ce sont bien les détenteurs du pouvoir (à la différence du *De casibus* de Boccace et de son premier travail, réalisé pour un conseiller du roi, Jean de Chanteprime) que le poète interpelle⁵⁶³.

Le Temple de Boccace : miroir d'inquiétude et d'intranquillité

Le cortège de princes apparu à Boccace ne se déplace pas sans bruit. L'écriture didactique de l'histoire que l'écrivain florentin a contribué à renouveler et que ses traducteurs ont permis de répandre prouve encore la force de son éloquence quand, après plus de cent ans, l'historiographe, le chancelier et le poète proposent des œuvres s'en inspirant directement⁵⁶⁴. Or, la culture politique que ces traités relaient à travers les cas exemplaires et

⁵⁵⁹ Munich, Bayerische Staatsbibliothek, Cod. Gall. 6, f. 2v.

⁵⁶⁰ Sur l'actualité d'un thème politique : BOUCHERON Patrick, *Conjurer la peur. Essai sur la force politique des images. Sienne, 1338*, Paris, Seuil, 2013.

⁵⁶¹ BOZZOLO Carla, « L'intérêt pour l'histoire romaine à l'époque de Charles VI : l'exemple de Laurent de Premierfait », dans Françoise Autrand *et alii* (dir.), *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, 1999, p.109-124.

⁵⁶² « On voit alors se dessiner en filigrane dans ses prologues un *ethos* collectif et attendu – celui du moraliste influencé par le patronage et le public – et un *ethos* plus singulier et individuel – celui de l'humaniste, qui témoigne en ce sens d'un respect profond pour la langue et la civilisation antique et d'un goût de l'érudition » : BURGHGRAEVE Delphine, « Entre stéréotypie et singularité », *art. cit.*, par. 12.

⁵⁶³ BOZZOLO Carla, « La Conception du pouvoir chez Laurent de Premierfait », dans BOZZOLO Carla (dir.), *Un Traducteur et un humaniste de l'époque de Charles VI : Laurent de Premierfait*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 55.

⁵⁶⁴ À la suite du traité de Georges Chastelain dont il sera ici question, le chancelier Pierre Doriole compose vers 1480 un *Extraict d'aucuns nobles hommes malheureux* (présenté par DELSAUX Olivier, « Un

didactiques de princes malheureux compte parmi ses principes le thème itératif de la cruauté dangereuse. Elle est avant tout dénoncée en politique comme un regrettable réflexe, immanquablement puni, afin de rappeler aux princes la débonnairété nécessaire au bon gouvernement. Elle est aussi dénoncée comme la cause inéluctable d'une fin déplorable, afin d'avertir les princes sur les réels dangers de leur intempérance. Leur conduite, ainsi que celle de leur gouvernement, font manifestement l'objet d'une grande préoccupation. Gilles Lecuppre a analysé la façon dont se développe ce thème et se répètent les cas, dans ce corpus de nouveaux princes malheureux, pour en extraire un très sensible climat d'intranquillité. Considérons ce procédé rhétorique pour prolonger la réflexion : sans doute ne faut-il pas mésestimer l'impression produite sur le lecteur par la tragique et théâtrale mise en scène de la chute violente d'un prince qu'il a pu connaître. Le drame d'Atrée et de Thyeste, bavard et stupéfiant, n'est pas celui de Jean sans Peur et du duc d'Orléans. Observons de plus près comment, tout en s'inspirant du récit de Boccace, l'auteur du premier de ces « temples » s'inscrit résolument dans l'actualité de son temps.

En 1463, Georges Chastelain présente sa propre version du *Temple de Bocace*. Cette œuvre possède un but consolatoire que son auteur rehausse dès son titre et son prologue⁵⁶⁵. C'est à l'infortunée Marguerite d'Anjou qu'il offre, de façon rhétorique, cette collection de destins princiers tragiques dans le but d'adoucir son tourment⁵⁶⁶. Le temple qui lui apparaît au milieu d'un cimetière occupé pour « une grant part de ceux qui premiers emprindrent a regner par usurpation du nom du roy » sera bien plus qu'un simple songe. À l'historien se voulant poète, au poète se faisant historien, le monument édifié, autant

témoignage inédit sur la fortune du *De casibus virorum illustrium* de Giovanni Boccaccio en France à la fin du Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 29, 2015, p. 347-361). En 1501, le poète Antitus Faure s'inspire à son tour du traité de Boccace et de l'image du temple donnée par Chastelain pour écrire *Le portail du temple Bocace*. Les réflexions de cette partie sont nées d'une communication de Gilles Lecuppre (lors du colloque des 12 et 13 décembre 2019 à l'université de Namur) comparant, pour en analyser le discours politique, les œuvres de ces trois auteurs qui furent directement inspirés par le traité de l'écrivain florentin : « Le *De casibus* et ses épigones : une autre forme d'édification des princes ? », dans MICHEL Nicolas (dir.), *Les miroirs aux princes aux frontières des genres (VIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier (Coll. Rencontres, 554), 2022, p. 241-263.

⁵⁶⁵ Georges CHASTELAIN, *Le temple*, op. cit., p. 3 : « C'est cy le temple de Bocace, / Miroer pour tous grans de la terre / Auquel la reine d'Angleterre / S'est venu rendre a triste face. » Chastelain consacre le début de son œuvre à la mise en scène d'une familiarité imaginée entre lui et Marguerite d'Anjou, aux prières de cette dernière, éplorée, pour obtenir de lui « aucun petit traittié de fortune », et aux humbles protestations (de rigueur) de l'auteur finalement vaincu par les larmes de la dame (p. 3-5).

⁵⁶⁶ Marguerite d'Anjou (1430-1482), reine d'Angleterre par son mariage avec Henry VI, est chassée du royaume lorsque Édouard IV prend le pouvoir en 1461. Elle est en exil lorsque Chastelain compose le *temple de Bocace*.

qu'édifiant⁵⁶⁷, annonce un enseignement riche et intimidant⁵⁶⁸. L'œuvre poétique ne cache nullement, en effet, ni le discours politique qu'elle annonce d'emblée,

« se interrogüé j'estoie queles estoient icelles ne de quel tempz, de queles personnes ne de quel estat, je diroye que c'estoient les vies, les meurs et les manieres de regner de ceux qui gisoient dedens l'atre soubz les tombeaux et desquelz, affin que la memoire n'en esvanuist, mes demorast en exemple au monde, une haulte curieuse main jadis les avoit fait droit la depaindre, leur imposant fin telle comme leur infortune »

ni l'utilité et le renouvellement du message que l'auteur compte délivrer :

« Si en peut le reciter souffrir atant par ce qu'en aultre toute nouvelle matere ay a tourner mes yeux et laquelle, avecques nouvelleté d'avenue, donra nouvelleté de fruit aussy avecques doctrine. »⁵⁶⁹

Ce sont « les vies, les mœurs et les manières de régner » que Chastelain scrute derrière la multitude d'histoires que le temple abrite. Les traditionnels revers de Fortune composent son traité, mais ils sont débordés par le véritable sujet de sa réflexion que sont les « mœurs et manières », c'est-à-dire les tempéraments des gouvernants tout autant que leurs techniques de gouvernement.

À vrai dire, ce que le défilé des malheureux s'avançant vers le Temple donne à entendre est une grande diversité de plaintes, de cris et de gémissements. Tous ne sont pas princes, tous ne sont pas même punis par le sort, mais chacun donne à voir le spectacle de sa triste fin. L'ancien roi d'Angleterre, Richard II, ouvre le cortège pour en donner la couleur : rouge, tant comme le « pourpre semmie de luppars » que comme le « sang de criminel murtre » qui le recouvrent. L'agitation et la violence – que Chastelain attribue par ailleurs volontiers aux Anglais – accablent le premier de ces « maleureux roix a piteuse chiere »⁵⁷⁰. Pour celui qui fut « mis a fin » par ses sujets, la violence de la mort en constitue le malheur.

⁵⁶⁷ « Le Temple, espace de « remembrance » où chacun vient rappeler son passé et ses mérites, ouvre vers une mémoire future et livresque. Comme le livre avec lequel il se confond, le bâtiment sacré est la somme des temps. », DOUDET Estelle, *Poétique de George Chastelain (1415-1475). Un cristal mucié en un coffre*, Paris, H. Champion, 2005, p. 623.

⁵⁶⁸ Le portail porte en lettres d'or l'inscription suivante : « Vecy le temple au noble historien, / Le concueilleur de tout cas terrien, / La ou fortune a mis dolante yssue, / Par vanité d'orgueil entretissue / Qui fait tourner mondaine gloire en rien. (...) », Georges CHASTELAIN, *Le temple*, op. cit., p. 17. Sur l'usage de l'image du temple et sa comparaison de l'œuvre de Chastelain à celle d'Antitus Faure, voir l'article de FRIEDEN Philippe, « Du temple au portail : variations poétiques sur une image architecturale », *Études de lettres*, N° 3-4, 2018, p. 195-216.

⁵⁶⁹ Georges CHASTELAIN, *Le temple*, op. cit., p. 23-25.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 27 : « Venoit a espees et dagues fichies en son corpz par ostention lamentable ; flottoit en sang de criminel murtre ; fondoit souspirs d'amere infelicité et, jettant clameurs de vengeance envers le ciel, fist reverence a la tombe a ployee eschine. »

Les excès commis par le peuple poussent de la même façon le comte d'Armagnac et Raymonnet de la Guerre à rafraîchir notre mémoire de leur malheur⁵⁷¹. Chastelain ne reproche pas à ces personnages d'éventuelles mauvaises actions, mais passe dès le début de son texte un message qu'il adresse aux princes : une position éminente ne peut suffire à garantir d'une fin violente. Elle ne saurait pas davantage préserver d'une fin indigne, comme celle de Humphrey de Gloucester, fils, frère et oncle d'un roi d'Angleterre dont la mort semble assez marquante pour en faire une dépouille reconnaissable⁵⁷², ni d'une fin déloyale, comme celle du roi d'Écosse, « murtri cruelement devant son lit, assis en privauté nocturne en sa chemise »⁵⁷³. La « privauté », la familiarité, sont un autre facteur affligeant pour l'auteur. Ainsi, la mort soudaine de Lazlo de Duras, roi de Naples, est rendue cruelle par son cadre conjugal et par la trahison qui la rendit possible :

« O mauditte et de male heure nee femme, par le cruel inhumain courage de ton pere envers moy, tu, fille, m'as procuré ceste cruele mort, moy confiant de toy ! »⁵⁷⁴

Cette « cruelle » dispute intrafamiliale permet à Chastelain d'introduire habilement, à sa suite, le cas de deux figures anonymes, voilées par le deuil, ne laissant apercevoir que les « plaies et degoutemens de sang dont semblant firent de les vouloir couvrir »⁵⁷⁵. De ces deux corps violentés et silencieux – ces deux-là ne gémissent pas, qui ne désirent qu'entendre les autres plaintes afin de pouvoir mieux « tollerer leur tristeur » – et dont on a pu présumer qu'ils étaient ceux des ducs d'Orléans et de Bourgogne, Chastelain dit ne pouvoir donner les noms. Sans vouloir résoudre définitivement la question de leur identité ni admettre avec certitude que l'historiographe bourguignon ne voulut alors véritablement s'engager, nous

⁵⁷¹ Le connétable Bernard d'Armagnac et Raymonnet de la Guerre furent tués lors des émeutes parisiennes de 1418, « traînez tous nudz par rues et quarsfours en toute desrision et crudélité par peuple esmeu », *ibid.*, p. 35. Cette « cruelle occision » et le traitement réservé à leurs corps avait horrifié d'autres chroniqueurs, désapproubateurs de tant de violence : Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique*, *op. cit.*, t. 3, p. 269-271. Thomas Basin n'a pas de mots assez durs pour qualifier l'absurde cruauté des foules : *Histoire de Charles VII*, *op. cit.*, t. 1, p. 54-58. Voir infra, chap. 4.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 41 : « lequel, couchié tout nud sur une table, lié de cordes, je congneus par sa despoille. (...) couchié sur ses couttes et genoulx, moustra avoir ou fondement ung cornet de vache perchié au bout, et parmy cellui coulant une ardant broce de fer, ferant jusques au cœr, affin de faire sembler sa mort venir de nature ».

⁵⁷³ *Ibid.*, p. 29.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 31. Les époux s'accusent l'un l'autre mais s'accordent pour rejeter la faute sur le beau-père de Lazlo (quoique la responsabilité coupable de la femme n'en soit pas totalement écartée) : « et en aultre endroit se moustroient concordans ensemble contre le desleal pere qui, pour donner mort a ung roy amoureux, soubz trayson d'onguement, consenti a la mort de sa fille, froteresse du venin », *ibid.* p. 33.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 33 : « De deux corpz muchiez et entoulliez en togues et grans manteaux de dueil ».

pouvons reconnaître dans leur hypothétique présence en ce temple de la douleur, à la suite de Lazlo de Duras, l'habile procédé de l'auteur pour suggérer l'horreur et la tristesse d'une lutte fratricide, familiale, aussi honteuse que volontairement taciturne.

De honteux pourtant, il n'est pas d'autre « cas » semblant devoir se draper. Pour ceux qui le sont (pour ceux qui doivent l'être), les corps déchirés signent « la honte que procuré on avoit a son parentage »⁵⁷⁶. Il est vrai qu'ils ne concernent plus les princes, mais les objets de leur justice (Gilles de Potelles, Jacques Chabot)⁵⁷⁷, ne donnant plus à voir les excès mais les effets d'une violence cette fois légitime. Chastelain donne l'impression de rassembler tous ces « cas » parce qu'ils mettent tous en scène une mort regrettable, mais son procédé ne s'arrête pas là : il déplace en fait sans cesse son point de vue, des princes eux-mêmes aux objets de leur violence, légitime ou non. La vision de ceux dont les démérites et les péchés devaient entraîner logiquement la punition (De Giac, le bâtard de Bourbon et « maintz aultres »)⁵⁷⁸ contribue même à cette multiplication – plutôt que perte – des repères. Que contiennent d'autre que leur supplice les sacs qu'ils apportent avec eux ? Propre à la Rome antique dans le cas des parricides, répondant à la logique du crime qu'elle punit⁵⁷⁹, la noyade n'est pas sans revêtir une certaine ambiguïté à la fin du Moyen Âge⁵⁸⁰. Avant de revenir plus en détail sur la caractère complexe de ces exécutions et notamment sur le problème de leur publicisation, on peut souligner le caractère inattendu de cette mort « non predoubtee », c'est-à-dire ni présagée, ni crainte. Sa soudaineté est-elle une dénonciation de

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 75.

⁵⁷⁷ Gilles de Potelles († 1433), « noble escuier du pays de Haynau, s'y entretrouva avecques les aultres et finé par justice sur ung hourt, se douloit de l'esquartelure de son corpz, honteuse a son linage », *ibid.*, p. 75 ; Jacques Chabot, « atout une doloire, sans teste, le troncq du corpz esquartelé, qui durement se complaignoit de la honte que procuré on avoit a son lignage », *ibid.*

⁵⁷⁸ Pierre de Giac († 1427) et Alexandre, bâtard de Bourbon († 1441) « et maintz aultres qui apportoint les sacqz de leur mort et lesquelz seulement de mort non predoubtee faisoient leurs regrés, entre lesquelz aucuns imputoient a fortune leur telle et telle fin, aultres a leur demerir et pechié dont il devoit ensievir pugnition. », *ibid.*, p. 77. Sur Pierre de Giac, voir CONTAMINE Philippe, « Charles , roi de France, et ses favoris : l'exemple de Pierre, sire de Giac († 1427) », dans Hirschbiegel Jan et Paravicini Werner (dir.), *Der Fall des Günstlings : Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2004, p.139-162.

⁵⁷⁹ Voir l'article de BRIQUEL Dominique, « Sur le mode d'exécution en cas de parricide et en cas de *Perduellio* », *MEFRA*, 92, 1980, p. 87-107, ainsi que la prolongation de ses réflexions dans « Formes de mise à mort dans la Rome primitive : quelques remarques sur une approche comparative du problème », dans *Du châtimement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique. Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982)*, Rome, Publications de l'École Française de Rome, 79, 1984, p. 225-240.

⁵⁸⁰ Ce dont l'examen des deux cas cités (Pierre de Giac et le bâtard de Bourbon) témoigne. Sur la catégorisation des peines, dont la noyade, GONTHIER Nicole, *Le châtimement du crime, op. cit.*, p. 111-172.

la brutalité de l'acte commis, ou de l'impunité de ceux qui furent trop gonflés d'orgueil pour croire que leurs actions pourraient un jour leur causer des ennuis ? Les deux sans doute. Bien sûr, la vaine gloire, les revirements de Fortune, constituent l'essentiel de l'œuvre de Chastelain, dans la lignée de Boccace. Mais notons que celle-ci compte aussi le cas singulier de Gilles de Bretagne, témoignant d'une véritable violence commise sur un prince dont n'est déploré ni démerite ni vaine gloire. Ce « bel chevalier excellentement, nepveu au roy Charles de France et filz au duc Jehan, breton », arrivant au Temple, est « com estommacqué », suffoqué d'étonnement, par ce qui lui arriva :

« et criant ycellui ploramment dès l'entree du temple sur fortune, allega crudelité estre commise en son corpz la plus grieve dont oncques fu trouvé escript ; portoit en rolle la nature de son cas et, mettant sa mort sur aucuns nommez, se vint moustrer atout la touelle au col dont estrangler le firent en prison, et de quoy la terre crioit pour vengeance sur le facteur, et fondoient larmes de compassion les nues de triste aventure. Si vint ramentevoir droit cy sa tresmiserable aventure et injurieuse mort en obprobre d'aultruy, priant pour audience en tempz et en lieu et d'estre mis en registre. »⁵⁸¹

Il faut, pour Gilles de Bretagne – et pour Chastelain –, faire état par écrit d'une telle cruauté. Cette mort dont les chroniques rapportent que l'annonce ou la manière « se dissimula pour l'eure de paour de plus grant scandale »⁵⁸², ne manque pourtant pas de se répandre et de faire longue mémoire⁵⁸³. Les divers récits des conditions et des suites de sa mort, l'épineuse question de la responsabilité du duc de Bretagne (François Ier, son propre frère), les manipulations ultérieures de ce crime, bref, les variables inhérentes à chaque version de l'histoire, sont ici résumées par les larmes et la plainte d'un prince qui fut la victime d'un autre – car s'il ne se prononce pas ici, Chastelain précise bien dans sa chronique que Gilles

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 41-43. Gilles de Bretagne meurt assassiné dans sa prison le 25 avril 1450. Il y avait été jeté en 1446, accusé de s'être allié avec les Anglais.

⁵⁸² Guillaume Gruel rapporte la colère de son maître, le connétable, à la nouvelle de la mort de son neveu Gilles et signale que « la chose se dissimula pour l'eure de paour de plus grant scandale », *Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1393-1458)*, éd. Achille Le Vavasseur, Paris, SHF, 1890, p. 210. La chronique de Pierre le Baud (qui charge, pour les besoins de sa chronique, les gardiens de Gilles de cet odieux meurtre) indique que la nouvelle se répandit, mais « pas ne fut dicte la detestable maniere d'icelle. Et neantmoins deslors en sourdit il grant murmure (...) ». La façon dont Gilles fut « cruellement et inhumainement murdry » ne manquait pas de provoquer la rumeur, « mais neantmoins se dissimula ainsi la chose pour doubte de plus grant scandalle » : Pierre LE BAUD, *Compilation des cronicques et ystoires des Bretons*, Transcription du manuscrit 941 de la Bibliothèque municipale d'Angers, éd. Karine Abélard, Rennes, Presses universitaires de Rennes et Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2018, 2 vol., t. 2, p. 640-642.

⁵⁸³ COLLARD Franck, « “Et est ce tout notoire encores a present audit pais”. Le crime, la mémoire du crime et l'histoire, du meurtre de Gilles de Bretagne au procès du maréchal de Gié (1450-1505) », dans CASSARD Jean-Christophe, COATIVY Yves, GALLICE Alain, LE PAGE Dominique (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge, Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 133-143.

« fut meurdry piteusement en prison, du sçu et agrément de son frère le duc François... »⁵⁸⁴. Son injurieuse mort, clame-t-il, doit faire mémoire – et mémoire écrite. Sa présence dans la succession rapprochée des nombreuses victimes de la cruauté du sort, inscrit sans la diminuer l'anormalité de son cas dans la triste réalité d'une violence qui appartient aux temps et n'épargne personne.

Le miroir offert par Georges Chastelain dans les dernières décennies du XV^e siècle, tout en s'inscrivant dans la tradition boccacienne, annonce des temps nouveaux marqués par l'incertitude de toute fin. Le temple où se pressent tant de princes et de nobles de son temps accueille bien trop de « cas » particuliers pour n'être qu'exceptions. Les temps ont-ils tant changé⁵⁸⁵ ? L'inquiétude de l'auteur est perceptible alors qu'il considère, dans ses chroniques, « la condition des princes de la terre »⁵⁸⁶. Le discours final de la reine devant les occupants du *Temple* achève d'en exprimer la préoccupation face aux agitations des princes et à cette discorde « jamais terminable »⁵⁸⁷. Marguerite, « fille de roy toutesvoyaes par naissance et royne par conjonction de mariage a ung roy non roy lequel, portant couronne, n'a point de royaume et sceptre en main ne subject ne cremeur »⁵⁸⁸, a été forcée de quitter son royaume. Elle porte un manteau dont le sang dégoutte, celui de la noblesse qui autour d'elle fut passée à l'épée par l'usurpateur. Elle est seule et délaissée de ses villes et de ses vassaux,

⁵⁸⁴ « ...et dont grandes persécutions advinrent depuis et que n'est besoin présentement à narrer, fors en son lieu », Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 5, p. 239.

⁵⁸⁵ « Fortune ainsi modèle l'histoire et le narrateur remodèle Fortune (...) Chastelain croit-il vraiment en cette puissance ambiguë ? On sait que depuis Boccace, Fortune a perdu ses traits de déesse changeante pour devenir une image du destin humain – d'un destin dont la conclusion gît entre les mains de Dieu, mais dont l'homme, et en particulier l'homme politique, est responsable », DOUDET Estelle, *Poétique de George Chastelain, op. cit.*, p. 189-190. En cette figure ambiguë qu'est Fortune, Estelle Doudet a remarqué et souligné la puissance d'une alliée tout à la fois politique et rhétorique, au service du narrateur.

⁵⁸⁶ Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 5, p. 475-476 : « Mais quand je regarde et considère la condition des princes de la terre, comment en ce dont un povre noble homme feroit grand poids et grand refus de le commettre, eux, plus encore sont grans, moins encore en font estime et danger, et leur est aussy peu horreur de grand vice, comme il ne leur est amour, ne honneur à vertu, certes je me rappaise moi-mesme ; et par le naturel et commun usage de leur vie, je retire mon ammiracion de leur abus, et confirme auques près comme par une maxime : que tous grans princes coustumièremment sont à mal donnés aujourd'hui ; n'accontent à reproche de mauvaise opération, et ne font feste de louenge qui est acquise en vertu ; retirent leurs yeux de arrière de Dieu, et en vanité temporelle tant seulement posent leur courage ; vivent plus à eux-mesmes et pour eux, en leur privé appétit désordonné, qu'en soin, ne en veille de commun salut, qui est cause de leur seigneurie ; sont plus grans que autres hommes, et plus dignes en leur estat, et tels veulent estre maintenus ; mais sont moindres et plus obscurs en bonnes moeurs et vertus ; et ne reçoivent pourtant nulle vergongne, car ne cognoissent nulle correction sur eux ; (...) »

⁵⁸⁷ Georges CHASTELAIN, *Le temple, op. cit.*, p. 93.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 89-91.

qui n'osent se montrer par peur de la mort⁵⁸⁹. Ce désordre, naturellement, permet à l'indiciaire de la cour de Bourgogne de valoriser son prince : le seul (bon prince chrétien) qui, malgré leurs différends passés, voulut bien la recueillir et la reconforter⁵⁹⁰.

Les leçons à tirer de ce Miroir d'un nouveau genre, comme les cas qui y sont évoqués, sont multiples. Leur grande variété nous offre la première et la plus importante, celle que nous enseigne l'histoire : le pire peut arriver à chacun, qu'il manque ou non de vigilance. Il n'existe pas de règle immuable, pas de théorie qui permette de se tenir pour toujours à l'abri des infortunes. Il n'est pas de garantie, malgré la naissance, la noblesse ou la chevalerie, contre l'effondrement de la grandeur. De cette vision résulte une conception de la cruauté illustrant significativement la polysémie du terme, à travers celle de l'idée qu'elle traduit. Ici, la cruauté réside clairement en la maltraitance des corps sanglants, mais ne s'y arrête pas. Elle exprime également l'anormalité de la mort, potentiellement violente mais surtout brutale, au sens littéral du terme signifiant le caractère inattendu et la soudaineté de l'acte.

L'observation rapprochée de l'idée de la cruauté à travers deux ensembles restreints et cohérents – d'une part la vision d'un même auteur, d'autre part la conception d'une œuvre et de ses prolongements – nous a permis de questionner la notion à l'intérieur d'un cadre singulier pour en faire apparaître les lignes de fuites et les perspectives, propres à chaque représentation. Ainsi envisagée, la cruauté, fût-elle celle du sort ou celle du prince, semble perpétuellement soumise à « l'aléatoire » de son appréciation, puis de son emploi (et parfois de sa traduction) par un auteur et sa sensibilité. Elle justifie une observation conditionnée par la situation de l'auteur, celle d'un mouvement allant du haut de la pensée vers le bas de

⁵⁸⁹ Marguerite entame une longue tirade sur l'usurpation d'Édouard, « son propre subget, lequel, soy eslevant en roy et soy fourmant contraire de son souverain, (...) prevalant en son tort sur nostre juste querelle, a devoré en son espee la noblesse angloise, comme le sang encore m'en pend au manteau que je porte pour exemple du cas (...) et au jour d'huy ne m'es[t] demoré une leauté de vassal, ne recongnissance en ville qui s'ose moustrer pour paour de mort. », *ibid.*, p. 93.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 99-101 : « J'en ay esté faire ma complainte a mes parens, seignifié aux princes cristieus mon adventure, au roy de France, Loys, requis de confort, qui me relenquist, pareillement a mon pere et ailleurs qui n'osent ou ne peuvent. Seul ung prince, le duc de Bourgogne, envers qui on m'avoit procuré indignation par faulx, et en qui face je craignoie me trouver, doubtant que ne me daignast congnoistre, icelluy seul m'a recheu, piteux, et gettant tout yreux souvenir derriere le dos, m'a ouvert le coffre de l'onneur du monde par bonté monstree, m'a conforté de ses parolles, m'a fait experte de son noble courage, m'a donné largement de ses biens, m'a fait conduire hors de dangier jusques en paternele main, et qui ne suis que sa parente en tierce degré dont oncques il n'en tira fruit, m'a obligié comme fille envers ly en laudation perpetuele, qui benir doy l'eure de mon accès vers luy, craintive, et maudire la cause pour quoy sy tard l'ay congneu ; espoir que ce qui est advenu maintenant ne fust pas ainsy. »

l'écriture, celle d'une idée poétique et esthétique nécessairement concevable à l'intérieur du contexte de son *opus*. Ne peut-elle subir le reproche, dans ces conditions, d'être un *topos* trop conditionné pour pouvoir pleinement être l'objet d'une étude historique ? Admettre cette particularité nous invite à multiplier les points de vue depuis lesquels observer la cruauté ; à nous saisir de cet objet pour en faire l'étude, cette fois du bas vers le haut, partant de son emploi littéral, dégagé de ses contingences poétiques, vers la réalité de son application.

CHAPITRE 4.

« QUANT LE NOM SENEFIE LES PROPRIETEZ DE LUI »⁵⁹¹.

ÉCRIRE LES TERMES DE LA CRUAUTE PRINCIERE.

Cette étude qui se consacre autant à un fait qu'à une idée, la « cruauté princière », débutait par l'observation attentive de son apparition formelle. Bien que rendue particulièrement vaste par cette double dimension factuelle et idéale, elle s'engageait par la recherche minutieuse d'un événement tout à fait ponctuel : l'apparition d'un marqueur, occupant l'espace de quelques millimètres sur de larges feuillets, mais ponctuant de façon notable les récits de la vie des princes. Minutieuse, la quête ne devait pourtant être ni celle d'une aiguille ni celle du Graal. La relative fréquence du terme, son application directe et concrète à un geste ou à un individu, en font décidément un objet repérable. Le mot semble révélateur. Il impressionne tant le chercheur que celui-ci ne manque pas de le remarquer ni de le rapporter comme élément catalyseur du propos qu'il accompagne. Il reste pourtant souligné à l'état d'adjuvant et rarement à celui de principe. Notre observation, par une mise en série, tentera de considérer l'emploi des termes dérivés de la « cruauté » comme point de départ, dans le but d'inverser la focale. À quels champs s'applique concrètement et précisément la notion de cruauté dans la culture tardo-médiévale ? Comment cette idée qui semble si modulable et relative trouve-t-elle son ancrage dans les événements et les personnes qu'elle empreint ?

⁵⁹¹ Brunetto LATINI, *Tresor*, *op. cit.*, p. 732.

I. Les racines de la cruauté. Observations lexicales à l'intérieur du corpus.

Le corps et sa substance

Cruauté : caractère de celui, celle, ou ce qui est cruel. Le mot est défini par un « penchant à se montrer cruel, à faire souffrir autrui » lorsqu'il concerne un individu ; par le « caractère de ce qui est cruel, de ce qui s'accompagne d'effets très pénibles » lorsqu'il désigne une chose⁵⁹². Le caractère aussi vaste qu'indéterminé de cette explication (qui peut laisser penser à l'impossibilité d'une définition, ou à son libre choix) appelle inévitablement l'enquête. Les dictionnaires qui s'accordent sur ces définitions renvoient aisément au terme latin *crudelitas* que le Gaffiot, le traduisant par la dureté, la cruauté, l'inhumanité, ne définit pas de façon tant précise que descriptive⁵⁹³. Limitée à ce terme, la définition reste bien relative. Il faut parcourir l'ensemble de ses formes dérivées pour mieux en comprendre la (ou les) signification(s) et percevoir, autour de la *crudelitas*, l'entrecroisement permanent des notions de *crucio*, de *crudus*, de *cruor* et de *cruentus*⁵⁹⁴ : c'est-à-dire du tourment,

⁵⁹² Définition du CNRTL.

⁵⁹³ Dictionnaire Gaffiot latin-français (1934), p. 445-446 : *crudelitas*, atis, f. (*crudelis*), dureté, cruauté, inhumanité : *ista in nostros homines crudelitas* CIC. *Verr. 1, 150*, ta cruauté envers nos compatriotes ; *exercere crudelitatem in mortuo* CIC. *Phil. 11, 8*, exercer sa cruauté sur un mort.

⁵⁹⁴ De la page 445 à 446 du même dictionnaire, la déclinaison des termes relatifs à la *crudelitas* en précise le sens initial (les entrées du dictionnaire sont ici soulignées). *Crudaster*, tra, trum (*crudus*), un peu cru : ANTHIM. 21. *Crudelesco*, ere (*crudelis*), int., devenir cruel : PS. AUG. *Serm. 55, 1*. *Crudelis*, e (*crudus*), dur, cruel, inhumain : *crudelis in aliquem* CIC. *Phil. 5, 22*, cruel envers qqn ; *crudelis necessitas* CIC. *Tusc. 3, 60*, nécessité cruelle ; *crudelis tanto amori* PROP. 2, 26, 45, insensible à tant d'amour (...). *Crudeliter*, durement, cruellement : CIC. *Cat. 1, 30* ; CÆS. *G. 7, 38, 9* (...). *Crudescere*, dui, ere (*crudus*), int., ¶ 1 ne pas digérer [aliment] : HEGES 5, 24, 2 ; RUFIN. *Clem. 4, 18* ¶ 2 [fig.] devenir violent, cruel : *cœpit crudescere morbus* VIRG. *G. 3, 504*, le mal s'est mis à empirer ; *crudescit seditio* TAC. *H. 3, 10*, la sédition devient plus violente. *Cruditas*, atis, f. (*crudus*), ¶ 1 indigestion : CIC. *CM 44* (...) ¶ 2 pl., crudités : PLIN. 26, 41. Dans le même dictionnaire, les mots suivants, *cruditatio*, *crudito*, *crudivus*, *crudum*, désignent également les maux de l'estomac. S'ensuit la définition de *crudus*, a, um (*cruor*), « encore rouge », dont les trois significations sont intéressantes : ¶ 1 saignant, cru, non cuit, ¶ 2 encore vert, frais, ¶ 3 dur, insensible, cruel. *Cruentatio*, onis, f. (*cruento*), aspersion faite avec du sang : TERT. *Marc. 4, 39*. *Cruentatus*, a, um, part. de *cruento*. *Cruenta*, d'une manière sanglante, cruellement : JUST. 23, 2, 7 ; *arma cruentius exercere* SEN. *Ben. 5, 16, 5*, faire plus cruellement la guerre (...). *Cruenta*, cruellement : APUL. *M. 3, 3*. *Cruentifer*, era, erum (*cruenius fero*), ensanglanté : PS. TERT. *Jud. Dom. 337*. *Cruento*, avi, atum, are (*cruentus*), tr. ¶ 1 mettre en sang [par le meurtre, en tuant] (...) ¶ 2 teindre en rouge : SEN. *Contr. 2, 15*, cf. SUET. *Dom. 16*. *Cruentus*, a, um (*cruor*), ¶ 1 sanglant, ensanglanté, inondé de sang : CIC. *Mil. 33* ; QUINT. 4, 2, 13 ; *cruentus sanguine civium* CIC. *Phil. 4, 4*, couvert du sang des citoyens (...) ¶ 2

de la souffrance, de la dureté, de l'indigestion et du versement du sang. Le sens premier de la cruauté comme lié à ce qui est cru est d'ailleurs rappelé par Isidore de Séville dans ses *Étymologies*⁵⁹⁵, que l'auteur du *Songe du Vergier* convoque et utilise en 1376 pour en bâtir sa définition :

« Derechief, nous avons cruauté, laquelle est ditte et dirivee de chose crue : « *crudelitas a cruditate dicitur* » ; car ainssi que les viendes, quant elles sont bien cuites, si ont acoustumé d'avoir bone saveur, mez quant elles ne sont mie cuites, elles ont une saveur estrange, aspre et amere, ainssi debonairété, quant elle n'est mellee avesquez justice, est douce et amyable, mez cruauté, pour ce qu'elle n'est mie mellee ne ne participe avesques debonairété, certes, elle est crue et aspre, ja soit ce que elle considere la coulpe en punissent, mez ce n'est pas selon rayson, mez trop excessivement. »⁵⁹⁶

Dans la cuisine princière, la débonnairété est le moyen de cuisson qui permet de servir une justice (non pas froide mais) bien à point. Ici, la *crudelitas* est associée à la fonction essentielle du prince, l'application de la justice, à l'aide de l'image de la viande crue et du processus qui permet de la rendre digeste. Ce rapport étymologique très direct qu'entretient la cruauté avec la chair et le corps est au principe, semble-t-il, de toute utilisation, de toute compréhension du terme.

Corps mystique

Nous avons déjà pu aborder la relation de l'esprit et du corps pour tenter de comprendre les enjeux d'une pensée chrétienne de la cruauté⁵⁹⁷. Leur association-dissociation, retranscrite dans la pensée politique, s'exprime également dans la métaphore corporelle qui permet à Jean de Salisbury d'envisager une cruauté aussi dure pour les

sanguinaire, cruel : *hostis cruentus* SEN. *Marc.* 20, 3, ennemi cruel ; *cruenta ira* HOR. *O.* 3, 2, 11, colère sanguinaire | *cruenta, orum*, n., carnage : HOR. *S.* 2, 3, 223 (...).

Précédant les définitions des mots directement dérivés de la notion de *crudus*, il nous faut aussi remarquer l'assimilation à la cruauté des mots provenant pourtant d'une autre racine (*crucio*). *Cruciabilis* : qui torture, cruel. *Cruciabilitas* : tourment. *Cruciabiliter* : au milieu des tourments, cruellement. *Cruciabundus*, *cruciamen*, *cruciamentum*, *cruciarius*, *cruciatio*, convergent pour désigner le tourment, le martyre, le supplice de la croix, et *cruciator* le bourreau (*ibid.*, p. 445).

⁵⁹⁵ « *Crudelis, hoc est crudus, quem Græci appellant per translationem, quasi non coctus nec esui habilis. Est enim asper et durus.* » (Liv. X, C, 48) : « Cruel, c'est-à-dire cru, ainsi les Grecs le traduisent, comme ce qui n'est pas cuit ni propre à être mangé, car c'est rugueux et dur » (je traduis).

⁵⁹⁶ *Le Songe du Vergier*, op. cit., t. 1, p. 346.

⁵⁹⁷ Voir *supra*, chapitre 1, II.

mauvais que douloureuse pour le prince, puisque tous deux font partie du même corps. Théorique, l'image n'en est pas moins sensible. Ou plutôt, vivante. Et la cruauté en tant que phénomène extrêmement violent vient lui donner toute la dimension concrète – celle de la souffrance et donc, de la vie – qu'elle requiert pour être comprise. La métaphore du corps politique développée au XIII^e siècle et souvent employée à la fin du Moyen Âge vient ainsi servir l'idéologie royale. Dans son sermon *Vivat Rex* du 7 novembre 1405, Jean Gerson ne manque pas d'y recourir afin de défendre l'idée d'unité du royaume dont le « chef », c'est-à-dire le roi, « n'est pas une personne singulière, mais est une puissance publique ordonnée pour le salut de tout le commun, ainsi comme de chef descend et dispense la vie par tout le corps »⁵⁹⁸. De là peut-on saisir ce qui constitue la cruauté : le déchirement de la chair.

« Comme au regard corporel n'est chose plus crueuse, horrible et hideuse que veoir ung corps humain ou naturel soy dessirer ou desmembrer par morsure ou autrement, semblablement au regard spirituel de raison n'est pas maindre cruauté mais trop plus grande, ou corps mystique se les parties sont divisez et se percutent l'une l'autre, comme subiez seigneurs ou seigneurs subiectz. »⁵⁹⁹

Il est vrai qu'au temps du Schisme, le thème de la division occupe les esprits. Celui de Jean Gerson tout particulièrement, qui œuvre activement pour l'unification de l'Église⁶⁰⁰. La guerre civile dans laquelle entre de plain-pied le royaume de France peu après accroît son inquiétude et dramatise encore sa plume. Ainsi pris en compte dans notre enquête sur la signification du mot « cruauté » *via* ses origines étymologiques, le contexte politique du début du XV^e siècle, émaillé d'extraordinaires épisodes de violence comme les massacres de juin 1418 à Paris, augmente sa définition de la vision répugnante d'une couleur rouge-sang que chacun a eu le temps de voir couler⁶⁰¹.

⁵⁹⁸ Jean GERSON, *Œuvres, op. cit.*, t.7, p. 1155.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 1156.

⁶⁰⁰ Chancelier de Notre-Dame depuis 1389, Jean Gerson (1363-1429) déploie une intense activité diplomatique, participe au concile de Pise en 1409 (qui ne conduit qu'à l'élection d'un troisième pape), puis au concile de Constance de 1415 à 1418. Sur l'œuvre, la personnalité et « le siècle de Gerson », voir DELARUELLE Étienne, LABANDE Edmond René, OURLIAC Paul, *L'Église au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire (1378-1449)*, *Histoire de l'Église*, t. 14, Tournai, Bloud & Gay, 1964, p. 837-869.

⁶⁰¹ Sur la prise de Paris par les Bourguignons et les massacres commis en mai et juin 1418, voir SCHNERB Bertrand, *Armagnacs et Bourguignons, op. cit.*, p. 246-255.

Le massacre massif et indifférencié constitue une cruauté qui semble sans ambiguïté. « *Ubique formido et pavor crudelis, ubique luctus, ubique clamor, et plurima mortis ymago* »⁶⁰². Les mots sont ceux de la *Deploratio super civitatem* attribuée au même Jean Gerson, probablement rédigée entre les événements de mai-juin 1418 et l'assassinat de Jean sans Peur le 10 septembre 1419⁶⁰³. Dans l'ensemble du texte, les entrecroisements répétés des formes dérivées de *cruor* d'une part, de *crudelitas* d'autre part, renforcent l'alliance, porteuse de sens, de la cruauté et de la crudité, grâce notamment à une certaine force d'évocation : « *Humano cruore tecta madent ; platee natant sanguine rivisque cruentis ; repleta omnia cadaveribus* » ; « *Quid hoc immanius, quid inveniri crudelius poterit ?* »⁶⁰⁴ De ce lieu et de ce moment parfaitement imagés vint jusqu'à Johan Huizinga une « odeur mêlée du sang et des roses »⁶⁰⁵...

Considérant l'ensemble de notre corpus de « cas de cruauté »⁶⁰⁶, il semble que le relevé des événements retenus, basé sur le caractère anormal (en admettant toute relativité ou subjectivité) de la violence qui fut appliquée, fasse apparaître un phénomène accentué pour la première moitié du XV^e siècle. Alors que les cas enregistrés pour le XIV^e siècle concernent un nombre limité et précis d'individus (un seul, la plupart du temps) comme objets de la cruauté princière, notre tableau voit se multiplier à partir du XV^e siècle comme épisodes qualifiés de cruels, ceux de violences dirigées contre de plus grandes masses. Le contexte de la guerre, puis de la guerre civile dans le royaume de France, accompagne le climat de tension d'une intensification du vocabulaire de la violence. Le sac de Limoges par le Prince Noir

⁶⁰² « Partout c'est la peur et la cruelle terreur, partout le deuil, partout le cri, et beaucoup d'images de mort » (je traduis). Extrait de la *Deploratio super civitatem*, attribuée à Jean Gerson : OUY Gilbert, « Gerson et la guerre civile à Paris : la *Deploratio super civitatem* », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, N° 71, 2004, p. 255-286.

⁶⁰³ *Ibid.*, p. 268.

⁶⁰⁴ « Ils arrosent les toits avec du sang humain ; les rues sont baignées de sang, de flots de sang ; tout est rempli de cadavres » (je traduis) ; « Qu'y a-t-il de plus monstrueux que cela, qu'est ce qui peut être trouvé de plus cruel ? », *ibid.*, p. 279.

⁶⁰⁵ HUIZINGA Johan, *L'Automne du Moyen Âge*, Paris, Payot, éd. 1989 (1^{ère} éd. 1919), p. 30. Sur la force de l'écriture imagée comme approche concrète du passé, voir LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « *L'Automne du Moyen Âge*, ou la modernité d'une écriture esthétique au service de l'Histoire », dans *EAD.* (dir.), *L'odeur du sang et des roses. Relire Johan Huizinga aujourd'hui*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2019, p. 9-23.

⁶⁰⁶ Voir le tableau proposé en annexe.

en 1370 constitue un prélude à ce que l'on peut observer de manière plus intense au siècle suivant : la répression des Liégeois révoltés à Othée (1408), la mise à sac de l'île de Bréhat par les troupes anglaises (1409), celle de Soissons par l'armée royale (1414), les divers maux « cruellement perpétrés » « au commandement du duc de Bourgogne » (1415), la mise à mort de tous les prisonniers lors de la bataille d'Azincourt (1415), le complot des Parisiens (mai 1416), les massacres de Paris (1418) suivis du siège de Rouen (1418-1419), le massacre des paysans de Vicques (1434), sont autant d'événements qui laissent percevoir dans la considération globale des deux siècles qui nous intéressent une forme d'intensification du discours narratif au regard de ces épisodes meurtriers collectifs. Il ne s'agit pas ici de considérer de telles répressions comme étant pour chacune inédites, mais plutôt de souligner et d'interroger, dans le temps long de la période étudiée, l'existence et le rôle de l'intensification d'un « récit de la cruauté », en ce début de XV^e siècle. L'exercice de ces violences à l'encontre de groupes de personnes dont l'anonymat, loin de minorer l'horreur, est contrebalancé par la sanglante *crudelitas* des massacres et les abominations commises (qui les décrivent en même temps qu'elles les symbolisent), soulève-t-elle, parallèlement à l'accélération de ces temps de guerre, une sensibilité accrue à ce type de spectacle ? Il faut rappeler que l'épidémie et les épisodes de famine forment un arrière-plan tragique aux massacres de la guerre de Cent Ans⁶⁰⁷. Le déficit humain devient un problème majeur, alors que parallèlement se répètent les besoins d'hommes et de subsides. Il semble que le sang précède les besoins de l'« État » naissant.

Le soulèvement des Cabochiens (1413) devait contribuer à attacher aux mouvements de révoltes populaires l'image de la chair froide et sanglante que les bouchers découpent⁶⁰⁸. Quelques années plus tard, le même registre prend de l'ampleur au moment des massacres de Paris en 1418. La *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, peu avare de superlatifs, dénonce, regrette et juge les violences perpétrées au prisme des innombrables valeurs

⁶⁰⁷ BOUREAU Alain, *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de Paris, 1988, p. 50. On verra plus loin que le même épithète, « cruel », est employé pour désigner épidémies et famines.

⁶⁰⁸ Le meneur qui donna son nom à la révolte était Simon Le Coutelier dit Caboche (à cause de sa fonction spécifique : il ouvrait les crânes), un écorcheur de la Grande Boucherie. Colette Beaune dans son édition du *Journal d'un bourgeois de Paris* note que « l'extrémisme des bouchers parisiens aux XIV^e et XV^e siècles s'explique par le contraste entre les fortunes qu'ils édifient dans un marché porteur et l'exclusion sociale qui les frappe, parce qu'ils tuent et touchent le sang. », *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Colette Beaune, Paris Librairie Générale Française, 1990, p. 63, n. 53.

chrétiennes alors transgressées. Dans le long récit des indignes meurtres commis, la chronique dépeint la scène à renfort d'images exagérées mais dont l'avantage est d'être aussitôt visibles pour qui seulement lirait, et s'imaginerait :

« *Qui et detestabile facinus excercuerunt multo temporis spacio, addam et sine horrore, quamvis per totum corpus aspersi sanguine se viderent et ultra ad cavillas pedum cruore madefactos ; quod sane et sarracenica crudelitas horruisset. Nephandissimos rursus continuantes excessus, et Castellum Parisiense principale violenter ingressi...* » : « Ils continuèrent pendant longtemps encore ces abominables tueries, sans se faire horreur à eux-mêmes, bien que le sang des victimes eût rejailli sur tout leur corps et que leurs pieds baignassent dans des mares de sang jusqu'à la cheville. Il y avait de quoi faire frémir même des Sarrasins. Poursuivant le cours de leurs cruautés, ils entrèrent de force dans le grand Châtelet... »⁶⁰⁹

L'accumulation des différents termes employés ainsi que la comparaison à la traduction en français moderne peuvent servir à mesurer le spectre des significations qui sont ici activées. Dans le texte latin, « *cruore, crudelitas, nephandissimos* » se succèdent pour décrire trois niveaux de lecture, rassemblés dans un même mouvement : le sang, la cruauté, l'indicibilité des excès les plus infâmes puisque impies. En français moderne, le traducteur ne mobilise le mot que pour résumer, finalement, la somme des horreurs commises et à venir (« le cours de leurs cruautés »). Sans perdre l'objet de notre étude à l'écarter ainsi du texte original, il nous est possible de souligner de cette façon l'ouverture nécessaire à sa compréhension. Derrière la pluralité des termes utilisés – qui, s'ils semblent résumables en français par ce qu'ils désignent, ne sont pas interchangeables dans le texte latin, chacun se rapportant à un sens bien précis – la *crudelitas* étendue à ses objets afférents (ici la *cruentatio* et le *nephandum*) nous permet de comprendre ou du moins d'envisager pour la suite de cette étude l'étendue du référentiel qui est activé.

Certes, la cruauté dénoncée (mais aussi l'*inmanitas*, l'*inhumanitas*, l'*abominatio*, la *ferocitas*, etc.) y est non pas celle du prince mais de l'« *ignobile vulgus* » ; de plus, le jugement porté y est celui d'un clerc, issu de la campagne, très méfiant à l'égard d'un peuple des villes capable de massacres et de saccages, dont celui de son église⁶¹⁰.

⁶⁰⁹ *Chronique du religieux de Saint-Denis, op. cit.*, t. 6, p. 248-249. Notons la référence aux Sarrasins, simplement résumée à leur mention par l'éditeur, mais que l'on pourrait traduire littéralement par « ce qui aurait même pu horrifier la cruauté des Sarrasins » ! Sur la cruauté des peuples, voir *infra*, II.

⁶¹⁰ Jean Gerson a vu et subi, avant l'épisode de 1418, les révoltes des Maillotins en 1382 et des Cabochiens en 1413 (« Et pource que en compaignée où il estoit, il deut dire, que les manieres qu'on tenoit n'estoient pas bien honnestes, ne selon Dieu, et le disoit d'un bon amour et affection, on le voulut prendre, mais il se mit ès hautes voustes de Nostre-Dame de Paris, et fut son hostel tout pillé et desrobé. », Jean JUVENAL

Jean Gerson n'est pas le seul à déplorer les extrêmes violences commises et à redouter les mouvements du peuple citadin, la cruauté d'une bande exaltée, déchainée⁶¹¹. Il nous est cependant difficile d'écarter pour autant la considération d'une cruauté exprimée avec tant de puissance, quand celle-ci nous semble éloquente à plusieurs niveaux : celui, explicite, d'une compréhension de la *crudelitas* à l'aune des multiples significations qu'elle rassemble ; celui, sous-jacent, où se dessine en creux la figure du prince face au bain de sang.

Corps uniques

L'image d'un corps en particulier, celui de Bernard d'Armagnac, connétable de France, ne pourrait-elle résumer la *crudelitas*, à la façon dont s'inscrivit dans sa chair même l'horreur des « meurtres et cruautés qui s'y sont produites »⁶¹² ? On pourrait le penser, en lisant les termes par lesquels Thomas Basin s'indigne :

« Nous ne jugeons pas à propos de passer sous silence les émeutes horribles et exécrables commises (...) Et, d'abord, le comte d'Armagnac, chef de l'armée et connétable du roi, comme nous l'avons dit, y fut découvert, appréhendé et mis à mort cruellement par la plèbe furieuse et hors de sens. Et, non content de l'assassiner, ils n'eurent de cesse qu'ils ne l'eussent outragé ; car ils le mirent nu sur la table de marbre du Palais royal et, lui ayant tailladé la peau, ils imprimèrent dans sa chair la croix de Saint-André, emblème de Bourgogne, puis, à coups de poignard et de bâtons, percèrent et déchirèrent son cadavre. »⁶¹³

DES URSINS, *Histoire de Charles VI*, éd. Buchon, Paris, Desrez, 1838, p. 480). Lors des émeutes de 1418, le chancelier dut se cacher sous les combles de Notre-Dame avant de s'enfuir.

⁶¹¹ Parmi ceux qui racontent les événements de 1418, on trouve mention de cruauté chez Monstrelet, qui parle à plusieurs reprises de cette « cruelle occision » et de la façon dont les Parisiens « murdrissoient paillardement et inhumainement » : Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique, op. cit.*, t. 3, p. 270 ; présente également la *crudelitas* dans la *Chronique du religieux de Saint-Denis*, pour dénoncer les « cruels homicides » parisiens, mais aussi les cruautés commises par Hector de Saveuse, à l'encontre, notamment, de l'abbaye royale de Saint-Denis, t.6, p. 237-8, p. 248 ; plus tard, Thomas Basin, partageant avec Jean Gerson la position de clerc outré craignant le violent déchainement du peuple, prononce de nouveau une sévère condamnation contre la cruauté de « la plèbe furieuse et hors de sens » qu'il compare à un torrent, à des bêtes sauvages, ou des chiens enragés : Thomas BASIN, *Histoire de Charles VII*, t.1, p. 54-58.

⁶¹² Toujours au sujet des événements de 1418 : « *Ingressus Burgundionum in urbem Parisiensem, et que cedes et crudelitates illic subinde acte sunt* » ; « *abreptum furens et insaniens vulgus crudeliter peremit.* », Thomas BASIN, *Histoire de Charles VII, op. cit.*, t. 1, p. 54, p. 58.

⁶¹³ *Ibid.*, t. 1, p. 58-59. Enguerrand de Monstrelet rapporte les mêmes faits dans le tableau qu'il brosse de cette « cruelle occision » à Paris : « Et les corps du connestable, du chancelier, et de Remonnet de La Guerre furent tous desnuez et mis ees liez ensemble d'une corde par trois jours, et là les traynoient de place à autres les mauvais enfans de Paris. Et avoit ledit connestable de travers son corps en manière de bende ostée de sa pel environ deux dois de large par grande desrisions. Et furent en cest estat miz sur une cloye à ung cheval dehors Paris, et enterrez en une fosse nommée la Louvière avecques les autres. »,

Choquante (celui que l'on voit ainsi dégradé est un grand seigneur du royaume et connétable de France), symbolique⁶¹⁴ (la mutilation infligée est en forme de croix de Bourgogne⁶¹⁵), la cruauté du sort réservé au comte d'Armagnac n'est cependant pas rapportée par toutes les sources narrant les événements. Le *Journal d'un Bourgeois de Paris*, bourguignon dans l'âme, n'en fait pas état, se contentant de citer le comte parmi les victimes notables⁶¹⁶. *A contrario*, le long récit des circonstances qui ont mené à ces actes de violence lui permet de souligner à la façon d'un *topos* la cruauté des Armagnacs, justifiant ainsi une partie des massacres de leurs partisans⁶¹⁷. Après tout, Bernard d'Armagnac n'avait-il pas été « aussi cruel homme que fut oncques Noyron »⁶¹⁸ ?

Le sort particulier du connétable, tantôt signalé, tantôt passé sous silence, pourtant difficile à ignorer du fait du traitement publiquement dégradant et symbolique de son corps, nous montre que le signalement de la cruauté dans les sources est loin de n'être que le récit logique et attendu d'un épisode de violence extrême observé par tous. Pour qui voudrait jouer le jeu du narrateur, il serait même possible de la contester : après tout, selon certains,

Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique, op. cit.*, t. 3, p. 271. Pierre de Fenin souligne lui aussi ce traitement effrayant : « Item, le conte d'Ermignac, Remonnet de la Guerre et le chancelier furent trois jours en la court du Palais, eux trois ensemble loiés par les bras, et les veoit qui vouloit en cel estat. Et avoit le conte une jambe rompue, et si estoit trenchié d'un coutel parmy le corps, en gise [d'une bende], depuis les espaulles jusques en bas. Et là les traynoient les petits enfans de Paris de place en autre, qui estoit chose bien estrange à véir de telz seigneurs estre en tel estat. », Pierre de FENIN, *Mémoires des règnes de Charles VI et Charles VII*, éd. Dupont, Paris, SHF, 1837, p. 97.

⁶¹⁴ BODIOU Lydie, MEHL Véronique, SORIA Myriam (dir.) *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2011.

⁶¹⁵ Sur l'utilisation du signe distinctif en guerre et son outrage : FIASSON David, « *Tenir frontière contre les Anglois. La frontière des ennemis dans le royaume de France (v. 1400 – v. 1450)* », thèse soutenue le 10 décembre 2019 à l'Université de Lille, p. 348-352.

⁶¹⁶ *Journal d'un Bourgeois de Paris, op. cit.* (éd. Tuetey), p. 98.

⁶¹⁷ Tous les ingrédients sont présents dans le *Journal* pour renvoyer la cruauté dans le camp des Armagnacs : la rumeur (« Ainsi estoit Paris gouverné gouverné faulcement, et tant hayoient ceulx qui gouvernoient ceulx qui n'estoient de leur bande, qu'ilz proposerent que par toutes les rues ilz les prendroient et tueroient sans mercy, et les femmes ilz noieroient ; et avoient prinse par leurs forces les toilles de Paris aux marchans et à autres sans paier, disant que c'estoit pour faire des tantes et des pavillons pour le roy, et c'estoit pour faire les sacs pour noyer lesdictes femmes », p. 87) ; la mauvaise intention (« le xx^e jour de juing, fut faicte justice d'ung nommé Boutart (...) l'un des plus mauvais de tous ceulx de la bande, (...) [qui avait eu l'ordre] de faire tuer tout le quartier des Halles, c'est assavoir, hommes, femmes et enfens », p. 99-100) ; et l'amplification (ledit Boudart « reconnu que ung nommé Simonnet Taranne avoit ung autre quartier pour faire semblablement, et autres de leur maldit conseil devoient ainsi faire par tout Paris. », p. 100). Le *Journal* n'hésite donc pas à conclure en assimilant l'arrivée des Bourguignons à celle de Judith sauvant la ville de Béthulie : « Mais Dieu qui scet les choses abscondites, qui mua le conseil d'Olofernes par main de femme, les fist cheoir en la fosse qu'ilz avoient faicte, comme devant est dit », *ibid.*

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 92. Le thème est récurrent. Introduit dès les débuts du *Journal*, il est considéré comme un fait acquis : « ledit conte estoit tenu pour tres cruel homme et tirant et sans pitié », *ibid.*, p. 10.

si Jean sans Peur est fâché de la mort du connétable, ce n'est pas pour l'horreur et l'indignité de son traitement mais pour la valeur de l'otage qu'il a perdu ce jour-là⁶¹⁹, ou parce qu'avec ce seigneur le duc aurait aimé pouvoir s'entretenir⁶²⁰. De cette mise à mort, expression d'un déchaînement collectif de haine, le duc n'est pas directement responsable. Sa position nous intéresse ici dans sa proximité ou sa distanciation, variable selon les sources, avec des individus reconnus dont les corps particuliers incarnent pour chacun une expression de la cruauté : le comte, comme objet ; le chef des révoltés (et bourreau), comme dispensateur.

Jean sans Peur lui-même choisit tout d'abord de maintenir la distance. À Paris en 1418, on se demande pourquoi le duc n'arrive pas. Les premières émeutes et massacres ont eu lieu en juin, mais le duc ne quitte Troyes que le 8 juillet⁶²¹. Le 14 juillet enfin, il entre dans Paris, accompagné d'une forte armée. Sa présence ne suffit pas à calmer les esprits échauffés et de nouvelles émeutes éclatent dans la nuit du 20 au 21 août, emmenées par le bourreau Capeluche. Malgré les « douces parolles »⁶²² lancées pour tenter d'apaiser la situation, le duc ne peut empêcher de nouveaux massacres qui durent toute la nuit et n'épargnent personne. Il doit patienter, avant de reprendre la main quelques jours plus tard. Alors, il fait juger Capeluche. Le 26 août, de façon prompte et opportune (au moment où les communes de Paris sont envoyées faire le siège de Montlhéry), le fameux bourreau est décapité par un confrère improvisé, à qui il finit par montrer comment faire. L'homme, publiquement, est coupable d'avoir tué une femme enceinte et innocente⁶²³. En réalité, l'occasion semblait propice d'en faire un exemple. Jean sans Peur souhaitait en effet se débarrasser de ce personnage encombrant, insolent, et bien trop proche de lui⁶²⁴. Surtout,

⁶¹⁹ « De la mort du conte d'Armignac et del occision dessusdicte, fu le duc de Bourgongne moult dolant et courouchié. Car, pour ledit conte d'Armignac et autres illec occi, il avoit espérance de ravoir le Dauphin de Viennois, seul filz du Roy que tenoit ledit Taneguy du Chastel, et ossi pluseurs villes et forteresses estans en l'obéissance desdis Armignas, et par ainsi on euyt peu trouver paix entre iceulx. », *Chronique anonyme du règne de Charles VI*, dans Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, éd. Louis-Claude Douët d'Arcq, Paris, Renouard, SHF, 1862, t. 6, p. 191-327, ici p. 260.

⁶²⁰ « Ainsi tuèrent ceus de Paris tous les prisonniers des prisons de Paris, donc le duc Jehan fut mout iré, et leur en sceut mout malvais gré ; car il avoit volenté de parler au conte d'Armignac de toutes ses fortresses que se gens tenoient, et pour ce en fut mal content. », Pierre de FENIN, *Mémoires*, op. cit., p. 96-97.

⁶²¹ SCHNERB Bertrand, *Jean sans Peur*, op. cit., p. 666-669. Pour la trame des événements suivants, voir AUTRAND Françoise, *Charles VI*, op. cit., p. 548-565 et SCHNERB Bertrand, *Armagnacs et Bourguignons*, op. cit., p. 252-255.

⁶²² *Journal d'un bourgeois de Paris*, op. cit. (éd. Tuetey), p. 108.

⁶²³ *Ibid.*, p. 110.

⁶²⁴ Au sens physique et au sens relationnel. Capeluche avait apporté son concours aux projets de Jean sans Peur qui, dans un premier temps, l'employa. Quelques jours après les premiers massacres de Paris en 1418,

il fallait se mettre à bonne distance de ses actes abominables en s'y opposant. Pierre de Fenin résume le mieux ce rapport entre les deux hommes et ce que chacun représente :

« Et y avoit ung bourrel, nommé Capeluche, qui tousjours avoit tenu le party au duc Jehan, lequel estoit mout malvais, et tuoit hommes et femmes, sans commandement de justice, par les rues de Paris, tant par hayne, comme pour avoir le leur ; mais enfin le duc Jehan luy fist coper le haterel. »⁶²⁵.

Les *Mémoires* de Pierre de Fenin sont intéressants à cet égard : en inversant le cours des événements, en plaçant l'arrivée du duc avant le massacre de Bernard d'Armagnac (Jean n'arrive en fait que le 14 juillet, alors que le connétable est mort dans la nuit du 12 juin), en signalant enfin le « courroux » et « l'ire » du duc mis face aux événements⁶²⁶, son récit intègre pleinement la figure de Jean sans Peur au tableau repoussant d'une ville émue à sang. L'association peut de prime abord paraître préjudiciable. Toutefois, ce faisant, le récit permet de placer le duc dans la position éminente du prince s'inscrivant directement en faux contre les cruautés commises. Le duc et le bourreau avaient tué, chacun à leur manière. En saluant le duc, Capeluche traduisait « l'unité fondamentale, corporelle, du genre humain » que sa participation au massacre politique lui faisait ressentir. Alain Boureau analyse « cette conscience immédiate, pratique, qui provoque la familiarité avec le pouvoir » et qui apparaît dans l'accomplissement de ce geste comme « un élément désacralisant par rapport à la personne du gouvernant »⁶²⁷. Nous voyons dans la cruauté de Capeluche le moyen d'une restauration de la sacralité du prince, entachée par un sang que ce dernier, dans l'éminence de sa dignité, ne saurait faire couler.

« Les mots de l'écriture sont souvent equivoquez »⁶²⁸. La diversité des termes de la cruauté.

Si l'examen de la *crudelitas* nous a permis d'enraciner la notion de cruauté dans son origine corporelle et charnelle pour en comprendre la substance, il n'en a pas moins ouvert

le bourreau croisant le duc, aurait touché sa main pour le saluer, en le nommant « beau-frère », voir la note n° 3, p. 110, dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, *op. cit.* (éd. Tuetey).

⁶²⁵ Pierre de FENIN, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 93.

⁶²⁶ *Ibid.* p. 96-97.

⁶²⁷ BOUREAU Alain, *Le simple corps du roi*, *op. cit.*, p. 46-47.

⁶²⁸ Jean GERSON, sermon « *Vivat Rex* », dans *Œuvres*, *op. cit.*, t.7, p. 1157.

la vaste perspective d'un champ de références multiples et modulables. Inévitablement, la question se pose des termes employés pour désigner ce qui nous intéresse : le recours à la violence extrême par le prince dans l'exercice de son gouvernement personnel et politique. Quand notre étude centre son regard sur l'emploi de ce marqueur explicite qu'est le mot « cruauté », elle ne semble pas pouvoir oublier de questionner la présence de ce que nous appelons une « notion », dans les empreintes laissées par d'autres mots.

Les traités politiques et œuvres de littérature didactique dont nous étudions les prescriptions pour tenter d'y trouver une définition de la cruauté au gouvernement joignent en effet à celle-ci un ensemble de thèmes qui lui sont connectés. Que ce soit pour en signaler les raisons ou en décrire les effets, c'est dans l'observation des déformations du pouvoir et de son exercice que peuvent être reconnues ces annexes de la cruauté comme prolongements de ses effets néfastes.

Severitas et sævitas

L'interconnexion entre plusieurs idées touchant à la même finalité mais partant de nominations différentes nous force à prendre en considération le faisceau de termes attachés à la transcription de l'idée de cruauté. Isidore de Séville nous y invite déjà, décrivant les traits de l'*inmanis*, celui « qui n'est pas bon mais cruel », du *scævus*, celui qui est « sinistre et pervers, car il est de l'esprit le plus mauvais et le plus cruel », ou du *severus*, « qui vient de *sævus* et *verus*, puisqu'il détient la justice sans pitié »⁶²⁹. Cette dernière définition, par exemple, établit un lien clair entre la *severitas*, la *sævitas* et la *veritas*, ouvrant de multiples perspectives pour la réflexion. C'est ce que propose Thomas d'Aquin qui, citant les *Étymologies*, examine la cruauté dans le cadre de l'âme humaine aux côtés de la férocité et de la sauvagerie. Le théologien la distingue cependant de la sévérité : la cruauté « est toujours déjà éthiquement illicite, viciée, vicieuse », elle est « une colère qui n'est pas calmée par la punition juste » et ne cesse d'entretenir le mal, elle est, finalement,

⁶²⁹ *Etymologiæ*, X, I, 139 : « *Inmanis, quia non bonus sed crudelis, [atque] terribilis. Manum enim bonum dicitur. Unde et dii Manes, minime boni* » ; *Ibid.*, X, S, 250 : « *Severus dicitur quasi sævus verus; tenet enim sine pietate iustitiam* » ; *Ibid.*, X, S, 253 : « *Scævus, sinister atque perversus. Est enim pessimi et crudelis animi.* »

« contre-performative »⁶³⁰. Thomas d'Aquin reprend lui aussi l'origine du terme et son rapport à la « crudité ». La saveur horrible des choses crues, leur caractère indigeste, sont à la nourriture ce que la cruauté est à la clémence. Or, cette saveur âpre, cette *austeritas*, est très étroitement liée à « l'austérité d'esprit par laquelle on s'apprête à augmenter les peines, [et qui] appartient à la cruauté »⁶³¹. Alors, son sens quitte la métaphore du goût pour rejoindre, sans le recouvrir entièrement, celui de la sévérité. La présence de cette notion permet d'interroger la valeur de la rigueur en matière de gouvernement. Sénèque voyait la sévérité comme une vertu en politique. Présente dans le *De Officiis* de Cicéron, elle est traduite dans les années 1460 (par Anjourrant Bourré) par le mot « cruauté »⁶³². Revêt-elle alors une signification nouvelle ?⁶³³

Au cours des deux derniers siècles du Moyen Âge, en France et dans les Pays-Bas bourguignons, des voix qui ont pour point commun de s'adresser directement au roi s'élèvent et en proposent plusieurs lectures, en l'associant toujours, d'une façon ou d'une autre, à la potentielle cruauté princière. Christine de Pizan décrivant les bonnes mœurs du roi Charles V rappelle comme cet excellent roi préférait la douceur et la bonté à la crainte et la sévérité, à l'instar de Clovis qui préférait que le respect qu'on lui porte « soit davantage fondé sur l'amitié que sur la cruauté »⁶³⁴. Jean Juvénal des Ursins, s'adressant au roi pour l'exhorter à la clémence alors qu'il siégeait comme juge au procès du duc d'Alençon (en 1458), la tient pour une justice sans miséricorde⁶³⁵. Guillaume Fillastre, prenant en référence « la première sévérité de justice qui fut exercée sur terre », celle que Dieu infligea à Noé, en questionne justement la cruauté : « ces œuvres sont elles crueles ou fondées en discret zel de justice » ?

⁶³⁰ Pour ce qui suit, cf. l'étude faite par ALLARD Maxime, « Animalité et brutales férociétés humaines : aborder ces phénomènes à partir de textes de Thomas d'Aquin », *Théologiques*, N° 24/1, 2016, p. 185-213, ici p. 199.

⁶³¹ S.T., IIaIIae, q. 159, a. 1, ad 1: « *sicut diminutio poenarum quæ est secundum rationem, pertinet ad epieikeiam, sed ipsa dulcedo affectus ex qua homo ad hoc inclinatur, pertinet ad clementiam; ita etiam superexcessus poenarum, quantum ad id quod exterius agitur, pertinet ad iniustitiam ; sed quantum ad austeritatem animi per quam aliquis fit promptus ad poenas augendas, pertinet ad crudelitatem.* » Cité par ALLARD Maxime, « Animalité et brutales férociétés », *art. cit.*, p. 202.

⁶³² Cf. l'analyse de la traduction du *De Officiis* faite par DELSAUX Olivier, *Traduire Cicéron, op. cit.*, p. 58.

⁶³³ Même s'il nous faut modérer cette hypothèse relativement à la traduction imparfaite d'Anjourrant Bourré, cf. *ibid.*

⁶³⁴ Christine de PIZAN, *Le Livre des faits et bonnes meurs du sage roy Charles V*, éd. Eric Hicks et Thérèse Moreau, Paris, Stock/Moyen Age, 1997, p. 84.

⁶³⁵ Jean JUVÉNAL DES URSINS, « Exortation faicte au Roy » (1458), dans *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. P. S. Lewis, Paris, Klincksieck, 1978-1993, 3 vol., t. 2, p. 415.

Non, il l'affirme : « je puis certes monstrier qu'il n'y a cruaulté ne sévérité reprochable »⁶³⁶. Jean Molinet, après la mort de Charles le Téméraire et les atrocités commises sur ses terres par les troupes du roi de France (en 1477), implore Louis XI – de façon rhétorique : « convertis rigueur en vigueur, severité en serenité, démence en clemence et crudelité vicieuse en nobilité vertueuse »⁶³⁷ ! Cet exemple, pourra-t-on remarquer, ne constitue pas cette fois un appel à l'exercice de la justice royale ; mais en suppliant le roi de changer son comportement, le chroniqueur s'adresse non moins directement au souverain dont la noblesse et la bonté doivent pouvoir se refléter dans l'attitude et les mœurs. Ajoutons enfin, comme dernier exemple, la sévérité qui est quant à elle réclamée lors des États généraux de 1489, afin de punir le très horrible et cruel meurtre de Jean V d'Armagnac et de sa famille⁶³⁸. Contre ceux-là, « la monstruosité des crimes commis » et la « fortune si cruelle » sont nommés plus haut « *scelerum immanitas* », « *sævientis fortunæ* ». L'*immanitas*, la *sævitas*, sont associées à cet événement maintes fois nommé cruel. Elles soulignent en passant un autre aspect complexe de cette étude : celui de la traduction d'un mot en même temps que la notion qu'il mobilise.

⁶³⁶ KBR, ms. 9028, *Le second livre de la Toison d'or*, fol. 227v-228 : « Ces œuvres sont elles crueles ou fondees en discret zel de justice. Je puis certes monstrier qu'il n'y a cruaulte ne severite reprochable, car au premier se nous considerons la cause du deluge nous trouverons ydolatrie et le pechie contre nature avoir meu Dieu a desplaisir d'avoir fait l'homme. (...) ce que Dieu ne nature ne debvoyent tollerer. (...) Par quoy appert en Dieu non estre cruaulte mais discret zel de justice laquel nestoit a negliger. (...) Et par ce doncques est monstrier que la première severite de justice qui fu exercee sur terre fu conduite par zel de tele discretion que elle est plus a nommer clemence que severite. Si veullent a ce veillier par cest exemple princes et roix et ceulx qui ont justice à conduire que leur zel soit mene par discretion non par passion affin quilz usent de justice attemperee de clemence non enaigrie de severite car pour eulx est dit que heureux sont les misericordieux pour ce que ilz auront misericorde. ».

⁶³⁷ MOLINET Jean, *Chronique*, op. cit., t. 1, p. 213.

⁶³⁸ Jean MASSELIN, *Journal des Etats généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, éd. Bernier, Paris, Imprimerie royale, 1835, p. 290-291 : « *pernecessarium est, serenissime princeps, hoc quod retulit scelus, imo multa nefanda scelera primum et severissime vindicatum iri – nec de nece privati hominis, sed de nobilissimi viri truculentissima morte, nullo publico judicio, non ira fervente, sed odio deliberato et inveterato pessimorum crudeliter occisi, in dolo quidem, prodicione et fide mentita. - trium horrendis mortibus* » (« donc il est très nécessaire, prince sérénissime, de punir d'abord, et avec une extrême sévérité, le crime que mon seigneur a dénoncé, et beaucoup de crimes abominables qui plus que les autres couvrent la nation de déshonneur. (...) [Il ne s'agit] non de la mort d'un simple particulier, mais du meurtre très-cruel d'un très-noble seigneur, que, sans aucune condamnation publique, sans emportement de colère, avec une haine réfléchie et invétérée, d'écœurables scélérats ont inhumainement assassiné, et, ce qui est affreux, au moyen de la ruse, de la trahison, au mépris des serments. »

Les soulèvements répétés du comte d'Armagnac Jean V aboutissent en 1473 au siège de Lectoure, que le comte venait de reprendre à la domination de Louis XI. Forcé de capituler, le 5 mars, il ouvre les portes de la ville, mais il meurt poignardé vraisemblablement au cours d'une rixe. Les sources diffèrent cependant sur ce point, et la version de l'exécution froide et déloyale (et le meurtre de son épouse enceinte, Jeanne de Foix) est défendue par ceux qui travaillent à la réhabilitation du comte. Cf. BLANCHARD Joël (éd.), *Procès politiques au temps de Louis XI : Armagnacs et Bourgogne*, Genève, Droz (« Travaux d'Humanisme et Renaissance » 564), 2016.

La nébuleuse des notions associées à la cruauté provient également, nous l'avons vu, avec Isidore de Séville et saint Thomas d'Aquin, de la reprise et de la traduction des termes de la réflexion. Cet exercice, cependant, n'est pas sans entraîner certaines adaptations, voire certains glissements de sens. Loin d'interdire toute tentative de compréhension de ce que signifie la cruauté et de son existence dans les modes de gouvernement à la fin du Moyen Âge, il nous semble que là résident précisément les décalages, plus ou moins importants, pouvant permettre de révéler les indices d'une perception peut-être changeante de la cruauté princière – et, partant, de révéler les nouveaux contours d'une pensée politique en évolution.

C'est ainsi qu'une citation, comme la reprise d'une autorité convoquée en renfort, retient notre attention. Elle concerne elle aussi la justice appelée ici « rigoureuse », c'est-à-dire celle qui s'oppose à la justice régulière comme la guerre s'oppose à la paix, et est utilisée par les ambassadeurs que le roi de Sicile, le duc d'Orléans et le duc de Bourbon envoyèrent aux ducs de Berry et de Bourgogne en 1413 afin d'établir les termes d'une trêve⁶³⁹.

« Et, quant au fait de justice rigoureuse, leur intencion est de ensuyvir la manière de tous princes, considérant la sentence de Platon que : Quant ung prince est cruel en la chose publique, est [comme] quant le tuteur chastie cruellement son pupille du conseil que ilz ont prins à [le] deffendre »⁶⁴⁰.

Définissant un aspect du prince cruel, la sentence reste obscure et attire aussi vivement l'intérêt du chercheur habitué à pister toute trace de cruauté politique qu'elle entretient en lui la confusion. Mais Jean Le Fèvre de Saint Rémy n'est pas le seul à retranscrire ce discours. Avant lui, Enguerrand de Monstrelet nous en donnait les termes, les simplifiant toutefois quelque peu :

« Quant un prince est cruel à la chose publique, c'est quant le chastieure chastie cruellement son peuple »⁶⁴¹.

⁶³⁹ La Paix de Pontoise, conclue le 28 juillet 1413.

⁶⁴⁰ Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, *Chronique*, éd. F. Morand, Paris, Renouard, 1876-1881, 2 vol., t. 1, p. 99-100.

⁶⁴¹ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique*, *op. cit.*, t. 2, p. 386.

De la comparaison des deux versions apparaît une légère différence. Il faut remonter encore le temps et lire la *Chronique du Religieux de Saint-Denis* pour mieux en saisir le sens :

« *Et quantum ad rigorem justicie, attento dicto Platonis : Quando princeps est contra rem publicam, tunc est sicut tutor, qui verberat pupillum cum cutello, cum quo ipsum deberet defendere* » : « Quant aux rigueurs de la justice, ils [les ducs d'Orléans et de Bourbon] ont présente à l'esprit cette pensée de Platon : Quand un prince se déclare contre la république, il ressemble à un tuteur qui frappe son pupille avec le couteau qui devait servir à le défendre. »⁶⁴²

Nulle « cruauté » dans le texte latin du religieux de Saint-Denis, mais la très claire formulation d'une requête dirigée vers les ducs de Berry et de Bourgogne, pour cesser désormais les violences, voies de fait et commissions extraordinaires, et rétablir « la véritable justice »⁶⁴³. Cette version induit un inversement total de l'ordre logique (celui du guide et protecteur devenant nuisible), que la version de Monstrelet semble résumer sous le terme de « cruel », en ne signifiant que la capacité du prince à blesser son peuple. La version de Jean Le Fèvre, postérieure, reprend (même si elle le fait de façon moins claire) l'image donnée par le Religieux de Saint-Denis, tout en y adjoignant le mot « cruel » introduit par Monstrelet. Elle ne présente pas l'évidence d'une évolution sémantique linéaire mais confirme le choix d'un mot fort et significatif pour exprimer les modalités d'un gouvernement néfaste.

Les espaces d'interprétation laissés par l'exercice de la traduction amènent donc à considérer aux côtés de la cruauté un certain nombre de notions qui lui sont attachées. Les allers-retours que nous pouvons parfois effectuer entre plusieurs versions d'un même texte, qu'elles soient celles de transcriptions ou de traductions, nous y engagent toujours. Ainsi peut-on citer comme exemple le *Polychronicon*, rédigée en latin par Ranulf Higden (v. 1299-v. 1363), qui fut traduite en anglais par John Trevisa en 1387, de nouveau au XV^{ème} siècle de façon anonyme, puis imprimée par William Caxton en 1482⁶⁴⁴. Chacune de ces versions opère un choix, un choix de vocabulaire, de glose ou de coupures, pouvant orienter notre compréhension. Citons le passage lors duquel est décrit le comportement d'Édouard II, roi d'Angleterre, envers ses familiers : alors qu'il est « *in domesticos efferatus* » dans le texte original du moine anglais, il devient « *cruel to his meyne* » dans

⁶⁴² *Chronique du religieux de Saint-Denys*, op. cit., t. 5, p. 112-113.

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 110-111.

⁶⁴⁴ *Polychronicon Ranulphi Higden, together with the English translations of John Trevisa and of an unknown writer of the fifteenth century*, éd. C. Babington et R. J. R. Lumby, Londres, Longman, 1882.

la traduction de John Trevisa⁶⁴⁵. Cette *effratio* du roi interroge. Au chercheur en quête de cruauté apparaissent souvent dans leurs formes latines les formes dérivées de la *fera* : la bête sauvage. La *Deploratio* déjà citée plus haut l'associe fréquemment à la *cruentatio* : elle y est *feritas*, c'est-à-dire mœurs sauvages, férocité⁶⁴⁶. Lorsqu'il reprend Cicéron, Anjouurant Bourré traduit même *feritas* par « férité et cruauté », cherchant par l'association parasynonymique du terme « cruauté » à en éclairer le sens⁶⁴⁷. Cette connexion étroite avec le monde sauvage, connexion permise par la soif de sang, donne aussi à la cruauté le sens d'exclusion d'une communauté.

L'inhumanité et le prince

Suivons la proposition d'Anjouurant pour observer l'importance de la pensée de Cicéron, réappropriée aux XIV^{ème} et XV^{ème} siècle, dans l'évolution d'une réflexion politique à la fin du Moyen Âge. Pour Cicéron, la *feritas* est l'antithèse de l'*humanitas*, qui désigne à la fois la « civilisation » et le sentiment d'appartenance à l'espèce humaine⁶⁴⁸. L'argument de cette fondamentale *humanitas* et par conséquent celui de son contraire sont classiquement, en politique, ceux qui permettent de faire de son adversaire une bête sauvage à combattre. Si le thème n'est pas inédit, la communauté humaine qui réside au centre de la pensée de Cicéron permet pourtant de nourrir la théorie des auteurs qui, à la fin du Moyen Âge, développent de plus en plus et défendent l'idée d'un bien commun comme lien fondamental au corps politique uni⁶⁴⁹. Christine de Pizan rappelle ainsi dans son *Corps de policie* que c'est précisément l'humanité du prince qui le relie à ses sujets⁶⁵⁰. Parallèlement, elle explique dans sa lettre à Isabelle de Bavière comme l'on peut trouver,

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 298-299. Le même passage est coupé dans le texte du XV^{ème} siècle.

⁶⁴⁶ OUY Gilbert, « Gerson et la guerre civile à Paris », *art. cit.*, p. 277-286.

⁶⁴⁷ DELSAUX Olivier, *Traduire Cicéron, op. cit.*, p. 57.

⁶⁴⁸ Cette analyse est menée par SALAMON Gérard, « Quelques remarques sur l'emploi de *ferus* chez Cicéron », dans *Les espaces du sauvage dans le monde antique : approches et définitions. Actes du colloque de Besançon, 4-5 mai 2000*, Besançon, Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2004, p. 11-20.

⁶⁴⁹ DELSAUX Olivier, *Traduire Cicéron, op. cit.*, p. 46-47. Sur la notion de « bien public » dans les écrits de Christine de Pizan, voir GAUVARD Claude, « Christine de Pisan a-t-elle eu une pensée politique ? », *Revue Historique*, N° 508, 1973, p. 417-430.

⁶⁵⁰ Permettant ainsi de répondre à leurs requêtes selon miséricorde et justice. Christine de PIZAN, *Le Livre du Corps de Policie, op. cit.*, p. 28.

à l'opposé des sages reines, celles qui sont « crueuses et ennemies de nature humaine »⁶⁵¹. Elle s'étonne de ce que le cœur humain soit capable de « ramener homme à nature de très dévorable et cruele beste », déplore l'absence de raison « qui li donne le nom de animal raisonnable », se demande comment fortune peut transformer l'homme au point de le convertir « en serpent ennemi de nature humaine »⁶⁵². Avant de revenir plus longuement sur l'emploi des métaphores animales, il nous faut souligner l'importance de l'argument d'*inhumanitas* comme signe de rejet de l'autre : celui-ci, désigné comme n'appartenant plus à la même communauté, est dès lors coupable de perturber le plus gravement soit-il l'unité du corps politique. À l'instar de Jean Molinet dont nous citons plus haut la longue description et la non moins longue plainte contre les exactions que commirent les troupes du roi de France sur les terres de Charles le Téméraire en 1477⁶⁵³, un grand nombre de sources narratives dénoncent l'inhumanité lorsque qu'en est victime la population⁶⁵⁴, ou que sont commis des meurtres jugés atroces⁶⁵⁵.

L'inhumanité peut néanmoins être invoquée à l'occasion de circonstances qui ne s'avèrent surtout extraordinaires, que ce soit pour le caractère choquant d'un événement ou

⁶⁵¹ Christine de PIZAN, « Lettre à Isabelle de Bavière, reine de France » (5 octobre 1405), dans THOMASSY Raimond, *Essai sur les écrits politiques de Christine de Pisan*, Paris, Debécourt, 1838, p. 133-140, ici p. 137 : « si comme la faulse royne Jezabel et autres semblables, qui pour leurs démérites sont encores et perpétuellement seront diffamées, maudites et dampnées. »

⁶⁵² Christine de PIZAN, « Lamentation sur les maux de la guerre civile » (23 août 1410), dans *ibid.*, p. 141-160, ici p. 141.

⁶⁵³ « Toute inhumanité et tyrannie que l'on porroit penser ou dire fut illec commise par les mains des inicques bouchiers franchois, que l'on dit très cristiiens. », Jean MOLINET, *Chronique, op. cit.*, t. 1, p. 200. Voir *supra*, chap. 2, III.

⁶⁵⁴ Nous reviendrons sur ce point ultérieurement pour étudier l'existence d'une cruauté absolue et rédhitoire (chap. 7, I). Jean MOLINET, *Chronique, ibid.*, p. 212 : « Chose incredible et trop longue à mettre en compte me seroyent les exactions, derisions, obprobres, vilonnies, occisions, tyrannyes, larronneries, raptures et inhumanitez que le roy permetoit commettre par ses frans archiers » ; p. 224-225 : « les clameurs des oppresséz [ce sont ici les sujets de la maison de Bourgogne] inhumainement traitiez demandent vengeance devant la face de Dieu ». Il n'est cependant pas le seul à recourir à cette désignation. La *Chronique scandaleuse* dénonce ainsi les « merueilleuses cruaultez et inhumanitez » qui eurent lieu lors du sac de Liège par les troupes du duc de Bourgogne en 1468, *Journal de Jean de Roye, connu sous le nom de "Chronique scandaleuse", 1460-1483*, éd. Bernard de Mandrot, Paris, H. Laurens, SHF, 1894-1896, 2 vol., t. 1, p. 217.

⁶⁵⁵ Jean Juvénal des Ursins décrit ainsi la façon dont la foule, « par grande cruauté et inhumanité », traina dans les rues de la ville les cadavres de plusieurs chevaliers, du chancelier et de l'archevêque de Cantorbéry en 1382, *Histoire de Charles VI, op. cit.*, p. 333 ; il dénonce les « cruautés et inhumanités » et décrit les atrocités des paysans du Languedoc, réprimées (d'autant plus) justement par le duc de Berry en 1384.

Jean Molinet évoque par ailleurs la mort du seigneur de Sainte-Bourne, que « le roi fit mourir inhumainement (...), il fit copper les genitoires, tirer le coer et les entreilles de son corpz et les bruler en une payelle plaine de feu devant lui ; et lui fut demandé s'il volloit boire, et il respondi : "Se je boy, qui le recepvera ?" », *ibid.*, t. 1, p. 432.

pour la personne concernée, les conditions de l'acte et les moyens employés. Ce faisant, elle devient un argument majeur permettant au prince de fonder légitimement et moralement son action. Le texte de la soustraction d'obédience au pape d'Avignon, proclamée le 27 juillet 1398 par le roi de France Charles VI, s'attache ainsi à exposer les raisons de la rupture⁶⁵⁶. Le schisme et la « funeste rivalité » des papes en sont le premier motif : leur concurrence a provoqué de graves divisions entre des princes qui devraient rester unis en Jésus-Christ, donné lieu à des massacres, mis en danger un grand nombre d'âmes. Cette division est la pire des situations. Et Charles VI de s'exclamer : « *O crudelis inhumanitas ! O crudelitas inhumana !* »⁶⁵⁷ Contre cette division, il faut donc se séparer de « ces hommes pervers »⁶⁵⁸. On précise qu'il ne s'agit en rien, cependant, d'une persécution : « on n'est persécuteur que quand on contraint à faire le mal... »⁶⁵⁹

Cette accusation d'inhumanité, de rupture avec l'ordre (moral et chrétien), se retrouve dans le discours politique qui oppose les princes entre eux. Elle désigne dans le même temps la cause de cette rupture ainsi que sa justification. L'inhumanité de Richard II est déplorée, au moment de sa déposition en 1399⁶⁶⁰. Mais elle l'est aussi pour nommer l'acte qui fut commis à l'encontre du même roi par Henry comte de Derby (nomination volontairement réductrice pour nommer l'ancien roi Henri IV d'Angleterre). Quelques décennies plus tard en effet (en 1460), celui-ci est blâmé pour ses actes au moment de défendre les prétentions de Richard d'York, à la couronne – et donc, de rejeter celles de la lignée d'Henri :

« Et aussi ycelluy comte Henry d'Herby, prenez quil feust heritier de la couronne d'Angleterre, si lavoit il fourfaite comme celluy qui inhumainement avoit fait murrer au chastel de Pontfret le roy Richard son souverain seigneur, parquoy loy

⁶⁵⁶ Le texte est retranscrit dans la *Chronique du religieux de Saint-Denys*, *op. cit.*, t. 2, p. 598-644.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 600 (« Cruelle inhumanité ! Cruauté inhumaine ! »).

⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 638 : « *ab hujusmodi perversissimorum hominum consorcio separari* ».

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 638-639 : « *Non enim persequitur, nisi qui ad malum cogit. Ille vero qui ea que male aguntur reprimit, et animarum salutem requirit, non persequitur. Sed quia malum est scisma esse, per nos et reges ceteros hujusmodi opprimi debere homines* » (« on n'est persécuteur que quand on contraint à faire le mal ; mais, quand on réprime le mal qui a été fait et qu'on travaille au salut des âmes, on ne persécute pas. Or, comme c'est un mal qu'il y ait un schisme, nous devons, nous et les autres rois, en combattre les auteurs »).

⁶⁶⁰ « *Annales Ricardi secundi et Henrici quarti, regum Angliae* », dans *Johannis de Trokelowe et Henrici de Blaneforde Chronica et Annales*, ed. H. T. Riley, Rolls Series 28 (3), London, 1866, p. 155-280, ici p. 261. Il est alors question du meurtre du duc de Gloucester à Calais en 1397 : « *et, sine responsione et processu quocunque legitimo, occulte suffocari, strangulari, et murrari, inhumaniter et crudeliter fecit* ».

ne droit ne povoient souffrir que par tel vyolence on eust la possession dun si noble royaulme »⁶⁶¹.

C'est ici la violence exercée sur le roi par un prince dont la légitimité ne fait qu'aggraver la brutalité de l'acte, qui est signalée. Le recours à la force dont il manifesta le besoin transforme ainsi sa position d'héritier légitime en situation illégitime et surtout, « inhumaine » – l'horreur en étant amplifiée par les liens de sujétion et de parenté qui l'attachaient à sa victime.

Un dernier exemple peut nous permettre d'évoquer le devenir éminemment politique de l'accusation d'inhumanité. Il se trouve dans le *Kalendrier des guerres* de Jean Nicolay, qui annonce écrire pour « la loenge et honneur de la sacrée Majesté et très digne personne du Roy très-crestien » Louis XI, en même temps qu'à « la honte et perpétuelle vitupère de ses adversaires et redoublée confusion de ceulx quy de droit luy doibvent subjection et foy »⁶⁶². Après l'exposition du procès du connétable Louis de Luxembourg, condamné à mort pour lèse-majesté (en 1475), Jean Nicolay transcrit son épitaphe. Neuf strophes (de neuf vers chacune) auraient, à n'en pas douter, fait de sa pierre tombale un monument aussi imposant que son enseignement est riche :

« Mes beaulx enfans, n'oubliez pas ma fin,
Je vous en prie très humblement adfin
Que ne soyez sy faulx et inhumains
Que j'ay estet, et servez le Dolphin »⁶⁶³

⁶⁶¹ Jean de WAVRIN, *Recueil des croniques et anchiennes istories de la Grant Bretagne*, éd. Hardy, Londres, Longman, Roberts & Green, 1891, 5 vol., t. 5, p. 311. Il s'agit d'un extrait du discours fait par les seigneurs du pays de Galles soutenant Richard, duc d'York, dans sa revendication du trône d'Angleterre. Nous sommes alors en 1460, au moment où Richard revient d'Irlande et retrouve le comte de Warwick à Shrewsbury. La rencontre précède l'arrivée de Richard au palais de Westminster et la signature de l'Acte d'Accord (acte reconnaissant Richard et ses fils comme successeurs de la couronne), le 25 octobre 1460. *Rotuli Parliamentorum*, op. cit., t. 5, p.375-388.

⁶⁶² Jean NICOLAY, *Kalendrier des guerres de Tournay (1477-1479)*, éd. Frédéric Hennebert, Tournai, Malo et Levasseur, 1853, p.1 : « et quy contre luy commettent criesme de lieze majesté par rebellion, dissimulacion, detracton ou quelque autre illégitimesme action ou voye indeue ».

⁶⁶³ *Ibid.*, p. 18. Une strophe précédente signale que c'est à la fois la « loi humaine et deyfique » qui le condamne : « Pour les grans cas que mon procès racompte, / La où il a mainte faulsee trafficque, / Pour quoy la loy humaine et deyfique, / Très justement tira sups moy l'espée / Dont ung bourreau m'a la teste couppee. », p. 17.

Au terme de ce développement consacré à la question du mot, de ses références et significations, transparait la particularité du vocabulaire politique de la cruauté : l'entremêlement des sphères de l'exercice du pouvoir et de la nature du prince. Par sa définition ou par sa traduction, par son association avec d'autres notions, la cruauté active un nombre de références susceptibles de la prolonger en dehors de son seul champ étymologique.

Les maux pour le dire

Alors que la cruauté partout présente pouvait dans un premier temps paraître insaisissable, il semblait devoir, dès les débuts, procéder à l'expérience de son prélèvement et de son classement. Quoique non exhaustive par définition, cette expérience devait donner les premiers indices d'une meilleure appréhension du sujet par sa « géographie ». À quels sujets le terme est-il employé ? à quels propos s'écrit-il ? quelles en sont les applications qui paraissent les plus récurrentes ?⁶⁶⁴

⁶⁶⁴ La présente sous-partie n'a pas pour but l'analyse mais le compte-rendu condensé d'un état des lieux de la cruauté dite par les sources. Les thématiques citées le sont ici suivant un ordre d'importance établi à partir du corpus mobilisé. Cette restitution ne fait pas état de chiffres ou de statistiques, tant nous est parue insuffisante et difficilement pertinente la tentative d'une quantification. Catégoriser pour le dénombrer l'usage d'un mot par essence plurivoque semblait risquer de lui appliquer le cloisonnement que nous ne lui voyons jamais. Nous ne pouvions pas davantage prétendre à l'exhaustivité de son relevé, considérant à la fois l'étendue du corpus et son incomplétude. Nous prenons donc comme parti-pris le phénomène stochastique auquel cette expérience est soumise. Pour chaque thème évoqué, un exemple est donné à titre d'illustration et de compréhension.

Le fait de la guerre et les dommages directement liés à son contexte	La cruauté définissant la guerre	CHANDOS Herald, <i>La vie du Prince Noir</i> , ed. Diana B. Tyson, Tübingen, Niemeyer (Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie, 147), 1975, l. 113-115 : «Dout en sustenant la querelle [de son père, Edouard III] / Il maintient guerre moult cruelle, / La quele si dura long temps. »
	Le caractère des batailles et des assauts (les « cruelles guerres, batailles, assauts » sont de loin les plus nombreux)	Enguerrand de Monstrelet, <i>Chronique</i> , op. cit., t.4, p. 92 : « ledit roy fist commencer l'assault très puissamment, lequel dura de sept à huit heures, moult cruel et ensanglanté. » Georges CHASTELAIN, <i>Œuvres</i> , op. cit., t. 2, p. 101 : « le tiers assaut plus aspre et plus cruel que n'avoit esté tout le jour ». Jean MOLINET, <i>Chronique</i> , op. cit., t. 1, p. 54 : « Nuisse toute mate, chargie de horions, deschirée de copz d'engins, bersaudée de cruel trait, se rendoit triste et lasse en la mercy de vostre souverain prince ». Alain BOUCHART, <i>Grandes croniques</i> , op. cit., t. 1, p. 292 : « la cruelle guerre (...) entre les deux freres » ; p. 309 : « la cruelle bataille livree devant Pampelune ».
	Les ennemis	Jean L'ORFEVRE, <i>Les actions et paroles mémorables d'Alphonse roi d'Aragon et de Naples</i> , éd. Sylvie Lefèvre, dans <i>Splendeurs de la cour de Bourgogne. Récits et chroniques</i> , éd. Danielle Régnier-Bohler, Paris, Laffont, 1995, p. 676 : « Il pardonna à tous, quoiqu'ils aient été de cruels ennemis ».
	Les blessures	Jean MOLINET, <i>Chronique</i> , op. cit., t. 1, p. 64 : « le filz du seigneur de Sombre et le filz du comte de Warnembourg furent cruelement navrés ».
	Les cruautés de guerre, commises sur les populations	Georges CHASTELAIN, <i>Œuvres</i> , op. cit., t. 2, p. 114 : « et se délitoient en toutes crudelités et austères afflictions du povre peuple ».
	Leurs effets collatéraux (la famine, les destructions)	Jean MOLINET, <i>Chronique</i> , op. cit., t. 1, p. 73 : l'Allemagne, « aggravée de cruele famine et flagelée de guerre perilleuse ». Jean FROISSART, <i>Chroniques</i> , éd. Siméon Luce, op. cit., t. 2, p. 124 : « Dont ce fu grans pitié et cruele foursenerie et est, quant on destruit ensi sainte chrestieneté et les eglises où Diex est servis et honnés ».
	La guerre injuste	Jean L'ORFEVRE, <i>Les actions et paroles mémorables</i> , op. cit., p. 646 : « il convient de croire que celui qui a en abomination une cruelle et laide victoire, n'aiderait pas volontiers des gens qui entreprennent des guerres sur des motifs mal fondés ».

Le cruel tyran	L'association des deux termes est particulièrement fréquente. On la retrouve comme une association quasi systématique	<i>Journal d'un bourgeois de Paris, op. cit.</i> (éd. Beaune), p. 37 : « ledit comte était tenu pour très cruel homme et tyran sans pitié. » Prologue de Jean MOLINET, <i>Chronique, op. cit.</i>, t. 1, p. 25 : « En l'altitude de ces grosses montaignes soubz qui tramblent et se humilient rudes rochiers, très durs perrons et très forte muraille comme sont crueulx tirans, fiers satellites et orgueilleux rebelles ». Alain BOUCHART, <i>Grandes croniques, op. cit.</i>, t. 1, p. 279 : « plusieurs roiz tyrans et cruelz » ; p. 301 : « Comorus estoit cruel et tirant »
	Mais aussi dans l'observation de la pratique du pouvoir	Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires, op. cit.</i>, p. 181-182 (III, 4) : « de ces mauvais princes et aultres davantages, ayans les auctorités de ce monde, et qui en usent cruellement et tiranniquement, que nul ou peu en demeure impugny ». PLANCHER Urbain, <i>Preuves, dans Histoire générale et particulière de la Bourgogne</i>, Dijon, Impr. De A. de Fay, 1739-1781, 4 vol., p. 382 (manifeste de Louis XI contre Charles le Téméraire) : « il ne faisoit pas œuvre de Prince Chrétien & Catholique, mais de très-exécrable, inhumain et cruel tyran ».
	Notons que la tyrannie est aussi souvent associée à l'inhumanité pour qualifier de sanglantes persécutions	Alain BOUCHART, <i>Grandes croniques, op. cit.</i> , t. 1, p. 170 : « Mais la divine justice, qui ne delaisse les impies impugniz, a esté vengeresse de ces enormes et inhumaines tyrannies (...) cruelles persecucions ».
Le caractère du prince, du seigneur, du chevalier Et son contrepoint	Son manque de pitié	<i>Journal d'un Bourgeois de Paris, op. cit.</i> (éd. Beaune), p. 37 : « ledit comte était tenu pour très cruel homme et tyran sans pitié. »
	La peur qu'il provoque	Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires, op. cit.</i> , t. 1, p. 508 (VI, 12) : « Il se fit fort craindre, car il devint cruel ».
	Son obstination	<i>Journal de Jean de Roye, op. cit.</i> , p. 222 : « à la différence du duc de Bourgogne qui est excessivement cruel et plein d'obstination méchante ».
	Sa rigueur de justice	Jean CHARTIER, <i>Chronique de Charles VII</i> , éd. Auguste Vallet de Viriville, Paris, P. Jannet, 1858, 3 vol., t. 1, p. 6 : Henry V « étoit, de son vivant, un cruel et très-dur justicier ».
	Une association avec certaines qualités (la vaillance, la sagesse)	Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires, op. cit.</i>, t. 1, p. 390, V, 16 : « messire Guillaume de la Marche, ung beau chevalier et vaillant, tres cruel et mal conditionné ». Extraits d'une chronique anonyme, dans <i>Recueil des historiens des Gaules et de la France</i>, t. 21, éd. Guigniaut et De Wailly, Paris, 1855, p. 136 : « Cil fut homme bien lettré ; et en plusieurs fais de ce siècle fu saige et subtil, et moult cruel et fier, et au roy de France moult contraire » (à propos du pape Boniface VIII).

La cruauté en lien avec la justice	Dans les écrits didactiques, pour la mettre en balance avec la pitié et miséricorde	Jacques D'ABLEIGES, <i>Le grand coutumier de France</i> , éd. Laboulaye et Dareste, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1868, p. 650 : « Car justice sans miséricorde est crueuse, et miséricorde sans justice est lascheté. » Guillaume FILLASTRE, <i>Second livre de la Toison d'or</i> , KBR ms. 9028, fol. 306v : « Car se justice vceult regner en son aigreur seule et sans misericorde, ce sera crudelite, et se misericorde voeult regner sans justice, ce sera une dissolucion de vye ».
	Avertir de ses excès et dénoncer certaines pratiques	Jean FROISSART, <i>Chroniques</i> , op. cit., t. 3, p. 249 : la reine Jeanne de Bourgogne, « trop crueuse femme, (...) fist faire moult de crueuses justices en son temps ».
	Décrire l'horreur des supplices	<i>Grandes Chroniques de France</i> , éd. Jules Viard, Paris, SHF, 1920-1953, 10 vol., t. 9, p. 269 : « fu faite à Paris une horrible justice, ne onques mais n'avoit esté faite samblable ou royaume de France ».
	Qualifier le crime	Jean JUVENAL DES URSINS, <i>Histoire de Charles VI</i> , op. cit., p. 345 : « Et ne sçauroit-on songer, dire ne penser maux, qu'ils ne fissent, et les plus grandes cruautés et inhumanités que oncques furent faictes. [Les coupables furent tous pendus] Et de cet exploit, fut le duc de Berry moult loué, et recommandé ».
Les meurtres commis sur les princes	Suite à un attentat	Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , op. cit., t. 1, p. 156-163 : « ledit duc [d'Orléans], voiant celle cruelle entreprise ainsi estre faicte contre lui », « ce cruel homicide », « cruelle mort », « très cruel homicide ainsi par lui perpétré en la personne de son propre cousin » ; t. 3 p. 345 : « Ainsi et par ceste manière fut là soudainement et cruellement le duc Jehan de Bourgogne mis à mort ». <i>Lettres de Louis XI, roi de France</i> , éd. Joseph Vaesen, Étienne Charavay et Bernard De Mandrot, Paris, H. Loones, 1883-1909, 11 vol., t. 6, p. 107-108 : « la detestable et cruelle mort de la personne de feu nostre beau frere le duc de Milan (...) ledit cruel et osecreable cas ».
	Suite à un empoisonnement	Jean DE HAYNIN, <i>Les mémoires de Messire Jean, seigneur de Haynin et de Louvegnies</i> , 1465-1477, éd. Chalon, Mons, 1842, 2 vol., t. 2, p. 203-205 : au sujet de la mort de Charles de Guyenne (1472) : « la plus pitoyable mort que jamès ait esté mémorre en chedit royame ne ailleurs. Après la quelle mort cruelle (...) ».
	Ou par d'occultes moyens	Pierre LE BAUD, <i>Compilation des cronicques</i> , op. cit., p. 642 : « le corps de mondit seigneur gilles ainsi cruellement et inhumainement murdry » (Gilles de Bretagne, en 1450).

Les morts causées par un prince ou un seigneur	Il s'agit des exécutions contestées	Guillaume DE SAINT-ANDRE, <i>Chronique de l'État breton</i> , éd. Jean-Michel Cauneau et Dominique Philippe, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 249 : « Comme Cliczon qui a grant tort / Cruellement fut mis a mort » (Olivier de Clisson et les nobles bretons en 1343).
	De celle qui revêtent le caractère d'une vengeance, ou ne répondent pas aux codes éthiques	Jean LE BEL, <i>Chronique</i> , éd. Jules Viard et Eugène Déprez, Paris, SHF, 1904, 2 vol., t. 1, p. 337 : « ilz ne pouoient croire que vaillans hommes, ne gens de proesse deussent faire ne consentir telle cruaulté que de mettre à mort chevaliers pris en fait d'armes » (les otages de Louis d'Espagne en 1342). Polydore VERGIL, <i>Three books of Polydore Vergil's English History, comprising the reigns of Henry VI, Edward IV and Richard III</i> , éd. Henry Ellis, Londres, Camden Society, 1844, p. 189 : « 'What will this man do to others who thus cruelly, without any ther desert, hath killyd hys owne kynsfolk ?' » (au sujet de Richard III, en 1483).
Les grandes et « cruelles occisions » de masse	Les massacres de masse en contexte d'émeutes	Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique, op. cit.</i> , t. 3, p. 270 : « Et dura cruelle occision au lendemain dix heures devant midi. » (Paris, en 1418).
	Dans le contexte de d'une rébellion	Thomas WALSINGHAM, <i>Historia Anglicana</i> , ed. Henry Thomas Riley, London, Longman, 1862-1864, 2 vol., t. 1, p. 311 : « <i>Lemovicensium rebellionem primo disposuit vindicare crudeliter</i> » (Limoges, en 1370).
	Dans le contexte de la guerre	Jean MOLINET, <i>Chronique, op. cit.</i> , t. 1, p. 212 : « Brief, toutte espèce de cruaulté que les tirans payens soloyent ancynnement faire aux cristiiens, les Franchois en passionnoyent les Bourguegnons » (campagne militaire de Louis XI en Hainaut, 1477).
Les mauvais traitements infligés aux grands du royaume	Les arrestations irrégulières	<i>Chronique du religieux de Saint-Denys, op. cit.</i> , t. 1 p. 483 : « Cette violence frappa de stupeur les seigneurs qui se trouvaient là. (...) Alors il donna livre carrière à sa cruauté contre son prisonnier. » (Jean IV et Olivier de Clisson, 1387).
	Les abus de pouvoir (et la convoitise)	Jean FROISSART, <i>Chroniques, op. cit.</i> , t. 4, p. 181 : « et de vostre poissance, sans loy, droit ne raison, l'avés demené et mené villainnement (...) sachiés que vous n'avés que faire de penser à son hyretage ne au nostre pour lui faire morir par vostre crüe opinion » (Lettre de Philippe de Navarre au roi Jean II, au sujet de l'arrestation de son frère, Charles de Navarre, 1356).
	La déloyauté (et l'avarice)	Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires, op. cit.</i> , t. 1, p. 311 : « et fut une grand cruaulté de le bailler ou il estoit certain de la mort, et pour l'avarice. Après ceste grand honte qui se feist, ne mist gueres a recevoir du dommaige. » (le duc de Bourgogne livre au roi le connétable de Saint-Pol, 1475).

Les actes de trahison	La rupture de trêves	Jean MOLINET, <i>Chronique</i> , op. cit., t.1, p. 48 : « cette outrageuse et terrificque crudelité desplut grandement au duc, qui (...) les reputast comme desleaux et maculéz de trayson ».
	Le caractère traître d'un meurtre	<i>Fragments de la Geste des nobles françois</i> , dans <i>Chronique de la pucelle</i> , op. cit., p. 115 : « à toy Jehan qui te diz duc de Bourgoigne, pour le très cruel murdre par toy commis en trahison en la personne de feu nostre très redoubté seigneur et père que dieux absoille ».
La réplique du prince	Les justices cruelles	Philippe DE VIGNEULLES, <i>Chroniques</i> , éd. Ch. Bruneau, Metz, Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine, 1927-1933, 4 vol., t. 1, p. 369 : « Et, touchant des putiers, l'on en fist cruel justice, c'est assavoir de Phelippe et de Gauthier, frère, de Dannoy, et tous deulx chevallier. Car, après que l'on leur eust couppé les mambres viril, furent escorchez et mis à mort, et fut leur corps trainés et pandus à Pontoise. »
	La vengeance	Guillaume FILLASTRE, <i>Livre de la Toison d'or</i> , éd. dans PRIETZEL Malte, « Guillaume Fillastre », art. cit., p. 101 : « En ce monstra ce magnanime prince parfaicte magnaninite, car comme dessus est declaire, il souffit au magnanime avoir vaincu son ennemy, et au regart de son injure, il ne quiert cruelle vengeance. »
	L'excommunication	<i>Chronique normande du XIV^e siècle</i> , éd. Auguste et Émile Molinier, Société de l'Histoire de France, Paris, Renouard, 1882, p. 178-179 : « le pappe getta sur eulz [les compagnies] sentence d'escomeniement moult cruelment ».
Un adjectif qui marque l'âpreté de la vie	La nature et les éléments	Pierre LE BAUD, <i>Compillation des cronicques</i> , op. cit., p. 141 : « la cruele obscurté de la nuyt ombreuse ». Jean MOLINET, <i>Chronique</i> , op. cit., t. 1, p. 82 : « un aultre cruel espouvantable tonnerre se esleva sur le Rin ».
	Les maladies	Alain BOUCHART, <i>Grandes cronicques</i> , op. cit., t. 1, p. 293 : « cruelle pestilence et mortalité ».
	Le caractère dénaturel de certains faits	Jacques DU CLERCQ, <i>Mémoires</i> , op. cit., t. 3, p. 111 : « un cas merveilleux, horrible et detestable, lequel pour mieux entendre et la cruauté horrible, je mettray ung peu au long » (une affaire de sorcellerie, en 1460).
La division	La guerre et la division du royaume	Alain CHARTIER, <i>Le Quadriologue Invectif</i> , op. cit., p. 27 : « ta parfaicte paix a esté troublee et muee en trescruelle division ». Jean MOLINET, <i>Chronique</i> , op. cit., p. 291 : « Quant mortele division, qui pou sommeille, se vid expulsée et banie d'entre les princes pour une espasse de tempz, par la vertu et benefice de trêves et d'astinence de guerre, celle, sans point estre en oyseuse, querut aultre part domicile pour monstrier ses crueulx exploits. »

La cruauté des étrangers	En particulier les Romains, vikings, Mongols, Turcs, Sarrasins, Allemands, Anglais	Pierre LE BAUD, <i>Compillation des cronicques</i> , <i>op. cit.</i> , t. 1, p. 247 : la « cruelle nascion de Normans ». Sur la cruauté des peuples, voir <i>infra</i> , II.
	Les païens	Pierre LE BAUD, <i>Compillation des cronicques</i> , <i>op. cit.</i> , t. 1, p. 255 : « L'inhumanité desquelz cruelz paiens ne peuvent plus souffrir ne porter les habitans des provinces dessus dictes »
Le fait de la mort	Naturelle	Philippe de Commines, <i>Mémoires</i> , <i>op. cit.</i> , t. 1, p. 490 (VI, 11) : « et que l'on l'admonestast seulement de se confesser, sans luy prononcer ce cruel mot de la mort ; car il luy sembloit n'avoir pas cuer pour ouyr une si cruelle sentence » (au sujet de Louis XI).
	Violente	Enguerrand de Monstrelet, <i>Chronique</i> , <i>op. cit.</i> , t. 3, p. 292-293 : « le jeune conte d'Armaignac (...) le quel lui fist grant plainte de la cruelle mort de son père, le connestable de France » (Bernard d'Armagnac).
	Judiciaire	Pierre DORIOLE, Extraict d'aucuns nobles hommes malheureux, éd. dans DELSAUX Olivier, « Un témoignage inédit », <i>art. cit.</i> : « Le comte d'Astelles, qui fut exicuté par justice et puny de cruele mort, pour la machinacion qu'il avoit faict de la mort dudit roi d'Escoce » (Walter Stewart (1360-1437), comte d'Atholl).
	Menaçante	Pierre LE BAUD, <i>Compillation des cronicques</i> , <i>op. cit.</i> , t. 1, p. 105-106 : « auxquels il certiffia mort trescruelle leur estre prouchaine si a son vouldoir acomplir ne se vouldoint accorder (...) et lui fut certiffié mort cruele lui estre prouchaine s'il ne consentoit aux choses devant dictes ».
Une question d'argent	L'impôt	<i>Chronique des quatre premiers Valois</i> , éd. Siméon Luce, Paris, SHF, 1862, p. 325 : « Et ne vould souffrir que une male et cruelle subvencion appelée la Taille ou Tailles (...) courust en son temps ».

Le relevé établi ci-dessus souffre d'une vision fragmentaire, tant par le choix des exemples donnés pour chaque catégorie, que par l'étendue du corpus consulté qui en empêche un traitement systématique. Un tel traitement étant pratiqué par ailleurs de cette thèse sur des ensembles documentaires délimités, il nous semblait important de pouvoir également considérer, dans une vision qui soit la plus large possible – quitte à se distancier quelque peu et pour un court instant d'une analyse interprétative de chaque extrait dans sa

spécificité – la très vaste étendue des champs d'application de ce marqueur qu'est le mot « cruauté ». Malgré sa partialité, il nous permet de formuler un nombre d'observations et de dégager des tendances. Nous pouvons ainsi remarquer que la guerre est sans conteste le sujet qui mobilise le plus souvent et le plus aisément la notion de cruauté. Dans ce domaine, les mentions de la cruauté s'accroissent notablement au XV^e siècle, qui voit les corps être massacrés avec de plus en plus de fureur⁶⁶⁵. Le choc de batailles meurtrières comme Azincourt, où l'on ne fait plus de prisonniers et où disparaissent de nombreux chevaliers, est retentissant⁶⁶⁶. En Angleterre, les guerres des Roses marquent dans le même sens une radicalisation des combats : si les campagnes restent relativement épargnées (comparativement à la France), on n'hésite plus à exécuter les leaders des partis pour étouffer l'opposition⁶⁶⁷.

De plus en plus au XV^e siècle également, le mot est associé au « tyran » et à l'« inhumanité » d'un acte. La cruauté par sa polysémie et l'adaptabilité de son emploi a la faculté de relier le mode de gouvernement du prince à la question de sa nature.

Les sources dans lesquelles son emploi est le plus fréquent s'avèrent être les sources narratives, les chroniques, mais cela est en partie dû à la variété des possibilités d'application que leur vocation favorise. Cette grande variété et cette grande flexibilité du terme, dont nous avons vu que l'emploi n'est pas impérieux pour désigner l'idée qu'il entend signifier, dont nous avons perçu également l'adaptabilité en fonction du sujet abordé, dont nous avons constaté enfin la possible association parasynonymique ou au contraire – et de façon remarquable – antinomique au premier abord, cette diversité d'emploi donc, nous amène à conclure sur plusieurs points importants pour la compréhension de la cruauté (appliquée au prince mais pas uniquement, comme nous avons pu le voir). L'usage du terme n'est pas fixe, tout comme il n'est pas univoque. La cruauté n'est pas forcément un marqueur de l'excès : elle est un marqueur de l'âpreté, le signe d'un durcissement.

⁶⁶⁵ La guerre au Moyen Âge central préférait aux massacres la capture de prisonniers pouvant être rançonnés selon leur hiérarchie sociale. CONTAMINE Philippe, *La guerre au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2003 (1^{ère} éd. 1980).

⁶⁶⁶ Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, *Chronique*, op. cit., t. 1, p. 256-260.

⁶⁶⁷ Anthony J. Pollard note que l'image des guerres des Roses comme période d'anarchie et de carnage est en grande partie construite au XVI^e siècle afin d'en souligner les désordres comme excès désormais intolérables : POLLARD Anthony J. *The Wars of the Roses*, Basingstoke, Macmillan Education, 1988 (« *Their end marked the beginning of that modern attitude which deplores the pursuit of political ends by force* », p. 113). Nous reviendrons plus loin sur les modalités de la guerre et l'évaluation de ses pratiques dites cruelles au regard des discours qui les justifient ou les disqualifient (*infra*, chap.7).

II. Portraits-type du prince cruel

L'écriture de cette partie doit son existence à la reconnaissance de plusieurs *topoi* narratifs fréquemment liés au fait cruel. Après les avoir observés dans le langage de la violence en général (les victimes de la cruauté sont typiquement les moines, les enfants, les femmes, quand la violence est celle du « Turc » ou de la bête sauvage)⁶⁶⁸, nous voudrions tenter d'observer plus précisément, dans les modalités de son emploi et dans ses effets, le thème culturel et politique de la cruauté ; c'est-à-dire le discours proposé au-delà du seul mot lorsque, tel un psaume, il semble avoir la faculté de poser le refrain de ses mots sur de nombreuses mélodies différentes. Aussi « typique » puisse paraître le thème discursif, à quoi fait-il référence ? quelles significations implique-t-il ? quelles limites trace-t-il, entre l'homme et la bête, entre le prince et l'homme, entre le prince cruel et le prince que ne l'est pas ?

L'Homme, le prince et la bête

Effëratio, feritas, sævitia, inhumanitas. Les maux que l'on rencontre autour de la cruauté interrogent la nature de l'homme cruel que la férocité apparente à la bête. Les deux espèces sont au Moyen Âge distinguées l'une de l'autre⁶⁶⁹, « Li homs ont leur bornes a quoi il se muvent naturellement, & entre quoi il se regirent », mais elles ne sont pourtant pas absolument séparées. Brunetto Latini constate ainsi l'éventualité pour les hommes « cruel en leur muers » de « décliner à vie de bête »⁶⁷⁰. Si l'homme possède en lui la capacité de devenir une bête, où se situe le point de basculement ?

⁶⁶⁸ MAUNTEL Christoph, *Gewalt in Wort und Tat. Praktiken und Narrative im spätmittelalterlichen Frankreich*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2014.

⁶⁶⁹ Michel Pastoureau résume les deux courants de pensée apparemment contradictoires à l'égard de l'animal qui contribuent cependant tous deux à sa promotion : le premier courant, dominant, oppose l'homme à l'animal, quand le second admet l'idée d'une communauté des êtres vivants : PASTOUREAU Michel, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004, p. 30-31.

⁶⁷⁰ Brunetto LATINI, *Le Livres dou Trésor*, éd. Baldwin, *op. cit.*, p. 182.

L'idée d'une communauté fondée sur l'*humanitas* est en partie nourrie par la pensée de Cicéron dont le Moyen Âge hérite. Cette idée repose sur l'existence de facteurs décisifs séparant l'homme de la bête, comme l'est la « force de nature ou de raison et lumière naturelle [qui] est si grande en l'homme seulement et non pas aux autres bestes »⁶⁷¹. Faisant la somme des vertus propres à l'état de noblesse et à la qualité des grands hommes que le monde a connu (en Grèce, à Rome et en France), Guillaume Fillastre reprend cette composante fondamentale qu'est la raison :

« Et se on me demande qui je appelle fol, je appelle fol en ce cas non pas celui qui est insense ou innocent, mais celui qui a sens et entendement, et vit sans avoir regard a loy ne a justice, mais selon son sens et a son appetit. Tel fol est une beste cruele, plus cruele que l'ourse qui devore les faons des aultres bestes. »⁶⁷²

Avoir du sens et de l'entendement signifie justement ne pas suivre aveuglément ses propres sens⁶⁷³. La loi et la justice requièrent une forme de retenue que ne possèdent pas les bêtes. La continence est une vertu que le chancelier de la Toison d'or réaffirme comme étant cardinale⁶⁷⁴. Mais ce traité rédigé par Guillaume Fillastre en 1468 s'avance davantage : considérant le comportement immodéré, c'est-à-dire « insensé », du fol agissant comme la bête, il devient nécessaire que celui-ci soit « obvie par severite de justice comme on obvie a l'ourse pour saulver les faons quelle veult devorer. »⁶⁷⁵ Il est intéressant de noter la façon dont l'argument se développe et se superpose à celui du gouvernement nécessaire causé par le péché, typique lui aussi, de l'homme, afin d'interroger depuis ce point de vue l'évolution du *regimen animarum* à la fin du Moyen Âge. Michel Senellart en a montré le cheminement (non linéaire) vers le *regnum* en trois étapes principales : le gouvernement des âmes

⁶⁷¹ David MIFFANT, *Le livre Tullies des Offices*, imprimé à Paris en 1509, BnF, Arsenal, Réserve 4-S-470, fol. 7v.

⁶⁷² Guillaume FILLASTRE, *Le second livre de la Thoison d'or*, KBR, ms. 9028, fol. 273.

⁶⁷³ L'idée est également exprimée dans *L'instruction d'un jeune prince* de Ghillebert de Lannoy : « Raison, selon l'opinion des philosophes et des anciens pères, est le différent qui est estre beste et créature. Et certes, qui bien y pense et regarde notre création et povre fragilité naturele, ilz dient bien vérité, car la personne sans raison fait plus à eslongier et fuir que nule beste, quen sauvage qu'elle soit. », dans *Œuvres de Ghillebert de Lannoy*, éd. Charles Potvin, Louvain, Impr. de P. et J. Lefever, 1878, p. 335-425, ici p. 364.

⁶⁷⁴ Elle est pour lui la troisième, suivant la prudence, la justice et précédant la force, *ibid.*, p. 354 ; « elle a pover et puissance de résister aux mouvemens désordonnez de la char, gloutonnye, yvresse, convoitise et rapine désordonnée ; la derverie de ire, ne l'ardant feu de luxure ne le poevent vaincre ne surmonter, tant est plaine d'attemprance et de modération en tous ses fais », p. 356.

⁶⁷⁵ Guillaume FILLASTRE, *Le second livre de la Thoison d'or*, KBR, ms. 9028, fol. 273v.

(et leur correction), la conduite de la multitude vers le bien (à partir du XIII^e siècle), puis l'instrumentalisation du gouvernement pour lui-même, constituent les phases d'une mutation ayant en son cœur celle du principe de souveraineté⁶⁷⁶. La réaffirmation de cette capacité d'« entendement » face à la cruauté bestiale de l'insensé, sans se détacher du principe de correction nécessaire, propose néanmoins l'idée d'une autonomie d'un pouvoir aussi fondamentalement différent que propre à diriger ceux qui se laissent aller.

La bestialité de l'homme et les rapports de cette nature – ou dénature – à la cruauté nous apparaissent essentiels. Ils sont en effet profondément impliqués dans plusieurs niveaux de définition : l'homme, le prince, le pouvoir de ce dernier. Nous avons cru pouvoir dire que le prince occupe une position supérieure le distinguant de toute bestialité. L'on ne saurait cependant y voir une séparation définitive, lorsque cette même séparation est régulièrement convoquée dans les préceptes de bon gouvernement : le lieu de la rupture doit exister et rester visible (donc, rester possible), pour pouvoir être opérant. En ce sens peut-on définir les conditions d'exercice du pouvoir princier. Et là encore, la cruauté (bestiale) intervient :

« Et doibt avoir le prince douleur et desplaisir quant les coupes et maulvais le constraignent a punition faire en tele maniere que quant il la fait quil naist ne desir ne zel a respandre le sang humain, car ce seroit appetit de beste cruele non de juge ou prince humain. »⁶⁷⁷

Cet « appétit de bête cruelle » est l'élément clef qui met en question la nature du pouvoir, en posant directement la question de son objet et de sa pertinence. La bestialité renseigne à la fois l'humanité du prince, qui n'en est pas totalement exempte, et la nature de son gouvernement, qui n'est pas censé en éteindre la soif. La dualité de cette notion transparaît dans la plainte d'un Philippe de Commines qui, à la fin du XV^{ème} siècle, dénonce à la fois la nature violente des hommes et la bestialité des princes ignorants qui gouvernent sans sagesse⁶⁷⁸.

⁶⁷⁶ SENELLART Michel, *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil, 1995.

⁶⁷⁷ Guillaume FILLASTRE, *Le second livre de la Thoisson d'or*, KBR, ms. 9028, fol. 219.

⁶⁷⁸ « Mais la bestialité des princes et leur ignorance est bien dangereuse et a craindre, car d'eulx depent le bien et le mal de leurs seigneuries », Philippe de COMMYNES, *Mémoires*, *op. cit.*, (V, 18), p. 405.

« Je vous nomme loups ravisseurs
Ou lyons, si tout devorez.
Sont vertus, en vostre advis, seurs
Des faictz en quoy vous labourez ? »⁶⁷⁹

Jean Meschinot, dans les années 1460, semble déjà faire le constat d'un exercice du pouvoir en décalage par rapport aux vertus que celui-ci requiert. Son contemporain (et complice occasionnel⁶⁸⁰) Georges Chastelain s'exprime lui aussi dans sa *Chronique* à la première personne pour formuler l'inquiétude née, non pas d'une préoccupation constante et intemporelle, mais d'une époque particulière – la sienne, c'est du moins ce qu'il prétend –, car cette époque voit advenir le déclin de la dignité royale et princière :

« Mais ce que je plains et ce qui m'est dur, c'est que je me trouve contraint, si je veuille satisfaire à ce que les temps portent et rendent, que je moule ma plume en leur honte et opprobre, et en détester leur odieuse maudite vie toute enténébrée de confuse laidure, acharnés l'un sur l'autre, comme tigres ramagés que seule sensualité féroce conduit sans entendement envers le ciel. (...) et veuillans miner et déchirer l'un l'autre aux dens et aux ongles, comme chiens rabis, ne veulent que perdre et désoler le monde, et faire luvre et donner joye au déable ; et infament et diffament l'un l'autre ; et se publient et se font prescher inhumains tous deux ; et se scandalisent ès malignités volontaires, et dont le ciel mesme les reboute et confute, et de quoy tout le monde se doit plaindre, quand dignité royale et princiale est si à bas venue, que d'estre entéchie de tels vices : Dieu y pourvoie ! »⁶⁸¹

Les chiens et plus encore les loups, « rabis et foursennéz »⁶⁸², sont l'image non limitée au prince mais répandue, du prédateur sauvage, nuisible et affamé. Jean Molinet, friand de la métaphore animale, décrit ainsi l'étendard représentant la blâmable férocité des Français et retourne contre eux cette image :

⁶⁷⁹ Jean MESCHINOT, *Les lunettes des princes*, éd. Christine Martineau-Génieys, Genève, Droz, 1972, p. 55.

⁶⁸⁰ *Les lunettes des princes* sont composées sur le modèle du *Prince* de Chastelain auquel il répond en un jeu d'échos sur le thème du prince détestable. Voir HÛE Denis, « Un miroir des princes chez Meschinot », dans DIXON Rebecca, SINCLAIR Finn E., ARMSTRONG Adrian, HUOT Sylvia et KAY Sarah (éd.), *Poetry, Knowledge and Community in Late Medieval France*, Brewer, Woodbridge et Rochester (Gallica, 13), 2008, p. 187-201.

⁶⁸¹ Georges CHASTELAIN, *Œuvres*, op. cit., t. 5, p. 477-478.

⁶⁸² Jean MOLINET, *Chronique*, op. cit., t. 1, p. 290.

« dedens ledit estandart, estoit figuré ung leu qui estrangloit les moutons, mais ceulx que Franchois reputoyent estre aigneaux, veaux et moutons furent ce jour, par leur proesse, maistre des crueulx loupz felons. »⁶⁸³

Ennemi familial, le loup (dont la vie en meute en facilite comme ici l'assimilation à un peuple ennemi) représente de façon emblématique le prédateur vorace, capable de s'attaquer aux plus faibles. Son opposition régulière au lion⁶⁸⁴, plus singulier (plus solitaire), plus noble, nous renforce cependant dans l'idée selon laquelle la séparation entre le prince et la bête ne git pas tant dans l'idée d'une différence fondamentale de nature que dans celle d'une existence de la cruauté. Sans doute, l'une des illustrations les plus éloquentes en est celle des manuscrits de la *Justification* de Jean Petit, commandés par Jean sans Peur après le meurtre du duc d'Orléans le 23 novembre 1407⁶⁸⁵. Elle y donne à admirer la bravoure et le courage du noble lion, abattant le pernicious loup aux crocs acérés et aux griffes fourchues. L'allégorie, loin de voiler le message, le rend encore plus clair.

Alors que le temps politique s'accélère de façon imprévisible à la fin du XV^e siècle et la mort du Téméraire, l'ensauvagement des méthodes du roi de France amène Jean Molinet à déplier l'éventail de la comparaison animale. Louis XI, qui était déjà araignée solitaire et tissante, devient tantôt sirène à la voix trompeuse, tantôt baleine à l'odeur alléchante⁶⁸⁶. Cette dernière, en respirant, « « répand une vapeur délicieuse tant odoriférante que tous poissons qui la sentent entrent en sa gueule ». Et l'on comprend que le poète évoque le fameux double jet d'eau des événements de la baleine qu'il compare à la forme du lys. Voilà encore une belle métaphore méconnue ! Molinet dévalorise le lys au parfum trompeur et dangereux »⁶⁸⁷. Ajoutons que les monstres marins que choisit le chroniqueur ont pour point commun cet usage de la bouche qui leur permet d'endormir et de dévorer.

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 245. La métaphore est largement déployée par Molinet qui, pour ne citer que quelques exemples, oppose aux cruels loups et à leurs sacrilèges « les bonnes simples gens, innocens comme brebisettes », *ibid.*, p. 268. Il emploie également l'image du « bon pasteur » : « [tu] es descendu en Flandres pour nous oster de la grande servitude, nous sommes tes proppres oeilles, tu es nostre père et pasteur et nous voyons les loupz famis qui, pour nous mordre et engloutir, viennent sur nous, les gueules bées... », *ibid.*, p. 307.

⁶⁸⁴ Après son assimilation à la figure christique (on se souvient de la figure féroce du lion comme mal à combattre pour parvenir à la consécration, comme ce fut le cas de Samson). PASTOUREAU Michel, *Histoire symbolique*, *op. cit.*, p. 56 sq.

⁶⁸⁵ Vienne, Österreichische Nationalbibliothek, Ms. 2657, fol. 1v. ; Paris, BnF, fr. 5733, fol. 2v ; Chantilly, Musée Condé, Ms. 878, fol. 2.

⁶⁸⁶ Sur le détail et les origines de ces images, voir SCORDIA Lydwine, *Louis XI. Mythes et réalités*, Paris, Ellipses, 2015, p. 231-234.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 233. L'extrait cité par l'historienne provient du *Naufrage de la Pucelle* (1477), BnF, ms. fr. 14980, fol. 88.

On ne saurait pourtant lire dans chacune des métaphores animalières teintées de cruauté, pour notre période, le signe d'une contestation morale du comportement de l'animal. Lorsque Laurent de Premierfait traduit le *De casibus* de Bocace, il exprime surtout par la cruauté la condition sauvage et l'attitude farouche des animaux qui ont pour effet de renforcer la prouesse du héros : Hercule abattit un « porc sanglier de merveilleuse force et plein de grant cruauté », il délivra le pays « de ces cruelz oiseaulx », il « tua aussi un cerf cruel et dommaigeux »⁶⁸⁸. De la cruauté naturellement due à l'état sauvage des animaux et signifiant davantage leur force que leur mauvaieseté, l'on peut donc distinguer la cruauté née de l'augmentation d'une condition simplement bestiale par une attribution morale de vertus qui désormais les caractérisent. Noble, Renart et Fauvel expriment à travers leur bestialité le renouveau d'une réflexion sur le gouvernement⁶⁸⁹ : par leur intermédiaire et par ce qu'implique leur condition de bête, les dérives du pouvoir apparaissent comme manifestations naturelles de l'imperfection, fût-elle celle du prince ou du lion.

Une affaire de peuple ?

Tout comme il semble difficile, à la fin du Moyen Âge, d'opposer tout à fait l'homme à l'animal, il semblerait insuffisant de ne chercher que dans cette séparation la véritable frontière séparant l'humain de l'inhumain. Par extension, nous voudrions poser la question d'une frontière entre les hommes eux-mêmes. Certains d'entre eux sont-ils naturellement plus cruels que d'autres ?

Qui sont les peuples cruels et pourquoi ?

De tous les peuples, celui des Romains compte parmi les plus violents ; à la fin du Moyen Âge, Tite-Live, Suétone et Valère Maxime en témoignent aisément⁶⁹⁰. Ils sont,

⁶⁸⁸ Laurent de PREMIERFAIT, *Des cas des nobles hommes*, op. cit., p. 160.

⁶⁸⁹ STRUBEL Armand, « « Noble, Renart et Fauvel : l'incarnation 'bestiale' de la souveraineté », dans GILLI Patrick (dir.), *La pathologie du pouvoir : vices, crimes et délits des gouvernants : Antiquité, Moyen Âge, époque moderne*, Leyde, Brill, 2016, p. 282-292.

⁶⁹⁰ Voir *supra*, chap. 2, II.

historiquement parlant, la référence d'un empire s'étant bâti par l'usage de la force. À ce titre, leurs empereurs, premiers d'entre eux, endossent fréquemment l'image de princes cruels, image communément admise et quasiment proverbiale. Retraçant l'histoire de la Bretagne, Alain Bouchart les énumère sans toujours s'expliquer, faisant succéder le « cruel Adrian » au « cruel Neron »⁶⁹¹. Parfois, il en donne les raisons : Carus est jugé cruel pour les guerres qu'il provoqua contre Rome ; Constant, et surtout Maximien et Dioclétien sont cruels entre tous pour les persécutions et les martyres dont ils se rendirent coupables⁶⁹². Ce sont ces « tyrannies » qui constituent leur point commun avec d'autres rois et peuples jugés cruels (comme le sont les Saxons, les Pictes ou les Huns⁶⁹³) et les distinguent de ceux qui échappent à cette qualification (Arthur, Constantin) : ils sont païens.

Si la cruauté typique ne nécessite pas toujours de justification et peut reposer sur une simple association traditionnelle de mots (le « cruel Néron » se suffit souvent à lui-même), elle peut aussi s'appuyer sur la fabrication d'images plus détaillées (quoique stéréotypées elles-aussi). Pour décrire le passage de la « cruelle nascion de Normans »⁶⁹⁴ en Bretagne, Pierre le Baud puis Alain Bouchart dépeignent la façon dont, à Nantes en l'an 843, ces « cruelz et persecuteurs Normans » mirent à mort tant d'hommes et de femmes que l'on pouvait voir « des petitz enfans sussans le sang qui couloit des mammelles de leurs meres mortes, cuydans que ce fust laict. »⁶⁹⁵ Le sang chrétien le plus cruellement versé est toujours celui des *inermes*⁶⁹⁶. Mais au-delà, ce qui caractérise la nature cruelle d'un peuple comme celui des Normands est sa pulsion sanguinaire :

⁶⁹¹ Alain BOUCHART, *Grandes croniques*, op. cit., t. 1, p. 142, p. 149.

⁶⁹² *Ibid.*, t.1, p. 168 : « Maximien, enflambé de yre et de rage (...) plus que devant embrasé de furieuse rage déraisonnable, manda que en diligence l'on occist cruellement le sourplus des saintz chevaliers de la legion des Thebeiens. » ; p.169 : « tellement que de la dessusdictie legion n'en eust pas ung qui cruellement ne fut par martire occis et mis à mort » ; p.170 : « et furent occis et martirizez par ce cruel empereur Dioclecien et par Maximien soubz son auctorité » ; *id.* : « ces enormes et inhumaines tyrannies (...) cruelles persecucions » ; p. 177 : « ce traître cruel Maximien » ; p.195 : « Ce tirant Constans estoit cruel (...) de peur que ce cruel Constans ne l'occist ».

⁶⁹³ *Ibid.*, p. 211, p. 279.

⁶⁹⁴ Pierre LE BAUD, *Compillation des cronicques*, op. cit., t. 1, p. 247.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 323. Il s'agit ici du récit de la destruction de Nantes par les vikings en 843. Laurent Guitton a analysé dans un récent ouvrage le traitement particulier de la figure des anciens païens dans les chroniques bretonnes (Romains et Scandinaves) : GUITTON Laurent, *La fabrique de la morale au Moyen Âge : Vices, normes et identités (Bretagne, XII^e-XV^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022, p. 359-382.

⁶⁹⁶ Le thème, classique, est observé à travers des enjeux semblables pour des objets différents : ANDO Valeria, « L'Ecuba euripidea : dramma della violenza sugli inermi », *Mètis N. S.* 8, 2010, p. 189-222, observe ainsi la construction des modèles de l'homme et d'humanité dans la tragédie

« ung genre de cruelz hommes effrenez desqueulx le souverain desir estoit espandre sang humain »⁶⁹⁷.

À la différence des Romains, aucun chef n'est cité comme premier représentant de ce peuple ni comme dispensateur particulier de cruautés⁶⁹⁸. Il en va de même au sujet du peuple des Tartares, « de leur orguel et crudelité » que Bouchart choisit de développer longuement à l'occasion de leurs incursions en Europe au XIII^e siècle :

« L'effusion du sang humain leur est aussi peu detestable que l'effusion de l'eau. Ilz devorent la chair des hommes, des femmes et petis enfans comme lyons et en menjeuent tant rostie que bouillie ; et le font aucunesfoys pour necessité de faim, aucunesfoiz par delectation et aucunesfois affin que ceulx qui orront parler de eulx les aient en orreur et en crainte. Et quant à la guerre ilz ont prins ung homme crestien ou de quelque aultre nacion que de la leur, ceulx qui auront esté à la prinse se assembleront et ensemble par grant solennité le mengeront, partie bouilly et partie rosti. Ilz chassent aux hommes estrangers comme nous faisons par deça aux cerfz ou aux sengliers. (...) Ilz reputent tous aultres hommes estre bestes et dient que il n'y a homme sur terre que eulx (...) »⁶⁹⁹

La description typique de ces peuples lointains aux mœurs déviantes, de leur goût particulier pour le versement voire la consommation du sang, peut s'ajouter à la célèbre cruauté des empereurs-persécuteurs romains pour construire la référence d'un peuple naturellement cruel guidé par un chef à son image. Elle est ainsi mise en œuvre pour la désignation d'un nouvel ennemi puissant qui au XV^e siècle est au cœur des préoccupations : les Turcs et leur empereur, autrement nommé « le Grand Turc ». Les mêmes termes sont repris dans plusieurs chroniques pour décrire ce terrible ennemi,

« cruel plus que Noyron, soi délictant en respandant sang humain ; courageux et ardent seigneur, convoicte triumphe tout le monde, voire plus qu'Alixandre, ne César, ne aultres vaillans hommes qui ayent jamais esté »⁷⁰⁰

Il est pour Georges Chastelain « l'ennemy cruel de Dieu », le « prince de l'armée de Satan »⁷⁰¹. De massacres en viols, ces « barbares, des chiens plutôt que des hommes » selon

d'Hécube, voyant en la férocité bestiale un moyen de modéliser les limites comportementales de l'homme dans sa communauté.

⁶⁹⁷ Pierre LE BAUD, *Compillation des cronicques*, op. cit., t. 1, p. 273.

⁶⁹⁸ Il l'est à partir de l'avènement de Rollon, de son alliance avec le roi Charles le Simple et de son baptême : *ibid.*, p. 276.

⁶⁹⁹ Alain BOUCHART, *Grandes cronicques*, op. cit., t. 1, p. 446-447.

⁷⁰⁰ Jean CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, op. cit., t. 3, p. 31. Jean de WAVRIN reprend quasiment les mêmes termes (*Recueil des cronicques*, op. cit., t. 5, p. 257), Jacques DU CLERCQ également (*Mémoires*, éd. Baron de Reiffenberg, Bruxelles, Lacrosse, 1835-1836, 4 vol., t. 2, p. 179 : « estoit plus cruel que Neron, se delectant a espandre le sang humain »).

⁷⁰¹ Georges CHASTELAIN, *Œuvres*, op. cit., t. 1, p. 11.

les mots de Thomas Basin, pratiquent les pires outrages et sacrilèges et leur empereur, déshumanisé lui aussi, n'est que « bête sauvage et couverte de sang »⁷⁰².

On voit comment l'argument de la cruauté affectée à un peuple et par extension à son chef voit son usage renforcé, au XV^e siècle, face aux inquiétudes et aux projets politico-religieux du temps (l'idée de la croisade s'en nourrit amplement⁷⁰³). La cruauté d'un peuple, ainsi exposée, lui est naturelle et typique⁷⁰⁴ ; elle est par conséquent irrémédiable. Il est donc logique et salutaire de la combattre. L'hérédité du vice permet de caractériser un peuple et de l'individualiser dans son altérité et son antagonisme⁷⁰⁵, mais la considération spécifique d'une « tare » comme la cruauté, dans sa transversalité, nous amène à la penser également comme véhicule (déjà chargé) d'une référence culturelle significative. L'idée voyage d'un peuple à l'autre, transportée et manipulée au gré des événements politiques. Ainsi, la légende noire de Jean sans Peur a pu se construire sur sa capacité à surpasser le sultan dans son entreprise meurtrière⁷⁰⁶ ; ainsi encore, en 1412, le duc de Berry,

⁷⁰² Il décrit l'arrivée des Turcs sur Otrante en 1480 : « *barbari (canes potius quam homines appellandi)* » ; « *seva illa et cruenta bestia* », t. 3, p. 118.

⁷⁰³ Mathieu d'Escouchy rapporte le contenu de la réponse envoyée par les ambassadeurs du duc de Bourgogne à l'Empereur en 1454, au sujet du « cruel seigneur de Turquie » : « souvenez vous du sang de vos progeniteurs cruellement par les mains des Turcqs respandu, et n'oubliez à le vengier », Matthieu D'ESCOUCHY, *Chronique*, éd. Gaston du Fresne de Beaucourt, Paris, SHF, 1863-1864, 3 vol., t. 2, p. 375 ; les cruautés et provocations du sultan étaient déjà en 1393 un argument dont les ambassadeurs chargés de mobiliser les forces accompagnaient leur quête de partisans : SCHNERB Bertrand, *Jean sans Peur*, op. cit., p. 64 ; sur l'idée de croisade à la cour de Bourgogne, sur la fabrique et l'utilisation de l'image menaçante du Turc comme cet Autre que l'on doit unanimement haïr, voir DESJARDIN Élodie, « L'idée de croisade chez les ducs Valois de Bourgogne (fin XIV^e-XV^e siècles) », Mémoire de maîtrise, Université de Lille III Charles de Gaulle, 1994, p. 36-39 (« l'intégrité de la chrétienté exige que l'Autre soit rejeté, et c'est pourquoi l'héritage polémique supplante les fruits d'observations personnelles », *ibid.*, p. 39). PAVIOT Jacques, *Les ducs de Bourgogne, la croisade et l'Orient : fin XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2003.

⁷⁰⁴ Thomas Basin raconte que le peuple de Normandie, « assez simple », croyait que les Anglais n'étaient pas des hommes comme tout le monde mais des bêtes sauvages, géantes et féroces, qui se jetaient sur le peuple pour le dévorer (« *sed immanes quasdam et ferocissimas belua...* »), *Histoire de Charles VII*, op. cit., p. 52. Pour Jean Molinet, elle trouve ses racines jusque dans le nom du peuple en question : ceux qui « se font par usage appeller Franchois (...) proprement selon le grec, nommer se doyvent Ferochois, comme crueulx et plains de mortele ferocité. Ce sont les ennemis qui nous tentent, qui nous batent, qui nous promettent et abattent, qui bien voldroyent degrader le saint ymage imperial de sa chambre ecclesiastique pour y planter et exalter leur ydole babilonique. », Jean MOLINET, *Chronique*, op. cit., t. 1, p. 225.

⁷⁰⁵ La cruauté des Anglais, pour les chroniqueurs bretons, est héritée de celle du peuple saxon, attestant d'« une continuité historique du ressentiment envers l'ennemi héréditaire » : GUITTON Laurent, *La fabrique de la morale*, op. cit.

⁷⁰⁶ La *Chronique de Charles VI* rapporte la prophétie d'un nécromancien selon laquelle « il était capable de faire mourir plus de chrétiens que le Basac », op. cit., p. 399 : sur la « légende noire » de Jean sans Peur, née de la bataille de Nicopolis, voir SCHNERB Bertrand, *Jean sans Peur*, op. cit., p. 106-109.

chef du parti des Armagnacs, apparaît « cruel contre le menu peuple autant que fut oncques tirant sarasin » et plus tard, par le même auteur, « aussi cruel homme que fut oncques Noyron »⁷⁰⁷ ; vers le milieu du XV^e siècle, les Anglais, violeurs de la France, détruisent et tuent, « là où leur cruauté ne s'est pu saouler ès rivières de leur sang »⁷⁰⁸ ; en 1477, pour Jean Molinet (qui aime faire preuve d'un certain sens de la formule et de la rime), Louis XI, « roi des faucheurs », franchit un pas supplémentaire :

« Neron fit brusler les maisons où se tenoyent les Romains et tu fais coper les messons qui soustenoyent les humains. Le roy de Ninive fit jeuner les bestes par purité de devotion et tu les fais jeuner par povreté de derrision. »⁷⁰⁹.

Ses troupes de francs-archers regroupés sous le terme « Franchois » sont assimilées aux « horribles persecuteurs des cristiiens », qui s'acharnent vainement sur les villes comme jadis le firent ces persécuteurs sur les « simple vierges, non admirans leurs cruaultéz »⁷¹⁰.

« Brief, toute espèce de cruauté que les tirans payens soloyent ancymment faire aux cristiiens, les Franchois en passionnoyent les Bourguegnons »⁷¹¹.

Au moment de dénoncer la tentative du roi de France et ses méthodes pour s'emparer des terres bourguignonnes, Jean Molinet n'économise pas les mots qu'il souhaite évocateurs. Sous sa plume, les « Français » sont aussi cruels que le furent les païens : ils commettent des violences sacrilèges et transgressent toutes règles morales et chrétiennes⁷¹². Ils fabriquent aussi, ce faisant, un peuple martyr. La cruauté donne à chaque peuple la place qui est la sienne.

⁷⁰⁷ *Journal d'un Bourgeois de Paris*, *op. cit.* (éd. Tuetey), p. 20 et p. 92.

⁷⁰⁸ Georges CHASTELAIN, *Œuvres*, *op. cit.*, t. 1, p. 9. Sur l'imaginaire du soldat anglais violeur et sur la xénophobie antianglaise incluant le vocabulaire de la sauvagerie, voir FIASSON David, « *Tenir frontière contre les Anglois* », *op. cit.*, p. 279-282 et p. 363-267. Sur le modèle d'eschatologie historique et l'évolution de l'image anglaise dans l'écriture de Chastelain, voir DOUDET Estelle, « De l'allié à l'ennemi : la représentation des Anglais dans les œuvres politiques de Georges Chastelain, indiciaire de la cour de Bourgogne », dans COUTY Daniel, MAURICE Jean, GUERET-LAFERTE Michèle (dir.), *Images de la guerre de Cent Ans*, Paris, PUF, 2002, p. 81-94.

⁷⁰⁹ Jean MOLINET, *Chronique*, *op. cit.*, t. 1, p. 220.

⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 219. Le contraste est ainsi créé ainsi entre les auteurs d'une violence excessive et vaine, et la sainteté de victimes innocentes, physiquement meurtries mais spirituellement dégagées, pures de tout le mal qui est ici en action.

⁷¹¹ *Ibid.*, t.1, p. 212.

⁷¹² La suite fait bien à propos le récit de la crucifixion d'un prisonnier : « et, qu'il soit vray, ilz crucifièrent ung prisonnier et lui fichèrent de gros claux mains et piez contre une couche, en la paroisse de Saint-Brisse à Tournay, lors qu'ilz bruslèrent Harlebecque. », *ibid.*

La référence choisie par l'indiciaire bourguignon n'est pas sans faire écho à celle de son prédécesseur et maître, Georges Chastelain, qui dès le prologue de sa *Chronique* déclare son intention de rappeler pour mémoire les histoires édifiantes de ces peuples violents, de leurs princes, de leurs persécutions et leurs vaines ambitions⁷¹³. L'histoire des « choses passées », dit-il, regorge d'exemples de « nations barbariennes » qui molestèrent les peuples sur leurs sentiers de la gloire et de leur chute finale : « les Philistins, les Ydumiens » sur « les enfans d'Israël »⁷¹⁴, Nembrod (« usurpant nom de roy ») sur Babylone, mais aussi les Carthaginois, les Macédoniens, les Troyens, défaits par les Grecs, eux-mêmes vaincus par les Romains. Ceux-là ont en Occident « établi le dernier et le plus seigneurieux règne des autres » et « avec cruelle effusion de sang humain » ont soumis toutes nations à leur domination. Ils furent « molesteurs (...) à leurs voisins, cruels aux lointains, ennemis à chascun et de nul aimés ». S'ils possèdent d'indéniables mérites et vertus que Chastelain reconnaît mais ne définit pas, il convient de réserver nos louanges à leur égard :

« combien que en la hauteuse de leurs courages et de beaucoup de singulières vertus, il les fait fort à louer et recommander, si bien que de leur donner blâme en crudélité pour cause du régner. »⁷¹⁵

Leur mode de gouvernement, ici résumé à leur cruauté – et précisément pour cela condamnable –, méritait donc une punition équivalente à leur orgueil : Dieu les fit « foudroier en fureur et envahir de crudélité inhumaine »⁷¹⁶.

Ce qui semble être le point culminant d'un enchâssement de la violence, articulé sur une succession de nations cruelles, ne s'achève pourtant pas ici. Faisant suite aux Romains, les « François » viennent, « portant sur toutes provinces le sceptre de cremeur ». Le nom désigne globalement le peuple qui envahit les Italies, saisit la couronne impériale, asservit la Germanie, soumit les Grecs et les Espagnes. Quelle différence entre leur puissance et celle des peuples précédents ? Ces Français, protecteurs des bons, pourfendeurs des mauvais, s'élèvent contre « toutes hérésies et toutes inhumaines crudélités ».

⁷¹³ Molinet appelle-t-il implicitement leur chute ? Chastelain rappelle bien que « finalement il [Dieu] a toujours battu les persécuteurs par les opprimés, et les tyrans longuement vainqueurs par les persécutés », Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 1, p. 4.

⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁷¹⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁷¹⁶ *Ibid.*, p. 6.

Ils ne combattent pas pour la gloire terrestre, mais bien pour celle de Dieu. Dans le jardin de la foi depuis si longtemps devenu sauvage, leurs princes sont « les cultivateurs » qui le font fleurir et fructifier, jetant au besoin les épines et donnant lieu aux autres plantes de verdoyer⁷¹⁷. Ce n'est que lorsque leur vertu faiblit et pour prévenir leurs fautes que Dieu leur présente un nouveau fléau, les Anglais, suivi d'un autre plus cruel que jamais, « le grand Turc ». Dans les premières années du XVI^e siècle, le chroniqueur Alain Bouchart faisant l'histoire de la Bretagne (et de l'identité qui lui est propre) à la demande de la duchesse-reine Anne, place cette réflexion dans la bouche de Constantin : « Vaincre les nations estranges vient de la vertu belliqueuse du peuple, mais vaincre les vices et les pechez procede de la vertu morale »⁷¹⁸. Le thème de la violence barbare, celle de l'étranger (l'étranger dont on ne comprend ni le langage, ni les mœurs) n'est sans doute pas nouveau à la fin du Moyen Âge ; mais, réapparaissant avec force dans les œuvres historiographiques qui visent à valoriser l'identité particulière d'une principauté en concurrence avec le royaume auquel elle est liée (ici, le duché de Bretagne), il contribue à la réactualisation d'une réflexion profonde sur la place de la violence dans le « processus de civilisation ».

Sic transit gloria mundi. Telle est la vision de Chastelain : « l'écriture de l'Histoire est celle de la Chute ; le Prologue est un *Dies Irae*. »⁷¹⁹ La formule d'Estelle Doudet invite à l'analyse de l'édifice idéologique sur lequel l'historiographe bâtit sa *Chronique*, entre Apocalypse et renouveau, entre histoire et « théologie politique ». Le cadre d'interprétation qu'il offre au lecteur (et fait de son prince commanditaire, Philippe de Bourgogne, le dépositaire de tous les espoirs) attribue à chaque peuple et à ses princes un rôle déterminant : celui d'une force actionnant la roue de Fortune, avec ses accélérations et ses ralentissements. Si le mouvement circulaire qui semble inéluctable est toujours le même, le sens est parfois celui de la chute, parfois celui du relèvement. L'image permet de comprendre pleinement l'indissociabilité de ces forces. Elle nous permet aussi de percevoir dans la notion de cruauté, passant d'un peuple et de son prince à l'autre, l'existence d'une force transmissible, à double emploi, agissant de chaque côté de la roue.

⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 7-8.

⁷¹⁸ Alain BOUCHART, *Grandes croniques*, *op. cit.*, t. 1, p. 192.

⁷¹⁹ DOUDET Estelle, *Poétique de George Chastelain*, *op. cit.*, p. 240-245.

De la roue, ou de la balance. Assez curieusement, il existe un même mot, la tare, désignant le poids fixe, invariable, utilisé pour effectuer la pesée, ainsi que l'état pathologique potentiellement variable d'une personne – quand le mot ne désigne pas généralement une défaillance de cette personne par extension du langage commun. L'analogie de la balance nous rappelle que l'imputation de cruauté, souvent réservée à une affaire d'appréciation, possède en même temps ses propres effets mécaniques. Nous évoquons dans ce chapitre l'existence de stéréotypes, ainsi que leurs applications. Leur éventuelle accumulation, à n'en pas douter, charge d'autant plus pesamment le bagage du prince qui s'en voit accablé. Un prince comme Pierre de Castille, dit « le Cruel », additionnant les classiques « tares », en est un bon exemple⁷²⁰. Parangon du prince cruel, il apparaît comme le meilleur exemple d'un empilement de charges tout à fait écrasantes. Nous voudrions en reconsidérer la teneur afin de questionner la mécanique de cet empilement (comme force qui s'exerce vers le bas)⁷²¹ et l'envisager cette fois dans la perspective dynamique d'un alignement, producteur de sens.

Uxoricide, désamour et mécréance. Recette d'un prince « cruel »

Le cruel est donc l'autre. Il est celui dont on se différencie, il est aussi celui que l'on combat. L'observation particulière de l'un de ces « étrangers » peut à ce titre nous renseigner sur les composantes de sa cruauté. Si « l'Anglais » et « le Turc » sont des ennemis assez fidèles pour regrouper sous leurs noms les *topoi* de la cruauté d'un peuple par essence

⁷²⁰ Daniel BARAZ souligne pour le cas de Pierre le Cruel le déploiement particulier des stéréotypes de la cruauté : BARAZ Daniel, *Medieval Cruelty. op. cit.*, p. 132-136. Son analyse conclut à l'utilisation, le regardant, de deux types de cruauté : celle qui est liée à la tyrannie et celle qui sert à désigner « l'autre ». Les références explicites invoquent la tyrannie et l'injustice, mais la plupart des exemples utilisés montrent Pierre comme l'un de ces « autres ». L'auteur y voit de la part des auteurs une distinction intentionnelle entre le « dire » et le « faire voir ».

⁷²¹ Notre but est de tenter une approche différente de ce que l'historiographie a souvent proposé pour résumer le règne de Pierre I^{er}. François Pietri présentait ainsi le personnage central de son étude (le comparant aux rois du Portugal et d'Aragon) : « ces deux princes ne sont que des apprentis du crime à côté de leur contemporain de Castille, à l'actif duquel s'inscrivent près de deux cents assassinats, féroce­ment voulus et exécutés – dont plusieurs de sa propre main –, et au nombre desquels il faut compter sa mère, sa femme, trois de ses frères, quelques-uns de ses parents rapprochés et la plupart de ses meilleurs serviteurs. Et, comme si une pareille fureur de meurtre ne suffisait pas à le qualifier, le terrible despote y ajouta la bigamie, l'adultère, le sacrilège et une constante débauche. » Le lecteur est ainsi mis dans de bonnes dispositions pour faire la connaissance de Pierre par « le surnom qu'il n'a cessé de mériter ». PIETRI François, « La légende de Pierre le Cruel », *Revue des Deux Mondes (1829-1971)*, 1961, p. 691-698.

mauvais, il est intéressant de prolonger l'analyse sur la figure plus précise d'un prince dont le cas paraît à la fois rassembler toutes les formules de l'altérité typique et les caractéristiques d'un cas exceptionnel. De diriger notre regard vers un « autre » pourtant proche et familier. Ce prince qui est chrétien, à la différence du Grand Turc, ne mène pas (du moins pas directement) de guerre contre le roi de France, à la différence de l'Angleterre. Avec ces deux derniers royaumes, il est néanmoins lié par les jeux d'alliances indissociables du conflit qui l'oppose à Henri de Trastamare, son demi-frère et concurrent pour le trône de Castille. Quand la principale source de son règne, la chronique de Pero López de Ayala, s'attache à légitimer l'avènement des Trastamare⁷²², comment les septentrionaux dessinent-ils le portrait de ce roi légitime aux manières contestées ?

L'expédition de Castille (1365-1369) avait les airs d'une « croisade ». Les longues négociations qui la précèdent, entre Charles V, Louis d'Anjou, Pierre d'Aragon puis Urbain V témoignent d'une situation délicate et d'enjeux imbriqués dans lesquels entrent les hostilités latentes de la Navarre et de la Guyenne. Remplacer l'ombrageux roi de Castille par un allié plus fiable qui, quoique bâtard, avait déjà prouvé son mérite (et son utilité) en servant le roi Valois contre les routiers du Languedoc⁷²³, permettrait à Charles V d'assurer sa position dans le Sud-Ouest. S'allier l'Aragon, s'assurer la Castille, permettait de prévenir de la part de cette dernière toute intervention gênante au-delà des Pyrénées : il ne fallait pas risquer de raviver le conflit de la Guyenne, ni d'animer le turbulent roi de Navarre. En 1365 se regroupent donc les compagnies placées sous le commandement de Bertrand Du Guesclin, que Charles V charge opportunément de conduire hors du royaume. L'« étrange assemblage de pendants » alors constitué n'est pas sans effrayer tous ceux qui se trouvent sur leur passage⁷²⁴. Le pape lui-même préfère voir s'éloigner d'Avignon ces violentes compagnies, au demeurant fort utiles. Après leur excommunication, puis leur absolution, il finance

⁷²² Pero López de Ayala fut chargé par Henri II, premier de la dynastie des Trastamare, de reprendre la rédaction des chroniques royales. Il compose un portrait à charge de Pierre I^{er} de Castille. PERO LÓPEZ DE AYALA, *Crónica del rey don Pedro y del rey don Enrique, su hermano, hijos del rey don Alfonso Onceno*, ORDUNA Germán (éd.), Buenos Aires, SECRT (Seminario de Edición y Crítica Textual), 1997, 2 vol.

⁷²³ *Chronique normande*, op. cit., p. 179 ; Jean FROISSART, *Chroniques*, op. cit., t. 6, p. 186.

⁷²⁴ FAVIER Jean, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980, p. 309.

leur marche « à grand foison de deniers » contre les Maures de Grenade⁷²⁵. La route, cependant, passera par la Castille⁷²⁶.

Suivons-la jusqu'à son terme, le 23 mars 1369. Ce jour-là, devant Montiel, un corps à corps princier s'engage entre Henri et Pierre. L'un tient une dague, l'autre un poignard : ce ne sont définitivement pas des embrassades d'amour⁷²⁷. Dans cette lutte fratricide, Du Guesclin semble s'être engagé pour guider la main du premier mais toutes les sources ne le disent pas⁷²⁸. Quoi qu'il en soit, Pierre est tué, décapité, et la tête de ce roi pourtant légitime finit promenée sur une pique, de Montiel à Tolède. Du côté anglais, on n'oublie pas de souligner que ce meurtre entre frères est aussi celui d'un roi légitime par un prétendant bâtard⁷²⁹. Du côté français, la chose est plus délicate : il faut justifier l'intervention de Charles V – lui-même roi d'une dynastie qui ne peut laisser douter de son mérite – contre un roi dont le droit est fondé. On présente alors les événements sous la lumière d'une réponse légitime elle aussi, d'un juste retour à la cruauté d'un roi devenu tyrannique. Le déploiement des grands thèmes « classiques » de la cruauté fait-il pour autant de ce prince un portrait seulement caricatural ?

⁷²⁵ *Chronique normande*, op. cit., p. 178-179.

⁷²⁶ Sur le déroulement de l'expédition de Castille et de la « croisade espagnole », voir LASSABATERE Thierry, *Du Guesclin. Vie et fabrique d'un héros médiéval*, Paris, Perrin, 2020 (1^{ère} éd. 2015), p. 289 sq.

⁷²⁷ « *No son abraços de amor / Los que los dos se estan dando ; / Que el uno tiene una daga, / Y otro un puñal azerado.* » : « Romances espagnols relatives à Pierre le Cruel », dans BUCHON Jean-Alexandre-C. (éd.), *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, Paris, Desrez, 1839, t. 4, p. 97.

⁷²⁸ Voir la lecture iconographique proposée par François Foronda sur le meurtre de Montiel et la « gêne française » face à cet événement : FORONDA François, « Une image de la violence d'État française : la mort de Pierre I^{er} de Castille », dans FORONDA François, BARRALIS Christine, SERE Bénédicte (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, PUF, Le noeud gordien, 2010, p. 249-259. Le texte de Cuvelier reconnaît à Du Guesclin un rôle au moment du meurtre, quand devant la mêlée,

« Bertran parla en haut et dit : « Or, entendez ; / Laissez-vous roy Henri occirre à telz vilteiz / Par I faulx renoié, traître, parjurez / Qui onques ne fist bien en jour de ses aez ? » / Dit au bastart d'Anières qui estoit ses privez / « Alez aidier Henry, bien faire le poez ; / Prenez-le par la jambe, au dessus le mettez. », CUVELIER, *La vie du vaillant Bertrand Du Guesclin*, éd. E. Charrière, Paris, Firmin Didot, 1839, 2 vol., t. 2, v. 16786-16792. Sur les différents récits du meurtre et l'implication de Bertrand Du Guesclin, voir LASSABATERE Thierry, *Du Guesclin*, *ibid.*, p. 397-403. Voir également l'expression d'une expédition comme « raison d'État » lors du procès de 1367 : BUBENICEK Michelle, « Bon droit et raison d'État. Réflexions sur les rapports entre le pouvoir royal et la justice du Parlement dans le dernier tiers du XIV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 7, 2000, p. 159-170.

⁷²⁹ CHANDOS Herald, *La vie du Prince Noir*, op. cit., l. 1644-46.

La *chronique normande* expose sans détours, en amont du récit de la mort de Pierre Ier, les raisons qui ont « poussé » Charles V à intervenir contre lui. Elle rapporte en effet, dès 1365, la plainte rapportée au pape puis au roi de France contre les agissements du roi de Castille. Les arguments se résument en trois points principaux : Pierre est un meurtrier qui fit mourir sa propre épouse ; il exerce une justice « désordonnée » et mène brutalement les nobles de son royaume dont il se fait haïr ; il est allié aux ennemis de Dieu que sont les Sarrasins et vit dans le péché et l'indignation de l'Église. Reprenons.

La mort de Blanche de Bourbon est une raison essentielle à l'action de Charles V en Espagne. Pierre de Castille avait en effet épousé en 1353 la propre nièce de Jean II, sœur de Jeanne de Bourbon⁷³⁰, qu'il délaissa aussitôt les noces dites et fit reclure jusqu'à sa mort dans un château d'Andalousie, auquel la postérité a attaché le nom⁷³¹. De son mariage à sa mort en 1361, c'est-à-dire tout le temps de son isolement, la situation de la reine Blanche fait l'objet de remontrances en Castille et d'une campagne diplomatique très importante en Avignon. Les très nombreuses missives du pape Innocent VI à son légat, au roi Pierre, à son épouse délaissée et à l'entourage proche de celle-ci (75 missives sont envoyées à ce sujet entre 1353 et 1360), témoignent de ses efforts pour améliorer le sort de Blanche et tenter de ramener Pierre à une conduite plus respectable et raisonnable⁷³². Ce ne fut pas le cas du roi de France, Jean II, qui même s'il avait œuvré dès 1351 pour cette alliance, n'intervint que très peu dans cette affaire ; il faut dire que le roi de France, alors, était tourné vers l'Angleterre⁷³³. Quoi qu'il en soit, c'est une affaire déjà passée qui s'impose avec force à Charles V en 1365, lorsque lui est « révélée » la mort de sa belle-sœur survenue quatre ans plus tôt, mais dont Pierre d'Orgemont ne fit pour lors aucune mention⁷³⁴. C'est un véritable

⁷³⁰ Blanche de Bourbon (1339-1361) est la fille de Pierre Ier de Bourbon et d'Isabelle de Valois (elle-même fille de Charles de France, comte de Valois et de sa troisième épouse, Mahaut de Châtillon). Elle est aussi la sœur de Jeanne de Bourbon (1338-1378), qui a épousé le Dauphin Charles en 1350.

⁷³¹ Castillo de Doña Blanca, Sidueña, El Puerto de Santa María (Cádiz).

⁷³² Les lettres sont publiées dans Georges DAUMET (éd.), *Innocent VI et Blanche de Bourbon. Lettres du pape publiées d'après les Registres du Vatican*, Paris, Fontemoing, 1899, p. 79-174.

⁷³³ Sur le règne de Jean II après son retour d'Angleterre, voir CAZELLES Raymond, *Société politique, noblesse et Couronne sous les règnes de Jean II le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 1982, p. 389 sq.

⁷³⁴ *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, éd. Roland Delachenal, Paris, SHF, 1810-1820, 4 vol. La mort de Blanche y est seulement rappelée *a posteriori* comme preuve supplémentaire des maux que Pierre infligea par sa tyrannie. Son mauvais gouvernement est la cause de sa fuite, juste après le couronnement d'Henri (le 29 mars 1366) que permit l'intervention de Bertrand Du Guesclin : « et si estoit le dit roy Pierre tenuz le plus hardy et le plus crueulz roy des Crestiens. Si disoit l'en communelment que ces choses li estoient avenues par venjance de Dieu, car il avoit fait moult de maulx et avoit gouverné par tyrannie, si n'estoit point amez de ses subgiez. Et entre ses autres mauvais faiz, il avoit malvairement fait murtrir sa femme espousée, tres bonne et tres loyal creature, la quelle avoit esté fille du duc de Bourbon,

mouvement d'indignation et de riposte que l'auteur de la *Chronique normande*, au service des rois Valois, retranscrit :

« En cellui temps fut plainte faite au pappe du roy Pietre d'Espaigne, qui cruelment et desordonneement justiçoit et demenoit les nobles et autres de son royaume, et fut dit au pappe et au roy de France comment il avoit fait mourir sa femme, qui moult estoit loyale et bonne dame au record du peuple, et estoit suer de la royne de France et du duc de Bourbon, et grant temps avoit que il avoit voulu faire mourir son frere Henry bastart (...) Quant le roy de France sceut la verité de la mort de la royne d'Espaigne, il lui en desplut, et lors manda à Bertran de Claquin, que il envoiaست toutes ses gens sus le roy Pietre d'Espaigne et que il aidast à Henry le bastart d'Espaigne à le faire roy d'Espaigne, lequel avoit ja commencé guerre contre le roy Pietre pour le grant tort que il lui faisoit. »⁷³⁵

Bien que les circonstances de la mort de Blanche ne soient pas clairement établies, c'est une faute grave dont Pierre est tenu pour responsable (on ne parle cependant pas de sa longue réclusion, de ses conditions de vie indignes, ni du fait qu'il l'ait abandonnée pour d'autres femmes). Froissart insiste sur la lignée et la sainteté de Blanche, pour en aggraver la triste fin⁷³⁶. La seule chronique (française) du XIV^e siècle à s'étendre sur les derniers instants imaginés de la reine en les dramatisant fortement est la *Chronique anonyme de sire Bertrand Du Guesclin*, mettant en scène le fatal commandement du roi, les oraisons de la reine, sa piteuse mort par suffocation et même le repentir et « merveilleux deuil » de son époux – qui n'a pour autre rôle ici que de faire confirmer par Pierre lui-même la mauveté de ses

qui mourut en la bataille de Poitiers, là où le roy Jehan fu pris, et estoit suer de la royne de France qui lors estoit. Et pour ce que il savoit bien que ses subgiez le heoient, il ne se osa combatre ; si perdi tout et s'en ala, si comme aucuns disoient lors, en terres de Sarrazins. », *ibid.*, t. 2, p. 22-23.

⁷³⁵ *Chronique normande, op. cit.*, p. 179-180.

⁷³⁶ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 6, p. 186 : « Et avoit fait morir une très bonne et sainte dame que il avoit eu à femme, madame Blance de Bourbon, fille au duch Pière de Bourbon et suer germainne à la royne de France et à la contesse de Savoie. De laquelle mort il desplaisoit grandement à son linage, qui est uns des nobles dou monde. »

actions et sa chute providentielle⁷³⁷. Plus tard (et sans surprise), Pero López de Ayala lui impute également le commandement de cette mort⁷³⁸.

La nature meurtrière de Pierre de Castille est confirmée par de nombreuses victimes : Henri (la *Chronique normande* mentionne la tentative de meurtre dont il fut l'objet), la mère de celui-ci, Leonor de Guzmán (exécutée en 1351), son frère jumeau Fadrique (en 1358), alimentent le portrait d'un roi porté par la haine, d'un roi que la haine, en retour, environne et condamne :

« estoit si crueulz et si plains d'erreur et de austerité que tout si homme le cremoient et ressongnoient et le haoient, se moustrer li osaissent. »⁷³⁹

Les mauvais traitements du roi envers ses nobles et ses prélats (qu'il « constraindoit par manière de tyrannie »⁷⁴⁰) avaient causé leur désaffection. Le terme prend ici pleinement son double sens d'abandon et de désamour :

⁷³⁷ *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*, dans *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, éd. J.-A.-C. Buchon, Paris, Desrez, 1839, t. 4, p. 1-95, ici p. 32-34. La chronique insère juste après le récit de la mort de Blanche l'épisode de la voyante que Pierre rencontra à Grenade par le passé. Le jour suivant l'ordre qu'il fit à son sergent de tuer la reine, Pierre regrette sa décision. Il se souvient de ce qu'une « femme de grant eage qui des choses advenir sçavoit parler trop certainement » lui avait prédit, lorsque pressée par lui de l'éclaircir sur ces affaires, elle lui révèle son avenir : « Sire, roy d'Espagne, encores sera un temps que du lignage royal de France aurez à femme une dame de sainte vie, laquelle sans achoison ferez murdrir ; si en aviendra que le royaume en perdrez et en la fin finirez piteusement ; car la teste en aurez tranchée. » Le récit transposé au style direct continue un temps et Pierre s'accable lui-même de reproches. D'après la chronique, il ordonne que soit intercepté le sergent exécuteur dans son élan. Mais il est trop tard, bien sûr, lorsque son second chevaucheur arrive.

⁷³⁸ Pero LÓPEZ DE AYALA, *Crónica del rey don Pedro*, op. cit., t. 1, p. 39 : « E despues que fue en poder del vallestero mandola matar. E peso mucho dello a todos los del rregno depues que lo supieron, e vino por ende mucho mal a Castilla. E era esta rreyna doña Blanca del linaje del rrey de França de la flor de lis de los de Borbon, que han por armas vn escudo con flores de lis commo el rrey de França, e vna vanda colorada por el escudo. E era en hedat de veynte e çinco años quando morio, e era blanca e rruuia e de buen donayre e de buen seso, e dizia cada dia sus oras muy deuotamente e paso grand penitençia en las prisiones do estudo con muy grande paçiençia lo sufrio », cité dans ALCHALABI Frédéric, « Entre mémoire et réécriture, un exemple d'alternative à l'histoire et de récit mouvant entre le XIV^{ème} et le XVII^{ème} siècle : le règne de Pierre Ier de Castille (1350-1369) », *Failles de la mémoire*, 2010 (halshs-00608867). L'auteur de l'article souligne la façon dont les femmes, en particulier dans la chronique d'Ayala, mettent en exergue la cruauté de Pierre de Castille. Il nous faut cependant remarquer que si le procédé de dévalorisation existe, le mot « cruel », lui, n'y est pas employé. Il est une façon pour l'historien d'en traduire et d'en résumer la violence.

⁷³⁹ Jean FROISSART, *Chroniques*, op. cit., t. 6, p. 186 : « Cilz rois dans Piètres les haoit durement et ne les pooit veoir dalés lui [les frères bâtards], et volentiers par pluseurs fois les eüst mis à fin et decolés, se il les eüst tenus. Nekedent, il avoient esté moult amé dou roy leur père. (...) Cilz rois dans Pières, si com fames couroit, avoit fait morir la mère de ces enfans moult diversement : de quoi il lor en desplaisoit, c'estoit bien raisons. Avoech tout ce, ossi [avoit] fait morir et exilliet pluseurs haus barons dou royaume de Castille, et estoit si crueulz et si plains d'erreur et de austerité que tout si homme le cremoient et ressongnoient et le haoient, se moustrer li osaissent. »

⁷⁴⁰ *Ibid.*

« Et se vinrent rendre au dit roy Henri pluseur hault baron et seigneur, qui avoient en devant fait hommage au roy dan Piètre ; car, quel samblant d'amour qu'il li eussent moustré, present le prince, il ne le pooient amer, tant leur avoit il fait de grans cruaultés jadis, et estoient bien en doubte que encores de recief il ne leur en fesist. Et li rois Henris les avoit tenus amiablement et porté doucement, et leur prommetoit bien à faire : pour tant se retraioient il tout devers lui. »⁷⁴¹

La leçon semble parfaite et l'occasion propice, de rappeler à tout roi qu'il ne peut maltraiter impunément les grands de son royaume. L'insistance de Froissart pourrait en paraître avant tout didactique, presque trop rhétorique, mais la lecture des lettres envoyées par le pape, une fois de plus, nous prouve qu'avec lucidité les contemporains de Pierre pouvaient en effet le voir s'abîmer dans la faillite presque annoncée d'un règne, si celui-ci ne respecte pas la règle de base qu'est celle du jeu d'alliance⁷⁴² (qui dans ses diverses formes regroupe ici le mariage, les relations avec les nobles, les rapports avec l'Église). Que condamnent d'autre les sources, en effet, si ce n'est le gouvernement par trop solitaire du roi et son refus de collaborer avec les forces (internes et externes) de son royaume ?⁷⁴³

La cruauté de Pierre, ainsi, se comprend mieux : celui qui « estoit moult hay de ses hommes » avait un défaut corollaire et immédiatement lié, il « se fioit plus es Juis de sa terre que en autres gens, et tant que il fut réputé pour homme de mauvaise creance. »⁷⁴⁴ Orgueilleux, présomptueux dit encore Froissart, Pierre refuse d'entendre les requêtes du pape. Il chut ainsi en l'indignation de l'Église, « et fu dit qu'il n'estoit mies dignes de porter nom de roy et de tenir royaume »⁷⁴⁵. La cruauté du roi de Castille est son refus de la négociation, ici exprimée et traduite dans les sources françaises par les manquements d'un

⁷⁴¹ Jean FROISSART, *Chroniques*, op. cit., t. 7, p. 71-72 ; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, op. cit., p. 22 : Pierre était « le plus puissant roy des Crestiens, de terres, de subgiez et de grans tresors », mais il fut incapable de résister aux armées d'Henri : « si n'estoit point amez de ses subgiez », « ses subgiez le heoient, il ne se osa combatre ».

⁷⁴² La lettre datée du 6 avril 1354 insiste sur l'importance de son mariage légitime et sur l'amour des sujets comme « rempart inexpugnable pour tout dirigeant ». Il lui recommande de retourner vers Blanche de Bourbon et de se réconcilier avec plusieurs grands du royaume. « *Ceterum attendentes quod inexpugnabile munimen quibuscumque regnantibus amor est populorum, precibus et exhortationibus nostris adicimus ut magnates et nobiles et ceteros populos regnorum ipsorum et precipue dilectos filios (...)* », DAUMET Georges (éd.), *Innocent VI et Blanche de Bourbon*, op. cit., p. 91.

⁷⁴³ Jean FROISSART, *Chroniques*, op. cit., t. 6, p. 214 : « Li rois d'Arragon, qui moult l'amoit [Henri] à avoir à voisin, car il avoit trouvé dou temps passé le roy dan Piètre moult cruel et auster, l'en assecura et dist que nullement, pour à perdre grant partie de son royaume, il ne se allieroit ne accorderoit au dit prince [d'Aquitaine], ne à ce roy dan Piètre ».

⁷⁴⁴ *Chronique normande*, op. cit., p. 180.

⁷⁴⁵ Jean FROISSART, *Chroniques*, op. cit., t. 6, p. 187.

gouvernement qui ne convient pas à sa position de prince chrétien ni surtout, au réseau politique dans lequel il est inséré.

L'analyse du portrait de Pierre I^{er} de Castille nous a permis de saisir le prétexte d'un mot pour donner à l'assemblage de ses emplois au sens premier un sens plus politique. Selon cette lecture, les choix et les actions du prince s'avèrent cruels. Elle n'est cependant pas la seule qui soit possible, si l'on considère les interprétations de la cruauté qui la désignent, non pas (ou pas seulement) comme résultat, mais comme cause, naturelle ou environnementale, à l'action par conséquent répréhensible du prince.

III. Par où la cruauté arrive

Assimiler un prince à une bête sauvage, à un peuple cruel, à un Néron ou un « grand Turc », c'est aussi le désigner, voire le nommer, et envisager ce faisant non seulement ses caractéristiques, ses actions, mais aussi son identité, en attachant à son nom une marque destinée à faire mémoire (plus ou moins péjorative) de son existence. Ici surgit pleinement une distinction jusque-là reléguée au profit d'une considération plus large de la cruauté : s'agit-il, traitant de cruauté princière, de considérer un acte ou un penchant ? L'acte cruel est-il le fait d'un moment ou d'une inclination personnelle ? Attribuer le caractère de la cruauté revient en effet à teinter cette identité d'une couleur spécifique. Le mot que nous examinons est aussi un adjectif, aux reflets sombres et profonds. Dans quelles circonstances et selon quelles conditions peut-il devenir nom propre, désignant non plus la caractéristique d'un exercice du pouvoir mais un élément constitutif de la personne qui l'exerce ? La question de l'attribution contemporaine d'un surnom, puis celle de la transmission, permettent d'envisager le caractère violent d'un personnage comme des formes variées d'une prédisposition. Elles nous amèneront à nous interroger sur les rapports et les éventuels décalages existants entre « l'être » et le « faire » princier.

Les princes : des gens sans peur ou sans pitié ?

Le surnom qui contribue encore aujourd'hui, sinon à définir, du moins à envisager Pierre le Cruel et son règne, lui fut donné de son vivant par ses opposants. Moins tenace, un autre surnom est pourtant attesté et employé à la même époque, faisant du prince cruel pour les uns un prince « Justicier » pour les autres. L'historiographie a choisi *a posteriori* le surnom qu'elle voulait voir perdurer⁷⁴⁶. La contingence du phénomène doit nous amener à nuancer sa valeur avant de l'envisager comme marqueur définitif d'une identité et d'un tempérament (de façon « justifiée » ou non). Ce serait, autrement, négliger la dimension ponctuelle de son existence (son usage dans un contexte donné, éventuellement restreint, ou son usage par un groupe limité de personnes), ainsi que la valeur de la dérision dont il se fait parfois le support⁷⁴⁷.

Il fallait se trouver de l'un ou l'autre côté du trône de Pierre I^{er} pour voir en lui le Cruel ou le Justicier. Le point de vue des contemporains variait également, depuis Paris ou Liège, sur le champ de bataille d'Othée en 1408. Ce fut pour Jean désormais « sans Peur », duc de Bourgogne, la renommée d'une victoire et la démonstration d'une « constance, hardiesse et puissance », qui d'après Monstrelet engagea ses opposants à cesser toutes poursuites contre lui après la mort du duc d'Orléans⁷⁴⁸. Ce fut une affaire d'honneur également, selon Jean Le Fèvre, toujours attentif aux faits d'armes, puisque arrivé si près de ses ennemis le duc ne pouvait plus renoncer « sans grand honte » à son entreprise⁷⁴⁹.

⁷⁴⁶ ALCHALABI Frédéric, « Entre mémoire et réécriture », *art. cit.*

⁷⁴⁷ Ces deux aspects sont présents dans certaines dénominations de Jean sans Peur : « Jehan le Douch, Jehan le Simple, Jehan Beau-sire et plusieurs aultres sornes », d'après une chronique flamande anonyme : CARRIER Hubert, « Les dénominations de Jean sans Peur : entre violence acceptée et réprouvée », dans *Violences souveraines au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 113-122, ici p. 117.

⁷⁴⁸ Monstrelet relate d'abord la façon dont « commencèrent à baisser les têtes » pour finalement abandonner leurs charges, ceux qui s'étaient rassemblés pour délibérer contre le duc de Bourgogne, puis il rapporte l'origine du surnom de Jean, à la nouvelle de sa victoire : « Et adonc les ambaxadeurs de Henry de Lenclastre, roy d'Angleterre, qui estoient venus à Paris devers le roy de France pour impétrer trêves durant ung an entier, lesquelles ilz obtinrent, s'en retournèrent dudit lieu de Paris, par Amiens, à Boulongne sur la mer et delà à Calais. Ouquel chemin, de rechef oyrent nouvelles de la victoire que ledit duc de Bourgongne avoit eue en Liège, comme dessus est dit, dont ilz se donnèrent grant merveille, et le nommèrent Jean Sans-Paour. », Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique*, *op. cit.*, t. 1, p. 389.

⁷⁴⁹ Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, *Chronique*, éd. F. Morand, Paris, Renouard, 1876-1881, 2 vol., t. 1, p. 10.

Le combat fut pourtant particulièrement sanglant⁷⁵⁰ et le traitement des vaincus très rude, « car tous y morurent, sans quelque prendre à raenchon »⁷⁵¹. Enguerrand de Monstrelet et Jean de Wavrin, dont les récits sont proches, gardent la mémoire d'une « tres aspre, horrible et espoventable » bataille, dont le bruit résonne encore⁷⁵². Contre ces rebelles au duc, les armées coalisées du duc et du comte de Hainaut se montrèrent en effet farouches et sans pitié⁷⁵³. Leurs récits ménagent le suspens d'une issue incertaine qui (tout en valorisant leur victoire finale) met en scène la « cruelle » confusion du combat et la frénésie des soldats bourguignons :

« Et pour vérité ceste bataille fut moult douteuse. Car, par espace de demie heure on ne povoit point cognoistre ne percevoir, laquelle compaignie estoit la plus puissante en combattant. Si estoit lors grant cruauté de oyr le grant bruit que faisoient là les deux parties l'une contre l'autre ; (...) Et adonc, en assez brief terme fu faicte de eulx grant occision, sans prendre nullui à raençon. »⁷⁵⁴

La « grande occision » commença alors que la victoire était proche et que fuyaient les Liégeois :

« a laquele commencha loccision si grande que a veoir estoit pitie, dont le sang alloit courant par grans ruisseaulz des occis et des navrez quy se lamentoient piteusement, car a ceste heure nulz nestoit prins a renchon ou mercy, tant estoient les Bourguignons furieux et hastifz de la journee conquerre... »⁷⁵⁵

Il fallait que soit clairement établie la rébellion de ces sujets à leur seigneur légitime, pour que fût admis sans paraître cruel l'ordre final, implacable, de Jean sans Peur :

⁷⁵⁰ SCHNERB Bertrand, *Jean sans Peur, op. cit.*, p. 265-271. Le champ de bataille, jonché de cadavres, obligea les princes à s'en aller loger dans la campagne de Tongres, « affin que la flaireur des mors ne leurs portaste grevanche » ! Jean de STAVELOT, *Chronique*, éd. Adolphe Borgnet, Bruxelles, Hayez, 1861, p. 119.

⁷⁵¹ *Recueil des chroniques de Flandre (Corpus chronicon Flandriae)*, éd. Joseph Jean De Smet, Bruxelles, Hayez, 1837-1841, 4 vol., t. 3, p. 338.

⁷⁵² La bataille « dura par l'espace d'une heure ou environ, frappant les ungs sur les autres. A l'assemblée des deux ostz y eut grant occision d'hommes, grant bruit et noise y povoit on oyr », Jean de WAVRIN, *Recueil des croniques, op. cit.*, t. 2, p. 125. Enguerrand de Monstrelet rapporte le concert de « haulx cris » des Bourguignons et Hennuyers, chacun sous sa bannière, *Chronique, op. cit.*, t. 1, p. 364.

⁷⁵³ Jean de WAVRIN, *ibid.*, p. 125-126 : « lesquelz fuyans [les liégeois] ilz consievyrent tantost en les assaillant et tresparchant, non mie seulement une fois, mais plusieurs, en les abatant et occiant horriblement sans en prendre mercy ne pite. Et la furent si grans gemissemens des abatus et navrez que au raconter seroit longue chose » ; le massacre fut fait sans distinction : « Et fut le nombre des occis XVM hommes, sans les femmes, lesquelles là estoient, tant avec leurs maris que aultrement », *Recueil des chroniques de Flandre, ibid.*

⁷⁵⁴ Enguerrand de MONSTRELET, *ibid.*, p. 364.

⁷⁵⁵ Jean de WAVRIN, *ibid.*, p. 126 : « ...et ainsi oppressez Lyegois par grans tourbes cheoient l'un sur l'autre tellement que assez brief, sans nul recouvrier, tournerent a plaine desconfiture, cheans par cens et milliers mors et navrez, en grant confusion et desollation ».

« Toutefois quant il lui fut demandé après la desconfiture se on cesseroit de plus tuer iceulx Liégois, il respondi qu'ilz mourroient tous ensemble, et que point ne vouloit qu'on les preist à raençon, ne meist à finance. »⁷⁵⁶

Malgré l'effusion de sang qui sans conteste « a veoir estoit pitie », c'est bien la vaillance du duc-chevalier qui est valorisée dans les sources bourguignonnes⁷⁵⁷. Comment comprendre que ces sanglantes journées de septembre 1408 aient consacré dans le même temps un Jean « sans Peur » et un autre « sans pitié » ? L'Élu de Liège, en effet, gagna son surnom de la terrible répression des rebelles⁷⁵⁸. Des nobles, des bourgeois, des vilains furent décapités⁷⁵⁹. Des hommes d'Église et des femmes furent noyés, jetés dans la Meuse⁷⁶⁰, précipités depuis le haut du pont des Arches, liés dos à dos ou enfermés dans des sacs⁷⁶¹. La punition des rebelles dans la ville a entaché la réputation de l'Élu, quand leur mise à mort systématique sur la plaine d'Othée a valorisé celle de Jean (grâce, il faut dire, au soin des sources bourguignonnes). Richard Vaughan soulignait cette différence de traitement, jugeant leur responsabilités pourtant équivalentes⁷⁶². La lettre que Jean sans Peur envoya à son frère

⁷⁵⁶ Enguerrand de MONSTRELET, *ibid.*, p. 365.

⁷⁵⁷ Jean de WAVRIN, *ibid.*, p. 127 : « Certainement, comme jay trouve par enquête de ceulz mesmes quy furent a la journee, le duc de Bourgoigne y fut lun des plus vaillans chevalliers de toutes les deux parties ».

⁷⁵⁸ Enguerrand de MONSTRELET, *ibid.*, p. 371 : « Et en fin conclurent tous ensemble, avecques Jehan de Bavière, lequel fut lors appelé Jehan sans-Pitié, qu'ilz s'assembleroient tous ensemble en la cité de Tournay... ». Son statut d'évêque alors qu'il n'avait pas reçu la prêtrise et n'était que sous-diacre lui porte également préjudice : « Le tiers fils [d'Albert de Bavière] fut nommés : Jehan sans Pitié, et fu évesque de Liège, qui ne se volt oncques prestre, dont Liégois furent courouchiés, et en advint depuis grant meschief, comme chi-après sera dit. », *Istore et Croniques de Flandres*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, Hayez, 1880, 2 vol., t. 2, p. 400.

⁷⁵⁹ La chronique liégeoise contemporaine de Jean de Stavelot raconte avec assez de précision la supplication, l'humiliation publique et la décapitation des responsables, « ly unc apres l'autre en la presenche desdis prinches », *op. cit.*, p. 121-122.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 370 ; *Recueil des chroniques de Flandre*, *op. cit.*, p. 339 ; La *Chronique anonyme du règne de Charles VI* rapporte l'accusation de trahison et rébellion à l'origine de ces condamnations : *op. cit.*, p. 202. La chronique de Jean de Stavelot insiste sur le rôle de Jean de Jeumont, qui fut chargé de mener les exécutions par noyade. Son manque de pitié, son acharnement contre les Liégeois fut, pour l'auteur, la cause de sa triste fin : « Johans de Jeumont, qui porchachat aux Liegois douleur, car ilh avoit passeit maint jours qu'ilh avoit esteit à Paris por Liegois à suppediteir, et à Liege, après la batalhe, hommez et femmez ilg jettat en Mouze, sens piteit et à pau de cause ; mains puisedit ilh en oit son garidon, car par le jugement de Dieu ilh morit à grant tourment », p. 142.

⁷⁶¹ LE ROY Alphonse, « Jean de Bavière », dans *Biographie nationale*, Bruxelles, Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, t. 10, p. 327-336. L'auteur porte un jugement très sévère sur « ce prince orgueilleux et frivole, vindicatif et cruel ». Ce furent de « sanglantes saturnales », selon REIFFENBERG Frédéric (Baron de), *Histoire du comté de Hainaut*, Bruxelles, A. Jamar, 18XX 3 vol., t. 2, p. 127-129.

⁷⁶² « *This nightmare, revenge of John of Bavaria earned him the sobriquet Pitiless, while his brother-in-law John, equally responsible and probably even more merciless, was given the surname of Fearless because of his part at Othée* », VAUGHAN Richard, *John the Fearless: the Growth of Burgundian Power*, Londres & New York, Boydell, 2002 (1^{ère} éd. 1966), p. 63.

Antoine, duc de Brabant, deux jours après la bataille, le montre faisant bon ordre et laissant à son beau-frère le soin de disposer des coupables restants « à son bon plaisir »⁷⁶³. Il avait permis, dit-il, que les villes se rendent « à mercy » et que soient reçues leurs supplications par l'évêque, son rôle était effectivement rempli. Des exécutions viendraient logiquement sanctionner les coupables de la rébellion. C'était d'ailleurs plus qu'une rébellion : les lettres scellées du 24 octobre 1408 dénoncent aussi les « outrages, mallefices, crismes et delis innumerables, en offence de Dieu notre créateur, de sa sainte eglise, de notredit frere, leur prelat et segneur, et de sa justice et segnourie »⁷⁶⁴. Les rebelles avaient « crueusement » agi contre l'Élu. De manière générale, il ne fallait pas s'étonner que la répression fût si dure contre un peuple qui depuis cinq cents ans ne cessait de se révolter et dont aucun prince jusque-là ne put véritablement venir à bout⁷⁶⁵. Le surnom de ces princes attachait dès lors la marque persistante, à l'un d'une identité vaillante, à l'autre celle d'une personnalité cruelle. L'Othée du champ de bataille n'est pas celle de la ville et de la répression.

Au terme de cet examen, la cruauté, certes attachée à la qualité d'un homme, se révèle être aussi une affaire de lieu. L'un de ces deux princes est chevalier, l'autre à peine un homme d'Église. L'un s'illustra sur le champ de bataille, donnant de sa personne et ne s'épargnant pas⁷⁶⁶, l'autre arriva le jour suivant et procéda à de nombreuses exécutions alors que le tumulte de la bataille ne pouvait déjà plus couvrir celui du massacre.

⁷⁶³ PLANCHER Urbain, *Histoire générale et particulière de la Bourgogne*, Dijon, Impr. De A. de Fay, 1739-1781, 4 vol., t. 3, Preuve 260 : ainsi les villes « sont venues pardevers Nous, rendre obeissance ; supplians que ledit beau-frere de Liege voulsist avoir pitié d'eux & les recevoir à mercy, ainsy qu'il a fit par le moyen dudit beau-frere de Henau & de moy, pourveu que tous les coupables, dont il y a encore plusieurs, ils rendront & bailleront ez mains dudit beau-frere de Liege, pour en faire & ordonner à son bon plaisir ». Cf. l'ordonnance du 24 octobre 1408, éditée dans la chronique de Jean de STAVELOT, *op. cit.*, p. 131-140.

⁷⁶⁴ Jean de STAVELOT, *Chronique*, *op. cit.*, p. 129.

⁷⁶⁵ Un extrait du poème *La bataille du Liege*, composé moins de trois mois après la bataille à la demande de Jean sans Peur, fait état d'une féroce répression qui ne doit surprendre personne, puisqu'elle vise ceux qui se rendirent coupable de la subversion de l'ordre établi : « La fut decollée leurs charz / Pour la tres grande forfaiture / En ce monde n'a creature / Pour tant qu'il ait entendement / Qui plaindre doye nullement / Leur mort, car passé V^e ans / Ne fut prince, tant fust puissant, / Qui en peust venir a chief, / Dont c'estoit dommaige et meschief, / Car souvent ont fait decoler / Plusieurs nobles et desoller / Leurs lieux et habitacions. », étudié et cité par MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand, « La bataille du Liège », dans *Écrire la guerre, écrire la paix. Actes du 136^{ème} congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Perpignan, 2011)*, Paris, Éditions du CTHS, 2013, p. 29-41.

⁷⁶⁶ Enguerrand de MONSTRELET, *ibid.*, p. 365.

Pathologies du pouvoir

Observons encore un instant le cas de Pierre I^{er}, cette fois par la *Chronique des quatre premiers Valois*. L'auteur, un anonyme, rapporte de façon détaillée tout en la critiquant cette rumeur valant explication à la cruauté du roi de Castille :

« Pour cause que le roy estoit cruel homme à merveilles, aucuns ont imputé par renommée qu'il estoit filz d'un Juifz. Et comme la royne fut enchainée, pour cause qu'elle n'avoit porté par avant que filles, l'en raconta à la royne que le bon roy Alfons de Castelle et d'Espagne avoit dit que, se la royne avoit de celle groesse une fille, que jamaiz autre porteuse ne feroit. La royne oult paour du roy. Et comme elle oult enfant, comme les imputeurs racontent, la royne oult une fille. Et alors on fist qu'elle en oult ung filz, lequel estoit filz d'un Juif que l'en appelloit Zil. Et icestui Juif que l'en appelloit Zil, apres la mort du bon roy Alphons et de la royne, fut tout gouverneur du roy Petre. Par quoi ceulx qui imputoient cest blame au roy Petre l'appelloient Petrezil. Mais c'est chose dure à croire, car la royne, celle qui l'appelloit filz, fut tres sainte et bonne et moult religieuse dame ; et n'eust jamaiz fait ung tel fol hardement envers le bon roy Alphons son seigneur. »⁷⁶⁷

A l'idée de la cruauté naturelle à un peuple, que nous avons déjà abordée, s'ajoute ici une idée qui lui était implicite sans être formulée : la cruauté d'un homme peut naître avec lui-même et, de plus, lui venir d'un ascendant⁷⁶⁸ (si la rumeur est réfutée par l'auteur, en effet, ce n'est pas pour l'invalidité de cette théorie mais pour la renommée de vertu et de moralité de la reine). L'éventualité de cette transmission par le sang nous amène à poser la question d'une faiblesse biologique et, par extension, familiale. Existe-t-il d'une part une composante biologique, un « gène » de la cruauté ? Existe-t-il d'autre part une culture familiale, politique ou non, faisant se ressembler les membres d'une même famille ? L'on peut admettre cette dernière théorie si l'on suit Jean Molinet lorsqu'il décrit les « deux linages faméz par le monde univers » que sont les Medicis, humains, larges, affables, et

⁷⁶⁷ *Chronique des quatre premiers Valois, op. cit.*, p. 168.

⁷⁶⁸ Plus indirectement, la *Chronique anonyme de sire Bertrand Du Guesclin* reprend l'idée d'une naissance « déloyale » qu'il relie étroitement aux fautes de Pierre : « le roy Alphonse, qui fiance l'avoit, engendra Henry qui cy vient nous assieger, puis par la cruauté d'aucuns barons la laissa et en print une aultre. (...) Et en mariage loyal fut engendré Henry par ceste voye ; et bien scet-on que en l'aultre dame le roy engendra Pietre qui ores regne, qui, par les raisons que vous ay contées, deust estre bastard mieulx que Henry, qui de droit deust regner. Vous sçavez, mes enfans, comme Pietre est mescréant en Dieu et comme malvaisement a fait murtrir sa femme qui du hault et saint lignaige de France estoit, et la meilleure qui fust en vie et plus sainte dame. (...) Et mesmement vous voyez comme Pietre vous a cy laissés. Et en sur que tout, sçavez assez comme il est hay de tous par le royaume : car oncques ne maintint justice, ne de luy ne povons avoit secours (...) Par son lignaige nous est ceste guerre survenue », *Chronique anonyme de sire Bertrand Du Guesclin, op. cit.*, p. 39.

les Pazzi et Salviati, prodiges, rudes, ambitieux et haïs⁷⁶⁹, liant leurs ambitions politiques à leurs qualités gouvernementales. La cruauté peut-elle au même titre constituer un héritage par définition fatal ?

L'ambiguïté d'une fracture

Le questionnement déjà abordé par la *Chronique des quatre premiers Valois* avait continué d'animer, sous un angle biologique et neurologique, des scientifiques du XX^e siècle. Ceux-ci, interrogatifs devant le comportement jugé mystérieux de Pierre I^{er}, y cherchaient une explication que les sources contemporaines « ne pouvaient » leur offrir⁷⁷⁰. La cruauté du roi lui venait-elle d'une tendance congénitale⁷⁷¹ ? Clara Estow raconte les efforts obstinés du neurologue Gonzalo Moya pour exhumer les restes (présumés !) de Pierre dans la chapelle royale de Séville en 1968. Le chercheur trouva les traces d'une paralysie cérébrale et décela sur le squelette examiné les signes du syndrome de l'aboulie, trouble mental responsable d'une diminution de la volonté, d'une incapacité d'orienter la pensée dans un projet d'action ou une conduite efficiente. Pierre le Cruel ne le fut-il que par la cause d'une névrose ? La perplexité (toujours actuelle) de plusieurs scientifiques devant les comportements des gouvernants propose l'incompréhension de leur conduite comme constat initial à l'observation de ceux qui exercent le pouvoir. De façon plus ou moins mercantile, la promotion des « malades » ou des « fous qui nous gouvernent » suscite l'intérêt face à une rupture effrayante et fascinante du pouvoir. Des explications psychologiques ou neurologiques se proposent alors de décrypter l'attitude de l'homme de pouvoir à la mesure de critères physiologiques communs à l'espèce, tout en donnant parfois à entendre ses excès

⁷⁶⁹ Jean MOLINET, *Chronique, op. cit.*, t. 1, p. 287 : « L'un estoit de la secte ou parenté Medicis, laquelle on disoit estre humaine, benigne, affable, très large et agreable au peuple (...) L'autre estoit la generation ou famille de de Pacis et des Salviatis, lesquelz ensamble estoyent reputéz prodiges, sedicieux, rudes, ambicieux et plains de grans presumption, et à ceste cause estoyent hais. »

⁷⁷⁰ FERNANDEZ RUIZ César, « Ensayo histórico-biológico sobre don Pedro I de Castilla y doña María de Padilla », *Publicaciones de la Institución Tello Téllez Meneses*, N° 24, 1965. Ces recherches sont mentionnées par Clara ESTOW résumant l'historiographie existante autour de Pierre de Castille : ESTOW Clara, *Pedro The Cruel of Castile (1350-1369)*, Leyde, Brill, 1995, p. XXXII-XXXIII.

⁷⁷¹ C'est la conclusion à laquelle parvient DE OLIVEIRA Fernando, *Tres ensaios sobre figuras medievais*, Lisbon, 1970, p. 45-135, cité dans ESTOW Clara, *ibid.*

comme signes révélateurs d'une distinction radicale (provoquée par le même pouvoir) entre lui et le commun⁷⁷².

La pathologie du pouvoir n'exige cependant pas forcément d'en considérer les excès comme signes ou symptômes d'une rupture absolue. Le recueil dirigé par Patrick Gilli montre comment, de l'Antiquité à l'époque moderne, les condamnations morales et politiques du pouvoir impliquent la distorsion de normes qui créent le consensus⁷⁷³. Rappeler au prince la fragilité et le danger dont le pouvoir est assorti consiste à le relier constamment et étroitement aux effets concrets de son gouvernement sur ses sujets⁷⁷⁴. L'ignorance de cette relation directe ferait le mauvais prince (bestial, par exemple⁷⁷⁵) ; mais le rappel et la dénonciation des vices s'attachent justement à rappeler au prince que toute l'Humanité partage le péché. L'homme médiéval s'inscrit toujours dans un système. Celui de la parenté (familiale et politique) ne sépare pas le prince de ses sujets.

Partage et transmission

Il est intéressant de noter que les problématiques biologiques liées à l'hérédité sont envisagées au tournant des XIII^e et XIV^e siècles. Durant cette période, l'on distingue les maladies transmissibles par selon cette modalité⁷⁷⁶. L'on développe également la notion du sang héréditaire (d'abord noble ou princier), conférant à ce concept déjà ancien une valeur

⁷⁷² Les interrogations philosophiques deviennent neuropsychologiques, remodelées par des chercheurs expérimentaux. Le chercheur en neurosciences Ian H. Robertson propose d'observer les modifications que nos expériences (personnelles, sociétales) opèrent sur le cerveau. Le médecin psychiatre David Owen (lui-même un temps ministre) décrit le « syndrome d'hybris » comme perte de contact de l'homme de pouvoir avec la réalité. Mais le risque d'une déresponsabilisation des gouvernants est pointé par d'autres chercheurs comme Sebastian Dieguez à l'issue de cette théorie. Distinguons-nous de ces recherches et signalons en passant le travail moins segmentant (n'étant pas centré sur le gouvernant) du neurologue Antonio Damasio, qui étudie le rôle des émotions dans les processus cognitifs comme la prise de décision ; la considération de sa théorie permet de valoriser le comportement humain dans son rapport (changeant) aux choses plutôt que dans sa seule position.

⁷⁷³ GILLI Patrick (dir.), *La pathologie du pouvoir*, op. cit.

⁷⁷⁴ Voir dans ce volume la contribution de VECCHIO Silvana, « Le pouvoir au miroir du prédicateur : le *De eruditione principum* de Guillaume Peyraut », *ibid.*, p. 263-281.

⁷⁷⁵ Dans le même volume : STRUBEL Armand, « Noble, Renart et Fauvel », *art. cit.*

⁷⁷⁶ LUGT Maaike (van der), « Les maladies héréditaires dans la pensée scolastique (XII^e-XVI^e siècle) », dans *ibid.*, p. 273-320.

supplémentaire morale et politique⁷⁷⁷. Parallèlement, certains chroniqueurs tentent d'expliquer par l'hérédité certains traits de caractère, voire certains sentiments. Ainsi en va-t-il, selon Froissart, pour Marguerite de Male :

« tout ce que son pere le conte de Flandres avoit amé, elle amoit, et tout ce que son pere avoit hay, elle hayoit : de telle condition fut elle »⁷⁷⁸.

La théorie peut tenir de l'exemple, de la fidélité affective ; elle peut aussi pointer un certain orgueil, comme le fait Pierre le Baud pour Marguerite de Clisson :

« Madame Margarite de Cliçon, Comtesse de Painthieure, qui se tenoit à Lamballe, laquelle ressembloit bien de courage au feu Sire de Cliçon son pere ; car elle l'auoit moult gros et fier : et si estoit moult haulcee et eslevee de ce que le Comte son fils auoit fiancee la fille de Bourgoigne »⁷⁷⁹

L'idée du lignage est puissante. Elle peut être valorisée et employée comme un exemple et un guide pour le prince. Elle s'impose à Georges Chastelain pour faire à l'intention de Charles, quatrième duc de Bourgogne de la maison Valois, le rappel des gloires passées dans lesquelles l'historiographe souhaite le voir s'inscrire à son tour : Philippe le Hardi donnait l'exemple, faisant rejaillir sur Charles la bénédiction dont il fut l'objet ; Jean sans Peur, « de réputation très-excelse », suivait les grâces et mœurs de son père ; Philippe le Bon avait été « puissant en règne comme son père en sieute de ses moeurs et conditions » ; de ses trois aïeux, Charles recevait « trois claires fortunes de félicité » et « multiplicité de grâces »⁷⁸⁰.

Si les « mœurs » se transmettent, les vices peuvent cependant suivre le même chemin⁷⁸¹. « Je suis par nature le fils de la colère, comment pourrais-je ne pas me mettre en colère ? »⁷⁸² Lorsque Pierre de Blois met en scène la colère d'Henri II dans le *Dialogue*

⁷⁷⁷ MIRAMON Charles (de), « Aux origines de la noblesse et des princes du sang. France et Angleterre au XIV^e siècle », dans LUGT Maaïke (van der), MIRAMON Charles (de) (dir.), *L'hérédité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, Florence, Sismel, Edizioni del Galluzzo, 2008, p. 157-210.

⁷⁷⁸ Jean FROISSART, *Chroniques*, éd. Kervyn de Lettenhove, t. 14, p. 350, cité dans BUBENICEK Michelle, « De l'image des femmes de pouvoir chez quelques chroniqueurs de France du Nord au XIV^e siècle », dans POULAIN-GAUTRET E., MARTIN J.-P., ARRIGNON J.-P., CURVEILLER S. (dir.), *Le Nord de la France entre épopée et chronique : actes du colloque international de la Société Rencesvals (section française)*, Arras, 17-19 octobre 2002, Arras, Artois Presses Université, 2005, p. 209-224, ici p. 216.

⁷⁷⁹ Cité dans GUITTON Laurent, *La fabrique de la morale*, op. cit., p. 407.

⁷⁸⁰ Georges CHASTELAIN, *Advertissement au duc Charles*, dans *Œuvres*, op. cit., t. 7, p. 291-293.

⁷⁸¹ FOSSIER Arnaud, « La contagion des péchés (XI^e-XIII^e siècle). Aux origines canoniques du biopouvoir », *Tracés*, N° 21, 2011, p. 23-39.

⁷⁸² (*Natura sum filius ire* : Eph 2,3) Pierre de Blois, *Dialogus inter regem*, 99-100. Cité par AURELL Martin, « Révolte nobiliaire et lutte dynastique dans l'Empire angevin (1154-1224) », dans

entre le roi Henri et l'abbé de Bonneval, il fait apparaître un être de chair et de sang, ancré dans le vécu et le ressenti, s'exprimant par une colère désordonnée⁷⁸³. La nécessité pour le prince de se gouverner soi-même est ici présentée par l'un de ses obstacles : l'impulsivité naturelle due à sa composition et son ascendance. La légende des origines démoniaques des Plantagenets leur donne par ailleurs une mère diabolique, permettant même d'expliquer un certain penchant pour la chasse⁷⁸⁴. Assurément, le rôle de la mère est fondamental. Envisageant l'histoire dans le temps long à la manière d'un bilan, Froissart n'hésite pas à accuser la reine Jeanne de Bourgogne d'avoir transmis de sa cruauté à son fils Jean, duc de Normandie puis roi de France :

« Et pour ce temps, il i avoit une roine en France, mère dou roi Jehan, et qui fille avoit esté dou duch de Bourgogne, trop crueuse femme, car qui que elle encargoit en haine, il estoit mors sans merchi. Et son fil, li dus Jehans de Normendie, qui puis fu rois de France, tint assés de ses oppinions et resgna hausterement, et fist faire moult de crueuses justices en son temps. Par quoi li roiaulmes de France, par toutes ses parties, en fu si grevés et si batus et si persecutés que, deus cens ans à venir, les traces i parurent, ensi que vous orés recorder avant en l'istore. »⁷⁸⁵

Jeanne est reine d'un côté, cruelle « femme » de l'autre. La distinction existe et contribue à lier le vice de cruauté à son genre, sans que soient non plus séparés les effets d'une influence néfaste sur des décisions politiques qui affectent le royaume. À travers elle et son coupable legs (dont on ne sait finalement s'il tient plus de l'hérédité ou de l'éducation) apparaît une ambiguïté du prince cruel, que l'hérédité corrompt « naturellement » tout en lui retirant une part de responsabilité. La cruauté du prince en est ainsi déportée, par l'intervention d'une figure subsidiaire du pouvoir.

GILLINGHAM J. (dir.), *Anglo- Norman Studies. Proceedings of the 2001 Battle conference*, N° 24, 2002, p. 25-42.

⁷⁸³ Le *Dialogue* le place face à un abbé dont la position « beaucoup plus théorique et morale, [qui] reflète l'éthique politique épiscopale. Le *Dialogue* permet de mesurer sur quelles bases repose l'opposition entre la conception temporelle du gouvernement et celle prônée par le pouvoir spirituel » : BILLORE Maïté, « Idéologie chrétienne et éthique politique à travers le dialogue entre le roi Henri II et l'abbé de Bonneval de Pierre de Blois », dans AURELL Martin (dir.), *Convaincre et persuader : communication et propagande aux XII^e et XIII^e siècles*, Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 2007, p. 81-109, ici p. 82.

⁷⁸⁴ AURELL Martin (dir.), *Culture politique des Plantagenêt (1154-1224)*, Poitiers, CNRS, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 2003.

⁷⁸⁵ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 3, p. 249 (variante du ms. de Rome).

Les femmes, les normes, le pouvoir

En de multiples aspects, la cruauté du prince a trait à la non-conformité de son action. Mesurée à l'aune d'un statut (personnel, fonctionnel) ou d'une circonstance (de lieu, de temps, de contexte), cette conformité dessine une ligne de conduite reposant sur un certain nombre de normes, leur partage et leur reconnaissance. La présente étude tente ainsi d'interroger l'action du prince par rapport aux exigences de sa position et de sa fonction. Or, la question des normes de comportement s'avère particulièrement vive et centrale lorsqu'elle est soulevée par la conduite d'une autre figure du pouvoir, soumise à un nombre d'exigences et de contraintes qui ne sont pas celles du prince. La princesse, dans ses manœuvres politiques, en révèle en effet les marges. À la fois fermes et poreuses, ces marges apparaissent comme une zone plus ou moins large (plutôt qu'une limite) où la princesse peut exercer son pouvoir, sans que celui-ci cesse d'être soumis à la fragilité dans laquelle la maintient un rang inférieur (celui de la hiérarchie des sexes) et secondaire (celui de l'androcentrisme)⁷⁸⁶. Nous souhaitons à notre tour questionner le pouvoir féminin à travers quelques cas spécifiques et dans les moments où celui-ci est exprimé (par lui-même ou par d'autres) : nous voudrions tenter d'observer d'un autre point de vue les déclinaisons du thème de la violence princière blâmable, en proposant d'en lire la réalisation (la nature du geste commis) en lien avec son origine (la princesse et sa condition).

Faut-il tuer ses enfants ?

Utilisons une fois encore, en guise d'introduction aux réflexions qu'ils firent naître, les détours utiles que la fiction propose. Un conte du XVII^e siècle, quoique assez éloigné de notre période, a attiré notre attention par certains de ces thèmes⁷⁸⁷. Qui découvre le conte de Giambattista Basile, *Soleil, Lune et Thalie* (1634-1636), ne peut éviter de lui associer

⁷⁸⁶ Ces observations naissent notamment des travaux d'Éric BOUSMAR et des réflexions qu'il propose, partant des cas de Jacqueline de Bavière et de Marie de Bourgogne, sur les opportunités et les difficultés du pouvoir féminin à la fin du Moyen Âge et à l'aube de la période moderne. Qu'il soit ici remercié pour ses enseignements.

⁷⁸⁷ Elle y fut encouragée par la tenue du colloque international organisé par Thalia BRERO et Gilles LECUPPRE à l'Université catholique de Louvain (30 septembre-1^{er} octobre 2021), qui proposait d'aborder d'un point de vue historique l'ancrage médiéval des contes modernes. Les actes sont publiés dans les *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 45, 2023/1.

l'histoire bien connue de *La Belle au bois dormant* que Charles Perrault rendit populaire (1697). Souvent présumée par les spécialistes du genre littéraire, cette inspiration se reconnaît en effet en divers thèmes, entre lesquels figurent la prédiction, le sommeil, la délivrance, et la vengeance de la reine. Ce dernier point, dans l'évolution de son récit, nous interpellait. Il s'agit dans les deux cas de la réaction d'une reine légitime – d'un côté, l'épouse et de l'autre, la Reine mère –, dont le statut et les motivations diffèrent d'une version à l'autre. Alors que Perrault attribue la cruauté de la reine à sa nature d'ogresse, pour laquelle le prince à la fois l'aime et la craint, Basile faisait le portrait d'une reine cruelle et terrifiante, aveuglée par la colère (et la « fiente de becfigue »), montrant tour à tour « face de tyran » et « visage de Néron renfrogné »⁷⁸⁸. Si l'on ne peut manquer de noter que la cruauté royale est ici moquée en étant directement associée aux caractéristiques d'un gouvernant, sa concrétisation par le meurtre et la cuisine d'enfants nous renvoie à un thème déjà largement déployé à la cour du XV^e siècle, à travers la traduction déjà citée du *De Casibus* de Bocacce par Laurent de Premierfait. Relatant les *Cas des nobles hommes et femmes* qui connurent maints revers de fortune et dont les histoires devaient servir à l'édification des princes de son temps, ce dernier ne manque pas de les instruire des dangers de la fureur et de la cruauté. Ouvrant le cortège des infortunés, le livre I accumule ainsi les épisodes de massacres d'enfants : Progné, Médée, femmes et mères tuant leurs enfants, sont condamnées pour cette cruauté. Mais Atrée, homme et roi, bénéficie quant à lui, comme nous avons pu le voir, d'un traitement particulier⁷⁸⁹. Plaidant pour sa cause et pour se justifier, il affirme à l'auteur – et à son lecteur – être malheureux d'avoir dû user de cruauté contre son propre frère : il lui fallait bien « poiser en pareille balance la punition avec l'offense »⁷⁹⁰. À la vengeance et à la loi du talion s'ajoutaient l'obligation, mais aussi – et surtout – le remords, les scrupules. Plaints ou raillés, jugés par les hommes ou par leur destin, les reines et les rois cruels ne semblent pas si unanimement condamnés à travers les contes qui les racontent. Faut-il donc finalement les jauger à leurs fins, ou à leurs moyens respectifs ? La mise en relation de ces récits et de leurs thèmes communs (l'infanticide, par exemple) nous permet de nous interroger, à l'aune du thème de

⁷⁸⁸ Notons, non sans intérêt, que la reine est également apparentée au Turc pour sa cruauté : « Ah, Turquie renégate, est-il possible de faire preuve d'autant de cruauté ? », BASILE Giambattista, *Le Conte des Contes*, Libella, Paris, rééd. 2012 (1^{ère} éd. L'Alphée, 1986), p. 103-108, ici p. 107.

⁷⁸⁹ Voir *supra*, chap. 3, III.

⁷⁹⁰ Pour rappel, l'aveu de ce roi malheureux : « L'en doit, dit Atréus, jouer d'art et de barat pour estre seigneur de toutes ses choses », Laurent de PREMIERFAIT, *Des cas des nobles hommes*, *op. cit.*, p. 143-144, par. 19.

la cruauté, sur la perception des pratiques extrêmes mises en œuvre par les hommes et femmes de pouvoir.

« Medea desroba les tresors de son pere, elle detrancha son frere, et par sa grant cruaulté elle murtry ses propres enfans »⁷⁹¹.

Médée, cruelle entre toutes, a tué les enfants qu'elle avait mis au monde. Laurent de Premierfait, résumant les faits, n'a pas de difficulté à prouver sa théorie : « femme est une beste tres avaricieuse, courrouceuse muable, desloyale, luxurieuse, cruele (...) et si je mens, au moins les faicts apparent »⁷⁹². En agissant ainsi, en commettant le pire et l'irréparable, Médée choisit de sacrifier une partie d'elle-même, elle le sait, afin de punir Jason pour avoir osé la trahir. Mais sa cruauté n'est lue que par l'infanticide contraire à sa nature de mère. Il s'agissait pour elle de la seule réponse qui fut à la hauteur d'une telle trahison. Pour son amant, et pour qu'il puisse s'emparer de la Toison d'or, elle avait déjà versé le sang de sa propre famille (son père, son frère, perdant ainsi son statut de fille, de sœur), puis celui du roi Pélias. Ces moyens sanglants, qu'elle rappelle et qu'elle invoque pour blâmer la trahison de Jason, celui-ci les nie, les repousse. A proprement parler, il s'en lave les mains : elles ne sont point souillées de sang, elles sont donc innocentes. La violence de Jason ne se dit pas, elle ne s'est imprimée dans aucune chair, quand celle de Médée émerge des flots de sang versés.

Médée est cruelle parce qu'elle sacrifie sa famille pour répondre à l'affront de Jason qui, convoitant le trône de Corinthe, annonce devoir répondre à une autre logique, politique. Médée s'insurge contre ce changement, contre ce raisonnement froid de la fin et des moyens, implacable et insensible de la part de celui qui est avant tout soucieux de préserver son pouvoir et sa position et qui est prêt pour cela à l'abandonner. La cruauté, toutefois, est renvoyée dans le camp de celle qui utilisa ce qui semble n'être que la sphère domestique, pour exprimer une réponse violente ; dans le camp de celle qui, en fait, eut le courage de s'anéantir elle-même pour pouvoir anéantir Jason, ses ambitions, et la logique politique justifiant les moyens de sa trahison.

⁷⁹¹ *Ibid.*, par. 28.

⁷⁹² *Ibid.*, par. 18.

Jusqu'à quel point peut-on cependant considérer que le mythe pénètre la sphère culturelle et politique⁷⁹³ ? Lorsque Philippe le Bon choisit la Toison d'Or et son héros Jason pour fonder son ordre de chevalerie⁷⁹⁴, il met en valeur un personnage en réalité controversé qui surprend ses contemporains. Jehan Germain, son chancelier, proposa même de remplacer le séducteur grec par le héros biblique Gédéon. Philippe accepta de lui adjoindre ce dernier, mais tenait trop à Jason pour l'abandonner⁷⁹⁵. De cette affection, les ennemis du duc pouvaient tirer parti pour en critiquer la politique. Jason, à ce moment, est encore « un héros douteux d'un point de vue moral »⁷⁹⁶. Selon Ruth Morse, « la réputation de Jason pouvait être utilisée comme un moyen d'insulter Philippe, dont la *realpolitik* lui fournissait une réserve de promesses non tenues »⁷⁹⁷. Il s'agit donc d'une question d'actualité lorsque Raoul Lefèvre écrit l'*Histoire de Jason* et la dédie au duc de Bourgogne (1464-1465), entreprenant d'en redorer la Toison⁷⁹⁸. Il y insiste sur la raison, la droiture et la cohérence dont fait preuve le héros : Jason souffre de comprendre que la femme à qui il doit tout est devenue un monstre et se doit de la quitter, malgré son amour pour elle⁷⁹⁹. La cruauté de Médée a beau vouloir répondre à la trahison première de son époux, elle est voilée par la simple et évidente horreur d'un crime touchant à sa maternité et à la sphère privée (quand les « bonnes » raisons de Jason l'élèvent au-dessus de ces considérations). Elle est un écran brouillant les contours de sa propre trahison⁸⁰⁰.

⁷⁹³ DEVAUX Jean, « Introduction. L'identité bourguignonne et l'écriture de l'histoire », *Le Moyen Age*, N° 112 (3-4), 2006, p. 467-476.

⁷⁹⁴ Sur l'ordre de la Toison d'Or, voir SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon (1363-1477)*, Paris, Perrin, 1999, p. 295-304.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 298.

⁷⁹⁶ DOUDET Estelle, « Le miroir de Jason : la Grèce ambiguë des écrivains bourguignons au XV^e siècle », dans *La Grèce antique sous le regard du Moyen Âge occidental, Cahiers de la Villa Kérylos*, N° 16, 2005, p. 175-193, ici p. 182.

⁷⁹⁷ MORSE Ruth, « Problems of Early Fiction: Raoul Lefèvre's *Histoire de Jason* », *The Modern Language Review*, N° 78 (1), 1983, p. 34-45, ici p. 35.

⁷⁹⁸ Raoul LEFEVRE, *Histoire de Jason*, éd. Gert PINKERNELL, Francfort, Athenäum, 1971. L'*Histoire* est traduite par William Caxton vers 1477 : *The History of Jason. The Text Translated from the French of Raoul Le Fevre by William Caxton, c. 1477*, éd. John Munro, Londres, Early English Text Society, 1913.

⁷⁹⁹ Sa « trahison » selon lui n'en est pas une, d'abord parce que le soi-disant serment prêté à Médée le fut sous la contrainte, il est donc invalide ; ensuite, parce que Jason était déjà engagé à une autre femme. Enfin, Jason avait définitivement raison de quitter Médée à cause de ses cruautés et ses mauvaises actions. MORSE Ruth, « Problems of Early Fiction », *art. cit.*

⁸⁰⁰ Pour un autre exemple de récupération variable, liée aux problèmes d'actualité, voir le cas très instructif de la reine Frédégonde, étudié par BEAUNE Colette, « La mauvaise reine des origines. Frédégonde aux XIV^e et XV^e siècles », *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, N° 113 (1), 2001, p. 29-44. Le sujet de la régence et l'actualité d'un pouvoir exercé par une femme amènent

Depuis la sphère privée, la princesse se doit, pour son époux, d'être « le miroir de sa prestance et de sa richesse, de sa réussite et de son bonheur conjugal, mais aussi de son pouvoir et de son intelligence politique »⁸⁰¹. Elle peut, *a contrario*, avoir une influence néfaste sur celui qu'elle accompagne, en particulier lorsque son action fait déborder son rôle du privé vers le public⁸⁰². Un roi du XIV^e siècle, Philippe VI, fut ainsi la victime de la mauvaise influence d'une cruelle femme, mère et reine : Jeanne de Bourgogne (v.1293-1349). Si le premier représentant de la nouvelle dynastie, tenu de s'imposer et confronté au péril récurrent de sa remise en question, a pu se montrer dur, il n'a fait preuve de cruauté que par la faute de son épouse⁸⁰³. L'exécution des barons normands (1343) passe pour une hâtive et cruelle justice due, comme d'autres exécutions arbitraires, à sa « grant malvestié »⁸⁰⁴. Raymond Cazelles puis Françoise Autrand ont expliqué qu'au-delà de cette sombre image, le réel sujet de discorde était l'affrontement de clans à la cour⁸⁰⁵.

Christine de Pizan à citer la reine mérovingienne traditionnellement mal aimée en exemple. La question de l'interpénétration du privé et du public est alors adaptée aux besoins du discours : « la modélisation de celle-ci [Frédégonde] aboutit donc dans les dix premières années du XV^e siècle à un oubli quasi total des aspects privés contrastant avec l'exaltation des qualités publiques », *ibid.*, p. 41.

⁸⁰¹ DE HEMPTINNE Thérèse, « Marguerite de Male et les villes de Flandre. Une princesse naturelle aux prises avec le pouvoir des autres (1384-1405) », dans BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 477-491.

⁸⁰² Le rôle et la place de la reine et la révélation de son ambiguïté dans la littérature (depuis les XII^e-XIII^e siècles), voir PRATT Karen, « The Image of the Queen in Old French Literature », dans DUGGAN Anne (éd.), *Queens and Queenship in Medieval Europe*, Woodbridge, The Boydell Press, 1997, p. 235-259.

⁸⁰³ « Mais il creoit legierement fol conseil, et en son air il fu crueuls et hausters. Et aussi fu la roine sa femme et perilleuse, la mère dou roi Jehan, qui fille fu au duch Oede de Bourgongne. Chils rois fist en son temps tamainte hastieue justice dont il se fust bien deportés, se il vosist. Il fist pendre à Montfaucon messire Engherant de Maregni, un très vaillant et sage chevalier, et qui tamaint bon conseil li avait donné. Et tout ce fist faire la roine de France sa femme. Quant elle avoit aquellié en haine un baron ou un chevalier, quels qu'il fust, se il estoit tenus ne trouvés, il en estoit ordonné, [et] il couvenoit qu'il fust mors. Trop male et perilleuse fu celle roine de France, la mère dou roi Jehan, et aussi elle morut de mal mort. », Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 1, p. 303 (Variante du ms. de Rome, troisième version de la chronique).

⁸⁰⁴ Pierre Cochon (qui est normand) garde un ressentiment très fort contre cette reine qui « fu la plus malvesse qui oncques p... de c... sur terre », Pierre COCHON, *Chronique normande*, éd. Charles de Beaupaire, Rouen, SHN, 1870, p. 59 (« qui oncques pissat de con sur terre », d'après le ms fr. 5391 de la BnF).

⁸⁰⁵ AUTRAND Françoise, *Charles V, op. cit.*, p. 21-23. Le véritable embarras surgit lorsque la reine s'interpose dans les réseaux et jeux relationnels de la cour. Ainsi, Marguerite de Male, épouse de Philippe le Hardi, est dite « crueuse et austère dame » par Froissart lorsque celui-ci l'accuse d'isoler la reine de France en s'en faisant l'unique intermédiaire, et lorsqu'il dénonce sa haine personnelle à l'encontre d'Olivier de Clisson (que Froissart défend), tentant d'en influencer son mari pour que celui-ci sévisse à son encontre : Jean FROISSART, *Œuvres*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1871, t. 15, p. 54-55,

Contrairement aux rumeurs, les deux époux s'entendaient et collaboraient au gouvernement du royaume. Les détracteurs de Jeanne, cependant, choisissaient de pointer les discordances de cette reine qui ne correspondait pas aux normes de sa condition féminine⁸⁰⁶. Au XIV^e siècle, Jeanne est dite mauvaise épouse et mauvaise parturiente, qui aurait causé la mort de plusieurs de ses enfants⁸⁰⁷. Très tôt, on insiste sur la dimension domestique de sa mauvaiseté. Au début du XV^e siècle, Pierre Cochon la conforme au modèle typique de la reine empoisonneuse, c'est-à-dire de celle qui, dans sa perfidie, sévit au sein de la sphère privée. Car c'est bien là que ces accusations renvoient la cruauté de cette mauvaise reine dont le but est de se substituer à son mari le roi et d'en exercer le pouvoir : « la male royne boiteuse Jehenne de Bourgoingne, sa femme, qui estoit comme roy et faisoit destruire ceulx qui contre son plaisir aloient »⁸⁰⁸. Là encore, son action politique (illégitime), pour ainsi dire tyrannique (elle agit pour son profit propre), s'appuie sur le socle bancal d'un défaut physique et inhérent à sa propre condition. Elle trahit une forme d'inadéquation de la reine – qui n'est pas homme – à ses fonctions.

Normes sociales, normes politiques

Un cas exceptionnel n'est pas pour autant unique. L'histoire des femmes de pouvoir qui furent blâmées pour leur comportement voit réapparaître des modèles (l'infanticide, l'empoisonneuse...) qui, réaffirmant une norme sociale à laquelle tout individu doit se

cité par Jean DEVAUX dans « *A vostre priere et parole il en vaudra grandement mieulx* : images de la médiatrice dans les *Chroniques* de Froissart », dans *Femmes de pouvoir*, *ibid.*, p. 601-614. La suite du récit de Froissart, restituant au style direct la réponse de Philippe, donne l'exemple type du prince raisonnable et sage, sachant résister et apaiser le courroux de sa femme, ici mauvaise conseillère.

⁸⁰⁶ Voir l'étude très précise menée par ALLIROT Anne-Hélène, dont les points sont repris pour les observations suivantes, « La male royne boiteuse : Jeanne de Bourgogne », dans ALLIROT Anne-Hélène, LECUPPRE Gilles, SCORDIA Lydwine (dir.), *Royautés imaginaires (XII^e-XVI^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 119-133. Sur la nature du pouvoir de la reine au Moyen Âge, voir la synthèse générale de GAUDE-FERRAGU Murielle, *La reine au Moyen Âge. Le pouvoir au féminin, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Tallandier, 2014.

⁸⁰⁷ Pierre Vidal, sergent d'armes du pape, l'accuse d'avoir été *gulosa* et *vino crapulosa* (1344), ALLIROT Anne-Hélène, « La male royne boiteuse », *op. cit.*, p. 121.

⁸⁰⁸ *Chronique des quatre premiers Valois*, *op. cit.*, p. 17. Anne-Hélène Alliot fait remarquer l'homophonie des adjectifs « male » (mauvaise) et « malle » (masculin), à la lecture orale. L'historienne observe également que le handicap de la reine apparaît subitement, dans les textes de la fin du XIV^e et du XV^e siècle.

conformer⁸⁰⁹, relie leur infraction à une inaptitude royale. Le cas presque emblématique de la comtesse Mahaut d'Artois, par la construction (*a posteriori*) de l'image noire d'une princesse au pouvoir inquiétant, montre la valeur de l'argument d'inversion des normes : Mahaut ne fit-elle pas mourir les pauvres qu'elle était censée protéger, en les brûlant dans une grange ? Si la légende prend de l'ampleur bien après l'époque de Mahaut, le récit a probablement déjà commencé à circuler peu après sa mort⁸¹⁰. Froissart n'y est pas étranger, l'accusant entre autres de la mort du très jeune enfant roi Jean Ier, fils posthume de Louis X⁸¹¹.

Yolande de Flandre elle aussi fit l'objet d'un traitement particulier où se retrouvent pourtant quelques thèmes similaires. Après la mort de son mari (Philippe de Navarre-Longueville, le 29 août 1363), la très complexe affaire de la succession de Navarre allait porter jusqu'au Parlement de Paris, des années plus tard, les reproches les plus durs touchant à sa vie privée⁸¹². La transgression de normes sociales et morales devait émouvoir les juges. Yolande était coupable d'avoir inversé l'ordre naturel du mariage : elle s'est éloignée de son mari, elle ne l'a pas assisté sur son lit de mort. Elle l'aurait même maintenu quelque temps en captivité⁸¹³ ! On insiste alors, par ce renversement des valeurs sociales, sur la désobéissance de Yolande que soulignent la sanction puis la rémission royale, au sujet de la retentissante affaire « du Temple » et du crime de lèse-majesté dont la couronne l'accusa (1370-1373)⁸¹⁴. Sans revenir ici sur les détails d'une situation longue et complexe déjà minutieusement analysée par Michelle Bubenicek, il nous faut noter que la comtesse est accusée, par son *inobedientia*, d'avoir usurpé l'*auctoritas* du roi (et donc, d'avoir attenté à sa souveraineté). Le crime de lèse-majesté, encore en gestation en ce XIV^e siècle, est assez

⁸⁰⁹ SCHMITT Jean-Claude, *Le corps, les rites, les rêves, le temps. Essais d'anthropologie médiévale*, Paris, Gallimard, p. 25.

⁸¹⁰ BALOUZAT-LOUBET Christelle, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 419-420.

⁸¹¹ « On ajoutait que, par un pacte criminel, Mahaut avait, de son côté, facilité à Philippe l'accès du trône en hâtant la mort d'un enfant, roi pendant quatre jours sous le nom de Jean Ier », cité dans BALOUZAT-LOUBET Christelle, *ibid.*

⁸¹² Le 25 février 1385, la cour affirmait le droit au douaire de Yolande. La puissance du parti qui s'opposait à elle, le clan des Du Guesclin, explique le développement exceptionnel de l'affaire. Les informations de ce paragraphe sont tirées de l'étude de Michelle BUBENICEK sur la comtesse de Bar et dame de Cassel : *Quand les femmes gouvernent. Yolande de Flandre. Droit et politique au XIV^e siècle*, Paris, École des chartes, 2002. Voir particulièrement p. 186, p. 237-239.

⁸¹³ Il s'agit d'une réinterprétation de l'arrestation de Philippe, en 1355, à laquelle Yolande n'avait aucunement pris part. *Ibid.*, p. 238.

⁸¹⁴ *Ibid.*, p. 245 sq.

malléable pour lui permettre de comprendre des crimes qui ne ressortissent pas véritablement de la trahison.

Le langage et la méthode de la souveraineté sont encore mis en œuvre contre la comtesse en 1395, lorsque Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et ici comte de Flandre, impose son autorité sur l'apanage de Cassel au détriment de Yolande⁸¹⁵. Cette fois cependant, la revendication ducale, « souveraine », n'est appuyée par nulle accusation de subversion des valeurs sociales. La réduction de l'enclave opérée méthodiquement par le duc déploie le discours de la désobéissance et développe la clause de « souveraineté et ressort » revenant au comte de Flandre depuis la création de l'apanage. La princesse est un seigneur – aux privilèges que Philippe cherche à récupérer – comme un autre. A la même époque, le parcours politique d'une autre princesse, Marguerite de France (1312-1382), fournit l'exemple d'une femme de pouvoir compétente et influente dont l'action « ne peut se lire sous un prisme strictement ni peut-être même principalement féminin »⁸¹⁶. Toutes deux incarnent sans conteste l'autorité princière⁸¹⁷. Toutes deux témoignent également de l'art d'être princesse au XIV^e siècle et de l'art d'exercer cette autorité princière en s'appuyant sur le modèle social de la « médiatrice » au sens large (d'intermédiaire social, politique, religieux) du terme : fille, sœur, épouse, mère, dévote, mécène, la princesse est un lien⁸¹⁸. Elle est un intermédiaire actif au cœur d'un réseau dont elle fait partie⁸¹⁹. Ce rôle de « médiatrice » comprend mais n'est pas limité au *topos* de la princesse pacificatrice. Marguerite de France a pu faire preuve de violence contre des sujets rebelles (à Arras notamment, en 1379, où pour réprimer la révolte elle procède à des exécutions secrètes). Le procédé n'est pas exceptionnel, venant de l'autorité princière. Il ne nourrit cependant aucune légende noire contre cette princesse.

⁸¹⁵ *Ibid.*, p. 393 sq.

⁸¹⁶ SANTAMARIA Jean-Baptiste, *Marguerite de France, Comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne (1312-1382). Une vie de princesse capétienne au temps des Valois*, Brepols, Turnhout, 2022, p. 214.

⁸¹⁷ Ces deux études concluent en mettant l'accent sur l'activité incessante et l'obstination infaillible de Yolande de Flandre et de Marguerite de France à défendre et protéger leurs droits, leur vie durant.

⁸¹⁸ La mobilité des princesses exprime leur importance politique et diplomatique là où le silence des sources peut tromper au sujet de leur pouvoir. L'étude de leurs itinéraires en est la preuve, par exemple pour Marguerite de France : *ibid.*, p. 99-110.

⁸¹⁹ Christine de Pizan rappelle cette fonction d'intermédiaire dans *Le Livre des Trois vertus* : la bonne princesse est « accompagnée de sages preudeshommes et de bonne vie, qui seront de son conseil, si fera réponse sage et convenable par le bon avis d'yeulx, excusera son seigneur et en dira bien se aucunement pour quelque cas s'en tiennent mal contents, dira que elle se charge de son pouvoir d'en faire la paix ou d'estre leur bonne amie en la petition que ilz demandes et en toutes aultres choses de son pouvoir... », Christine de PIZAN, *Le Livre des Trois vertus*, éd. Charity Cannon Willard, Eric Hicks, Paris, Champion, 1989, p. 32.

Bien sûr, comme le souligne Jean-Baptiste Santamaria, la réputation de la comtesse de Flandre bénéficie de l'écran protecteur que lui garde le côté des vainqueurs. Mais il souligne également la façon dont la princesse sut jouer des modèles et des normes, s'y conformant, répondant aux attentes liées à son rôle, pour trouver l'espace de liberté nécessaire à l'exercice du pouvoir⁸²⁰.

Des normes d'une condition aux exigences du pouvoir

La question de ces attentes, davantage que celle du pouvoir respectif à un genre, est sans doute le point central autour duquel est estimée la capacité du prince et de la princesse à gouverner. Elles sont au cœur d'une mécanique du pouvoir qui peut se gripper si elles ne sont plus respectées. La princesse elle-même voit surtout son autorité menacée, voire contestée, lorsqu'elle est isolée du cadre dans lequel s'inscrit son action politique. En tant que mauvaise épouse⁸²¹, mauvaise mère, rebelle à l'ordre politique et religieux, Yolande de Flandre sort des normes sociales et politiques et se place alors en dehors de toute solidarité⁸²². Son usage impulsif de la force, voire de la violence, crée des « moments de faille » qui interrogent son action politique au regard des normes politiques et sociales dont elle doit répondre.

Peut-on questionner ces normes dans une perspective diachronique en observant le cas plus tardif d'une autre princesse, qui dans son action politique « n'hésita pas à jouer toutes

⁸²⁰ « Car la comtesse a bien été une femme de gouvernement, et même plus, une femme de pouvoir, au moins à partir de 1361, un pouvoir qui a atteint son maximum d'influence entre 1368 et 1382. Sa capacité d'action personnelle est d'abord à mettre en relation avec le déploiement d'un art consommé dans la maîtrise de l'éthique (son mode de vie), de l'économique (sa cour) et du politique (l'exercice du pouvoir et le jeu diplomatique) », *ibid.*, p. 473. Cet espace de liberté d'action appuie l'idée d'un principe de « prise de contrôle » et d'élasticité des rôles, proposé par Éric BOUSMAR, permettant aux femmes, en certaines circonstances, d'exercer leur autorité dans l'espace public : « Neither Equality nor Radical Oppression. The Elasticity of Women's Roles in the Late Medieval Low Countries », dans KITTEL Ellen. E. et SUYDAM Mary A. (éd.), *The Texture of Society. Medieval Women in the Southern Low Countries*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, p. 109–127.

⁸²¹ On verra plus loin le rôle de la mauvaise épouse à travers l'accusation d'adultère comme arme politique et éventuelle justification de la cruauté du prince (*infra*, chap. 6, II)

⁸²² BUBENICEK Michelle, « *Et la dicte dame eust été contesse de Flandres... Conscience de classe, image de soi et stratégie de communication chez Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel (1326-1395)* », dans BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), *Femmes de pouvoir*, *ibid.*, p. 311-324, ici p. 322-323.

les cartes qui, compte tenu de son *gender*, pouvaient être lancées »⁸²³ ? Le cas de Jacqueline de Bavière, étudié de près par Éric Bousmar, illustre remarquablement l'utilisation de la sphère privée et de la faiblesse inhérente à un genre, dans un discours (politique puis historiographique) visant à l'évincer ou à discréditer son action⁸²⁴. À ce titre, l'aveu (forcé) de son incapacité à exercer la crainte sur ses sujets et par conséquent à provoquer leur obéissance est frappant. Renonçant à son comté au profit de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, par le traité de La Haye le 12 avril 1433, Jacqueline se voit obligée de reconnaître l'insuffisance liée à son genre :

« savoir faisons à tous présens et à venir, que nous Jaque, duchesse en Bavière, considérans que nosdis pays de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de Frize sont grans et puissans, assis les aucuns d'eulx sur mer et voisins à plusieurs grans pays et seignouries, et que nous, qui sommes femme, n'y sommes pas crainte, ne obéye si bien qu'il appertient, et iceulx nos pays, où a grant multitude de nobles et de peuple, qui de moult longtems ont esté en très grant parcialité et division les uns contre les autres, ne pouvons si bien entretenir, régir & gouverner en bonne paix, union, équité & tranquillité que voudrions et bien besoing seroit, ne aussi les deschargier de grans charges et debtes dont ils sont chargiez et endebtez »⁸²⁵

Seul un prince puissant (comme l'est Philippe) peut pallier ce défaut :

« et véons clèrement que, pour yceulx estre deschargiez, affranchiz et gouvernez au bien de la chose publique, en bonne justice, paix, équitez et union, est très grant nécessité et chose convenable qu'ils soient es mains d'un seigneur puissant et de grant prudence, auctorité et conduite, à quoy ne savons et ne cognoissons point de prince et seigneur plus propice et agréable que nostre très cher et très amé frère le Duc de Bourgoingne dessus nommé, qui congnoit la nature et condition desdits pays et peuple... »

L'argument (ou la « gifle idéologique »⁸²⁶) dépasse la classique dialectique de la faiblesse féminine⁸²⁷. Le droit de Jacqueline et sa capacité à recevoir le titre comtal de son père (sans tutelle) avaient été établis (Jean de Bavière lui-même le reconnaissait en renonçant à ses

⁸²³ BOUSMAR Éric, « Jacqueline de Bavière, trois comtés, quatre maris (1401-1436) : l'inévitable excès d'une femme au pouvoir ? », dans *Femmes de pouvoir*, *ibid.*, p. 385-455.

⁸²⁴ Pour Jean Le Fèvre de Saint-Rémy, Jacqueline « se partist du duc, son marry, par jalousie », *Chronique*, t. 2, p. 30. Éric Bousmar a proposé l'analyse de cette « interpénétration néfaste des sphères privées et publiques » et montré la façon dont plusieurs historiens du XX^e siècle ont considéré les déboires conjugaux de Jacqueline comme autant de désordres privés signant un manque flagrant de sagesse politique, quand ils ne la considéraient pas comme simple victime (*ibid.*, p. 436 sq.).

⁸²⁵ *Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1337-1436)*, éd. Léopold Devillers, F. Hayez, impr., 1883, 6 vol., t. 5, p. 177-186.

⁸²⁶ BOUSMAR Éric, « Jacqueline de Bavière, trois comtés, quatre maris », *art. cit.*, p. 432.

⁸²⁷ Dialectique qu'il ne faut pas oublier de considérer. Jacqueline écrivant à Humphrey de Gloucester emploie elle-même un ton pathétique et déploie le schéma classique de la faiblesse féminine pour requérir son aide, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. 4, p. 473.

prétentions au titre comtal au traité de Woudrichem en 1419). Alors que son principat et son gouvernement théorique ne posent aucune difficulté, on insiste en 1433 sur son incapacité à le mettre en œuvre : si la princesse doit être crainte pour être obéie, elle doit pour cela se montrer puissante, ce qu'étant femme, elle ne peut faire suffisamment⁸²⁸. Le schéma classique dans lequel s'inscrit l'argument de la faiblesse féminine est ici, nous semble-t-il, augmenté par celui de la « crainte », qui permet l'obéissance et nécessite la puissance. Assurément, il y est question de rigueur et de force, non seulement de prestige⁸²⁹. L'on peut alors s'interroger sur la forme de puissance que la princesse peut employer sans déroger aux normes. Un épisode de peu postérieur à la renonciation de Jacqueline, observé depuis le même parti, nous renseigne sur la valeur accordée à la violence féminine, c'est-à-dire sa dépréciation : la tentative d'assassinat de Philippe le Bon par un serviteur de Marguerite de Bourgogne (la mère de Jacqueline), soupçonnée d'en être la commanditaire. L'historiographie bourguignonne n'épargne pas cette autre princesse « toute enflée de venin » dont Chastelain explique la déloyauté des moyens par la faiblesse constitutive :

« pensant que, là où elle estoit foible en puissance de résister, elle se vengeroit une fois, ou court ou long, par engin de malice »⁸³⁰

La raison du plus fort (et du plus violent) avait été la meilleure et avait privé la mère et la fille de leur « appartenir »⁸³¹. En réaction – la seule qui lui soit possible, selon Chastelain – la « féminine fureur » de Marguerite discrédite et dévalorise son geste, lui retire toute valeur politique, relègue l'action de la femme au rang de l'action motivée par l'émotion dont elle est incapable de s'affranchir. Pourtant, aussi indignes soient les méthodes employées par ce

⁸²⁸ Selon Georges Chastelain, un homme, jeune de surcroît, est plus utile au bien public qu'une femme qui ne l'est plus : « jeunes princes en leur venir sont tousjours plus agréables au peuple et à puissantes provinces et pays que ne sont femmes, espécialement vielles, sans mary et sans deffendeur », Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 2, p. 81. BOUSMAR Éric, « Jacqueline de Bavière, empoisonneuse et tyrannicide ? Considérations sur le meurtre politique au féminin entre Moyen Âge et Renaissance », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes*, N° 48, 2008, p. 73-89.

⁸²⁹ Chastelain le confirme lui-même quelques lignes plus loin, défendant l'idée d'un prince « de qui on pourroit estre gardé et deffendu et maintenu en paix, et en qui baston autre prince, voisin, ne loingtain n'osast mordre ; c'estoit le duc de Bourgogne, de qui le droit apparoit cler assez et estoit du vray tronc du pays et de la seigneurie, prince doubté et fameux le plus de France et venant directement de l'espèce, de père à fils », *ibid.*, p. 82-83.

⁸³⁰ *Ibid.*, p. 83-84.

⁸³¹ *Ibid.* : « par ce qu'elle se trouva reboutée de son droit par plus fort d'elle et que elle ne pouvoit trouver manière de remédier à la puissance de son contraire ». Philippe « l'avoit mise en sa tutelle et s'estoit fait bail et gouverneur de tous ses pays par puissance ; et maintenant la seconde fois, après avoir fait de sa fille ce que bon luy sembloit, vint pareillement user de violence et de force sur la mère et la priver de son appartenir ».

« si dur ennemi cœur », elles ne sont pas nommées cruelles. Le caractère politique de ce qui n'est décrit que comme étant une entreprise de vengeance motivée par « aigre passion » est dénié. Combattre l'ennemi cruel fait partie d'un programme politique. Or, « cœur de femme », quoi que l'on fasse, « n'est pas rapaisable de legier ». Un dernier exemple, toujours avec Philippe le Bon, finit d'ériger cette déconsidération systématique en méthode : il s'agit du portrait très violent de Marguerite d'Anjou, dessiné en opposition directe à celui de Philippe, qui semble quant à lui assez « bon » et sensé pour ne pas lui en tenir rigueur. Jean de Wavrin rapporte ainsi la rumeur de projets meurtriers (c'est en fait l'expression de sa haine à l'aide de la violence) que formait la reine d'Angleterre :

« la commune renommee couroit que, eulz regnant paisiblement et joissant du royaulme d'Angleterre, elle avoit dit plusieurs fois se tenir povoit le duc de Bourguoigne a son voulloir quelle passeroit entre son corpz et sa teste, cestoit autant a dire quelle lui feroit trenchier le chief... »⁸³²

Le projet est pour le moins brutal, et brutalement énoncé. Mais « le bon duc » l'excuse :

« ...laquele chose avoit bien este raportee audit duc, mais le bon duc, considerant quelle estoit fille au roy de Cecille quil avoit autresfois prins et vaincu en bataille, pourquoy oncques puis ledit roy ne sa progenie ne lavoient ame, laissa tout ce derriere, et festoia ladite royne moult haultement en le faisant deffraier de ses despens »⁸³³

Le prince est un grand prince. Et Jean de Wavrin de conclure sur les regrets de la reine d'Angleterre, de n'être pas venue trouver le duc de Bourgogne plus tôt pour solliciter son aide.

Cette section s'est donc proposée de répondre à la question de la reconnaissance de la cruauté en scrutant le franchissement des normes comme l'un de ses facteurs. Est-on cruelle, étant princesse, lorsque l'on dépasse un rôle (et des normes) attribué(es) à cette condition⁸³⁴ ? Nos observations doivent, aussitôt formulées, être modérées : elles regardent les cas développés lors de moments précis dans un contexte de développement territorial et sont basées sur un discours destiné à la valorisation du pouvoir ducal. Elles ne sauraient généraliser un constat portant sur le gouvernement des princesses à la fin

⁸³² Jean de WAVRIN, *Recueil des croniques*, op. cit., t. 5, p. 436.

⁸³³ *Ibid.*

⁸³⁴ Il faut aussi poser cette question au regard du type de femme, associé au pouvoir ou « fondé de pouvoir », pour reprendre la nuance de Thérèse DE HEMPTINNE dans « Marguerite de Male et les villes de Flandre », *art. cit.*

du Moyen Âge⁸³⁵. Elles visent les moments de tension auxquels un pouvoir est contesté, alors que ce pouvoir se trouve être exercé au féminin. Les luttes d'influence (à plusieurs échelles : lutte de clans, lutte pour la souveraineté) viennent alimenter un discours et une réflexion (plus ou moins opportuniste) sur les modalités d'exercice du pouvoir. La motivation égoïste que Froissart dénonce chez Marguerite de Male la rend « crueuse » une seule fois dans ses chroniques, alors qu'elle renvoie par ailleurs l'image d'une princesse idéale (c'est-à-dire d'une fille docile, d'une épouse féconde, d'une mère attentionnée...⁸³⁶). Quand se pose la question de la temporalité (est-on cruel généralement ou l'est-on à un moment précis ?) apparaît en parallèle un problème similaire inhérent à chaque source : être dit « cruel » peut supposer un trait de personnalité et une cruauté dans le temps long ; mais il ne faut pas oublier que la mention peut apparaître à un moment opportun de la source et donner à la ponctualité d'une occasion les fausses allures d'une constance, sorte de propension planante à la cruauté, estompant les contours de l'action politique dans son opportunité.

L'analyse lexicale et référentielle de la cruauté nous a permis de percevoir, à travers l'usage de ses termes, la marque signifiante d'une âpreté familière, parfois même typique. Mais les variations de ses applications, que conditionnent le temps, le sujet et la situation, nous mettent en garde quant à sa compréhension. La cruauté fait à n'en pas douter partie des mots possiblement utilisés pour disqualifier le comportement princier. La suite de notre réflexion permettra d'en appréhender l'utilisation au regard du champ politique, aux portes duquel elle semble devoir être reléguée.

⁸³⁵ La thèse de Marion Chaigne-Legouy propose ainsi d'observer, parallèlement à la traditionnelle vision d'une exclusion des femmes du pouvoir à la fin du Moyen Âge, un « modèle de gouvernance féminine » dans la principauté d'Anjou : CHAIGNE-LEGOUY Marion, « Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ? Les duchesses de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481) », thèse soutenue le 8 décembre 2014 à l'université Paris IV-Sorbonne. Le meilleur exemple, car coïncidant à nos observations, étant celui de la duchesse Isabelle de Portugal : SOMME Monique, *Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne : une femme au pouvoir au XV^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1998.

⁸³⁶ Thérèse DE HEMPTINNE dans « Marguerite de Male et les villes de Flandre », *art. cit.*, p. 490.

CHAPITRE 5.

AUX LIMITES DU CHAMP POLITIQUE ?

Des origines de la « cruauté » à ses aboutissements, de ses définitions à ses applications, nous avons pu arpenter l'univers, essentiellement négatif, auquel le terme renvoie. Nous avons pu observer la façon dont ses mécanismes fonctionnent et s'articulent, en un plus ou moins grand nombre de points, selon un principe de mise à distance, voire d'opposition. Choisir d'étudier la cruauté princière pose d'emblée le problème de la relation qui conjugue l'un à l'autre. Il nous faut examiner de plus près l'antagonisme « de principe » qui apparaît entre le prince et la cruauté, pour tenter de mesurer la portée de cette valeur-étalon si difficile à fixer, quand l'Europe voit naître un État dit moderne entre royaumes et principautés. Dans l'Italie des XV^e et XVI^e siècles, la monopolisation par les princes d'une violence illégitime a permis à Renaud Villard de voir en leur gouvernement (et dans la représentation de leur gouvernement) l'image assumée du tyran désormais dégagée de toute ambiguïté, captant les violences orientées contre lui, laissant toujours entendre sa capacité de nuisance et d'action extralégale : une puissance de destruction toujours mobilisable, « pudiquement voilée par la raison d'État »⁸³⁷. En réduisant les antagonismes du prince, du tyran et du tyrannicide au nom d'une rationalité nouvelle, l'image de cette puissance princière renouvelée embrasse la possibilité d'une violence extraordinaire. Sans l'appliquer nûment à notre espace et notre période, cette réflexion nous invite à interroger les modes de gouvernement du prince de la fin du Moyen Âge, en Europe septentrionale, dans les constances et les évolutions d'une pensée politique glissant progressivement, entre le XIII^e et le XV^e siècle, du *regimen* au *regnum*⁸³⁸.

⁸³⁷ VILLARD Renaud, « Le tyran et son double : la captation du tyrannique par le prince italien au XVI^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, N° 66, 2003, p. 15-36 ; *Id.*, *Du bien commun au mal nécessaire : tyrannies, assassinats politiques et souveraineté en Italie, vers 1470-vers 1600*, Rome, École française de Rome, 2008.

⁸³⁸ SENELLART Michel, *Les arts de gouverner*, *op. cit.*

I. La cruauté : part d'ombre inséparable du pouvoir ?

L'usage de la brutalité dans le gouvernement relie constamment le bien au mal. Il nous faut souligner cette conception de la société médiévale quand la nôtre prône de plus en plus et de façon si impérative une culture du bien (du « *feel good* ») comme un effacement voire une oblitération du mal. L'interrogation que nous souhaitons formuler à travers cette étude est, à plusieurs niveaux, celle de la séparation du bien et du mal dans l'origine du gouvernement puis dans ses modalités. L'usage de la brutalité est-il somme toute le franchissement du fossé séparant le bon du mauvais gouvernement ? S'il l'est, sépare-t-il selon les mêmes lignes le bon prince du mauvais ? Comment cet usage est-il envisagé (et lu) quand l'affirmation de la majesté, à la fin du Moyen Âge, se prolonge en corollaires comme la nécessité de provoquer la crainte ?

Être ou ne pas être cruel.

La littérature didactique invite le prince à ne pas être cruel. Là où nous cherchions les contours d'une définition de la cruauté princière est souvent apparue une définition en creux, préférant le plus souvent donner corps aux vertus qui sont à cultiver plutôt qu'aux déclinaisons concrètes des actes de la cruauté. Cette écriture « en négatif » de la cruauté princière dans la littérature didactique coexiste et se prolonge dans la seconde moitié du XV^e siècle avec une écriture qui semble, en apparence, en bannir directement la possibilité. La confrontation de cette littérature à la fois pédagogique et pratique avec les événements qu'elle accompagne laisse cependant percevoir, dans cet antagonisme, l'évolution d'un discours qui accompagne l'action politique éventuellement brutale, plutôt qu'une réelle distanciation du prince à l'usage de la brutalité.

Entre 1469 et 1476, Jean L'Orfèvre, fonctionnaire de la cour de Bourgogne, s'attelle à la traduction d'une œuvre originale, fruit d'un échange entre deux figures importantes de l'humanisme italien du XV^e siècle. *Les actions et paroles mémorables d'Alphonse roi d'Aragon* (1455) d'Antoine Beccadelli et Eneas Piccolomini⁸³⁹ tracent en effet, dans un jeu d'anecdotes contemporaines et de répliques entre les deux auteurs, le portrait du prince idéal incarné par le roi d'Aragon et de Naples. Chaque paragraphe se rapporte à des événements particuliers de son règne, mêlant vie privée, gouvernement, opérations militaires. Évoquant les affaires de Toscane, Antoine Beccadelli retranscrit ainsi les recommandations faites par le roi d'Aragon à son fils Ferdinand⁸⁴⁰, au moment de l'envoyer contre Florence à la tête de son armée. Après lui avoir rappelé qu'une bonne réputation vaut mieux que toute victoire⁸⁴¹, il lui conseille d'être toujours miséricordieux envers ses ennemis, même obstinés :

« Je te prie enfin, si certains de tes ennemis se rendent à toi, de les recevoir avec bonté et s'il y en a qui par obstination persévèrent jusqu'au bout dans leurs intentions, de te souvenir plutôt de ta miséricorde que de leur entêtement lorsqu'ils seront en ton pouvoir, de sorte que tous voient que notre famille a toujours été étrangère à la cruauté et à la félonie. Dieu te garde ! »⁸⁴²

Il importe, d'après Alphonse, non seulement d'agir avec sagesse et patience, mais aussi de donner à voir que l'on n'est pas cruel. Le « sage roi », ce prince idéal dont Beccadelli et Piccolomini font ensemble le portrait, incite son fils à mettre en application la miséricorde non seulement comme vertu chrétienne mais comme moyen de victoire et de domination. La réponse d'Eneas en confirme l'efficacité :

⁸³⁹ Antoine Beccadelli, (1394-1471), dit le Panormitain, est au service du roi d'Aragon Alphonse V depuis 1434 ; il rédige en 1455 le *De dictis et factis Alphonsi regis*, un recueil de courtes anecdotes en guise de biographie, qu'il envoie pour correction à son ami Eneas Piccolomini (1405-1464) ; ce dernier a servi l'antipape Félix V puis l'empereur Frédéric III, avant de devenir prêtre (1446 ou 1447), évêque de Trieste puis de Sienne (1450), cardinal (1456) et pape sous le nom de Pie II (1458). Ces deux auteurs sont présentés dans l'édition du texte de Jean l'Orfèvre en français moderne par LEFÈVRE Sylvie, dans *Splendeurs de la cour de Bourgogne*, op. cit., p. 629-736.

⁸⁴⁰ Alphonse V (1396-1458), fut roi d'Aragon en 1416 et roi de Naples en 1442 ; son fils Ferdinand ou Ferrand Ier (1423-1494) fut roi de Naples de 1458 à sa mort.

⁸⁴¹ « D'autre part, la victoire est une chose étrangère, qui reste extérieure à l'homme alors qu'une bonne réputation découle des qualités constances et éternelles de l'individu », *ibid.*, p. 712.

⁸⁴² *Ibid.*, p. 713.

« On raconte que lorsque Ferdinand se trouva en Toscane, il observa avec soin les commandements de son père et qu'il fut extraordinairement aimé par ses gens. Et quoique ses ennemis en eussent peur, ils lui portaient honneur. »⁸⁴³

Les Florentins avaient certes excédé le roi Alphonse de leurs injures⁸⁴⁴, mais il fallait pour cela les soumettre, non les anéantir. Le temps de la punition physique et symbolique serait-il révolu, d'après les humanistes ? Le roi « magnanime » avait donné d'autres preuves de sa « supériorité d'âme » : lors du siège de Gaète, alors que la population se trouvait prise entre la ville et l'armée, condamnée à périr par la faim ou par l'épée, et que tous lui conseillaient de ne pas recueillir ces expulsés, le roi répondait : « j'aimerais mieux, dit-il, ne jamais prendre Gaète ni ses habitants, que la vaincre de façon si infâmante et cruelle »⁸⁴⁵ ; lors de la prise d'Ischia, « il pardonna à tous, quoiqu'ils aient été de très cruels ennemis »⁸⁴⁶. Minutieusement, attentivement, Alphonse et ses panégyristes construisent l'image d'un roi pacificateur au fil de ses conquêtes⁸⁴⁷. Dans sa volonté d'étendre sa seigneurie en Italie et dans le contexte particulier des luttes qui l'opposent à Naples puis Florence, la propagande mise en œuvre par le roi devait en forger une image assez forte pour que les cités-états italiennes en viennent à reconnaître spontanément sa domination logique, légitime. Cette image devait être adaptée à la réalité et à la logique d'un pouvoir s'imposant de façon désormais régionale sur ces nombreuses cités. Le mythe idéologique d'un Alphonse porteur de paix naissait en même temps que son ambition politique et imprégnait dès lors toutes les œuvres historiographiques, actes de chancellerie, chroniques, lettres privées, monuments, etc⁸⁴⁸. L'exaltation de ses vertus dans *Les actions et paroles mémorables*, tout en empruntant au genre et aux valeurs traditionnels des Miroirs, n'a pas pour but premier de proposer l'écriture didactique d'un portrait royal canonique et exemplaire dont ses successeurs

⁸⁴³ *Ibid.*

⁸⁴⁴ « Ferdinand, mon fils, parce que je ne peux plus supporter les injures des Florentins, j'ai décidé de t'envoyer contre eux, toi que j'aime plus que ma vie, et de te confier le commandement de mon armée », *ibid.*, p. 711.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 646.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 676.

⁸⁴⁷ Concernant ce dernier exemple de la prise d'Ischia, Beccadelli transforme la brutalité de la conquête en logique pacificatrice : après la prise de la ville, le roi « laissa là un grand nombre de Catalans pour qu'ils s'allient en mariage aux veuves et jeunes filles de la ville, espérant ainsi et avec les enfants qui en descendraient, se concilier leurs sentiments et affaiblir leurs ressentiments. Ce qui se produisit. », *ibid.*

⁸⁴⁸ Sur l'usage conscient de la propagande autour du roi « pacificateur » Alphonse V, voir SOLDANI Maria Elisa, « Alfonso il Magnanimo in Italia : pacificatore o « crudel tiranno ? » Dinamiche politico-economiche e organizzazione del consenso nella prima fase della guerra con Firenze (1447-1448) », *Archivio Storico Italiano*, Vol. 165, N° 2 (612), 2007, p. 267-324, ici p. 272.

pourraient s'inspirer ; la grande originalité de l'ouvrage, biographie anecdotique d'un nouveau genre car résolument inscrite dans l'actualité, est d'utiliser l'opportunité de chaque événement pour révéler la sagesse pragmatique du roi, et d'accompagner de cette idéologie fondée sur la pratique, une entreprise de conquête et de domination politique rendue par conséquent « légitime ». Selon cette idéologie, le roi est bel et bien étranger à toute cruauté.

Il faut songer au sac de Marseille, trois jours durant, du 20 au 23 novembre 1423, pour nuancer cette vision et ne pas négliger de voir les constantes d'une guerre qui ne fait pas l'économie de ravages lorsque l'occasion s'en présente. Il faut aussi lire les sources émanant du parti opposé pour mesurer l'efficacité de cette construction idéologique adjuvante à l'action politique qu'elle recouvre. Depuis la cour de Rinaldo Orsini⁸⁴⁹, la chronique d'Antonio degli Agostini, *Historia obsidionis Plumbini*, critique vertement l'agression d'Alphonse sur Piombino en 1448. Dès les premiers mots, l'auteur associe le démerite du roi, qu'il appelle tyran, et ses ineffables cruautés⁸⁵⁰. Alphonse y est à plusieurs reprises qualifié de « cruel tyran », de « roi cruel », de « très âpre tyran ». Il faut enfin songer aux chapitres rédigés quelques années plus tard par Philippe de Commines sur plusieurs générations de ces rois de Naples, pour y voir confirmée la longue liste de leurs exactions et pour y lire l'effective brutalité des modes d'action d'une famille gouvernante, dont les rois furent à la fois si « sages » et si « cruels »⁸⁵¹. Rien de ces versions ne transparaît si crûment dans le message de sagesse politique ni dans l'image du prince idéal que la traduction des *Actions et paroles mémorables* de Jean L'Orfèvre propose à la cour de Bourgogne.

⁸⁴⁹ Rinaldo Orsini (1402-1450), seigneur de Piombino (1445), capitaine des armées de la République de Florence (1448).

⁸⁵⁰ L'auteur présente le récit du siège « *che quel Tiranno Raonese, che non merita essere chiamato Re, puose a Piombino (...) ma le crudeltà, che prima fece, non si potrebbon dire.* », cité dans SOLDANI Maria Elisa, « Alfonso il Magnanimo in Italia », *art. cit.*, p. 317.

⁸⁵¹ « Cruels », mais aussi « sages, riches et expérimentés » ! Philippe de COMMINES, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 565-573 (VII, 13, p. 565 : ainsi du roi Alphonse V « se jugeant n'estre digne d'estre roy pour les maulx qu'il avoit faictz, tant en toutes cruaultéz contre les personnes de plusieurs princes et barons qu'il avoit prins sur sa seureté (...) » ; VII, 13, p. 566-568 : « Nul homme n'a esté plus cruel que luy [Alphonse II], ne plus vicieux, ne plus gormant. Le pere [Ferrand Ier] estoit plus dangereux, car nul ne congneut oncques son courroux et, en faisant bonne chere, prenoit et trahisoit les gens (...) jamais en luy n'y avoit grace ne misericorde, comme m'ont compté de ses prouchains, et n'avoit nulle compassion du peuple (...) pour conclusion, il n'est possible de pis faire qu'ils ont faict tous deux » ; puis au livre VII, 14, p. 569 : « des roys si saiges, si riches et si experimentéz »).

« Qui est celui qui present le tyrant oseroient de lui mal dire »⁸⁵²

En cette seconde moitié du XV^e siècle, le courant humaniste qui parvient à la cour de Bourgogne se déploie au contact direct du prince. On traduit des œuvres antiques, des traités, de la littérature profane. Un rapport quasiment personnel relie Charles le Téméraire à ses champions du passé, Cyrus, Alexandre, César, dont les vies sont traduites à son intention⁸⁵³. Ce rapport n'est pas seulement celui d'un goût littéraire, encouragé par une mère éprise de littérature latine, Isabelle de Portugal, et un précepteur représentant l'humanisme naissant aux Pays-Bas, Antoine Haneron⁸⁵⁴. Il fait suite à une idéologie politique déjà dessinée par Philippe le Bon, prince souverain et conquérant⁸⁵⁵ ; il devient également le moyen de servir une doctrine du pouvoir incarné⁸⁵⁶.

L'un des fonctionnaires de cette cour, Charles Soillot, offrit à son parrain et désormais duc, Charles le Téméraire, la traduction du traité de *Tyrannie* de Xénophon (1468)⁸⁵⁷. Nous avons évoqué cet ouvrage au moment d'observer la figure du tyran comme potentielle révélatrice de la cruauté, pour y faire cependant le constat d'une absence⁸⁵⁸. La cruauté, admettions-nous alors, ne surgit pas comme le signe obligatoire, ou le seul signe possible, de la tyrannie. Obstinément, nous voulons revenir sur la traduction d'un tel traité, réalisée au moment précis de l'avènement d'un prince qui par le passé fit déjà les preuves

⁸⁵² Charles SOILLOT, *Hiéron ou de la Tyrannie*, 1468 (traduction du *Hiéron* de Xénophon, d'après la version latine de Leonardo Bruni), KBR, ms. 14642, fol. 12v.

⁸⁵³ BOSSUAT Robert, « Traductions françaises des commentaires de César à la fin du XV^e siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, N° 3, 1943, p. 253-411 ; BLONDEAU Chrystèle, « Les intentions d'une oeuvre (*Faits et gestes d'Alexandre le Grand* de Vasque de Lucène) et sa réception par Charles le Téméraire », *Revue du Nord*, N° 342, 2001/4, p.731-752.

⁸⁵⁴ SOMME Monique, *Isabelle de Portugal. Une femme de pouvoir au XV^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1998, p. 56-58 ; STEIN Henri, « Un diplomate bourguignon du XV^e siècle : Antoine Haneron », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, N° 98, 1937, p. 283-348 ; MONFRIN Jacques, « Humanisme et traductions au Moyen Âge », *art. cit.*

⁸⁵⁵ LACAZE Yvon, « Le rôle des traditions dans la genèse d'un sentiment national au XV^e siècle. La Bourgogne de Philippe le Bon », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, N° 139, 1971, p. 303-385.

⁸⁵⁶ Pour Robert BOSSUAT, la traduction des commentaires de César par Jean du Chesne, dont « l'ambition est de servir, par une apologie du pouvoir personnel, les desseins ambitieux du Téméraire », est « une œuvre de circonstance, composée pour le Téméraire en un moment critique, dans le dessein d'appuyer sa politique et de combattre l'hostilité de l'opinion » (« Traductions françaises », *art. cit.*, p. 288 et p. 290).

⁸⁵⁷ Cf., sur ce traité, l'article de SCHOYSMAN Anne, « Hiéron ou De la Tyrannie traduit par Charles Soillot pour Charles le Téméraire », dans DELSAUX Olivier, VAN HEMELRYCK Tania (dir.), *Quand les auteurs étaient des nains. Stratégies auctoriales chez les traducteurs français de la fin du Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2019, p. 223-248.

⁸⁵⁸ Voir *supra*, chap. 2, III.

de son âpreté. L'occasion nous apparaît de l'interroger à nouveau à travers l'idée de cette « absence ». Il nous faut en effet souligner l'attention portée par certains écrits à préciser le rapport d'étrangeté qu'ils entretiennent avec leur sujet, parallèlement aux *topoi* classiques des prologues s'adressant au prince. Lorsque Charles Soillot offre à Charles le Téméraire le *Hiéron ou de la Tyrannie*, il soutient alors l'innocence de son but : il n'œuvre pas pour « endoctriner » son prince ou « pour donner exhortation a bien faire », mais pour valoriser par un effet de contraste les vertus de Charles à l'aide de la tyrannie, leur exact contraire⁸⁵⁹. Il diffère donc en cela de la littérature parénétique, du moins dans l'annonce qu'il en fait car, répète-t-il, « matière de tyrannie [n'appartient pas] a vostre humanité et invincible clémence »⁸⁶⁰. La leçon ne s'adresse donc pas à Charles... elle reste néanmoins bien utile à tous les princes, reconnaît l'auteur, puisqu'il y expose « aucunes moult singulieres doctrines certes a mon advis bien convenables a tout prince » et y explique, entre autres choses, « comment il se fera amer de ses subgetz »⁸⁶¹. Traduit au commencement du principat de Charles le Téméraire, ce traité rejoint la tradition des conseils prodigués aux princes⁸⁶². S'il nous faut noter que la cruauté n'y est pas nommée, l'œuvre renvoie cependant un écho tout particulier alors que le jeune duc a déjà pu faire preuve par le récent passé de son inflexibilité⁸⁶³.

Il ne convient certes pas de voir en cet exemple la preuve d'une oblitération volontaire des défauts du prince, dans les œuvres qui lui sont dédiées à la fin du XV^e siècle. L'ensemble de la littérature émanant du courant humaniste à la cour de Bourgogne montre assez, par la description des vices de César ou d'Alexandre, combien leurs auteurs continuent

⁸⁵⁹ KBR, ms.14642, *Hiéron ou de la Tyrannie*, fol. 4.

⁸⁶⁰ Ce constat est apposé à la très classique protestation de modestie de la part de l'auteur (« la humilite ou petitesse de leuvre presente n'appartient point a vostre haulteur », fol. 2v).

⁸⁶¹ KBR, ms.14642, *Hiéron ou de la Tyrannie*, fol. 2v et fol. 3.

⁸⁶² Anne Schoysman souligne le détournement opéré par Charles Soillot du texte de de Leonardo Bruni, dans sa signification et sa portée : le traité devient un miroir du prince pour Charles le Téméraire mais s'insère, au moment de sa traduction par Bruni (1400-1401), dans « l'actualité politique contemporaine et ses débats sur le gouvernement de Florence, la légitimation de la République et le contraste avec la « tyrannie » du gouvernement des Visconti à Milan. », p. 246. Alors que le traité n'oppose pas catégoriquement le tyran au bon roi, maintenant dans le débat entre Simonide et Hiéron une forme d'ambiguïté, « le « miroir du prince » proposé par Charles Soillot oppose de manière antinomique le bon gouvernement, le roi légitime, et le tyran, exemplum négatif », p. 247.

⁸⁶³ Charles avait notamment gagné une « réputation de boucher » après le sac de Dinant en 1466 (SABLON DU CORAIL Amable, *Louis XI, op. cit.*, p. 239). Sur le contexte de la férocité exceptionnelle des répressions à Liège et Dinant : SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, Perrin, 1999, p. 395-405.

de vouloir dire à leurs princes les risques de l'orgueil, de la colère ou de la solitude⁸⁶⁴. Mais cette formulation par la négative attire notre attention sur une forme particulière du discours sur le gouvernement, qu'il soit littéraire ou politique⁸⁶⁵. Elle nous amène à considérer l'éventuelle présence de la cruauté et de ses corollaires dans les espaces où ces déviances sont bel et bien dites étrangères.

Les traités aux princes du XV^e siècle : une théorie au secours de l'expérience politique ?

À l'extrême fin du XV^e siècle, Robert de Balsac rédige un traité pratique à l'intention du prince nouvellement venu à seigneurie. Cet homme de guerre et diplomate n'a pas pour but de proposer de nouvelle réflexion sur l'État ou l'organisation de la société politique ; il écrit suivant la forme et la consistance d'un traité plutôt fidèle à la tradition des Miroirs, afin de donner au prince « des conseils généraux, ou concrets, pour établir et maintenir sa domination »⁸⁶⁶. Il confirme le prince dans la place et la fonction éminente qui est la sienne : celle de la préservation du bien commun, pour laquelle le pouvoir princier doit et mérite d'être consolidé. Robert de Balsac, note Philippe Contamine, se distingue de ses contemporains (comme par exemple Philippe de Commines) en ne se préoccupant pas des limites du pouvoir du prince. Il réaffirme les fondamentaux de sa fonction et rappelle tout ce que le prince « doit faire », « doit savoir », « doit avoir » et « doit être ». Peu de recommandations sont formulées de manière négative, limitative. Parmi elles,

⁸⁶⁴ Pour l'exemple d'Alexandre, voir BLONDEAU Chrystèle, « Les intentions d'une œuvre », *art. cit.*, p. 746.

⁸⁶⁵ L'on peut remarquer, pour prolonger et compléter un exemple déjà cité précédemment pour l'examen de sa rhétorique, les nombreuses répétitions de l'entreprise « tyrannique » que *ne fut justement pas* dans l'historiographie bourguignonne la conquête de la Hollande, de la Zélande, du Hainaut ou encore du Brabant par Philippe le Bon. Celui-ci « se fit mambourg de Haynau et des pays dessusdits, non pas comme tyran conquéreur, mais comme vray hoir de la dame qui l'en vouloit estordre. », *Les hauts faits du duc de Bourgogne*, dans Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 7, p. 214-215 ; il récupéra le Brabant, « attendu que telles choses se font en grant délibéré et mur conseil de sages preud'hommes gens et clercs, (...) et non pas par volenté légère consemblable à tyrannie, qui à nul prince de vertu, ne de bonnes mœurs ne seroit à prisier. », Georges Chastelain, *Œuvres, op. cit.*, t. 2, p. 81 ; ce faisant, Philippe « procéda et avoit fait tousjours par grande et mure délibération de raison et de conseil de tous ses pays, sans riens faire, ne vouloir entreprendre par manière de tyrannie, ne de convoitise, ny par aucune espèce de mauvaistié, fors en évidente nécessité et sannation de bien publique », *ibid.*, p. 85.

⁸⁶⁶ CONTAMINE Philippe, *Des pouvoirs en France (1300-1500)*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1992, p. 213. L'historien propose d'estimer la rédaction de ce traité entre la fin de l'année 1492 et le début de l'année 1493, c'est-à-dire au commencement du règne personnel de Charles VIII.

concernant l'attitude du prince dans son mode de gouvernement, cette brève et néanmoins ferme instruction :

« Plus, se doit garder d'estre cruel et tirant et faire chouse contre la raison car ce sont chouses qui sont desplaisantes a Dieu et au monde et a la longue il punyst ceulx qui le font et ne peut durer. »⁸⁶⁷

Alors que le ton général du traité traduit par ses précisions l'expérience et la connaissance de l'homme de terrain, cette exhortation ne s'accompagne quant à elle d'aucun développement précis. Le paragraphe suivant associe à cette mise en garde de la cruauté son pendant classique, le devoir de miséricorde, en l'exceptant cependant des cas de « machination » et de trahison :

« Et doit estre ledit prince misericordieux la ou il y a raison de l'estre, a gens obstinez et incurregibles et qui ont machiné ou fait quelque traïzon contre luy leur faire la rigueur de la justice »⁸⁶⁸.

Il est intéressant de noter ce rappel « classique » du comportement princier dans un traité de l'extrême fin du XV^e siècle, formulé par un serviteur de Louis XI qui fut chargé d'accomplir quelques années plus tôt une mission délicate contre l'un des grands seigneurs du royaume. Une mission dont l'issue violente et funeste lui a été par la suite reprochée. Le 12 février 1484 en effet, lors d'une séance des États généraux de Tours, Robert de Balsac est publiquement accusé d'avoir pris part à un acte d'une « rare cruauté »⁸⁶⁹ : l'assassinat de Jean V, comte d'Armagnac et l'empoisonnement de son épouse (alors enceinte) Jeanne de Foix-Grailly, le 6 mars 1473, au terme du siège de Lectoure⁸⁷⁰. L'événement survenait après plusieurs années de relations houleuses avec le roi de France, le procès et la condamnation du comte pour crime de haute trahison et de lèse-majesté (7 septembre 1470)⁸⁷¹,

⁸⁶⁷ *Ibid.*, §35, p. 221.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, §36.

⁸⁶⁹ Jean MASSELIN, *Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, éd. Bernier, Paris, Imprimerie royale, 1835, p. 282.

⁸⁷⁰ Dépt. Gers, rég. Occitanie. Sur le passé complexe des relations du roi (Charles VII puis Louis XI) avec le comte, sur le déroulement des événements qui conduisirent à la prise de Lectoure en mars 1473, et sur les différentes versions de cet épisode, leurs décalages et contradictions, voir MANDROT Bernard (de), « Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure », *Revue historique*, N° 38, 1888, p. 241-304. La partialité de l'accusation apparaît pleinement dans la relation de l'avortement et de la mort de Jeanne de Foix, qui vécut en réalité jusqu'en 1476.

⁸⁷¹ Pour le détail des relations de Louis XI et de Jean V d'Armagnac (ainsi que Jean IV, son père) et les textes de la procédure judiciaire conduite à son encontre, voir BLANCHARD Joël (éd.), *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne*, Genève, Droz (« Travaux d'Humanisme et Renaissance » 564), 2016.

et la mise en arme des campagnes de Gascogne au printemps 1472⁸⁷². Pour la seconde fois, le 19 octobre 1472, Jean V reprenait la ville et se retranchait dans sa forteresse. Louis XI réagit promptement : dès le 13 novembre, le roi rassembla ses troupes et les envoya marcher sur la ville. Le siège proprement dit dura deux mois, au terme duquel on finit par négocier les termes d'une reddition acceptables pour les deux partis. Le pardon du roi serait accordé au comte, qui obtenait satisfaction pour les clauses de sa capitulation et se voyait accorder les garanties demandées pour sa sécurité. Le 5 mars 1473, on livra donc le château à l'armée royale et le 6 mars, on ouvrit les portes de la ville. Ce jour-là, au cours d'une rixe, Jean V fut poignardé dans la rue⁸⁷³. C'est, du moins, la version royale de l'accident. Selon la version défendue par l'avocat des Armagnacs Guillaume de Sabrevois⁸⁷⁴, il fut assassiné dans son château, aussi froidement que soudainement, par les hommes du roi⁸⁷⁵.

La mort de Louis XI (le 30 août 1483) qui laissait un sentiment de délivrance (et permettait d'ailleurs la libération de Charles d'Armagnac, le 16 novembre suivant, après quatorze années d'emprisonnement, sans que son procès aboutisse) allait-elle enfin permettre au parti armagnac de régler des comptes ? L'événement est longuement détaillé par Sabrevois, qui n'hésite pas à revenir à de très nombreuses reprises sur la grande et indicible cruauté – pourtant maintes fois dite – des crimes commis⁸⁷⁶. Il ne s'agit pas de la mort d'un simple particulier,

⁸⁷² SAMARAN Charles, *La maison d'Armagnac au XV^e siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France*, Paris, Picard, 1907. Autour de la Garonne au printemps 1472, toutes les places furent rapidement reprises par les sénéchaux du midi. Le comte ne pouvait durablement tenir la campagne face aux armées du roi, menées par Ruffet de Balsac et Gaston du Lyon. Il se réfugia dans sa forteresse de Lectoure. Le siège de la ville, renforcé par l'arrivée de Pierre de Beaujeu, lieutenant général du roi en Guyenne, portait ses fruits et forçait Jean V à capituler (le 17 juin 1472). La nouvelle de la mort du duc de Guyenne (survenue dans la nuit du 24 au 25 mai), son principal soutien, ne lui laissait pas d'autre alternative.

⁸⁷³ MANDROT Bernard (de), « Louis XI, Jean V d'Armagnac », *art. cit.*, p. 55. Jean de Roye relaie cette version et impute la faute au comte lui-même : « ledit d'Armaignac, nonobstant sondit appoinctement et en alant à l'encontre, voulut tuer et murdrir aucuns des gens du roy qui entrerent en icelle ville soubz ombre et couleur dudit traictié », *Journal de Jean de Roye, op. cit.*, t. 1, p. 291.

⁸⁷⁴ SAMARAN Charles, *La maison d'Armagnac, op. cit.*, p. 243-247.

⁸⁷⁵ Thomas Basin se fait l'écho de ces deux versions. Ne sachant se prononcer, il affirme cependant que le comte fut cruellement massacré après avoir reçu toutes les garanties de sa sécurité : « *crudeliter oppressus atque extinctus fuit* », Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI, op. cit.*, t. 2, p. 138-144, ici p. 144. La cruauté que Thomas Basin dénonce n'est pas ici celle du meurtre en soi mais celle de la félonie de l'acte.

⁸⁷⁶ On dit alors la monstruosité des crimes commis, la dure fortune à l'égard des condamnés (« *scelerum immanitas, saevientis fortunae* », Jean MASSELIN, *Journal des États généraux, op. cit.*, p. 273), la cruauté des exécuteurs (« *mox crudelis minister* », p. 278) et des traîtres (« *O cruentissimos et impiissimos proditores !* », p. 278), la cruauté de la scène qui vit couler un sang illustre (« *crudeliterque fundi*

« mais du meurtre très-cruel d'un très-noble seigneur, que, sans aucune condamnation publique, sans emportement de colère, avec une haine réfléchie et invétérée, d'exécrables scélérats ont inhumainement assassiné, et, ce qui est affreux, au moyen de la ruse, de la trahison, au mépris des serments. »⁸⁷⁷

Robert de Balsac est interpellé. Face à tous, le sénéchal d'Agenais proteste activement, gesticule durant le discours pour mieux manifester son désaccord. Déclaré coupable, il tente de se justifier⁸⁷⁸. Les autres accusés, le seigneur de Castelnau et Olivier Le Roux clament eux aussi leur innocence : ils ont toujours été fidèles au feu roi Louis et n'ont fait qu'obéir à ses commandements. Si l'on en croit les ouï-dire (comme Jean Masselin le précise), le comte de Dammartin aurait quant à lui déclaré dans la chambre du roi que « tout ce qui a été fait dans cette occasion a été exécuté par ordre du roi ; et je soutiens que cela a été fait justement, car, ajouta-t-il, ledit d'Armagnac était coupable et traître. »⁸⁷⁹ La cruauté de l'acte, sans que sa part de violence soit niée (on ne conteste pas la mise à mort du comte), est recouverte par la raison de son accomplissement et par le lien d'obéissance qui l'obligea. Mais le défunt roi, auquel « l'astucieuse calomnie des délateurs » avait fermé les oreilles, n'est pas directement mis en cause⁸⁸⁰. Le nouveau, lui, est interpellé :

« il est très nécessaire, prince sérénissime, de punir d'abord, et avec une extrême sévérité, le crime que mon seigneur a donné, et beaucoup de crimes abominables... »

« laisser dans l'oubli ou dans l'impunité une cruauté des plus graves, ce serait, de votre part, laisser dans un extrême désordre l'état que vous souhaitez réformer »⁸⁸¹.

sanguinem illustrem », p. 278), la cruauté de quiconque ne serait pas touché par ce récit (« *Quis tam crudelis, ut non exhorreat ?* », p. 280), l'inhumanité du meurtre de la veuve et de l'enfant à naître (« *quidve immanius commissum est* », p. 282) qui dépasse celle d'Hérode (« *In qua re plane herodiana superatur crudelitas* », p. 284), la cruauté rare et à peine croyable de l'événement (« *rara crudelitas !* », p. 282). La rhétorique employée allie très étroitement l'impossibilité de rendre compte de cette cruauté à la nécessité de la dire : « *non aliquid crudele dixisse, si non crudelius dixero* », p. 280.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 290 : « *nec de nece privati hominis, sed de nobilissimi viri truculentissima morte, nullo publico judicio, non ira fervente, sed odio deliberato et inveterato pessimorum crudeliter occisi, in dolo quidem, prodicione et fide mentita. - trium horrendis mortibus* ».

⁸⁷⁸ « Dans un bref discours » dont Jean Masselin ne rapporte pas le contenu. *Ibid.*, p. 296, p. 320.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 296. Antoine de Chabannes (1408-1488), comte de Dammartin, grand maître de France, était mort depuis peu (le 25 décembre 1488) lorsque se tint la réunion des États-généraux.

⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 276. Louis XI n'est finalement tenu pour responsable que par ceux qui le servirent (Robert de Balsac, Jean de Castelnau de Bretenoux, Philippe Luillier, Olivier Le Roux, le comte de Dammartin).

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 290 : « *pernecessarium est, serenissime princeps, hoc quod retulit scelus, imo multa nefanda scelera primum et severissime vindicatum iri* » ; *Ibid.*, p. 294 : « *vero si hoc gravissimum facinus dissimulatum, nedum impunitum facite, rempublicam, quam reformare cupitis, relinquitis inordinatissimam* ».

L'urgence qui est ici clamée – et qui permet à cet événement déjà ancien de trouver sa place dans une assemblée que provoque habituellement l'urgence, voire la dernière extrémité d'une situation – est celle d'un rétablissement de la justice, d'un appel à un roi fort, qui seul peut garantir l'unité et le retour à la paix⁸⁸². La mort définitivement « cruelle » de Jean V et de sa famille ne peut donc être due à la cruauté du roi. Il importe lors des États généraux de dévier de sa personne une telle accusation. Ses agents, eux, ont été cruels, mettant en péril le *regnum*, le *populum* et la *republicam*.

Il n'est pas impossible en réalité que l'assassinat ait été prémédité par les sénéchaux d'Agenais et de Toulouse, Robert de Balsac et Gaston du Lyon, qui haïssaient le comte d'Armagnac⁸⁸³. Mais si la joie que témoigna Louis XI fut réelle à l'annonce de cette nouvelle⁸⁸⁴, il nous est possible d'imaginer que les deux sénéchaux qu'il envoya remplir cette mission ne furent pas choisis tout à fait sans raison⁸⁸⁵. Ceux-ci reçurent-ils des ordres ? Quand dans la suite du traité, Robert de Balsac s'attache à rappeler au prince qu'il est de son devoir de « soutenir » jusqu'au bout (autrement dit, de couvrir) les serviteurs qu'il a chargés de missions spécifiques, il n'est pas impossible d'y lire une allusion à sa propre expérience⁸⁸⁶.

⁸⁸² *Ibid.*, p. 420 : « *Alias rex frustra videretur institutus, si non posset ad rationem cogere renitentes et invitos ?* » (« Autrement, à quoi bon avoir un roi, si on le prive du pouvoir de mettre à la raison les opposants et les mécontents ? »). Jacques KRYNEN a montré que les États généraux de 1484 alliaient très étroitement les idées réformatrices à un profond sentiment monarchique, à travers une véritable doctrine de l'unité française : KRYNEN Jacques, « Réflexion sur les idées politiques aux états généraux de Tours de 1484 », *Revue Historique de droit français et étranger*, Vol. 62, N° 2, 1984, p. 183-204.

⁸⁸³ SABLON DU CORAIL Amable, *Louis XI op. cit.*, p. 365-366.

⁸⁸⁴ « Et des choses dessusdictes en apporta les nouvelles au roy ung des chevaucheurs de son escuierie, nommé Jehan d'Auvergne, dont le roy fut moult joyeux, et pour ceste cause, le fist et crea son herault et si lui donna cent escuz d'or », *Journal de Jean de Roye, op. cit.*, p. 292-293. D'après la même chronique, le meurtrier de Jean V (Pierre le Gorgiat, celui « qui luy donna le cop de la mort ») fut fait à la suite de son acte archer de la garde du roi, t. 2, p. 331 (interpolations et variantes).

⁸⁸⁵ Lettre de Louis XI, le 3 novembre 1472 : « Monseigneur le grant maistre, j'envoye mes deux seneschaulx pour ravoier Lestore, dedans laquelle messire Jehan d'Armignac s'est mis par trayson, et, cela fait, j'ay esperance que Guienne sera plus seure qu'elle n'estoit paravant. », *Lettres de Louis XI, op. cit.*, t. 5, p. 75-76. Il faut souligner le caractère radical de l'intervention royale en Armagnac, en ajoutant à la mort du comte le sort de Charles d'Albret (le Cadet d'Albret). Le cousin du comte d'Armagnac, qui faisait partie des traîtres de 1465, avait aidé Jean V à reprendre Lectoure le 19 octobre 1472. Il fut aussitôt arrêté après la mort du comte, interrogé le 20 mars, condamné à mort le 7 avril et exécuté le jour même. Fait notable, il fut enterré les fers aux pieds : sa peine ne devait pas s'interrompre avec sa mort. BLANCHARD Joël (éd.), *Procès politiques, op. cit.*, p. 24. « Jamais jugement aussi expéditif n'avait été prononcé à l'encontre d'un seigneur de si haut rang » ! SABLON DU CORAIL Amable, *Louis XI, op. cit.*, p. 366.

⁸⁸⁶ CONTAMINE Philippe, *Des pouvoirs en France, op. cit.*, p. 210 ; à la fin de son traité, Robert de Balsac précise : « Et quant ledit prince commandera fere a quelcun de ses serviteurs la guerre ou quelque exeuction raisonnable sur ses subgectz et en son pays, qu'il soubsteigne et garde et prenne la querelle de celluy comme la sienne, car s'il ne la fait il ne sera jamaiz bien servy et est tenu de la fere et s'il la fait autrement

Par l'examen de trois types de sources directement et diversement liées au pouvoir princier, nous avons cherché à considérer les différentes formes et pertinences d'une mise en scène de la « non-cruauté » du prince, conjointe à l'articulation de l'action et de la doctrine politiques. De cette lecture, plusieurs éléments ressortent. L'on y voit d'abord à l'œuvre un jeu de contraste. Le juge du Forez, lors des mêmes États généraux en 1484, s'appliquait à faire l'éloge de Charles VII en répétant tout ce que cet excellent roi *ne faisait pas* : sous ce règne d'un âge d'or, *pas* de largesses superflues, *pas* de délateurs ni de personnes pour accaparer les biens confisqués, *pas* d'accusations faciles et imméritées, « *rien* ne se faisait légèrement et inconsidérément ; mais chaque affaire, décidée à propos et avec une longue discussion, demeurait immuable... »⁸⁸⁷ Difficile de mieux non-dire le pouvoir arbitraire et brutal de Louis XI. D'autre part, l'on remarque que la stratégie d'un tel discours, celui d'un prince non-cruel, peut impliquer un *distinguo* entre le prince et son action : des actes peuvent être violents voire cruels mais n'impliquent pas que le roi le soit lui-même. Ce « dédoublement » du pouvoir est particulièrement visible lorsque le prince agit le spectre de son pouvoir punitif.

Damoclès et son épée. La cruauté en suspens.

Lorsqu'elles décrivent les scènes où se dispense la grâce princière, les chroniques relatent des épisodes de cruauté princière retenue, comme suspendue par le geste et la volonté du prince. Ces récits, parenthèses détaillées d'un rapport de force raconté, se focalisent sur une scène précise et semblant décisive : ils prolongent la bataille sur le terrain narratif, quasiment théâtral, pour mettre en scène leurs acteurs dans une dimension inséparable de leur pouvoir, celle du geste qui relie l'émotion à l'action. Les chroniques, en rendant ce geste visible, permettent de suivre pas à pas l'accomplissement du rite qui rend le pardon ou la

jamaiz honme ne exquetera ne fera son commandement de bon cuer que par force car en ce faisant l'on fait desplaisir a beaucop de gens et grans seigneurs bien souvant... », §90, p. 234.

⁸⁸⁷ Ibid., p. 352 : « *Non erogationes fecit supérfluas, non pensiones nisi admodum paucas, et magno gravique examine. Nullo unquam tempore apud eum habuere locum delatores, non confiscationum captores. Nullis denique accusationibus facilis ingressus patuit. Nihil tarnen leviter et inconsulto fiebat ; sed quaeque res mature et longa discussione conclusa, constabat immota, omnino firma, et minime retractanda, nisi forsitan maxima et utilissima ratione* », cité dans KRYNEN Jacques, « Réflexion sur les idées politiques », *art. cit.*, p. 197.

miséricorde possibles. Elles associent pleinement à ce processus l'existence d'une cruauté princière, dont la retenue n'est pas sans révéler la présence.

Résistances du temps politique

En 1344, lorsqu'il apprend qu'Olivier de Clisson et d'autres chevaliers ont été exécutés sur ordre du roi de France pour motif de trahison⁸⁸⁸, Édouard III est grandement courroucé. Le fait lui semble être une provocation⁸⁸⁹. Le roi d'Angleterre, dit Froissart, avait fait « plus d'amour et de courtoisie » à ce prisonnier qu'aux autres. Il l'avait par ailleurs rapidement libéré en échange du comte de Stanford et contre une rançon assez faible, par conséquent douteuse pour le roi de France. Le premier mouvement d'Édouard fut de répondre à l'offense œil pour œil, en donnant libre cours à sa vengeance sur la personne de son prisonnier restant, Hervé VII de Léon. Ce qu'il eût fait, emporté par sa colère, sans l'intervention de son cousin le comte de Derby. Pour « son honneur garder et son corage affrener », Derby exhorta le roi à ne pas être aussi hâtif et félon que Philippe s'est avéré être. Édouard l'écoula, entendit ses arguments, et « refrena son mautalent ». Il fit alors venir devant lui le chevalier de Bretagne pour lui exposer son cas – et le traitement auquel il échappait :

« Ha ! Messire Hervi, messire Hervi, mon adversaire Phelippe de Valois a moustré sa felonnie trop crueusement, quant il a fait morir villainement telz chevaliers que [le] signeur de Cliçon, le signeur d'Ava[u]gor le signeur de Malatrait, messire Thiebaut de Montmorillon, le signeur de Roce Tison et pluseurs aultres, dont il me desplaist grandement. Et samble à aucuns de nostre partie que il l'ait fait en mon despit. Et se je voloie regarder à se felonnie, je feroie orendroit de vous le samblable cas. Car vous m'avés fais plus de contraires en Bretagne et à mes gens que nulz aultres. Mès je me soufferrai, et li lairai faire ses volentés, et garderai men honneur à mon pooir. Et vous lairai venir à raençon legière et gracieuse, selonch vostre estat, pour l'amour de mon cousin le conte Derbi, qui chi est, qui en a priet ; mais que vous voellies faire ce que je dirai. »⁸⁹⁰

Hervé de Léon est alors renvoyé en France, chargé d'un message pour le roi Philippe :

« Vous irés devers mon adversaire Phelippe de Valois, et li dirés de par moy que, pour tant qu'il a mis à mort villainne si vaillans chevaliers et si gentilz que cil

⁸⁸⁸ Olivier de Clisson a été exécuté le 2 août 1343, les autres seigneurs bretons le 29 novembre. Édouard, d'après ce récit, semble avoir reçu bien tardivement les nouvelles de la mort de Clisson.

⁸⁸⁹ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 3, p. 38 : « De ces nouvelles fu li rois d'Engleterre durement courrouciés, et li sambla que li rois de France l'eust fait en son despit. »,

⁸⁹⁰ *Ibid.*, p. 39.

estoient de Bretagne et de Normendie, en mon despit, je di et voel porter oultre qu'il a enfraint et brisiet les triewes que nous avons ensamble. Si y renonce de mon costé, et le deffie de ce jour en avant. »⁸⁹¹

La couleur romancée de l'épisode est accentuée par la conclusion de Froissart et le sort de l'envoyé, qui n'eut que le temps de délivrer son message avant de trépasser. La cruauté de Philippe VI, ainsi mise en scène dans les sources narratives, constituerait donc le motif principal de l'entreprise guerrière d'Édouard III en France⁸⁹². On ne peut contester que Philippe ait rompu certaines conditions de la trêve, en s'emparant d'un seigneur que celle-ci autorisait à aller et venir librement⁸⁹³. Ce qui choqua, assurément, est qu'un tel procédé fût employé à l'encontre d'un seigneur si puissant. Sa tête à Nantes et son corps à Montfaucon devaient rappeler à tous les autres le risque de leurs inconstances. Il faut en effet considérer le relâchement des liens féodaux en Bretagne et les fidélités changeantes de ses grands seigneurs, pris entre la France et l'Angleterre au début de la guerre, pour pouvoir expliquer l'acte soudain de Philippe VI⁸⁹⁴. Le premier roi de la nouvelle dynastie ne pouvait risquer de voir un si grand seigneur se détourner de sa couronne. Ainsi, le procès-verbal de l'exécution d'Olivier de Clisson mentionne « plusieurs traisons et autres crimes perpetrez par lui contre le roy et la couronne de France et aliances qu'il avoit faites au roy d'Angleterre anemi du roy

⁸⁹¹ *Ibid.*, p. 40.

⁸⁹² Au XV^e siècle, les chroniqueurs bretons Pierre Le Baud et Alain Bouchart expliquent ainsi l'intervention armée du roi d'Angleterre dans le royaume de France et plus particulièrement la bataille de Crécy (1346) avec ses nombreuses victimes : « la furent ilz desconfitz, detranchez et occis par les glaives des Angloys leurs adversaires pour les unze gentilhommes bretons que le roy Phelipe de France fist decapiter a Paris », Pierre LE BAUD, *Compillation des cronicques*, op. cit., t. 2, p. 429 ; « Et estoit celuy roy Edouart descendu en France en telle puissance en haine de ce que le roy de France, pendant la treve juree entre eulx, avoit fait ainsi cruellement mourir et murtrir à Paris les dessusdiz d'Avaulgour, de Clisson, de Malestroit et aultres Bretons et pource qu'il disoit que en ce faisant le roy de France estoit infracteur de la treve. » (...) « La desconfiture fust à la confusion et honte des François, car la pluspart de la noblesse y perist ; et n'avoit point esté memoire que France eut jamais eu si grande souffrette et dommaige que elle eut lors, le tout pour venger la cruelle mort des XIII nobles hommes de Bretagne devant nommez que le roy de France avoit contre droit et raison faict decapiter à Paris durant la treve. », Alain BOUCHART, *Grandes cronicques*, op. cit., t. 2, p. 64, p. 67.

⁸⁹³ HENNEMAN John Bell, *Olivier de Clisson et la société politique française sous les règnes de Charles V et Charles VI*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 53-54. Olivier de Clisson fut arrêté durant la trêve d'été, à l'occasion d'un tournoi que le roi organisait à Paris. Il fut exécuté le 2 août.

⁸⁹⁴ Les *Grandes chroniques de France* disent l'étonnement et le trouble de Philippe face à un nombre croissant de trahisons, op. cit., t. 9, p. 248 : « Si avint que le roy qui vit tant de traïsons estre faites et de tantes personnes et en tantes parties de son royaume, si fu moult troublé en li meismes, et commença à penser et soy amerveillier, et non pas sanz cause, par quelle maniere ces choses pooient estre faites; (...) Adonques il quist, pour son pooir, conseil tant de princes comme de barons de son royaume par quelle manière il pourroit à si grant fraude et à si grant iniquité obvier, afin que de son royaume toute anemitié fust du tout ostée, et que l'en usast de ferme et loyal pais. »

et du royaume de France »⁸⁹⁵. Au mois de novembre, le crime ultime est enfin nommé : les autres seigneurs sont exécutés pour « crimes de majesté roial bleciée »⁸⁹⁶. Par lettres closes, en parallèle, le roi semble avoir envoyé de strictes instructions au Parlement, afin que l'issue ne fasse nul doute⁸⁹⁷. La détermination de Philippe et son implication directe et répétée viennent contredire la version d'un mouvement impulsif, irréfléchi. La *chronique normande* anonyme, favorable au Valois, évoque l'existence de preuves irréfutables d'une alliance de Clisson avec le roi anglais, portées à la connaissance de Philippe par l'entremise du comte de Salisbury, très récemment trompé⁸⁹⁸. L'hypothèse d'une entente est confirmée par la chronique de Robert d'Avesbury (†1359), qui reporte le contenu d'une lettre d'Édouard à son fils faisant état de l'avancée de ses affaires en Bretagne :

« nous avoms chivache une graunt piece en la duche de Brutaigne, le qele pais est rendu a nostre obeissance od plusours bones villes et forcelettes (...) Et sachetz qe le sire de Clissoun, qest une de plus grauntz de Peyto, et IIII aultres barons, cest assavoir le sire de Lyak, le sire de Machecoille, le sire de Reies, le sire de Reyues, et aultres chivalers du dit pais, et lour villes et forcelettes, qe sount droitement sour le fountz de Franncce et de nostre duchee de Gascoigne, sont renduz a nostre pees : quele chose homme tient une graunt esplot a nostre guerre. »⁸⁹⁹

⁸⁹⁵ Le procès-verbal de son exécution est publié par Siméon Luce dans Jean FROISSART, *Chroniques*, *op. cit.*, t. 3, n. 1, p. IX-X.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. X-XI. Les seigneurs bretons sont déclarés « touz traistres et qui s'estoient armé de la partie du roy d'Angleterre et des anemis du roy de France et du royaume, et pour homicides, roberies, feux boutez et autres excès, crimes de majesté roial bleciée, si comme il le confessèrent, et plusieurs confessèrent que il avoient fait aliance au roy d'Angleterre de le servir comme roy de France –furent par jugement et par mandement du roy envoyé au prevost de Paris par lettres seellées du seel de son secré, trayné du Chastellet de Paris duques en Champiaus ès hales, et là leur furent les testes copées sour un eschafaut. Et puis furent les corps trainez au gibet de Paris, et là furent penduz. (...) »

⁸⁹⁷ *Ibid.*, n. 2, p. X-XI : Lettres du roi au parlement, écrite le 23 novembre : « Nous envoions à Paris nostre amé et feal chevalier Jehan Richer, mestre des requestes de nostre hostel, et nostre prevost de Paris, pour aucunes besoingnes touchans les prisonniers de Bretagne. Si vous mandons que sour ce les creez de ce que il vous en diront de par nous. » ; lettre du roi au prévôt de Paris, le 29 novembre : « Nous te mandons et commettons que les chevaliers et escuiers qui ont esté amenez de Bretagne, et lesquels furent hyer en nostre parlement et depuis envioiez en nostre Chastellet de Paris, tu au jour d'uy fai justisier, c'est assavoir trainer du dit Chastellet duques ès dittes hales, et ès dittes hales leur fay copper les testes, et puis les fay pendre au gibet de Paris, car nous comme traistres les condempnons à morir de la mort dessus dite. Et garde que en ce n'ait defaut, si cher comme tu doubtes à nous courrecier, et nous mandons à tous que en ce faissent te obeissent. »

⁸⁹⁸ *Chronique normande*, *op. cit.*, p. 59-60. L'affaire du viol de la comtesse de Salisbury par Édouard III en 1342 prend un autre tour dans la chronique normande anonyme, qui la lie très étroitement, par l'intermédiaire du mari trompé, à l'exécution d'Olivier de Clisson. L'épisode n'apparaît plus seulement une calomnie de guerre mais comme le ressort d'une affaire de vengeance, dans laquelle Salisbury offre au roi la raison nécessaire pour s'en prendre à Olivier de Clisson et Godefroy de Harcourt.

⁸⁹⁹ Robert AVESBURY, *De Gestis Mirabilibus Regis Edwardi tertii*, éd. Edward Maunde Thompson, London, Eyre and Spottiswoode, 1889, p. 340-342, ici p. 340.

Que leur existence fût attestée ou non, ces lettres d'alliance représentent l'aboutissement d'un passé tumultueux qu'il ne faut pas oublier de prendre en compte pour comprendre les relations tendues entre le roi et les nobles bretons⁹⁰⁰. Mais l'événement, malgré tout, retentit par sa brutalité, c'est-à-dire ici par sa soudaineté. Le bref espace de temps qui sépare l'arrestation de Clisson de sa décapitation favorise la version arbitraire de son exécution⁹⁰¹. Quoique conduite jusqu'aux aveux de l'accusé, la procédure reste invisible aux yeux des partisans du seigneur breton. Quarante années plus tard, le pouvoir royal est décrit par Guillaume de Saint-André comme ayant été injuste, effrayant, cruel⁹⁰². L'implication personnelle de Philippe fut surtout retenue comme un signe de sévérité. Il faut dire – une fois encore pour notre sujet – que l'effet de contraste n'y est pas étranger. Le ton a changé depuis les règnes précédents de Philippe V et de Charles IV, qui n'ont jamais agi avec une si grande rigueur contre les crimes de trahison⁹⁰³. Les premières années de guerre avec l'Angleterre, se jouant en Bretagne, ont donné au pouvoir royal l'occasion de prendre parti⁹⁰⁴ et de s'exprimer. Les exécutions qui surviennent de 1343 à 1344 frappent alors durablement

⁹⁰⁰ Jean d'Harcourt et Geoffroy d'Harcourt (pour pratiques excessives), Olivier de Clisson (pour des paroles « emportant trahison et offense à la majesté royale »), Renaud de Carteret (pour rébellion), mais aussi Guillaume Tesson, Raoul Tesson, Roger Bacon, avaient déjà été condamnés à des amendes, peines de prison (c'est le cas d'Olivier de Clisson en décembre 1341), confiscations. CAZELLES Raymond, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences, 1958, p. 147-148.

⁹⁰¹ Raymond Cazelles note toutefois qu'il est risqué d'affirmer l'absence d'un procès régulier : le 31 mars 1344, Philippe fit payer cent livres à un notaire du parlement pour ses écritures dans le procès fait à Olivier de Clisson, Jeanne de Belleville, Geoffroy d'Harcourt et d'autres : CAZELLES Raymond, *La société politique*, op. cit., p. 155, n. 6. Cet élément est par ailleurs rarement souligné.

⁹⁰² Guillaume de SAINT-ANDRÉ, *Chronique de l'État breton*, op. cit., p. 249, v. 206-210 : « Si convint a chascun se taire / Car nul n'osoit lever la chaire, / Ne porter couteau ne espee / De paour d'avoir teste coupee, / Comme Cliczon qui a grant tort / Cruellement fut mis a mort » ; v. 232-233, p. 250 : « Et la sentence fut forcenable, plaine d'oultrage, de cruauté ».

⁹⁰³ CUTTLER Simon Hirsh, *The Law of Treason*, op. cit., p. 142 sq.

⁹⁰⁴ En l'occurrence, contre les partisans de Jean de Montfort, le concurrent de Charles de Blois (neveu de Philippe VI par sa mère, Marguerite de Valois) pour le duché de Bretagne. Il faut par ailleurs se souvenir que le propre frère d'Olivier de Clisson, Amaury, n'est autre que le chef du parti de Jean de Montfort et le tuteur et gardien de son fils (Cf. CAZELLES Raymond, *La société politique*, op. cit., p. 153). C'est à ce titre qu'il mène personnellement des négociations, dès 1342, avec le roi d'Angleterre Édouard III au nom de son pupille et de la comtesse Jeanne (les actes royaux sont cités dans LE MOYNE DE LA BORDERIE Arthur, *Histoire de Bretagne*, Rennes-Paris, Plihon et Hervé-Picard, 1896-1914, 6 vol., t. 3, p. 447). Il s'implique ainsi dans les entreprises d'Édouard III en mettant à sa disposition ports et forteresses, rendant la position d'Olivier particulièrement délicate. Après l'exécution de son frère, Amaury de Clisson finit par rejoindre la cause de Jeanne de Penthièvre, épouse de Charles de Blois. Il est pardonné par le duc et le roi Philippe VI le 31 décembre 1344 (lettre de rémission dans *Recueil des Actes de Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre. Duc et duchesse de Bretagne (1341-1384). Suivi des Actes de Jeanne de Penthièvre (1364-1384)*, éd. Michael Jones, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, p. 79-80). Amaury meurt en 1347 lors de la bataille de la Roche-Derrien.

les esprits. « Ce fut grand dommage et pitié, s'il en estoit sans coulpe », dit Jean le Bel⁹⁰⁵ ! Il est remarquable à ce titre que l'enluminure exécutée par Loyset Liédet sur le manuscrit des chroniques de Froissart (réalisé entre 1470 et 1475), représente l'exécution d'Olivier de Clisson sur un monceau de corps déjà divisés, alors que la décapitation des premiers chevaliers a lieu près de quatre mois après la sienne (fig. 15).

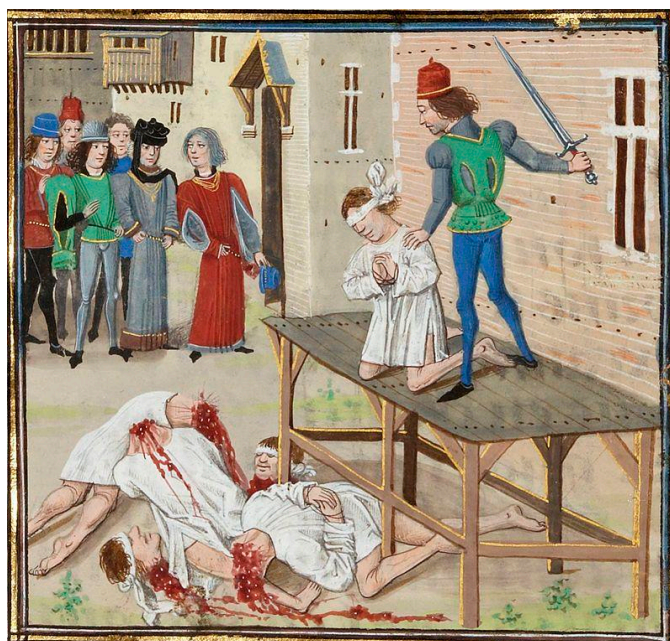


Figure 25 – Paris, BnF, ms. fr. 2643, fol. 126 (1470-1475)

Quand Philippe VI de Valois met en œuvre, « sans aucune injure et de droit »⁹⁰⁶, le langage de la majesté, ses opposants en retiennent l'effet le plus brutal, pour dessiner le portrait d'un roi colérique, excessif et irréfléchi. L'épisode fait avant tout ressortir un changement et un décalage dans le rythme politique. Au pouvoir qui semble arbitraire parce que rapide et personnel, outrepassant la procédure, on oppose la cruauté suspendue et raisonnée du roi attentif aux conseils. La comparaison des deux princes permet d'appliquer

⁹⁰⁵ Jean LE BEL, *Chronique, op. cit.*, t. 1, p. 21. Jean le Bel émet certaines réserves quant à la trahison d'Olivier de Clisson : « Je ne sçay pas se vray estoit, maiz je croiroye envis que ung si noble et vaillant chevalier comme il estoit et mesmement si riche eust voulu, ne peu faire, ne consentir trahison. Toutesfois, fut il pour celle villaine renommée pris, trayné et decolé à Parys, et pendu à Montfalcon par les bras, et ses prochains desheritez. », *ibid.*

⁹⁰⁶ À propos des exécutions des chevaliers normands en avril 1344, c'est-à-dire ceux qui « se portoient traîtreusement contre le roy (...) il avoient encouru crime de lese-majesté; et pour ce, sanz aucune injure et de droit, furent leurs dis biens confisquiez à la royale majesté. », *Grandes chroniques de France*, t. 9, p. 248.

la vertu princière que prônent les miroirs sur le terrain de la pratique. La cruauté, par son existence *et* par son absence, y devient à la fois un outil d'évaluation du prince et un moyen de mesurer la valeur de son action politique. Au détriment de son adversaire.

Le pouvoir princier sur une ligne de crête

L'épisode sans doute le plus célèbre d'une mise en suspens de la cruauté lors d'une scène de pardon nous est donné par le récit de la reddition des bourgeois de Calais au roi d'Angleterre Édouard III. Au terme du long siège qui fut mené contre la ville du 3 septembre 1346 au 3 août 1347, le roi se montre d'abord inflexible face à ses sujets rebelles⁹⁰⁷. Contre ceux qui ont osé résister si longtemps, la punition doit être exemplaire. Ainsi, malgré les prières des bourgeois,

« le roy avoit adoncq le cuer si dur de couroux qu'il ne poeut à grand piece respondre, puis commanda que on leur copast les testes tantost. Tous les seigneurs et chevaliers luy prièrent tout en pleurant, tant comme ilz poeurent, que il eut pitié d'eulx, mais il n'y vult entendre. »⁹⁰⁸

Rien ne semble pouvoir faire plier Édouard, lorsque l'un des chevaliers qui l'accompagnent s'adresse à lui pour le conjurer de renoncer à cette entreprise qui lui porterait grand tort :

« Ha! Gentil sire, veuillez refrener vostre courage, vous avez la renommée et fame de toute gentillesse, ne vueilliez pas faire chose par quoy on puist parler sur vous en nulle villanie. Se vous n'en avez pitié, toutes gens diront que vous avez le cuer plain de toute cruauté, comme de faire morir ces bons bourgoys qui de leur propre volenté se sont venus rendre à vous pour sauver le remanant du poeuple. »⁹⁰⁹

Édouard ne doit pas prendre le risque passer pour un roi cruel, dit Gauthier de Mauny. Le roi grimace, rabroue le chevalier. Il faut attendre la dernière extrémité (et l'acmé théâtrale) d'une intervention de la reine Philippa, enceinte et fort pleurante, pour que son cœur s'attendrisse.

⁹⁰⁷ Édouard affirme son statut de roi légitime d'Angleterre et de France (depuis 1340, son blason est écartelé de lys et de léopards). Toute résistance contre son pouvoir est par conséquent un défi, un véritable affront contre son honneur. MOEGLIN Jean-Marie, *Les Bourgeois de Calais. Essai sur un mythe historique*, Paris, Albin Michel, 2002, p. 22-23.

⁹⁰⁸ Jean le BEL, *Chronique*, *op. cit.*, t. 2, p. 166.

⁹⁰⁹ *Ibid.* Une variante de Froissart insiste sur l'argument de la cruauté : « Ha ! gentils sires, voellies rafrener vostre corage (...) ne que on puist parler sur vous en nulle cruauté ne vilennie. Se vous n'avés pitié de ces hommes qui sont en vostre merchi, toutes aultres gens diront que ce sera grans cruautés, se vous faites morir ces honestes bourgeois... », Jean FROISSART, *Chroniques*, *op. cit.*, t. 4, p. 291.

Le rite de pénitence publique auquel se conforment les bourgeois de Calais reprend en réalité les étapes nécessaires au rétablissement de l'autorité offensée et au pardon de la faute⁹¹⁰. « C'est une demande de miséricorde que la partie offensée ne repousse pas, car l'on doit pardonner au coupable qui fait pénitence, se repent et demande pitié, de même que Dieu pardonne aux pécheurs qui expriment leur repentir et crient merci. »⁹¹¹ Un siècle après Calais, cette cérémonie traditionnelle n'a perdu ni de son sens, ni de sa force⁹¹². La cérémonie qui se déroule à Gavres en 1453, devant Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en est exemplaire⁹¹³. Le temps semble suspendu lorsque les Gantois rebelles s'avancent pieds nus, sans ceinture ni chaperon, parmi tout l'ost réuni « en belle ordonnance » et les rangs d'archers immobiles, qui semblent prêts à fondre sur eux sur un seul geste du duc. Face aux sujets implorants, le chancelier de Bourgogne Nicolas Rolin, prend la parole. Il doit redire, devant tous,

« comment faulusement et mauvaisement, et comme mauvaises et orgueilleuses gens, ils s'estoient rebellés contre leur seigneur qui illecq estoit present, dont ils avoient mal fait, et qu'encoires ne sçavoit il sy le duc leur pardonneroit, lesquels Gantois ce oyants ne respondirent riens ; mais tout ensemble comme devant avoient fait meirent les genoulx en terre, et tout d'une voix cryerent le plus haultement qu'ils peurent, « misericorde, misericorde, misericorde a ceulx de Gand »⁹¹⁴.

Le rituel accompli, le duc est enfin en mesure de faire preuve de miséricorde, « de sa francque et bonne vollonté »⁹¹⁵. Finalement, il « leur pardonna son ire et son maltalent », réactions donc saines et logiques du pouvoir à leur désobéissance, que toute une construction

⁹¹⁰ MOEGLIN Jean-Marie, *Les Bourgeois de Calais*, op. cit., Paris, Albin Michel, 2002.

⁹¹¹ *Ibid.*, p. 361. « Le rétablissement symbolique de l'autorité se substitue alors à une condamnation judiciaire ou à un écrasement des coupables lorsque celui-ci n'est ni souhaité ni, surtout, possible. »

⁹¹² Sur l'amende honorable et l'évolution d'un rituel à vocation infamante vers une cérémonie consacrée à la gloire du prince : LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, SEUH 4, Turnhout, Brepols, 2004, en particulier p. 302-311.

⁹¹³ La bataille, les négociations, la cérémonie rituelle du pardon et la conclusion de la paix sont précisément décrites par Jacques DU CLERCQ, *Mémoires*, op. cit., t. 2, p. 122-149, et par la fameuse miniature des *Statuts et privilèges de Gand et de Flandre* (v. 1453), ÖNB, Ms. 2583, f. 349v., représentant la reddition des bourgeois agenouillés devant le somptueux déploiement militaire ducal. Sur le déroulement des événements dans le cadre plus large de la guerre de Gand, voir SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon*, op. cit., p. 384-391. Sur le « châtement idéal » de Gand, voir également BOONE Marc, « Diplomatie et violence d'État. La sentence rendue par les ambassadeurs et conseillers de Charles VII, concernant le conflit entre Philippe le Bon, duc de Bourgogne et Gand en 1452 », *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, N° 156, 1990, p. 1-54.

⁹¹⁴ Jacques DU CLERCQ, *Mémoires*, op. cit., t. 2, p. 148.

⁹¹⁵ *Ibid.*, p. 149.

discursive établit bien en amont du pardon. Le 31 mars 1452, un manifeste de Philippe le Bon dénonçait déjà la cruauté de ses sujets gantois, dont les exactions « bien desplaisans et abhominables à toutes gens de bon couraige et qui craignent Dieu » finissaient d'user sa patience. Après avoir longuement espéré que ceux de Gand se ravisent – donc, après avoir retenu au maximum toute intervention par la force –, le duc déclare n'avoir plus d'alternative :

« ne povons ne devons comme aussi ne voulons plus avant dissimuler ne tollerer leurs tyrannies, cruautéz et inhumanitez, ne les injures, villonie, blasme et mesprisement qu'ilz nous ont fait et monstre, qui sommes leur prince »⁹¹⁶

C'est une véritable logique de la répression qui repose, malgré sa constance et son application inexorable, sur la suspension et « l'incertitude » de la volonté ducale. Cette combinaison de l'action résolue (du pouvoir souverain) à la non-intention (du prince) se lit encore lorsque l'on compare le récit de la pénitence publique (31 juillet) par Jacques Du Clercq avec le texte officiel du traité de paix (29 juillet) qui la préfigure. Quand le traité arrête les conditions précises du pardon princier et le déroulement de l'amende honorable, la chronique restitue le sens d'une cérémonie qui ramène la décision politique au bon vouloir du pouvoir incarné par le prince.

Entre le récit de Jean le Bel et celui de Jacques Du Clercq qu'un siècle sépare, la cruauté paraît cependant avoir changé de camp. Quand dans les deux cas la violence du prince est suspendue, retenue, on remarque que la cruauté a quant à elle quitté le possible du prince pour devenir le fait des sujets. La « cruauté du prince », s'effaçant en 1452 derrière celle du sujet rebelle, ne lui est plus seulement personnelle. Elle devient politique.

L'opportunité politique de l'apaisement (suivant un moment culminant où la décision du prince semble sur le point de basculer) n'occupe pas seulement l'espace public et cérémonial du pardon. Elle apparaît très clairement encore lorsque, trois ans plus tard, survient un incident diplomatique dans l'hôtel du même duc. Alors que Philippe le Bon est en conflit avec la famille des Brederode au sujet de l'évêché d'Utrecht⁹¹⁷, il reçoit

⁹¹⁶ *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, éd. L.-P. Gachard, Bruxelles, L. Hauman et comp., 1833-1835, 3 vol., t. 1, p. 96-111, ici p. 110.

⁹¹⁷ La guerre d'Utrecht (1456-1458) débute avec la lutte pour le siège épiscopal qui oppose David, fils bâtard de Philippe le Bon, à Gilbert de Brederode, frère de Renaud II de Brederode (le chef du parti des Hameçons). Il fallut à Philippe mener une expédition armée et faire son entrée dans Utrecht, le 5 août 1456, pour y établir David (il avait été transféré du siège de Théroouanne à celui d'Utrecht par le pape

à La Haye⁹¹⁸ les ambassadeurs de la Haute-Frise qui, soutenant jusque-là ce clan, craignaient que le duc ne menât une entreprise en ses pays. L'historiographe bourguignon Georges Chastelain détaillant les enjeux politiques de cette entente ne laisse aucun doute sur la supériorité logique de son seigneur⁹¹⁹, désireux d'agir quant à lui pour l'« utilité générale »⁹²⁰. L'affaire commence à la faveur de la nuit, loin des rencontres officielles. Les Frisons, rassurés par le bon accueil de Philippe le Bon⁹²¹, se laissèrent aller le soir à quelque réjouissance. Mais ces « grosses gens lourds et peu appris » n'avaient décidément pas les manières de la cour ni de tout gentilhomme. Ils faisaient tant de bruit dans leur chambre au bruyant plancher de bois que les seigneurs bourguignons logés juste au-dessous n'y tinrent plus. Après de vifs échanges, chacun en son langage, les Bourguignons vociférant et les Frisons n'y entendant rien (qui « les escharnirent et n'accoutèrent une poire à leurs cris »), le bâtard de la Viéville, furieux, résolut de monter. Il tambourina à l'huis que les Frisons ouvrirent, en ne se méfiant pas. Alors, il se mit à les menacer, mais leur incompréhension finit de l'exaspérer. Il tira l'épée du fourreau et blessa l'un d'eux, jusqu'à lui couper le poing. L'affaire, dans l'hôtel, fit grand bruit. Elle en vint aux oreilles de Philippe le Bon qui, aussitôt, fit arrêter le bâtard. Le duc était « mortellement courcié » de l'aventure, « car lui touchoit trop à son honneur pour cause du sauf-conduit, dont jamais ne seroit réparable le fait, ce lui sambloit. ». Nulle personne de l'entourage noble du bâtard, qui se trouvait être le capitaine des archers du comte de Charolais, ne put faire fléchir le duc. Chacun se succédait pourtant à ses pieds, priant et conjurant Philippe d'épargner ce seigneur,

Calixte III le 12 septembre de l'année précédente). Voir VAUGHAN Richard, *Philip the Good*, Londres & New York, Boydell, 2002 (1^{ère} éd. 1970), p. 227-230.

⁹¹⁸ La cour de Bourgogne se tenait à La Haye pour la réunion du neuvième chapitre de la Toison d'Or. DE GRUBEN Françoise, *Les chapitres de la Toison d'or à l'époque bourguignonne (1430-1477)*, Louvain, Leuven University Press, 1997, p. 271-287. La tenue de ce chapitre fut l'occasion pour le duc d'étaler ses richesses à la vue de ceux qui doutaient de sa capacité à marcher contre Utrecht (*ibid.*, p. 279-280). L'épisode suivant entre pleinement dans ce déploiement d'atours princiers.

⁹¹⁹ Les Hauts-Frisons « savoient bien que ce duc-icy estoit un victorieux prince et le plus puissant qui onques les quérust par armes, donc, quant l'occasion y seroit en leur voisinage de si près, ils sentoient bien qu'à bien dur pourroient résister contre luy, ains les subjugueroit et feroit revenir à la raison ancienne, comme vérité estoit apparent », Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 3, p. 102. Il nous faut émettre de possibles réserves sur la « crainte naturelle » des Frisons, quand Chastelain précise que l'initiative de l'ambassade revient aux Bourguignons – en particulier au seigneur Jean de Lannoy, gouverneur de Hollande (de 1448 à 1463), « qui cognoissoit pays et les natures des hommes » (*ibid.*, p. 102) et pensait pouvoir leur faire changer d'avis en négociant avec eux.

⁹²⁰ *Ibid.*, p. 101 : « comme les Brederode entendoient à l'avantage et privé profit pour eux, le duc pareillement visoit en autre utilité plus générale et de grant conséquence ».

⁹²¹ *Ibid.*, p. 103 : le duc « les reçut humainement et leur fit faire toute amour et bonne chière, bien panser et bien loger, comme le cas le quéroit, car estoient venus droit-là à sa requeste et à son sauf-conduit. »

« qui sans remède, ce savoient bien, estoit mort, si le duc n'estoit rompu, premier que le jour venist »⁹²². Le temps est compté pour Vieville dont l'issue pourrait sembler certaine si le temps, ici encore, n'était mis en suspens. Il fallut finalement tout l'empressement de la comtesse de Charolais⁹²³, suppliante, pour que cède le duc *in extremis* et accepte d'épargner Viéville. « Et jà-soit-ce que la chose estoit de grand outrage et presque irréparable au regard de l'honneur par bons et sages moiens », la chose fut réparée et la paix restaurée. La moralité de ce long épisode gît dans les derniers mots de Chastelain :

« Sy partirent les Frisons bien contens du duc et bien appaisiés et le congurent par cestui meschief advenu, estre prince véritable, prince de droiture et de justice, moult à redoubter et à craindre en son courroux, et en leur rude patois le recommandèrent beaucoup. »

L'arc bandé du prince de droiture et de justice compte parmi ses cordes celle des élans de brutalité. Réparation ayant été trouvée (par « amende honorable et profitable »), le duc n'eut pas à punir le coupable. Son élan aurait-il été relevé de cruauté, s'il s'était concrétisé ?⁹²⁴ Cette question n'a pas pour but d'élaborer sur ce qui ne s'est pas réalisé (et qui ne risquait sans doute pas d'arriver), mais d'explorer pour elle-même l'existence d'une réalité non-advenue. La cruauté du prince *doit-elle* exister mais pour cela rester en suspens, afin que soit gardé l'équilibre maintenu par le prince de droiture ?

⁹²² Les amis du bâtard de la Vieville sollicitèrent toute la nuit la duchesse, son fils Charles, le comte d'Étampes, le seigneur de Croy, le seigneur de Lannoy, afin qu'ils intercèdent en sa faveur. *Ibid.*, p. 105-106 : « Sy alla la ducesse et se rua à genoux devant son mary, et n'y fit riens. Y vint après le conte son fils, qui à genoux et à mains jointes s'y tint longue espace, priant pour la vie de son serviteur et lui remonstrant comment il estoit vaillant homme et l'avoit bien et longuement servi, pareillement tout son lignage, mais onques ne le put vaincre. Son fils bastard aussi, messire Anthoine, y labora de tout son pouvoir, mais n'y pouvoit riens, le conte d'Estampes aussi et le seigneur de Croy qui l'en pressèrent à part, mais tous y perdirent temps, et ne leur demora espoir sinon un seul, qui estoit en la contesse de Charolois ; car savoient bien, si ceste-là ne pouvoit vaincre, ne obtenir, jamais n'y auroit remède. »

⁹²³ Il s'agit alors d'Isabelle de Bourbon (1437-1465).

⁹²⁴ Il est très intéressant de comparer cet épisode à celui, très similaire, de Charles le Téméraire et du bâtard de La Hameyde (1468), raconté par le même indiciaire (*ibid.*, t. 5, p. 397-405). Dans le second cas, le langage de la souveraineté qui est déployé par Chastelain ne masque pas complètement le sentiment de gêne, causé par la brutalité et la sévérité de son maître. Voir *infra*, chap. 7, II.

Dans les années 1460-1470, l'intensification de la guerre opposant Louis XI à Charles le Téméraire laisse l'impression d'un pouvoir basculant, entraîné par une escalade de la violence, un ensauvagement des méthodes de guerre. « Louis XI comme Charles le Téméraire ordonnèrent à leurs troupes des dévastations systématiques et firent exécuter sans pitié ceux qui leur résistaient », écrit ainsi Philippe Contamine⁹²⁵. Des épisodes comme le sac et l'incendie de Dinant en août 1466 ou celui de Liège en octobre 1468 offrent les indices d'une apparente rupture – jusqu'à en donner au duc de Bourgogne une réputation de « boucher »⁹²⁶. Le droit de la guerre comprenait pourtant qu'une ville prise d'assaut fût livrée à la merci du vainqueur⁹²⁷. Quand la théorie admet le principe de telles pratiques en période de guerre, pourquoi et à quel moment le prince apparaît-il cruel ?

Quoique « caractériel » ou « obstiné »⁹²⁸, Charles savait faire preuve de réserve en termes de répression. Un passage des mémoires de Philippe de Commines le montre prenant conseil avant de vouloir sévir. Au lendemain de la prise de Dinant, les Liégeois venus pour la secourir envoyèrent au comte Charles de Charolais une délégation d'ambassadeurs chargés de négocier la paix. Ceux-ci lui promirent, en plus d'une somme d'argent, de lui livrer avant le lendemain huit heures une liste de trois cents otages. Aucune nouvelle n'étant encore arrivée peu avant midi, Commines raconte l'échange que cette attente fit naître dans les

⁹²⁵ CONTAMINE Philippe, *La guerre au Moyen Âge*, op. cit., p. 461-462, relève ce phénomène au-delà de ces deux princes : « Les États se montrèrent soucieux, dans nombre de circonstances, de mener une guerre aussi totale que possible, en n'épargnant rien chez l'adversaire ; la notion de lèse-majesté, en particulier, servit à justifier des massacres étendus, opérés de sang-froid. À diverses reprises au cours de la guerre de Cent ans, la monarchie anglaise fit preuve d'une implacable cruauté », *ibid.*

⁹²⁶ SABLON DU CORAIL Amable, *Louis XI*, op. cit., p. 239.

⁹²⁷ HOWARD Michael, ANDREPOULOS George J., SHULMAN Mark R. (éd.), *The Laws of War : Constraints on Warfare in the Western World*, dir. New Haven (Conn.), Yale university press, cop. 1994. Le fait est rappelé par Michael Depreter dans son analyse des « cruautés et inhumanités » commises par Charles de Bourgogne et ses armées : DEPRETER Michael, « *Moult cruautés et inhumanités y furent faictes*. Stratégie, justice et propagande de guerre sous Charles de Bourgogne (1465-1477) », art. cit. Voir également VILTART Franck, « *Exploitez la guerre par tous les moyens !* Pillages et violences dans les campagnes de Charles le Téméraire (1466-1476) », *Revue du Nord*, N° 380, 2009/2, p. 473-490. Le sac ne signifie pas pour autant l'abandon de toute réglementation et le principat de Charles marque à cet égard un durcissement, cf. SCHNERB Bertrand, « Un thème de recherche, l'exercice de la justice dans les armées des ducs de Bourgogne », *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, N° 30, 1990, p. 99-115 ; VERREYCKEN Quentin, « *Pour nous servir en l'armée* ». *Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain (« Histoire, justice, sociétés »), 2014.

⁹²⁸ VAUGHAN Richard, *Charles the Bold*, op. cit., p. 166-167.

quartiers du comte. D'un côté, le maréchal de Bourgogne et le seigneur de Contay conseillèrent à Charles d'attaquer, l'occasion étant parfaite et la victoire certaine. Face à eux, le connétable, comte de Saint-Pol, manifestait son désaccord : « ce seroit contre son honneur et promesse de ainsi faire »⁹²⁹, les Liégeois n'ayant sans doute pu s'entendre sur un si grand nombre d'otages en si peu de temps. « L'argu de ces trois nommés avecques ledict conte fut grand et long sur ce differant », dit Philippe de Commynes qui rapporte l'hésitation de Charles, voyant la possibilité de la victoire concurrencer la sauvegarde son honneur. Sur ces entrefaites, les otages se rendirent au comte et la paix put pour un temps être maintenue. Charles signifia-t-il alors assez visiblement que le fil retenant sa lame pourrait encore se rompre sur eux ? L'importance du geste et de la mise en scène apparaît d'autant mieux que le message ne sembla pas parvenir jusqu'au reste des Liégeois : « le peuple, qui est inconstant, leur disoit a toute heure que on ne les avoit osé combatre ». Les rebelles reprirent donc les hostilités. Après que les Liégeois eurent rompu le traité en marchant sur Huy (après, également, que le duc Philippe fut passé de vie à trépas, le 15 juin 1467), la question des otages se posa à nouveau. S'apprêtant à partir pour combattre les sujets rebelles, Commynes raconte qu'à nouveau le duc « avait délibéré pour savoir s'il ferait mourir ses otages, ou ce qu'il en ferait. » Là encore, le seigneur de Contay, emportant l'avis de quelques autres, prêcha pour la sévérité, requérant au duc qu'on les fit tous mourir. « Jamais ne l'ouys parler si mal ne si cruellement que ceste foiz », regrette Commynes. Consulté à son tour, le seigneur d'Humbercourt (« ung des plus saiges chevaliers et des plus entenduz que je congneu jamais ») fut de l'avis contraire :

« le quel dict que son oppinion estoit que pour de tous poinctz mectre Dieu de sa part et donner a congnoistre a tout le monde qu'il n'estoit cruel ne vindicatif, qu'il delivrast les trois cens otaiges »⁹³⁰

Puis Commynes explicite la valeur de cette miséricorde, qui ne se comprend qu'évaluée à l'aune de la violence à laquelle ils échappent : les otages peuvent être libérés, mais à une condition,

« que on leur dist au despartir la grace que ledict duc leur faisoit, leur priant qu'ilz taschassent a reduire ce peuple en bonne paix, et que en cas qu'ilz ne voulsissent entendre, que autmoins eulx recongnoissans la bonté que on leur faisoit, ne se trouveroient en guerre contre luy ne leur evesque, qui estoit en sa compaignee. Ceste oppinion fut tenue, et firent les promesses dessusdictes lesdictz otaiges, en

⁹²⁹ Philippe de COMMYNES, *Mémoires*, op. cit., t. 1, p. 91.

⁹³⁰ *Ibid.*, p. 96.

les delivrant. Aussi leur fut dict que si nul d'eulx se declairoit en guerre et fussent prins, qu'il leur cousteroit la teste. Et ainsi s'en allerent. »⁹³¹

La menace de mort pesant sur les sujets désobéissants n'est pas une cruauté, au contraire. La grâce du prince est justement l'action de donner à voir, à tous, que *le prince n'est pas cruel*. En ne se réalisant pas, la cruauté est essentielle à l'expression du pouvoir miséricordieux, capable de dispenser la grâce⁹³². En montrant précisément qu'il n'est pas cruel, le prince donne à son pouvoir la part d'ombre qui est nécessaire pour le rendre toujours palpable.

Quelle est cependant la véritable cible de l'épée de Damoclès, dont nous empruntons l'image pour évoquer l'incertitude d'une situation ? De cette formule usée par le langage courant, souvenons-nous en effet que l'épée menaçante, celle qui ne tient qu'à un fil, ne guette l'orfèvre Damoclès qu'au moment où celui-ci accepte de prendre la place de Denys l'Ancien, tyran de Syracuse. À chaque instant, c'est bien le lot du tyran de vivre sous son ombre, conscient qu'à la hauteur de sa position s'associe le risque de sa chute.

L'ombre de cette épée, celle des dommages qu'elle peut causer, nous permettent de questionner les prolongements d'une cruauté qui n'a pas, ou pas encore, eu lieu. Loin de se limiter à la valeur de spéculations, ou de calomnies, il nous semble que dans cette projection de la cruauté du prince réside une marge intéressante et révélatrice sur les possibilités du pouvoir, mesurées à l'aune conjointe de sa conceptualisation traditionnelle et de sa pratique opportuniste.

⁹³¹ *Ibid.*, p. 96-97.

⁹³² Parallèlement, les massacres perpétrés contre ceux qui résistèrent trop longtemps et refusèrent de se soumettre au duc doivent être également interprétés non seulement comme stratégie visant à terroriser l'ennemi, mais aussi comme l'expression d'un pouvoir soucieux de souligner sa majesté, comme le montre Michael DEPRETER, « *Moult cruaultéz et inhumanitéz* », *art. cit.*

II. La cruauté projetée

Il faut se souvenir du jugement de Salomon pour comprendre la valeur et l'efficacité de l'acte cruel comme projection. L'image mentale de ce qui n'est pas advenu, mais qui aurait pu advenir (« si... »), est une réalité du pouvoir et de son expression. L'extrémité de ce choix l'amène cependant, nous l'avons vu, à ne pas se réaliser. Ainsi une pratique extrême intègre-t-elle les possibilités d'un pouvoir sage et mesuré. Alors qu'elle demeure à l'état d'une violence projetée – et scrutée –, comment cette pratique peut-elle parfois paraître sortir du champ politique ?

Imaginer la cruauté du prince

Le 5 avril 1356, au château de Rouen, se produisit un événement d'une brutalité stupéfiante : le roi Jean procédait en personne et « de sa propre main »⁹³³ à l'arrestation de son beau-fils, seigneur le plus puissant de son royaume⁹³⁴. Dans un climat déjà tendu au sein de la haute noblesse, les relations du roi de France et du roi de Navarre s'étaient sérieusement envenimées⁹³⁵. L'influence prépondérante de Charles de Navarre, de son immense réseau à la cour rendait ses manœuvres diplomatiques déterminantes... et ses conspirations dangereuses. Or, entre les deux princes, la confiance avait été rompue. Le roi Jean avait été forcé de lui pardonner pour le meurtre de son cher connétable, commis le 7 janvier 1354,

⁹³³ Jean le BEL, *Chronique, op. cit.*, t. 2, p. 223.

⁹³⁴ Charles de Navarre épousa en février 1352 Jeanne de Valois (1343-1373), fille de Jean II le Bon et de Bonne de Luxembourg. « Pour les Valois, les princes et les princesses de la maison d'Evreux-Navarre représentent aussi bien un danger qu'une chance », résume Raymond Cazelles. Le mariage de Charles avec Jeanne concrétise ce qui semble être une bonne entente au début du règne de Jean II (ou du moins, la volonté d'un ménagement). Le 8 février, le roi délivrait ses terres de Normandie (ainsi que Mantes, Meulan, Nogent, Anet, Bréval, Montchauvet) et lui accorde huit mille livres de rente sur le trésor royal. En mars, il reçoit la dot de Jeanne (cent mille deniers d'or). Il n'a que dix-neuf ans lorsqu'il est nommé lieutenant général du Languedoc. CAZELLES Raymond, *Société politique, noblesse et couronne, op. cit.*, p. 9-10.

⁹³⁵ SABLON DU CORAIL Amable, *La guerre de Cent Ans. Apprendre à vaincre*, Paris, Passés Composés, 2002, p. 70 sq.

à l'aube, dans une auberge de Laigle⁹³⁶. Profondément choqué par l'incroyable coup de force qui le privait de son proche conseiller et ami, Jean ne pouvait cependant risquer de donner au roi de Navarre les raisons suffisantes pour s'allier au roi d'Angleterre⁹³⁷. À cette même époque, par le traité de Mantes (le 22 février 1354), Charles de Navarre se voyait en outre accorder des privilèges exorbitants sur une grande partie de la Normandie. Rien ne semblait s'opposer à l'ascension de ce prince que le roi, privé de la stabilité qu'un réseau fiable peut garantir, n'avait pas le moyen de contenir. Tel était le climat de tension et de défiance, lorsqu'au début du printemps 1356 Jean fut informé de la présence du Navarrais au château de son fils le duc de Normandie. Le moment semblait propice pour agir. La colère du roi était froide ; elle n'en était pas moins puissante⁹³⁸. Le 5 avril, alors que le duc de Normandie est attablé en compagnie de ses convives, le roi Jean, tout en armes, fit irruption dans la salle du banquet. Entouré de ses soldats, il fondit sur le roi de Navarre pour le saisir au col, l'accabler d'injures et, malgré les supplications de son fils, le jeter en prison. Les autres seigneurs furent arrêtés et immédiatement jetés dans une charrette : il fut décidé que celle-ci les mènerait tout droit vers le gibet du Bihorel, une fois le dîner terminé. Alors, sur la plaine nommée « le champ du pardon »⁹³⁹ et sous les yeux de son fils, le roi fit décapiter ceux qui un instant plus tôt étaient encore ses convives⁹⁴⁰. Jean le Bel rapporte la stupéfaction du peuple, son

⁹³⁶ Dépt Orne, rég. Normandie. Une première cérémonie de pardon eut lieu le 4 mars 1354, une autre après le traité de Mantes, le 22 septembre 1355. CHARON Philippe, « Révoltes et pardons dans les relations entre Charles II de Navarre et la dynastie des Valois (1354-1378), dans FORONDA François, BARRALIS Christine, SERE Bénédicte (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, Puf (Le noeud gordien), 2010, p. 205-215.

⁹³⁷ *Chronique des quatre premiers Valois*, op. cit., p. 29 : « Et pour ce fut donné en conseil au roy Jehan que c'estoit bon et pour le meilleur qu'il s'acordast au roy de Navarre. Car s'il lui mouvoit guerre, il s'aliroït au roy d'Angleterre et ainsi yroit de mal en pis. » ; Jean FROISSART, *Chronique*, op. cit., t. 4, p. 174 : « li rois de France, pour eskiewer plus de damage, en celle années li pardonnast ».

⁹³⁸ Si les chroniqueurs s'accordent sur la fureur du roi, celle-ci est à nuancer par la considération des préparatifs qui empêchent de voir en cet événement un simple emportement. Jean qui est à Mainneville la veille au soir, doit parcourir une cinquantaine de kilomètres pour rejoindre Rouen. Il prend le temps de rassembler une centaine d'hommes pour l'accompagner. On étudia le trajet, afin de rester le plus discret possible, et l'on prit soin de longer les remparts pour entrer dans la ville par une poterne (AUTRAND Françoise, *Charles V*, op. cit., p. 174 sq.) De telles précautions contredisent la version simpliste d'un coup de force uniquement motivé par la personnalité emportée de Jean le Bon.

⁹³⁹ D'après Jean FROISSART (*Chronique*, op. cit., t. 4, p. 180, p. 415), afin d'éviter toute contestation. L'exécution se fit « devant la sale » pour Jean LE BEL (*Chronique*, t. 2, p. 225).

⁹⁴⁰ Jean d'Harcourt avait été impliqué dans la mort de Charles d'Espagne ; Jean Malet, seigneur de Graille ; Guillaume, dit Maubué de Mainmères ; Colin Doublel (l'écuyer tranchant de Charles de Navarre, qui tenta de s'interposer pour défendre son maître en menaçant le roi de sa dague). Leurs corps furent ensuite pendus au gibet. Ils y restent deux ans durant, jusqu'au 8 janvier 1358, jour de la cérémonie expiatoire. Voir AUTRAND Françoise, *Charles V*, op. cit., p. 284-286.

incompréhension⁹⁴¹. La violence avec laquelle le roi traita ces nobles fit alors naître les plus horribles perspectives pour ceux que la fureur royale n'avait pas, ou « pas encore », abattus.

« Aucuns disoient qu'ilz feroient ledit messire Frisquet⁹⁴² escorchier par chaintures, et trainer de rue en rue, et puis pendre à Montfalcon, et au roy de Navarre coper la teste par nuit, ainsy qu'il avoit fait au conte de Ghynes. Les aultres disoient qu'il le metteroient en une estroite chappe de plonc, par quoy il ne poeut longuement vivre, ains le convendroit morir de douloureuse mort temprement. »⁹⁴³

La cruauté projetée du roi (celle qui semble à tout moment pouvoir advenir) s'exprime à deux niveaux, repérables de part et d'autre de l'instant observé. Ici, l'évocation de précédents (en amont) laisse présager le pire, que l'« arbitraire » du roi autorise à imaginer (en aval) dans les formes les plus terrifiantes.

Imaginer le pire : le prince cruel a-t-il un passif ?

Le coup de force de Rouen concrétise en un instant rapide et brutal plusieurs années de tensions. L'auteur de la *Chronique des quatre premiers Valois* réalise les effets néfastes de l'événement sur une noblesse déjà fortement contrariée⁹⁴⁴, dont les relations avec la royauté se dégradaient depuis quelques années⁹⁴⁵. La frustration de Charles de Navarre, conscient de son illustre naissance⁹⁴⁶ et des faveurs qui devraient lui être assorties, s'ajoutait aux rancœurs des seigneurs de Bretagne et de Normandie. De son côté, Jean II le Bon avait

⁹⁴¹ Jean LE BEL, *Chroniques, op. cit.*, t. 2, p. 225 : « de quoy tout le poeuple avoit grande merveille, et ne sçavoit on adeviner pourquoy le roy Jehan avoit ce fait. »

⁹⁴² Jean de Fricamps dit Friquet († entre 1366 et 1369) est un fidèle de Charles de Navarre. Il fut notamment impliqué dans l'attentat de Laigle contre Charles de la Cerda. Il parvint à s'évader du Châtelet de Paris où il avait été emprisonné et torturé, en 1356. Il « tourne français » et se met au service du dauphin à la fin de l'année 1361 (AUTRAND Françoise, *Charles V, op. cit.*, p. 422, p. 455).

⁹⁴³ Jean LE BEL, *Chroniques, op. cit.*, t. 2, p. 225

⁹⁴⁴ *Chronique des quatre premiers Valois, op. cit.*, p. 37 : « Moult fut blamé le roy Jehan de l'occision des diz seigneurs et moult en fut en la malivolence des nobles et de son peuple et par especial de ceulx de Normendie. »

⁹⁴⁵ Sur la situation de cette « noblesse meurtrie », voir CAZELLES Raymond, *Société politique, noblesse et couronne, op. cit.*, p. 60 sq.

⁹⁴⁶ Sur Charles, la famille des Evreux-Navarre et le « parti Navarrais », voir AUTRAND Françoise, *Charles V, op. cit.*, p. 99 sq.

ranimé les inquiétudes que son père, Philippe VI, était tant bien que mal parvenu à réduire⁹⁴⁷. Dès son avènement en 1350, il avait fait exécuter le connétable Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guînes⁹⁴⁸. La soudaineté de l'exécution, la qualité de la victime, la précocité du geste à l'échelle du règne de Jean II⁹⁴⁹ en brouillaient la lecture politique. Jean alla plus loin. Il offrit le titre de connétable à son favori, Charles de La Cerda, dont l'influence grandissante auprès du roi ne pouvait plaire au clan rival navarrais⁹⁵⁰. L'époque est celle où se forment des « partis »⁹⁵¹, que les concurrences des clans renforcent et cristallisent. En plus du titre de connétable, Charles d'Espagne s'était vu octroyer par le roi l'objet de la discorde :

« une terre qui longuement avoit esté en debat entre le roy Philippe et le roy de Navarre, car elle estoit ainsi que on disoit du royaume de Navarre, si que à occasion de celle terre, grande envie et grand hayne multiplia ou pays entre le chevalier et le roy Jehan d'une part, couvertement, et le joeune roy de Navarre et son frere d'autre. »⁹⁵²

Naturellement (mais sans l'appliquer à lui-même, qui mena l'expédition contre Charles de La Cerda cette nuit de janvier 1354), c'est donc le langage de la convoitise que Philippe de Navarre, le frère de Charles, emploie pour disqualifier la conduite du roi en 1356. Philippe, dit Jean le Bel, est inquiet pour son frère : il « se doubtoit que le roy de France ne le fist morir, ainsy qu'il avoit fait le conte de Ghynes ». Le 17 avril, il écrivit au roi pour le défier et le menacer de « guerre mortèle »,

⁹⁴⁷ En se réconciliant avec Geoffroy d'Harcourt, en soignant la répartition des nobles dans la composition du Conseil royal, Philippe VI avait conservé à la cause des Valois la fidélité de la noblesse dans sa majorité : SABLON DU CORAIL Amable, *La guerre de Cent Ans*, *op. cit.*, p. 70.

⁹⁴⁸ L'exécution soudaine du connétable fit basculer la noblesse de Normandie dans le parti navarrais, comme l'écrivit Charles lui-même au duc de Lancastre (AUTRAND Françoise, *Charles V*, *op. cit.*, p. 107).

⁹⁴⁹ Jean II accède au trône à la mort de son père, le 23 août 1350. Raoul de Brienne, comte d'Eu, fut exécuté à l'aube du 19 novembre de la même année. AUTRAND Françoise, *Charles V*, *op. cit.*, p. 82.

⁹⁵⁰ Jean FROISSART, *Chroniques*, *op. cit.*, t. 4, p. 129 : « Quant li rois Charles de Navarre et messire Phelippes ses frères veirent que li rois Jehans leur eslongoit leur hyretage, et l'avoit donnet à un homme qui ne leur estoit de sang ne de linage, si en furent durement courouciet, et en manecièrent couvertement le dit connestable ; mais il ne li osoient faire nulle felonnie, pour le cause dou roy qu'il ne voloient mies couroucier, car li rois de Navare avoit sa fille à femme, et savoit bien que c'estoit l'omme dou monde, apriès ses enfans, que li rois amoit le mieulz. Si se couva ceste hayne un grant temps. »

⁹⁵¹ L'opposition du parti du connétable Charles d'Espagne à celui du Navarrais se prolonge dans les affaires de succession de Bretagne. Au début de l'année 1352 (c'est-à-dire au moment même où Charles de Navarre épouse Jeanne de Valois), Charles d'Espagne épouse Marguerite de Blois, la fille aînée de Charles de Blois (qui est, pour rappel, le prétendant au duché de Bretagne par son mariage avec Jeanne de Penthievre). Il est important de prendre en compte la construction de ces réseaux pour comprendre les rivalités qui opposent, autour du roi (qu'il soit de France ou d'Angleterre), la haute noblesse du royaume. La brutalité des assassinats que nous décrivons ici correspond à celle de ces cercles qui s'entrechoquent et parfois se rompent.

⁹⁵² Jean LE BEL, *Chroniques*, *op. cit.*, t. 2, p. 201.

« pour meffait qu'il vouldist mettre sus son frere, ainsy que fait avoit sur le gentil conte de Ghynes et sur messire Olivier de Clichon, par convoitise d'avoir leur heritage »⁹⁵³.

Jean le Bel reprend l'explication que Philippe lui-même formule dans sa lettre : la trahison dont on accuse son frère n'est que la manifestation de la convoitise du roi, comme il en fit déjà la preuve sur la personne de Raoul d'Eu. Voilà ce qu'est la « cruele opinion » du roi : faire mourir par envie, peser « de vostre poissance, sans loy, droit ne raison »⁹⁵⁴. Fonder l'arbitraire du roi sur son avidité avérée permet d'imaginer que le pire est à craindre. Or, imaginer que le pire est à craindre permet de justifier que l'on prenne les armes⁹⁵⁵.

La référence au passé, la convocation de précédents, l'accumulation d'exemples affranchis de leurs complexes tenants politiques, jouent nous semble-t-il un rôle qu'il convient de ne pas négliger dans la perception de la cruauté princière. Philippe de Navarre invoquant la mort de Raoul d'Eu, Jean le Bel lui ajoutant celle d'Olivier de Clisson (alors qu'elle fut le fait de Philippe VI), inscrivent leurs exécutions dans une logique de la cruauté, c'est-à-dire toute personnelle et sans rapport avec le bien du royaume. En un mot, injuste. Les partisans de ceux que l'on voit comme les victimes du pouvoir ne manquent pas d'user du même effet. Guillaume de Saint-André composant dans les années 1380 l'histoire de Jean IV, duc de Bretagne, consacre à ce sujet, pour chacun de ses vers, l'un de ces tristes cas. Le style est efficace, direct et sans fioriture. Il accumule les morts, associe leurs supplices, et fait rimer leurs sorts comme autant d'injustices⁹⁵⁶. Nulle mention n'est faite,

⁹⁵³ *Ibid.*, p. 225-226.

⁹⁵⁴ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 4, p. 181. La lettre de défi envoyée par Philippe de Navarre et datée du 28 mai 1356 accuse le roi de « tyrannie cruele » pour avoir fait décoller ces seigneurs « sans aucune accusation ou condamnation juste, mais contre Dieu et contre raison », cité dans AUTRAND Françoise, *Charles V, op. cit.*, p. 182-183.

⁹⁵⁵ Jean LE BEL, *Chroniques, op. cit.*, t. 2, p. 226 : « Si commencha tantost à guerrier le royaume, ardoir et exillier et tuer gens entre Chartres et Paris. Le roy Jehan en eut grand despit ; si fist guerrier pareillement contre luy en la conté de Evreux et ardre et gaster mesmement ; la moitié de la cité de Evreux fut arse. »

⁹⁵⁶ Les vers que nous avons cités plus haut se poursuivent en une litanie, qui donne à la cruauté du roi le plein sens de l'injustice : « Et fut donné a son instance, / Par jugement et par sentence, / Que tout homme recevrait mort / Qui serait amy de Montfort ; / Dont s'ensuit grant occision / Sur touz ceulx de la nacion / Qui a son filz se vouloint rendre / Pour son droit garder et deffendre. / Si convint a chascun se taire / Car nul n'osoit lever la chaire, / Ne porter couteau ne espee / De paour d'avoir teste coupee, / Comme Cliczon qui a grant tort / Cruellement fut mis a mort, / Monsieur Geffroy de Malestrois, / Son filz, qui chevalier estoit, / De Montauban monsieur Jehan, / De Quedillac monsieur Alain, / Guillaume de Breux, ses deux freres, / De courtoisie si n'orent guerres ; / Du Plesseis monsieur Denis, / Jehan Mallart, a mon avis, / Et de Senedavy Jehan. / Fist on traire trop grant ahan ; / Car traïnes furent touz nus / Et decollez et puis penduz, / Forsablement par grant Oultrage / Certainement c'estoit dommage / Et manifeste injustice / De mectre a

dans les sources partisans, des peines moins lourdes prononcées à la même époque. Si le 29 novembre 1343 dix chevaliers et écuyers furent effectivement exécutés pour trahison (Geoffroy de Malestroit l'ainé, Geoffroy de Malestroit le jeune, Guillaume de Briex, Alain de Cadillac, Jean de Montauban, Denis du Plaisié, et les écuyers Jean Malart, Jean des Briez, Raoulet des Briex, Jean de Sevedain)⁹⁵⁷, d'autres furent cependant épargnés (Fouques de Laval, Henri d'Avaugour), ou condamnés au bannissement (l'indomptable Godefroy d'Harcourt⁹⁵⁸, Raoul Patri, Pierre de Préaux⁹⁵⁹). Si le 8 avril 1344 furent exécutés Guillaume Bacon, Jean Tesson, Richard de Percy⁹⁶⁰, le 17 mai furent libérés Raoul de Bigars, Guillaume de Briqueville et Jean de Tournebu. Robert de Thibouville fut pour cette fois retenu au Temple ; comme lui, nombre de ces seigneurs n'en étaient ni à leur première arrestation, ni à leur première libération. Le 21 juin fut encore arrêté Henri de Tilly, mais il fut libéré le 23 et finalement acquitté le 3 juillet. Le 24 juillet enfin, le roi accorde sa grâce de Guillaume de Thibouville, pour avoir refusé d'appuyer de son sceau l'alliance proposée par Geoffroy d'Harcourt. La différenciation des cas et des peines sur une échelle de plusieurs mois montre assez la volonté du roi d'affirmer la gravité du crime de trahison et d'enrayer la logique opportuniste des fidélités seigneuriales⁹⁶¹.

mort par telle guise / Telles gens, sans avoir mesprins. », Guillaume de SAINT-ANDRE, *Chronique de l'État breton*, op. cit., v.197-227, p. 248-250. La suite du texte attribue ces exécutions à la loyauté des nobles pour leur duc. Cette « sentence fut forcenable, / Plaine d'oultrage, de cruauté », parce qu'elle condamnait injustement de fidèles vassaux.

⁹⁵⁷ *Grandes chroniques de France*, t. 9, p. 245-246 : « aucuns nobles de la duchie de Bretagne qui avoient conspiré contre le roy de France (...) furent mis hors du Chastellet de Paris et trainez es haies tant comme très mauvais traitres ».

⁹⁵⁸ Godefroy de Harcourt est ensuite jugé pour lèse-majesté le 15 juillet 1344 (par contumace) et ses terres confisquées. Banni, il rejoint Édouard III qu'il quitte après Crécy (et la mort de son frère aîné Jean IV d'Harcourt, alors aux côtés du roi de France), avant la fin de l'année 1346. Il obtient rémission du roi de France et devient en 1347 capitaine des bailliages de Rouen (en partie) et de Caen. Sur son parcours et ses allégeances, voir AUVRAY Quentin, « Relire et comprendre Godefroy d'Harcourt, un noble normand au début de la guerre de Cent Ans », dans CURRY Anne, GAZEAU Véronique (dir.), *La guerre en Normandie (XI^e-XV^e siècle)*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2018, p. 83-96.

⁹⁵⁹ CAZELLES Raymond, *La société politique*, op. cit., p. 154-155.

⁹⁶⁰ *Grandes chroniques de France*, t. 9, p. 247-248 : « en detestacion de leur grant traïson qu'il avoient faite, et en espoentement des autres. (...) il avoient encouru crime de lese-majesté; et pour ce, sanz aucune injure et de droit, furent leurs dis biens confisquiez à la royale magesté. ». Leur condamnation à mort avait été prononcée le 31 mars.

⁹⁶¹ Les *Grandes chroniques de France* se font l'écho de ce tournant dans la qualification du crime de trahison en France, sous le règne de Philippe VI. Après avoir nommé le crime de lèse-majesté que les exécutions d'avril 1344 avaient dû punir, elles rapportent l'état d'inquiétude du roi face aux menaces guettant, non son pouvoir personnel, mais l'unité de son royaume : « Si avint que le roy qui vit tant de traïsons estre faites et de tantes personnes et en tantes parties de son royaume, si fu moult troublé en li meismes, et commença à penser et soy amerveillier, et non pas sanz cause, par quelle maniere ces choses pooient estre faites; (...) Adonques ilquist, pour son pooir, conseil tant de princes comme de barons de

La cruauté du prince est la conclusion soudaine d'un passé politique chargé, dont elle semble pourtant s'être affranchie à cause de sa brutalité.

La cruauté, plaisir princier apolitique

L'« estroite chappe de plonc » que l'on imagine scellant le destin du « mauvais »⁹⁶² Navarrais a de quoi faire frémir. Elle indique la volonté de provoquer un surplus de souffrance (« ains le convendroit morir de douloureuse mort temprement »), à celui qui exaspéra tant le roi. Par ce fantasme s'exprime une définition de la cruauté jusqu'à présent restée secondaire : la volonté d'infliger une souffrance supplémentaire.

Un peu plus que la mort

Ce désir peut comprendre, comme la définition courante du terme le fait entendre, une dimension de plaisir. Sénèque ne définissait pas autrement la cruauté, pour lui « maladie horrible de l'âme »⁹⁶³. Nous avons vu que le plaisir ressenti dans l'exercice d'une violence extrême est typiquement celui du Turc qui, plus encore que Néron, se délecte de répandre le sang humain⁹⁶⁴. Ce « plaisir » est pareillement dénoncé dans les violences qui affligent le royaume de France, comme autant d'abus de pouvoir : Jean Juvénal des Ursins évoque ainsi les « voluptez et desirs extraordinaires » des nobles maltraitant le peuple, pour mieux s'en remettre à la bonté du roi⁹⁶⁵. Cependant, si cette définition de la cruauté peut

son royaume par quelle manière il pourroit à si grant fraude et à si grant iniquité obvier, afin que de son royaume toute anemitié fust du tout ostée, et que l'en usast de ferme et loyal pais. », t. 9, p. 248.

⁹⁶² L'origine du surnom de « Charles le Mauvais » serait à attribuer à Diego Ramirez de Avalos de la Piscina (*Crónica de los muy excelentes reyes de Navarra*, 1534), inspiré par Robert Gaguin (*Compendium de Origine et Gestis Francorum*, 1483/1495), RAMIREZ DE PALACIOS Bruno, *Charles dit le Mauvais*, Le Chesnay, La Hallebarde, 2015, p. 469-472.

⁹⁶³ *De clementia*, Livre I, 25 : « Voilà surtout ce qui rend la cruauté exécrationnable, c'est qu'elle passe d'abord les bornes légales, puis celles de l'humanité. Elle recherche des supplices nouveaux, elle s'ingénie, elle imagine des instruments pour varier et prolonger la douleur, elle se délecte à voir souffrir des hommes. Cette horrible maladie de l'âme est arrivée au plus haut degré de la démence, quand la barbarie devient pour elle un plaisir et le meurtre un passe-temps. »

⁹⁶⁴ L'expression est commune, voir par exemple Jacques DU CLERCQ, *Mémoires*, op. cit., t. 2, p. 179.

⁹⁶⁵ « Tres reverends et reverends peres en Dieu », épître écrite pour les trois états de Blois en 1433, dans Jean JUVÉNAL DES URSINS, *Écrits politiques*, op. cit., t. 1, p. 47-91, ici p. 74.

permettre d'expliquer le caractère, les mœurs sanguinaires, l'inhumanité de l'ennemi, la plupart du temps doublé de l'étranger⁹⁶⁶, elle ne s'applique pas si aisément aux princes « cruels » de notre corpus. Potentiellement orgueilleux, ambitieux, obstinés, le plus souvent courroucés, ceux-ci ne prennent pas explicitement plaisir (d'après notre corpus de sources) à voir souffrir autrui. Le surplus de violence, celui qui provoque une forme de souffrance supplémentaire, réside plutôt dans la tension qui oppose le prince au sujet « torturé ». Il valorise ce dernier. Torturé, Charles le fut peut-être au sens propre, puisqu'il fut mené au Châtelet. Mais la cruauté de son traitement réside davantage, pour Jean de Venette, dans les tourments « accessoires » qui lui furent infligés⁹⁶⁷ :

« Le roi de Navarre ainsi capturé fut mis en prison et durement traité, à ce que l'on dit : il fut d'abord envoyé à Château-Gaillard, puis au Châtelet à Paris, puis dans divers châteaux et lieux fortifiés, tantôt à Pontoise, tantôt en Picardie. On lui reprochait en effet d'avoir comploté contre le roi et le duc de Normandie, son fils aîné ; mais qu'avait-il fait au juste et était-ce vrai ? je l'ignore. Durant ce séjour en prison, il eut à supporter beaucoup de dures épreuves. Quelquefois on lui envoyait des gardiens qui feignaient de vouloir le décapiter illico, mais d'autres arrivaient alors pour les en empêcher. Il supportait, à ce que l'on disait, toutes ces épreuves avec patience, sans avouer aucun forfait. Ainsi fut-il maintenu en prison et durement traité durant plus d'un an et demi, au péril de sa vie. »⁹⁶⁸

Jean Froissart décrit pareillement le supplice :

« on li fist moult de malaises et de paours, car tous les jours et toutes les nuis, cinq ou six fois, on li donnoit à entendre que on le feroit morir, une heure que on li trenceroit la teste, l'autre que on le jetteroit en un sac en Sainne. Il li couvenoit tout oïr et prendre en gré, car il ne pooit mies là faire le mestre. Et paloît si bellement et si doucement à ses gardes, toutdis en li escusant si raisonnablement,

⁹⁶⁶ Voir *supra*, chap. 4, II.

⁹⁶⁷ Sur le tourment comme souffrance morale, voir SBRICCOLI Mario, « *Tormentum idest torquere mentem. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia comunale* », dans VIGUEUR Jean-Claude, PARAVICINI-BAGLIANI Agostino (dir), *La parola all'accusato*, Palerme, Sellerio, 1991, p. 17-32. Sur les rapports du *tormentum* à la douleur et sur son lien avec la torture dans la procédure judiciaire, voir HARANG Faustine, *La torture au Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, Presses Universitaires de France (« Le Nœud Gordien »), 2017, en particulier p. 24 sq.

⁹⁶⁸ Jean de VENETTE, *Chronique*, op. cit., p. 136 : « *Rex autem Navarræ sic captus, ut dictum est, fuit in carcere trusus et dure pertractatus ; deinde in Castro Gailliardi missus, postea in Castelleto Parisius, et deinde in per diversa loca et castra hinc inde, modo in Pontisara, modo in Picardia, ductus miserabiliter et reductus. Imponebatur enim sibi quod aliquando machinatus fuerat contra regem et contra Karolum ducem Normanniæ primogenitum regis ; sed quidque et qualia, et utrum verum hoc fuerit, hoc ignoro. Dum autem sic fuit in carceribus, multa gravia sustinuit et stupenda. Nam aliquando ad eum mittebantur quidam qui fingeant ipsum velle sine remedio decollari ; sed tunc superveniebant alii prohibentes. Ipse autem, ut dicitur, sustinebat omnia patienter, nihil ei mali operis recognoscens, et sic stetit in carceribus diversimode vinculus et dure tractatus per unum annum cum dimidio et amplius, (non sine magno periculo interitus atque mortis).* »

que cil qui ensi le demenoient et trettioient, par le commandement dou roy de France, en avoient grant pitié. »⁹⁶⁹

Même les exécutants des ordres du roi de France se désolidarisent ici de sa cruauté. En ce qui pourrait sembler n'être qu'un raffinement de cruauté, il faut en réalité voire l'expression d'une violence inutile, valorisant avant tout le courage du martyr qui l'endure patiemment.

Mais cette tension, dont nous examinons plus haut la force en partant de la traditionnelle conception du martyr⁹⁷⁰, ne se résume pas pour notre période à la seule fabrique de l'innocente victime. L'observation de la cruauté exercée par le prince en propose, à bien y regarder, une autre lecture. Le récit du dévoilement du complot de Southampton, en 1415, contre le roi d'Angleterre Henri V, est une intéressante mise en scène de cette relation. Cette nouvelle intrigue fomentée par les barons mécontents de la maison de Lancastre s'illustre en effet avant tout par le récit de sa répression (plutôt que par son réalisme politique⁹⁷¹). Les meneurs, Richard de Conisburgh, comte de Cambridge, lord Henry Scrope et sir Thomas Grey de Heton avaient trouvé en la personne d'Edmond Mortimer, comte de March (l'héritier désigné par Richard II), un candidat au trône par lequel remplacer Henri⁹⁷². Edmond, pourtant, ne les suivit pas. Il préféra se ranger aux côtés du roi en lui révélant le secret de la conspiration. Henri, « qui estoit fort sage et ymaginatif »⁹⁷³, lui proposa alors de ne rien dire et réunit son conseil. Là, il « mist les choses en terme par manière de fiction », révélant à ses conseillers la rumeur du complot. Les trois meneurs furent consultés sur la marche à suivre et, ne se sachant pas trahis, répondirent :

« “Sire, celluy ou ceulz qui voldroient machiner ou faire tele trahison a lencontre de vous sont dignes de souffrir mort si cruele que ce soit exemple a tous autres”, et pareillement en dirent tous ceulz quy a ce conseil estoient, et que par trop cruelz tourmens on ne les pourroit faire morir. »⁹⁷⁴

⁹⁶⁹ Jean FROISSART, *Chroniques*, t. 4, p. 182.

⁹⁷⁰ Voir *supra*, chap. 2, I.

⁹⁷¹ Pour le détail de l'affaire et la présentation de ses acteurs, voir PUGH Thomas B., *Henry V and the Southampton Plot of 1415*, Southampton, University press, 1988.

⁹⁷² Les insurgés se sont rabattus sur Edmond Mortimer, faute de trouver meilleur candidat « légitime » : LECUPPRE Gilles, *L'imposture politique au Moyen Âge. La seconde vie des rois*, Paris, PUF, 2005, p. 214-215.

⁹⁷³ Jean de WAVRIN, *Recueil des croniques*, op. cit., t.2, p. 178. Les chroniques de Jean de Wavrin et de Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, *Chronique*, op. cit., t. 1, p. 222-224, sont très similaires sur cet épisode.

⁹⁷⁴ Jean de WAVRIN, *Recueil des croniques*, op. cit., p. 179.

Henri confrontant les trois nobles leur fit avouer leur projet « sans gueres grans languages et sans jehynne ». Puis, « moult courrouchie de la chose advenue », leur fit « a tous trois trenchier les testes, puis mettre en quatre quartiers ». Point de tourments *trop* cruels donc, mais le traitement réservé aux nobles en cas de trahison. Rien n'eût pu être excessif, entend-on, vu la gravité de la situation. Dans ces lignes qui présentent les faits sous un jour favorable au roi, il nous est possible de lire les contours d'une réciprocité de l'indignation, que le surplus « nécessaire » de tourment exprime en sa faveur⁹⁷⁵. Et Thomas Walsingham se fait l'écho de cette déception :

*« When he heard this, the king withdrew, weeping and groaning ; so the truth of the words once written by the poet of Caesar's affection could be seen in his royal person : Note this verse : 'He is a prince slow to punish and swift to reward, Who grieves whenever he is forced to be harsh.' »*⁹⁷⁶

L'apparition du langage « politique », la conception de son « corps », permettent que l'indignation ne soit plus réservée à l'expression d'une injustice commise par le détenteur du pouvoir. En cela, la considération de la cruauté comme expression du pouvoir (et comme sujet d'étude à part entière) nous permet d'envisager l'évolution d'un langage politique à travers la position de ses acteurs et les rapports (douloureux) qui s'établissent entre eux.

Le bon prince, à vrai dire, ne saurait ressentir de plaisir dans l'exercice punitif de son pouvoir, selon ce que les traités politico-moraux s'attachent à rappeler. Le besoin se ressent-il de faire la part de la satisfaction des sens dans l'exercice du pouvoir ? À la fin du XV^e siècle, on prend soin de rappeler au prince qu'il gouverne non pour son « plaisir », mais pour le bien des autres :

« Croy tu que Dieu t'ait mis a prince
Pour plaisir faire a ta personne ? »⁹⁷⁷

⁹⁷⁵ Le châtement qui s'ensuit n'est quant à lui pas cruel : il est le fait d'un prince « moult courrouchié » par des chevaliers qu'« il avoit moult amés, en espécial le seigneur de Seroup, lequel par pluseurs foiz il avoit couchié devant luy et en sa chambre », Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, *Chronique, op. cit.*, t. 1, p. 224.

⁹⁷⁶ Thomas WALSINGHAM, *The St Albans chronicle (II: 1392-1422)*, éd. John Taylor, Wendy R. Childs, Leslie Watkiss, Oxford, New York, Clarendon Press, 2011, p. 663 (« En entendant cela, le roi se retira en pleurant et en gémissant ; ainsi la vérité des paroles écrites autrefois par le poète sur l'affection de César pouvait être vue dans sa personne royale : « C'est un prince lent à punir et rapide à récompenser, qui s'afflige chaque fois qu'il est forcé d'être dur » », je traduis).

⁹⁷⁷ Jean MESCHINOT, *Les lunettes des princes, op. cit.*, p. 52.

Ainsi Jean Meschinot interpelle-t-il le prince, posant sur les yeux de cet *homme* (semblable selon lui à tout homme raisonnable ayant reçu gouvernement de son âme) les lunettes de la clairvoyance, faites de prudence, justice et tempérance. À la même époque, la minutieuse démonstration de Hiéron à Simonide retranscrite par Charles Soillot a pour but de démontrer que les joies, délices et voluptés des sens sont bien moindres pour les tyrans que pour les « privez ». Les deux auteurs redisent au prince que sa position particulière ne l'exempte pas des règles qui sont communes à tous. Le retour aux sens agit comme un retour aux fondamentaux qui configurent le gouvernement d'un seul sur tous les autres, c'est-à-dire *politique*, et dans lequel la seule volupté possible est celle d'une entente du prince et de ses sujets. Là réside le point de bascule entre la justice, exercice essentiel du pouvoir princier, et la vengeance vaine et personnelle, ainsi que le note Guillaume Fillastre :

« Car communement vengeance se fait ou pour le plaisir que on a de soy estre vengie ou pour estre asseure de celui que on destruit par vengeance. Se le prince se venge de son subject quele volupte quel plaisir que resjoyssment en peult il avoir : trop plus grande est sa felicité destre seigneur que de soy vengier. Trop plus grande joye et lyesse et trop plus grande volupté luy sera de veoir vivre ung sien subject au quel il avera fait grace que le veoir pendre au gibet. »⁹⁷⁸

Gouverner pour « faire plaisir ». Des sujets débiteurs ?

Revenons un instant, dans la suite de cette réflexion, à l'attitude de Charles le Téméraire, vue par Philippe de Commines, durant la guerre de Liège. Nous y avons lu la nécessité pour le prince de signifier sa grâce et de la faire reconnaître comme un non-accomplissement de la violence répressive. Les plus incorrigibles de ces rebelles ne recevaient ni ne comprenaient ce message. À l'inverse, ceux qui recherchaient la paix reconnaissaient la grâce qui leur était faite⁹⁷⁹. Au chapitre de Brusthem, Philippe de Commines concède au duc un certain mérite, qui permet à ce dernier de recevoir « grand gloire et honneur » et au mémorialiste d'exposer son idée. Charles,

⁹⁷⁸ KBR ms. 9028, *Le second livre de la Toison d'Or*, fol. 219v.

⁹⁷⁹ Philippe de COMMINES, *Mémoires*, *op. cit.*, t. 1, p. 102-103 (II, 3) : « Les ungs vouloient tenir et deffendre la cité (...) D'autres, au contraire, qui veoient brusler et destruire tout le pays, voulurent paix, au dommage de ce que ce fut. Ainsi approuchant ledict duc de la cité, quelque peu d'ouverture de paix y avoit par menues gens, comme prisonniers. Et tellement fut conduycte ceste matiere [par] aucuns des dessusdictz ostaiges, qui faisoient au contraire des premiers dont j'ay parlé, et recongneurent la grace que on leur avoit faicte et menerent trois cens hommes des plus grands de la ville, en chemise, les jambes nuez et la teste, lesquelz [appourterent audict duc les clefz] de la cité et se rendirent a luy, a son plaisir, sans riens reserver sauf le feu et le pillage. »

« au jugement des hommes, receut tous ces honneurs et biens pour la grace et bonté dont il avoit usé envers ses ostaiges, dont vous avéz ouy parler cy dessus. »⁹⁸⁰

C'est de cette grâce, pour Commynes, que doit découler le bonheur du prince, non de sa cruauté ni de son souci d'être craint :

« Et le dy volentiers pour ce que les princes et aultres se plaignent aulcunesfoiz, comme par desconfort, quant ilz ont faict bien ou plaisir a quelc'un, disant que cela leur procede de malheur, et que, pour el temps ad venir, ne seront si legiers ou a pardonner ou a faire quelque liberalité ou aultre chose de grace, qui toutes sont choses apparentes a leur office. A mon advis, c'est mal parlé et procede de lasche cueur a ceulx qui ainsi le font... »⁹⁸¹

Le mémorialiste poursuit son raisonnement avec une curieuse précision sur l'éventualité d'une erreur, que compense et dépasse l'opportunité pour le prince de faire le bien.

« ...et procede de lasche cueur a ceulx qui ainsi le font, car ung prince ou aultre homme qui ne fut jamais trompé ne sçauroit estre que une beste, ne avoir congnoissance du bien et du mal, ne quelle differance il y a »⁹⁸².

« Faire du bien et du plaisir » est sans conteste la voie à privilégier. Mais *faire du bien* se résume-t-il pour le prince à *ne pas faire du mal* ? « Et aussi avéz veu de ces ostaiges comme ilz en ont aulcuns bons et recongnoissans, et les autres et la pluspart maulvais et ingratz ». Dans ce que la retenue d'une violence (même justifiée) crée comme lien entre le prince et ses sujets, la *reconnaissance* de ces derniers est pour Commynes le but que le premier se doit de poursuivre et d'atteindre⁹⁸³. La grâce princière en suspendant le châtiment devient l'expression d'une bonté (qui pour Commynes à la fois celle d'une personne et celle d'une mission) et crée idéalement un lien d'obligation pérenne.

Montrer *que l'on n'est pas* cruel permet au pouvoir d'intégrer la part sombre de son exercice. Démontrer que l'ennemi *l'est* contrairement à soi permet en le comparant d'évaluer son aptitude à exercer le pouvoir. Ces deux discours de la cruauté impliquent de façon subtile la notion d'une rupture en même temps que celle d'une interdépendance des notions. Il faut

⁹⁸⁰ *Ibid.*, p. 107-108.

⁹⁸¹ *Ibid.*

⁹⁸² *Ibid.*

⁹⁸³ Notons qu'il souligne pour ce faire la valeur d'un « passif » du prince dont nous avons déjà eu l'occasion de proposer l'hypothèse, en le contrebalançant par le pouvoir de faire du bien : « me semble que l'on ne se doit jamais lasser de bien faire, car ung seul et le moindre de tous a qui on n'aura jamais faict bien, fera a l'aventure ung tel service et aura telle recongnoissance qu'il recompensera toutes les laschetéz et meschancetés que avoient faict tous les aultres en cest endroit », *ibid.*, p. 108-109.

donner à voir la cruauté retenue pour en montrer l'absence. Il faut se différencier des pratiques d'un prince cruel pour se positionner, malgré tout, par rapport à celui-là même. À la définition communément admise de la cruauté comme pratique excessive du pouvoir – et par conséquent exclue –, nous avons ajouté la considération d'une cruauté qui dans sa sensibilité constitue le lien essentiel du corps politique, sensible lui aussi. Nous voudrions développer cette interprétation essentiellement liante de son existence, dans les gestes comme dans les discours. Si notre étude accorde en effet une grande place au discours politique habillant le geste du pouvoir, nous ne voulons pas omettre de considérer l'acte brutal qui en est l'origine comme l'expression d'une nécessité, un moment ressentie par le prince, de traiter un sujet avec l'âpreté que son cas requiert ; de créer *de facto* entre lui-même et son sujet un rapport spécifique que la « cruauté » permet d'établir.

III. La violence et la norme. Une réflexion sur les usages de la cruauté par le pouvoir et sur les liens qu'elle tisse.

Pour l'Européen souhaitant de nos jours considérer l'actualité d'un usage de la violence excessive de la part du pouvoir, la presse propose volontiers de questionner la cruauté d'un gouvernant scruté dans son état pathologique ainsi que la cruauté des méthodes employées par les armées qu'il déploie, bruyamment, aux portes d'un espace politique auquel il appartient⁹⁸⁴. Face à l'horreur (et sa proximité soudainement inquiétante) en effet, notre

⁹⁸⁴ Le 29 avril 2022, l'AFP relayait les accusations du Pentagone (et de son porte-parole, John Kirby) contre Vladimir Poutine. « Guerre en Ukraine : « dépravation », « cruauté », le Pentagone accuse Poutine et dénonce les atrocités » : la puissance de la cruauté comme mot-clef s'exprime dans la répétition de ces mêmes termes par de nombreux journaux dès le même jour. Le « martyr » infligé aux populations constitue le cœur de l'accusation et permet de placer le débat sur la moralité défaillante du gouvernant. Le 9 mars 2022, l'anthropologue Véronique Nahoum-Grappe publiait dans *Le Monde* une tribune intitulée « Les 'couloirs humanitaires' piégés de Vladimir Poutine, signe de son usage tactique de la cruauté ». Le 11 avril paraissait dans le journal *La Croix* un entretien avec la même, dont une phrase choc, questionnant la psychologie du gouvernant, est citée comme accroche : « Chez Poutine, la cruauté et la virilité vont ensemble ». Les méthodes employées par la force armée sont quant à elles dénoncées à l'aide du même mot : début avril 2022, de nombreux organes de presse titrent sur le caractère « des crimes de

société refuse de se taire, ne pouvant pas *ne pas* commenter, ne pas qualifier l'inqualifiable. Cette obligation « par la négative » existe à la fois aux sens moral (ne pas ignorer l'horreur lorsqu'elle se produit) et politique (ne pas manquer de dénoncer une pratique inadmissible). Les deux lectures se rejoignent sur la forme : il s'agit de dénoncer un excès. Ce faisant, notre société pose également (de façon plus ou moins précise) des questions pour tenter d'expliquer un phénomène, tout en « ne pouvant pas » l'admettre. Ainsi, ce n'est pas tant la brutalité des méthodes d'un dirigeant qui est pointée (et qui finalement était déjà connue – en tout cas qui est admise comme postulat de départ fataliste et résigné), que la violence à la fois excessive et gratuite mise en œuvre (*ie* celle qui s'exerce sur les civils). C'est aussi le décalage créé, autrement dit le cynisme éprouvé, d'un chef d'État qui avait promis de ne pas s'en prendre aux civils. Et c'est bien cela, ce surplus, qui est nommé : « cruauté ». Le mot, prononcé par une figure politique opposée, fait mouche. Il entraîne avec lui la désignation d'un surplus, c'est-à-dire d'une violence qui n'est pas obligatoire et ne répond ni à une logique, ni à un besoin. De quelque chose qui ne saurait se contenter de la froide explication (puisque'il existe malgré tout une explication possible) d'une politique de la terreur censée intimider le monde, à laquelle il ne faudrait pas céder. À ce qui ne semble pas pouvoir fournir de réponse (parce que de toute façon absurde, aberrant, en un mot, cruel, interdisant tout débat) il apparaît paradoxalement nécessaire pour la société et les médias de poser de nombreuses questions. Pour quelle raison ? Parce qu'il paraît évident que poser la question de l'existence d'une cruauté ne revient pas seulement à chercher et proposer une explication mais surtout à formuler l'indignation et le refus d'une violence excessive. En d'autres termes, s'interroger sur la violence extrême, c'est aussi et peut-être surtout s'interroger sur la façon et le moment auquel se forme notre ressenti(-ment), commun et individuel, face à elle.

Ainsi en va-t-il donc de la cruauté, longtemps admise pour des moments précis de la période médiévale comme jugement d'un comportement excessif (et d'une personnalité dérégulée), comme constatation plus ou moins distanciée de méthodes employées en temps de guerre, ou encore comme la vision schématique d'un trait propre à la culture médiévale. « La volonté cruelle du Duc (...), sanguinaire et impitoyable »⁹⁸⁵, pour n'évoquer ici que l'exemple (commode) de la personnalité de Charles de Bourgogne, a pu être pointée du doigt,

guerre « d'une cruauté et d'une violence indicibles » », usant une fois encore du procédé de la citation (ici, celle du directeur de la division Europe et Asie centrale à *Human Rights Watch*) pour pouvoir afficher en caractères gras ce qui semble être la plus grave (et délicate ?) accusation possible.

⁹⁸⁵ BARANTE Amable Prosper Brugière de, *Histoire des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois (1364-1477)*, Paris, Ladvocat, 1824-1826, 13 vol., t.2, p. 504-505.

au XIX^e siècle notamment ; plus tard, le *topos* de la férocité de ses armées a été remis en perspective, comme nous avons pu voir précédemment, ayant fait l'objet d'une observation très attentive de la part de certains historiens⁹⁸⁶.

Mais que ce soit dans la constatation d'une violence se refusant à l'analyse, ou d'une violence qui, bien observée, s'avère posséder malgré tout sa raison et sa fonctionnalité, comme cela a pu être démontré, notre étude souhaite proposer une observation du pouvoir « à ses extrémités ». Les mots de Michel Foucault n'y sont pas sans écho, parlant des limites du pouvoir et des règles auxquelles il doit se soumettre en vue de conserver sa légitimité :

« Il s'agit de saisir le pouvoir à ses extrémités (...), là surtout où ce pouvoir, débordant les règles de droit qui l'organisent et le délimitent, se prolonge par conséquent au-delà de ces règles, s'investit dans des institutions, prend corps dans des techniques et se donne des instruments d'intervention matériels, éventuellement même violents. (...) Saisir le pouvoir du côté de l'extrémité de moins en moins juridique de son exercice »⁹⁸⁷.

La cruauté comme excès est une expression marginale de la violence du pouvoir. Mais n'est-elle pas aussi, en tant qu'expression radicale, ce qui peut nous renseigner le mieux, dans le même temps, sur sa nature profonde ? À la lumière des sciences sociales et des interrogations qu'elles suggèrent, quelles cautions prendre, quelles précautions garder, pour proposer des lectures de la cruauté, et du pouvoir à ses extrémités ?

Comprendre la cruauté : de l'individu à la société.

Les sociologues qui nous invitent aujourd'hui à réfléchir aux phénomènes de la cruauté nous en fournissent des clefs de lecture. Dans un article paru en 2003, le sociologue Michel Wieviorka en détaillait puis conciliait les trois approches principales⁹⁸⁸ : celle de la pure jouissance formulée par Wolfgang Sofsky ; celle de la folie et du délire qu'illustre

⁹⁸⁶ DEPRETER Michael, « *Moult cruauté et inhumanité* », *art. cit.* Les réflexions qui suivent ont fait l'objet de discussions nourries lors d'une journée d'études du RMBLF consacrée aux rapports de la médiévistique et des sciences sociales, organisée à l'Université Saint-Louis de Bruxelles le 23 mai 2022 par Michael Depreter et Nissaf Sghaïer, que je remercie ici.

⁹⁸⁷ FOUCAULT Michel, Cours du 4 janvier 1976, « *Il faut défendre la société* », *Cours au Collège de France, 1975-1976*, Paris, Gallimard-Seuil, 1997, p. 25.

⁹⁸⁸ VIEWIORKA Michel, « La cruauté », *art. cit.*, p. 114-126.

Yvon Le Bot⁹⁸⁹ et que nuance Jacques Sémelin⁹⁹⁰ ; celle, enfin, du rapport à soi, de l'affirmation de soi comme être humain, en s'appliquant à nier cette même humanité à la victime, décrite par Primo Levi⁹⁹¹. Ces approches peuvent-elles appuyer notre recherche ? Bien que pertinentes, on perçoit les limites (et les risques) d'une telle grille d'analyse, entièrement basée sur la subjectivité du performateur, pour notre champ d'étude historique. Ne nous amènerait-elle pas à porter un jugement inévitablement calé sur nos propres normes⁹⁹², ou au contraire à considérer que certains sentiments sont constitutifs et constants, donc comparables, chez l'homme, indépendamment du temps et des sociétés ? En réalité, ce n'est pas tant l'analyse de la cruauté *per se* qui nous occupe que celle des discours mis en place autour d'elle et qui racontent le pouvoir perçu, le pouvoir reçu. Reposons donc la question autrement : cette grille ne se tromperait-elle pas d'objet, en cherchant à analyser une disposition personnelle, quand notre étude cherche à comprendre (non seulement pourquoi l'acte de cruauté a eu lieu ou quelles furent les dynamiques de sa création puis de son accomplissement mais) comment son rôle existe, comment sa force rhétorique s'exerce (en bien ou en mal), particulièrement à l'intérieur du champ politique ? Dans cette optique, justement, l'approche anthropologique semble pouvoir rejoindre celle de l'histoire.

Les XIV^e et XV^e siècles voient avec la naissance de l'État dit moderne la régulation progressive de la violence, qui tend (sinon dans son exercice du moins dans sa définition) à relever du monopole de la justice royale. Le pouvoir royal, alors, s'attache à mobiliser en dernier lieu le langage de la violence afin d'interrompre son cycle et de favoriser la paix, dans une société de la vengeance qui nécessite la réparation pour le rétablissement de l'honneur. Autrement dit, la violence, par sa réprimande ou son usage princier, repose sur des normes (comme l'honneur) qui lient le corps social et sont le fruit de valeurs communes.

⁹⁸⁹ Le sociologue Yvon Le Bot, (CADIS) CNRS-EHESS, étudie la violence en terre maya au Guatemala, au début des années 1980.

⁹⁹⁰ Jacques Sémelin, (CERI) CNRS, parle de « rationalité délirante », mélange de froid calcul et de folie... VIEWIORKA Michel, « La cruauté », *art. cit.*, p. 116.

⁹⁹¹ LEVI Primo, *Si c'est un homme*, Paris, Laffont, 2017 (1^{ère} trad. 1961).

⁹⁹² Invoquant le « plaisir d'éprouver des émotions fortes » chez les Romains, Paul Veyne estime certes une autre époque pour d'autres mœurs, étrangères, mais continue par là même d'apprécier leur cruauté (comme une incohérence) à l'aune de nos propres critères moraux : « Voir deux hommes se tuer, ça fait plaisir d'éprouver des émotions fortes, disons les choses comme elles sont. La curiosité perverse, un goût du macabre, un goût de la mort, des émotions fortes, c'est comme ça ! Pour le reste, ce n'est pas une civilisation pour l'époque plus cruelle qu'une autre, mais c'est une civilisation qui a ses coutumes. [...] Il n'y a pas de cohérence à chercher là-dedans, on est dans un monde de morale coutumière. Il n'y a pas eu la prédication de principes moraux. », extrait d'un entretien avec Paul Veyne (diffusé le 27 oct. 2005) sur France Culture, « *A voix nue* » 4/5.

Du respect ou du rétablissement de ces normes devrait donc dépendre la mesure de la répression princière et de l'usage potentiel de la violence. Cette violence est alors légitime. Or la légitimité, au sens médiéval du terme, signifie bien ce qui est moral, ce qu'il est juste d'accomplir. La force légitime apparaît alors comme le déploiement de la force avec d'une part l'idée de correction de la faute originelle (on retrouve l'influence de saint Augustin), et d'autre part l'idée d'une « guerre juste » qui montre bien que l'idée dépasse le seul champ justicier (qui a pour vocation de rétablir l'ordre troublé) pour s'étendre à celui du politique au moyen d'une action présentée comme nécessaire, et ayant quant à lui pour vocation la protection de la communauté⁹⁹³.

Au travers d'un problème d'anthropologie appliquée à la politique, les sciences sociales peuvent donc intervenir : ce qui est légitime est ce qu'il est *juste* d'accomplir, ce qui correspond à une norme intériorisée, et ce qui s'exprime relativement, mesurément, à cette norme. Là réside une condition essentielle pour l'acceptation du pouvoir, autant que pour les conditions de son expression. Là réside aussi la différence entre violence et cruauté, en même temps que s'explique la possibilité de la violence en politique⁹⁹⁴.

Dans un tel schéma, la cruauté du prince n'a donc pas lieu d'être, et les historiens du Moyen Âge en conviennent : elle est une expression violente hors-normes qui ne vise plus la réparation⁹⁹⁵. De fait, elle est le signe visible de la tyrannie, d'un pouvoir qui ne vise plus le bien commun⁹⁹⁶. La cruauté ne peut-elle être en politique que la dérive autoritaire d'un pouvoir devenu illégitime ?

⁹⁹³ GENET Jean-Philippe, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'Etat moderne », dans GENET Jean-Pierre (dir.), *La Légitimité implicite*, vol.1 : *Le pouvoir symbolique en Occident (1300-1640)*, Paris-Rome, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 9-47, ici p. 12 sq.

⁹⁹⁴ L'anthropologue Véronique Nahoum-Grappe, analysant l'usage politique de la cruauté (dans l'exemple de l'ex-Yougoslavie) reprenait précisément ces deux points en établissant au préalable de son analyse les différences entre violence et cruauté : 1) la violence peut être *juste*, quand la cruauté ne l'est jamais ; 2) la violence s'exprime selon une rationalité minimale, quand la cruauté « en rajoute » et vise l'anéantissement ; 3) la violence peut s'analyser en termes de politique, être féconde et nécessaire, quand la cruauté requiert une *cause* (et non une *raison*) pour être comprise (par ex. l'ivresse). Cf. NAHOUM-GRAPPE Véronique, « L'usage politique de la cruauté : l'épuration ethnique (ex-Yougoslavie, 1991-1995) », dans *De la violence* (Séminaire de Françoise Héritier tenu au Collège de France entre janvier et mars 1995), Paris, Odile Jacob, 1996, p.273-323.

⁹⁹⁵ GAUVARD Claude, *Violence et ordre public*, op. cit., p.279.

⁹⁹⁶ BERTRAND Olivier, « L'évolution sémantico-lexicale du mot « tyran » en ancien et moyen français (X^e-XV^e siècle) », dans BJAÏ Denis, MENEGALDO Silvère (dir.), *Figures du tyran antique au Moyen Âge et à la Renaissance. Caligula, Néron et les autres*, Paris, Klincksieck (« Circare » 3), 2009, p. 15-32.

Du dérèglement au rétablissement : la cruauté dans le vocabulaire politique

À la fin du XV^e siècle, ce discours est largement employé par le pouvoir lui-même. Dans sa déclaration contre la mémoire du duc de Bourgogne en 1478, Louis XI ne manque pas l'occasion de rappeler qu'à Nesle en 1472 Charles « a fait inhumainement tuer et meurtrir tout le peuple qu'il trouvoit », qu'il « a fait à aucuns crever les yeux, aux autres couper les poings, aux autres les langues, et puis les laisser aller par le monde pour plus grande manifestation de sa cruauté », qu'en somme « il ne faisoit pas œuvre de Prince Chrétien et Catholique, mais de très exécrable, inhumain et cruel tyran »⁹⁹⁷. Bien sûr, le but du roi de France est de réaffirmer sa souveraineté, celle que dans le même temps il dénie au duc – qui avait en réalité franchi pour lui le pas de trop en créant son propre Parlement à Malines⁹⁹⁸. Mais le duc est mort et désormais Louis n'hésite plus à le qualifier de cruel tyran.

Charles lui-même avait mobilisé l'argumentation du bon prince chrétien (cette autre norme qui fonde une légitimité) pour justifier sa guerre contre le roi en 1472. Face aux crimes royaux qu'il énumérait alors dans son manifeste, il annonçait publiquement son entreprise de légitime vengeance sur l'exemple de précédents bibliques. Louis, « pire que Caïn », devait être puni⁹⁹⁹. Il devait l'être, en dernier lieu, pour le crime de fratricide, « qui est si cruel » et requiert « cruelles et exquisitives peines ». La mort suspecte du duc de Guyenne, Charles, lui avait offert une raison d'agir¹⁰⁰⁰. Le jeune frère de Louis XI avait été au cœur du mouvement de contestation qu'était la Ligue du Bien Public, en 1465. Cette coalition de grands seigneurs mécontents, protestant contre la politique du roi, envisageait de faire

⁹⁹⁷ Le contexte du massacre de Nesle est celui d'une reprise des opérations militaires, en Picardie et en Normandie, après la fin des trêves entre la France et la Bourgogne. Ce furent, à Amiens, Beauvais, dans le Pays-de-Caux et à Rouen, une suite de « démonstrations », parfois vaines, contre Louis XI. De nouvelles trêves sont conclues le 3 novembre 1472. SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon, op. cit.*, p. 411-412.

⁹⁹⁸ « (...) mais a voulu desloyaument et felonement, à l'exemple de Lucifer, usurper et appliquer à soi les droits de souveraineté qui nous appartient ez pays qu'il occupoit mouvants de nous et de la Couronne (...) en yceyx pays s'est led. Duc Charles fait nommer et appeler souverain Seigneur et pour les cuider distraire de nostre obéissance, a fait dresser & tenir à Malines hors de nostre Royaume une assemblée et abortif conventicule de gens, qu'il faisoit appeler Parlement & Cour souveraine (...) », PLANCHER Dom Urbain, *Histoire générale et particulière de la Bourgogne*, Dijon, Impr. De A. de Fay, 1739-1781, 4 vol., t. 4, p. 383 (déclaration du roi Louis XI contre la mémoire du duc de Bourgogne, 11 mai 1478).

⁹⁹⁹ *Ibid.* t.IV, p.319 sq.

¹⁰⁰⁰ Charles de Guyenne, né le 26 décembre 1446, est mort le 25 mai 1472, à moins de 26 ans.

de Charles le régent. Sa mort, survenue en un si jeune âge, ne pouvait manquer d'éveiller les soupçons de ses ennemis¹⁰⁰¹.

Légitimant son entreprise « par dessus ses autres justes et raisonnables emprinses et querelles », l'argumentant d'une série de crimes caractérisés¹⁰⁰², Charles ne taxait toutefois pas tant le roi lui-même que son action de cruauté. Moins frontal, moins personnel, l'argument est tout de même de poids : il qualifie le gouvernement royal déviant de sa mission ; il avance par ailleurs l'idée d'un usage nécessaire de la force brutale pour défendre le bien commun menacé ; il donne à son pouvoir l'expression ultime d'un pouvoir légitime. La parole princière ainsi dirigée est alors créatrice d'un sentiment qui peut rassembler la communauté, et rallier la conscience des sujets à l'action du prince¹⁰⁰³. Elle met en avant l'idée d'un pouvoir naturel¹⁰⁰⁴, dont l'acceptation passe par la désignation de ce qu'il est juste de défendre. Parallèlement, elle n'interdit pas l'exercice brutal du pouvoir et révèle toute la subtilité de l'argument, qui n'oblige pas son dénonciateur à réagir de façon diamétralement contraire (par l'apaisement) pour rétablir l'ordre.

À ce stade, force est de reconnaître un certain nombre de points déjà soulevés par les sciences sociales s'intéressant à la cruauté. Dans l'article dédié déjà mentionné, Michel Wieviorka convient, s'appuyant sur des études anthropologiques précédentes¹⁰⁰⁵, que la cruauté recouvre diverses significations qui correspondent à des logiques distinctes et s'exercent lorsqu'un certain nombre de conditions sont réunies. Parmi elles, la première étant l'impunité. Elle est, rappelle-t-il, « une condition nécessaire à l'exercice de la cruauté », mais ses significations diffèrent : soit son acteur échappe à une loi morale ou politique qu'il n'a pas intériorisée, soit (et c'est ce qui nous interpelle) son acteur opère « une transgression majeure de la loi morale la plus haute qui soit – « tu ne tueras point » – une loi qu'il a intériorisée mais que les circonstances l'ont encouragé à ne plus respecter. »¹⁰⁰⁶

¹⁰⁰¹ Thomas Basin l'attribue à un empoisonnement de la part du roi : *Histoire de Louis XI, op. cit.*, t. 2, p. 112-118.

¹⁰⁰² 1-homicide et meurtre (projeté contre le duc, mais « commis » pour Charles) ; 2-lèse-majesté ; 3-trahison ; 4-parjure ; 5-paix et trêves violées ; 6-assensement et sévérité enfreinte ; 7-hérésie et idolâtrie ; 8-parricide ; 9-sédition, au préjudice de la chose publique

¹⁰⁰³ Pour résumer l'argument de Louis XI, « Charles ne craint pas Dieu, il n'est *pas* un bon chrétien » ; et celui de Charles : « il faut venger les crimes commis par Louis, *c'est* le rôle d'un bon chrétien ».

¹⁰⁰⁴ Objet du colloque « Naturalisation et légitimation des pouvoirs (1300-1800) », tenu à Vienne les 2-3 avril 2020, organisé par ADDE Eloïse, DUMONT Jonathan, MARGUE Michel, ZAJIC Andreas.

¹⁰⁰⁵ HERITIER Françoise, *De la violence, op. cit.*

¹⁰⁰⁶ VIEWIORKA Michel, « La cruauté », *art. cit.*, p. 122.

Dans le cas de la cruauté des princes, on comprend que cette position implique sans doute moins l'intériorisation que sa publicisation. Le poids des circonstances, c'est bien ce sur quoi joue Charles en 1472. Louis est celui qui trahit l'un des Commandements et qui le fit « à grande délibération & de fait appensé, & sans cause raisonnable », c'est-à-dire en dehors de toutes circonstances justifiantes, que Charles récupère à son compte pour rendre *juste* sa vengeance. L'impunité (destructrice car déliée de la norme) de Louis le condamne en même temps qu'elle crée celle (réparatrice) de Charles. Comment ne pas convenir avec le sociologue de l'importance de la situation comme facteur déterminant pour l'existence de la cruauté ? Face à l'impossibilité constante de fixer les termes d'un point de bascule entre violence et cruauté (en politique), point de bascule pourtant central et essentiel pour la définition, l'idée peut aider l'historien à percevoir son objet d'étude non pas tant comme action que comme moment propice à l'action.

Cette même situation permet par ailleurs à certaines sources narratives d'introduire l'idée de cruauté et de l'attacher à l'expression princière et – peut-être surtout – personnelle du pouvoir. Un certain nombre d'épisodes relatés par les chroniques ont en commun, nous l'avons vu, la reprise d'un *topos* particulier qui ne dissimule pas – au contraire – l'existence d'une cruauté désirée, finalement retenue par le prince. Les chroniques relatant le désir de vengeance éprouvé par Édouard sur son otage Hervé de Léon en 1344, narrant la reddition des bourgeois de Calais en 1347, ou encore l'arrestation d'Olivier de Clisson à Vannes par le duc Jean IV en 1387¹⁰⁰⁷, ne font pas l'économie du registre émotionnel pour *mettre en scène* (puisque c'est bien de cela qu'il s'agit) le désir de cruauté (proprement nommée) du prince cherchant à se venger. Doit-on y voir l'*hybris* débordante de l'individu livré à la cruauté ? Bien sûr, nous n'oublions pas que l'écriture narrative de Froissart est politique et même, dramatique. Mais sous la plume du chroniqueur, l'idée paraît constitutive du pouvoir princier. Liée au courroux du prince, elle demeure cependant à l'état d'intention, de spectre menaçant. Elle ne dure pas non plus dans le temps. Dans les épisodes que Froissart porte au crédit du roi anglais, elle se veut exprimer la souveraineté d'un prince admettant l'idée de cruauté dans l'exercice de son pouvoir pour finalement la réfréner. Dans les mêmes cas, la situation extrêmement tendue fait de la grâce princière un dénouement en apparence inattendu, un soulagement *in extremis*. Faut-il y voir le signe d'un pouvoir en crise, au bord

¹⁰⁰⁷ Voir *infra*, chap. 6, I.

du dérapage ? Ce serait lire Froissart « les yeux fermés ». Jean-Marie Moeglin a montré que la situation est bien loin d'échapper à Édouard pour l'épisode de Calais ; John Bell Henneman pour l'épisode de Vannes pose quant à lui la question cruciale de la préméditation : l'acte fut-il le résultat d'une stratégie politique pensée ou celui d'une impulsivité incontrôlée ? Autrement dit, comment lire la cruauté du prince (dans ces chroniques que nous savons partiales) et comment comprendre son utilité discursive, quand elle est présentée comme une menace planante, une possible dérive du pouvoir excédé, que l'on conteste en tentant de le retenir et de l'empêcher ? De là, prolongeons la question jusqu'au champ que nous souhaitons tenter d'interroger : quels sont le rôle et l'utilité de la cruauté (donc de l'usage de la force excessive) alors que l'idée même du pouvoir repose d'un point de vue anthropologique sur l'intériorisation de la norme et l'acceptation du pouvoir ?

La représentation et la performance

De ce point de vue, les travaux historiens sur la violence (comme forme d'expression du pouvoir) ont montré comment celle-ci, lorsqu'elle s'inscrit dans la logique d'un projet politique, d'une rationalité politique, trouve sa légitimité, nous le disions plus haut, en s'appuyant sur des normes et sur leur rétablissement. L'acte violent devenu hors-norme quant à lui, est celui « qui dépasse alors un seuil de tolérance qui le fait basculer dans la gratuité, dans la cruauté au double sens de ce terme psychologique et politique, c'est-à-dire dans la tyrannie »¹⁰⁰⁸. Si la gratuité apparente de l'acte ne va pas jusqu'à l'écarter du champ politique (le tyran n'est pas a-politique), ce basculement dans l'a-normalité comporte en soi un risque : celui de n'être pensé que comme exception du langage politique. D'autant plus quand les mêmes études démontrent que la *normalité* du pouvoir (*ie* son exercice régulier dans son rapport à la norme) s'exprime majoritairement par la grâce.

Souscrivons pour un temps à cette analyse. Après tout, les cas dont nous nous sommes saisis comme exemples le montrent bien : la cruauté est nommée mais ne subsiste qu'à l'état de menace ou plutôt de violence potentielle excessive mais légitime. La cruauté *politiquement utile* n'est-elle alors que le faire-valoir rhétorique de cette grâce attendue ? n'est-elle qu'une représentation esthétique du pouvoir princier ?

¹⁰⁰⁸ GAUVARD Claude, *Violence et ordre public*, op. cit., p.279.

À cette question, l'anthropologue Véronique Nahoum-Grappe analysant l'usage politique de la cruauté¹⁰⁰⁹ semble pouvoir apporter d'importantes clefs de compréhension : « Pour que la cruauté puisse entrer comme moyen dans le cadre d'une pensée politique, il faut qu'elle puisse être envisagée sous l'angle d'une rationalité, d'un but : son effet minimum est toujours la terreur de celui qui s'en croit menacé. » Elle poursuit : « Or, la terreur n'est pas une donnée sociologique anodine, elle remplace le consentement, elle produit une dépendance anxieuse qui attache les victimes de la terreur à leur tyran. La cruauté est politiquement rentable, ou plutôt la menace de la cruauté, qui n'est crédible qu'avec un minimum d'exemples »¹⁰¹⁰.

La crédibilité est bien au cœur du problème de l'expression du pouvoir et de sa représentation qui, pour être efficace, doit être reconnue. La « dépendance anxieuse » nous ramène quant à elle au lien qui relie prince et sujets et interroge directement la nature de la soumission à l'aune de l'utilisation de la violence. Comment la tension produite par la menace de cruauté entretient-elle (et n'abîme-t-elle pas) un lien qui s'exprime par la reconnaissance et l'acceptation d'un pouvoir potentiellement excessivement violent ? Pour mesurer le rôle et l'utilité de cette violence extrême, il nous faut donc comprendre ce qu'elle vient justement contredire : une attente, qu'en la compromettant, elle exprime. Et quelle est cette attente, sinon celle du bien, de la part de celui qui est censé le procurer.

Un révélateur du pouvoir

L'attente naît de la promesse. Elle traduit un contrat, et conditionne son acceptation. L'étude de la cruauté des princes, au-delà de la simple considération statistique ou sérielle de cas de violence exercée par le pouvoir, me semble à ce titre pouvoir proposer par l'étude des discours une grille de lecture révélatrice des conditions de l'acceptation d'un pouvoir.

Les exemples que nous avons mentionnés délivrent il est vrai deux discours fondamentalement différents autour de la cruauté, tant par la situation exposée que par la

¹⁰⁰⁹ « L'usage politique de la cruauté : l'épuration ethnique (ex-Yougoslavie, 1991-1995) », dans HERITIER Françoise, *De la violence*, op. cit., p.273-323.

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 289.

situation dans le temps¹⁰¹¹. D'un côté, dans les chroniques, le *topos* de la cruauté retenue du prince, sous les couleurs de l'émotion à grand peine contrôlée mais qui en dernier lieu permet d'appuyer dans le discours la légitimité de son statut princier. De l'autre, dans les manifestes (donc un discours émis directement par le pouvoir), l'utilisation de la cruauté comme argument réfléchi, mesuré, dans une double entreprise de détraction de l'ennemi et d'affirmation de la souveraineté, et finalement la mise en œuvre réelle, cette fois, de la brutalité. Replaçons en effet cette guerre des manifestes entre Louis XI et Charles le Téméraire dans les événements de son temps : en 1472, Charles publie la cruauté du roi, par écrit et par cri, dans ses manifestes et à la bretèche de Mons (le 21 juillet)¹⁰¹². Dans le même temps (le 12 juin), il met à sac la ville de Nesle dont la population est décimée. Louis XI de son côté donne à Antoine de Chabannes qui commande les troupes royales l'ordre de rendre cruauté pour cruauté aussitôt que l'occasion se présente : « si vous pavez trouver moien de lui faire le cas pareil en son pays, vous le faites, et partout où pourrez, sans y rien espargner »¹⁰¹³.

La ville de Prisches¹⁰¹⁴ en subit les conséquences. La stratégie militaire dans laquelle s'inscrit cette marche forcée a déjà été expliquée¹⁰¹⁵. Notons en plus, que l'argument prévalant, le plus récurrent, est celui de la rupture de la paix, de la trêve, et des promesses échangées... et que les deux partis l'emploient abondamment l'un contre l'autre. Les valeurs qui vectorisent l'action légitime semblent avoir ici épuisé leur contenu¹⁰¹⁶. Car alors, en cette fin de XV^e siècle, le dispositif argumentaire employé par un pouvoir se voulant souverain ne semble plus convaincre : Georges Chastelain fustige les princes qui,

« veuillans miner et déchirer l'un l'autre aux dens et aux ongles, comme chiens rabis, ne veulent que perdre et désoler le monde, et faire luvre et donner joye au déable ; et infament et diffament l'un l'autre ; et se publient et se font prescher inhumains tous deux ; et se scandalisent ès malignités volontaires, et dont le ciel mesme les reboute et confute, et de quoy tout le monde se doit plaindre, quand

¹⁰¹¹ Cet écart, volontaire, a pour but de mettre en évidence l'extensivité et la malléabilité de la notion de cruauté pour mieux l'extraire de la seule signification trop attendue d'usage concret, physique, de la force violente.

¹⁰¹² Jean de HAYNIN, *Mémoires*, op. cit., t. 2, p. 202-205.

¹⁰¹³ *Lettres de Louis XI*, op. cit., t. 5, p. 4-5 (lettre du 19 juin 1472).

¹⁰¹⁴ Arr. Avesnes-sur-Helpe, dép. Nord.

¹⁰¹⁵ VILTART Franck, « *Exploitez la guerre* », art. cit.

¹⁰¹⁶ Ce que Jean-Philippe Genet appelle les signifiants « saturés » : on ne peut s'opposer à la « paix », mais on n'en parle jamais autant que pour faire la guerre : GENET Jean-Philippe, « Pouvoir symbolique », art. cit.

dignité royale et princiale est si à bas venue, que d'estre entéchie de tels vices :
Dieu y pourvoie ! »¹⁰¹⁷

La cruauté, dans le gouvernement, n'est pas la férocité. Elle ne saurait l'être. Utilisée comme vocabulaire du pouvoir princier dans les exemples du XIV^e siècle précédemment exposés, et appliquée à la personnalité même du prince, elle est une tension active participant pleinement du sentiment de soumission. Elle est un instrument du discours. Quand elle devient un instrument de l'action (par exemple entre Louis XI et Charles le Téméraire) elle en vient à se présenter comme mal nécessaire, mais efface dans le même temps la possibilité d'un dialogue politique. Alors qu'elle devient un argument politique prenant appui sur les normes qui contribuent à définir la fonction princière (la paix, la crainte de Dieu) en fonction de sa finalité essentielle qui devrait être à la source d'une *raison* d'État (le bien commun), elle semble pourtant être moins facilement *raison*-nable aux yeux des contemporains :

« Comment donc se chastieront ces hommes fors et qui trouvent leurs seigneuries droissees et en bon ordre, ou qui par force en lievent a leur plaisir, pour quoy maintiennent leur obeissance et tiennent ce qui est soubz eulx en grande subjection, et le moindre commendement qu'ilz facent est tousjours sur la vie ? Les ungs pugnissent soubz umbre de justice (...) Si ceste voie ne leur est asséz seure et briefve pour venir a leur intencion, ilz en ont d'aultres plus soubdaines, et disent qu'il estoit bien necessaire pour donner exemple, et font des cas telz que bon leur semble. »¹⁰¹⁸

Le véritable arbitraire est-il finalement, plus que celui qui tient à l'humeur du prince, celui que permettent les arguments politiques qui fondent objectivement le pouvoir et sa légitimité ? Est-il celui que permet la « raison d'État » naissante ?

¹⁰¹⁷ Georges CHASTELAIN, *Œuvres*, op. cit., t. 5, p. 478.

¹⁰¹⁸ Philippe de COMMYNES, *Mémoires*, op. cit., t. 1, p. 406 (V, 18).

Les discours de la cruauté nous ont permis de mettre en évidence de nombreux paramètres à son existence et à sa reconnaissance. Tout en conservant la focale sur les préceptes relatifs au « non-emploi » de la cruauté, dont nous avons pu observer la persistance aux XIV^e et XV^e siècles, nous avons le sentiment que l'objet de notre observation s'est transformé. Sans perdre de son principe, la notion a montré sa capacité d'adaptation aux besoins politiques. La cruauté qui pouvait apparaître de la façon la moins ambiguë possible aux Miroirs qui la réfutaient n'a jamais quitté le discours politique du prince devant mobiliser une forme de force pour gouverner. Il ressort de ces lignes continues la question de la variable de leur adaptation. Entre l'argumentation politique et son appropriation par le prince, la cruauté pose la question de l'incarnation personnelle du pouvoir et des moyens de sa préservation.

Marqueur d'indignation, motif d'intervention, nécessité ultime ? Ici réside probablement le véritable achèvement de cette « raison d'État » qui n'en n'est pas encore une. La récupération d'une idée, la cruauté, qui ne fait pas partie des mœurs et manières du bon prince, mais qui est incorporée au gouvernement comme expression d'un pouvoir légitime dont l'autorité est exceptionnellement étendue au-delà des limites habituelles grâce à son statut particulier. En rendant possible la réévaluation d'un cadre normatif, elle fait de la violence princière une extension de la souveraineté et de son expression. Pour notre période et notre espace (France, Angleterre, Bourgogne), la consécration religieuse du prince fait de son mode de gouvernement le lien profond et indissoluble qui à la fois l'unit au bien de ses sujets et rend en même temps possible l'existence de cette extrémité du pouvoir qu'est la cruauté.

3^{EME} PARTIE

PRINCE MODERNE, PRINCE CRUEL ?

La question de la cruauté ne cesse d'interroger l'être humain, avant toute chose, sur le rapport qu'il entretient avec lui-même. Ainsi, la traversée de lieux et de moments spécifiques où fut possible l'exercice d'une violence inouïe amène à penser l'existence même de cette possibilité. Au moment d'entrer dans l'étude du gouvernement comme technique et non plus seulement suivant l'idéologie du pouvoir, la question se pose de mieux comprendre ce qui constitue la brutalité du pouvoir et, le cas échéant, la cruauté du prince au moment de son expression et de son identification comme forme variable, mais tout de même d'usage excessif de la force.

En agissant avec une force supplémentaire (ce que nous entendons par le terme « excessif ») sur le corps politique ou sur l'un de ses membres, la cruauté, parce qu'elle est princière, est à envisager comme une « performance » du pouvoir. Elle est, par l'existence, réelle ou imaginée, d'un acte violent extra-ordinaire, le moment où se manifeste de façon éclatante et assez frappante pour être signalée dans les sources, un dérèglement de l'harmonie qui régit le corps politique. Mais elle est aussi la marque au fer rouge de l'événement qui a cette faculté de pouvoir résumer le temps long et complexe sous sa marque longtemps cuisante et pour toujours visible. Réagissant à la douleur fulgurante et inattendue, le corps bondit et a pour premier réflexe d'en identifier la cause. Parce que la douleur fait partie pleine et entière de l'économie et du sens du monde, ainsi que saint Thomas d'Aquin l'envisage au XIII^e siècle¹⁰¹⁹, elle renseigne sur la force qui s'y applique afin, théoriquement, de contrarier le mal.

¹⁰¹⁹ COURTOIS Gérard, « Le sens de la douleur chez saint Thomas », dans DURAND Bernard, POIRIER Jean, ROYER Jean-Pierre (dir.), *La douleur et le droit*, Paris, Puf, 1997, p. 105-117. Saint Thomas développe une théorie de la douleur qui se déploie en trois paliers : une psychologie, une symbolique et une logique pénale. La première nous invite à considérer l'ambivalence de la douleur, ressortissant du bien et du mal ; la deuxième replace la douleur dans un cadre large (cosmique et pénal) qui confère son harmonie au tout ; la troisième permet d'envisager l'application d'une peine comme une compensation : sur elle repose le droit du gouvernant d'infliger une douleur.

Mais la cruauté princière ne peut-elle être (et ne doit-elle être) qu'une réaction ? L'État dit moderne qui émerge aux derniers siècles du Moyen Âge place la finalité du gouvernement princier au cœur de l'observation des transformations du pouvoir. Le prince « moderne », s'il est celui d'un nouveau mode de gouvernement prenant appui sur la rationalité de ses moyens et l'intérêt final de ses méthodes¹⁰²⁰, peut-il, à l'image des princes italiens¹⁰²¹, compter au nombre de ses techniques la cruauté et ses effets ? Cette cruauté est-elle constitutive d'un langage politique paramétrant l'installation d'un rapport de force, nouveau ou non, voire de domination ?

¹⁰²⁰ SKINNER Quentin, *Les fondements de la pensée politique moderne* (1978), trad. Jérôme Grossman et Jean-Yves Pouilloux, Paris, Albin Michel, 2001, p. 350.

¹⁰²¹ BOUCHERON Patrick, « De la cruauté comme principe de gouvernement. Les Princes “scélérats” de la Renaissance italienne au miroir du romantisme français », *Médiévales*, N° 27, 1994, p. 95-105. Sur la représentation tyrannique (et la capacité de nuisance) assumée du prince italien : VILLARD Renaud, « Le tyran et son double », *art. cit.*, et *ID.*, *Du bien commun au mal nécessaire*, *op. cit.*

CHAPITRE 6.

LES EXPRESSIONS (CRUELLES) DU POUVOIR. QUAND LA CRUAUTE S'EXERCE ET LE POUVOIR S'EXPRIME

Une particularité de l'objet d'étude que cette thèse tente de saisir réside dans le caractère « événementiel » de sa matière première. Il s'agissait en premier lieu de rassembler des faits saillants de l'histoire politique des XIV^e et XV^e siècles et, dans le grand maelström ainsi créé, de tâcher de remettre de l'ordre¹⁰²². Mais c'est précisément la « reconnaissance de ce qui fait désordre, énigme, écart, irrégularité, silence ou murmure, discorde dans ce lien entre les choses et les faits, les êtres et les situations sociales ou politiques », comme l'écrit si justement Arlette Farge, qui permet à l'historien d'écrire. Reconnaître le désordre d'un acte brutal, l'énigme d'un geste particulièrement violent, la discorde entourant son origine et son interprétation, nous permet d'interroger le basculement qu'il représente dans la vie politique. Car depuis ce basculement, notre sujet se déploie. Vouloir saisir un événement de la cruauté princière, c'est tenter d'observer en quels termes celui-ci s'inscrit dans l'espace public qui le reçoit de façon soudaine. C'est aussi considérer l'existence même de l'événement, en tant que fait d'une façon ou d'une autre marquant, pour celui qui choisit d'en témoigner¹⁰²³.

¹⁰²² FARGE Arlette, « Penser et définir l'événement en histoire », *Terrain*, N° 38, 2002, p. 67-78.

¹⁰²³ Ces considérations appliquées à notre sujet proviennent d'idées semées lors du bien nommé séminaire d'histoire des idées politiques tenu à l'Université de Lille et dirigé par Élodie Lecuppre-Desjardin et Bertrand Schnerb. Qu'ils soient remerciés ici pour cet espace de « remise en ordre » et d'inspiration.

I. Interpréter la cruauté du prince

Envisager la cruauté princière comme une réaction (douloureuse) du corps politique engage celui qui l'étudie, pour ce faire, à partir de cas concrets, d'événements brutaux, pour remonter la source de leurs interprétations. L'enquête nécessite de restituer l'imbrication des multiples temporalités liées à l'événement singulier. Vision du passé avec lequel il rompt, du futur qu'il permet ou qu'il empêche d'appréhender, de l'ordre dont il s'écarte ou qu'il cherche à restaurer, il ne peut dans sa caractérisation se dissocier de l'émotion qui le fait naître – et qui lui donne du sens.

« Nul n'osa parler de la cause de sa mort. »¹⁰²⁴ Gloses autour de la brutalité du prince

Des princes brutaux imprévisibles

Le 19 novembre 1350, Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guînes, connétable de France, fut subitement décapité dès son retour d'Angleterre sur l'ordre de Jean II le Bon. Le roi de France était couronné depuis moins de deux mois¹⁰²⁵ et son règne commençait par un coup d'éclat. Au-delà des conséquences politiques de cet acte pour le royaume¹⁰²⁶, l'idéal chevaleresque qui imprègne les chroniques et valorise au passage la conduite du très noble

¹⁰²⁴ *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 19.

¹⁰²⁵ On ne voulut pas perdre de temps pour couronner Jean II, à Reims, le 26 septembre 1350. Sur les précautions liées à son avènement, voir CAZELLES Raymond, *Société politique, noblesse et couronne*, *op. cit.*, p. 127 sq. D'après l'historien, « il semble bien que l'on doive conclure de tous ces faits que la succession de Philippe VI n'était pas assurée à Jean le Bon et que celui-ci l'a conquise par sa rapidité et par son esprit de décision. Cette situation explique peut-être, mieux que toute autre considération, l'exécution du connétable de France », *ibid.*, p. 130.

¹⁰²⁶ CAZELLES Raymond, *La société politique*, *op. cit.*, p. 247-252 ; AUTRAND Françoise, *Charles V*, *op. cit.*, p. 81-84 ; CUTTLER Simon, *The Law of Treason*, *op. cit.*, p. 154.

connétable¹⁰²⁷ se heurte à la grande brutalité de l'événement. Cette brutalité, nourrie par le rapport entre la rapidité des faits et la gravité de l'acte (il s'agit d'un officier parmi les plus proches du roi et d'un seigneur puissant), est assez longuement décrite par Jean le Bel qui, s'aidant de « on dit », met néanmoins en scène l'épisode de façon théâtrale et détaillée :

« Quant il fut venu en France, il s'en ala par devers le roy Jehan, de cui il cuidoit moult bien estre amé, ainsy qu'il estoit, ainchoys qu'il fut roy ; si s'enclina et le salua humblement et cuidoit estre moult bien venu et moult bien festié pour ce qu'il avoit esté v ans hors du pays en prison.

Le roy Jehan le mena seul en une chambre et luy dit : « Regardez ceste lettre, la vistes vous oncques aultre part que cy ? » Le connestable fut merveilleusement esbauby quant il vit la lettre, ce dit on. Quant le roy le vit esbauby, il luy dit : « Ha mauvaiz traître, vous avez bien mort deservi, si n'y fauldréz pas, par l'ame de mon pere »¹⁰²⁸.

Le roi, pour confronter celui qu'il estime coupable, avait décidé de s'en saisir *au moment où il s'y attendait le moins*. Froissart, qui reprend largement ce récit, précise l'attitude obstinée du roi qui ne voulut répondre aux proches du connétable, venus lui demander la raison pour laquelle fut emprisonné « un si gentil chevalier, et qui tant avoit perdu et travilliet pour lui et pour le royaume » :

« Li rois les oy bien parler, mès il ne leur volt onques dire ; et jura, le secont jour qu'il fu mis en prison, oant tous les amis dou connestable qui prioient pour lui, que jamais ne dormiroit tant que li contes de Ghines fust en vie. De ce ne falli point, car il li fist secretement ou chastiel dou Louvre oster la teste : de quoi ce fu grans damages et pités se li chevaliers le desservi ; mais je le tieng si vaillant et si gentil que jamais il n'eüst pensé trahison. Toutes fois, fust à droit, fust à tort, il morut ; et donna sa terre li rois Jehans à son cousin le conte d'Eu, monsieur Jehan d'Artois. »¹⁰²⁹

¹⁰²⁷ « Le conte de Eu et de Ghynes et connestable de France qui estoit si courtois et sy amiable en toutes manieres, amé et prisié de grands seigneurs, chevaliers, dames et damoiselles et de toutes gens aussy bien en Angleterre comme en France », Jean LE BEL, *Chroniques, op. cit.*, t.2, p. 198.

Froissart insiste davantage encore sur cet aspect : « un chevalier durement able, gay, frice, plaisant, joli et legier ; et estoit en tous estas si très gracieus que dessus tous aultres il passoit route. [En Angleterre], il eschei grandement en le grasce et amour dou roy et de la royne, des signeurs et des dames dont il avoit le cognissance. », Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 4, p. 123.

Raoul fut libéré après quatre années d'emprisonnement par le roi d'Angleterre Édouard III à la condition de payer sa rançon, promettant (« par sa foi promise ») de revenir pour se rendre à nouveau si celle-ci ne pouvait être entièrement honorée, Jean LE BEL, *ibid.*

¹⁰²⁸ Jean LE BEL, *Chronique, op. cit.*, t. 2, p. 199 ; les mots de Froissart sont à peu près les mêmes, *Chroniques, op. cit.*, t. 4, p. 124 . Pour une vision complète de l'événement et de ses réceptions, il faut se reporter au dossier constitué par Nicole Chareyron reprenant chacune des sources disponibles afin de contextualiser la version de Jean Le Bel : CHAREYRON Nicole, *Jean le Bel. Le Maître de Froissart, Grand Imagier de la guerre de Cent Ans*, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 89-104.

¹⁰²⁹ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 4, p. 125.

L'incompréhension de son entourage se heurte à l'obstination du prince. L'affaire ne manque pas de donner au portrait de ce nouveau roi la sombre teinte qui ne le quitte plus qu'à grand peine¹⁰³⁰. Le portrait qu'en fait Froissart, le décrivant certes « chaus et soudains »¹⁰³¹ mais aussi « de grant conception hors de son air »¹⁰³², est celui d'un prince intelligent que semble par moments emporter la colère. Mais par ailleurs, sa capacité à pardonner, sa pitié (et même, sa sagesse)¹⁰³³, nous invitent à reconsidérer la brutalité de Jean II (sans chercher pour notre part à le réhabiliter ou à le condamner)¹⁰³⁴, au-delà de son seul tempérament, en fonction de ses marges de manœuvre et des attentes de la société politique de son temps.

L'arrestation et l'emprisonnement d'un autre connétable de France par le duc de Bretagne suit dans son déroulement un schéma ressemblant. Le 25 juin 1387, alors que Jean IV recevait barons et chevaliers dans son château de l'Hermine, à Vannes, il fit soudainement arrêter le plus notable d'entre eux : Olivier de Clisson¹⁰³⁵. La brutalité de ce revirement est d'autant plus grande que Froissart accentue les faux semblants d'amour affichés par le duc à ses nobles dans un premier temps. Attirant Clisson dans une embuscade en l'isolant des autres seigneurs présents, Jean IV le fit aussitôt saisir pour le mettre en sûreté. Froissart n'est pas le seul à rapporter la surprise du connétable qui, ne se méfiant pas d'un duc qu'il croyait bien intentionné, avait préféré lui obéir. « Se le connestable à ceste heure fut esbahis, il n'y ot pas merveille »¹⁰³⁶ ! Jean Juvénal souligne la bonne foi de Clisson se

¹⁰³⁰ La « dure justice » du roi Jean, reconnaît Édouard Perroy, l'est avant tout parce qu'infructueuse. Quoique faisant au sujet de ce roi la part des calomnies, l'historien ne manque pas de juger très sévèrement ce roi trop « médiocre », dans un chapitre dont le titre (« Les paniques du roi Jean ») dit long sur la vision politique de Jean et la valeur accordée à ses actions : PERROY Édouard, *La Guerre de Cent Ans*, Paris, Gallimard, 1945, p. 99-106.

¹⁰³¹ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 4, p. 176.

¹⁰³² *Ibid.*, p. 137.

¹⁰³³ Sa pitié : *ibid.*, t. 2, p. 214 ; t. 5, p. 282, Ms d'Amiens : « le roys qui sages estoit », cité par CAZELLES Raymond, *Société politique, noblesse et couronne, op. cit.*, p. 39.

¹⁰³⁴ Françoise Autrand résume la position de Raymond Cazelles (« l'avocat des causes désespérées ») et son entreprise de réhabilitation pour convenir de façon modérée que le sang-froid et la pondération, nécessaires pour maintenir la paix, « n'étaient pas les traits dominants de la personnalité du roi » (*Charles V, op. cit.*, p. 19). L'historienne met à juste titre l'accent sur l'influence de « la réalité politique » sur le comportement de Jean.

¹⁰³⁵ Olivier V de Clisson (1336-1407) est le fils d'Olivier IV de Clisson, décapité en 1343 sur l'ordre de Philippe VI, voir *supra*, chap. 5, I.

¹⁰³⁶ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 13, p. 233.

rendant auprès de son seigneur¹⁰³⁷. Le religieux de Saint-Denis accable le duc de Bretagne pour sa perfidie et sa trahison¹⁰³⁸. La lecture du journal Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, permet de ne pas attribuer ce jeu de dupes à la seule technique narrative du « coup de théâtre ». La surprise fut réelle et la prise, inattendue, fut ainsi communiquée à la duchesse Marie de Blois¹⁰³⁹ : celle-ci, en Provence, reçut nouvelles par lettres « que le duc de Bretaingne *frauduleusement* avoit prins le connestable de France messire Olivier de Clichon en son chastel à Vannez, dont Madame fu moult tourblée. »¹⁰⁴⁰ La grande agitation diplomatique qui s'ensuivit témoigne assez du caractère déroutant de l'événement et du climat d'inquiétude qui en naissait. Deux jours à peine après avoir reçu la nouvelle de l'emprisonnement, on envoyait deux messagers pour faire connaître « la desplaisance » de la duchesse, requérir des avis, demander l'intervention du pape, prendre contact auprès de cardinaux, enquêter sur les raisons de cette prise et sur les intentions des barons¹⁰⁴¹. Dans l'attente et dans l'observation, on essaie fébrilement de recueillir des informations et

¹⁰³⁷ Jean JUVENAL, *Histoire de Charles VI*, op. cit., p. 359 : « Le connestable, cuidant que ce fust à bonne intention, y alla volontiers, cuidant estre très-bien en la bonne grace du duc, et qu'il n'eust aucune malveillance contre luy ».

¹⁰³⁸ *Chronique du religieux de Saint-Denys*, op. cit., t. 1, p. 483 : « *vultu perfido recepisset (...) erupit inveteratum odium* ».

¹⁰³⁹ Marie de Blois (1345-1404), épouse de Louis I^{er} d'Anjou, est duchesse d'Anjou et comtesse du Maine. Marie est la fille de Charles de Blois, le neveu du roi de France Philippe VI et rival de Jean de Montfort pour la succession de Bretagne. Son mari, Louis I^{er} d'Anjou, fut nommé lieutenant du roi et chargé du gouvernement de la Bretagne en 1373, lors de la disgrâce de Jean IV.

¹⁰⁴⁰ *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, chancelier des Rois de Sicile Louis I et Louis II d'Anjou*, éd. Henri Moranvillé, Tome premier, Paris, Alphonse Picard, 1887, p. 365.

¹⁰⁴¹ Le *Journal* de Jean Le Fèvre reprend point par point le contenu des lettres et la teneur des différentes missions confiées aux messagers. *Ibid.*, p. 366-367 : « Le XIII^e jour parti Brocard pour aler en France porter lettres à nosseigneurs les ducs et à plusieurs aultres sur le fait de la prinse du connestable, et maistre J. de Sains l'attendit en Avignon et lors partirent ensamble » :

« Memoire de ce que maistre J. de Sains et Brocard auront à dire sur le fait du connestable. Quant au Roy et à nosseigneurs de France, les lettres emportent l'instruction. – Quand à ceulz du lignage du connestable et de Madame, oultre les lettres, auront à dire la desplaisance que Madame a de ce fait et offrir de par Madame que se elle puet aucun bien faire pour la delivrance, elle le veult faire et les requier qu'il en veuillent adviser Madame. – A messire Amorri et au Begut, Th. Levraut, Pelerin. Estienne Lengles, messire Guy de Laval, dire le desplaisir ut supra. – Item que les forteresses soient diligemment gardées, en especial Chatoceaulz et celles qui sont en marche. – Item que on se garde le plus que on pourra de mettre les pays de Madame en guerre. – Au sire de Beaumanoir et à messire Amorri recommander la terre Jehan de Bretaigne, leur requier qu'il advisent ce qu'il leur sambleroit que Madame auroit à faire. – Item les dis J. de Sains et Brocard enquerrent pour quelle cause ceste prinse a esté faite et qui y tient la main, et se les barons du pays en entendent faire fait contre le duc ou s'en passent sur dissimulation ; et selonc que trouveront se gouverneront et de tout escrirent à Madame et brief. – Item monstrera Brocard les copies des lettres à nostre Saint Pere et si li requerra de par Madame, que tout le bien qu'il pourra faire en ceste besongne il face. – Item que nostre Saint Pere veuille adviser Madame desquelz cardinaulx elle se aura à fier pour le connestable et contregarder pour cause du duc. »

de prendre conseil, afin d'éviter la guerre. La manière forte employée par Jean IV, « *mirabilis et dampnosus* »¹⁰⁴², choquait, parce qu'elle jetait la société politique dans l'incertitude.

L'événement en question : coup d'éclat ou plan stratégique ?

Le revirement apparemment imprévisible de la part du prince trouve néanmoins, selon certaines sources, les raisons politiques de son exécution. La prise et l'exécution très choquantes de Raoul d'Eu en 1350 sont ainsi détaillées dans une perspective différente selon Gilles le Muisit, moine de Saint-Martin de Tournai. Cette source proche du pouvoir royal, « lucide dans son analyse de l'actualité et critique vis-à-vis de ses sources »¹⁰⁴³, rend compte des faits peu après leur déroulement et nous donne un grand nombre d'informations. Les lettres « *manu sua propria scripte* »¹⁰⁴⁴ qui prouvent la trahison de Raoul et auxquelles le roi l'aurait confronté, selon Jean le Bel et Jean Froissart, sont par lui aussi mentionnées. Mais cette fois, Gilles le Muisit précise que le roi avait rassemblé son conseil afin de le consulter, avant de procéder à l'arrestation. Pour cet auteur, Jean II eut « *sano consilio habito et deliberatione* ». Et c'est pour cette raison qu'il répondit aux suppliants (notons que cette fois le roi parle, alors que dans ses chroniques, Froissart spécifie son mutisme), en pleurant :

« *Rex autem, sano consilio habito et deliberatione, omnibus amicis supplicantibus, lacrimans dicebatur respondisse : « Per judicium nostrum, meritis suis exigentibus, vos habebitis corpus, nos autem caput habebimus. »* »¹⁰⁴⁵

Même si Gilles le Muisit admet ne pas connaître avec précision le contenu de la lettre ni par conséquent la cause de la décapitation, il fait état d'une décision prise après mûre réflexion et délibération, d'autant plus douloureuse à appliquer pour le roi. Pleurant, le roi exprime à la fois le regret d'une loyauté défailante de la part du comte d'Eu et de Guînes, et la difficulté d'une décision qui ne fait que suivre une logique politique. Ces larmes royales sont l'expression d'une norme parfaitement intégrée (« tu ne tueras point »), traduite par la propre conscience du prince, avant d'être dépassée par sa logique politique. Ce déploiement d'émotions autorise finalement l'impunité nécessaire à une forme d'état d'urgence politique.

¹⁰⁴² *Ibid.*, p. 368 : « *Sero precedente venerunt littere ex parte consilii domine de Andegavis, super modo captionis connestabularii et de modo sue expeditionis, qui modus satis erat mirabilis et dampnosus.* »

¹⁰⁴³ AUTRAND Françoise, *Charles V*, op. cit., p. 83.

¹⁰⁴⁴ Gilles LE MUISIT, *Chronique et Annales*, éd. Henri Lemaître, Paris, SHF, Renouard, 1905, p. 280.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, p. 281.

Cet exemple, par les différentes présentations que nos sources en font, nous permet de percevoir toute la complexité d'un entremêlement constant des sphères intime et publique dans la prise de décision du prince. Cela revient-il à dire que l'action politique, au XIV^e siècle, ne peut être possible qu'à travers la personnalité du prince ? Ou qu'une stricte séparation est impossible entre la volonté personnelle du prince (celle qu'exprime ici tantôt son silence, tantôt son émotion) et sa prise de décision politique ?

Reprenons notre deuxième exemple. Le long récit qu'en fait Froissart ne manque pas de donner au geste de Jean IV toute l'impulsivité d'une haine incontrôlée : « laissez-moy faire ma cruauté et ma hastiveté, car je vueil qu'il meure »¹⁰⁴⁶ ! Les longs efforts, d'abord vains, du sire de Laval pour calmer le duc et sauver son beau-frère, n'ont pour effet que de mettre en avant la haine toute personnelle que Jean IV éprouve,

« Sire de Laval, vous luy estes ung grant moyen, et vueil bien que vous sachiez que le sire de Clïçon est l'homme ou monde que je haye le plus et, se vous ne feussiez, jamais de ceste nuit sans mort ne fussent yssus. »

et qui ne possède pas de fondement ni de raison politique :

« Vous voulez vous perdre pour la vie d'ung homme. Pour Dieu, prenez aultre ymaginacion, car ceste ne vault riens, mais est deshonnourable (...) si gentil chevalier que le sire de Clïçon est, sans nul titre de raison vous faichiez morir, ce seroit traïson reprouchable chy et devant Dieu et par tout le monde. (...) et en celle grande amour que vous luy avez monstré vous le voulez traictier à mort ? »¹⁰⁴⁷

L'événement bouleversa le royaume : le mauvais traitement réservé à Clisson choqua la cour et le roi, pour qui la brutalité de Jean IV envers son connétable était un outrage¹⁰⁴⁸. Suivant la version de Froissart, le duc ne désirait rien tant que la mort d'Olivier de Clisson, qu'il haïssait. L'impression d'une situation pouvant basculer à tout moment est renforcée par l'incertitude d'une décision soumise à la seule volonté du duc.

La nature de la situation a en effet longtemps interrogé des historiens. S'agissait-il d'un coup de force spontané, dicté par la colère, ou d'un plan mesuré et prémédité ?¹⁰⁴⁹

¹⁰⁴⁶ Jean FROISSART, *Chroniques*, *op. cit.*, t. 13, p. 238.

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, p. 238-239.

¹⁰⁴⁸ *Chronique du religieux de Saint-Denys*, *op. cit.*, t. 1, p. 485.

¹⁰⁴⁹ HENNEMAN John Bell, *Olivier de Clisson*, *op. cit.*, p. 182.

Une fois encore, la soudaineté de l'événement résume, sans la laisser paraître, la grande complexité d'une relation que des différends ont depuis longue date rendu conflictuelle¹⁰⁵⁰. Ces disputes reposent en grande partie sur des questions territoriales et des prétentions fiscales, impliquant le seigneur le plus puissant de Bretagne, son « seigneur naturel »¹⁰⁵¹ le duc, et les rois de France et d'Angleterre se faisant face en pleine guerre de Cent ans. Autant de composantes, résumées dans l'écriture de Froissart, au pouvoir apparemment arbitraire du prince. Une autre lumière apportée par les écrits de Michel Pintoin et Jean Juvénal des Ursins permet de comprendre, derrière la violence de l'acte, le probable dessein de Jean IV qui voulut profiter d'une situation de force pour extorquer à Clisson une partie de ses biens¹⁰⁵². S'agissait-il donc simplement, non pas de le tuer mais en le menaçant de mort, de récupérer une fois pour toutes les places fortes convoitées¹⁰⁵³ ? Ou s'agissait-il encore, pour plaire à son allié anglais, de stopper par la diversion d'un geste suffisamment fort les forces françaises alors rassemblées sur la côte contre l'Angleterre¹⁰⁵⁴ ? Analysant minutieusement chacune des pistes que propose l'interprétation de la conduite

¹⁰⁵⁰ John Bell Henneman démêle l'écheveau complexe de relations fluctuantes, dont le premier jalon important fut la bataille d'Auray (29 septembre 1364). Au terme de cette bataille (qui lui valut sa réputation de « boucher » et de cruel guerrier), Clisson espérait recevoir de Jean IV la seigneurie du Gâvre comme prix de son effort et de sa part déterminante dans la victoire. Lorsqu'il apprit que la seigneurie était promise à son ennemi le commandant Chandos, il aurait explosé de colère et serait allé détruire le Gâvre. Le deuxième marqueur de l'animosité entre les deux seigneurs fut, en 1370, le transfert du château de Josselin à Olivier de Clisson, par l'entremise du roi de France. Pour Jean IV, le transfert de cette place stratégique n'est rien de moins qu'une trahison. Il marque la rupture définitive entre les deux hommes. John Henneman souligne l'exceptionnelle durée de cette hostilité entre les deux seigneurs. « Au Moyen Âge, les nobles pouvaient sans aucun doute se montrer arrogants, susceptibles et prompts à la colère, mais la durée et l'intensité de ce conflit sont frappantes, même si on les rapporte aux critères du temps. », *ibid.*, p. 91.

¹⁰⁵¹ Jean FROISSART, *Chroniques*, *op. cit.*, t. 13, p. 229 : « pour ce que le duc de Bretagne estoit et est son seigneur naturel, il [Clisson] vouloit bien estre en sa grasce ».

¹⁰⁵² Jean JUVENAL, *Histoire de Charles VI*, *op. cit.*, p. 359 : « Et requeroit le duc, que Clisson mist toutes les places qu'il tenoit en la main du duc, et qu'il luy fist certains sermens et promesses de le servir, et autres choses, comme on diroit non bien honnestes. Et quand on dit à Clisson, ce qu'il falloit qu'il fist, et ce que le duc vouloit, ou autrement il seroit en grand danger de sa vie, il luy fit grand mal de l'accorder. Toutesfois il s'y accorda, et mit ses places en la main du duc, et fit ce dequoy on le requeroit, ou promit de le faire et accomplir, et à ce s'obligea. »

¹⁰⁵³ C'est la thèse de PALMER John Joseph Norman, *England, France, and Christendom, 1377-1399*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, Londres, Routledge, 1972, p. 99.

¹⁰⁵⁴ Ce lien est explicitement fait dans la *Chronique du religieux de Saint-Denys*, *op. cit.*, p. 480 : « Sane, ut ad Anglorum noticiam hic apparatus pervenit, quia tunc mutuis sedicionibus dissidebant, antiquum et specialem amicum ducem Britanie rogaverunt ut adinveniret medium per quod expedicio frustraretur ; et id complere promisit. Omnibus notum erat ipsum in conestabularium inexpiabili rancore laborare. Ideo eum evocans... » (« Dès que les Anglais, qui étaient alors agités de dissensions intestines, eurent connaissance de ces préparatifs, ils prièrent leur ancien et meilleur ami le duc de Bretagne de trouver un moyen pour empêcher l'expédition. Le duc promit d'y employer tous ses efforts. Tout le monde savait qu'il portait à messire Olivier une haine implacable. Il l'attira à une entrevue... »)

de Jean IV, John B. Henneman voit dans la décision du duc une conduite « largement teintée de spontanéité »¹⁰⁵⁵ et revalorise la probable part de vérité dans le récit de Froissart. La spontanéité de l'acte politique ne doit cependant pas être envisagée au détriment de ses fondements. Ni les émotions du prince au préjudice de sa conduite. La « cruauté et hastiveté » du duc n'empêche pas de trouver les causes voire, selon lui, les raisons de son action.

L'émotion raisonnable du prince

Le recours à la violence comme paramètre politique

On ne peut manquer de noter de semblables préludes à ces deux épisodes détonants. Le « bon amour » réciproque liant théoriquement Raoul de Brienne à Jean II, l'attitude « amoureuse », même feinte, adoptée par Jean IV envers ses barons pour les mettre en confiance : le lien personnel reliant seigneur et vassal est la colonne dorsale de ces deux histoires. Dans un climat de défiance entretenu par la rivalité des rois de France et d'Angleterre, la position décisive de certains seigneurs (particulièrement normands et bretons au début de la guerre de Cent Ans) avive l'importance du lien d'homme à homme que les rapports féodaux ont instauré et que l'importance du réseau rend plus sensible encore. Le geste de Jean IV vu par Le Bel et Froissart est celui d'une haine qui paraît émotion. C'est ce qu'exprime le raisonnant sire de Laval, opposant à la présence obéissante de Clisson pour son seigneur, la très soudaine exécution dont ce dernier le menace¹⁰⁵⁶. Sans doute est-ce précisément à cela que l'on doit mesurer notre crédit au récit de Froissart : en admettre la part de spontanéité, mais ne pas refuser d'y voir davantage qu'une émotion fulgurante. Admettre l'expression brutale d'un sentiment de longue durée qui, loin d'être apolitique, conditionne le fonctionnement de la société.

¹⁰⁵⁵ HENNEMAN John Bell, *Olivier de Clisson*, *op. cit.*, p. 185. « Les événements qui suivirent montrèrent que le duc avait certes pris de mauvaises décisions, mais qu'elles étaient dues à une trop grande précipitation et ne constituaient nullement des erreurs isolées dans un plan par ailleurs brillant ».

¹⁰⁵⁶ Jean FROISSART, *Chroniques*, *op. cit.*, t. 13, p. 238-239 : « et en celle grande amour que vous luy avez monstre vous le voulez traictier à mort ? Oncques si grant blasme n'avint à seigneur que il vous avendroit, se vous le faisiez faire ; tout le monde vous en reproucheroit, hayroit et guerrieroit. » : un seigneur ne peut impunément rompre ces liens.

Le choc causé par la mise aux fers de Clisson en 1387 ne fut pas, à vrai dire, si évident pour tous. Après avoir signé le « traité » imposé par Jean IV, le connétable qui, libéré, avait accouru auprès du roi de France afin de se plaindre de tels procédés, se heurta en effet aux critiques des oncles du roi. À genoux devant ce dernier en sa chambre du Louvre, Olivier réaffirma tout d'abord sa loyauté dans l'office de connétable, qu'il remplissait justement lorsqu'il fut victime de ce « grant outrage »¹⁰⁵⁷. Le jeune roi Charles VI acceptait de convenir que « le blasme et dommaige » subi par son officier le fut « grandement en nostre prejudice et de nostre royaume » et lui promit d'en faire droit et raison. Olivier se tourna dans un second temps vers ceux qu'il importait d'« informer justement de la matere, car il en appartenoit à eulx grandement ou cas qu'ilz avoient le gouvernement du royaume » : les oncles du roi, ducs de Berry et de Bourgogne. Auprès d'eux, il ne put cependant, d'après Froissart, trouver oreille si attentive¹⁰⁵⁸. Aux reproches que lui fit Philippe, duc de Bourgogne, de s'en être retourné au château de l'Hermine alors que nul nécessité ne l'y engageait plus, Olivier invoquait les beaux semblants que le duc de Bretagne lui montrait et pour lesquels il n'osa pas refuser son invitation. La réponse du duc de Bourgogne ne se fit pas attendre :

« Connestable », dist le duc de Bourgoingne, « en biaux samblans sont les deceptions. Je vous cuidois plus subtil que vous ne estes. »¹⁰⁵⁹

Le mécontentement de Philippe est éloquent. Il exprime tout d'abord, par le seul principe de son existence, un désaccord fondamental sur la nature de la faute. Au connétable qui appelle à reconnaître rien de moins qu'un crime de lèse-majesté, commis à travers sa personne et son office¹⁰⁶⁰, le duc de Bretagne donne à comprendre son « acte de rigueur » non comme geste de « mépris de l'autorité royale ni contre le connétable, mais contre un

¹⁰⁵⁷ La scène suivante est décrite dans Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 13, p. 249-252.

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*, p. 250 : « Mais, en parlant à eulx et en remonstrant ses besoingnes et comment le duc l'avoit demené, il se perchut bien que la chose ne leur touchoit pas de si prez que le roi luy avoit respondu ; car, en la fin, ilz le blasmerent grandement de ce qu'il estoit alez à Vennes quant il se sentoient en hayne au duc. »

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*, p. 251 : « « Or, alez, alez, les besoingnes venront à bien ; on y regardera par loisir. » Adont laissa le duc de Bourgoingne le connestable et reprist la parolle à son frere de Berry. Bien s'en apparcheut le connestable que ces seigneurs luy estoient plus durs que le roy ne feust, et qu'il n'avoit pas bien fait à leur agrée ; si se departi tout bellement et tout quoyement du Louvre, et s'en vint à son hostel. Là le vindrent veoir ses grans amys de Parlement et du conseil du roy, qui le reconfortoient et le disoient que les choses venroient bien... ».

¹⁰⁶⁰ *Chronique du religieux de Saint-Denys, op. cit.*, t. 1, p. 487.

baron vassal et sujet du duché de Bretagne »¹⁰⁶¹. Or, dans sa position, il est soutenu et défendu par les oncles du roi¹⁰⁶². Ces grands féodaux (qui étaient alors en conflit avec le connétable sur des questions notamment fiscales) ne pouvaient s'accorder sur une conception de la lèse-majesté qui refuse au prince territorial la reconnaissance de sa prééminence. En cette fin de XIV^e siècle, le « sens de l'État »¹⁰⁶³ n'est pas unanime. Les relations interpersonnelles dont l'affaire est tissée sont au cœur d'un mode de gouvernement qui engage à la fois la personne et l'office. La violence, exercée contre l'une ou l'autre, revêt dès lors un enjeu particulier.

C'est à ce titre que le reproche formulé par Philippe de Bourgogne, critiquant la naïveté de Clisson, nous paraît encore éloquent. Lui reprochant une prise de risque qui d'après lui n'était pas nécessaire, exprime-t-il comme un fait admis que la société politique puisse avoir recours à la violence dans le règlement de ses conflits ? D'après les *Grandes croniques* d'Alain Bouchart, Jean IV l'affirmait lui-même aux ambassadeurs du roi de France : il aurait très bien pu mettre à mort le connétable le duc de Bretagne ; il ne retint son geste qu'en raison de son office royal¹⁰⁶⁴. La cruauté retenue, dont nous avons déjà discuté la valeur morale, prend le sens cette fois politique d'une violence qui accompagne un niveau de pouvoir.

Le contexte nécessite sans doute d'être rappelé. Au moment des faits, le gouvernement des oncles du roi, effectif depuis la mort de Charles V, constitue une parenthèse encore ouverte dans le gouvernement du royaume¹⁰⁶⁵. En cette période critique

¹⁰⁶¹ *Ibid.*, p. 489. La *Chronicon Briocense* rapporte la même argumentation, selon laquelle Clisson a agi en tant que vassal du duc de Bretagne et non en tant que connétable : MORICE Pierre-Hyacinthe (éd.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, Charles Osmont, 1742-1746, 3 vol., t. 1, p. 60.

¹⁰⁶² *Ibid.*, p. 508 : « *quibus gratissimus erat, ut post celebrata consilia super recepcione ipsius ostenderunt* » (« qui étaient très favorables au duc de Bretagne, comme il fut facile de le voir lorsqu'on délibéra sur la manière dont il serait reçu »).

¹⁰⁶³ AUTRAND Françoise, *Charles VI, op. cit.*, p. 175-176. « Au-delà de l'intérêt personnel qui animait en partie le connétable dans une telle attitude, le sens du « bon gouvernement » trouvait là une réelle application. Celui de l'État aussi : l'impôt doit aller au souverain, non au prince. », p. 176.

¹⁰⁶⁴ Alain BOUCHART, *Grandes croniques, op. cit.*, t. 2, p. 163 sq.

¹⁰⁶⁵ Cette parenthèse, que l'on considère comme telle parce que nous la savons refermée par le début du règne personnel de Charles VI (et l'éviction des oncles), doit être comprise au moment des faits comme une période durant laquelle la lutte d'influence est permanente et chaque succès décisif pour la suite du règne et l'enjeu du gouvernement réel. L'emprisonnement, l'humiliation d'Olivier de Clisson, puis le jugement très favorable du roi en sa faveur (le 20 juillet 1388 – un tel jugement eût été improbable deux ans auparavant, résume John B. Henneman, *op. cit.*, p. 191) constituent une étape importante dans l'histoire des relations entre le roi, ses oncles et les Marmousets.

de rivalité, « les méthodes brutales et opaques de gouvernement » étaient revenues¹⁰⁶⁶, d'autant que l'avidité des ducs assortissait leur quête du pouvoir à celle des richesses de la couronne. Charles V à peine mort, le duc d'Anjou profitait de la minorité du roi pour imposer sa régence et accaparer le trésor royal. Le secret de celui-ci avait été confié à quelques proches du roi, qui avaient juré de le respecter, le temps que le jeune Charles soit en âge. Mais le duc d'Anjou, dévoré par « son aveugle cupidité » et son « avidité dévorante » se saisit de l'un d'eux, Philippe de Savoisy, le menaça de mort, alla même jusqu'à faire venir le bourreau pour lui trancher la tête...avant d'obtenir ses aveux¹⁰⁶⁷. On ne craignait pas d'employer la manière forte, en détenant le pouvoir, pour s'assurer de ses agréments. Les adversités à la cour transparaissaient quant à elles à l'image de véritables haines, aux expressions parfois occultes. En 1385, la vieille et inextinguible rancœur de Charles de Navarre, ce prince décidément toujours présent et bien « mauvais », le faisait agir « telle une bête féroce assoiffée de sang » et former le projet d'empoisonner les ducs de Berry et de Bourgogne, depuis son palais de Pampelune¹⁰⁶⁸. Insatiable intrigant que ce Charles de Navarre¹⁰⁶⁹. Les horreurs imaginées des effets du poison¹⁰⁷⁰, l'exemplarité du supplice réservé à l'agent de Charles de Navarre (un Anglais du nom de Jean Delstein), associent à la violence du temps l'omniprésence d'une cruauté venant orner chaque étape de ces brutalités. L'affaire n'est rapportée que par Michel Pintoin (et à sa suite, Jean Juvénal des Ursins)¹⁰⁷¹.

¹⁰⁶⁶ COLLARD Franck, *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale. V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 1999, p. 171.

¹⁰⁶⁷ L'épisode a lieu peu avant le sacre de Charles VI et la fin théorique de la régence. *Chronique du religieux de Saint-Denys*, op. cit., t. 1, p. 26-28 ; Jean JUVENAL, *Histoire de Charles VI*, op. cit., p. 325.

¹⁰⁶⁸ *Chronique du religieux de Saint-Denys*, op. cit., t. 1, p. 354 : « veteri odio Karolus rex Navarre stimulatus, nephandum precogitatum facinus in actum proferre cupiens, et quasi ferina rabie sanguinem consanguineorum sitiret, Biturie atque Burgundie duces intoxicare conatus est ».

¹⁰⁶⁹ Sur le caractère politique de sa légende, voir LECUPPRE Gilles, « Du serpent et du tigre » : Charles II de Navarre, le « démon de la France », *Histoire culturelle de l'Europe*, Vol. 1, N° 1, 2016.

¹⁰⁷⁰ *Chronique du religieux de Saint-Denys*, op. cit., t. 1, p. 354-356 : sous la torture, l'homme de Charles de Navarre avoua : « tante efficacie pulverem esse affirmans, quod, si prefati domini eo aliquantulum gustassent, velu digne exterius interiusque consumpturi, clamantes tactum hominum abhorruissent ut vulnera ; mox capilli sponte defluissent, cutisque ad tactum manus avelli potuisset et a carne facillime separari, nec triduo post vixissent. » (il « assura que l'effet de cette poudre était si terrible, que, pour peu que les ducs en eussent goûté, ils se seraient sentis comme dévorés d'un feu extérieur et intérieur, qui leur eût arraché des cris et leur eût fait redouter le contact des hommes comme pouvant les blesser ; leurs cheveux seraient tombés d'eux-mêmes ; leur peau, au moindre attouchement, se serait enlevée et détachée facilement de la chair, et ils n'auraient pas survécu plus de trois jours. »

¹⁰⁷¹ Elle offre un écho étrangement similaire à l'affaire tout juste précédente de Robert Wourdreton. Cet Anglais, valet d'un joueur de harpe arrivé en février 1385 à la cour de Navarre, aurait été missionné par Charles II pour déposer de l'arsenic sublimat dans les mets préparés aux cuisines royales. Cf. COLLARD Franck, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2003, p. 68, p. 78, p. 109. Ici encore,

Fût-elle avérée, elle manifeste, non sans dégoût de la part du chroniqueur dionysien au service du roi, le climat délétère d'une vie de cour ponctuée de coups tordus ; fût-elle fantasmée, elle traduit la place de la violence, agrémentée de souffrances cruelles subsidiaires, dans la définition du pouvoir chargé d'y remédier. Et de s'en préserver¹⁰⁷².

La cruauté comme mesure de la faute

Il est utile de prendre quelque distance avec la période étudiée pour tenter d'interroger l'évolution d'une lecture de la cruauté. Notre enquête choisissant de considérer la cruauté princière sur un laps de deux siècles cherche à saisir les événements dans leur fracas bruyant et immédiat ; elle propose également d'en percevoir les échos subséquents, que les reliefs variables de la vie politique peuvent parfois amplifier ou laisser perdre. En 1480, près d'un siècle après la dispute du château de l'Hermine, Pierre Le Baud achève l'œuvre qu'à la demande du seigneur de Derval il avait entreprise¹⁰⁷³. Les *Cronicques et ystoires des Bretons* ont un but bien précis : prouver la stature internationale du duché (originellement un royaume plus ancien – donc plus légitime – que la France) et légitimer l'ascension politique de la maison de Montfort « afin de la glorifier et d'éveiller une conscience nationale, notamment autour des faits glorieux de Jean IV le Vaillant »¹⁰⁷⁴. Comment dès lors rendre compte de l'embarrassant épisode que fut l'arrestation, l'emprisonnement et le mauvais traitement d'Olivier de Clisson ? Cette chronique à la visée politique, rédigée à l'extrême fin du Moyen Âge, ne relègue pas pour cela les émotions du prince : elle mobilise amplement son vocabulaire et plonge dans les agitations les plus intimes de Jean IV pour révéler la véritable nature de ce qui motive son action. Or, la chronique ne manque pas de relier directement

nous voyons jouer l'importance de l'accumulation des cas (voir *supra*, chap. 5, II) et l'influence de la mémoire collective.

¹⁰⁷² Le religieux de Saint-Denis achève ce chapitre en précisant l'exemplarité du châtiment infligé au traître (« *Hac de causa merita supplicia adjudicatus subire, ad ceterorum terrorem proditorum caput ejus abscisum hasta longa affixum est, membris vero principalibus corporis in introitu quatuor portarum principalium, trunco vero communi patibulo suspensis. Sic nequam proditor iniquitatis penas lui, et loco sperati premii condignum supplicium reportavit.* », t. 1, p. 356) Le lendemain 28 mai, les ducs de Berry et de Bourgogne firent leurs actions de grâce en l'église de Notre-Dame, pour avoir « miraculeusement échappé au danger de mort » qui les guettait, quoiqu'il ne fût pas prouvé.

¹⁰⁷³ Jean de Châteaugiron, seigneur de Derval. Pierre Le Baud entre plus tard (en 1488) au service d'Anne, duchesse de Bretagne. À sa demande, en 1498, il entreprend une nouvelle écriture de son histoire de Bretagne.

¹⁰⁷⁴ Pierre LE BAUD, *Compilation des cronicques*, op. cit., t. 1, p. 9-10 (introduction de Karine Abelard).

l'emprisonnement de Clisson à ses propres intrigues. Olivier de Clisson avait pu obtenir dès la fin du mois d'août 1386 les dispenses papales pour marier sa fille Marguerite à Jean I^{er} de Châtillon¹⁰⁷⁵ dont il encourageait, d'après Pierre Le Baud, les prétentions successorales¹⁰⁷⁶. Face à la ténacité de son sujet désobéissant, c'est donc « par l'avis d'aucuns prelatz et gens notables de son conseil » que Jean IV, pour cause de rébellion, fit arrêter Clisson. Aucun guet-apens dans le château ducal, aucune fourberie de la part de son hôte, ne viennent agrémenter les deux seules phrases qui, chez Le Baud, résument toutes celles de Froissart¹⁰⁷⁷. La réponse du duc aux messagers du roi lui permet de se justifier : il rappelle que Clisson « son homme et son subgict et avoit mesprins vers lui » et que son châtiment, par conséquent justifié, revient à sa seule décision. Certes, il lui fit endurer « plusieurs durtez, comme de le tenir en fers, en ceps et plusieurs autres mesaises »¹⁰⁷⁸ et, malgré un accord passé sur une rançon de cent mille francs, commanda à ses gardes « que du hault d'une des tours dudit chasteau, ilz le avallassent par une trappe, qui la estoit en l'eaue, et le feissent mourir ». Si la brutalité de la manière et son mode caché, non public, semblent d'abord préjudiciables au duc, elle s'avère finalement tourner à son avantage. Les gardes en effet,

« ne se hastans pas d'executer la volonté de leur seigneur, tomberent une pesante pierre du hault de celle trappe jucques au parfont de l'eaue, affin que par l'ouye du reson tumultueux d'icelle il cuidast son commendement acomply. Et differerent a ce faire par aucun temps, par quoy ilz lui sauverent la vie »¹⁰⁷⁹.

La fureur de Jean, en effet, s'était adoucie. Sa colère passée et sa raison revenue, il en vint à regretter « d'avoir en sa fureur si hault homme fait mourir »¹⁰⁸⁰. Il ignorait que son

¹⁰⁷⁵ Jean de Châtillon-Blois (1340-1404) est le fils de Charles de Blois et le frère de Marie de Blois, duchesse d'Anjou.

¹⁰⁷⁶ Pierre LE BAUD, *Compillation des cronicques*, op. cit., t. 2, p. 548 : « Et en celle rigoureuse oppinion le soubstenoit et portoit le sire de Cliczon en tant comme il pouait, quar il eust volentiers [veu] que son gendre eus testé duc de Bretagne et que sa fille s'en appellast duchesse. Et tellement et si avant multiplierent lesdictz comte de Paintevre et sire de Cliczon leurs rigueurs, rebellions et desobeissances envers le duc leur seigneur qu'ilz fermerent a l'encontre de lui leurs villes et chasteaux, dont ilz avoient plusieurs bons et fors, et ne lui vouloient obeir si non par force. »

¹⁰⁷⁷ *Ibid.*, p. 548-549 : « Si acomplirent ceulx gens d'armes le voulloir du duc leur maistre, quar la part que estoit ledit sire de Cliczon se transporterent, le prindrent et lyerent sus ung cheval, et tout en pourpoint l'amenerent a Vennes au duc qui la estoit. Lequel le fist moult destroitement emprisonner ou chasteau de l'Ermine, quar il le fist enserrer et par aucuns de ses chevaliers, esqueulx il avoit plus grant seurté, garder moult soigneusement. »

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, p. 549.

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*

¹⁰⁸⁰ *Ibid.* Alain Bouchart suit en cela Pierre Le Baud : le duc aurait effectivement ordonné l'exécution de Clisson mais fut soulagé de savoir qu'elle n'eut pas lieu, *Grandes cronicques*, op. cit., t. 2, p. 163.

commandement n'avait pas été exécuté (ce que Le Baud n'explique pas...). Lorsque ses chevaliers surent que le duc, repentant, « avoit la face de larmes arousee », ils lui avouèrent toute la vérité : le duc en fut très joyeux et accepta, moyennant rançon, de le libérer. Plus tard cependant, lorsqu'il apprit que le sire de Clisson qui était dans la faveur du roi de France s'efforçait à nouveau d'œuvrer contre lui, il résolut en réponse à cet affront de tenir le parti contraire et « commença de sa part a tenir en amour les Angloys ». Alors, le duc éprouva de nouveau le regret, amer, de n'avoir pas fait mourir celui pour lequel si grande guerre s'émouvait¹⁰⁸¹.

Colère, remords, tristesse, larmes, joie, amertume, et de nouveau, remords. Doit-on se résoudre à voir dans cet enchaînement – toutefois logique – d'émotions les signes d'une instabilité émotionnelle et d'une irrationalité politique¹⁰⁸² ? Ce va-et-vient d'émotions fortes donne à voir les relations vassaliques comme reposant sur des relations interpersonnelles conditionnées par l'amour et la loyauté. Le récit est loin de recourir à l'émotion subite du prince pour dénoncer un pouvoir arbitraire uniquement basé sur le ressentiment personnel ; il révèle une notion féodale typique à travers la sincérité d'un seigneur réagissant aux abus de son vassal défaillant¹⁰⁸³. Le déploiement d'émotions de Jean IV n'est plus un élan de cruauté mais l'expression d'un désappointement légitime. En fait, dans ces chapitres de Pierre le Baud, le seul à être nommé « cruel » s'avère être Olivier de Clisson : « vertueux », c'est-à-dire soucieux de bon gouvernement, il est toutefois « couveteux et cruel », autrement

Les *Grandes croniques* d'Alain Bouchart furent rédigées à la demande d'Anne de Bretagne, au début du XVI^e siècle. Les demandes réitérées de la duchesse à Pierre Le Baud, Alain Bouchart, puis Jean Lemaire des Belges (en 1512) traduisent assez l'urgence et l'importance politique du projet historiographique dont le but était de réaffirmer l'identité politique d'une principauté dont on prévoyait l'intégration au royaume de France.

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, p. 550 : « Deslors se repentoit grandement qu'il ne fist mourir ledit sire de Cliczon quant il le tenoit ou chasteau de l'Ermine, quar bien lui sembloit que, si mort eust esté, nul ne lui en eust fait guerre que bien n'y eust résisté. »

¹⁰⁸² La même question est posée par Stephen D. White étudiant la faide et les colères seigneuriales (XI^e-XII^e siècles) avec leurs significations politiques. Il formule son objectif en regard des thèses de Marc Bloch dans *La société féodale*. WHITE Stephen D., « The Politics of Anger », dans ROSENWEIN Barbara (dir.), *Anger's Past, op. cit.*, p. 127-152.

¹⁰⁸³ DUMOLYN Jan, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Propagande et sensibilité : la fibre émotionnelle au cœur des luttes politiques et sociales dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons. L'exemple de la révolte brugeoise de 1436-1438 », dans LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *Emotions in the Heart of the City (14th-16th Century) / Les Émotions au cœur de la ville (XIV^e-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 41-62, en particulier p. 51 : « Il apparaît clairement que la souffrance, la douleur, la colère ou la pitié sont des réactions liées à la rupture d'un ordre inspiré à la fois par le modèle féodal et par la morale chrétienne. » Le sentiment d'avoir été trahi plonge les protagonistes dans l'amertume : « le contrat a été rompu et la dimension synallagmatique de la relation du prince avec ses sujets s'est effondrée ».

dit prêt à tout pour parvenir à ses fins¹⁰⁸⁴. L'intention de ce seigneur se distingue donc de ses manières. Le mot a-t-il changé de sens depuis le XIV^e siècle, quand les chroniques l'utilisaient pour un mouvement spontané¹⁰⁸⁵ ? Le fait que celle-ci ait été écrite à la fin du XV^e siècle et qu'elle relève d'un projet politico-historiographique ne doit pas non plus être oublié : il nous permet de considérer l'importance perdurable des émotions intimes du prince à l'intérieur d'un plan de nature politique (ici, l'affirmation d'une principauté dans son histoire et son identité).

II. Dans l'intimité du prince cruel

Nous l'avons vu, les émotions ne se départissent pas de l'ordre qu'elles cherchent à signifier et à restaurer. Elles reflètent dans la conscience du prince les principes qui charpentent la société, parmi lesquels l'honneur occupe une place centrale. La trahison – et le sentiment de la trahison – repose sur cette valeur à la fois sociétale et politique dont la réparation, nécessaire, peut appeler l'usage de la violence. Voici que le pouvoir, en la personne de son premier représentant, est forcé de réagir à ce qui se met en travers de son chemin : le scandale l'y oblige¹⁰⁸⁶. Public par définition puisqu'il engage l'honneur (il se distingue en cela du péché), le scandale trouve un usage assez large et variable touchant à la sphère privée dans les sources narratives¹⁰⁸⁷. Sur lui repose la tentative d'explication d'une réaction brutale du pouvoir princier, réaction aussi occulte que la faute qu'elle cherche à recouvrir. Cette ambiguïté de la violence princière lui donne la particularité d'être à la fois

¹⁰⁸⁴ Pierre LE BAUD, *Compilation des cronicques*, op. cit., t. 2, p. 547 : « Cliczon connestable de France, homme preux, vertueux et redouté en armes et de grant corage, mais couveteux et cruel ».

¹⁰⁸⁵ Notamment dans les cas de « cruauté refrénée », voir *supra*, chap. 5.

¹⁰⁸⁶ LECUPPRE Gilles, « Le scandale : de l'exemple pervers à l'outil politique (XIII^e-XV^e siècle) », *Cahiers de recherche médiévales et humanistes*, N° 25, 2013, p. 181-191.

¹⁰⁸⁷ SANTAMARIA Jean-Baptiste, *Le secret du prince*, op. cit., p. 83-84 : l'historien souligne la difficulté de distinguer le scandale de l'affaire politico-judiciaire. Le scandale correspond à une catégorie judiciaire précise, regroupant des crimes spécifiques, mais il est convoqué de façon plus souple chez les chroniqueurs et les poètes.

l'origine de l'événement scandaleux et sa résolution. Du serpent qui se mord la queue, on peut se demander s'il dévore ou se fait dévorer.

La violence contre le scandale

Mêlant l'honneur par définition public à l'honneur relevant de la sphère privée, il nous faut relever l'existence d'un motif récurrent, accompagnant de façon plus ou moins précise mais toujours subsidiaire, de nombreux épisodes de brutalité princière. Le prince trompé, en effet, n'est pas rare. L'adultère est une arme politique à la mode au XIV^e siècle, qui dans les cas de notre corpus a la particularité d'intervenir *a posteriori* comme l'explication probable d'un épisode particulièrement brutal¹⁰⁸⁸. Le prince n'est décidément pas seul dans l'exercice du pouvoir. Et son entourage défaillant peut l'amener à faire usage de mesures brutales.

En nous penchant sur l'arrestation et l'exécution du connétable Raoul de Brienne en 1350, nous avons cité les récits assez proches de Jean Le Bel et de Jean Froissart, qui pourtant diffèrent en un point important : celui d'une hypothèse que le premier propose et que le second tait. Pour Jean Le Bel en effet, seules les personnes les plus proches du roi connaissaient l'explication que beaucoup devinaient :

« et en sceut on pour quoy ce fut fait fors que les plus privés du roy, mais aucunes gens adevinoient que le roy avoit esté infourmé d'aucunes amours, lesquelles avoient esté ou devoient estre entre madame Bonne et le gentil connestable. Je ne sçay se oncques en fust rien à la verité, mais la maniere du fait en fit plusieurs gens souspeçonner. »¹⁰⁸⁹

« La manière du fait » (Jean Le Bel rapportait plus haut l'incompréhension générale d'une exécution « sans loy et sans jugement » due à l'obstination du roi) prête le flanc à la rumeur. Bonne de Luxembourg aurait-elle eu une liaison avec celui qui subit si brutalement les foudres du roi ? L'explication pouvait s'avérer commode, d'autant que la princesse était

¹⁰⁸⁸ LECUPPRE Gilles, « La hantise de l'adultère princier. *Geneviève de Brabant* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 45, 2023/1, p. 275-289.

¹⁰⁸⁹ Jean LE BEL, *Chroniques, op. cit.*, t.2, p. 200.

décédée depuis quelques mois¹⁰⁹⁰. Grâce à elle, « l'inexplicable devient l'inavouable »¹⁰⁹¹, à tel point que Froissart préfère la passer sous silence et n'évoquer que le motif politique de la trahison¹⁰⁹². Si l'hypothèse de Jean Le Bel semble toucher plus précisément la sphère privée et répondre d'une question d'honneur personnel, le problème reste dans les deux cas politique puisqu'il touche à la très délicate question de la légitimité (Jean n'est que le deuxième roi de la lignée des Valois). Ici encore, la figure de la princesse mêle très étroitement les sphères privée et publique. Les deux chroniques illustrent deux tentatives d'explication à un événement trop mystérieux pour être expliqué¹⁰⁹³. Elles intègrent pour cela la variable insaisissable de la dimension intime des motivations royales : à l'intérieur de la sphère privée (qui elle n'est pas dissimulée – elle aussi politique car elle constitue, selon Gilles de Rome, la deuxième étape de la formation politique) paraît un espace réservé au prince, dans lequel se forme le secret de sa décision.

Faut-il s'en étonner : pareille calomnie fut répandue par le roi Charles de Navarre au sujet du duc de Bretagne ou, plus précisément, de la duchesse Jeanne Holland¹⁰⁹⁴. Quoique l'affaire soit moins fréquemment évoquée par les historiens modernes, elle faisait partie d'une longue série de « trahisons » qui furent largement publiées par le roi de France pour justifier la guerre de 1378 contre la Navarre¹⁰⁹⁵. La *Chronique de Jean II et de Charles*

¹⁰⁹⁰ Bonne de Luxembourg (1315-1349), sœur de l'empereur Charles IV, avait épousé Jean de Valois, alors duc de Normandie, le 28 juillet 1332. Elle est morte le 11 septembre 1349, moins d'un an avant l'avènement de Jean II. « Ils vécurent heureux et eurent onze enfants... »

¹⁰⁹¹ AUTRAND Françoise, *Charles V, op. cit.*, p. 16.

¹⁰⁹² Seules deux autres sources rapportent cette explication ; le nombre reste assez grand pour prouver que la rumeur courait.

¹⁰⁹³ La perspective différente avec laquelle les deux seules autres sources qui rapportent ce lien (au double sens de liaison et de connexion) l'abordent, nous engage à ne pas restreindre le champ des interprétations. Pour le chroniqueur anglais Geoffroy le Baker, l'accusation n'est qu'un prétexte : « *per indignationem ex invidia* », le roi ordonna la mort de Raoul « *fingens comitem cum sua regia uxore nimiam habuisse familiaritatem* » (*Cronicon Galfridi le Baker de Swynebroke*, ed. Edward Maunde Thompson, Oxford, Clarendon Press, 18889, p. 88, cité dans CHAREYRON Nicole, *Jean le Bel, op. cit.*, p. 98). Pour l'abbé de Saint-Vincent de Laon, Jean de Noyal, la mort de Bonne est liée d'une façon qui reste mystérieuse à celle de Raoul, bien que celle-ci fut « inopposable » : « De laquelle dame la fin hastive, si comme on a dit, fut occasion du deffinement inopposable du conte de Guines (...) de laquelle chose nous rapportons à Cellui qui de riens n'a ignorance » (*Le Miroir historial*, dans MOLINIER Auguste (éd.), « Fragments inédits de la Chronique de Jean de Noyal », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1883, N° 20, p. 246-275, ici p. 254, également cité dans CHAREYRON Nicole, *ibid.*, p. 95).

¹⁰⁹⁴ En 1366, Jean IV avait épousé en secondes noces Jeanne Holland (1350-1384), fille de Thomas Holland et de Jeanne de Kent, puis belle-fille du Prince Noir par le remariage de sa mère en 1361.

¹⁰⁹⁵ Alors que le bruit courait d'un projet d'empoisonnement du roi de France, on fit arrêter (le 25 mars 1378) le chambellan de Navarre, Jacquet de Rue, que l'on trouva en possession de pièces compromettantes (elles concernaient surtout des négociations entre le roi de Navarre et Richard II). Sur toute cette affaire, cf. PINDARD Xavier, « L'entourage criminel de Charles de Navarre d'après les dépositions

V rapporte en effet les odieuses médisances de Charles II qui, lors de son séjour en Bretagne en 1369, aurait déclaré à Jean IV

« qu'il ameroit mieulx mourir que souffrir tele vilonnie comme le sire de Cliçon lui faisoit, car il amoit la duchesse sa femme, et la lui avoit veue baisier par derriere une courtine »¹⁰⁹⁶.

Ces propos sont rapportés par Jacquet de la Rue, chambellan de Navarre, lors de son interrogatoire. Parmi la grande variété des trahisons confessées, il fait état de ce souvenir vieux de huit ans, relayant un bruit dont, « si comme il oy dire, commune renommée estoit tele ». Le prince ne manqua pas d'y réagir : c'est à cause de cette accusation – toujours suivant la chronique officielle – que le duc de Bretagne conçut sa grande haine, au point qu'il « fist armer genz de son hostel anglois, jusques au nombre de XXX environ, pour mectre à mort le dit sire de Clisson »¹⁰⁹⁷.

La réaction violente du prince, dans ces deux cas, trouve une cause dans la rumeur de l'adultère et un aboutissement dans le rétablissement de son honneur¹⁰⁹⁸. La brutalité du prince engage alors de sa part une réaction soudaine qui devient le climax visible et imposant d'un cycle chronologique en réalité plus étendu¹⁰⁹⁹. L'accusation d'adultère permet tout particulièrement de plonger les racines du mal dans la trahison passée, accomplie et avérée, tout en impliquant et en menaçant de façon aussi grave que définitive l'avenir de la lignée princière, autrement dit sa légitimité. La calomnie est des plus sérieuses pour un prince comme Charles le Téméraire, qui menaçait de jeter dans une rivière les rapporteurs des

de 1378 », *Revue historique*, Vol. 667, N° 3, 2013, p. 549-574. Les aveux du chambellan furent publiés le 1^{er} avril. Les accusés, coupables de lèse-majesté, furent condamnés à mort ; « et comme une si nouvelle rigueur exigeait d'être expliquée et justifiée, il [le roi] voulut rendre toute l'affaire publique », AUTRAND Françoise, *Charles V, op. cit., ibid.*, p. 816.

¹⁰⁹⁶ *Chronique des règnes de Jean II, op. cit.*, t. 2, p. 299-300.

¹⁰⁹⁷ *Ibid.*, p. 300. Puis s'ensuivent d'autres épisodes d'empoisonnements commis par Charles de Navarre. *Bis repetita placent.*

¹⁰⁹⁸ Sur la typologie des réactions princières face à la rumeur et pour l'analyse de l'action politique qu'elle génère, cf. LECUPPRE Gilles, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « La rumeur : un instrument de la compétition politique au service des princes de la fin du Moyen Âge », dans *La rumeur au Moyen Âge : Du mépris à la manipulation, V^e-XV^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 149-175.

¹⁰⁹⁹ La rumeur, « sorte d'arme à triple détente » (*ibid.*) renseigne le passé récent, la situation présente, l'avenir proche (dans notre cas la trahison du connétable, le péril de l'alliance ennemie, la menace pour le royaume ou la principauté).

amours passées de Marguerite d'York¹¹⁰⁰, et qui faisait lui-même jeter dans la Meuse les Dinantais l'ayant nommé « villain bastard »¹¹⁰¹.

Jusqu'à quel point cependant cette *cause*, cette explication possible, peut-elle se faire *raison* – et le peut-elle pleinement ? La vengeance d'un adultère est-elle un rétablissement de l'honneur combiné avec une preuve de force, ou la possibilité d'un recours à la violence en toute impunité ? Lorsqu'il participe du crime de lèse-majesté, le motif vient renforcer l'éclat de la réaction princière (c'est le cas de Philippe le Bel, usant la voie de justice en 1314). En dehors, l'ambiguïté du châtement princier ne manque pas d'en rendre l'interprétation délicate ; elle nous amène à interroger plus précisément ce motif de l'adultère dans l'usage de la brutalité princière. Le sort du capitaine Louis de Bosredon constitue à ce titre un exemple intéressant. Qui longeait la Seine ce jour de 1417 ne pouvait pourtant pas reconnaître l'identité du corps enfermé dans ce sac, que le fleuve emportait pour le faire disparaître tout en le faisant voir. En guise d'épithète, l'inscription singulière ne donnait à comprendre que la dureté du châtement pour qui défiait le pouvoir : « Laissez passer la justice du roy »¹¹⁰².

Revenant un soir de la résidence occupée par la reine, Charles VI avait croisé sur la route Louis de Bosredon. Le capitaine armagnac regagnait le château : il était chargé de la protection d'Isabelle de Bavière et de ses dames, réfugiées à Vincennes. Bosredon, nous dit Monstrelet, « en trespasant assez près du Roy s'inclina en chevauchant et passa oultre assez

¹¹⁰⁰ Cette mesure est rapportée par l'ambassadeur milanais Panigarola (lettre du 2 juillet 1468 à Galéas Marie Sforza, duc de Milan) : « *et perche he informato de quello che piu et piu gente sanno, cioe che essa soa futura consorte per el passato he stata alquanto data a l'amore, ymo secondo l'opinione di molti ha auto uno fiolo, ha facto publico edicto et ordinatione, che in el paese suo persona, non ardisca al conspecto de soa Signoria ne in altra parte privata o publica far mentione ne parlare di tal cosa, sotto pena di essere gittato in la rivera statim como in tal errore sara trovato* » (« et parce qu'il a été informé de ce que de plus en plus de personnes savent, c'est-à-dire que sa future épouse a par le passé connu certaines amours, et que selon l'opinion de plusieurs elle en a même eu un fils, il a rendu un édit public et il a ordonné que dans tout le pays, en présence de son seigneur, que ce soit en public ou en privé, personne ne doit mentionner ou parler d'une telle chose, sous peine d'être aussitôt jeté dans la rivière si on le trouve en train de commettre telle erreur », je traduis), *Calendar of State Papers and Manuscripts, Milan, vol. 1, 1385-1618*, éd. Allen B. Hinds, Londres, Hereford, 1912, p. 124-125. Le cas est cité dans l'article de GUAY Manuel, « Les émotions dans les cours princières au XV^e siècle : entre manifestations publiques et secret », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, N° 16, 2009, p. 39-50, qui souligne le paradoxe d'un texte mettant au premier plan le secret qu'il tente de cacher et remarque l'unique mention de cet édit public dans la dépêche d'un ambassadeur milanais, non soumis aux mêmes normes d'écriture que les chroniqueurs officiels.

¹¹⁰¹ Jacques DU CLERCQ, *Mémoires*, t. 4, p. 204. Bertrand Schnerb souligne toutefois l'important enjeu politique de la neutralisation de Dinant suite à la révolte contre Louis de Bourbon et au traité de Saint-Trond : SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon*, op. cit., p. 397-399.

¹¹⁰² *Chronique de Jean le Fèvre de Saint-Remy*, op. cit., p. 292.

légèrement. »¹¹⁰³ Le roi jugea-t-il qu'on lui manqua de respect ? Cette fois « Charles, qui pardonnait tout, ne pardonna pas »¹¹⁰⁴.

« Mais tantost le Roy envoya après lui le prévost de Paris, et lui commanda qu'il le prinst et le meist prisonnier. Lequel prévost, en accomplissant le commandement du Roy, fist son devoir et print ledit chevalier. Si le fist mener à Paris et puis le mist en chastellet, où il fut par le commandement du Roy fort questionné, et depuis fut noyé en Seine. »¹¹⁰⁵

La version laconique de Monstrelet doit être complétée par d'autres. Il semble difficile pour les contemporains d'interpréter la fin de Bosredon, à la fois tue et montrée, qui ne correspond pas, comme le note Klaus Oschema, à l'idée d'un pouvoir judiciaire ordonné¹¹⁰⁶. Sombre publicité pour Jean Le Fèvre de Saint-Rémy¹¹⁰⁷, l'affaire reste clandestine pour le religieux de Saint-Denis :

« En effet, Louis de Bourdon, après avoir été longtemps retenu à Montlhéry garroté et enchaîné, fut ramené à Paris et noyé secrètement pendant la nuit dans la Seine ; on ne crut pas devoir le décapiter publiquement, pour qu'il ne fût plus question de son crime parmi le peuple. »¹¹⁰⁸

Michel Pintoin porte un jugement sévère sur l'entourage de la reine. Isabelle entretenait selon lui des chevaliers qui n'en n'avaient guère l'honneur, parvenus qu'ils étaient « à séduire et à déshonorer quelques dames de haute condition, que, par pudeur, je m'abstiens de nommer. »¹¹⁰⁹ Bien sûr, « *l'adulterium detestabile* »¹¹¹⁰ est une atteinte à la sainteté du

¹¹⁰³ Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique*, op. cit., t. 3, p. 175.

¹¹⁰⁴ AUTRAND Françoise, *Charles VI*, op. cit., p. 520. L'historienne voit dans l'attitude de Louis de Bosredon le signe d'une désinvolture montrant ce que sans le dire on pensait en soi-même : le roi est fou.

¹¹⁰⁵ Enguerrand de MONSTRELET, *ibid.*

¹¹⁰⁶ OSHEMA Klaus, *Freundschaft und Nähe im spätmittelalterlichen Burgund : Studien zum Spannungsfeld von Emotion und Institution*, Köln, Weimar, Wien, Böhlau, 2006, p. 414-415 ; la noyade dans un sac apparaît comme une justice royale non-officielle, *ID.*, « The Cruel End of the Favourite. Clandestine Death and Public Retaliation at Late Medieval Courts in Europe », dans SPIEB Karl-Heinz, WARNTJES Immo (éd.), *Death at Court*, Wiesbaden, 2012, p. 171-195, p. 184.

¹¹⁰⁷ *Chronique de Jean le Fèvre de Saint-Remy*, *ibid.* : « si ordonna au prévost de Paris qu'il allast après lui, le prinst et en feist bonne garde, tant que autrement y auroit ordonné. Laquelle chose fut ainsy faicte. Et après, par le commandement du roy, fut questionné, puis fut mis en ung sacq de cuir et gecté en Saine ; sur lequel sacq avoit escript : « Laissiez passer la justice du roy » ».

¹¹⁰⁸ *Chronique du religieux de Saint-Denys*, op. cit., t. 6, p. 72 : « *postque reductus Parisius, ne super ejus scelere vulgus amplius loqueretur, non mortem publice capitis amputatione adjudicatus est subire, sed secreta et sub intempesta nocte in profundum fluvii Secane projectus et submersus est.* » Le secret est volontairement gardé également selon la *Geste des nobles*, qui n'en donne pas d'explication mais enchaîne sur la rétention du trésor de la reine : *Fragments de la Geste des nobles françois*, dans *Chronique de la Pucelle*, op. cit., p. 140-141. Ce trésor doit servir, selon le religieux de Saint-Denis, à payer les gens de guerre.

¹¹⁰⁹ *Chronique du religieux de Saint-Denys*, op. cit., p. 70.

¹¹¹⁰ *Ibid.*, p. 72.

mariage dans l'écriture du Religieux. Pour lui (chargé d'écrire une histoire officielle), la gravité de la faute peut sans doute expliquer la rapidité du « jugement » qui n'en est pas un, voire n'a pas besoin d'en être un. La reine cependant n'en est pas directement responsable. Tracy Adams a observé la façon dont la reine Isabelle est reléguée au rang d'un personnage d'importance mineure à partir du moment où est conclue la paix entre les ducs¹¹¹¹. La même historienne avait pointé l'essoufflement de l'accusation d'adultère dans l'affaire de la Tour de Nesle (1314) dès la mort de Marguerite de Bourgogne (1315)¹¹¹². Cette constatation nous amène à interroger l'évolution de la portée politique du motif de l'adultère, à la lumière de la réaction princière. L'utilisation des sources narratives est en ce sens très instructive : elles sont les expressions des possibles du pouvoir, approuvé ou contesté, interprété ou interrogé, admis ou exclu. Or, l'ordre moral qui doit être montré, préservé, et dont le roi se fait le garant, comme ce fut le cas pour Philippe le Bel, n'y apparaît plus de façon si évidente lorsque son rétablissement (donc supposé par l'allégation de l'adultère) emprunte les expressions les moins officielles du pouvoir punitif royal. Il laisse place à l'idée d'une vengeance qui relève de la sphère privée et que les commentateurs admettent potentiellement comme telle en reconnaissant ne pas savoir les réelles raisons de l'acte. Faire intervenir la responsabilité de la reine dans ce genre d'affaire ne confère pas à la figure de la princesse une responsabilité politique ; elle permet éventuellement au prince de voir élargir sa marge d'action, par le moyen d'une allégation qui reconnaît à son pouvoir la possibilité de s'exercer depuis un espace intime, reculé, moins visible. Georges Chastelain n'est pas sans prolonger cette idée lorsque, près de cinquante ans plus tard, il fait entrer dans son *Temple de Bocace* Louis de Bosredon en compagnie de Pierre de Giac et d'Alexandre de Bourbon : il fait des seigneurs qui finirent en un sac avant tout les victimes d'une « mort non predoubtee »¹¹¹³, que pour les uns la fortune, pour les autres leurs péchés, auront fait mériter.

¹¹¹¹ ADAMS Tracy, « Isabeau de Bavière : la création d'une reine scandaleuse », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 25, 2013, p. 223-235.

¹¹¹² ADAMS Tracy, « Between History and Fiction : Revisiting the *Affaire de la Tour de Nesle* », *Viator*, N° 43/2, 2012, p. 165-192.

¹¹¹³ Georges CHASTELAIN, *Le temple de Bocace*, *op. cit.*, p. 77-79 : « G'y perchus aussy Gyac [†1427], le bastart de Bourbon [†1441], Bourdon [†1417] et maintz aultres qui apportoint les sacqz de leur mort et lesquelz seulement de mort non predoubtee faisoient leurs regrés, entre lesquelz aucuns imputoint a fortune leur telle et telle fin, aultres a leur demerir et pechié dont il devoit ensievir pugnition. »

Le champ des possibles s'ouvrant ne doit pourtant pas systématiquement signifier que le champ du pouvoir augmente de façon strictement parallèle. À notre proposition de voir en ces chroniques une lecture du pouvoir à travers l'application d'un motif moral (voire littéraire) à un événement difficilement lisible, nous voulons aussitôt ajouter une seconde étape dans la compréhension à cette expression du pouvoir : celle de son origine. Sans contredire ni interdire l'idée d'un élargissement du pouvoir princier dans son discours, il permet surtout de ne pas associer systématiquement cet élargissement à l'idée d'un absolutisme personnel qui prendrait de l'ampleur à la fin du Moyen Âge suivant une évolution régulière ou linéaire. La brutalité potentielle du prince est-elle forcément le signe du renforcement de son pouvoir ? Le Religieux de Saint-Denis, en condamnant « l'infamie de ce commerce adultère »¹¹¹⁴ et en précisant dans la même phrase que l'indignation vient des grands de la cour, laisse à penser différemment encore l'acte de violence princière : en 1417, la brutalité de ce jugement expéditif est-elle seulement celle du roi que l'on sait malade¹¹¹⁵ ?

La possession du pouvoir en question

La violence princière est une expression visible du pouvoir. Mais la cruauté, comprise dans le sens global de violence excessive et de brutalité choquante, en est « un pas de côté » : un usage soi-disant nécessaire (ou du moins défendable) d'un moyen extraordinaire. En ce sens, elle est envisagée, presque automatiquement ou inconsciemment, comme utilisation pleine et entière, abusive, d'un pouvoir en possession de ses moyens (légitimes ou non). La majorité des cas que nous avons examinés jusque-là – et jusqu'au titre même de notre étude – semble nous engager à envisager la cruauté par ce filtre positif. Cette partie examinant les détours du pouvoir par l'entourage intime du prince nous invite cependant à reconsidérer le paradigme de l'expression d'un pouvoir en pleine possession.

¹¹¹⁴ *Ibid.*, p. 72 : « *Adulterium detestabile, a viris sordidis usque post Pascha continuatum notorie et absque erubescencie velo, majores regalis curie diu impacienter tulerant, cum in dedecus omnium federum connubiorum verteretur. Quapropter ad expulsionem eorum regem inducentes...* »

¹¹¹⁵ *Le Livre des Trahisons de France* (p. 101, p. 123) et la *Geste des ducs de Bourgogne* (p. 477), sources favorables au duc de Bourgogne, soulignent les intentions meurtrières de Louis de Bosredon à l'encontre de Jean sans Peur... (dans *Chroniques relatives à l'Histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, *op. cit.*)

Brutalité et faiblesse du prince

Un retour au début de notre période, vers un exemple comportant lui-aussi le thème de l'adultère, peut nous y aider. L'accusation n'affecte pas cette fois le prince en tant que mari trompé mais s'ajoute aux charges formulées contre le mauvais conseiller, trop proche du pouvoir et indigne de confiance. En révélant au prince sa propre faiblesse, elle lui permet de reprendre la main sur le pouvoir et sur son exercice.

Édouard III, aux débuts de son règne, ne gouverne le royaume d'Angleterre qu'entouré de très près par sa mère et par ses conseillers, parmi lesquels figurent en bonne place Edmond de Woodstock, comte de Kent, et Roger Mortimer¹¹¹⁶. Mais le roi, dans sa jeunesse, est encore faible et influent, « ainsy que on voit souvent que jœunes seigneurs croient de legier cilz qui les doivent plus tost infourmer le mal que le bien »¹¹¹⁷, concèdent Jean le Bel et Jean Froissart. Favorables au roi, ceux-ci en font la première victime de la rivalité qui opposait le comte de Kent « qui estoit moult prœudomme et debonnaire », à Mortimer « qui estoit grand chevalier brun, fort et bien taillié » et – Jean Le Bel fait le lien bien à propos – « estoit privé de madame la mere au roy secretement et aultrement, que renommée en couroit couvertement »¹¹¹⁸. La formule exprime on ne peut mieux l'entremêlement des sphères privées et publiques, combinée à la force de la rumeur. Celle-ci d'ailleurs constitue l'argument de Mortimer, qui réussit à convaincre le roi, « par le consentement de madame la royne sa mere »¹¹¹⁹, que le comte de Kent voulait l'empoisonner

¹¹¹⁶ Édouard III (1312-1377) fut couronné roi d'Angleterre le 1^{er} février 1327, à moins de quinze ans, après la destitution de son père Édouard II (le 20 janvier 1327). La régence est assurée par Isabelle de France et Roger Mortimer (1287-1330), 1^{er} comte de March. Edmond de Woodstock (1301-1330), 1^{er} comte de Kent, est un demi-frère d'Édouard II.

¹¹¹⁷ Jean LE BEL, *Chroniques, op. cit.*, t.2, p. 102.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, p. 101.

¹¹¹⁹ *Ibid.*, p. 101.

pour s'emparer de son royaume¹¹²⁰. La mauvaise influence de Mortimer fut si efficace qu'Édouard finit par céder et faire arrêter son oncle le comte de Kent¹¹²¹ :

« et luy fist couper la teste publiquement, que oncques excusation ne luy valut riens ; de quoy tous ceulx de son pays, nobles et non nobles, furent grandement troublez et couroussez, et eurent en aprez moult contre cuer ledit sire de Mortemer »¹¹²².

La condamnation d'Edmond de Woodstock fut stupéfiante. Jamais le Parlement n'avait condamné à mort un membre de la famille royale¹¹²³. On ne put trouver personne avant la tombée du jour pour accepter de mettre à mort un seigneur aussi important¹¹²⁴. Aux pieds du château de Winchester, dans des conditions indignes, c'est un criminel qui finit par trancher la tête du puissant comte de Kent contre la remise de sa peine. Au choc que causa cette exécution pour toute la noblesse d'Angleterre, les récits de Le Bel et de Froissart adjoignent aussitôt le nouveau cap franchi par la rumeur, celui du scandale :

« Sy ne demoura pas grandement que grande fame issi hors, ne sçay pas se vray estoit, que madame la royne estoit enchainée ; en encoulpoit on le sire de Mortemer plus que nul aultre, et commença moult fort à multiplier tant que le jœune roy en fut infourmé souffisamment »¹¹²⁵

¹¹²⁰ Pour Jean Le Bel et Jean Froissart, le comte de Kent dut sa perte à son ambition personnelle. Pour Thomas Gray, l'auteur de la *Scalacronica*, « un ami intime » de la reine fit intentionnellement croire à Edmond qu'Édouard II était toujours vivant. Ainsi voulut-il tester ses intentions et révéler au grand jour son projet de restaurer l'ancien roi, son demi-frère, sur le trône d'Angleterre. *Scalacronica : The Reigns of Edward I, Edward II and Edward III as Recorded by Sir Thomas Gray*, éd. Herbert Maxwell, Glasgow, Maclehose, 1907, p. 84-85. La « survie » d'Édouard II est à mettre en lien avec l'imposteur William le Galeys, qui prétend être le père d'Édouard III lors de leur rencontre en 1338, cf. LECUPPRE Gilles, *L'imposture politique, op. cit.*, p. 85, p. 229-230 en particulier.

¹¹²¹ Le 24 mars, cinq jours après la mort d'Edmond de Woodstock, Édouard expose dans une lettre au pape les raisons de son exécution : alors que les chroniques font une part importante aux rumeurs, Édouard allègue en tout premier lieu l'existence de lettres scellées du propre sceau du comte contenant les preuves de sa sédition. L'inexpérience du jeune roi, dite par les chroniqueurs, fait place à l'irréfutabilité de la preuve visible et palpable. Les lettres furent montrées à l'accusé qui n'avait, par conséquent, aucun moyen de nier cette entreprise. Les aveux qui s'ensuivirent furent spontanés : « *recognavit, asserens se ea, malo consilio, ad destructionem status nostri regii machinasse* ». *Foedera, conventiones, literae et acta publica*, ed. T. Rymer *et al.*, 1826-1869, 7 vols, t. 2, pars III et IV, p. 40-41.

¹¹²² Jean LE BEL, *Chroniques, op. cit.*, t.2, p. 102 : « et bien pensoient que, par son conseil et enhortement fut ainsy traitiez et menez le gentil conte, que chascun tenoit pour bon et leal homme ».

¹¹²³ BROUQUET Sophie, *Isabelle de France, reine d'Angleterre*, Paris, Perrin, 2020, p. 330. La procédure est illégale car un pair du royaume doit être jugé par ses semblables. L'exécution d'Edmond de Woodstock, qui pousse le royaume vers une guerre civile, est l'une des étapes politiques qui marquent la détérioration de l'image d'Isabelle entre 1327 et 1330 : MENACHE Sophia, « Isabella of France, Queen of England. A Postscript », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2012, N° 90/2, p. 493-512.

¹¹²⁴ WAUGH Scott L., « Edmund of Woodstock, first earl of Kent », *Oxford dictionary of national biography*, 2004.

¹¹²⁵ Jean LE BEL, *Chroniques, op. cit.*, t.2, p. 102-103.

La liaison de Mortimer et de la reine (qui souligne à la fois l'orgueil du favori et le péril d'une descendance illégitime) n'est pas la cause première, mais la goutte d'eau qui fait déborder un vase déjà trop empli de rancœur. Édouard, d'après Froissart, fut « tristez et couroussez » lorsqu'il comprit qu'il avait été trompé par Mortimer pour de mauvaises raisons (« plus par trahison que par raison »¹¹²⁶), en exécutant son oncle¹¹²⁷. Il fit arrêter Mortimer et transféra le parlement de Nottingham à Westminster afin d'en faire le procès¹¹²⁸. Le jugement fut assez vite rendu et semblait évident, tant « cescuns en estoit jà par fame et par juste information tous avisés et infourmés ». Bien que Roger Mortimer fût exécuté par pendaison à Tyburn le 29 novembre 1330¹¹²⁹, Le Bel et Froissart projettent sur le condamné l'horreur du châtement infligé à Hugh le Despenser, quatre ans plus tôt :

« Si en respondirent au roy, et disent que il devoit morir en tel manière, comme messires Hues li Despensiers avoit fait et esté justiciés. A ce jugement n'eut nulle dilation ne de merci. Si hu tantos trainés parmi la cité de Londres sus un bahut, et puis loiiés sus une eschielle en mi le place, et puis li vis copé a toutes les coulles et jettées en un feu qui là estoit. Et puis li fu li ventres ouvers et li coers trais hors, pour tant que il en avoit fait et pensé le trahison, et jettés ou dit feu, et ensi toute se coraille. Et puis fu esquartelés, et envoiés par quatre mestres cités en Engleterre, et la tieste demora à Londres. Ensi fina li dis messires Rogiers de Mortemer, Dieus li pardoint tous ses fourfais ! »¹¹³⁰

Débarrassé de l'encombrant Mortimer, Édouard put ensuite faire enfermer sa mère. C'est en ayant accompli en son jeune âge « ces II haultes justices », comme des épreuves de maturité, qu'Édouard III put commencer à gouverner « notablement » son royaume. Il n'est après cela, et le fait est révélateur, plus jamais nommé « jeune » dans la chronique de Jean Le Bel. Le règne personnel d'Édouard est fondé sur la mort de l'ancien favori, dont le châtement des

¹¹²⁶ Jean FROISSART, *Chroniques*, op. cit., t. 1, p. 88.

¹¹²⁷ *The Brut Chronicle* évoque la réticence du roi et des barons à l'exécution de Kent : *The Brut, or The Chronicles of England*, ed. Friedrich W. D. Brie, Early English Text Society, London, Oxford University Press, 1906-8, p. 267.

¹¹²⁸ BROUQUET Sophie, *Isabelle de France*, op. cit., p. 331-336.

¹¹²⁹ Roger Mortimer fut pendu, son corps resta exposé deux jours et deux nuits durant, puis il fut enseveli chez les Franciscains de Coventry : Thomas WALSHINGHAM, *Historia Anglicana*, op. cit., t. 1, p. 193.

¹¹³⁰ Jean FROISSART, *Chroniques*, op. cit., t. 1, p. 88-89. Le ms. de Rome précise qu'Edmond fut décapité. Il valorise la chevalerie du comte de Kent et la brutalité d'un acte qui n'est pas sans rappeler celle du règne d'Édouard II : « Li contes de Kent, qui avoit esté tenuz tous jours à preudomme et sage et vaillant homme, ot cel incovenient si grant contre li que morir le couvint. Et fu decolés ens ès gardins de Wesmoustier, là où li rois Edouars, ses freres, en avoit fait decoler des plus grans barons d'Engleterre jusques à vint deux. » Le même ms. précise les conséquences diplomatiques de cette exécution car le comte avait secrètement accordé en mariage sa cousine, la sœur du roi, au roi David d'Écosse. *Ibid.*, p. 304.

fautes permet de transformer la brutalité princière en habilité à gouverner, et à le faire de son propre chef¹¹³¹.

Cent trente ans plus tard, dans le contexte des guerres des Deux Roses, un autre jeune prince fut amené à faire preuve de fermeté contre un seigneur ennemi afin de s'illustrer. Le prince de Galles Édouard de Westminster (1453-1471), fils d'Henri VI et de Marguerite d'Anjou, n'a pas huit ans au moment de la seconde bataille de St Albans. Ce 17 février 1461, l'armée lancastrienne, menée par la reine, avait affronté le clan yorkiste sur la route de Londres. Débordées et finalement vaincues, les troupes de Neville durent se replier et céder leur royal prisonnier que des gardiens avaient tenu isolé. Sur le champ de bataille, on voulut profiter de l'occasion d'une victoire. La réunion d'Henri VI avec la reine et l'héritier était une occasion propice pour que le roi adoube son fils. À ce dernier, on voulut aussi donner pour la première fois l'occasion de mettre en œuvre son autorité. Après avoir fait à son tour de nouveaux chevaliers parmi les guerriers les plus méritants du combat qui venait de s'achever, Édouard se vit offrir par sa mère le choix de la sentence contre les anciens gardiens de son père prisonnier. Il ne s'agissait pas de déterminer la nature de l'accusation, mais de choisir la façon dont ils seraient mis à mort. Jean de Wavrin en fait le récit.

Les chroniques de Jean de Wavrin concentrent le récit de la défaite yorkiste autour de la prise du roi et du sort de sir Thomas Kyriell, « ung moult vaillant chevallier » qui en avait la garde¹¹³². Elles racontent comment, à l'issue de cette bataille, on trouva le roy « dessoubz ung gros chesne ou il se ryoit moult fort de la chose advenue et prya a ceulz qui vindrent devers luy que audit messire Quiriel en feissent nul destoarbie de son corpz ce quilz promissent de faire »¹¹³³. Mais Henri de Lovelace, « desloial trahitre » d'après Wavrin (cet intendant du comte de Warwick aurait causé la perte des siens en révélant leur position), s'empara de Kyriell pour le livrer à la reine. Le dialogue retranscrit par Jean de Wavrin dit assez la désapprobation d'un homme de guerre bourguignon hostile à la reine Marguerite et aux pratiques non-chevaleresques de son clan. Tout en valorisant la conduite et l'honneur de

¹¹³¹ En 1397, Richard II justifie lui-même son intention de sévir contre ses ennemis (Gloucester, Arundel et Warwick) par les conspirations que ceux-ci montèrent depuis son plus tendre âge : FLETCHER Christopher, *Richard II. Manhood, Youth, and Politics, 1377-99*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 251.

¹¹³² Jean de WAVRIN, *Recueil des croniques*, op. cit., t. 5, p. 328-330.

¹¹³³ *Ibid.*, p. 329.

Kyriell, le chroniqueur souligne d'abord l'utilisation fausse et abusive que Marguerite fait de l'accusation de trahison, en la soumettant à sa propre vengeance :

« Si eut lors la royne de grans devises audit Louvelet, puis parla a messire Thomas Quirel et a son filz, lesquelz elle nomma plusieurs fois trahittres, a quoy le bon chevallier respondy : « Ma tres redoubtee dame, oncques ne pensay ne fich trahison, ne oncques de nul villain reproche on ne me sceut attaindre ; si me feroit grant mal que en mes vielz jours jen feusse notte. » Ausquelz motz la royne le regarda moult fierement, jurant la foy quelle devoit au roy que vengeance en prenderoit »¹¹³⁴

Il met ensuite en avant, par la jeunesse du prince, le cynisme de la reine qui s'en remet à lui pour prononcer le châtement d'une faute qui ne lui est ni nommée ni expliquée :

« si fist appeler son filz le prince de Galles pour jugier de quel mort on le feroit morir, et lenfant qui ja estoit introduit vint audevant de la royne sa mere, qui luy demnada : « Beau filz de quel mort finiront ces deux chevalliers que la veez ? » a scavoir messire Thomas Quirel et son filz ; et le jenne prince respondy que len leur trencheroit les testes. »¹¹³⁵

Il place enfin dans la bouche de Thomas Kyriell le message moralisateur – et son propre avis désapprobateur – condamnant, au-delà du jeune prince, la personne qui lui apprend « ainsi à parler » sans miséricorde mais avec cruauté :

« A quoy resplicqua messire Thomas, disant : « Dieu met en mal an qui ainsi ta aprins ainsi a parler » ; et tantost aprez on leur trencha les testes, dont ce fut pitie. »¹¹³⁶

En Angleterre, la tension est celle d'un temps d'après batailles au terme desquelles on n'hésite plus à faire disparaître les seigneurs les plus importants de chaque faction. Ce débridement, vu de l'autre côté de la Manche, n'est pas pour alléger la réputation d'un peuple que l'on sait cruel.

Le récit de Jean de Wavrin, dans sa partialité, utilise l'intervention du jeune prince pour critiquer la reine et son autorité¹¹³⁷. À l'inverse de notre premier exemple, l'exercice symbolique du pouvoir lors d'un moment charnière (pour Édouard III, la saisie du pouvoir ;

¹¹³⁴ *Ibid.*, p. 329-330.

¹¹³⁵ *Ibid.*, p. 330.

¹¹³⁶ *Ibid.*

¹¹³⁷ La *Hall's chronicle*, plus tardive, insiste également sur la violation de la promesse qui avait été faite par le roi à Thomas Kyriell, dont la reine est seule fautive. *Hall's chronicle, containing the history of England, during the reign of Henry the Fourth, and the succeeding monarchs, to the end of the reign of Henry the Eighth*, Londres, J. Johnson, 1809, p. 252-253. Polydore Vergil ne rapporte pas l'épisode.

pour Édouard de Westminster, la réunion de la famille royale et l'affirmation de l'héritier, que l'on souhaite fort, pour succéder au roi, que l'on sait faible) est ici détourné pour illustrer la faiblesse d'un prince qu'un entourage malveillant cause et perpétue¹¹³⁸. Édouard de Westminster, contrairement à son aïeul, ne put jamais s'affranchir de sa jeunesse : sa mort, cruelle, fut celle d'un enfant massacré sur un champ de bataille¹¹³⁹.

Le pouvoir des femmes sur l'homme de pouvoir.

Les deux exemples qui ont été développés ici et qui mettent en scène la brutalité princière comme signe de force, de faiblesse, ou comme passage de l'une à l'autre, font intervenir un auxiliaire du pouvoir de façon déterminante dans l'origine de la décision : la reine. En 1330, la mort d'Edmond de Kent n'est pas le seul fait du roi. Une version de la chronique de Jean Froissart insiste sur la responsabilité d'Isabelle :

« Avocques tout ce, la roine, la mère dou roi, portoit trop grandement messire Rogier à l'encontre dou conte de Qent. Et se mouteplichèrent tellement ces haines entre ces deus signeurs que la conclusion en fu très male »¹¹⁴⁰.

Le roi, informé d'un projet de complot, « crut ces paroles legierement, et en parla à madame sa mère » dont le rôle fut déterminant :

« La roine Issabel, qui mieuls amoit messire Rogier que le conte de Qent, ne l'excusa aultrement que elle dist : « Ce poroit bien estre, biaux fils, on ne scet en qui avoir fiance aujourd'hui. On li donne en ce pais povre renommée de vostre frère ; et se vouz estiés mors, il seroit rois d'Engleterre : c'est li plus prochains. »

¹¹³⁸ Bien que Polydore Vergil mentionne les signes d'une excellente disposition du prince dans son enfance (« *He even from his infancie gave hope of most excellent disposition, and at the yeres of discretion proceeded no lesse in vertue* », Polydore VERGIL, *Three books*, op. cit., p. 90), le caractère d'Édouard de Westminster paraît selon d'autres témoins avoir été effectivement enclin à la cruauté. L'ambassadeur milanais Panigarola décrivait ainsi le prince dans sa lettre du 14 février 1467 : « *essendo in la eta di tredece anni gia non parla cha di fare tagliare teste o far guerra, como se tuto havesse in mano o fosse dio de la bataglia o pacifico posessor di quello regno* », *Calendar of State Papers*, op. cit., N° 146, p. 117 (« n'ayant que treize ans, il ne parlait déjà que couper des têtes ou de faire la guerre, comme s'il détenait tout pouvoir entre ses mains ou comme s'il était dieu de la guerre ou propriétaire paisible de ce trône », je traduis).

¹¹³⁹ Édouard fut « *crewelly murderyd* » (Polydore VERGIL, *Three books*, op. cit., p. 152) le 4 mai 1471 à la bataille de Tewkesbury. De nombreux récits favorables aux Tudors rapportent la scène de sa mort comme un meurtre perpétré par Édouard IV lui-même entouré de ses frères et en font un signe de leur chute à venir. La chronique de Hall rapporte la fameuse scène de défi lancé par le jeune prince de Galles (« *a goodly femenine & a well feautered yonge gentelman* ») tenant tête au roi Édouard (« *beyng bold of stomacke & of a good courage* »), lui rappelant la légitimité de sa lignée et de ses prétentions au trône, *Hall's chronicle*, op. cit., p. 301.

¹¹⁴⁰ Jean FROISSART, *Chroniques*, op. cit., t. 1, p. 303.

Ces paroles entrèrent tellement ou coeur le roi d'Engleterre qui estoit jones, que onques depuis elles ne li porent issir, et fist prendre son oncle »¹¹⁴¹

Les paroles maternelles sont insidieuses et dépossèdent le roi de sa volonté intime. Son acte, considéré après coup, devient aussi fatal qu'irraisonné. Mais il revêt de surcroît, par l'intervention d'une autre figure féminine, le caractère d'un acte rendu pressant et obligé. Il est intéressant en effet de découvrir dans la même version le rôle indirect tenu par une autre princesse, dont on tente cette fois-ci d'éviter l'influence. Philippa de Hainaut, jeune épouse d'Édouard depuis 1328, se faisait déjà aux habits de la miséricorde féminine et princière. Lorsqu'est mentionnée l'existence d'une cousine royale, fille d'Edmond de Kent, âgée de sept ans seulement au moment des faits, on apprend que Philippa s'émuet de sa condition : « Se le prist la jone roine Philippe dalés lui, qui en ot pitié et eüst volentiers aidie à son père que il ne fust point mors ». Si Isabelle était la cause d'une mise à mort injuste, Philippa est celle d'une condamnation expéditive :

« mais quant chil qui le haihoient veirent que elle s'en voloit ensonniier, il le hastèrent, et le couvint morir, ensi que vous avés oy. »¹¹⁴²

Les deux figures féminines qui encadrent le roi sont à la fois opposées dans leurs caractères et complémentaires dans leurs actes. Toutes deux contribuent *in fine* à l'exécution d'Edmond par leur influence, réelle ou prêtée. Le thème à vrai dire n'est pas inédit dans cette chronique qui, du côté français, accuse la reine Jeanne des cruautés que commet Philippe VI¹¹⁴³ : la (mauvaise) reine a l'oreille du roi et l'utilise à ses fins. Mais au bout du compte, le roi seul en est blâmé, moins aimé, critiqué¹¹⁴⁴. Le thème est habile qui permet de reconnaître au prince seul le pouvoir de condamner (c'est bien lui que l'on « plaint » d'être tenu pour responsable des cruautés commises) tout en en détournant en partie la culpabilité. Ces membres de l'entourage princier le plus privé, ceux qui ont accès à l'espace intime de sa

¹¹⁴¹ *Ibid.*, p. 304.

¹¹⁴² *Ibid.*

¹¹⁴³ *Ibid.*, p. 303 : « Chil rois Phelippes, en son jone temps, avoit esté uns rustes, et poursievoit joustes et tournois ; et encores amoit il moult les armes, quoi que son estat fust moult auctementé. Mais il creoit legierement fol conseil, et en son aïr il fu crueuls et hausters. Et aussi fu la roine sa femme et perilleuse, la mère dou roi Jehan, qui fille fu au duch Oede de Bourgongne. Chils rois fist en son temps tamainte hastieue justice dont il se fust bien deportés, se il vosist. Il fist pendre à Montfaucon messire Engherant de Maregni, un très vaillant et sage chevalier, et qui tamaint bon conseil li avait donné. Et tout ce fist faire la roine de France sa femme. Quant elle avoit aquellié en haine un baron ou un chevalier, quels qu'il fust, se il estoit tenus ne trouvés, il en estoit ordonné, [et] il couvenoit qu'il fust mors. Trop male et perilleuse fu celle roine de France, la mère dou roi Jehan, et aussi elle morut de mal mort. »

¹¹⁴⁴ *Ibid.* : « De la mort et decolation le conte Aimon de Qent fu li roiaulmes d'Engleterre moult afoiblis, et li rois en pluisseurs lieux grandement blamés, qant il avoit fait morir son oncle, et tout chil qui ce conseil li avoient donnet et par especial messires Rogiers de Mortemer. »

décision, apparaissent comme des fusibles du pouvoir incarné par le prince, auquel on ne se résout pas tout à fait à attribuer la brutalité de certains actes¹¹⁴⁵.

La cruauté ou la sincérité du prince

Les sources narratives proposent leurs traductions à toutes les formes de la brutalité princière. Leur collection puis leur confrontation permettent de reconstituer le spectre des interprétations possibles à la violence du pouvoir incarné par le prince. De sa dimension la plus intime à sa dimension politique, nous avons voulu consacrer cette section à la conscience personnelle de son exercice pour y mettre en contexte les louvoiements de la cruauté princière, difficilement réductible à la forme psychologisante qu'elle a tendance à résumer (lorsque employée comme raccourci). Par le détour de l'intimité du prince, nous avons voulu montrer que la cruauté comme forme la plus extrême de la brutalité princière n'est pas pour autant l'expression la plus radicale d'un prince déterminé. L'intimité du prince, ce siège moins visible et moins lisible de la décision, doit-elle d'ailleurs être forcément considérée comme un détour obscur ? comme moyen commode de réserver la raison d'un acte à la seule expérience du prince ? Notre désir contemporain de transparence politique ne doit pas nous amener à ne lire la cruauté du prince qu'en termes de contrôle ou de perte de contrôle. L'examen d'un dossier en particulier nous permet, par les différents niveaux de lecture que ses sources en proposent, de ne pas réserver la cruauté princière à l'une ou l'autre de ces interprétations.

Le dossier est celui, aussi épais que finalement peu renseigné par les sources, du drame survenu à Orthez en l'an 1380¹¹⁴⁶. Gaston Fébus, comte de Foix et seigneur de Béarn, tuait alors son fils de ses propres mains pour avoir formé le projet d'attenter à sa vie. Le « comte soleil », le brillant prince de son temps, commettait alors l'irréparable en faisant disparaître le seul héritier légitime d'une principauté qu'il a travaillé sa vie durant à rendre souveraine.

¹¹⁴⁵ Sur les auxiliaires de l'autorité princière, voir *infra*, chap. 7, II.

¹¹⁴⁶ Sur l'affaire et sur les nœuds du complot visant à remplacer le comte, voir TUCOO-CHALA Pierre, *Gaston Fébus. Prince des Pyrénées (1331-1391)*, Pau, Éditions Deucalion, 1993, p. 205-215. Les acteurs et les témoins du drame, dit Pierre Tucoo-Chala, se sont consciencieusement employés à en faire disparaître toutes les traces : « les archives béarnaises sont tellement discrètes sur ce sujet que l'on pourrait même se demander s'il y a eu un drame », p. 205.

Peu d'écrits rapportent l'événement. Parmi eux, Jean Juvénal des Ursins utilise l'occasion de la visite royale dans le comté de Foix en 1389, neuf années après les faits, et donne brièvement les raisons pour lesquelles Gaston souhaite et préfère transmettre son comté au roi de France « que nul autre »¹¹⁴⁷. Pas de récit dramatique ni de tension dans la version de Jean Juvénal : le fils de Gaston (qui porte le même nom), encore jeune, frustré par le traitement de son père, convoitait une meilleure situation. Dans ce but, et suivant l'avis de son oncle maternel (l'incontournable Charles II de Navarre), il avait résolu d'empoisonner son père. Mais son plan mis au jour, il finit par confesser son crime. Jean Juvénal clôt le chapitre de façon simple et directe, comme s'il ne s'agissait que d'une conséquence logique à l'affaire : « et pour ceste cause, il luy fit couper la teste ».

Le récit de Jean Juvénal présente un dénouement imposé par les circonstances. Le jeune Gaston était trop ambitieux, mal avisé et prémédita son crime par un complot. Découvert par une maladresse (il fit tomber la boîte contenant le poison qu'un serviteur amena aux apothicaires), il fut ensuite arrêté et soumis à une enquête. La réponse, le châtiment, apparaît comme conséquence légitime. Preuve en est de la version livrée par l'auteur au sujet de la mort, donnée ici sous la forme d'une exécution en règle, par décapitation. Même si le coupable est son propre fils, le comte n'en fait aucune différence. Et Jean Juvénal par la sobriété de son écriture participe à l'exposition d'une situation, une réaction princière, qui n'est pas nécessairement cruelle. Presque un mal nécessaire, à tout le moins une saine réaction.

Ce que décrit Jean Juvénal n'est autre que la description d'un vassal loyal, qui n'hésita pas à sacrifier son fils unique ne le jugeant pas digne d'en devenir l'héritier. Il ne faut pas oublier que Gaston Fébus fut le comte qui déclara le 26 septembre 1347 la souveraineté du Béarn¹¹⁴⁸ et qui le fit précisément au moment où il savait que le roi de France était trop faible pour rétorquer (c'est-à-dire peu après la défaite de Crécy et la reddition de Calais,

¹¹⁴⁷ Jean JUVENAL DES URSINS, *Histoire de Charles VI*, *op. cit.*, p. 369-370.

¹¹⁴⁸ L'acte du 26 septembre 1347 (Gaston III a alors 16 ans) retranscrit la réponse du comte à un envoyé de Philippe VI. « Gaston per la gracie de Diu comte de Foys » lui répond en affirmant tenir le Béarn de Dieu : « en la terre soe de Bearn, laquoau tee de Diu e no de nulh homi deu mont, ne per aquere no est tengut de far sino so que a luy plagos » (« en sa Terre de Béarn, terre qu'il tient de Dieu et de nul homme au monde d'où il ne découle pour lui aucune obligation si ce n'est de faire ce que bon lui semble »), TUCOO-CHALA Pierre, *Gaston Fébus*, *op. cit.*, p. 45-48.

respectivement en 1346 et 1347). Quand Juvénal rapporte ce qu'il s'est passé, il en vient très opportunément à la conclusion suivante : le plus digne – et légitime – héritier du comté n'est autre que le roi de France.

« Persuasion »

Quoique partant du même contexte (celui du voyage du roi dans le Midi à partir de septembre 1389 et de l'hommage rendu par le comte en janvier 1390), le récit diffère quelque peu dans la *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, pour laquelle le jeune Gaston apparaît davantage comme victime que conspirateur malveillant¹¹⁴⁹. Michel Pinton y insiste sur la remarquable beauté du jeune homme, sa jeunesse (« *juvenem pulcherrimum* »), sa légèreté naturelle (« *more juvenum* »), sa crédulité juvénile (« *juvenem innocentem* »). Le crime qu'il s'apprêtait à commettre repose quant à lui sur un mensonge, une incitation, imaginée par son oncle Charles de Navarre. Un terrible crime qui aurait pu avoir lieu si le demi-frère du jeune prince n'avait pas révélé ce plan à leur père. Pour le clerc qui enregistre ces événements, l'atrocité du geste réside surtout dans le fait qu'il se déroule à l'intérieur du cercle familial (« *ad patricidium incitavit juvenem innocentem* »). L'oncle avait persuadé le neveu de commettre l'acte de parricide¹¹⁵⁰, un « crime atroce », qu'il aurait perpétré sans l'intervention de son frère illégitime (« *Rem quoque nephandissimam in actum perduxisset ; sed a fratre illegitimo, cui omnia revelaverat, erga patrem accusatus...* »). Pire qu'atroce, le crime est *nephandissimam*, indicible. Jacques Chiffolleau a montré les connexions existantes entre le *nefandum* et le *contra naturam*¹¹⁵¹. Ici, la vision du clerc appuie la nature abominable du crime – qui n'a pas eu lieu mais qui aurait pu se produire –, pour passer rapidement sur la condamnation du jeune Gaston : « *filium adjudicavit morte dignum* », le père condamna son

¹¹⁴⁹ *Chronique du religieux de Saint-Denis*, op. cit., t. 1, p. 632-634.

¹¹⁵⁰ Dans le chapitre introductif du volume consacré à « la parenté déchirée » (actes du colloque de Poitiers, 13-14 mars 2009), Martin Aurell revient sur le thème du conflit père-fils. Il interroge de façon transversale l'influence très marquée de l'idéologie et de l'imaginaire qui accompagne le thème de la parenté sur les sources (notamment les clercs) décrivant les violences familiales : AURELL Martin, « Rompre la concorde familiale : typologie, imaginaire, questionnements », dans AURELL Martin (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 9-59, en particulier p. 12-17.

¹¹⁵¹ CHIFFOLEAU Jacques, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales ESC*, 1990, p. 289-324.

fil à la mort. Cette conclusion vient rapidement clore le récit sans qu'aucun détail ne nous soit donné sur les conditions précises de cette mort.

Le récit du drame d'Orthez, dont presque toutes les traces ont disparu, nous est parvenu à travers quelques rares sources narratives étrangères au pays du Béarn¹¹⁵². Bien que l'*Histoire* de Juvénal soit postérieure et en partie copiée sur la *Chronique* de Michel Pintoin, nous avons volontairement abordé l'épisode par cette écriture plus franche qui interprète à sa façon la mort du jeune prince comme une exécution en règle, pour aboutir sur le serment de fidélité de janvier 1390, traité comme non-événement politique¹¹⁵³. Ce traité ne prévoyait pourtant rien de moins que l'incorporation totale des terres des Foix-Béarn au royaume : il pouvait signifier l'achèvement de l'unité française dans le Midi pyrénéen¹¹⁵⁴.

Bien que l'historiographie ait pu marquer le comte de Foix du sombre sceau de la cruauté pour avoir causé la mort de son fils¹¹⁵⁵, il nous faut reconnaître qu'aucun de ces deux auteurs, qui n'en sont pourtant pas les partisans, ne l'accuse en ce sens. Une troisième source vient davantage nous renseigner : la *Chronique* de Froissart, la plus prolixe et la plus

¹¹⁵² Au XV^e siècle, la *Chronique des comtes de Foix en langue béarnaise* de Miguel del Verms (ou Michel du Bernis) n'y fait qu'une rapide allusion : « L'an 1391, lo primer jorn d'aost, trespasat de la vida present lodit comte de Foix Febus, sens dengun heret de son cors que fos legal ; quar Gaston son filh jà era mort. », dans BUCHON Jean-Alexandre-C. (éd.), *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, Paris, Desrez, 1838, p. 589.

¹¹⁵³ La *Chronique du religieux de Saint-Denys*, *op. cit.*, t. 1, p. 632, restitue les termes du serment : « *cui et junctis manibus, genibus quoque flexis, juramentum fidelitatis faciens, addidit : « Et quia, inquit, cum progenitoribus cursum milicie consummavi, non immenor beneficiorum michi ab ipsis exhibitorum existam, sed vobis et heredibus comitatum Fuxi concedo perpetuo possidendum.* » (« Il prêta ensuite serment de fidélité, les mains jointes et un genou en terre : « J'ai passé, dit-il, ma vie entière au service de vos ancêtres ; en reconnaissance des bienfaits dont ils m'ont comblé, je vous prie d'accepter pour vous et pour vos héritiers le comté de Foix à perpétuité. ») Sur le traité apparemment secret de Toulouse et l'hommage prêté à Mazères, voir TUCOO-CHALA Pierre, *Gaston Fébus*, *op. cit.*, p. 327-329. Il n'existe d'après l'auteur aucune trace de cet hommage dans les documents d'archives.

¹¹⁵⁴ Le traité de Toulouse est finalement annulé par Mathieu de Castelbon, qui récupère la succession du Foix-Béarn à la fin de l'année 1391.

¹¹⁵⁵ DE SAULNIER Chantal, « Gaston Febus : de la violence contrôlée à la folie meurtrière », dans *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1994, p. 487-498, parle d'« excès de fureur », de « folie meurtrière » et voit dans la chasse l'expression de la violence naturelle d'un prince fasciné par « la démesure, l'excès de violence ». J'éprouve cependant quelque réticence à associer la passion de la chasse à la passion de la mort qui, à en lire le *Traité de chasse*, n'en est pas la finalité. La présente thèse souhaite proposer une alternative à la radicalité d'une lecture de la violence princière qui, par exemple ici, pousse trop schématiquement le parallèle cynégétique (« Fébus, mortellement blessé dans son orgueil de père et de prince par la trahison de son fils, a eu la réaction instinctive de l'animal condamné, il a chargé et tué plus pour sauvegarder sa dignité que sa vie. C'est le point de rupture avec l'humanité et la raison, c'est le meurtre ou la victoire de l'irrationnel. ») Il me semble au contraire que Froissart raconte l'humanité du prince – et que celle-ci n'est pas rivée à la rationalité.

détaillée, se montre très indulgente pour le comte. Elle ne manque pourtant pas d'insister sur l'émotivité du prince que des accès de fureur peuvent occasionnellement porter jusqu'à la cruauté.

« *Sentiments* »

À la différence des deux sources précitées, le récit de Froissart accorde une grande importance à l'expression des émotions qui guident les personnages et conduisent les événements¹¹⁵⁶. L'amour et la loyauté en particulier, avec les attentes qu'elles impliquent et les déceptions qu'elles créent, forment la trame complexe du drame patiemment construit par Froissart.

Le chroniqueur valenciennois qui avait accompagné la suite royale lors du voyage en Béarn de 1389 fait le portrait chaleureux d'un prince de cœur et d'élégance¹¹⁵⁷. Les couleurs y sont aussi belles qu'intenses : sa dévotion, sa générosité, ses passions, sont les qualités d'un homme franc et les défauts d'un prince entier. Habilement, Froissart sème les indices d'un mystère inquiétant que le vernis laudateur de son écriture ne peut (ni ne souhaite) totalement lisser. Il n'oublie pas que l'une de ses questions est demeurée sans réponse : qu'est-il advenu de l'héritier du comte ? Son insistance renouvelée auprès d'un écuyer qui accepte finalement de lui révéler la vérité (la démarche a de plus l'avantage de mettre en valeur ses talents d'investigateur, ainsi que la solidité et l'exclusivité de ses informations) l'autorise à reproduire tous les détails d'un événement aussi mystérieux qu'il fut intime. Les liens de famille y tissent l'intrigue et y motivent l'action. Le mauvais rôle, une fois encore, est réservé à Charles II de Navarre¹¹⁵⁸ qui tente d'attiser la haine entre sa sœur, Agnès de Navarre,

¹¹⁵⁶ LAMAZOU-DUPLAN Véronique, « Froissart et le drame d'Orthez : chronique ou roman ? », *Perspectives médiévales. Actes du colloque international Jehan Froissart (30 septembre-1^{er} octobre 2004)*, 2006, p. 111-141.

¹¹⁵⁷ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 12, p. 76-79. Les trois sources prennent comme point de départ le voyage de 1389. Ce long délai tend à confirmer l'embarras subséquent et le secret gardé autour de l'événement.

¹¹⁵⁸ Il est celui que Froissart tient pour véritable responsable de la mort de Gaston : « Le derrain don que le roy de Navarre li donna, ce fut la mort de l'enfant. », *ibid.*, p. 81. Froissart répète les mots de son informateur et en relaie l'accusation. « Son pere le occist voirement, mais le roy de Navarre li donna le cop de la mort », *ibid.*, p. 89.

et son mari, Gaston Fébus¹¹⁵⁹. Le comte peut parfois être la proie de son tempérament et la comtesse le sait et le redoute, qui « sentoit son mary cruel là où il prenoit la chose à desplaisance. »¹¹⁶⁰

Or, Froissart a déjà pris le soin de fonder cette crainte en restituant, quelques chapitres plus tôt, le récit d'un accès de rage meurtrier porté contre un autre membre de sa famille. L'assassinat de Pierre Arnaud de Béarn, cousin bâtard de Fébus, est imaginé par le chroniqueur avec force notes annonciatrices de la triste mélodie du drame d'Orthez. Dans le même décor, Gaston avait convoqué son cousin pour en exiger la remise du château de Lourdes¹¹⁶¹. Celui-ci restait méfiant tant il redoutait la colère du comte, mais « tout considéré, il dist que il iroit, car il n'oseroit nullement courroucier le conte de Foeis ». Son refus catégorique à la demande de Fébus eut l'effet redouté :

« Quant le conte de Foeis oy ceste response, si ly mua le sens en felonnie et en courroux (...) Adont fery-il de sa dague sur le chevalier, par telle maniere que il le navra moult villainement en v lieux, ne il n'y avoit là baron ne chevalier qui osast aller au devant. Le chevalier disoit bien : « Ha ! monseigneur, vous ne faictes pas gentillesce. Vous m'avez mandé et si m'occiez. » Mais point n'arresta jusques a tant qu'il lui ot donné v colz d'une dague, et puis après commanda le conte qu'il fust mis en la fosse. Il y fut et là morut, car il fut povrement curez de ses playes. »¹¹⁶²

On comprend toute la stratégie de cette histoire (inventée¹¹⁶³) ainsi placée dans les *Chroniques* de Froissart lorsque celui-ci s'exclame : « Ha ! sainte Marie, di-ge au chevalier, et ne fu-ce pas grant cruaulté ? ». La réponse de l'informateur puis celle, à nouveau, de Froissart, constituent un jalon important dans sa construction narrative :

« Quoy que ce fust, respondi le chevalier, ainsi en avint. On s'avise bien de lui courroucier, mais en ses courroux n'a nul pardon. Il tint son cousin germain le visconte de Chastelbon, et qui est son hiretier, VIII mois en la tour à Ortais en

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 80-81 : « Ha ! monseigneur, dist la dame, vous mettrez trop grant haynne par celle voie entre monseigneur et nous, et se vous tenez vostre pourpos, je n'oseray retourner en la conté de Foeis, car monseigneur m'ochiroit et diroit que je l'aroie deceu. » (...) « Le conte de Foeis, qui veoit la malice du roy de Navarre, commença sa femme grandement à enhair – ja n'y eust-elle coulpe ».

¹¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 81 ; *ibid.*, p. 342. : elle « n'osoit retourner en la conté de Fois, doubtant la fureur de son mary qu'elle congnoissoit moult hastif et cruel. »

¹¹⁶¹ Le château de Lourdes avait été remis à la garde de Pierre Arnaud par le prince de Galles, qui répondit à Gaston n'avoir de comptes à rendre qu'au roi d'Angleterre. Fébus, explique Froissart, voulait reprendre le château par crainte du duc d'Anjou, qui avait déjà essuyé le refus de Pierre Arnaud (et brûlé la ville en représailles), *ibid.*, p. 58-59.

¹¹⁶² *Ibid.*, p. 62.

¹¹⁶³ Pierre Arnaud participe en 1391, Froissart le dit lui-même, au cortège funéraire de Gaston Fébus. Il reste au service de son cousin en tant que lieutenant-général du Marsan (1378, 1380) et lieutenant-général du Pays de Foix (1398) : LAMAZOU-DUPLAN Véronique, « Froissart et le drame d'Orthez », *art. cit.*, p. 121.

prison, et puis le raençonna à quarante mille frans. » « Comment, sire, di-ge au chevalier, n'a dont le conte de Foeis nulz enfans, que je vous oy dire que le visconte de Chastelbon est son hiretier ? »¹¹⁶⁴

La cruauté de Gaston Fébus, ou « quoi que ce fût », prépare le terrain pour le drame de 1380. Après un détour par les démêlés de Gaston et du duc de Berry dans les pays du Languedoc, Froissart revient au mystère qui le préoccupe.

Soulignons un trait de sa plume experte. Les portraits détaillés composés par Froissart donnent une nature très vivante aux protagonistes du drame¹¹⁶⁵. La scène a lieu sous les yeux du lecteur et l'emmène loin d'une froide condamnation exigée par la nécessité de la situation, comme on a pu le voir par ailleurs. Chaque étape du récit nous soumet au flot d'émotions causé par l'amour désappointé du père pour son fils. Derrière la brutalité, c'est l'humanité des personnages qui est mise en avant. Leurs réactions affectent leur corps, leur chair, ce que leur apparence physique atteste et prolonge à la fois¹¹⁶⁶. On ne fait pas que lire la scène, on la voit se jouer.

Froissart restitue le drame avec une composante majeure pour le comprendre : Gaston Fébus n'a pas souhaité la mort de son fils, qu'il a provoquée sans intention de la donner. Selon le chroniqueur, le comte vint rendre visite à son fils en prison et, dans sa colère, le menaça d'un « long petit coutelet » (pas même une arme mais un outil qu'il utilisait pour ses ongles, prend-on soin de préciser) ; sans le vouloir, sans même s'en rendre compte, il toucha l'artère du cou de son fils, provoquant la blessure qui lui serait fatale, puis le laissa seul. La dimension pathétique du récit et le déploiement d'émotions servent efficacement le but du chroniqueur : le procédé permet de rendre acceptable une théorie du meurtre non-intentionnel ; il permet en outre à l'auteur d'exprimer sa compassion. Loin de ne condamner que la brutalité de l'acte, il plaint sincèrement celui qui en est à la fois l'auteur et la victime.

¹¹⁶⁴ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 12, p. 62.

¹¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 84-85 : « Le conte de Foeis entra lors en grant ymaginacion et se couvry jusques à l'heure du disner (...) Le sang li mua » ; « L'enfant, qui fut tout prins, ne sonna mot, mais devint tout blanc de paour et tout esperdu, et commença fort à trambler, car il se senti forfait. » ; les seigneurs, enfin, « en plourant se mirent à genolz ».

¹¹⁶⁶ Gaston-fils, en prison, se laisse dépérir (*ibid.*, p. 87 : « et merveilles fut comment il pot encores tant vivre », « prenez garde dessus vostre filz, car il s'afame là en prison où il gist, et croy que il ne manga oncques puis qu'il y entra ») ; Gaston-père, après la mort de son fils, donne à voir sa peine et son deuil, suivant l'usage, jusque dans son apparence (*ibid.*, p. 88 : « Lors fist-il venir son barbier, et se fist tonser tout jus et se mist moult bas, et se vesti de noir, et tous ceulx de son hostel »).

« En justifiant c'est le plus cruel et le plus droiturier sire qui vive »¹¹⁶⁷

La première intention de tout bon prince, apprenant l'intention d'un complot, est de le punir. Malgré sa compassion pour Gaston, Froissart ne passe pas sous silence son premier élan meurtrier¹¹⁶⁸. Plus qu'un désir de justice cependant, le mouvement qui est décrit est un désir de vengeance, soudain, né de la déception et de la colère du père contre son fils défaillant (« il te vient de male nature »), seulement freiné par la recommandation de ses conseillers. Cette impulsivité, ce débordement, ne doit pas être perçu que comme le signe d'une perte de contrôle ou celui d'un tempérament trop fougueux. C'est aussi celui d'une saine réaction du prince face à l'anomalie du système dans lequel il inscrit son autorité.

Réfrénant donc sa fureur première pour n'en garder que la colère plus saine (et suivant en cela les recommandations des miroirs au prince), il fait emprisonner son fils. Dans le même temps survient un événement que seul Froissart mentionne : Gaston fait arrêter plusieurs des serviteurs de son fils et ordonne l'exécution d'une quinzaine d'entre eux, qu'il fit mourir « très horriblement »¹¹⁶⁹. Ils ne pouvaient pas, d'après le comte, ne pas avoir eu vent des projets de son fils et donc, auraient dû l'en avertir. Pour une telle faute, qui touche à la trahison, un châtiment était nécessaire. Pourquoi cependant rapporter la « très horrible mort » de tant de beaux et bons chevaliers, survenue sans procès (l'exécution est basée sur la supposition du comte, autrement dit son arbitraire¹¹⁷⁰), quand par ailleurs Froissart décrit un prince exerçant la justice de façon pondérée (et l'historiographie après lui)¹¹⁷¹ ? Il semble que Froissart contribue de cette façon à détourner la mort du jeune Gaston de son intention,

¹¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 47.

¹¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 85 : « « Il te vient de male nature. Saches que tu en moras. » A ces mots, il sailli oultre la table, le coutel en la main, et le voloit là occire ». Ce premier mouvement est stoppé par les conseillers du comte : « Ha ! monseigneur, pour Dieu mercy, ne occhiez pas Gaston ; vous n'avez plus d'enfant. Faictes-le garder et infourmez-vous de la matiere. Espoir ne savoit-il que il portoit et n'a nulle coupe à ce meffait ? »

¹¹⁶⁹ *Ibid.* : « mais il en fist morir jusques à quinze très horriblement, (...) et pour ce morurent horriblement aucuns escuiers, que ilz n'y avoit en tout Gascongne si jolis, si biaux, ne si adreciez, dont ce fut pitié, car le conte de Foeis a esté tousjours servi de frisque mesnie »

¹¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 85 : « la raison que il y met et mettoit estoit telle que il ne povoit estre que ilz ne sceussent de ses secrez, et li deussent avoir signifié ».

¹¹⁷¹ TUCOO-CHALA Pierre, *Gaston Fébus, op. cit.*, p. 261 : la justice de Gaston prenait le plus souvent la forme d'amendes sévères et de peines de prison mais n'aboutissait jamais à l'expression de son bon plaisir ou à des condamnations à la pendaison. Pour PAILHES Claudine, *Gaston Fébus, le prince et le diable*, Perrin, 2007, Gaston était juste, équitable, ne prononçait jamais de condamnations à mort dans son tribunal, se montrait mesuré et diplomate. Sa vie privée, en revanche était empreinte de violence et d'« irrationalité. »

tout en admettant les élans de cruauté qui caractérisent sa personnalité : le comte ayant montré l'indignation légitime d'un prince menacé de mort et ayant déjà châtié ceux qui faillirent à leur mission (même de façon irrégulière), n'avait pas besoin d'exécuter son fils, qui après tout était victime d'une mauvaise influence et de mauvais conseils. Sa sévérité n'est pas tant un poids dont Froissart le charge, mais un contrepoids qui vient tempérer les élans regrettables de Gaston contre son fils. La notion de cruauté dans le comportement du prince, liée aux émotions, n'est pas rejetée par le chroniqueur parce qu'elle trahit un aspect sombre de sa personne ; elle est admise et intégrée au portrait du prince pour en nuancer les excès.

De la chronique au roman, l'écriture de Froissart contribue à faire des princes qui en sont les personnages des héros que leurs émotions agitent. Prédominantes, celles-ci n'empêchent pas la version romancée des événements de délivrer une réflexion morale et politique. Les émotions qui guident les princes, parfois jusqu'à la cruauté, ne sont pas une tyrannie qui les soumet et les laisse impuissants ; elles sont précisément ce qui contribue à définir la raison et l'action raisonnable du prince¹¹⁷².

Car le prince « moderne » en cette fin de XIV^e siècle se doit de composer avec les lignes de conduite que doit suivre le prince idéal et les pratiques politiques que son temps et son entourage (alliés et ennemis) déterminent. Ici, la colère de Fébus (la colère biface qui innocente le père et légitime le prince) comme signe de bon gouvernement, et le complot navarrais comme motivation profonde et politique obligeant la réaction du comte, sont les piliers de l'écriture à la fois romancée et politique de Froissart¹¹⁷³. Le « mythe » dont il fait l'Histoire profite des zones de silence et d'ombre créées par le décalage de l'idéal à la pratique. Les exemples développés dans ce chapitre montrent bien la consistance de ces zones où le pouvoir, pressé, s'exerce avant de s'exprimer. Tout le discours naissant postérieurement aux faits prouve que cet espace, quoique peu lisible, est toutefois loin d'être invisible.

¹¹⁷² Dans la seconde moitié du Moyen Âge, la colère princière (qui d'abord ne figurait pas parmi les vertus du prince) s'affirme ainsi comme la révélation de l'aptitude du prince à se conduire comme tel, SMAGGHE Laurent, *Les Émotions du prince, op. cit.*, p. 175-178.

¹¹⁷³ Ces deux éléments sont développés par Véronique Lamazou-Duplan pour montrer les enjeux politiques de l'écriture « mythifiée » de cet épisode par Froissart, cf. LAMAZOU-DUPLAN Véronique, « Froissart et le drame d'Orthez », *art. cit.*

III. L'art de dire ou de se taire

L'ambiguïté de certains châtiments amène à questionner l'exercice du pouvoir en tant qu'exercice personnel. La mort de Raoul d'Eu en 1350 est un tel coup de tonnerre dans le paysage politique du royaume de France que la rumeur d'un adultère se répand pour expliquer l'événement aussi soudain que radical. Quelle qu'en soit la vérité en effet, le silence de Jean II sur cette affaire posait problème. À travers la question de l'adultère, à travers l'ambiguïté d'un châtiment dont la part de mystère ou d'incompréhension favorise l'hypothèse d'une explication qui est de l'ordre de l'intime, il apparaît que l'usage de la brutalité princière et la question de sa compréhension possèdent pour corollaire le problème central de sa publicisation.

La publicité du crime

Reprenons l'épais dossier de Jean II le Bon contre Charles de Navarre pour examiner dans un laps de temps réduit l'enjeu d'une publicisation de la brutalité princière. Avant de tenter d'établir le bilan d'une évolution diachronique, il nous semble en effet nécessaire de pointer la façon dont un affrontement qui implique les mêmes protagonistes dans des affaires liées peut être différemment exprimé. Ce préalable et l'étude discursive qu'il appelle peuvent d'après nous permettre d'appréhender toute la subtilité de l'argument de « justice » si central pour notre sujet. Cet argument implique avant tout de considérer, préalablement à la mise en œuvre d'une procédure judiciaire à proprement parler, l'argumentation qui se déploie autour de la brutalité à partir de l'intérêt qu'elle génère. Au cœur du scandale ou de la légitimation, la véritable question n'est-elle pas de savoir à qui profite le « crime » ?

L'affaire fut évoquée plus haut. Le 7 janvier 1354, Charles II roi de Navarre avait brutalement fait assassiner Charles de la Cerda, connétable de France et favori du roi¹¹⁷⁴. L'expédition avait tout d'un commando. Le connétable prenait quelque répit dans une auberge de Laigle, en Normandie, quand plusieurs membres de la maison de Navarre, informés de sa présence, firent irruption dans sa chambre pour le tuer. Plusieurs chroniques se plaisent à détailler les méthodes inhumaines et non-chevaleresques utilisées : l'aube, les supplications du connétable, qui n'était ni vêtu ni armé, le grand nombre de coups portés (quatre-vingts d'après la *Chronique des quatre premiers Valois*, très diserte sur le sujet¹¹⁷⁵), donnaient à l'événement toutes les allures d'un crime¹¹⁷⁶. Son auteur sut lui donner l'audace d'un coup politique. Alors que la mort très violente et inattendue de Charles d'Espagne bouleversa le roi Jean, Charles de Navarre, à peine l'assassinat commis, voulut en maîtriser la publicisation. Il envoya lui-même des lettres pour reconnaître avoir « fait mourir ledit Charles », naguères connétable de France (suggérant subtilement qu'au moment de sa mort ledit Charles n'en était plus digne) et pour donner avec assurance les raisons de son acte :

« pour les grands mauls, domaiges et inconveniens que nous avons veu avenir en royaume de France par les mauvais conseuls, traitemens et grands convoitises de Charles d'Espagne, nagaires connetable de France (...) ledit Charles a parlé malvaisement tout plain de vollonnies et deshonorables paroles, et que pis est a fait et traittié couvertement et malicieusement grands domaiges, périlz et enviz contre nous et aucuns de nos plus prochains amis de chair, lesquelles choses ainssi malvaisement dites et faictes, nous ne peuvions plus longuement souffrir, nous avons fait mourir ledit Charles »¹¹⁷⁷

¹¹⁷⁴ Voir *supra*, chap. 5, II.

¹¹⁷⁵ *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 28 : « et tant engoisseusement, villainement et abohominablement l'apareillerent qu'ilz lui firent quatre vingt plaies »

¹¹⁷⁶ Jean de VENETTE, *Chronique*, op. cit., p. 130 : « et quod fuit inhumanum valde, de nocte in lecto suo, nudus ipso misericordiam et pietatem cum lacrimis implorante, sicut homo armis et vestimentis omnibus spoliatus. (...) horrorem habentes de modo faciendi. » (« Crime inhumain puisqu'il fut tué de nuit dans son lit, alors qu'il implorait en pleurant pitié et miséricorde, comme le fait un homme qui n'a ni vêtement ni arme. (...) le procédé faisait horreur à tous »).

¹¹⁷⁷ La lettre écrite d'Évreux est adressée aux habitants de Reims et est datée du 11 janvier : « Lettres closes de Charles le Mauvais, roi de Navarre, relatives à l'assassinat de Charles d'Espagne, connétable de France », *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. 1, 2^{ème} partie (*Documents historiques originaux*), 1835, p. 25-27.

Disant ensuite s'attendre, selon certains bruits, à des représailles de la part des proches du connétable, il dit sa ferme intention :

« nous avons entention de y bien garder nostre droit et honneur, et de soustenir ce que fait avons pour le commun bien dou royaume ; »

La plume de Charles ne tremble pas : son acte est fondé. Il n'hésite pas dans la suite de sa lettre à faire prévaloir sa compréhension du bien commun sur celle du roi, dont il relègue le dépit au rang d'émotion confondante et passagère :

« et se par aventure monseigneur le Roy est un pou troublé de ce fait à ce commencement, dont moult nous peseroit, certes si croions-nous que se il n'a mauvais conseil, il en devra avoir grant joye quant il y aura bien pensé »

La suite de la lettre, tout en réaffirmant la juste raison de l'acte commis, laisse toutefois transparaître ce qu'il peut réellement avoir de subversif : Charles veut s'assurer, dans ce contexte mouvementé, de savoir qui sont ses « bons amis ».

« pour coy nous vous prions et aussi requerons chièrement que comme nous aions fait fere ceste besoigne pour le commun bien et profit de tout le royaume, pour lequel nous metrons tous jours loialement le corps et la chevance, et pour monseigneur le Roy aussi, vous nous y veuillez aydier et conforter et estre bons amis, se besoing estoit, et que nous en soions à tous jours plus tenus à vous. (...) si nous veuillez rescripre par ce message ou par aucun des vostres se mieux vous plaist, bien à plain vostre bonne volenté sur ce, par coy nous saichons plus certainement qui sont nos bons amis. »

Le très puissant roi de Navarre n'a pas vraiment pris le risque d'être abandonné de ses « amis » par cet acte brutal¹¹⁷⁸, mais la correspondance empressée des princesses Jeanne d'Évreux et Blanche de Navarre en 1355 ainsi que les multiples précautions de Charles avant d'accepter de se rendre auprès du roi donnent le ton d'un climat de tension qui n'exclut pas que le roi puisse se saisir de lui par la force en retour¹¹⁷⁹. De fait, le coup d'éclat

¹¹⁷⁸ *Ibid.* : « Car soiez certains que se par aventure aucun affaire vous sourdoit, et vous nous en requeriez, vous nous trouveriez bien prest à vous valoir et aydier de tout nostre pover ». Charles a soin de rappeler aux habitants de Reims que son soutien leur est très précieux...

¹¹⁷⁹ Si le roi a éprouvé contre lui de la haine, les princesses assurent Charles que l'honneur royal le protège (lettre du 13 avril 1355) : « Et se aucune cause y savez pourquoy le roy eust si grant hayne à vous, comme l'en vous peuer donner à entendre, si ne devriez-vous pas croire que il pour son honneur garder, souffrist que aucune chose vous feust faite encontre son sauf-conduit ; ne vous n'avez pas veu que les Roys de France aient fait en tel cas chose qui vous doie faire doubter. », SECOUSSE François (éd.), *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles II, dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Évreux*, Paris, Durand, 1755, p. 565. Cela ne semble pas suffire au roi de Navarre qui requiert de Jean II un autre sauf-conduit, ce dont celui-ci « s'étonne », *ibid.*, p. 568.

du banquet de Rouen en avril 1356 ne manque pas d'être lu à la lumière de ces longues relations conflictuelles et de cette violence ambiante.

Le bruit du vide

L'incompréhension qui entourait la mort du connétable de France Raoul d'Eu en 1350 avait attiré à Jean II la critique de la convoitise : un moyen pour ses opposants de délégitimer sa démonstration de force en l'assimilant directement à celle du tyran, n'agissant que pour son propre profit. L'intervention musclée du même roi au château de Rouen en 1356 fit quant à elle naître contre lui la critique la plus grave qui soit : celle de l'injustice d'une condamnation ne reposant sur aucune raison. Le chroniqueur Jean de Venette allie étroitement le problème de la circulation des informations à l'interprétation de l'événement :

« Puis il fit conduire et suspendre les corps au gibet, soutenus par des chaînes de fer passées sous les aisselles. Leurs têtes furent placées au-dessus des corps, fichées sur des lances. Les Rouennais n'en surent rien tant qu'ils ne furent pas avertis après coup par les dires des fugitifs. Cet événement généra dans le peuple, partout en France et ailleurs, une grande stupeur et un fort étonnement. »¹¹⁸⁰

Il fallait au roi agir rapidement pour éviter que les partisans des nobles menés au supplice, apprenant leur arrestation, ne prennent leur défense et empêchent leur exécution. L'auteur de la chronique ne craint pas de pointer du doigt un événement contestable. Le traitement du roi de Navarre en particulier suscite son questionnement :

« On lui reprochait en effet d'avoir comploté contre le roi et le duc de Normandie, son fils aîné ; mais qu'avait-il fait au juste et était-ce vrai ? je l'ignore. »¹¹⁸¹

Aucune chronique contemporaine n'explique avec certitude la véritable raison de ce coup de force royal¹¹⁸². Si personne ne sait, peut-être n'existe-t-il aucune raison ? Il ne s'agirait dans

¹¹⁸⁰ Jean de VENETTE, *Chronique*, op. cit., p. 134-136 : « et deinde omnes tres duci ad patibulum et suspendi, eorum corporibus cum catenis ferreis per spatulas fortiter alligatis, et capitibus desuper in lanceis appositis et affixis ; hominibus de civitate hoc nescientibus, donec circa finem captionis fuerunt per rumores fugientium excitati. Istud autem factum magnum stuporem et admirationem in populo ubique per Franciam et alibi generavit. »

¹¹⁸¹ Ibid., p. 136 : « Imponebatur enim sibi quod aliquando machinatus fuerat contra regem et contra Karolum ducem Normannie primogenitum regis ; sed quidque et qualia, et utrum verum hoc fuerit, hoc ignoro. »

¹¹⁸² Jean LE BEL, *Chroniques*, op. cit., t. 2, p. 225 : « de quoy tout le poeuple avoit grande merveille, et ne sçavoit on adeviner pourquoy le roy Jehan avoit ce fait. » Voir *supra*, chap. 5, II.

ce cas que d'un châtement n'étant précédé d'aucune justice, comme le suppose le poète Guillaume de Machaut dans son *Comfort d'ami* dédié à Charles de Navarre.

« Amis, se tu te desconfortes,
Tu mourdris ton cuer et avortes
Et fais joie a tes anemis
(...) Et se tu me respons : « Je pense
Que chascuns me maudist et tense
Et dit que je sui en prison
Mis pour murdre ou pour traïson,
S'ai en ce si grant deshonneur
Qu'avoir ne puis jamais honneur »,
Je te veuil a tout ce respondre
(...) Je te di que la renommee
s'espant par toute la contree
Que po de gens scevent la cause
Dont ta detention se cause,
Si en dit chascuns a sa guise.
Mais pour un qu'est liès de ta prise,
Des dolens en y a deus mille.
On le scet bien parmi la ville
(...) Et que tous ceaus qui te pourchacent
Ne demandent, quierent ne chacent
Que par nulle guise on te face
Bonté, courtoisie ne grace,
Fors justice tant seulement. »¹¹⁸³

Le long poème de Guillaume de Machaut restitue, à travers la position de du roi de Navarre, les enjeux du pouvoir brutal et de sa contestation. On y entend Charles gémir et se plaindre, non des conditions de sa réclusion, mais bien de sa renommée. Fût-il reconnu coupable de meurtre ou de trahison, il y perdrait son honneur et connaîtrait en cela la pire des conditions. Tout le *Comfort d'ami* repose sur le principe de l'injustice d'une condamnation qui abîme certes le corps mais préserve et grandit l'honneur. Ce n'est pas même l'injustice d'une erreur qui est ici dénoncée, mais l'absence pure et simple de toute justice qui est signifiée (« Fors justice tant seulement » !).

La brutalité visible du prince doit pouvoir reposer sur une explication. Le sujet de la cruauté princière a la spécificité d'allier très étroitement la violence du pouvoir à sa visibilité.

La *Chronique des quatre premiers Valois* précise d'ailleurs le risque que représenterait pour le roi une mauvaise gestion des suites matérielles des exécutions, à travers le conseil du duc de Bourbon : il ne fallait pas que la terre du comte d'Harcourt ou d'un autre fût donnée à quiconque, « car il sembleroit que pour cause de leurs terres les eust fait mourir » ! *Chronique des quatre premiers Valois, op. cit.*, p. 37.

¹¹⁸³ Guillaume de MACHAUT, « Le confort d'ami » dans *Œuvres*, t. 3, éd. Ernest Hoepffner, Paris, Champion, 1821, p. 1-142, v. 1785-1819.

Il nous faut en effet noter l'existence de tous les cas que cette étude n'évoque pas : les exécutions gardées secrètes par le prince, incorporant avec succès à son gouvernement la pratique d'un règlement « à couvert » de certaines de ses affaires¹¹⁸⁴. Peut-on affirmer du prince qu'il n'est pas cruel, si les sources n'en laissent pas de traces ? Le parti-pris de cette thèse est de reposer sur des sources narratives et officielles témoignant, au sens propre, de brutalités commises. Leur caractère public nous avertit cependant sur la nature de la cruauté : le prince cruel n'est pas seulement celui qui commet davantage d'actes brutaux, il est aussi celui dont les actes brutaux sont connus. La cruauté n'implique pas uniquement un durcissement du pouvoir.

La cruauté princière renvoie-t-elle à l'essence du pouvoir ou à son expression ?

Tout comme la justice doit être entendue au sens moral qui réside au principe de la fonction royale, la cruauté princière ne peut être restreinte à l'absence d'une procédure qui en sanctionne de façon extra corporelle la démarche. Les nombreux exemples exposés jusqu'ici ont volontairement mêlé les exécutions sommaires aux condamnations résultant de procédures judiciaires (même plus ou moins régulières), tant il s'est avéré au cours de nos recherches que l'argument de la cruauté n'apparaissait ni uniquement ni systématiquement dans les cas où était relevée l'absence de toute procédure. Ainsi en témoigne le Religieux de Saint-Denis au sujet de Jean IV contre Olivier de Clisson :

« Alors il donna livre carrière à sa cruauté contre son prisonnier. Voulant couvrir son attentat d'une ombre de justice, il fit comparaitre à plusieurs reprises messire Olivier devant un tribunal. »¹¹⁸⁵

¹¹⁸⁴ M. Bertrand Schnerb, que je remercie, avait porté à ma connaissance les mandements de Jean sans Peur des 6 et 22 août 1414 au sujet de l'exécution secrète d'un prisonnier à Beveren (« tele que de sa personne ne soit jamais aucunes nouvelles »), ou encore le paiement d'un bourreau pour avoir noyé un sujet de Picardie (le 6 décembre 1433, ADN, B 1948 f° 279 v°). La considération de ces exemples me permet ici de souligner la spécificité de cette étude et de ses sources. Elle renvoie également, sur ce thème, à l'étude menée par SANTAMARIA Jean-Baptiste, *Le secret du prince*, *op. cit.*

¹¹⁸⁵ *Chronique du religieux de Saint-Denys*, *op. cit.*, t. 1, p. 482 : « Et tunc ad sue libitum voluntatis in Oliverum laxavit crudelitatis habenas. Judiciali namque lege pluries presentatus, ut dux detencioni velum cause honestioris ascriberet, astruebat eundem sibi semper rebellem exstitisse ».

À vrai dire, il serait erroné de considérer que la justice même, à partir du moment où elle existe et est mise en œuvre, ne peut être dite cruelle. Sans revenir sur la théorie théologico-politique du pouvoir princier, nous voulons tenter d'approcher le point de vue, au sens propre, de ses spectateurs. En 1313, ce fut une « cruel justice » qui fut donnée à voir et à méditer sur les frères « putiers » Philippe et Gauthier d'Aulnay, « tous deulx chevalier. Car, après que l'on leur eust couppé les mambres viril, furent escorchez et mis à mort, et fut leur corps trainés et pandus à Pontoise. »¹¹⁸⁶ Il fallait à l'autorité royale avérer l'hypothèse de l'adultère par la rigueur du supplice¹¹⁸⁷. Pour une exécution qui eut lieu dix ans plus tard, celle de Jourdain de l'Isle, le même auteur parle de « moult bonne justice » pour celui qui fut « traynés, puis fut pandus et estranglés au plus hault du gibet de Montfalcon »¹¹⁸⁸. Il est vrai que Philippe de Vigneulles qui écrit bien après les événements ne peut être tenu pour témoin de l'impression produite par ces spectacles et que sa vision de la justice, bonne ou cruelle, implique sa propre perception par rapport à la faute commise.

Notons que le début de la guerre de Cent Ans marquait à coup sûr un durcissement dans le spectacle des supplices. La mort de Simon Pouillet, premier cas d'écartèlement connu en France, fut « une horrible justice » telle qu'on n'en vit jamais auparavant dans le royaume de France¹¹⁸⁹ : le sous-entendu vise l'Angleterre ennemie. De l'autre côté de la Manche à la même période, une série d'exécutions exemplaires avait contribué à relier l'atrocité de la peine à la gravité du crime de trahison. Celle d'Andrew Harclay en 1323 lui valut d'être « *hanged, drawn and quartered* », ainsi qu'éventré et les entrailles brûlées d'après les

¹¹⁸⁶ Philippe de VIGNEULLES, *Chroniques*, op. cit., t. 1, p. 369.

¹¹⁸⁷ Il lui fallait également prouver sa moralité et sa maîtrise de la situation : ADAMS Tracy, « *L'affaire de la Tour de Nesle : Love Affair as Political Conspiracy* », dans LEVELEUX-TEXEIRA Corinne, RIBEMONT Bernard (dir.), *Le crime de l'ombre : Complots, conjurations et conspirations au Moyen Âge*, Paris, Klincksieck, 2010, p. 17-40.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 375. Jourdain de L'Isle est pendu pour ses nombreux crimes au gibet de Montfalcon en 1323, cf. Kicklighter Joseph, « The nobility of English Gascony : the case of Jourdain de L'Isle », *Journal of Medieval History*, N° 13/4, 1987, p. 327-342.

¹¹⁸⁹ *Grandes chroniques de France*, op. cit., t. 9, p. 269. Simon Pouillet était accusé de blasphème : « pour ce qu'il avoit dit, si comme l'en li imposoit, que le droit du royaume de France apartenoit miex à Edouart roy d'Angleterre que à Phelippe de Valois. », *ibid.*, p. 269-270. GAUVARD Claude, *Condamner à mort au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2018, p. 159, cite le cas de Simon Pouillet pour évoquer par « cet acte, dans sa cruauté » le durcissement du pouvoir justicier du roi de France sous Philippe VI. Claude Gauvard rappelle que la « condamnation à mort ne signifie pas cruauté » (p. 158), qui relève quant à elle du tyran, d'une violence extrême qui brise les tabous, d'un pouvoir qui condamne de façon anarchique. Pour l'historienne, Philippe VI « a failli l'être ».

*Grandes chroniques de France*¹¹⁹⁰. Les « horribles fais » de Hugh le Despenser, quant à eux, « avoient desservi, par le diversité de leurs fais, à estre justiciés en trois manières, c'est à savoir premiers traynés, et puis décolés, apriès pendus à un gibet. »¹¹⁹¹ Un mois plus tard fut « à justicier » à son tour Hugh Despenser le Jeune, lié sur une échelle, « si ques çascuns, petis et grans, le pooient veoir »¹¹⁹² (fig.16 et 17). On a déjà vu plus haut que l'horreur de ce châtiment s'était si bien attachée à la gravité de la faute que Jean Le Bel et Jean Froissart la projetaient sur Roger Mortimer alors que celui-ci ne subit que la pendaison.



Figure 16 – BnF, ms. fr. 2643, fol. 97v
Jean Froissart, *Chroniques* (1470-1475) : supplice de Despenser le Jeune

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 13 : « Quant il le tint, il en fist telle justice. Il fu premierement atachié a la queue de II roncins et trainé, puis fu ouvert aussi comme I pourcel, et prist-on sa braielle, c'est-à-dire ses boiaus et ses entrailles et les ardist-on devant lui, puis li copa la teste, et apres fu pendu par les espaulles. Au darrenier il fu despendu et devisié en IIII pieces, et furent les pieces, l'une ça, l'autre là, aux IIII maistres citez d'Angleterre portées et pendues, tant pour espoenter comme pour donner exemple aus autres de eulz garder de faire traïson à leur seigneur, ou chose samblable. »

¹¹⁹¹ Jean FROISSART, *Chroniques*, *op. cit.*, t. 1, p. 31. L'exécution eut lieu le 27 octobre 1326.

¹¹⁹² *Ibid.*, p. 34-35. L'exécution eut lieu le 24 novembre 1326. Cf. OSCEMA Klaus, « The Cruel End of the Favourite », *art. cit.* ; LECUPPRE Gilles, « Faveur et trahison », *art. cit.*



Figure 18 – BM Besançon, ms. 677, fol. 76r

Deuxième possibilité, la présence du prince assistant à la scène, de façon plus ou moins distraite. C'est le cas de l'exécution de Despenser le Jeune¹¹⁹³ (fig. 16 et 17) ou de celle d'Olivier de Clisson (fig. 15) dans les manuscrits des chroniques de Froissart datant du XV^e siècle. La troisième configuration, la plus impressionnante, est celle du positionnement du prince en majesté (sur un trône, éventuellement sur une estrade ou depuis une bretèche, en position surélevée), hiératique, de plus en plus calme et immobile. On l'observe dès le premier quart du XV^e siècle dans le livre de l'*Informacion des princes* de Jean Golein illustrant une scène de justice royale régulière et bien ordonnée (fig. 19)¹¹⁹⁴.



Figure 19 – KBR, ms. 9475, fol. 92v.

¹¹⁹³ La condamnation de Despenser l'Aîné fait l'objet d'une représentation plus restreinte dans le ms. 2663 de la BnF (Chroniques de Froissart, 1^{er} quart du XV^e siècle, fol. 14v) : on y voit la reine d'Angleterre Isabelle, que suivent ses soldats en armure et rangés, lever la main vers Despenser agenouillé.

¹¹⁹⁴ Le commanditaire de ce manuscrit est Jean sans Peur, duc de Bourgogne. Les enluminures sont attribuées à l'entourage du Maître de l'Apocalypse de Berry. BOUSMANNE Bernard, VAN HOOREBEECK Céline (dir.), *La Librairie des ducs de Bourgogne. op cit.*, t. 2, p. 115-118.

Ouvrons à présent cet examen depuis les scènes judiciaires vers les scènes de justice princière. Nombre d'exécutions capitales de notre corpus, en effet, ne sont pas issues d'une procédure régulière. Leur représentation évolue. Ainsi, les exécutions de Rouen dont il fut tant question, sont représentées dans un manuscrit des *Grandes chroniques de France* du XIV^e siècle, dans un entre-deux supposant à la fois le champ de bataille et le caractère officiel de la condamnation¹¹⁹⁵. Le roi ordonne la décapitation d'un geste calme, mais il est en armure, entouré de nombreux soldats. Ces éléments se coordonnent pour rappeler l'instantanéité du jugement, sa nécessité, et pour dégager le geste royal de toute cruauté. Le procédé n'est pas différent lorsque les mêmes *Grandes chroniques* choisissent de montrer l'embarrassante vengeance de Clovis sur celui qui le contredit (c'est l'épisode qui se veut si glorieux du vase de Soissons), dans l'agitation du champ de bataille et non dans la froideur d'une violence générée par la rancœur du roi¹¹⁹⁶. Mais un véritable pas est franchi dans la représentation de la vengeance royale, lorsqu'à la fin du XV^e siècle est représentée l'exécution des prisonniers turcs par Richard Ier, roi d'Angleterre, dans *Les passages d'Outremer* (fig. 20). Le manuscrit de Paris intitule de la façon suivante son chapitre : « comment le roy richart fit tuer cruellement les prisonniers d'acre ». Pourtant, la scène, envisagée sans son titre, pourrait nous faire croire au dernier acte d'un procès. Elle n'est pas si différente de celle de l'*Information des princes* : alors qu'une dense foule citadine assiste à la décapitation des prisonniers qu'amènent des soldats sur une estrade monumentale, le roi contemple depuis son palais ces mises à mort successives, appuyé sur son parapet et ses solennels léopards.

¹¹⁹⁵ BnF, ms. fr. 20350, fol. 428v.

¹¹⁹⁶ BnF, ms. fr. 2813, fol. 10r. Le manuscrit est daté des années 1375-1380.



Figure 20 – BnF, ms. fr. 5594, fol. 213¹¹⁹⁷
Sébastien MAMEROT, *Les passages d'outremer* (1472-1474)

De ce rapide examen (qui invite à poursuivre l'étude de façon plus précise et plus fournie) de l'iconographie du prince face à l'exécution capitale, il ressort que la cruauté n'est liée de façon exclusive ni à l'absence de procédure judiciaire, ni à l'expression de la vengeance, ni même à l'absence de justice. Publicisée dans les enluminures des manuscrits de littérature didactique, historique ou narrative, elle entretient un lien complexe entre la signification de l'horreur d'un supplice et la proximité physique du prince, son premier spectateur.

¹¹⁹⁷ L'enlumineur du manuscrit est Jean Colombe. Sur l'illustration positive des chrétiens dans ce manuscrit et son écho dans les années 1475, voir JACOB Marie, « Le programme iconographique du manuscrit de dédicace des « Passages d'Outremer » de Sébastien Mamerot : une tentative d'exhortation à la croisade au temps de Louis XI », dans HERICHE-PRADEAU Sandrine, PEREZ-SIMON Maud (éd.), *Quand l'image relit le texte. Regards croisés sur les manuscrits médiévaux*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 2013, p. 185-197, ici p. 185-200.

Le malaise du pouvoir princier ?

Au tournant du XV^e siècle, deux cas de brutalité princière mêlent de façon singulière et étrangeté similaire la poursuite d'une procédure et le secret d'une exécution aux allures de meurtre. Les morts des deux premiers ducs de Gloucester, Thomas de Woodstock en 1397 puis Humphrey de Lancastre en 1447, font planer sur le titre une ombre intimidante (que ne dissipera pas celle de son troisième tenant, le futur Richard III).

Les événements de 1397 parviennent en France avec la teinte de mesures extrêmes prises par un roi dans une situation de crise¹¹⁹⁸. Pour Michel Pintoin, Richard II, qui était « enhardi par le traité de solide amitié qu'il se félicitait d'avoir conclu avec le roi de France, ne crut pas devoir fermer plus longtemps les yeux sur les injures de ses sujets. »¹¹⁹⁹ Il se disposa à en tirer vengeance, quitte à en passer par « la mort des traitres, fussent-ils du sang royal ». Informé d'une soi-disant trahison de son oncle Thomas de Woodstock, il le fit arrêter en son château de Pleshey, le fit enfermer à la tour de Londres, puis fit assembler le Parlement à Westminster¹²⁰⁰. Les Lords Appellant y sont formellement accusés du crime de trahison. Richard FitzAlan, comte d'Arundel, est exécuté et ses biens sont confisqués¹²⁰¹. Thomas Beauchamp, comte de Warwick, est emprisonné à vie et dépossédé également¹²⁰².

¹¹⁹⁸ FLETCHER Christopher, *Richard II*, op. cit., p. 249 sq.

¹¹⁹⁹ *Chronique du religieux de Saint-Denys*, op. cit., t. 2, p. 550 : « Dum rex Anglie Richardus pactum indissolubilis amicicie perpigisse cum rege Francie gloriatur, inde audacior factus, regnicolarum suorum injurias, qui contra se anno isto pluries arma moverant, non amplius dissimulare censuit, sed repettere vindictam. (...) Qui vero fautores et duces principales concionum predictarum extiterant, ignominiosa morte censuit condemnandos, eciam si de regali prosapia existerent. »

¹²⁰⁰ Le 17 septembre 1397. Sur la période, voir GIVEN-WILSON Chris (éd), *Chronicles of the Revolution (1397-1400). The Reign of Richard II*, Manchester-NewYork, Manchester University Press, 1993. Sur le « Merciless Parliament » de 1388 et le parlement de 1397, voir SAUL Nigel, *Richard II*, New Haven-Londres, Yale University Press, 1997, respectivement p. 191-196 et p. 375-381 (sur la mort de Gloucester : p. 378-379).

¹²⁰¹ *Parliament Rolls*, éd. Chris Given-Wilson, Boydell, 2005, t. 7, p. 410 : Arundel est jugé « coupable, & convict de toutz les pointz dont il est appellez. Et partant lui adjugerent Traitour au Roi & au Roialme ; & q'il soit treinez, penduz, decollez, & quarteres. » Sa peine fut commuée en décapitation : « Et ensi le dit Count d'Arund' fuist decolle mesme le jour. »

¹²⁰² *Recueil des chroniques de Flandre*, op. cit., p. 299 : « Et le conte de Werwicq, en plain parlement et présent tous, congnot ladite trayson et conspiration, en criant merchi au roi, disant que on ne le pouroit faire morir de trop mauvaïse mort, car bien le avoit desservi ; toudis criant merchi au roi et à tout le conseil. Adont le roi, pitoyable de lui, lui rendi la vie ; mais il fut condempné tenir prison tout le cours de icelle ». Le comte de Warwick est libéré en 1399 et retrouve ses titres de propriété.

Les deux derniers Lords Appellants, Henry Bollingbroke, cousin du roi, et Thomas de Mowbray, sont épargnés. Notons que ces deux seigneurs entrent en conflit, en janvier 1398, au sujet notamment de la mort du duc de Gloucester. Ils furent interrompus dans leur duel par Richard II, qui les condamna

Mais lorsque l'ordre fut donné d'y amener Thomas de Woodstock, le principal accusé, afin d'y être jugé, son gardien le comte de Nottigham, capitaine de Calais, répondit que la chose lui était impossible : le duc était mort en prison¹²⁰³. Le procès de Woodstock sera donc posthume¹²⁰⁴.

Quoique le mauvais état de santé de Gloucester soit connu et malgré la mise en scène de cette sommation au Parlement, les contemporains admettent généralement que le duc ait été tué à Calais sur l'ordre du roi par l'intermédiaire du comte de Nottingham¹²⁰⁵. Le fait entendu, la diversité de ses versions est intéressante. Elle repose à la fois sur la contestation du jugement et l'importance du condamné. Ainsi, la difficulté de cette affaire pour le moins délicate est soulignée en France par le Religieux de Saint-Denis :

Le roi « exposa la trahison des prisonniers. Quelques membres de l'assemblée, par égard pour le rang du duc de Gloucester, furent d'avis qu'on ne le fit pas périr comme un criminel vulgaire. En conséquence, le roi l'envoya à Calais où il fut, dit-on, étranglé en secret. Quand à ses complices, on déclara qu'ils avaient mérité une mort ignominieuse. »¹²⁰⁶

au bannissement. La *Chronique des Pays-Bas, de France, d'Angleterre et de Tournai* raconte comment, à l'issue des lices où il devait affronter Henri, Mowbray souffla : « Mieulx vault ainsi, que avoir alé au grand parlement à Estrembori : car se lui et moi y feussions alez, nous eussions esté mis à mort, aussi bien que le conte de Arondiel. » (*ibid.*, p. 306). Sur cet affrontement, voir SAUL Nigel, *Richard II, op. cit.*, p. 399-400.

¹²⁰³ *The Parliament Rolls, op. cit.*, t. 7, p. 411-414.

¹²⁰⁴ L'annonce de la mort de Gloucester est faite le 24 septembre. Le 25, on procède à la lecture des pièces qui serviront au procès posthume (le rapport de la commission de William Rickhill à Calais et la confession de Thomas de Woodstock). GIANCARLO Matthew, « Murder, Lies, and Storytelling: The Manipulation of Justice(s) in the Parliaments of 1397 and 1399 », *Speculum*, N° 77, 2002/1, p. 76-112, ici p. 79 sq. Pour l'analyse du texte de la confession : TAIT James, « Did Richard II Murder the Duke of Gloucester ? », dans T.F. TOUT, James TAIT (éd.), *Historical Essays by Members of the Owens College, Manchester*, Londres, Longmans et Green 1902, p. 193-216. D'après James Tait, Richard II aurait annoncé publiquement la mort du duc de Gloucester avant qu'elle ne survienne. WRIGHT H. G., « Richard II and the death of the Duke of Gloucester », *The English Historical Review*, vol. 47, N° 186, 1932, p. 276-280 fait le point sur la chronologie des événements.

¹²⁰⁵ *Chronicles of London*, éd. Ch. Lethbridge Kingsford, Oxford, Clarendon Press, 1905, p. 18 : « And affterward ther was made a grete parlement ; at the which parlement the fforseyd Richard Erle off Arundell was dampned to the deeth, In a grete Hale made with Inne the palays of Westm'. And at the Toure hille he was heeded in the same place wher Sir Symond off Beverle heede was y-smyten off. But the more ruthe was the goode Duk off Gloucetre, that was the kyngis vncler, was ffoule mordred at Caleyys with ij Tovaylles made square wyse, and putte aboute his nekke. And the erle off Warwyk and the lorde Cobham weren y-dampned vnto perpetuell prison. »

¹²⁰⁶ *Chronique du religieux de Saint-Denys, op. cit.*, t. 2, p. 552 : « recitans infidelitatem captorum, nonnulli, verentes auctoritatem ducis Glocestrie, non censerunt cum morte vulgari puniendum. Hae de causa eum rex apud Calesium misit, ubi, ut publice ferebatur, clandestine strangulatus interiit. Ceteri ignominiosam mortem subire condemnati sunt. »

La *Chronicle of England* de John Capgrave apporte cependant une précision importante à cet éloignement : la faveur que lui portait le peuple.

« *Aftir this, because men thoute it was not the Kyngis worchip that his uncil schuld be slayn openly, for favoure of the puple, whech loved him ; for the cause the Kyng comaunded the erl Marchale that he schuld be privyly slayn.* »¹²⁰⁷

Les différentes versions de la mort de Thomas de Woodstock ajoutent à l'ambiguïté de cette « exécution ». La *Continuatio Eulogii*, hostile à Richard II, insiste sur la bassesse du *modus operandi*. Pour son auteur, le roi n'étant pas satisfait de la réponse du duc, il ordonna au comte de Nottingham, en le menaçant lui-même de mort, de tuer Woodstock. Ce dernier passa à Calais où quelques-uns de ses servants étouffèrent « méchamment et secrètement » le duc en plaçant un matelas de plumes sur lui, faisant ainsi croire qu'il était mort pour des causes naturelles¹²⁰⁸. Pour d'autres, on parlait d'empoisonnement¹²⁰⁹. Toute l'irrégularité de cette mort est transcrite dans la miniature du ms. 2646 des chroniques de Froissart (fig. 21).

¹²⁰⁷ John CAPGRAVE, *The Chronicle of England*, op. cit., p. 266 (« Après cela, comme l'on jugeait qu'il n'était pas dans l'intérêt du roi que son oncle soit ouvertement tué à cause de la faveur du peuple qui l'aimait, le roi ordonna au conte Maréchal qu'il soit tué en privé », je traduis). Thomas Walsingham rapporte que l'arrestation du duc avait causé une protestation générale, « comme si le royaume avait été détruit par la main de l'ennemi » (« *factus est luctus publicus, non secus quam si jam regnum esset per manus hostium destruendum* »), *Annales Ricardi Secundi*, op. cit., p. 206.

¹²⁰⁸ *Continuatio Eulogii*, op. cit., p. 76 : « *Cumque responsio ducis regi non placeret, mandauit sub pena mortis comiti de Notingham quod ipsum occideret. Et ipse transiit ad Calesiam et ibidem famuli comitis, cum lecti plumali super ducem posito, ipsum uiliter suffocabant occulte, diuulgantes ipsum morte naturali obiisse.* » L'éditeur note que les mots « *cum lecti plumali* » sont soulignés dans le manuscrit.

¹²⁰⁹ D'après les *Res gestae* : « *Quidam dicunt quod venenum sibi fuit propinatum, malitia cujus mortuus est intoxicatus* », *Res Gestae*, dans *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique*, op. cit., t. 3, p. 207-234, ici p. 229.



Figure 21 – Bnf, ms. fr. 2646, fol. 289.

La scène prend place dans l'espace effectivement privé d'un château, à l'intérieur d'une salle fermée de tout côté. Deux hommes au regard torve tirent sur une pièce de tissu pour mieux étrangler le duc au geste suppliant¹²¹⁰. Tout se passe comme si le lecteur devait se hisser sur le talus, par-delà les créneaux, pour apercevoir le meurtre. Malgré la tenue d'un parlement pour trahison, on est bien loin cette fois de la représentation classique d'une exécution judiciaire.

L'image, à vrai dire, fut réalisée au XV^e siècle, après la tenue d'un autre Parlement, celui de 1399, qui vit la déposition du roi. Et c'est dans ce second temps que la mort de Gloucester se pare, explicitement cette fois, de cruauté.

*« Item, licet deus Rex omnem Offensam deis Duci Gloucestrie, & Comitibus Arundellie & Warrewichie... (...) et sine respresponsione et processu quocumque legitimo occulte suffocari, strangulari, et murdrari inhumaniter et crudeliter fecit »*¹²¹¹

¹²¹⁰ La scène se rapproche de la version des *Chronicles of London*, cf. n. 180.

¹²¹¹ *The Parliament Rolls, op. cit.*, t. 8, p. 15-16 (« Item, bien que ledit roi ait pardonné toutes les offenses dudit duc de Gloucester et des comtes d'Arundel et de Warwick (...) sans aucune réplique ni procédure ni aucun moyen légitime, le fit secrètement étouffer, étrangler et assassiner de manière inhumaine et cruelle », je traduis. Le texte ajoute plus loin : « contre la justice et les lois de ce royaume, et le serment exprès du roi »).

Tout au long des actes du parlement, le thème est repris et maintes fois décliné :

« *Item, tempore quo idem Rex in Parlamento suo fecit adjudicari Ducem Gloucestrie, & Comites Arundell' & Warrewichie, ut liberior posset exercere crudelitatem in cosdem...* »¹²¹²

« *Postea tamen, Juramento hujusmodi non obstante, dictus Rex prefatum Ducem pro sic pretensis offensis horribiliter & crudeliter murdrari fecit, reatum Perjurii dampnabiliter incurrando.* »¹²¹³

Les *Chronicles of London* s'en font l'écho, dénonçant le parjure du roi (qui leur avait précédemment pardonné) et le caractère irrégulier de cette mort, entre l'exécution et le meurtre¹²¹⁴.

En 1447, la mort d'un autre duc de Gloucester, Humphrey de Lancastre, n'est pas sans renvoyer certains échos de celle de Thomas de Woodstock. Le plus jeune fils d'Henri IV et de Marie de Bohun, protecteur du royaume durant la minorité d'Henri VI, faisait figure d'héritier potentiel gênant et de rival pour le comte de Suffolk William de la Pole qui, depuis la mort d'Henri Beaufort, détenait quasiment seul les rênes du pouvoir. Un parlement fut convoqué à Bury St Edmunds en février 1447 à l'occasion duquel Humphrey est arrêté. Il fut alors question de procéder à son jugement pour trahison, mais sa mort soudaine, le 23 février, rendit l'opération inutile. S'il est possible que le duc ait succombé à une attaque cardiaque¹²¹⁵, l'incertitude (et l'opportunité) de sa mort n'ont pas manqué, là encore, de générer de nombreuses versions. En 1450, elles furent la base des accusations de meurtre lancées lors de la rébellion de Jack Cade ; elles contribuèrent encore à attacher à sa mémoire le surnom de « Good Duke », comme victime du gouvernement de Suffolk.

An English Chronicle dénonce la manipulation du Parlement par Suffolk et les siens afin de neutraliser Gloucester : l'assemblée avait uniquement été réunie pour tuer le noble

¹²¹² *Ibid.*, p. 22 (« Item, à l'époque où le même roi en son parlement fit juger le duc de Gloucester et les comtes d'Arundel et de Warwick, dans le but de pouvoir agir plus librement avec cruauté envers eux... »).

¹²¹³ *Ibid.* (« Après quoi et en dépit de son serment, ledit roi fit ledit duc horriblement et cruellement tuer pour les offenses ainsi alléguées, encourageant ainsi le crime de parjure. »)

¹²¹⁴ *Chronicles of London, op. cit.*, p. 26. Les termes sont similaires à ceux des *Rolls of Parliament*. La suite des chroniques adopte ensuite le terme de « murdre » pour évoquer *a posteriori* la mort de Gloucester et la condamner.

¹²¹⁵ La même hypothèse existe pour Thomas de Woodstock : Thomas Walsingham, pour justifier son refus de quitter Pleshey, précise qu'il est déjà malade au moment de son arrestation.

duc de Gloucester, dont la mort avait depuis longtemps été planifiée ; voyant qu'ils ne pourraient le tuer par aucun vrai moyen de justice ou de loi, ils informèrent faussement le roi que le duc avait l'intention de soulever les Gallois contre lui afin de le détruire¹²¹⁶. La chronique rapporte le bruit de sa mort : Gloucester aurait succombé de chagrin. Il aurait été submergé par la tristesse de ne pouvoir se défendre face aux accusations qui pesaient contre lui et contre lesquelles il ne pouvait rien, tant ses ennemis avaient monté l'esprit du roi contre lui. *The Brut Chronicle* (qui nomme Gloucester « *the gode Duke* ») rapporte le mystère qui entoure sa mort : « *how he died, & in what maner, the certentie is nat knowen to me.* »¹²¹⁷ Aucune blessure n'étant visible, toutes les suppositions furent émises. Les souvenirs des morts de Thomas de Woodstock ou d'Édouard II offraient-elles un stock possible d'images pour pouvoir formuler l'horreur d'une scène restée cachée à tous les regards¹²¹⁸ ? Les regrets ici exprimés sont ceux d'une société curiale qui n'hésite plus à mettre à mort, qui plus est de façon indigne, un homme de si haut rang (« *here may men mark what this world is !* »). Car c'est de cette mort du noble duc de Gloucester que vinrent les maux du royaume d'Angleterre¹²¹⁹.

La nouvelle arriva en France et fit noircir plusieurs feuillets de sa chronique à Matthieu d'Escouchy. Quoique la distance le sépare de l'événement, il ne peut passer outre la mort de celui qui fut « le plus sage, plus puissant et le mieux aymé prince de tout le Royalme », sur qui reposait les espoirs des nobles et de tout le commun : « Et au regard de sa mort et de la maniere d'icelle, en convient parler au plus près de la vérité, selon ce qui en

¹²¹⁶ *An English Chronicle of the Reigns of Richard II, Henry IV, Henry V, and Henry VI*, éd. J.S. Davies, Londres, Camden Society, 1856, p. 62 : « *the whiche parlement was maad only for to sle the noble duke of Gloucestre, whoz deth the fals duke of Suffolk William de la Pole, and ser Jamez Fynez lord Say, and other of their assent, hadde longe tyme conspired and ymagyned. And they seyng that thay myzt not sle him be no trewe menez of iustize ne of lawe, and enfourmed falsli the king, and sayde that he wolde reise the Walshmenne forto distresse him and destroye him ; and ordeyned that euery lord sholde come to the said parlement in their best aray and with strengthe.* »

¹²¹⁷ *The Brut*, op. cit., p. 512-513.

¹²¹⁸ *Ibid.* : « *Some said he died for sorow ; some said he was murthred bitwene ij federbeddes ; other said that an hote spytt was put in his foundement ; & so, how he died, God knoweth, to whome is no thing hidd.* » (« certains dirent qu'il mourut de tristesse ; d'autres dirent qu'il fut tué entre deux matelas de plumes ; d'autres encore dire qu'il reçut une pique brûlante dans son fondement ; Dieu, à qui rien n'est inconnu, connaît la façon dont il mourut », je traduis).

¹²¹⁹ *Ibid.* : « *this Duke was A noble man & A gret clerk (...) this began the trouble in the reame of Englund for the deth of this noble Duke of Gloucestre ; & al the communes of the reame began forto murmure for it, & were nat contente.* » (« ce duc était un homme noble et un clerc important (...) alors naquit le trouble dans le royaume d'Angleterre à cause de la mort de ce noble duc de Gloucester ; et toutes les communes du royaume, mécontentes, commencèrent à murmurer », je traduis).

peut estre sceu par deça. »¹²²⁰ Pour le chroniqueur, Humphrey était « moult haultain, sage et cler véant », conscient et capable de compenser les faiblesses de son neveu le roi Henri. Mais les autres conseillers, eux, ne travaillaient pas au profit du royaume. Ils convinquirent le roi de l'ambition néfaste de son oncle dont le sort fut ainsi secrètement scellé. Pour Matthieu d'Escouchy, la nouvelle d'une mort causée par « doeuil et desplaisance » telle qu'elle fut publiée en l'hôtel du roi était fausse, « et ne fut point sceue ne divulguée la vraye verité dudit cas sy hastivement ». Avec force, le chroniqueur s'indigne de cette fin qu'il imagine comme celle de Thomas de Woodstock :

« dedens brief jours ensievant [il fut] mis à mort et estranglé d'une touaille très piteusement et secrettement sans qu'il fut mené devant quelque juge, pour estre accusé ne oy en ses deffences, ne aussy qu'on y tenist aucuns termes de justice. Laquelle besoingne, pour ceulx qui le commirrent, au vray dire, fut assez cruelle et pitoiable ; et doivent estre telz ou samblables cruaultez moult desplaisantes et lamentables aux cœurs de tous bons princes crestiens, et de aultres nobles et prudhommes, de quelque estat qu'ilz soient. »¹²²¹

Comme pour Polydore Vergil après lui, Matthieu d'Escouchy est indigné d'un tel traitement pour un si grand seigneur du royaume. La rumeur de la mort de Gloucester avait causé la stupeur et l'horreur : « *so much was it thought to all men an outrageous and extreme crueltie.* »¹²²²

L'« outrageuse et extrême » cruauté de telle mort rassemble les deux premiers tenants du duché de Gloucester¹²²³. Mais l'implication du roi dans cette cruauté a quant à elle bien changé. Quand le premier qui en fut jugé responsable la fit accomplir à bonne distance de la cour, le second la vit se dérouler en son propre parlement tout en en étant dépossédé. D'une façon ou d'une autre, étouffer un encombrant Gloucester ne suffit pas à étouffer l'affaire. L'indignité de la méthode employée pour le mettre à mort est cruelle parce qu'elle est dans un cas le fait indigne d'un roi, et parce qu'elle signe dans l'autre de la perte du « *common wealth* ». Quand d'un côté sont pointées les méthodes (et le prince), de l'autre sont déplorées les conséquences (sur le bien commun). Le prisme de la cruauté princière

¹²²⁰ Matthieu D'ESCOUCHY, *Chronique*, op. cit., p. 115.

¹²²¹ *Ibid.*, p. 117-118.

¹²²² Polydore VERGIL, *Three books*, op. cit., p. 73 (nous utilisons la version anglaise traduite au XVI^e siècle, éditée par Henry Ellis).

¹²²³ Polydore Vergil mentionne seulement qu'il fut étranglé durant la nuit (« *who was taken sodenly the night folowing and strangulated* ») mais ajoute aussitôt qu'il s'agit du pire exemple que l'on ait jamais entendu : « *the woorst example that ever was hearde of* », *ibid.*, p. 72-73.

peut-il permettre de déceler l'évolution d'une observation des significations et des fins de la brutalité qu'exerce le pouvoir ? Si cette piste n'a pris pour l'instant appui que sur ces deux exemples, il sera bon de prolonger l'étude afin d'explorer celle d'une évolution des sensibilités politiques au regard de la cruauté du prince *ou* du gouvernement.

Partant de l'interprétation de cas de cruauté qui, au XIV^e siècle et jusqu'au début du XV^e siècle, favorisaient la piste d'une explication par l'intimité du prince et impliquaient l'ambiguïté d'un geste surgissant brutalement dans l'espace public depuis le privé, nous avons cherché, par les interprétations qui en furent données, à mieux comprendre ce que le pouvoir exprime par la brutalité. L'analyse discursive et iconographique menée nous a permis de considérer les termes en lesquels l'exercice d'une brutalité qui peut aller jusqu'à la cruauté fait partie du tableau du pouvoir princier. Il ressort que l'existence de la cruauté ne se joue pas que dans la distance qui existe entre le prince et l'exercice de la violence (surtout dans la mesure où il s'agit d'une réaction), car cette distance peut être plus ou moins grande ; elle réside plutôt dans le manque de liens, dans la rupture, entre l'expression de l'autorité et l'objet de son expression. Dans un dernier chapitre consacré aux méthodes de gouvernement que le prince se voit la possibilité ou non d'employer, nous tenterons de prolonger le questionnement et d'interroger l'éventuelle évolution du rapport reliant les moyens du gouvernement princier à sa finalité.

CHAPITRE 7.

LE SAVOIR-FAIRE DU PRINCE CRUEL

Par sa caractérisation et son interprétation, la cruauté princière a été abordée dans le chapitre précédent comme l'expression d'un moment de rupture, relié à son contexte par un faisceau de causes potentielles. Juste ou non, légitime ou non, cette expression du pouvoir s'inscrit dans la perspective d'une utilité. Cette constatation nous amène de plus en plus à envisager l'existence d'une cruauté princière non plus seulement comme perception mais aussi comme pratique du pouvoir. Les « arts de gouverner », en tant que l'application d'un savoir, sont la transcription dans les actes politiques de l'idéologie princière pensée, élaborée, en fonction de son origine et de ses fins. Ils comprennent un certain nombre de pratiques du pouvoir s'inscrivant résolument, comme on a pu le voir, dans un contexte et dans sa perspective. Une part importante de notre étude a pu être consacrée aux questions de la perception du pouvoir puis de sa possession (l'acte cruel est-il le fait du prince lui-même ou de son entourage ? est-il la résultante d'un plan ou de la conjoncture ?). Nous voulons à présent l'interroger au moment de sa création : l'acte cruel peut-il ressortir d'une méthode de gouvernement que le prince souverain se doit parfois d'utiliser à l'aube de la Modernité ? Il sera question, au terme de cette section, d'interroger la valeur et la portée du geste politique cruel en fonction de son efficience.

I. Un décalage ? Les seuils de la cruauté princière

Nemrod, roi cruel, est aussi « *transgressor* »¹²²⁴. Il est celui auquel une exacerbation du pouvoir fait franchir les limites, que dans leur bestialité les princes côtoient sans arrêt. L'exégèse biblique dont il fut question au début de cette étude nous amène à penser la cruauté princière comme exercice du pouvoir jouant de (ses ?) limites – des limites que l'on s'est efforcé de décrire, sans pouvoir établir de règles. Identifiant la difficulté qui réside dans la différence entre violence et cruauté, Étienne Balibar voit ainsi dans la violence un problème politique, un problème moral, mais aussi de façon privilégiée un problème épistémologique¹²²⁵ : l'extrême violence indique une limite repérable, tout en se dérochant aux critères absolus. Un fois ce problème admis, il faut en considérer un autre, propre à la cruauté « qui est un « reste de violence inconvertible », intrinsèque en tant que part excessive, irrationnelle, destructrice et autodestructrice, inassimilable à la logique des moyens et des fins »¹²²⁶ : il faut, comme nous y invite le philosophe, et pour dépasser l'effet paralysant d'une cruauté rejetée, d'une cruauté qui fige la pensée, considérer l'existence de *seuils*, afin d'admettre la violence extrême dans sa « dynamique propre », comme un des « moteurs » de l'histoire.

Après avoir interrogé les termes d'un franchissement de la « violence normale » vers la « violence excessive », nous voulons considérer l'utilisation de ces normes, à valeur de limites, comme règles du (nouveau ?) jeu politique.

¹²²⁴ BUC Philippe, « Pouvoir royal », *art. cit.*, p. 699, n. 31.

¹²²⁵ BALIBAR Étienne, *Violence et civilité*, Paris, Éditions Galilée, 2010. SAUVETRE Pierre et LAVERGNE Cécile, « Pour une phénoménologie de la cruauté. Entretien avec Étienne Balibar », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, N° 19, 2010, p. 217-238.

¹²²⁶ CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire, « “Extrême violence” et “citoyenneté/civilité” (Balibar). Le pari tragique de la convertibilité/inconvertibilité », *Rue Descartes*, N° 85-86, 2015/2 p. 114-147.

Quand le prince bascule

La cruauté, calomnieux raconter

En 1342, à l'issue du second siège d'Hennebont¹²²⁷ (l'un des épisodes de la guerre de succession de Bretagne qui voit s'affronter le parti de Jean de Montfort à celui de Charles de Blois), Louis d'Espagne demande une faveur à Charles de Blois. Celui-ci accède à la requête de l'ancien amiral de France avant même d'en connaître les termes¹²²⁸. Le comte exprime alors son projet : il souhaite se venger de deux chevaliers prisonniers, responsables de sa défaite et de la mort de son neveu Alphonse¹²²⁹. L'épisode, raconté par Jean le Bel et Jean Froissart, décrit avec précision la réaction de Charles :

« Certes, sire, les prisonniers vous donneray je, mais ce seroit poy d'onneur à vous et grande cruauté et grand blasme à nous tous, se vous faisiez desdits chevaliers ce que dit avez, et nous seroit à tousjours reprouvé, et avroient nos anemis bonne occasion de faire ainsy des nostres quant ilz les prendront, et poeut avenir de jour en jour. »¹²³⁰

« Ébahis », les deux chevaliers le furent aussi devant de telles méthodes :

« Les chevaliers furent moult esbahis, disans qu'ilz ne pouoient croire que vaillans hommes, ne gens de proesse deussent faire ne consentir telle cruauté que de mettre à mort chevaliers pris en fait d'armes par guerres de seigneurs »¹²³¹

La suite de l'épisode finit d'en donner le sens : deux autres chevaliers tenant le parti du roi d'Angleterre, Amaury de Clisson et surtout Gauthier de Mauny, archétype du chevalier idéal, mobilisent leur camp afin de délivrer les otages. La part belle est faite au long discours nourri de valeurs chevaleresques, alors que le récit de la libération des chevaliers est résumé en à peine quelques mots¹²³² : ce n'est pas tant cela qui compte que la « vaillant entreprise »

¹²²⁷ Arr. Lorient, dép. Morbihan.

¹²²⁸ Louis de la Cerda, comte de Talmont (depuis 1339), fut nommé amiral de France par Philippe VI en mars 1341 et démissionna le 28 décembre 1341, avant de rejoindre l'armée de Charles de Blois au printemps 1342. Jean Froissart précise : « Li dis messires Charles ne savoit mies quel don il voloit demander, car, se il le seust, jamais ne li eust acordé », *Chroniques, op. cit.*, t. 2, p. 171.

¹²²⁹ Jean LE BEL, *Chronique, op. cit.*, t. 1, p. 336.

¹²³⁰ *Ibid.*, p. 337.

¹²³¹ *Ibid.*

¹²³² *Ibid.*, p. 338-339 : « Seigneurs, ce seroit grand honneur pour nous se nous pouions secourir et sauver ces deux chevaliers, (...) car il me semble qu'on doit bien le corps aventurer pour la vie de deux vaillans chevaliers sauver. (...) et je vous promet que nous ferons nostre devoir de les delivrer, et les ramenerons à sauveté, se à Dieu plaist. »

menée à bien par de preux chevaliers, contre des méthodes cruelles jugées indignes et déshonorantes.

La conduite de Louis d'Espagne rompt tant de principes que l'histoire en fut parfois totalement rejetée. Jugée invraisemblable, « inadmissible » même, elle fut qualifiée de « raconter anglais manifestement calomnieux » – que « Froissart a eu le tort d'accepter » – par Arthur Le Moyne de la Borderie dans son *Histoire de Bretagne*¹²³³. Jean le Bel s'était-il laissé abuser de la même façon en restituant pour la même époque le fameux épisode du viol de la comtesse de Salisbury¹²³⁴ ? La description stupéfiante de ce « villain cas », la plus visionnaire de toutes les versions existantes, ne laisse pas de surprendre le lecteur qu'il a habitué à lire les éloges du roi d'Angleterre¹²³⁵. Jean Froissart lui, se refuse à croire et à relayer une histoire que sa rigueur et sa position privilégiée à la cour lui permettent de réfuter sans aucune hésitation¹²³⁶. De telles manières, selon lui, ne sauraient de toute façon être celles d'Édouard III, roi d'Angleterre¹²³⁷. Dans ces deux événements jugés par certains improbables¹²³⁸, des principes et des valeurs bafouées constituent à la fois la base du récit et celle de sa contestation – ou du moins de sa remise en question – par les historiens.

Il fut souvent question jusqu'ici d'analyser dans nos sources narratives les procédés littéraires employés afin d'y évaluer la place de la cruauté princière et de ne pas assujettir

¹²³³ LE MOYNE DE LA BORDERIE Arthur, *Histoire de Bretagne, op. cit.*, t. 3, p. 468, n. 2.

¹²³⁴ Jean LE BEL, *Chronique, op. cit.*, t. 2, p. 30-34.

¹²³⁵ La scène est particulièrement violente, en témoigne cet extrait : « Sy fist tant qu'il entra dedens la chambre de la dame, puis ferma l'uy de la garde robe, affin que ses damoiselles ne la peussent aidier, puis la prit et luy estouppa la bouche si fort qu'elle ne poeut crier que II cris ou III et puis l'enforcha à telle doulour et à tel martire qu'onques femme ne fut ainsy villainement traittié ; et il la laissa comme gisant, toute pasmee, sanant par nez et par bouche et aultre part de quoy ce fu grand meschief et grande pitié. », *ibid.*, p. 31. Cité dans CHAREYRON Nicole, *Jean le Bel. Le Maître de Froissart, Grand Imagier de la guerre de Cent Ans*, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 314.

¹²³⁶ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 3, p. 293 : « Vous avés bien chy dessus oy parler coumment li roys englès fu enamourés de le comtesse de Sallebrin. Touttesfoix, lez cronikez monseigneur Jehan le Bel parollent de ceste amour plus avant et mains convignablement que je ne doie faire (...) dont je vous di, se Dieux m'ait, que j'ai moult repairiet et conversé en Engleterre et l'ostel dou roy principaument, et des grans seigneurs de celui pays, mès oncques je n'en oy parler en nul villain cas ; si en ai je demandé as pluisseurs qui bien le sceussent, se riens en eüst esté. »

¹²³⁷ *Ibid.* : « Ossi je ne poroie croire, et il ne fait mies à croire, que ungs si haux et vaillans homs que li roys d'Engleterre est et a esté, se dagnaist ensonniier de deshonnerer une sienne noble damme ne un sien chevalier qui si loyaument l'a servi, et servi toute sa vie. »

¹²³⁸ CHAREYRON Nicole, *Jean le Bel, op. cit.*, p. 311 ; voir en dernier lieu la synthèse de MOEGLIN Jean-Marie, *Édouard III, le viol de la comtesse de Salisbury et la fondation de l'ordre de la Jarretièrre*, Paris, Puf, 2022, qui reprend le débat historiographique autour du présumé viol de la comtesse de Salisbury et propose de lire le récit de Jean le Bel comme une « fiction vraie », c'est-à-dire une fiction dépassant la vérité des faits historiques pour en donner le sens, p. 13-37.

notre lecture au parti-pris de l'auteur. Mais parfois contestés, parfois amplifiés, les événements qui nous intéressent ne se détachent pas de la portée que peut leur conférer par moments la « violence-spectacle, la violence-mise en scène, la violence-réalité, ou la violence-fatalité »¹²³⁹ d'un récit jalonné de tableaux, sous la plume investie de son peintre-chroniqueur. L'imagerie historique ainsi créée surgit d'une écriture « où s'affrontent souci du vrai et plaisir de conter »¹²⁴⁰. Ajoutons que le « plaisir de croire » n'est pas sans sa propre influence, particulièrement lorsqu'il s'agit d'estimer la cruauté des princes¹²⁴¹.

On ne voudrait cependant ramener à la seule fiction cette prolongation du gouvernement princier par le récit narratif. Pour Nicole Chareyron, le but de Jean le Bel était celui de rendre son héros humain et en tant que tel, imparfait. Même si l'épisode du viol est inventé, il manifeste l'ouverture de l'écriture vers les objectifs d'un « réalisme historique ». En ce sens, noircir le portrait du prince en faisant ressortir certains de ses traits violents ne le disqualifie pas forcément (comme nous le vîmes de Gaston Fébus), mais autorise le contraste et la nuance. Le procédé permet ainsi d'en intégrer la figure dans un paysage complexe où la réalité est parfois amenée à se décaler de l'idéal. Il nous amène à interroger ce décalage comme signe d'une évolution des « tolérances » envers les actions du prince.

Jauger la cruauté princière

Le rapport complexe entre les pratiques théoriquement admises du pouvoir et son évaluation malgré tout « cruelle » constitue un aspect important de nos portraits princiers, en particulier dans le contexte de la guerre. Le fameux épisode de Grandson en a longtemps témoigné de façon parfois écrasante dans l'historiographie¹²⁴². Cette ville que les Bernois

¹²³⁹ CHAREYRON Nicole, « Crimes et châtements dans la Chronique de Jean le Bel », dans *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1994, p. 107-120.

¹²⁴⁰ CHAREYRON Nicole, *Jean le Bel*, *op. cit.*, p. 322.

¹²⁴¹ Ainsi Charles le Téméraire fait-il l'objet d'une *Histoire tragique* publiée au début du XVIII^e siècle, qui le met en scène comme justicier impitoyable et aveuglement cruel. L'épisode est rapporté par Amable Prosper de Barante dans son *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois (1364-1477)*, Paris, Ladvocat, 1824-1826, 13 vol., t. 9, p. 200-203, mais n'est pas mentionné dans les sources contemporaines (francophones) aux faits. Sur ce sujet, je me permets de renvoyer à l'article paru dans les CRMH : MERESSE Marie-Hélène, « « C'est là qu'un peu de violence est toujours de saison. » Passion et politique dans *Rhinsault et Sapphira*, *Histoire tragique* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 45, 2023/1, p. 355-373.

¹²⁴² DEPRETER Michael, « Moult cruaultéz et inhumanitéz », *art. cit.*

tenaient depuis le 30 avril 1475 fut prise par l'armée bourguignonne le 21 février 1476 et les 500 hommes de sa garnison massacrés, pendus ou noyés, sur l'ordre du duc Charles¹²⁴³. Bien que le droit de la guerre n'interdît pas de telles pratiques, comme John Bartier le rappelle, le procédé semble malgré tout « impolitique »¹²⁴⁴. Plus catégorique, Richard Vaughan soulignait « ce type d'atrocité » comme caractéristique au Téméraire¹²⁴⁵, quand Barante plus d'un siècle avant lui voyait à Grandson le signe d'un basculement¹²⁴⁶. On comprend d'après ces évaluations que c'est aussi au regard du reste du principat qu'est mesurée la cruauté d'un geste brutal. La campagne suisse de Charles faisait suite à celle de Picardie (1472), qui elle-même arrivait après les destructions exemplaires de Liège (1468) et de Dinant (1466). L'intransigeance de Charles en chacun de ces lieux couvrait la légitimité dont ses actions pouvaient encore se parer. On peut en effet objecter au massacre de Nesle la résistance de la ville assiégée, aux sacs de Liège et de Dinant la désobéissance réitérée de sujets rebelles. La mort des soldats de la garnison de Grandson n'était-elle pas la réponse égale au massacre des garnisons vaudoises par les Bernois quelques mois plus tôt ?¹²⁴⁷ Bien que leur sort ne fût pas exceptionnel, il entache pourtant durablement la réputation de Charles¹²⁴⁸.

¹²⁴³ Le château se rend le 28 février. Sur la bataille de Grandson, voir VAUGHAN Richard, *Charles the Bold, op. cit.*, p. 369-379. Jean MOLINET, *Chroniques*, t. 1, p. 138-141 : « Et la volenté de mondit seigneur le duc porta que, sans excepter ung seul, tous les hommes de guerre qui furent illec trovéz seroyent noyéz, pendus et estrangléz. Et furent iceulx hommes livrez au pruvost des marussaulz, nommé Maillotin le Bacre, lequel, sans pitié et misericorde, en fit pendre par trois bourreaux aux abres prochains, la somme de IIIIC ou environ, et les aultres furent noyéz au lac. Il n'est sy dur coeur qui ne deuist avoir pitié de regarder les povres hommes pendus aux brances desdis abres en telle multitude qu'elle rompoient et cheoyent sur la terre avec les hommes à demy mors qui piteusement, par crueulx satellites, estoient mutiléz. » La cruauté du duc provoqua le courroux et une riposte identique de la part de ses ennemis : « Alemans et Suysses, veans et considerans la cruelle et pitoyable extermination faite en Granson de leurs amis et parens, laquelle ils portèrent impaciamment, furent espris et aluméz de grant courroux contre le duc Charles qui trop inhumainement les aavoit traittiéz. (...) Ilz entrèrent ens à grant puissance et firent sauter par dessus la muraille, pour les noyer et tuer, tous ceulx qui la ville gardoyent, pour contrevengier ceulx que le duc Charles avoit fait pendre. » Signe de malheur pour Molinet, le samedi précédent « il plut sang en grant habondance. »

¹²⁴⁴ BARTIER John, *Charles le Téméraire*, Bruxelles, Arcade, 1970, p. 220.

¹²⁴⁵ VAUGHAN Richard, *Charles the Bold, op. cit.*, p. 370.

¹²⁴⁶ BARANTE Amable Prosper Brugière de, *Histoire des ducs de Bourgogne* (éd. Gachard) t.2, p. 504-505 : « On vint signifier aux prisonniers la volonté cruelle du Duc ; ils l'entendirent tranquillement et sans faire paraître nul trouble ; aucun ne songea à reprocher son sort à l'autre. [...] Dans sa jeunesse, il avait toujours paru plus rude que cruel ; depuis quelques années, la passion et les obstacles qu'avaient rencontrés ses volontés l'avaient rendu sanguinaire et impitoyable ».

¹²⁴⁷ DUBOIS Henri, *Charles le Téméraire*, Paris, Fayard, 2004, p. 391.

¹²⁴⁸ DEPRETER Michael, « *Moult cruaultéz et inhumanitéz* », *op. cit.* examine les « cruautés » de Charles le Téméraire à l'aune de son application du droit de la guerre et met en avant l'enjeu de la propagande qui fut développée à partir de ses campagnes personnelles (Dinant, Liège, Nesle, Grandson).

À bien observer les faits, quelle différence sépare cet épisode de la destruction de Poucques¹²⁴⁹ et de l'exécution de sa garnison par Philippe le Bon, vingt-trois ans plus tôt¹²⁵⁰ ? Le 5 juillet 1453 en effet, après que la place se fut rendue et que ses soldats remirent leur sort entre les mains du duc de Bourgogne, celui-ci fit preuve d'une grande sévérité en les faisant tous étrangler ou pendre aux arbres alentour. Philippe était alors accablé par la perte de Jacques de Lalaing (le chevalier avait été blessé au cou lors du siège par un boulet) et ordonnait pour s'en venger ce châtiment particulièrement rude¹²⁵¹. L'émotion qui mût le duc pouvait-elle en justifier la rigueur, comme elle expliquait en 1452, par la mort de Corneille, les ravages du pays de Waes et le caractère d'une guerre qui déjà « estoit horreur du regarder »¹²⁵² ? Et pourtant, ce massacre n'était pas isolé : il suivait celui de la garnison de Schendelbeke, le 27 juin, où 104 soldats périrent de façon similaire¹²⁵³ sans que cette sanction fut la suite d'une émotion particulière. Il précédait de surcroît la mise à mort des soldats de la garnison de Gavre, en juillet 1453, dont la reddition ne permit pas davantage

¹²⁴⁹ Com. Aalter, arr. Gand, prov. Flandre-Orientale.

¹²⁵⁰ Georges CHASTELAIN, *Œuvres*, *op. cit.*, t. 2, p. 364.

¹²⁵¹ Matthieu D'ESCOUCHY, *Chronique*, *op. cit.*, t. 2, p. 84-85 : « Pour laquelle mort ledit duc de Bourgoingne, les princes, cappitaines et nobles hommes de sa compagnie furent moult desplaisans, et non sans cause, car à la vérité, il estoit chevalier de grant honneur, et bien renommé en vaillance ; ad cause de laquelle mort ledit duc fut plus esmeu à l'encontre de ceulx de ladicte place, car il fist sy grant dilligence de leur porter dommage, que ilz se rendirrent à sa volenté, et ne demoura gueres de temps ; et quant ainsi en fut fait, sans long delay, les fist tous pendre aux arbres estans autour de ladicte place. ». Jean de Wavrin fait également le lien entre la tristesse de Philippe et sa vigueur contre Poucques, tout en précisant que certains (« six, dont lun estoit ladre et les autres jennes adollescens ») furent épargnés : Jean DE WAVRIN, *Recueil des croniques*, *op. cit.*, t. 5, p. 226. Georges Chastelain tempère lui aussi cette ardeur en préservant de la même façon la qualité de discernement du prince : « (...) la volonté du duc, qui fut telle que tous les hommes furent pendus et estranglés, mais les femmes furent honnestement gardées et renvoyées où elles volrent aller. », *ibid.*

¹²⁵² Jean DE WAVRIN, *ibid.*, p. 206 : le duc reçut des renforts, « mais souvenant lors de la mort de son bastard quil amoit durement commanda a brusler tout le pays de Wast, sy y eut tost aprez de grans feux bouttez et eust eu ancores plus se ne feust que les povres gens des villages vindrent cryer mercy a leur seigneur a nudz piedz et nudz chiefz en grant humilite, et adont le bon duc pytoiable fist les feux cesser. » Corneille, bâtard de Bourgogne, avait été tué le 16 juin 1452 lors de la bataille de Rupelmonde (prov. Flandre-Orientale).

¹²⁵³ Com. Grammont, arr. Alost, prov. Flandre-Orientale. VAUGHAN Richard, *Philip the Good*, *op. cit.*, p. 328. Matthieu D'ESCOUCHY, *ibid.*, p. 82-83 : « Et quant ceulx estans dedens, qui estoient environ soixante, congurent et veirent qu'ilz ne pooient resister contre la puissance qui estoit devant eulx, meismes sachans que ledit duc de Bourgoingne y estoit en personne, se rendirent à la volenté dudit duc, qui incontinent les fist pendre aux arbres estans à l'environ de ladicte place ; et le lieutenant du cappitaine d'iceulx fist pendre à l'avant porte de ladicte fortesse. » Puis le capitaine de la place fut pendu « à la croisié d'un moëulin à vent qui n'estoit point parfait ». Georges CHASTELAIN, *ibid.*, p. 358 : « iceux Gantois eurent les cœurs faillis, tellement qu'ils se rendirent à la volonté du duc, qui fut telle qu'ils furent tous pendus et estranglés. »

qu'ils fussent épargnés¹²⁵⁴. Face à cette dernière forteresse, la répression fut d'ailleurs particulièrement sévère. Chastelain raconte l'intransigeance du duc commandant que l'on ne se soumette qu'à ses conditions puis ordonnant la pendaison de tous. Lorsque les Anglais qui étaient présents dans les rangs des Gantois implorèrent l'aide de quelques seigneurs appartenant à l'armée du duc, celui-ci leur fit répondre, non sans cynisme, qu'il voudrait en effet qu'on leur fit honneur : « c'est assavoir, qu'ils fussent les premiers pendus et mis au plus haut »¹²⁵⁵. Philippe le Bon se montrait particulièrement attentif à punir ceux qui se distinguaient. Jean de Wavrin raconte ainsi le sort du trompette qui, du haut des remparts de Gavre, l'avait moqué, injurié, menacé et appelé « tyran ». Cela, prétend Jean de Wavrin, n'eut pour effet que de faire rire le bon duc. Mais les plaisanteries les plus courtes sont toujours les meilleures et le trompette qui, quoique « fou », était traître, fut pendu parmi les autres¹²⁵⁶.

Il est intéressant de mesurer cette sévérité – si telle peut être qualifiée sa fermeté – aux mots de celui qui l'applique. De cette campagne menée avec force et succès, ponctuée d'exécutions, Philippe s'attachait dans une lettre datée du 25 juillet à donner sa version au roi de France Charles VII :

« Et vous plaise savoir, mon très redoubté seigneur, que pour prandre et avoir en mon obéissance trois places et forteresse, l'une appelée Pouques, assise à quatre lieues de mes villes de Gand, de Bruges et de Courtray, entre la mer et le Lis, et les autres deux nommées Gavre et Schendelbeque, assises deça l'Escault en mon conté d'Alost, lesquelles trois places, qui estoient fortes, mes ennemis rebelles et desobeissans de madicte ville de Gand tenoient et occupoient, et par icelles avoient fait et faisoient pluseurs grans dommaiges en mes païs, et aussi en entencion de reduire mesdiz ennemis en mon obeissance, je, dès le XII^{me} jour de juing derrenier passé, me suy mis sur les champs, atout mon armée »¹²⁵⁷

¹²⁵⁴ Arr. Gand, prov. Flandre-Orientale. Matthieu D'ESCOUCHY, *ibid.*, p. 89 : « Et quant ilz se virrent ainsi fort pressez d'icelle artillerie, veans que le temps et l'eure estoit passée du secours que leur avoit promis leur cappitaine, doubans qu'ilz ne fussent prins par assault et de force, se mirrent en la grace et mercy d'icellui duc, et lui firent ouvreture dudit chastel ; et incontinent qu'il en fut rendu au desseure les fist tous prendre, et à une justice qu'il avoit fait faire et assir à ce propos devant ladicte place les fist tous pendre. »

¹²⁵⁵ Georges CHASTELAIN, *ibid.*, p. 366-367.

¹²⁵⁶ Jean DE WAVRIN, *ibid.*, p. 227-228 : « A celle heure estoit layans une trompette qui avoit autresfois servy aulcun seigneur de lost du duc, quy se fut rendu Gantois (...) puis se prinst a dire plusieurs parolles injurieuses du duc et lappelant tyrant et en le mannechant que bien brief les Gantois luy abaisseroient son orgueil, de laquele chose le bon duc ne fist que rire, tournant tout en la folye de celle trompette. (...) quant ceulz de Gavres veyrent que leur capittaine les avoit habandonnez ilz se rendirent a la voullente du duc, et la voullente du duc fut tele que ilz feussent tous pendus et estranglez, mesmes deux cordeliers quy estoient illec avec eulz et aussi la trompette quy avoit le duc injurie. »

¹²⁵⁷ La lettre est publiée parmi les pièces justificatives de la chronique de Matthieu D'ESCOUCHY, *op. cit.*, t. 3, p. 425-429. Notons qu'à quelques jours près, la victoire de Philippe le Bon coïncide avec celle de Charles VII à Castillon.

Rappelant pour chacune leur position stratégique en ses pays de Flandre, il explique ses mouvements militaires et justifie la répression opérée. Les cordes utilisées pour étreindre tant de cous ne réclamaient pas vengeance, mais obéissance. Ainsi, ceux de Schendelbeke furent « executez criminelment, ainsi que bien desservy l'avoient, et ladicte place rasée et abattue ». Poucques, « après qu'elle a esté batue d'engins, a semblablement esté reduitte à mon obeïssance et rasée (...) et ceulx qui les tenoient executez. ». Gavre enfin, fut « reduitte en mon obeïssance, et ceux de dedens executez comme les autres. » Au roi de France qui avait déjà été sollicité comme médiateur, en tant que souverain, par des Gantois se plaignant d'un seigneur duc « trop dur et trop merueilleux »¹²⁵⁸, le « très humble et très obeïssant Phelippe, duc de Bourgoingne et de Brabant », ainsi qu'il signait cette lettre, exposait la façon dont il avait su ramener ses villes à obéissance. Jean de Wavrin expose dans ses chroniques le véritable enjeu des violences commises par le duc durant cette campagne. Quand le roi « se donnoit grant merueille pourquoy il destruisoit ainsi le pays de Flandres tenu de la couronne » (craignant qu'en réaction les Flamands ne s'allient aux Anglais), Philippe répondait en seigneur souverain : comme ces Gantois « quy devoient estre ses subgetz » pourraient bientôt le constater, « il les reduiroit bien par force a obeïssance se par amours ny voullioient venir »¹²⁵⁹. Le langage est celui de la violence légitime. L'exécution du reste des otages qu'Antoine de Bourgogne envoya à son père peu après le renvoi des ambassadeurs français ne fut pas le fait d'une violence princière, mais celui de l'incroyable présomption et haine des Gantois¹²⁶⁰. Quant à la scène du pardon qui leur fut accordé en 1453 après la victoire de Gavre, elle était l'ultime expression de la souveraineté ducale¹²⁶¹.

¹²⁵⁸ Jean DE WAVRIN, *ibid.*, p. 208.

¹²⁵⁹ *Ibid.*, p. 207.

¹²⁶⁰ Une fois les ambassadeurs renvoyés, les Gantois reprirent les armes et affrontèrent les hommes d'Antoine de Bourgogne : « ilz tuerent bien trois mille, mais le coutelier fut prins et plusieurs autres, lesquelz le bastard envoya a son pere quy tous les fist pendre pource que oncques ne volrent cryer mercy au duc, quy estoit signe de grant presumption et hayne obstinee, et chose de bien grant merueille. », *ibid.*, p. 209.

¹²⁶¹ Voir *supra*, chap. 5, I. La structure de la lettre est en elle-même intéressante. À son contenu décrivant le menu des répressions qui furent de rigueur, Philippe ajoutait son pardon survenu comme *in extremis*, dans un post-scriptum ajouté en dernière minute : « avant que ce porteur ait peu estre expédié, ceulx de ma ville de Gand ont envoyé devers moy leurs deputez en grant nombre, ayans povoir especial et souffisant de requerir ma grace et misericorde (...) ausquelles (...) en preferant misericorde à rigueur de justice, et sans avoir regart à leurs grandes offenses et à la victoire que j'ay contre eulx, je me suy condescendu », Matthieu D'ESCOUCHY, *op. cit.*, t. 3, p. 428.

Ainsi, la guerre qui traversa l'automne et l'hiver de 1452 à 1453 se révéla d'une « rare cruauté »¹²⁶². Dans chacun des sièges cités, un nouvel atout fit avec fracas les preuves de son efficacité : les progrès de l'artillerie et son utilisation renforcée avaient contribué à transformer le déroulement des batailles en en intensifiant les coups, en en raccourcissant les distances. Jacques de Lalaing, parangon du « bon chevalier » en fit lui-même les frais devant Gavre. La violence de cette guerre témoigne-t-elle d'un durcissement des méthodes et, par extension, d'un relâchement des pratiques chevaleresques ?¹²⁶³ Les faits d'armes du même Jacques de Lalaing montrent combien il serait réducteur de ranger toute violence en guerre au rang de l'immoralité : « bien se comporter » – c'est-à-dire plaire à l'entité supérieure, prince ou Dieu – n'exclut pas de faire une boucherie de ses ennemis, surtout s'ils sont rebelles¹²⁶⁴. L'idéal chevaleresque en effet ne surgit pas seulement du champ de bataille mais participe d'un code plus complexe qui valorise chaque individu tout en le reliant à la société de cour qui entoure le prince¹²⁶⁵. En ce sens, les pratiques violentes doivent certes être examinées comme faits singuliers (le type de violence, le mode, l'objet), mais aussi et peut-être surtout comme pratique potentiellement excluante, car contrariante, pour tout ou partie de la société à laquelle se rattache son auteur.

Or, le sentiment d'appartenance passant par celui de l'adhésion, requiert du pouvoir politique que ses actes concordent avec ses déclarations. Élodie Lecuppre-Desjardin a montré que le discours du Téméraire en guerre pour la défense de son territoire entraînait en

¹²⁶² SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon*, op. cit., p. 388-389.

¹²⁶³ Pour M.G.A. Vale, l'innovation de l'artillerie a contribué à creuser un fossé déjà existant entre l'idéalisme chevaleresque et la réalité de la guerre, dans une société du XV^e siècle où « la conduite chevaleresque en guerre constituait sans doute l'exception plutôt que la règle », VALE M.G.A., « New Techniques and Old Ideals : The Impact of Artillery on War and Chivalry at the End of the Hundred Years War », dans ALLMAND Christopher. T. (éd.), *War, Literature and Politics in the Late Middle Ages*, Liverpool, Liverpool University Press, 1976, p.57-72.

¹²⁶⁴ Aux abords de Lokeren en 1453, « Il demanda à ses gens de bien se comporter. Puis il se jeta, lui et les siens, contre les ennemis et œuvra si bien par sa grande prouesse qu'il les fit reculer. Il les tuait et abattait devant lui. Il leur coupait bras et jambes ; ses gens faisaient de même. Autour d'eux gisaient tant de morts et de blessés qu'on a peine à le croire mais des gens notables l'ont vu et l'ont raconté au duc de Bourgogne ! Messire Jacques de Lalaing fit preuve de tant d'adresse et de courage... », *Le livre des faits de Jacques de Lalaing*, dans LEFÈVRE Sylvie, *Splendeurs de la cour de Bourgogne. Récits et chroniques*, éd. Danielle Régnier-Bohler, Paris, Laffont (Bouquins), 1995, p. 1369.

¹²⁶⁵ BLOCKMANS Wim, « Jacques de Lalaing : The Vitality of the Chivalric Ideal in the Burgundian Netherlands », dans MORRISON Elizabeth (éd.), *A Knight for the Ages. Jacques de Lalaing and the Art of Chivalry*, Los Angeles, J. Paul Getty Museum, 2018, p. 53-64. Je remercie Wim Blockmans pour m'avoir communiqué cet essai et pour m'avoir partagé ses conseils.

contradiction avec son geste de conquête et son rêve d'Empire¹²⁶⁶. Dans ce décalage, le massacre d'une garnison pouvait sembler davantage l'expression d'une impatience que la répression d'une désobéissance¹²⁶⁷. À comparer Poucques et Grandson, on comprend que ce qui provoque le basculement que nous voulons examiner dans le but de mieux comprendre le surgissement de la cruauté, ne procède pas que de l'acte observé, mais aussi du langage (pas seulement verbal) déployé¹²⁶⁸. Cela ne signifie pas qu'il ne repose plus sur des principes, au contraire, puisqu'il prend appui sur un noyau irréductible de violence, une cruauté rédhibitoire. À la fin du Moyen Âge, comment ces principes sont-ils soumis par le prince, s'ils peuvent l'être, aux besoins d'une entreprise politique ?

La politique, les valeurs et les actes

Le sujet même de notre étude, en considérant l'existence de « princes cruels », nous amène à penser ce qui semble initialement être une contradiction : toute cruauté, c'est-à-dire toute violence excessive, n'est-elle pas en principe rédhibitoire ? La collection de cas de violence et/ou éventuellement de cruauté nous permet de repérer les valeurs qui par leur transgression suscitent cette caractérisation. Mais ce répertoire, dans un second temps, entraîne une question corollaire : l'existence d'une cruauté soi-disant rédhibitoire signifie-t-elle que toute cruauté n'est pas négative, lorsque le pouvoir l'exerce ? Entre les valeurs et le langage qui les manipule, qui les accompagne ou les esquivent, nous voudrions interroger la nature et la force du lien qui relie les principes moraux aux techniques de gouvernement.

¹²⁶⁶ LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV^e-XV^e siècle)*, Paris, Belin, 2016, p. 220-225.

¹²⁶⁷ Il est intéressant de voir que Philippe de COMMYNES, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 318-319, lorsqu'il rapporte la prise de Grandson, n'insiste pas sur la mise à mort de la garnison mais déplore en revanche l'obstination du Téméraire, qui prenait ses décisions sans suivre aucun conseil.

¹²⁶⁸ En plus de la propagande accompagnant les faits, dans le cas de Charles le Téméraire, voir *supra*.

Les exemples que nous avons vus jusqu'ici nous permettent de reconnaître les constantes que certaines valeurs rappellent au moment précis où elles sont bafouées. Chrétiennes et chevaleresques, elles sont l'expression de la justesse d'un combat qui ne doit pas opposer le plus fort au désarmé, ni user de moyens déloyaux ou démesurés. L'équilibre, essentiel dans la compréhension de tous les aspects de la société médiévale, l'est notamment dans les contextes d'application de la violence. C'est en effet à l'indignité puis au déséquilibre que se reconnaissent de la façon qui semble la plus visible et la plus évidente, les plus cruelles brutalités.

L'ignominie de la violence pratiquée, avant même la dispense (éventuelle) de la mort, constitue un premier prisme très important de la cruauté. Le mauvais traitement des corps est indigne, lorsque pratiqué en dehors de toute procédure. Nous avons déjà vu ce qu'il advint du cadavre de Bernard d'Armagnac dans la capitale en 1418. Au même moment, le Bourgeois de Paris dénonçait le dépouillement des corps, qu'ils soient morts ou pas tout à fait, soulignant par ce geste non-sanglant ce qui constitue pour lui un comble de la « cruauté et inhumanité chrétienne »¹²⁶⁹. Notons que le même auteur s'attache plus loin (en 1422) à décrire avec force précisions les crimes (cette fois-ci sanguinolents) du « plus cruel chrestien en tyrannie » que le monde ait connu¹²⁷⁰. Le cas du capitaine Armagnac Denis de Vaurus, dont l'exemplarité de la peine est justifiée par la cruauté, reprend de nombreux stéréotypes culturels et politiques qui ont été examinés de près¹²⁷¹. Dans ce que Boris Bove a rattaché au fantasme du chroniqueur, l'historien voit en arrière-plan la problématique de la légitimité politique et par là-même, celle de la violence légitime. Soulignons pour la violence proprement princière, que l'ignominie d'un mauvais traitement sur les corps participe de la dénonciation d'un pouvoir jugé irrégulier. Quoique le récit en soit fait bien après les événements, l'épisode de la reine Marguerite d'Anjou riant face à l'horrible spectacle que lui offrait Suffolk, de la tête du duc d'York placée au bout d'une

¹²⁶⁹ *Journal d'un Bourgeois de Paris*, op. cit., p. 96 : son récit lyrique blâme les personnifications de Convoitise, Rapine et Larrecin, « qui, tost après qu'ilz estoient mors ou avant, leur ostioient tout ce qu'ilz avoient, et ne volut pas Convoitise que on leur laissast neis leurs brayes, pour tant qu'ilz vaulsissent IIII deniers, qui estoit un des plus grans cruaultés et inhumanité chrestienne [à aultre de quoy on peust parler.] »

¹²⁷⁰ *Ibid.*, p. 170-172.

¹²⁷¹ BOVE Boris, « Deconstructing the Chronicles : Rumours and Extreme Violence during the Siege of Meaux (1421-1422) », *French History*, N° 24/4, 2010, p. 501-523.

pique et ornée d'une couronne de papier, n'avait pour autre but que de décrier la royauté alors en place¹²⁷².

Le déséquilibre de la violence exercée, notre second point, s'exprime quant à lui selon les valeurs chevaleresques (et donc chrétiennes) censées guider la main du noble et du guerrier. La mort violente de Charles d'Espagne (1353), victime d'un véritable commando criminel, est décriée selon ces critères, nonobstant sa justification¹²⁷³. Le non-respect des lois de la guerre comme la sauvegarde des prisonniers choque profondément les contemporains lors de la bataille d'Azincourt (1415), lorsque le roi d'Angleterre, « de froit sang », fit tuer toute la noblesse de France¹²⁷⁴. Ce détachement, de l'homme à sa victime, est peut-être le plus choquant lorsqu'il est représenté par les massacres intentionnellement commis à l'intérieur des églises : dans un inversement total, le lieu de la protection divine devient celui de la mort douloureuse (les églises sont d'un bois que l'on a tendance à faire brûler), et les dommages de guerre quittent le champ de bataille pour gagner celui de l'injustice¹²⁷⁵. Touchant à ce même champ de l'interdit, la violence sur les enfants est condamnée de façon remarquablement constante¹²⁷⁶. Enfin, l'agression de la femme et surtout de la pucelle, constitue une impardonnable offense à l'idéal courtois et chevaleresque : c'est toute

¹²⁷² *Hall's chronicle, op. cit.*, p. 251. L'épisode est mentionné par BOULZENNEC RINGEARD Anaëlle, « La ville de Coventry et ses rois (1422-1485) », Mémoire de Master 2, Université de Lille, 2021, p. 150, dans son analyse du processus d'humiliation de Marguerite par Édouard IV, notamment lors du « rituel inversé » de son entrée à Coventry en 1471.

¹²⁷³ Voir supra, chap. 6, III. Jean de VENETTE, *Chronique, op. cit.*, p. 130 : « *et quod fuit inhumanum valde, de nocte in lecto suo, nudus ipso misericordiam et pietatem cum lacrimis implorante, sicut homo armis et vestimentis omnibus spoliatus. (...) horrorem habentes de modo faciendi.* » (« Crime inhumain puisqu'il fut tué de nuit dans son lit, alors qu'il implorait en pleurant pitié et miséricorde, comme le fait un homme qui n'a ni vêtement ni arme. ») Jean de Venette insiste sur ce procédé, qui faisait horreur à tous : « *horrorem habentes de modo faciendi* ».

¹²⁷⁴ Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, *Chronique, op. cit.*, p. 258. Le dépouillement des corps (« lesquelz estoient desjà tout nudz, comme ceulx qui naissent de mère », p. 260) ajoutait là encore à la grand pitié de la scène. Pour la mise en contexte et la compréhension de cet épisode, voir AMBÜHL Remy, « Le sort des prisonniers d'Azincourt (1415) », *Revue du Nord*, N° 372, 2007/4, p. 755-787.

¹²⁷⁵ Robert BLONDEL, *Oeuvres*, éd. A. Héron, Rouen, A. Lestringant, 1891-1893, 2 vol., t. 2, p. 207-208, n'a pas de mots assez forts pour condamner la cruauté effrénée, la sauvagerie et l'impiété du comte d'Arundel dans l'église de Milly-en-Gâtinais en 1433 (« *De crudelitate comitis de Yrundineto et sacrilegio, et de preclara in ispum Gallorum victoria, et ejus calamitosa morte* »).

¹²⁷⁶ C'est le doublé que réalise le duc de Suffolk, « grâce » à la propagande Tudor, qui associe la mort infâme du jeune Edmond Plantagenêt à la honteuse dérision de son père couronné de papier (Richard d'York) : « *Yet this cruell Clifford, & deadly bloudsupper not content with this homicyde, or chyldkillyng, came to y(c) place wher the dead corps of the duke of Yorke lay, and caused his head to be stryken of, and set on it a croune of paper* », *Hall's chronicle, op. cit.*, p. 251.

la rhétorique de Jean Molinet qui se charge de défendre les droits de Marie de Bourgogne en 1477¹²⁷⁷.

On ne peut manquer de rapprocher l'ordre moral et chevaleresque, que ces violations sans cesse rappellent, de l'idéal prôné par la littérature didactique et romanesque alors en vogue dans les cours princières. Le décalage produit par la récurrence des déplorations de sa perte n'est pourtant pas à lire comme le fruit d'une contradiction. Partant du (trop rigoureux) traité de chevalerie de Raymond Lulle (v. 1275) Klaus Oschema interrogeait la place de la noblesse et de la chevalerie dans l'existence d'une « idéologie princière » en Bourgogne, et invitait à considérer les apports d'une synthèse originale de deux modèles apparemment distincts (le comportement d'un souverain autocratique comme Charles le Téméraire, face à son utilisation politique de l'ordre de la Toison d'or). Cette « combinaison des approches rationalisantes avec des normes et valeurs d'un monde idéal »¹²⁷⁸ nous garde de toute interprétation trop cynique des techniques employées par le pouvoir. Elle permet aussi d'intégrer à la notion d'idéologie celle d'une souplesse et d'une adaptabilité, selon les circonstances. Gardons à l'esprit les apports d'une littérature qui ne craint pas de mettre en évidence les contradictions de l'idéal et de la raison. La reine de *Lancelot de Danemark* (seconde moitié du XIV^e siècle) prouve au chevalier que son amour, qu'il clame idéal, est incapable de résister à sa mise à l'épreuve¹²⁷⁹. Dans sa réflexion pour le bien de la chose publique, le *Quadrilogue invectif* d'Alain Chartier (1422) évoque le sacrifice parfois cruel qu'appelle la discipline dans la chevalerie : il prend l'exemple de Manlius Torquatus qui, selon la loi, fit trancher la tête de son propre fils malgré la victoire remportée, pour avoir combattu l'ennemi quand cela lui était interdit. C'est d'ailleurs la réponse à cette question

¹²⁷⁷ BOUSMAR Éric, « Duchesse de Bourgogne ou « povre desolée pucelle » ? Marie face à Louis XI dans les chapitres 45 et 46 des *Chroniques* de Jean Molinet », dans DEVAUX Jean, DOUDET Estelle, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie (dir.), *Jean Molinet et son temps. Actes des rencontres internationales de Dunkerque, Lille et Gand (8-10 novembre 2007)*, Turnhout, Brepols (Burgundica, 22), 2013, p. 97-113, remarque et étudie dans ce discours la combinaison de plusieurs registres : courtois et chevaleresque, religieux, et pastoral à connotation politique.

¹²⁷⁸ OSHEMA Klaus, « Noblesse et chevalerie comme idéologie princière ? », dans PARAVICINI Werner (dir.), HILTMANN Torsten, VILTART Franck (coll.), *La cour de Bourgogne et l'Europe. Le rayonnement et les limites d'un modèle culturel. Actes du colloque international tenu à Paris les 9, 19 et 11 octobre 2007*, Ostfildern, Thorbecke (Beihefte der Francia, 73), 2013, p. 229-251. Voir également VANDERJAGT Arie Johan, « Qui sa vertu anoblist ». *The Concept of « noblesse » and « chose publique » in Burgundian Political Thought*, Groningue, J. Miélot et Cie, 1981, qui s'oppose à la vision d'une tradition surannée comme guidant actes et pensées des princes bourguignons. La vraie noblesse, démontre l'auteur, est une vertu qui se veut sociale.

¹²⁷⁹ GUIETTE Robert (éd.), *Lancelot de Danemark, drame du quatorzième siècle*, Bruxelles, Éditions des Artistes, 1948.

soulevée par la personnification du Clergé qui fait conclure au Chevalier, que « l'aspresse de vengier chaudement teles honteuses offenses est tenue aux princes et haulx hommes a equité, qui en autre cas seroit pour cruaulté reputeé »¹²⁸⁰. C'est enfin, au XV^e siècle, le témoignage du *Jouvencel* qui illustre remarquablement la problématique du changement, en proposant une réflexion autour de la fin et des moyens à la disposition du prince¹²⁸¹. Ce Jouvencel, déchiré entre les règles de l'honneur et la perspective d'une guerre plus courte que couronnerait la victoire, introduit l'idée d'une alternative possible aux codes traditionnels de la chevalerie. La trahison porterait-elle finalement quelque fruit ? Le roi ne peut s'associer à semblable trahison, dont il reconnaît tout de même les avantages... Il finit par fermer les yeux et s'en remet au capitaine : son autorité, ainsi, ne risque pas d'être compromise.

Ce dilemme, comme les exemples précédents, permet de nous interroger sur la question finalement essentielle du rapport entre l'efficacité et le préjudice de l'action « immorale » déviant des codes traditionnels. L'exercice d'une violence excessive par essence condamnable se fait-il davantage aux dépens de la victime ou de celui qui l'exerce ? Un retour sur le terrain politique nous permettra d'observer que les deux situations, nonobstant la constance des critères irréductibles de cruauté, peuvent être présentées.

Une cruauté rédhibitoire ? Placer le curseur de la violence « légitime »

En dépassant une ou plusieurs limites, certains actes, à travers toute notre période et notre corpus, paraissent irrémédiablement cruels. Même le contexte d'une situation d'exception, comme le temps de la guerre ou de la rébellion, ne peut effacer totalement la forme de cruauté constante qu'est la violence à l'encontre des *inermes*. Pour être irréductible, elle n'en est pas moins modulable : deux exemples nous permettront de voir que le curseur est loin d'être figé dans les lectures de la cruauté.

¹²⁸⁰ Alain CHARTIER, *Le Quadriologue Invectif*, op. cit., p. 63.

¹²⁸¹ Cette problématique est analysée par ALLMAND Christopher, « Entre honneur et bien commun : le témoignage du *Jouvencel* au XV^e siècle », *Revue historique*, N° 123, 1999/3, p. 463-482 : « Si la victoire sur l'ennemi, absolue nécessité pour parvenir au bien commun, n'est possible qu'en contrevenant aux règles traditionnelles de la guerre, faut-il dès lors les ignorer ? Ne faut-il pas, par exemple, recourir aux informations fournies par un espion ? La considération du bien commun ne doit-elle pas l'emporter sur le sens de l'honneur de celui qui peut se voir ainsi contraint d'agir de façon déshonorante ? », p. 465-466.

Après tout, Limoges, en 1370, avait elle-même provoqué sa destruction en se rebellant contre le Prince Noir. Thomas Walsingham raconte comment Édouard, « ému, se disposa d'abord à venger *cruellement* la rébellion des Limougeauds, à moins qu'il ne se repentent et implorent suffisamment sa faveur »¹²⁸². Se venger cruellement implique un châtiment à la hauteur de la gravité du crime (en l'occurrence, celui de se séparer du Prince pour rejoindre le roi de France). Malheureusement, les rebelles ne furent « nullement intimidés par le message du prince leur ordonnant de revenir à la paix »¹²⁸³. Par leur obstination, ils furent eux-mêmes les responsables du triste sort de leur cité. Dans le récit du moine de Saint Albans, la destruction de la ville se nie comme violence en étant le seul moyen de la paix ; et la férocité de la répression se nie comme cruauté tout en existant comme principe. Une autre source, la *Vie du Prince Noir* par le Héraut Chandos qui s'attache « à faire et recorder la vie / De le plus vaillant prince du mounde », résume en seulement deux vers le châtiment de la ville rebelle¹²⁸⁴. La ville qui s'était « rendue par fauxetée » avait été reprise : sa punition devait pouvoir donner « grant paour » aux ennemis.

Il nous faut nous éloigner des sources « purement » anglaises pour lire le récit, peut-être plus attendu, d'une ville à feu et à sang, et pour voir apparaître sur la scène « traditionnelle » du sac d'une ville son cortège d'horreurs. Son auteur, Jean Froissart, raconte ainsi la trahison de la ville et de son évêque envers le Prince Noir, puis la résistance de la ville retranchée derrière ses fortifications – et donc son saccage logique, en vertu du droit de la guerre ; lorsqu'il en arrive à la prise de la ville, il n'en déplore pas moins la « grant pitié » du massacre qui y fut autorisé :

« Cil de piet y pooient bien entrer par là tout à leur aise (...) et tous les aultres, et leurs gens, qui entrent ens, et pillart à piet qui estoient tout apparilliet de mal faire et de courir le ville et de occire hommes et femmes et enfans, car ensi leur estoit il commandé. Là eut grant pitié ; car hommes, femmes et enfans se jettoient en genoulz devant le prince et crioient : “Merci, gentilz sires, merci!” Mais il estoit si enflammés d'air que point n'i entendoit, ne nuls ne nulle n'estoit oïs, mès tout mis à l'espée, quanques on trouvoit et encontroit, cil et celles qui point coupable n'i estoient ; ne je ne sçai comment il n'avoient pitié des povres gens qui n'estoient mies tailliet de faire nulle trahison ; mais cil le comparoient et comparèrent plus que li grant mestre qui l'avoient fait.

¹²⁸² Thomas WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, op. cit., t. 1, p. 311 : « *Quamobrem se separantes a Principe, Regi Franciæ adhæserunt unde commotus Princeps, Lemovicensium rebellionem primo disposuit vindicare crudeliter, nisi maturius resipiscerent, et ejus gratiam quærerent, humili satis prece.* »

¹²⁸³ *Ibid.* : « *nihil terruit legatio Principis jubentis eos ad pacem redire.* »

¹²⁸⁴ CHANDOS Herald, *La vie du Prince Noir*, op. cit., l. 4049-50 : « Mais touz y feurent mortz ou pris / Par le noble Prince de pris ».

Il n'est si durs coers, se il fust adonc à Limoges et il li souvenist de Dieu, qui ne plorast tenrement dou grant meschief qui y estoit, car plus de trois mil personnes, hommes, femmes et enfans, y furent deviiet et ddecolet celle journée. Diex en ait les ames, car il furent bien martir ! »¹²⁸⁵

Par ailleurs, la chronique de Froissart n'est pas hostile au Prince Noir, qu'elle loue de respecter les lois de la guerre envers ses prisonniers¹²⁸⁶. Le massacre des innocents, longuement déploré selon les standards de la cruauté, ne ternit pas l'image du prince qui suit par ses actes la logique de la guerre et de la politique.

Punir pour faire peur à tous les autres. Henri V mettait en œuvre la même stratégie autour de Meaux en 1422, durant la campagne de Normandie. Mais du bourgeois de Paris au poète normand, ses actions ne revêtaient pas le même caractère. Alors que le premier rapporte la mort du bâtard de Vaurus comme une justice exemplaire, Robert Blondel l'intègre parmi les multiples cruautés et sacrilèges alors commis par le roi d'Angleterre¹²⁸⁷.

Si la condamnation des actes du Téméraire à Nesle, en juin 1472¹²⁸⁸, semble de plus grande ampleur et que cette fois, même les partisans de Charles les regrettent, c'est que l'on s'inquiète d'une guerre qui donne l'impression d'un engrenage inexorable de violence¹²⁸⁹. Les incendies d'églises ne sont pas chose nouvelle, mais leur signification – c'est-à-dire leur place dans le langage politique – change. Ils ne sont plus seulement l'acmé d'une bataille, mais deviennent la réponse d'un dialogue de sourds. C'est du moins ce qu'il semble à l'auteur de la *Chronique scandaleuse*, rapportant avec résignation les tristes exploits des soldats français agissant au nom du roi :

« Et puis s'en alerent vers Troyes, boutans feux es granches et villages, et autre vaillance ne firent. Et, pendant qu'ilz faisoient telz maux, semblablement le faisoient le conte daulphin d'Auvergne et autres nobles hommes de sa compagnie ou pays de Bourgongne pour le roy, où ilz mirent et bouterent aussi le feu en plusieurs des villes, villages et lieux dudit de Bourgongne, et y firent du dommaige irreparable ; mais c'estoit pour revenge de ce que ledit Bourguignon avoit fait sur les villes, pays et

¹²⁸⁵ Jean FROISSART, *Chroniques, op. cit.*, t. 7, p. 250.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, p. 251-252.

¹²⁸⁷ Robert BLONDEL, *Œuvres, op. cit.*, t. 2 : le chapitre 10 est intitulé « *De crudelitate et sacrilegiis Henrici regis Anglie, et de ejus anxia morte* » (comme pour le comte d'Arundel, sa cruauté, liée à son impiété, explique sa fin tourmentée). Boris Bove considère ainsi que Robert Blondel invente lorsqu'il raconte que le roi proposa au bâtard de Vaurus de rejoindre ses rangs, cf. BOVE Boris, « Deconstructing the Chronicles », *art. cit.*, p. 7-8.

¹²⁸⁸ La ville de Nesle fut mise à sac par les armées de Charles le Téméraire après la fin des trêves entre France et Bourgogne. SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon, op. cit.*, p. 411-412.

¹²⁸⁹ VILTART Franck, « *Exploitez la guerre* », *art. cit.* p. 485-486.

subgetz du roy, comme mauvais subgetz qu'ilz estoient à leur vray et souverain seigneur. »¹²⁹⁰

Philippe de Commynes observe lui aussi cette escalade de la violence dans la réponse de Charles aux dévastations du connétable Saint-Pol (en l'occurrence, l'incendie du château de Solre en 1472) :

« Pour le temps de lors on n'avoit acoustumé de mectre feu ne d'un cousté ne d'aultre ; et print ledict duc son occasion sur cela des feuz qu'il mectoit et qu'il avoit mis en ceste saison. »¹²⁹¹

Cette technique généralisait l'« exploit de guerre ort et mauvais, dont il n'avoit jamais usé [avant Nesle] : c'estoit de faire mettre les feuz partout ou il arrivoit. » Quand le 11 mai 1478 Louis XI utilise cet épisode contre la mémoire du duc de Bourgogne dans son procès post-mortem, dénonçant ses procédés inhumains employés contre le peuple, il s'indigne ouvertement d'actes cruels absolument condamnables (par leur nature – le massacre du peuple –, et leur détachement de toute logique – la ville s'était rendue sous promesse de vie sauve). Il attribue à la personnalité féroce de son ennemi une violence indifférenciée et décrit les raffinements d'une cruauté qui n'existe que pour elle-même et contre Dieu¹²⁹². La chronique de Jean de Roye confirme cette vision apolitique de la violence excessive du Téméraire, c'est-à-dire plus clairement de sa « cruauté » :

« Et plus ne autre vaillance ne fist que de bouter lesdiz feux, depuis son partement de ses pays jusques au premier jours de decembre 1472. (...) [Le roi] cuidoit avoit bonne pacificacion et accord avecques ledit duc de Bretagne, sans effusion de sang ne perdicion de ses gens de guerre, que tousjours il a fort craint, plus sans comparoison, que ledit de Bourgogne, qui est trop cruel et plein de mauvaise obstinacion, ainsi que par cy devant l'a monstré et monstre chascun jour. »¹²⁹³

¹²⁹⁰ *Journal de Jean de Roye, op. cit.*, p. 286.

¹²⁹¹ Com. Solre-le-Château, arr. Avesnes-sur-Helpe, dép. Nord. Philippe de COMMYNES, *Mémoires, op. cit.*, t. 1, p. 230.

¹²⁹² PLANCHER Urbain, *Histoire Générale, op. cit.*, t. 4, p. 382 et sq. : Charles, « persévérant de plus en plus en son obstination (...) nous a fait guerre ouverte, prins plusieurs villes & places en nostre Royaume, bouté feux en aucuns lieux, comme à Neelle & ailleurs qui s'estoient rendûs à lui par composition & promesse de laisser aller ceux qui les tenoient surement & sans leur mal faire quoique soit leurs vies sauves, aprez qu'il en a eû la subjection, sans garder foy, loy ne honneur, a fait inhumainement tuer & meurtrir tout le peuple qu'il trouvoit dedant, & qui plus est ceux qui s'enfuyoient aux Eglises & lieux saint cuidant illec trouver refuge, il les a fait tuer & meurtrir dedans ycelles Eglises jusques auptrez des Autels & Sacraires & même du précieux corps de nostre Sauveur J. C. a fait à aucuns crever les yeux, aux autres couper les poings, aux autres les langues & puis les laisser aller par le monde pour plus grande manifestation de sa cruauté, en quoy il démontroit tellement qu'il n'avoit crainte de Dieu, considération de ses Commandements ne de sa Loi, car il ne faisoit pas œuvre de Prince Chrétien & Catholique, mais de très-exécration, inhumain et cruel tyran ».

¹²⁹³ *Journal de Jean de Roye, op. cit.*, p. 283.

Plus que jamais, la cruauté de l'adversaire est incarnée. La grande différence que l'on peut établir entre le massacre de Limoges en 1370 et celui de Nesle en 1472 est le déplacement de cette cruauté de sa motivation politique vers son assouvissement personnel. Le XV^e siècle confirme décidément l'art du portrait.

Mais tout en reportant ce caractère intrinsèquement cruel à la personnalité de son ennemi, Louis XI ne laisse aucunement paraître que ces principes fondamentaux avaient par lui-même été enfreints à la même période et dans les mêmes conditions¹²⁹⁴.

Des principes encombrants ? Constantes et accélérations de l'année 1477.

Les stéréotypes de la cruauté – dont il fut notamment question pour désigner et disqualifier « l'autre », barbare, Turc, Romain ou Anglais – rappellent l'existence d'un principe essentiel de la cruauté, dont participe essentiellement la soif de sang humain innocent. En 1477, à Strasbourg, la chronique rimée de Hans Erhart Tuesch s'attache à mobiliser ces mêmes codes pour dénoncer sans nulle ambiguïté la cruauté du duc de Bourgogne, que la chute soudaine avait récemment sanctionné. Dès le troisième quatrain (d'une chronique qui n'en compte pas moins de 639), le ton est donné :

« (3) Je n'ai jamais ouï rien de meilleur
Que d'être débarrassé de l'homme
Dont la tyrannie frappait cruellement
Jusqu'aux enfants dans le sein de leur mère :
(4) Le nommé Charles de Bourgogne,
Semblable à Lucifer dans son orgueil (...)
Il voulait voir verser le sang,
Combattre et livrer des assauts,
(8) Comme il arriva devant lui à Dinant,
A Liège et ailleurs encore,
Quand on vit une foule de femmes enceintes
Précipitées des bateaux dans la rivière.
(9) Jamais prince chrétien n'agit aussi cruellement
Que lui avec les femmes enceintes ;
Il avait soif du sang chrétien ;
Il fut noyé dans le sien. (...)

¹²⁹⁴ Sa lettre du 12 juin 1472 montre sans ambiguïté le recours à des méthodes similaires : « Monseigneur le grand maistre, j'ay esté adverty comme, durant la treve, le duc de Bourgogne a fait prendre Nelle et tué tous ceulx qu'il a trouvé dedens, de laquelle chose je desire bien estre vengé. Et pour ce, vous en ay bien voulu advertir, afin que, si vous povez trouver moien de lui faire le cas pareil en son pays, vous le faites, et partout où pourrez, sans y rien espargner. », *Lettres de Louis XI, op. cit.*, t. 5, p. 4-5.

(14) Il commettait ces grandes cruautés
Afin que sa grande puissance
Fût jugée terrible :
Voilà pourquoi il agissait ainsi. (...) »¹²⁹⁵

Pour démontrer sa puissance, le duc de Bourgogne avait choisi de transgresser les codes les plus fondamentaux, se livrant à la satisfaction de ses pulsions profondément diaboliques par le massacre des innocents. Il était un ogre. Son objectif, alors, ne répondait en rien aux nécessités du gouvernement. C'est un impératif de domination, qui donne au prince les traits d'une figure avide de sang comme de pouvoir. Cette dénégation stéréotypée de la capacité politique de Charles, écrite après sa chute, paraît avant tout rhétorique. Dans un discours usant des mêmes *topoi* de la cruauté en guerre, nous allons tenter de percevoir quelle réalité des mentalités et des pratiques politiques recouvre cet aspect rhétorique d'apparence immuable.

À la nouvelle inattendue de la mort de Charles le Téméraire, survenue le 5 janvier sur le champ de bataille de Nancy, le roi de France Louis XI voulut agir promptement et saisir l'opportunité d'un moment de chaos, pour lancer ses troupes sur les terres de la principauté et au-delà même des frontières du royaume. Nous avons déjà pu lire la longue et macabre description de Jean Molinet donnant à voir la cruauté et l'inhumanité des soldats français, exemplifiée notamment par leurs atrocités sur les femmes et sur les enfants d'Avesnes. L'extrémité de ces violences sur des civils pourrait d'abord être envisagée comme un débordement de la part de soldats effrénés et n'étant donc pas le fait du prince. Les premières instructions émises par le roi lui-même sembleraient d'ailleurs le confirmer. La correspondance de Louis XI, en effet, montre que le roi fut informé dès le 9 janvier des « bonnes nouvelles » de la défaite et de la mort du Téméraire. Les instructions qu'il envoie aussitôt au seigneur de Craon Georges II de la Trémoille sont claires : user de toute son habileté pour s'emparer de ses terres. « Maintenant est temps d'employer tous vos cinq sens de nature à mettre la ducé et conté de Bourgongne en mes mains »¹²⁹⁶ ! Et si tant est vrai que le duc est mort, s'efforcer alors de rester en bon ordre afin de s'y imposer avec tous les

¹²⁹⁵ Hans ERHART TUESCH, « Chronique rimée des guerres de Bourgogne » (1477), dans *Recueil de pièces historiques imprimées sous le règne de Louis XI*, éd. Emile Picot & Henri Stein, Paris, F. Lefrançois, 1923, p. 119-212, ici p. 127-129. Plus loin, évoquant le massacre de Grandson, il évoque à nouveau les crimes commis à Liège : « Puissent ces crimes émouvoir Dieu / Ainsi que cet autre, lorsqu'à Liège des mères et des enfants / Innocents furent noyés. », p. 182.

¹²⁹⁶ *Lettres de Louis XI*, op. cit., t. 6, p. 111-112.

semblants de la logique et de la bienveillance¹²⁹⁷. Il s'agissait, pour Louis XI, de ne pas donner aux sujets bourguignons le sentiment d'être autre chose que des sujets du roi de France et, pour cela, de ne pas employer la force¹²⁹⁸. Le roi préfère la persuasion. Ainsi écrivait-il le 9 janvier aux habitants de Dijon : « vous savés que vous estes de la coronne et du royaulme »¹²⁹⁹ et s'engageait-il à les y intégrer afin de « garder le droit » de sa cousine et filleule Marie de Bourgogne. Auprès d'eux, il regrette « l'inconvénient advenu », leur dit son déplaisir. Mais trois jours plus tard, il répète à ceux de Poitiers « les bonnes et agréables nouvelles » du trépas de Charles. Louis XI adapte à chaque point de vue la stratégie d'un discours qui lui permet de se présenter comme souverain – et comme le seul possible.

La duplicité de Louis XI apparaît au grand jour dans ses manœuvres politiques et militaires de l'année 1477. Il convient d'abord de dire aux sujets bourguignons ce qu'ils ont envie d'entendre : « Je vous prie, faictes les bien [les nouvelles] à mon avantage, et en dictes aux Flamens tout ce qui vous semblera qui me pourra servir (...) Vous leur povez dire que c'est pour embler Madamoyselle de Bourgongne, et que Madame de Bourgongne mayne ceste entreprinse »¹³⁰⁰. Mais l'entreprise de séduction allait rencontrer quelques résistances que le roi ne pouvait tolérer. À partir du mois d'avril et pour les terres du Nord, la ligne cachée de son discours (celle qu'il réserve à ses lieutenants) révèle la mise en place et l'accentuation d'une toute autre technique. Ainsi, lorsque le seigneur d'Albret semblait hésiter à marcher sur sa propre ville d'Avesnes – qu'il savait en danger de subir la vengeance du roi¹³⁰¹ – Louis ne cache ni son irritation ni sa détermination. Le 11 avril, il écrit au grand maître de France, Antoine de Chabannes :

« Monseigneur d'Albret dissimullera tant qu'il vouldra de prendre Avesnes, et semble qu'il le face pour espargner la place. Mais je vous assure que, s'il actent que je m'en

¹²⁹⁷ *Ibid.* : « se ainsi est que le duc de Bourgongne soit mort, mettez vous dedens ledit pays et gardez, si cher que vous m'aimez, que vous y faictes tenir aux gens de guerre le meilleur ordre que si vous estiez dedens Paris, et leur remonstrez que je les veux traicter et garder que nulz de mon royaulme »

¹²⁹⁸ Outre que Louis XI jugeait l'issue des batailles incertaines, il prévoyait d'abord de s'emparer du duché de Bourgogne par le moyen d'un mariage, entre Marie de Bourgogne, fille unique de Charles, et le dauphin de France. Mais les obstacles à cette union (la différence d'âge rendant lointaine la consommation du mariage et donc, sa confirmation ; la résistance des sujets flamands de Marie) lui avaient rapidement fait changer d'avis.

¹²⁹⁹ *Ibid.*, p. 112-113.

¹³⁰⁰ *Ibid.*, p. 138 (lettre du 6 mars 1477, Arras).

¹³⁰¹ Jean MOLINET, *Chroniques*, t. 1, p. 196 : Avesnes « avoit esté long tempz foulée du duc de Bourgogne et [le seigneur d'Albret] doubtoit moult que, s'elle ne se tournoit du parti du roy, le roy le destruiroit, dont il seroit fort desplaisant ».

approuche, que je la lui chaufferay si bien d'un bout jusques à l'autre qu'il n'y fauldra point retourner. »¹³⁰²

Nous avons déjà pu voir ce qu'il advint de la ville lorsque les soldats du roi la prirent. Le sort d'autres villes confirmait dans les semaines suivantes la mise en œuvre d'une stratégie de l'effroi visant à la conquête. Ainsi de Le Quesnoy où, « pour donner exemple aux autres, avons fait araser ladicte ville, combien qu'elle fust l'une des plus fortes et puissans villes de tout le pais de Haynau. »¹³⁰³ Louis XI ne s'embarrasse pas des excès de violence commis par les soldats en un tel contexte. Incontestable et toujours valable, la cruauté contre les *inermes* n'est pas pour autant évitée. Le cynisme du roi transparaît dans son utilisation délibérée des débordements prévisibles (et normalement proscrits) de la soldatesque à l'œuvre :

« Monseigneur le grant maistre, je vous envoie troys ou quatre mille faucheurs pour faire le gast que vous savez. Je vous pryé, mettez les en besongne, et ne plaignez pas cinq ou six pippe de vin à les faire bien boyre et à les enyvrer. Et landemain bien matin mettez les en besongne, tellement que j'en oye parler. Monseigneur le grant maistre, mon amy, je vous assure que ce sera la chose au monde qui fera le plus tost dire le mot à ceulx de Valenciennes, et adieu. »¹³⁰⁴

Lues conjointement aux chroniques de Jean Molinet, ces lettres témoignent d'une violence extrême qui ne se limite pas au champ littéraire mais ressortit véritablement de la stratégie politique. Faire le « cruel exploit » d'appauvrir la terre a pour but de faire céder les villes. La technique de Louis XI, « le roy des faucheurs », n'est pas anarchique : elle procède de la destruction¹³⁰⁵. Molinet juge de telles pratiques indignes d'un roi chrétien : ce roi, que meut la haine, « pensa de avoir par horreur ce qu'il ne pooit avoir par honneur. »¹³⁰⁶

Cruauté pour les chroniques, manœuvre conquérante pour le roi. Pour un contenu similaire (la cruauté avérée contre les *inermes*), le décalage se crée entre perception et pratique. Racontée pour être dénoncée, la cruauté est nommée par l'historiographe, mais mise en pratique, elle n'est (selon toute attente) pas prononcée par le roi lui-même. Bien que celui-ci en assume parallèlement les effets, sur lesquels il appuie dans son entreprise de conquête, il n'en fait pas l'expression au grand jour du pouvoir qui se met à l'œuvre, ni de

¹³⁰² *Lettres de Louis XI, op. cit.*, t 6, p. 152-154.

¹³⁰³ Arr. Avesnes-sur-Helpe, dép. Nord. *Ibid.*, p. 184 (lettre du 12 juin 1477, Estrées-en-Chaussée).

¹³⁰⁴ *Ibid.*, p. 194 (lettre du 25 juin 1477, Saint-Quentin).

¹³⁰⁵ Jean MOLINET, *Chroniques*, t. 1, p. 219 : « ce très cristien roy Loys, très saint et sacré liligère, en qui pitié et clemence doyvent resplendre par dessus tous regnans, mist avant pour les cruyer une espèce de tyrannie sy enorme et contraire au bien publicque que je resongne beaucoup la narration du cas, tant est miserable et vilain. (...) car le roy des faucheurs de France nous a fait pis que les orages. »

¹³⁰⁶ *Ibid.*

l'autorité qui tente – illégalement ici – de s'imposer. Les ravages et l'urgence du temps politique en 1477 font apparaître une différence entre le pouvoir annoncé et le pouvoir exercé. Il nous faut cependant, pour tenter de cerner les véritables enjeux de la cruauté en politique, interroger la nature de ce décalage : ressort-il d'une duplicité du jeu politique, ou d'une banalisation d'un usage de la cruauté ? La question invite à l'examen plus approfondi des moyens et des modes de gouvernement du prince, « cruel » sans le dire, sans le vouloir, ou sans vouloir le dire.

II. Le prince moderne entre l'ombre et la lumière

La cruauté présente ce paradoxe d'être un moyen que le prince ne peut pas utiliser, mais qui pour autant n'est pas exclu du jeu politique. Elle place le prince dans un jeu d'ombre et de lumière pour rendre visibles ou invisibles certains aspects de son pouvoir. Plus grande et vive est la lumière, plus étendue et sombre apparaîtra son ombre. L'image nous invite à considérer la notion de distanciation, dont il fut déjà question dans l'iconographie, pour la transposer en termes de représentation. Le prince, sur son seuil, pose ainsi la question de sa présence et de la netteté de ses contours : les rouages du pouvoir, c'est à dire les articulations du bras princier, permettant de moduler la distance et les paramètres du rapport observé entre le pouvoir et son objet.

Du centre à la périphérie. Le bras articulé du prince

Des rouages qui parfois s'enrayent

Si la cruauté princière est en effet l'expression d'une violence exercée directement par l'autorité que représente le prince, le bras armé chargé d'administrer physiquement

le coup est, la plupart du temps, celui d'un tiers. Il implique l'existence d'un rouage, c'est-à-dire d'un agent relayant le pouvoir. On peut évoquer d'une part la vaste catégorie des « hommes » du prince, de ceux qui sont en relation personnelle et directe avec lui, qui sont issus le plus souvent de la noblesse (mais pas seulement : Louis XI illustre à ce titre l'existence d'un changement de critères à cet égard¹³⁰⁷), et auxquels l'historiographie a su depuis quelque temps s'intéresser¹³⁰⁸. On peut d'autre part, considérant spécifiquement le problème de l'application d'une violence princière, penser à la fonction du bourreau, que des études plus récentes se sont également attachées à étudier¹³⁰⁹. Nous voudrions ici convoquer ces hommes qui s'expriment au nom du prince ou de son pouvoir, en nous focalisant sur le problème de la cruauté comme moment de discorde. En effet, deux types de dysfonctionnements sont apparus dans notre grille de lecture de la cruauté princière. Il s'agit tout d'abord des agents du prince qui exécutent les ordres mais le font avec la marque d'une réticence, faisant ainsi émerger la notion de cruauté comme signe d'une forme de démesure ; c'est ensuite le cas de ceux qui agissent au nom du pouvoir, mais dont la brutalité est telle que l'on peine à la relier au prince. L'examen de ces deux cas de figure nous intéresse en ce qu'ils naissent d'une forme de contestation du pouvoir et de ses modes d'application. C'est lorsque le rouage se grippe que se font le mieux entendre les crissements du pouvoir parvenu à son seuil.

Un certain nombre de cas de notre corpus rapportent les effets d'une réticence des exécutants dans la réalisation de la cruauté princière. Ainsi de Thomas Mowbray confiant (après coup) avoir retardé l'exécution de l'ordre fatal émis par le roi Richard II, au sujet de Thomas de Woodstock¹³¹⁰. Ainsi également lorsque le 12 janvier 1400, le bourreau chargé

¹³⁰⁷ SCORDIA Lydwine, *Louis XI, op. cit.*, p. 243-247.

¹³⁰⁸ CAUCHIES Jean-Marie (dir.), *À la cour de Bourgogne. Le duc, son entourage, son train*, Turnhout, Brepols, 1998 ; MATTEONI Olivier, *Servir le prince : les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen Âge (1356-1523)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998 ; KUPPER Jean-Louis, MARCHANDISSE Alain (dir.), *À l'ombre du pouvoir. Les entours princiers au Moyen Âge*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2003 ; SPITZBARTH Anne-Brigitte, *Ambassades et ambassadeurs de Philippe le Bon, troisième duc Valois de Bourgogne (1419-1467)*, Turnhout, Brepols (Burgundica, 21), 2013 ; SCHNERB Bertrand, *La noblesse au service du prince. Les Saveuse : un hostel noble de Picardie au temps de l'État bourguignon (v. 1380-v. 1490)*, Turnhout, Brepols (coll. Burgundica, 27), 2018.

¹³⁰⁹ VOYER Cécile, « Le bourreau, cet inconnu, son image et ses figures dans les représentations médiévales », *Miscellanea Juslittera*, N° 7, 2017, p. 73-99. DEMARET Nathalie, *Le bourreau : icône de la haute justice. Le maître des hautes œuvres, la torture et les exécutions criminelles dans deux principautés en mutation : Hainaut et Brabant (ca. 1350 - ca. 1570)*, Thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2016.

¹³¹⁰ GIANCARLO Matthew, « Murder, Lies, and Storytelling », *art. cit.*, p. 88.

de procéder au supplice de Thomas Blunt, un « très-sage seigneur »¹³¹¹ parmi les barons proches de Richard II, qui avait pris part au soulèvement de l'Épiphanie, s'agenouille devant lui et à plusieurs reprises demande son pardon pour ce qu'il s'apprête à faire, « car il ne pouvoit refuser de faire son office »¹³¹². Alors que venait d'avoir lieu cette nouvelle preuve de la « tyrannique justice » du roi Henri, le scandale se prolongeait à peine quelques jours plus tard (le 9 ou 10 janvier 1400) avec la mort de Jean Holland, duc d'Exeter, comte de Huntington et demi-frère du roi Richard dernièrement trépassé. Arrêté et emprisonné par la sœur du comte d'Arundel Jeanne FitzAlan – très désireuse de venger la mort de son frère¹³¹³ –, Jean Holland fut sur son ordre et celui de son neveu Thomas FitzAlan (le fils du défunt comte) condamné à mort. Mais là encore, nul ne voulut de bonne grâce procéder à l'exécution. La *Chronique des Pays-Bas, de France, d'Angleterre et de Tournai* relate longuement, dans un style très animé, la véhémence de la comtesse dévorée par sa soif de vengeance face aux frémissements, aux tremblements, aux larmes de l'écuyer chargé d'exécuter sa victime¹³¹⁴. Notons, pour être juste, que ces deux épisodes parallèles ont pour point commun de décrire avec force détails l'horreur d'un supplice particulièrement long et atroce. Le regret, la pitié, la réticence de l'exécuteur doivent donc également être lus en rapport avec la cruauté sanglante des tourments. Cela n'est plus le cas dans un autre exemple, qui nous emmène trois quarts de siècle plus tard et nous provient du témoignage cette fois direct de l'agent du pouvoir réticent. En 1476, l'enlèvement de la duchesse Yolande de Savoie et de ses enfants est si difficile à assumer pour celui qui fut chargé de l'accomplir, qu'il tient dans ses *Mémoires* à s'en justifier. Olivier de la Marche, fidèle homme de Charles le Téméraire, n'avait obéi au duc de Bourgogne que contraint et forcé, par crainte pour sa vie !¹³¹⁵

¹³¹¹ *Recueil des chroniques de Flandre, op. cit.*, p. 316.

¹³¹² *Ibid.*, p. 323.

¹³¹³ Richard FitzAlan (1346-1397), comte d'Arundel, était l'un des Lords Appellant (avec Thomas de Woodstock, duc de Gloucester, et Thomas Beauchamp, comte de Warwick), arrêtés en 1397 et condamnés à mort pour complot contre le roi Richard II.

¹³¹⁴ *Ibid.*, p. 327-330. « De toutes ces choses dessusdites ne fut nouvelle en France, jusques tout fut passé et fait : car aultrement on y eüst bien remédié » (...) « Adont l'escuier, oiand ladite complainte, fut si souppris de pitié et de paour, que il, frémissant et tremblant, se tourna devers la dame et dist, en jettant grosses larmes : « Ma dame, pour tout l'avoir du monde, ne pourroie exécuter vostre commandement ! » Auquel la dame dist : « Tu feras ce que me as promis, ou meismes aras la teste trenchée ! » Et l'escuier ce oiand, eubt si grand paour, que il ne sçavoit que faire. Mais finalement, délaissant pitié pour crainte, vint audit conte et lui dit : « Monseigneur, pardonnez-moi vostre mort : car ce que il me convient faire est par force : dont il me poise ! »

¹³¹⁵ Olivier de la MARCHE, *Mémoires d'Olivier de La Marche, maître d'hôtel et capitaine des gardes de Charles le Téméraire*, éd. Henri Beaune et Jules d'Arbaumont, Paris, Renouard, SHF, 1883-1888, 4 vol., t. 3, p. 235.

D'une affaire à l'autre, le sale travail a changé de figure. Alors que la réticence de l'exécuteur en 1400 ressortit de la contestation politique et prend appui sur les piloris anormalement noyés de sang, celle de l'exécutant en 1476 repose sur le délaissement de l'idéal chevaleresque et le durcissement des pratiques politiques répondant aux besoins d'une raison d'État naissante¹³¹⁶. La moralité des commandements du prince est encore rappelée lorsque le lieutenant de la tour de Londres refuse d'exécuter l'horrible mission dont le charge Richard III : la « cruauté du fait » interroge non seulement sur la double atrocité du parricide et de l'infanticide, mais aussi sur l'absence manifeste de limites que le roi semble envisager à son pouvoir¹³¹⁷.

La deuxième catégorie, celle des lieutenants du pouvoir princier, a la particularité d'agir en deux sens apparemment contraires : l'extraordinaire brutalité dénoncée et détachée du prince nie l'existence d'une cruauté proprement princière, en même temps qu'elle formule la possibilité d'un pouvoir détaché de son objet d'application (et donc par définition intrinsèquement cruel¹³¹⁸). En 1415, Hector de Saveuse est envoyé à Cambrai par le fils du duc de Bourgogne, Philippe, afin de régler un différend opposant les bourgeois de la ville aux chanoines de Saint-Géry. Le 14 septembre, Hector (ce « *latronum et homicidarum princeps* »¹³¹⁹) et ses hommes entrèrent dans la ville « en pillant, occiant et navrant plusieurs de ladite ville et en y faisant et perpétrant cruellement moult de malx ». Ils la quittèrent ensuite « à tous très grande despouille », « disans que ce avoient-ilz fait au commandement du conte de Charrolois. Pour laquelle envaye lesdiz citoiens de Cambray furent fort esmerveillez et eurent grant doubte. »¹³²⁰ Contre les chanoines qui en avaient appelé au prince, les bourgeois ressentirent encore plus de haine qu'auparavant¹³²¹. Que dire enfin

¹³¹⁶ Pour l'analyse de cet épisode et sa signification politique et culturelle : LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « “Je fiz ce qu'il me commanda, contre mon cœur ; et prins madame de Savoye”. Le déshonneur d'un chevalier délibéré au cœur de la débâcle bourguignonne », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 39, 2020/1, p. 133-149.

¹³¹⁷ Polydore VERGIL, *Three books*, op. cit., p. 188 : « *But the lyvetenant of the towr at London after he had receavyd the kinges horryble commyssion was astonyed with the creweltie of the fact, and fearing least yf he showld obey the same might at one time or other turne to his owne harme, dyd therfor dyffer the dooing therof in hope that the kinge wold spare his owne bloode, or ther tender age, or alter that heavy determynation.* »

¹³¹⁸ Voir *supra*, chap. 5, III.

¹³¹⁹ *Chronique du religieux de Saint-Denys*, op. cit., t. 6, p. 254. Cité dans SCHNERB Bertrand, *La noblesse au service du prince*, op. cit., p. 89.

¹³²⁰ Dép. Nord. Enguerrand de MONSTRELET, *Chronique*, op. cit., t. 3, p. 88.

¹³²¹ Il nous faut tout de suite préciser l'existence d'un acte ducal donné le 17 septembre, prouvant comme l'a montré Bertrand Schnerb que les envoyés avaient alors bel et bien outrepassé leur mission : « soubz

du premier « criminel de guerre », Pierre de Hagenbach, jugé et condamné à mort le 9 mai 1474, alors qu'il était le gouverneur du comté de Ferrette pour Charles le Téméraire ?¹³²² Sa répression très brutale des révoltes en Alsace (Thann, Ensisheim) et à Brisach¹³²³, son régime dur, fondé sur la terreur, avaient attisé la haine de ses gouvernés. Les multiples va-et-vient des envoyés de Bâle, de Brisach ou encore de Berne auprès du duc Charles afin de lui dénoncer les actes commis dans leurs villes par le tyrannique capitaine prouvent qu'un dysfonctionnement est ressenti. Richard Vaughan souligne la contradiction existante entre la version de Diebold Schilling et la réalité d'une réception attentionnée, voire fastueuse, des ambassadeurs suisses par le duc Charles en janvier 1474¹³²⁴. Cette distorsion, même en admettant son caractère propagandiste, prouve qu'un écart existe (parce qu'il est ressenti) entre le bon gouvernement (théorique) du prince et les brutalités excessives d'un agent du pouvoir.

Ce Pierre de Hagenbach était un homme brutal. Fier et hautain, méprisant pour les bourgeois des villes, ce grand baron alsacien nourri à la cour de Bourgogne¹³²⁵, conscient de sa qualité et de sa supériorité, ne se gênait pas pour utiliser la force dans l'expression de sa haine¹³²⁶. Mais Charles le Téméraire avait toute confiance en ce seigneur qu'il laissait

ombre de certaine charge ou commission que vous avez de par nous contre les habitants de ladite ville de Cambray (...) en leur faisant oultre plusieurs griefs, forces, oppressions inhumains et tres dommageables a la tres grant destruction et desolacion d'eulz et de leurs eglises (...) encourir a tousjours nostre indignacion et aussi d'en estre griefment reprins, car nostre intencion ne fut oncques... », ADN 4 G 797, n°7294, dans SCHNERB Bertrand, *La noblesse au service du prince. Les Saveuse : un hostel noble de Picardie au temps de l'État bourguignon (v. 1380-v. 1490)*, Turnhout, Brepols (coll. Burgundica, 27), 2018.

¹³²² NERLINGER Charles, *Pierre de Hagenbach et la domination bourguignonne en Alsace (1469-1474)*, Nancy, Berger-Levrault, 1890 ; CLAERR-STAMM Gabrielle, *Pierre de Hagenbach. Le destin tragique d'un chevalier sundgauvien au service de Charles le Téméraire*, Altkirch, 2004. L'historiographie récente tend à réhabiliter la figure de Pierre de Hagenbach, fortement assombrie jusque là par sa légende noire. Un nouvel aspect du personnage est présenté par PARAVICINI Werner, « Un amour malheureux au XV^e siècle : Pierre de Hagenbach et la dame de Remiremont », *Journal des savants*, N° 1, 2006, p. 105-181.

¹³²³ Com. Vieux-Brisach, arr. Brisgau-Haute-Forêt-Noire, district Fribourg-en-Brisgau.

¹³²⁴ VAUGHAN Richard, *Charles the Bold*, op. cit., p. 276-277.

¹³²⁵ SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon*, op. cit., p. 415-416.

¹³²⁶ Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI*, op. cit., p. 188 (IV, 10) : « Dimiserat, uti diximus, ad administracionem ejusdem comitatus illum Hackenbach, sibi multum dilectum. Qui homo stolidus, ferus atque nimium insolens, in tantum tumorem superbie atque arrogancie evectus erat (...) » (« Il avait délégué, comme nous l'avons dit, pour gouverner ce comté, cet Hackenbach, qu'il aimait beaucoup. C'était un homme aussi féroce que borné et d'une insolence qui passait les bornes ; il en était venu à un tel degré d'orgueil et d'arrogance qu'il s'était rendu odieux non seulement aux sujets du comté de Ferrette (...) »)

gouverner en son nom sans réagir aux plaintes de ses sujets. Lorsque son secrétaire lui fit publiquement part des actions et exactions de Pierre de Hagenbach à Berne, Charles répondit

« qu'il ne voulait pas que messire Pierre de Hagenbach fit quelque chose pour l'amour et la volonté de ses voisins, mais qu'il devait être simplement son grand-bailli qui ne fit que ce qui lui était agréable et nécessaire. »¹³²⁷

S'il n'est pas le seul agent ducal à faire preuve de brutalité au nom du pouvoir¹³²⁸, ses railleries incessantes, ses provocations et ses insultes, ajoutées à la répétition de mesures vexatoires et à l'absence de réaction de la part duc, ont lié le ciment de la révolte¹³²⁹. Jugé sommairement, soumis à la torture, condamné (d'emblée) à mort, il fut exécuté le 9 mai 1474 pour quatre crimes majeurs : l'exécution des bourgeois de Thann contre la loi de l'Empire ; la mise en place de nouvelles taxes et l'introduction de nouvelles troupes, contrairement à son serment ; le projet d'assassiner ceux de Brisach, de couler leurs corps et de noyer femmes et enfants en les mettant dans des bateaux spécialement préparés pour prendre l'eau ; les violences sexuelles contre plusieurs femmes, vierges et même nonnes. Réfutant cette dernière charge, il clamait pour sa défense avoir agi par ailleurs selon des ordres. Il voulut que le duc intervienne. On refusa de laisser le duc de Bourgogne confirmer ses ultimes dires.

Charles le Téméraire fut aussi compromis par les méfaits de son bailli qu'il lui fut défaillant, en ne lui donnant pas les moyens de sa politique¹³³⁰. C'est dans cette incohérence, plus que le seul caractère brutal de Pierre de Hagenbach, qu'il faut situer son échec. Charles ne fut pas le seul à s'entourer d'hommes aux manières discutables¹³³¹. En cela,

¹³²⁷ Cité dans NERLINGER Charles, *Pierre de Hagenbach, op. cit.*, p. 90. L'auteur considère que si le duc avait été mieux informé de la situation, il aurait pu intervenir en forçant Pierre de Hagenbach à mieux agir, ce qui aurait pu permettre de soumettre l'Alsace. Les validations répétées de Charles au sujet des diverses répressions exercées permettent cependant de douter qu'il n'ait été au courant.

¹³²⁸ Parmi les officiers incarnant l'intransigeance de la politique ducale, on peut citer l'exemple, étudié par Marc Boone, de Pierre Lanchals en Hollande. L'ascension fulgurante de cet officier (receveur général des finances pour Charles le Téméraire à partir de 1472) et la brutalité de ses « mœurs administratives » le menèrent à l'échafaud lors de la révolte brugeoise de 1488. BOONE Marc, « La Hollande, source de capital social pour un Flamand ambitieux ? Les intérêts et les aventures de Pierre Lanchals, grand commis de l'État Burgundo-Habsbourgeois (vers 1441/42-1488) », dans HOPPENBROUWERS Peter, JANSE Antheun, STEIN Robert (éd.), *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honour of W.P. Blockmans*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 197-223.

¹³²⁹ VAUGHAN Richard, *Charles the Bold, op. cit.*, p. 279 sq.

¹³³⁰ Notamment en termes de subsides et de troupes, *ibid.*, p. 286.

¹³³¹ De l'expérience Pierre de Hagenbach, Philippe de Comynnes tire la leçon suivante : « Ung prince doit bien avoir l'œil quelz gouverneurs il met en ung país nouveau joinct a sa seigneurie ; car en lieu de les traicter en grand doulceur et en bonne justice, et faire myeulx qu'ilz n'ont eu le temps passé, cestuy ci fit

Louis XI sut mieux que son rival évaluer la distance nécessaire à poser entre lui et les agents brutaux de son gouvernement. Louis de Maraffin, que le roi laissait à Cambrai en 1477, y fit d'« exorbitans oppressions »¹³³² dont le roi était semble-t-il bien au fait. Mais après que les négociations avec Maximilien l'ont engagé à retirer ses troupes de la ville qu'il avait tenté d'annexer, il prit soin de « réparer » les dégâts. Maraffin dut rendre les joyaux qu'il avait pris aux églises et Louis fit un don de 1 200 écus d'or à la cathédrale. Il fit remettre les armes impériales sur l'Hôtel de ville et rendit à la ville sa neutralité (laissant tout de même quelques troupes dans le château de Selles), puis « s'excusa » auprès de Maximilien. Tant et si bien que Thomas Basin, qui pourtant ne perd pas une occasion de le critiquer, admet la possible innocence de Louis en cette affaire¹³³³. Plus obscur est le cas de Guillaume de la Marck et de ses liens avec le roi de France dans l'assassinat du prince-évêque de Liège Louis de Bourbon, en 1482¹³³⁴. Si ni son meurtre « exécration et sacrilège », ni les projets d'assassinat qui le précédèrent, n'ont été directement liés aux manœuvres du roi, peut-être doit-on reconnaître à « l'araignée » d'avoir su se parer d'un écran protecteur en mettant à l'œuvre un violent « sanglier ».

Les écrans du pouvoir

L'évocation du cas Hagenbach, cependant, ne nous laisse pas achever cette observation des intermédiaires du pouvoir sans en compléter le tableau par une troisième catégorie. Jouant de ses pleins pouvoirs et de la grande confiance que lui témoignait le duc

tout le contraire, car il les traicta en grand violance et en grand rappine ; et mal luy en print et a son maistre et a maint homme de bien. », *Mémoires*, *op. cit.*, p. 317 (V, 1).

¹³³² Jean MOLINET, *Chroniques*, *op. cit.*, p. 325.

¹³³³ Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI*, *op. cit.* p. 54 (VI, 8) : « *Fama quippe multum invaluerat quod rex eandem ecclesiam suis thezauris et jocalibus antiquis majore ex parte spoliasset : quod, a tali scelerato ac rapace ministro patratum forsan, in regem insontem atque innoxium fama intorquere potuerat* » (« Il est vrai que le bruit s'était fortement répandu que lui-même avait dépouillé ladite église de la plus grande partie de son trésor et de ses joyaux, mais il peut se faire que l'on ait imputé au roi innocent les méfaits de ce serviteur malhonnête et avide. »)

¹³³⁴ Pour le *Journal de Jean de Roye*, Louis XI a financé et pourvu Guillaume de la Marck d'un grand nombre gens de guerre et de « mauvais garçons », *op. cit.*, p. 118. MARCHANDISSE Alain, « Une tentative d'assassinat du prince-évêque de Liège Louis de Bourbon par le roi de France Louis XI (1477) », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes*, N° 48, 2008, p. 177-193, met en évidence les possibles mobiles (et moyens) du roi pour agir contre Louis de Bourbon. FAVIER Jean, *Louis XI*, *op. cit.*, p. 766, établit clairement le lien : La Marck était aux ordres du roi de France ; il fit tuer le prince-évêque après que celui-ci eut interdit à l'armée française de passer par Dinant pour attaquer le Brabant.

de Bourgogne, Pierre de Hagenbach savait aussi se poser en intercesseur, ou plus exactement en protecteur des sujets contre leur seigneur. S'adressant aux habitants de Mulhouse qui refusaient d'en payer les dettes, il use de tous les tons pour faire plier les sujets résistants¹³³⁵ : d'abord bienveillant, il exprime l'affection qui est la sienne et qui déjà le retint d'appliquer les ordres trop exigeants de Charles ; puis, menaçant, il enjoint la ville à reconnaître la suzeraineté du duc, la prévient des ordres rigoureux qu'il a reçus, l'avertit que rien ne pourra préserver la ville du sort de Liège ni ses habitants du massacre, s'ils attendent trop longtemps et que le duc arrive... Lorsqu'il sera trop tard, il ne leur restera plus qu'à se souvenir de ses paroles¹³³⁶.

Le lieutenant du prince qui a puissance sur le peuple est donc intervenu pour tempérer sa rigueur. N'est-ce pas là, si l'on en croit les *Dits moraux* de Guillaume de Tignonville, la preuve de sa qualité ?

« Et dist [Platon] : Il appartient au lieutenant du roy qu'il ait puissance sur le peuple et se le roy estoit trop cruel, qu'il meist peine de l'attrempier par douceur et s'il estoit trop debonnaire, qu'il le feist estre plus rigoureux. »¹³³⁷

Cependant, les mêmes *Dits* de Platon précisent aussitôt :

« Et dist : Ce n'est pas chose convenable a un royaume d'avoir un homme qui puisse ou doye aussi absolument gouverner comme le roy, se non en son absence et par consequent, se plusieurs en y a, tant vault pire pour le royaume. »¹³³⁸

La traduction de ce traité philosophique à l'aube du XV^e siècle emprunte les voix de nombreux sages et savants, penseurs et hommes d'État, poètes et pères de l'Église, du monde grec et du monde arabe, pour louer le monothéisme et dire l'art de bien gouverner. Elle interroge en première ligne les actions de l'homme – et particulièrement du roi envers

¹³³⁵ Cet acte est daté du 22 janvier 1473 : *Cartulaire de Mulhouse*, éd. Xavier Mossmann, t. 4, p. 95-100, N° 1660. NERLINGER Charles, *Pierre de Hagenbach*, op. cit., p. 56-59.

¹³³⁶ Le rôle que joue Pierre de Hagenbach rappelle tout à fait celui du personnage de Rhinsault, gouverneur de Charles le Téméraire en Zélande, dans l'histoire tragique de *Rhinsault et Sapphira*. La fiction est de loin postérieure à la période évoquée, mais elle propose de façon renouvelée une réflexion sur les modes d'expression du pouvoir princier : MERESSE Marie-Hélène, « *C'est là qu'un peu de violence est toujours de saison.* », art. cit.

¹³³⁷ Guillaume de TIGNONVILLE, *Les Ditz Moraulx*, dans EDER Robert, « Tignonvillana inedita », *Romanische Forschungen*, N° 33, 1915, p. 815-1022, ici p. 962. La traduction que le prévôt de Paris réalise (et achève avant 1402) des *Dicta et gesta philosophorum* connaît un grand succès tout au long du XV^e siècle et jusqu'au XVI^e siècle. Soixante-dix manuscrits en sont recensés, neuf impressions de 1477 à 1533. Il en existe une traduction en provençal et trois en anglais, dont celles de Stebin Scrope (1450) et d'Anthony Woodville (1473), que William Caxton imprime en 1477 (*Dictes and Sayengs of the Philosophers*).

¹³³⁸ *Ibid.*

son peuple – pour en définir la vertu, qui elle-même crée la renommée¹³³⁹. Là se situe sans doute un autre point de basculement. Comparons la posture de Pierre de Hagenbach à celle, bien antérieure, du chambellan de Louis Ier de Flandre. Les *Grandes chroniques de France* rapportent ainsi la façon dont, en 1325, le comte de Flandre « qui fu en souppeçon de son oncle messire Robert de Flandres, et l'ot pour souppeçonneux qu'il ne mahinast contre lui aucun mal ou en sa mort », fit écrire une lettre aux habitants de Warneton, où demeurait Robert¹³⁴⁰ : le comte y ordonnait que, « ces lettre veues, il meissent à mort ledit messire Robert come anemi du conte et de tout le pays ». Avant que les lettres ne fussent scellées, le « chancelier du conte »¹³⁴¹, en désaccord avec cette mesure, résolut d'en avertir Robert. Louis I^{er} l'apprenant, il fit arrêter son chancelier et lui fit avouer la raison pour laquelle il avait révélé son secret. La réponse est édifiante :

« Il respondi en la verité et dist : “Je l'ay fait afin que vostre honneur ne fust perie et que vous ne fussiez diffamez perpetuellement.” Nonobstant ceste response, le conte fist metre le chancelier en prison moult apertement et moult etroitement, et ne vout avoir la response agreable, combien que elle fust veritable. »¹³⁴²

On retrouve ici la dialectique du bon contre le mauvais. Mais la renommée du prince, dit trop brutal par son intercesseur, voit son rôle s'inverser entre nos deux exemples. Préservée par le loyal conseiller dans le second cas, elle est instrumentalisée et brandie par l'agent du pouvoir dans le premier. Il nous faut ici remarquer les signes d'une variation, entre une renommée qui doit être préservée dans sa grandeur et son intégrité (c'est-à-dire respecter la norme du pouvoir, l'idéal), et l'existence d'une renommée qui terrorise pour être opérante. Dans les deux cas, la volonté du prince est déviée, comme s'il était naturellement et

¹³³⁹ Sur la valeur sociale de la vertu et de la renommée, et sur la question de leurs effets dans la conduite de la noblesse au XV^e siècle, voir l'étude de STERCHI Bernard, *Über den Umgang mit Lob und Tadel. Normative Adelsliteratur und politische Kommunikation in burgundischen Hofadel, 1430-1506*, Brepols, Turnhout, 2005, qui compare de nombreux traités d'éducation morale parmi lesquels des *Dits moraux des philosophes*.

¹³⁴⁰ Arr. Lille, dép. Nord. Robert de Cassel (v. 1278-1331) est le fils puiné du comte Robert III de Flandre et le cadet de Louis Ier de Flandre (v. 1304-1346) dit Louis de Nevers ou Louis de Dampierre. Ce dernier devient comte à la mort de son père en 1322 mais, pour contrer toute concurrence de son oncle, se fait proclamer comme tel avant même de prêter serment au roi de France. Ce mouvement lui valut la confiscation temporaire de son comté par Charles IV. PIRENNE Henri, *Histoire de Belgique*, t. 2, Bruxelles, Lamertin, 1903, p. 7-8.

¹³⁴¹ Il s'agirait du prédécesseur de Guillaume d'Auxonne, Ottobon de Carette, prévôt de Saint-Donat : THOMAS Paul, « Une source nouvelle pour l'histoire administrative de la Flandre : le registre de Guillaume d'Auxonne, chancelier de Louis de Nevers, comte de Flandre », *Revue du Nord*, tome 10, N° 37, 1924, p. 5-38, p. 19.

¹³⁴² *Grandes chroniques de France*, op. cit., t. 9, p. 45.

logiquement porté à des mouvements violents. Cela nous amène à interroger la consistance du pouvoir princier effrayant et, éventuellement, menaçant.

Les arguments du pouvoir princier

Craindre le prince : nécessité ou vanité du pouvoir

L'évolution d'une conception de la fonction princière à la fin du Moyen Âge ne s'est jamais départie de la peur due par le peuple au représentant du pouvoir divin sur terre¹³⁴³. Le *Policraticus* de Jean de Salisbury, issu de la tradition patristique, liait ce pouvoir (et la peur) à son origine divine. L'influence aristotélicienne, avec Gilles de Rome, réorientait la position du prince en fonction des fins de son pouvoir, émettant la possibilité pour lui d'interpréter les lois : par sa qualité de « débonnaireté », le prince garantissait un bon gouvernement, c'est-à-dire un gouvernement tourné vers le bien commun. Au tournant du XV^e siècle enfin, Christine de Pizan réaffirmait également ce principe de la peur, qu'elle soumettait néanmoins à une condition : l'existence collatérale de la miséricorde. Christine en appelait alors à l'« humanité » du prince, et formulait les termes d'un contrat moral entre lui et son peuple, conditionné par l'amour. L'apport original de Christine de Pizan fut de souligner le rôle du peuple en tant qu'acteur politique de ce contrat (quand Henri de Gauchy traduisant Gilles de Rome ne le mentionne qu'à peine). Elle achevait ainsi sa réflexion en traitant de « l'obéissance que peuple doit avoir a prince » et prenait en référence la recommandation de saint Pierre, « qui dit soyez subgés a vos seigneurs en paoureuse crainte ». Cette vue d'ensemble, quoiqu'ici très succincte¹³⁴⁴, met en évidence la recherche avec laquelle une subtile balance est pensée dans la conception d'un ordre politique dominé par le prince. Un équilibre minutieusement défini, solidement établi sur des bases idéologiques incontestables, et cependant sans cesse menacé par le manque ou l'excès qui en menacent le maintien.

¹³⁴³ Sur le rapport de l'amour et de la crainte au prince, cf. SASSIER Yves, « Inspirer l'amour, inspirer la crainte ? Sources bibliques et patristiques, œuvres parénétiques (VI^e-XII^e siècles) », dans BARBIER Josiane, COTTRET Monique, SCORDIA Lydwine, *Amour et désamour du prince*, Paris, Éditions Kimé, 2011, p. 27-43.

¹³⁴⁴ Voir *supra*, chap. 2, II.

Cette menace, régulièrement formulée dans la littérature politique, n'est-elle que l'expression rhétorique d'un ordre basé sur le principe de la bonne mesure ? Lorsque Philippe de Mézières rédige en 1389 le *Songe du Vieil Pèlerin*, il regrette très explicitement le goût que les princes manifestent à se faire appeler « redouté ». Philippe de Mézières emprunte l'espace de liberté que donne celui du rêve pour mettre en évidence les malheurs du royaume en ces temps de crise et pour proposer sa vision de la sagesse politique dont le prince doit faire preuve. Le *Tiers Livre* offre ainsi un singulier commentaire sur la flatterie faite aux princes, depuis qu'ils sont appelés « redoubte et tresredoubte »¹³⁴⁵. Telle dénomination, dit Mézières, est l'exact opposé de la débonnairété. Elle n'est que preuve d'orgueil et de cruauté¹³⁴⁶. Telle flatterie n'est que « douce harmonie », trouvée par les serviles notaires et chanceliers, évêques et conseillers, « pour donner aux roys, qui communement sont orgueilleux, matiere d'estre plus redoubte que ayme. » Philippe de Mézières établit le lien entre la cruauté du prince et sa volonté d'être craint. Ni les grands empereurs du passé (Octavien, Charlemagne), ni les « vaillans » rois de France (saint Louis), ne furent ainsi nommés ! Mais désormais, « les petis roys crestiens (...) qui n'ont pas en seigneurie la centiesme partie que avoit Octovien, aujourdui se font redoubte. Quel merveille ! », s'exclame le personnage de la reine Vérité par qui l'auteur exprime son inquiétude, car ces mêmes petits rois gouvernent leurs sujets comme tyrans. Mézières, qui tente de comprendre cette regrettable évolution, est même capable de situer l'époque à laquelle le basculement eut lieu :

« se tu voudras bien enquerre, tu trouveras que ceste offrende crueuse et flateresse et boussouflee de vent premierement fu offerte a ton grant pere Phelippe le Bel »¹³⁴⁷.

On ne peut qu'imaginer l'amertume du songeur, qui rêve à la croisade, au souvenir douloureux de la fin des Templiers. Si telle est bien l'allusion, il n'y voit que le goût du prince pour la terreur que permet la répression. Plus généralement, Philippe de Mézières exprime la contrariété que lui cause l'expression d'un pouvoir trop agité car inquiet pour lui-même : les princes, qui devraient être *serenissimi* et non *metuentissimi*, ne devraient s'émouvoir des

¹³⁴⁵ Philippe DE MEZIERES, *Le Songe du Vieil Pelerin*, éd. G. W. Coopland, Cambridge, Cambridge University Press, 1969, 2 vol., t. 2, p. 163-165. GUENEE Bernard, *Entre l'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1987, p. 216-217.

¹³⁴⁶ Philippe DE MEZIERES, *Le Songe du Vieil Pelerin*, op. cit., p. 163 : « il pardonna a tous, moustrant sa debonnairete souverainement, que les roys doyvent avoir, et non pas l'orgueil et la cruaulte qui est entendue aujourduy en la superscripcion des lectres des grans seigneurs et des roys, c'est assavoir a redoubte et tresredoubte. »

¹³⁴⁷ *Ibid.*, p. 164.

paroles dirigées contre eux¹³⁴⁸. Plus irritée est leur réaction, plus manifeste est la preuve de leur tyrannie. À la provocation d'un prince de Rome appelant publiquement « tyran » l'empereur Octavien, celui-ci, débonnairement, répondit que s'il était vraiment tyran, jamais ce prince ne l'eut osé dire.

Vraisemblablement, l'accélération des représailles politiques sous le règne de Philippe le Bel avait donné au poète matière à réfléchir. L'offense faite au prince – et que celui-ci, ne la tolérant pas, cherche à tuer dans l'œuf par le sentiment durable de la peur qu'il inspire – se révèle être au cœur de la réflexion portée sur les modes d'expression du pouvoir – et par conséquent, sur sa nature. Le pouvoir menacé et réagissant donne-t-il la preuve de sa force ou ne révèle-t-il que sa vanité ?

La consistance de la majesté lésée

Dans son expression éminemment souveraine, celle de la justice, le pouvoir ne résout pourtant pas de façon si évidente le paradoxe qui lie son déploiement à sa consistance.

Le règne de Philippe le Bel (1285-1314), que Philippe de Mézières perçoit comme un jalon, est toujours scruté en cette fin de XIV^e siècle dans l'ombre de son grand-père. Il faut tenir compte de la grande dévotion de ce roi, petit-fils de saint, pour comprendre ses actes¹³⁴⁹. S'appropriant la part de divin qui constitue son office et que sa personne incarne, il fit de son règne un moment déterminant dans l'évolution de l'idéologie royale en mêlant l'atteinte à la majesté divine et l'atteinte à la majesté royale¹³⁵⁰. Mais nous allons trop vite en posant comme acquise à ce roi la notion de « majesté », et en l'associant d'emblée à une forme de sacralité. Issue de la législation justinienne, elle résulte d'une longue maturation avant de devenir « royale » au Moyen Âge et de signifier le droit divin de ceux qui en sont parés. Elle est d'abord l'idée d'une supériorité qui s'affirme pour le roi de France en même temps que l'*imperium* dont les juristes le dotent à partir du XIII^e siècle (« le roi est empereur en son

¹³⁴⁸ *Ibid.*, p. 162-163 : « c'est a dire a tres debonnayre en esperit, reposie et appaisie roy ; voire qui ne s'esmeuve a ire ne a orgueil pour chose que on lui die »

¹³⁴⁹ Pour KRYNEN Jacques, *Philippe le Bel. La puissance et la grandeur*, Paris, Gallimard, 2002, p. 24-25, Philippe le Bel « en union avec ses confesseurs dominicains, a beaucoup agi en dévot fanatique. »

¹³⁵⁰ CONTAMINE Philippe, « “Inobédience”, rébellion, trahison, lèse-majesté. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge », dans Bercé Yves-Marie (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, N° 375, 2007, p.63-82.

royaume »), et dont la souveraineté se nourrit¹³⁵¹. Mais la majesté est aussi depuis les Pères de l'Église celle du Dieu, source du pouvoir royal chargé de protéger la foi, les églises et le peuple chrétien. C'est au nom des infractions commises contre la paix qu'elle se construit en devenant « le rempart d'une Grandeur constituée en droit par son inviolabilité même »¹³⁵². C'est donc par son atteinte, par le « crime » qui la vise, que la majesté prend corps et devient visible, « prêt[ant] le contour d'une figure à ce qui n'a ni contenu ni contour »¹³⁵³. Or, si à partir du XIV^e siècle la résolution de ce crime qui touche au pouvoir concerne l'histoire publique, c'est parce qu'avec Philippe le Bel la *majestas* entre dans le champ concrètement politique¹³⁵⁴. L'insertion du roi, en tant que ministre de Dieu, dans la procédure incriminant les Templiers, repose sur un raisonnement solidement construit selon lequel la majesté du roi Très-chrétien, offensée, se doit d'intervenir : le roi doit défendre la foi mais il doit aussi purifier le royaume. Jacques Krynen réhabilitant le règne aux allures autoritaires de Philippe IV nous invite à reconsidérer la terrible répression des Templiers en restant attentifs à l'intention du roi et de son gouvernement : « ce qu'historiquement le martyre des templiers illustre n'est pas la cruauté d'un système, c'est l'hystérique emballement de la machine judiciaro-purificatoire une fois lancée par le pouvoir. »¹³⁵⁵

Ce n'est pas non plus la cruauté d'un roi¹³⁵⁶, mais l'expression au grand jour d'une répression des fautes les plus noires, si noires qu'elles sont impossibles à dire, inavouables, justifiant par là même l'usage d'une procédure extraordinaire¹³⁵⁷. L'exécution publique

¹³⁵¹ RIGAUDIERE Albert, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, N° 67, 1993, p. 5-20. Sur la récupération et l'application de la lèse-majesté par les ducs Valois de Bourgogne, je me permets ici de renvoyer au travail de recherche effectué dans le cadre de mon Master 2 : MERESSE Marie-Hélène, *L'expression de la lèse-majesté dans la principauté de Bourgogne de Philippe le Hardi à Charles le Téméraire (1363-1477)*, Mémoire de Master 2, septembre 2010, Lille 3 (sous la co-direction d'Élodie LECUPPRE-DESJARDIN et de Bertrand SCHNERB).

¹³⁵² THOMAS Yan, « L'institution de la Majesté », *Revue de synthèse*, N° 3-4, 1991, p. 331-386.

¹³⁵³ *Ibid.*, p. 384.

¹³⁵⁴ De nombreux textes de la Chancellerie dénoncent ainsi les atteintes à la *regia majestas*, qui fut « concrètement mise en mouvement dans les actions les plus fracassantes de son gouvernement » (notamment dans sa lutte avec Boniface VIII, ou encore contre l'hérésie), KRYNEN Jacques, *Philippe le Bel*, *op. cit.*, p. 97-99.

¹³⁵⁵ *Ibid.*, p. 111.

¹³⁵⁶ La plupart des chroniques contemporaines appuient l'acte de Philippe le Bel contre les crimes notoires et les comportements hérétiques des Templiers. Notons que Laurent de Premierfait, dans sa traduction de 1400, associe la cruauté du roi à son avarice : « Je diroie ces Templiers par leur force si perseverant avoir vaincu la cruaulte du roy avaricieux », MARZANO Stefania, « Édition critique du *Cas des nobles hommes*, *op. cit.*, p. 355. Le mot n'est cependant plus présent dans la traduction de 1409, dans le manuscrit ayant appartenu à Antoine de Bourgogne (BnF, ms. fr. 5192, fol. 331-333 sur le « cas » des Templiers).

¹³⁵⁷ CHIFFOLEAU Jacques, « Dire l'indicible », *art. cit.*

comme aboutissement d'une procédure menée par le roi est en ce sens l'expression nécessairement éclatante d'un pouvoir en accord avec la volonté divine et dont la moralité infaillible conforte l'argumentation juridique. Cette conception du pouvoir par le roi, cette « *self-righteousness* », permet d'après Tracy Adams de mettre en lien l'affaire des Templiers avec celle de la Tour de Nesle, que nous avons déjà pu évoquer¹³⁵⁸. Les crimes des Templiers comme la trahison des bras du roi contribuent à faire glisser la sphère du droit vers celle de la morale, par un jugement dont le roi se fait le héraut¹³⁵⁹.

L'immoralité et l'évidence du crime...

Le mauvais comportement moral, réprimé par le pouvoir royal, est l'une des composantes caractéristiques récurrentes des procès dits politiques¹³⁶⁰. C'est l'expression publique et visible d'une faute nécessairement blâmable et condamnable par le garant de l'ordre public. C'est à ce titre un argument qui est censé susciter l'adhésion autour de la condamnation.

Lorsqu'il entreprend de narrer le sombre cas de Jean Coustain, l'historiographe de la cour de Bourgogne commence ainsi par rassembler l'opinion derrière sa propre indignation. Le voici qui entreprend, malgré son dégoût et la résistance de sa main, de raconter une affaire « effrontable et hideuse », révoltante, « à peine que le corps n'a rué à l'envers par l'inhumanité de son encontre, et mesmes jusqu'à perdre sens et entendement »¹³⁶¹. L'homme qui machina contre la vie du comte de Charolais et qui fut pour cela exécuté en juillet 1462 était un parvenu, infracteur de l'ordre en plusieurs endroits, brisant non seulement la règle des classes sociales mais trahissant en outre son seigneur duc en même temps que

¹³⁵⁸ ADAMS Tracy, « Between History and Fiction », *art. cit.*, p. 184-185.

¹³⁵⁹ D'après le juriste Lucas de Penna (1325-1390), « l'action du prince est présumée conforme à l'utilité publique (...) car son cœur est entre les mains de Dieu ». Sur l'idée ancienne de l'argument de nécessité et sa diffusion au Moyen Âge, voir la synthèse de HEBERT Michel, *La voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2018, p. 134 sq.

¹³⁶⁰ MATTEONI Olivier, « Les procès politiques du règne de Louis XI », *Histoire de la justice*, N° 27, 2017, p. 11-23.

¹³⁶¹ Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 4, p. 234-265. Le développement de cette affaire est remarquablement long dans la chronique de l'indiciaire. Sur la construction de sa narration, cf. ROSS L. B., « The strange case of Jean Coustain or how « not » to write a thriller », *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e siècles)*, N° 48, 2008, p. 147-158.

la Bourgogne¹³⁶². Il était indigne de la position trop élevée à laquelle il fut porté, ce que prouvent ses vices et son immoralité¹³⁶³. Il n'est pas un trait de sa personne, jusqu'à son langage, qui ne trahisse son indignité en même temps que l'infériorité de son caractère moral¹³⁶⁴. Chastelain le reconnaît avec difficulté : il dut sa position à l'aveuglement et l'indulgence coupable du duc vieillissant. « Ces déchirures, qui touchent au cœur même du prince idéal, expliquent la violence de la dénonciation »¹³⁶⁵. Tout dans le récit de Chastelain se construit en fonction de l'inévitable fin du traître. Et le conduit à formuler le nom du crime : la lèse-majesté divine et humaine est unanimement – quoiqu'avec stupeur – « déprimée en la bouche des hommes, comme du plus mauvais du monde. »¹³⁶⁶ L'enquête menée après l'exécution expéditive de Jean Coustain (arrêté le 25, il fut exécuté le 30 juillet 1462) et de son complice Jean de Vy révèle leurs manœuvres occultes (l'usage du poison¹³⁶⁷), ajoute à leurs cas plusieurs méfaits (des vols, des fraudes), et confirme la condamnation en la légitimant après coup, si besoin en était, car c'est bien l'évidence du crime *prima facie* qui avait permis de passer outre la procédure.

Charles de Charolais, contre Jean Coustain, ne fut donc pas cruel. Sous la plume tremblante de Chastelain, la sanction était légitime. Mais l'affaire nous permet d'identifier ce que mobilise le langage de la justice propre à la majesté : d'une part, la brutalité du châtiment, qui résulte en partie de son caractère expéditif ; d'autre part, la grande stupeur générale, celle du conteur, celle de Bruxelles « pleine de murmure » et celle des hommes en général. Soulignons ces deux outils remarquables : la brutalité du prince et l'effroi qu'il inspire, viennent dans ce récit ériger et confirmer la grandeur du prince, rendu capable

¹³⁶² Jean Coustain était le valet de chambre de Philippe le Bon ainsi que son favori. En juillet 1462, il est accusé d'avoir fomenté un complot contre la vie du comte de Charolais, Charles. Aucune archive judiciaire ne semble faire mention de ce cas, raconté par Georges Chastelain et Jacques Du Clercq. Voir VAUGHAN Richard, *Philip the Good, op. cit.*, p. 344. Ce mystérieux cas a été longuement développé en lien avec le procès en sorcellerie de 1459-1460 dans MERCIER Franck, *La vauderie d'Arras. Une chasse aux sorcières à l'automne du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 366-389, et BRAEKEVELT Jonas, « Jean Coustain en de Hoge Rechtsmacht te Lovendegem en Zomergem. Favoritisme, schenkingen en afgunst aan het hof van Filips de Goede », *Handelingen van de Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent*, 64, 2010, p. 87-128.

¹³⁶³ *Ibid.*, p. 237 : « N'avoit vertu une seule en luy, par quoy il soit de mémoire, mais vices, rudesses et descognoissemens par déturpation voyable. Estoit luxurieux outre-bord, glout en vin et viandes, rude et gros de conscience, indocte et sans lettres, irrévérend aux bons, de nulle vertu tenant compte (...) »

¹³⁶⁴ DOUDET Estelle, *Poétique de George Chastelain, op. cit.*, p. 458-459.

¹³⁶⁵ *Ibid.*, p. 518.

¹³⁶⁶ Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 4, p. 260.

¹³⁶⁷ COLLARD Franck, *Le crime de poison, op. cit.*, p. 251-252.

– alors qu’il n’est « que » duc, et même fils de duc¹³⁶⁸ – de clamer à son encontre le crime de lèse-majesté ! Mais cela n’est pas tout. En racontant très habilement la façon dont Charles recueillit lui-même, juste avant l’exécution, les derniers aveux de Coustain (les seuls aveux qui vaillent), Chastelain réserve en outre à la seule connaissance du prince la résolution du crime¹³⁶⁹ :

« Et là ledit Jehan parla au comte à part, et luy dit ce qu’avoit dit au confesseur. Donc le comte, en oyant parler le pécheur, mua couleur souvent et fit continuellement le signe de la croix devant luy, par admiration de ce que luy disoit »¹³⁷⁰

Bien que le comte soit le seul à connaître la vérité, l’évidence du crime transparaît par le prince lui-même, dont le visage devenu blême exprime la transparence de l’acte politique et suffit à garder secret le secret. Ces mystérieuses paroles dites, Charles « toute plein de hyde » se retira en une chambre et observa derrière l’écran protecteur d’une treille la prompte exécution du traître. Révélation d’un complot de plus grande ampleur encore, ou d’atrocités ineffables – les deux ne s’excluent pas –, l’aveu fait au prince transformait la faute inavouable (mais visible) en un secret d’État.

...ou le « plaisir du roi »

Le premier grand procès politique du règne de Louis XI, celui de Charles de Melun en 1468, fut moins avantageusement perçu. Thomas Basin, détracteur en chef de l’homme et dénonciateur expert d’un gouvernement pervers, ne manque pas de reprocher au roi sa manipulation personnelle de la justice quand, au détriment de l’équitable et du juste, « il exigea que la loi et la justice ne fussent rien d’autre que sa volonté »¹³⁷¹. Toutes les accusations portées contre la moralité d’un Charles de Melun, connétable de France, au sujet duquel les libelles répandaient le bruit d’un « Sardanapalle de son temps, grand engorgeur de

¹³⁶⁸ Il faut en effet noter l’adresse avec laquelle l’affaire (telle que Chastelain la narre encore une fois) permet d’unir le fils au père dans la majesté transcendante de la souveraineté ducale, tout en faisant disparaître la scission politique qui les sépare dans les dernières années du principat de Philippe.

¹³⁶⁹ SANTAMARIA Jean-Baptiste, *Le secret du prince*, op. cit., p. 131.

¹³⁷⁰ *Ibid.*, p. 263.

¹³⁷¹ Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI*, op. cit., t. 3, p. 370 : « *Filius vero contra ceque ullam communis justicie curam habere neque equi et justi ullatenus zelatorem se ostendit, sed voluntatem suam pro lege et pro justicia voluit esse servandam* ». Ici encore joue la loi du contraste : les défauts du roi sont jugés à la mesure des qualités de son prédécesseur.

vins et de brouets »¹³⁷², pour mieux susciter l'adhésion à sa condamnation, ne parvinrent pas à réduire le trouble que fit naître son procès puis son exécution. La grande diligence avec laquelle fut menée la procédure (elle ne dura qu'un mois, du 23 juillet au 22 août 1468) évoque une urgence que n'explique pas un défaut immanent (et qui n'est donc pas nouveau) de moralité. La précipitation manifeste de l'opération ne concorde pas non plus avec la trahison dont fut accusé Charles de Melun (celle d'avoir livré Paris aux princes) au moment de la guerre du Bien public et dont les faits sont donc connus depuis 1465¹³⁷³. À dire vrai, ce premier procès politique du règne de Louis XI est apparu aux contemporains comme le fait d'une injustice : Charles de Melun avait servi le roi de France « qui aussi bien servit le Roy en ceste annee que jamais subgect servit roy de France a son besoing, et en la fin en fut mal recompencé »¹³⁷⁴. La faiblesse de l'argumentation juridique appuyant la condamnation ainsi que les multiples dérives de la procédure témoignent en effet d'une mainmise ferme et intentionnelle de la part du roi¹³⁷⁵. Le procès de Charles de Melun avait été mené par une commission spécifique, à la tête de laquelle Louis pouvait nommer ses hommes – Tristan l'Hermite, en l'occurrence. Cette configuration avait permis un certain nombre d'aberrations procédurales¹³⁷⁶ : le non-respect de la procédure inquisitoire, la violation des règles qui entourent le déroulement de la question, l'absence de sentence formelle,

¹³⁷² LEROUX DE LINCY Antoine, *Recueil de chants historiques français depuis le XII^e siècle jusqu'au XVIII^e siècle, avec des notices et une introduction*, t. 1, Paris, Charles Gosselin, 1841, p. 358-362 ; voir aussi la « chanson des anes volans », p. 347-350 : « Si m'a fortune tant par ditz que par fait / Soufflé si fort que les princes gouverne. / J'ay bien aprins l'escolle de taverne / A riens savoir, affin d'acquérir bruit. (...) ».

¹³⁷³ CUTTLER Simon H., *The Law of Treason*, *op. cit.*, p. 218.

¹³⁷⁴ Philippe DE COMMynes, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 15 (I, 2). Les témoignages parisiens concordent et louent la conduite de Charles de Melun. Pour le notaire Jean de Roye, « moult de gens estoient assez d'opinion que ledit de Melun eust bien servy le roy et fait de moult grans services, mesmement à la grant diligence qu'il print en la garde de la ville de Paris, en l'absence du roy, et lui estant en Bourbonnois, où tant et si bien se gouverna et maintint que plusieurs estoient d'opinion que, se n'eust esté sa grant diligence et bonne conduite, que ladicte ville eust beaucoup à souffrir ou grant dommage du roy et du royaume » *Journal de Jean de Roye*, *op. cit.*, t. 1, p. 153 ; pour le prieur Jean Maupoint, toujours sincère dans son journal, Charles de Melun qui gardait la ville de Paris sut « bien entretenir le peuple de Paris en amour », *Journal parisien de Jean Maupoint, prieur de Sainte-Catherine de la Couture, 1437-1469*, éd. Gustave Fagniez, Paris, Champion, Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, t.4, 1877, p. 1-114.

¹³⁷⁵ CUTTLER Simon H., *The Law of Treason*, *ibid.*, note comme fait insolite l'intervention directe du roi témoignant lui-même, par l'entremise de son secrétaire Baude Meurin, dans les articles de l'accusation. La chute de Melun est à lire en rapport avec la promotion de son ennemi mortel, le comte de Dammartin, cf. SABLON DU CORAIL Amable, *Louis XI*, *op. cit.*, p. 229-230.

¹³⁷⁶ MATTEONI Olivier, « Les procès politiques », *art. cit.*, p. 17-18 ; THOUROUDE Joachim, « De faveur en disgrâce. Le procès de Charles de Melun », mémoire de maîtrise, université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2002, 2 vol.

manquements dus tous trois au monopole de Tristan l'Hermite sur chacune des étapes du procès. Mais l'accusation royale avait prononcé dès le début la « vérité » sur laquelle devait se bâtir et se résoudre l'affaire : l'aveu d'un crime contre la souveraineté, celui de lèse-majesté, que le reste de la procédure avait à charge non pas de prouver mais de corroborer.

Une chronique anonyme du XV^e siècle relate le spectacle justicier et l'exécution ratée de Charles de Melun, le 22 août 1468 :

« du premier cop que le boureil lui donna, il ne luy coppa le teste que au moictié et que le chevalier se releva et dit tout hault qu'il n'avoit servi, mais, puisque c'estoit le plaisir du roy, il prenoit la mort en gré »¹³⁷⁷

Sans que soit reconnue de « cruauté » explicite de la part roi – mais c'est la justice qui est à l'œuvre –, nous pouvons en reconnaître certaines expressions que de précédents cas nous ont permis d'identifier. Ainsi du coup de hache manqué, indiquant l'injustice d'une sentence que l'horreur sanglante de la scène rend visible ; ainsi encore de l'ultime protestation d'innocence et de la docilité d'un coupable qui se change en victime, accablant davantage encore, en s'y soumettant, la sourde obstination de son juge. On ne nomme pas cruelle la justice royale et souveraine, mais on contemple avec effroi ce qui peut advenir par « le plaisir du roy ».

La justice ou l'effroi

Le mémorialiste Philippe de Commines, écrivant après plusieurs années de service auprès du duc de Bourgogne puis du roi de France, constate et déplore le nouveau langage de l'autorité princière, qui ne craint pas d'utiliser la voie de justice comme la voie de fait pour s'imposer par la force :

« Comment donc se chastieront ces hommes fors et qui trouvent leurs seigneuries droissees et en bon ordre, ou qui par force en lievent a leur plaisir, pour quoy

¹³⁷⁷ Bnf, ms. fr. 20354, fol. 189v. Cité dans RAYNAUD Christiane, « À la hache ! » *Histoire et symbolique de la hache dans la France médiévale (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Le Léopard d'Or, 2002, p. 305. La soumission de Charles de Melun au « plaisir du roy » donne à ce dernier terme, qui dans son sens romain (*placere*) exprime la toute puissance édictale du souverain, la coloration de l'arbitraire. Voir RIGAUDIERE Albert, *Penser et construire l'État, op. cit.*, : « Le bon prince dans l'œuvre de Pierre Salmon », p. 497-516. Pour une autre application dérivée du « bon plaisir » princier, voir l'article à paraître dans les actes du colloque « Arbitraire, arbitrage. Les zones grises du pouvoir (XII^e-XVIII^e siècles) » (UQAM, Montréal, 9-11 mai 2022) : LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Affaires de cœur, affaire de cour : Quand le prince use de son « bon plaisir » pour forcer au mariage dans la Grande Principauté de Bourgogne à la fin du Moyen Âge ».

maintiennent leur obeissance et tiennent ce qui est soubz eux en grande subjection, et le moindre commendement qu'ilz facent est tousjours sur la vie ? Les ungs pugnissent soubz umbre de justice et ont gens de ce mestier, prestz a leur complaire, qui d'ung veniel font ung peché mortel. (...) Si ceste voie ne leur est assez seure et briefve pour venir a leur intencion, ilz en ont d'autres plus soubdaines, et disent qu'il estoit bien necessaire pour donner exemple, et font des cas telz que bon leur semble. A d'autres (...), procedent par la voye de faict a l'ung dire : « Tu desobeiz ou faiz contre l'hommage que tu me dois » ; et y procedent par force a luy ouster le sien, si faire le peult... »¹³⁷⁸

Pour maintenir leur autorité, les princes, « ces hommes puissants », sont tenus de « faire un exemple ». À lire Philippe de Commines, le recours au crime, c'est-à-dire une violence infondée que seule permet la force (et non la légitimité), est devenu le *modus operandi* de princes obsédés par la préservation de leur puissance et donc, de leur domination sur les autres. Le « bon plaisir » qu'il dénonce (et qui concerne de façon récurrente la levée d'impôts) est celui d'une volonté qui n'est plus argumentée que par l'arbitraire du prince. Le gouvernement devenu brutal des princes n'est-il donc plus politique ?

Saisir l'opportunité

La soudaine chute de Charles de Melun avait été déclenchée par un incident. Antoine du Lau, ancien favori du roi et pour lors prisonnier, avait été confié à la garde de Charles alors bailli de Sens. Au mois d'octobre 1467, celui-ci voulut transférer son prisonnier de Sully-sur-Loire à Usson¹³⁷⁹. C'est lorsque vint le tour de garde de l'inattentif René des Nobles, qu'Antoine trouva le moyen de s'échapper. On connaît de ce dernier la poursuite d'une belle carrière au service du roi¹³⁸⁰, mais pour l'heure, son évasion allait coûter la vie de celui qui en fut très rapidement tenu pour responsable. Pour Louis XI, qui se méfiait de Charles de Melun depuis 1465, l'occasion devenait sujet de trahison. Plusieurs choses interrogent dans cette affaire : on avait chargé Tristan l'Hermite et Guillaume de Cerisay (le greffier civil) du transfert du prisonnier ; le temps de ce transfert,

¹³⁷⁸ Philippe DE COMMUNES, *Mémoires*, (V, 18).

¹³⁷⁹ Arr. Issoire, dép. Puy-de-Dôme. FAVIER Jean, *Louis XI, op. cit.*, p. 533.

¹³⁸⁰ Antoine de Castelnau, seigneur du Lau, est nommé lieutenant général en Roussillon à la place de Tanguy du Chastel, le 22 décembre 1471. En 1473 et jusqu'à sa mort en 1484, il est sénéchal de Beaucaire et Nîmes. Il fut aussi grand bouteiller de France et bénéficiait d'une pension de 4 000 livres, *ibid.*, p. 533.

le bruit couru que le roi avait fait noyer Antoine du Lau¹³⁸¹ ; suite à l'évasion, le roi fit décapiter René Des Nobles au château de Loches, il fit punir à Tours de la même sorte le jeune Rémonnet, fils de la femme de Des Nobles, et à Meaux encore le procureur du roi à Usson¹³⁸². Considérer toutes ces exécutions sommaires en rapport avec l'élaboration du motif de « trahison » et même, de l'instruction judiciaire et du crime de majesté dont fut accusé Charles de Melun, se révèle instructif. *Le* politique (« ce qui déborde du cadre institutionnel et ne se laisse bien saisir qu'en situation d'urgence »), faisant irruption dans *la* politique (« la communauté instituée et ses règles de fonctionnement »¹³⁸³), crée avec brutalité un climat durable d'inquiétude.

L'affaire Jean Coustain, pour reprendre cet autre cas que nous avons voulu observer à la lumière de sa narration par l'historiographe officiel des ducs de Bourgogne et de la « fiction fondatrice »¹³⁸⁴ qu'il propose, doit de même être envisagée dans l'ombre du conflit latent qui oppose Charles de Charolais à l'influente famille de Croÿ. La lutte est celle de l'influence, la quête est celle du pouvoir¹³⁸⁵. Au moment de l'affaire, les frères Antoine et Jean de Croÿ sont au sommet de leur influence à la cour ducale et possèdent une place privilégiée dans le conseil privé de Philippe le Bon¹³⁸⁶. Jean Coustain, qui était aussi le confident d'Antoine, était-il aux ordres de ce clan rival ?¹³⁸⁷ Pour cette raison en tout cas, il faisait partie des ennemis du comte. Se sachant dans l'inimitié de son futur prince et craignant pour son propre sort après la mort, désormais prévisible, du vieux duc,

¹³⁸¹ Jean DE HAYNIN, *Mémoires*, op. cit., t. 1, p. 65 ; *Journal de Jean de Roye*, op. cit., p. 167. Ce bruit témoigne de l'incertitude à laquelle on soumettait le destin du favori temporairement déchu, ainsi que de la potentialité du recours à des moyens officieux.

¹³⁸² *Ibid.*, p. 177.

¹³⁸³ FORONDA François, « Procès politiques : une manie française ? », *Médiévales*, N° 68, 2015, p. 147-160.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, p. 158-160.

¹³⁸⁵ La lutte d'influence entre Charles et les seigneurs de Croÿ avait déjà provoqué leur affrontement en 1457 lors de la nomination du chambellan de Charles, cf. SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon*, op. cit., p. 241. Sur la position et le réseau d'Antoine et Jean de Croÿ, cf. DAMEN Mario, « Rivalité nobiliaire et succession princière. La lutte pour le pouvoir à la cour de Bavière et à la cour de Bourgogne », *Revue du Nord*, N° 380, 2009/2, p. 361-383, p. 372 sq.

¹³⁸⁶ La proximité de Jean Coustain (« garde et fermier des secrets de son maître », Georges CHASTELAIN, *Œuvres*, op. cit., t. 3, p. 273) avec le duc est un point commun. La proximité des Croÿ constitue un grief majeur de Charles, qui les accuse de s'interposer entre lui et son père (MERCIER Franck, *La vauderie d'Arras*, op. cit., p. 379).

¹³⁸⁷ Thèse à laquelle VAUGHAN Richard, *Philip the Good*, op. cit., p. 344, ne croit pas.

Jean Coustain voulut assurer sa position en agissant le premier. Tout se passe comme dans un duel à mort où chacun s'observe et tente de tirer le premier – et surtout le dernier. Il est intéressant de lire la façon dont est retranscrite et expliquée l'urgence de la situation dès qu'eut lieu l'arrestation de Coustain.

« Or avoit le comte une peur en luy, si d'aventure il différoit longuement à faire justice de ce mauvais homme, que par aucuns moyens venus du duc son père, qui estoit tardif à extresme rigueur, ce Jehan-icy trovast sauveté et evasion. Or désiroit fort le comte à prévenir à ce et à en mettre le danger dehors. Et de fait, par le conseil de ceux qu'il avoit amenés avec luy, estoit condescendu en sa mort, ains tost que tard. »¹³⁸⁸

L'« extrême rigueur » de Philippe le Bon, celle qui est attendue pour la gravité d'un tel cas, aurait le défaut d'être toujours trop tardive. Elle souligne dans ce récit ce qui apparaît alors comme une faiblesse du prince face au danger imminent qui lui, n'attend pas. Sans doute faut-il voir dans l'hésitation de Philippe autre chose que la torpeur d'un duc vieillissant. La famille des Croÿ est en effet tiraillée entre les deux allégeances, bourguignonne et française, qu'implique leur double appartenance : il se peut que Philippe ait craint de contribuer à jeter ces puissants alliés dans les bras d'un Louis XI, plus séduisant¹³⁸⁹. Mais pour Charles de Charolais, la lèse-majesté avait permis de passer outre les étapes constructives de l'instruction d'un crime, pour l'inscrire dans l'urgence et l'opportunité du temps politique.

C'est précisément l'opportunité du moment et le lieu propice d'une scène qui pousse le même Charles, désormais duc, à faire la preuve éclatante (même excessive) de sa souveraineté. Alors que les préparatifs de son mariage avec Marguerite d'York, la sœur du roi d'Angleterre Édouard IV, battaient leur plein dans la ville de Bruges en juin 1468, l'occasion vint à Charles d'illustrer son avènement de prince et, en tant que tel, de justicier. On était en effet venu chercher ce « prince de justice et de radresse¹³⁹⁰ » pour obtenir la réparation d'un meurtre dont la « pacification » n'avait pu être faite¹³⁹¹. Devant cette requête, Charles prit son rôle à cœur et aussitôt jura saint Georges d'en faire bonne punition.

¹³⁸⁸ Georges CHASTELAIN, *Œuvres*, op. cit., t. 4, p. 261-262.

¹³⁸⁹ MERCIER Franck, *La vauderie d'Arras*, op. cit., p. 387-388.

¹³⁹⁰ « Radresse » : action de redresser, de réparer. *Dictionnaire du Moyen Français* (2020, ATILF - CNRS & Université de Lorraine).

¹³⁹¹ Georges CHASTELAIN, *Œuvres*, op. cit., t. 5, p. 397-405. Sur cette affaire : DOUDET Estelle, *Poétique de George Chastelain*, op. cit., p. 374-376 ; LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *Le royaume inachevé*, op. cit., p. 77-81 ; SANTAMARIA Jean-Baptiste, *Le secret du prince*, op. cit., p. 175.

Lorsque l'accusé, un jeune seigneur bâtard du nom de Hernoul de la Hameyde, fut arrêté, son clan prit immédiatement la mesure du « criminel danger en quel estoit leur parent, par la cognoissance qu'ils avoient de la rigueur du prince ». Ils se hâtèrent de voir le duc pour se ruer à ses pieds, le prier et le supplier de faire preuve de miséricorde, en reconnaissance des loyaux services maintes fois rendus par leur famille dévouée. Mais la « roide justice » de Charles n'acceptait pas de plier. Il lui fallait, non en son nom propre mais en son nom de prince, punir la cruauté d'un meurtre commis « piteusement [et] sans titre »¹³⁹² : c'est à lui, dit-il, « de le venger par observation de justice, que je ne puis, ne ne vueil refuser ». L'obstination du duc restait mystérieuse. On s'avouait, en secret, avoir entendu le duc jurer par saint Georges. Quand lui furent présentés les termes de l'arrangement que l'inquiétude générale avait permis de fixer rapidement, Charles répondit à peine, « et ce qu'il en dit, sy estoit-il assez obscur et pendoit en doute ». Il allait donc falloir « vivre en espérance non certaine » du dénouement. Le secret de son intention se révéla lorsqu'il décida de s'éloigner de Bruges. Il convoqua alors l'écoutète de la ville et lui ordonna d'exécuter le bâtard dès le lendemain. Lui partait se baigner. La suite du récit fait entendre les lamentations du condamné, les vaines supplications de ses proches, de la duchesse mère et, même, d'un évêque d'Angleterre. Dans une remarquable contradiction entre la détermination d'un prince que sa fonction oblige et l'incertitude d'un sort qui reste suspendu jusqu'au dernier moment, le timing intervient de façon aussi prosaïque que cruciale, lorsque Chastelain rapporte sans trop y croire le revirement de Charles à l'endroit du bâtard : le duc aurait accepté de céder, à la demande de sa mère, mais il était trop tard – et Charles le savait bien¹³⁹³. L'historiographe décrit ensuite la tristesse de ce samedi brugeois. Le seigneur de la Hameyde était indigné (« et y estoit la raison bonne et juste »), son neveu Hernoul était consterné. Pour « la compassion du cas non jamais vu tel », et pour la grande beauté du jeune homme condamné, toutes les femmes criaient, pleuraient, demandaient le mariage pour pouvoir le sauver. Comme si le comportement digne et noble de ce nouveau « martyr » face à la mort

¹³⁹² Prosper de Barante, en relatant cette affaire, insiste sur la cruauté (dont il rassemble toutes les composantes) du crime commis par le bâtard de la Hameyde en invoquant son « extrême colère », son désir de vengeance et sa « fureur », avant de décrire la mise à mort aussi indigne qu'injuste du frère de celui qu'il voulait initialement tuer : BARANTE Amable Prosper Brugière de, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. 2, p. 306.

¹³⁹³ Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 5, p. 403 : « Dient aucuns toutesfois que le duc commua son courage, à la supplication de sa mère, mais que ce fut trop tard : je n'affirme point qu'ensi en fust, et s'il le fist, sy le fist-il pour un contentement dont il savoit bien que l'effet n'en sievroit point. »

ne suffisait pas à Chastelain pour prouver la cruauté du cas, il souligne le comble de l'horreur auquel son corps déchiré et déshonoré fut soumis¹³⁹⁴.

Après avoir fini de donner tant de pathétiques détails, Chastelain consent à examiner le champ des hypothèses pour expliquer le cas, normalement rémissible¹³⁹⁵. Les circonstances sont les premières invoquées : « Et tout premier je regarde, comme parlant pour luy, comment il estoit en ceste ville de Bruges, là où toutes nations du monde sont ». La scène était idéale en effet. Aux yeux de tous, Charles avait voulu déployer les attributs justiciers de sa souveraineté :

« luy qui désiroit à porter grâce de roide justicier et de prince crému en face de toutes nations et de toute sa noblesse, voulut monstrier sa rigueur à l'exemple de son courage, pour donner peur au monde [...] Donc luy, qui estoit prince de courage, et estoit nouvellement venu à seigneurie, et vouloit justice maintenir et mettre sus, et estre crému et douté, et donner exemple du ploy de son régner, voulut entamer et encommencier en ce noble fils, pour miroir au futur »¹³⁹⁶

L'occasion était belle mais ne pouvait se suffire à elle-même. Le prince, plus occupé du châtiment que de la faute commise (et par ailleurs déjà réparée), s'était tenu trop loin d'une « justice » qu'il avait voulu éclatante. Si le secret peut s'expliquer, structurer une procédure, le mystère lui, inquiète ; et Charles avait cette fois tenu trop de mystère dans son intransigeance¹³⁹⁷. Assurément, la justice révèle la fonction essentielle du pouvoir du prince, protecteur de la paix et relais du pouvoir divin sur terre. Mais loin d'être à sens unique, elle construit en retour un pouvoir qui s'exprime en souveraineté. Ainsi, le bon ordre des choses, comme l'établissent les théoriciens politiques, ressort-il de l'équilibre. Il suffit au message de perdre de sa clarté, il suffit au prince de peser un peu trop du poids de sa sévérité (ou de sa miséricorde) sur la balance de justice, pour rompre aux yeux de ses spectateurs l'équilibre de la compréhension. Et dans un jeu de communication codifié, réglé sur des références communes et partagées, le risque de la perte de sens ne saurait être sans conséquences. « Donner exemple du ploy de son régner » et le faire « pour miroir au futur » était une erreur

¹³⁹⁴ *Ibid.*, p. 404 : « mais ce que je plus plains, c'estoit que le corps en deux pièces on le mot sur une roue entre les meurdriers les plus forfaits du monde ; et l'avoit ordonné le duc de le faire ainsi. » Le corps resta exposé durant trois jours.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, p. 402 : Hernoul « n'eust jamais cuidé, en si jeusnes jours et à telle parenté qu'il avoit, venir à si dure fin, pour cas encore rémissible, et dont le roy et tous autres princes baillent rémission tous les jours de semblables ».

¹³⁹⁶ *Ibid.*, p. 405.

¹³⁹⁷ Pour clôturer son récit, Chastelain rapporte une ultime fois de troublantes rumeurs sur ses motivations : « jà soit-ce que aucuns disoient que, si l'on n'eust secrètement bouté à la charrette du bastard, pour l'homicide tant seulement dont il estoit plainte, ne fust pas mort, mais il y avoit ou autres langues ou autres mystères estranges qui l'avancoient », *ibid.*

de jugement. Si le pouvoir doit maîtriser le temps, le prince ne doit pas oublier d'agir en fonction du présent.

Réactualiser l'autorité

Quand le pouvoir d'origine divine, qui a la responsabilité d'assurer la paix et la vocation de rassurer le peuple, en vient à « devoir » faire peur à ses sujets pour être obéi, alors la position du prince change. Il agit comme un potentiel court-circuit des relations sociales et hiérarchiques qui, en temps normal, constituent des garanties. Face à lui, le sujet devient un individu isolé et vulnérable. Le basculement du prince dans la cruauté est-il à envisager parallèlement à un basculement du gouvernement (de tous) vers la domination (de chacun) ?

Le besoin que prête l'indiciaire au duc « nouvellement venu à seigneurie », de faire ressentir la peur de son gouvernement, passe ici par la volonté qu'a Charles de montrer que nul n'est à l'abri – pas même un fils de famille noble et qui plus est loyale. Le roi de France n'était pas étranger à ces méthodes : il « fut si crainct et doubté qu'il n'y avoit si grant en son royaulme, et mesmement ceulx de son sang, qui dormist ne reposast seurement en sa maison »¹³⁹⁸ La peur que partagent presque tous les grands princes et seigneurs du royaume après la guerre du Bien Public (1465) a déjà attiré l'attention de Werner Paravicini dans son examen du procès du connétable de Saint-Pol (1475)¹³⁹⁹. L'historien cite notamment cette prière faite par Saint-Pol au roi d'« avoir regard aux grans craintes en quoy il a este continuellement depuis huit ans » et de considérer que ce qu'il a fait, il l'a fait « pour sauver

¹³⁹⁸ *Journal de Jean de Roye, op. cit.*, p. 138.

¹³⁹⁹ PARAVICINI Werner, « Peur, pratiques, intelligences. Formes de l'opposition aristocratique à Louis XI d'après les interrogatoires du connétable de Saint-Pol », dans CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 1985, p. 183-196. Citons le florilège de ces peurs : « Ainsi le duc de Bourbon « avoit de grans craintes et n'ozoit aller devers le roy ». Le duc de Nemours « estoit en grant crainte et que l'on disoit que sitost que le roy auroit temps convenable qu'il devoit envoyer monseigneur le grant maistre avec huit cens lances pour lui courir sus ». Le comte du Maine « estoit en grant paour et en grans craintes et qu'il lui sembloit qu'il y avoit de ses gens mesmes en sa maison qui l'espyoient et qu'il ne savoit de quel pie dancier ». (...) et Louis de Luxembourg plus que nul autre : « Quant il alloit de Hem ou de Saint Quentin a Bohaing, il lui falloit mectre xx ou xxv de ses gens devant pour descouvrir pour la doubte qu'il avoit des gens du party de mondit seigneur de Bourgoigne, et autant derriere pour la doubte des gens du party du roy » », p. 186-187.

sa personne ». L'argument de la peur ne devait pas sauver le connétable, mais il servirait au roi qui, après le procès et l'exécution du criminel, ne manque pas d'envoyer des copies du procès à certains membres de la noblesse. Yves Lallemand a vu dans le complot et le procès du connétable deux idéologies : d'un côté, celle d'un vassal face à son seigneur et d'un serment qu'il peut rompre s'il considère que ce seigneur n'honore pas ses engagements ; de l'autre, celle d'un souverain à qui l'on doit sujétion¹⁴⁰⁰. La grande mise en scène judiciaire (l'exécution) coexistait avec l'opacité de l'instruction. Et l'auteur de conclure que « ceci contraste avec l'image de modernité du règne », quand « Saint-Pol apparaît lui-même comme un homme de son temps ». Quelque chose de cet affrontement de valeurs (et d'époques ?) transparaît dans le chapitre que Philippe de Commines consacre à la « déloyauté » du Téméraire envers Saint-Pol. Ce duc, issu d'une maison renommée et honorable – qu'il trahit par la même occasion, comprend-on –, avait fait contre le connétable une nouvelle preuve de sa cruauté en le livrant au roi :

« et fut une grand cruaulté de le bailler ou il estoit certain de la mort, et pour l'avarice. Après ceste grand honte qui se feist, ne mist gueres a recepvoir du dommaige. »¹⁴⁰¹

Ces dommages mystérieux conséquents, qui sortent du cadre naturel des choses, sont des punitions soudaines que Dieu inflige au prince pour de tels actes :

« et par especial contre ceulx qui usent de violence et de cruauté, qui communement ne peuvent estre petitz personnaiges, mais tres grands ou de seigneurie ou de auctorité de prince. »¹⁴⁰²

Tant est grande cette violence et cette cruauté, que doivent être grands et puissants ceux qui les commettent. Or, qui peut les commettre, sinon ceux qu'une fonction particulière rend supérieurs ? Un renversement est proposé par Commines, qui constate à leur extrémité, c'est-à-dire à leur application, les maux et les dommages infligés par un pouvoir que sa puissance seule permet. Un pouvoir comme évidé de son principe idéologique pour n'en garder que la forme imposante, forgée par plusieurs siècles de construction. Un prince, comme un contenant encore solide et puissant, mais creusé, et dont le contenu seul permettra de reléguer le « bon plaisir » derrière l'utilité publique.

¹⁴⁰⁰ LALLEMAND Yves, « Le procès pour trahison du connétable de Saint-Pol », dans BERCE Yves-Marie (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, N° 375, 2007, p. 145-155.

¹⁴⁰¹ Philippe DE COMMINES, *Mémoires*, op. cit., t. 1, p. 311 (IV, 13). Philippe de Commines ne blâme pas la sévérité du roi de France.

¹⁴⁰² *Ibid.*

« Car ung prince ou homme, de quelque estat que ce soit, aiant force et auctorité la ou il demeure et par dessus les aultres, s'il est lettré et qu'il ait veu et leu, cela l'amendera ou empirera »¹⁴⁰³

Coexistent l'humanité et les défauts des princes qui sont « hommes comme les autres », avec la spécificité de leur position, dont ne peuvent venir que leurs grandes violences et cruautés. Plus loin, Commynes, attentif à la qualité de l'homme, fait le bilan des qualités et des défauts de Louis (ce prince pour lequel il a quitté le Téméraire et en lequel il a pu voir « plus de traits propres à l'office de roi et de prince que chez les autres »). Observant le roi au seuil de la mort, tant redoutée, Commynes voit un juste retour des choses :

« Or regardés, s'il avoit faict vivre beaucoup de gens en suspicion et craincte sous luy, s'il en estoit bien payé (...) Et ne le ditz point pour luy seullement, mais pour tous aultres seigneurs qui desirent estre crainct : jamais ne sentent de la revanche jusques a la viellesse »¹⁴⁰⁴

Vouloir susciter la peur, pour Commynes, n'est qu'un signe d'orgueil. Mais créer le sentiment diffus d'une insécurité permanente ou en tout cas jamais acquise, par la démonstration d'un pouvoir violent autonome, apparaît par ailleurs comme un enjeu du pouvoir princier et souverain, c'est-à-dire supérieur, comme nous avons pu le voir par de précédents exemples. L'ambiguïté de cette position revient à la fin du même chapitre que le mémorialiste consacre – il faut dire, de façon cauteleuse – aux mérites que le roi montre dans les défauts de son gouvernement :

« On pourroit dire que d'aultres ont esté plus suspicionneux que luy : ce n'a pas esté de nostre temps, ne par aventure homme si saige ny ayant si bons subjectz, et avoient par adventure esté cruelz et tirans, mais cestui cy n'a faict mal a nul qui ne luy ait faict quelque offence, je ne dis pas tous de qualité de mort. »¹⁴⁰⁵

La menace et la crainte que le roi faisait peser sur ses sujets aurait pu faire d'un autre un prince cruel et tyran : tel n'est pas le cas de Louis qui malgré sa dureté n'était pas injuste et tenait son rôle de prince souverain à cœur¹⁴⁰⁶.

¹⁴⁰³ *Ibid.*, p. 404 (V, 18).

¹⁴⁰⁴ *Ibid.* p. 492 (VI, 11).

¹⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 496.

¹⁴⁰⁶ Commynes, précautionneux, se limite à engager les princes suivants à se montrer « ung peu plus piteux du peuple et moins aspres a punir qu'il n'avoit esté, combien que ne luy vueil donner charge, ne dire d'avoir veu ung meilleur prince, car s'il pressoit ses subjectz, il n'eust point souffert que ung aultre l'eust faict, ne privé, ne estrange », *ibid.*, p. 497.

On perçoit, à travers la peur, l'importance d'une adéquation de la personnalité à la fonction princière. « Prince aimé se fait révérender, et peuple qui aime, porte crémeur. » On perçoit également la dualité d'un rapport d'autorité à la fois légal et paternel. Charles le Téméraire (au principat duquel on reconnaît souvent le défaut de n'être que trop craint) exprime lui-même cette position lorsque, s'adressant aux trois états de Flandre à Bruges le 12 juillet 1475, il utilise le langage affectif de la paternité tout en les menaçant : puisque ses sujets ne être gouvernés « comme enffans soubz pere », il seraient gouvernés et vivraient dorénavant « soubz lui comme subgetz soubz leur seigneur », avec toute la puissance que Dieu donna à sa seigneurie, dont il « ne conseilloit point de l'experimenter »¹⁴⁰⁷. Il faut souligner que la menace, explicite, ne s'affranchit pas du discours de l'émotion, qui la réactualise devant la désobéissance¹⁴⁰⁸. Thomas Basin exprime encore cette adéquation et cet équilibre lorsqu'il commente les troubles qui agitent Utrecht après la mort du duc Charles, « dont la crainte alors qu'il vivait était fort utile et même nécessaire (telle celle d'un pupille, vis-à-vis de son tuteur) aux gens d'Utrecht, d'esprit faible et portés aux séditions »¹⁴⁰⁹. L'ancien évêque de Lisieux méprise ceux qui se révoltèrent contre leur prélat¹⁴¹⁰ parce qu'ils le haïssaient « et aussi parce que la puissance de ces princes [les ducs de Bourgogne] les maintenait sous la terreur. Ceux qu'ils craignaient ils devaient aussi les haïr, dit un vieux proverbe : « on hait celui que l'on redoute », a dit aussi le poète Ennius. »¹⁴¹¹ Le mot est dit : la haine, négation de l'amour, compromet le bon équilibre

¹⁴⁰⁷ *Collection de documents inédits, op. cit.*, p. 257. Il utilise également ce registre lors de l'amende honorable des Gantois à Bruxelles en 1469, *ibid.*, p. 209. La question des liens affectifs de Charles avec son propre père est abordée par BLOCKMANS Wim, « *Crisme de leze majesté*. Les idées politiques de Charles le Téméraire », dans DUVOSQUEL Jean-Marie, NAZET Jacques, VANRIE André (éd.), *Les Pays-Bas bourguignons. Histoire et institutions. Mélanges André Uyttebrouck*, Bruxelles, 1996, p. 71-81, p. 78. Celle du discours paternaliste de Charles dans le rapport d'autorité à la fois filial et légal fut l'un des thèmes étudiés dans mon précédent travail de Master : « L'expression de la lèse-majesté dans la principauté de Bourgogne », *op. cit.*

¹⁴⁰⁸ Sur l'utilité de la colère princière, se reporter à l'étude de SMAGGHE Laurent, *Les Émotions du prince*, p. 167 et sq.

¹⁴⁰⁹ Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI, op. cit.*, t. 3, p. 140 : « *Statim itaque, ut diximus, extincto Karolo duce, cujus viventis metus infirmis et sediciosis animis Tragectensium, tanquam tutor pupillis, utilis valde ac necessarius extiterat* ».

¹⁴¹⁰ David de Bourgogne (1427-1496), fils naturel de Philippe le Bon et évêque d'Utrecht depuis 1457.

¹⁴¹¹ *Ibid.*, p. 144 : « *odium vetustum conceperant, simul eciam quoniam eorum potencia semper eos sub metu et terrore continuerat. Vetere enim proverbio, quos ipsi metuissent, consequens fuit quod et odirent : « Quem enim metuunt, oderunt », inquit Ennius.* » La ville était donc devenue la proie de la « racaille » que la haine, injuste, rendait stupide et transformait en « très cruels tyrans » (*ibid.*, p. 154 : « *Unde indiscreta talium turba, quibus et odium domini sui, et ebetudo mentis rationis istum judicium penitus obtundebant...* » ; *ibid.*, p. 164 : « *Sic erat misera civitas sub sevissimorum tyrannorum potestatem redacta...* »)

amour-crainte sur lequel doit s'appuyer le bon gouvernement du prince¹⁴¹². Mais il ne concerne pas que le prince : « à bons sujets bon seigneur », ont soin de rappeler Charles en 1475 face aux quatre membres de Flandre, ou Louis XI devant Arras en 1477¹⁴¹³. La formule, entre menace et promesse rassurante, est celle de princes qui font dépendre leur courroux de la conduite de leurs sujets. De princes qui s'expriment ainsi au nom du bien commun qu'ils défendent, qu'ils représentent, et qu'ils interprètent¹⁴¹⁴. Ce dernier point nous invite à réfléchir à la notion de supériorité qui permet à la fois l'existence de la souveraineté et la formulation d'une « raison » qui en guide les actions.

III. De la raison du prince vers la raison d'État

De l'usage actuel de la notion de « raison d'État », plusieurs strates de signification permettent à notre réflexion de traduire la rationalité de la cruauté princière en termes politiques, sans tenter d'y appliquer une définition trop rigide qui lui refuserait toute souplesse¹⁴¹⁵. La première, la nécessité politique majeure, celle qui s'exprime au nom du bien commun ou de l'intérêt public, suscite un exercice extraordinaire de l'art de gouverner, en même temps que la dimension équivoque de son intérêt – pour le prince ou l'État. La deuxième, la rationalité supérieure, qui implique « une scission dans le concept politique de la raison », suppose une compréhension particulière (et inaccessible) de sa mise en œuvre

¹⁴¹² SMAGGHE Laurent, « Plaisir de châtier, joie de pardonner : discours amoureux du prince aux villes rebelles du pays de Flandre à l'époque bourguignonne (XIV^e-XV^e siècles) », dans BARBIER Josiane, COTTRET Monique, SCORDIA Lydwine, *Amour et désamour du prince, op. cit.*, p. 81-93.

¹⁴¹³ *Collection de documents inédits, op. cit.*, p. 224 (aux quatre membres de Flandre en mai 1470) ; Jean MOLINET, *Chronique*, t. 1, p. 189-190 (Louis XI à Arras en 1477).

¹⁴¹⁴ Georges CHASTELAIN, « Advertissement au duc Charles » dans *Œuvres, op. cit.*, t. 7, p. 302 : « Car entends bien : en toy originellement doit estre regardée la nécessité publique, comme pour toy et comme prince ». LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *De bono communi, op. cit.* (en particulier sur ce dernier point, l'article de DUMOLYN Jan, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Le Bien Commun en Flandre médiévale », *art. cit.*).

¹⁴¹⁵ Et qui risquerait de nous mener à l'anachronisme. Ces strates de signification sont identifiées par ZARKA Yves-Charles, *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris, Puf, 1998, p. 151-152.

par la loi ou son représentant. Elle a pour risque corollaire celui de l'opacité de l'action politique. La troisième, l'idée de secret, en découle directement, liée à l'efficacité du gouvernement princier (dissimuler pour régner). Enfin, celle de la violence, d'un « usage de la force hors de la légalité », concrétise la théorie politique et chacun des principes précédemment cités. Elle nous permet d'interroger le gouvernement dans sa *techne*, c'est-à-dire dans son savoir-faire. Le développement suivant concentrera ainsi notre observation du savoir-faire au « savoir-agir » princier, c'est-à-dire l'assimilation des exigences d'un pouvoir conçu pour réprimer la cruauté et éventuellement amené à faire usage de cruauté lui-même. Puis, par une série de tableaux – et pour faire écho au cheminement de cette étude de la cruauté princière que les techniques de narration mettent ainsi en scène –, il questionnera les conditions d'utilisation de la cruauté, en tant que violence ultime, exercée par le prince dans un but qui se veut politique.

Justifications du pouvoir princier

Réprimer la cruauté

Georges Chastelain, dans sa *Chronique*, choisit de consacrer tout un chapitre à la relation d'un épisode criminel notable (« le plus criminel dont il soit mémoire, ne en livre, ne en recort d'homme »¹⁴¹⁶) où le prince, comme juge moral et bras armé, endosse les habits du personnage principal. L'histoire, qui a lieu en 1458, est à la fois sinistre et pleine de rebondissements. Elle tire son intrigue de l'horrible supplice d'un innocent, un « gentil compagnon du pays », à qui un censier du Boulonnais avait accordé la main de sa fille et seule héritière. Il avait préféré sa candidature à celle d'un autre prétendant, un « compagnon de guerre » qui servait le seigneur de Roncq, lui-même chevalier du comte de Saint-Pol qui était « encore en la male grâce du duc ». Les fiançailles prestement faites entre la fille et le premier larron, le rival évincé s'en trouva fortement courroucé. Il voulut aussitôt exercer sa vengeance et, poussé par la « volenté cruelle et la plus inhumaine des autres »,

¹⁴¹⁶ Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 3, p. 434. L'histoire à elle seule occupe les p. 433-438. L'épisode n'est qu'assez rapidement évoqué dans DELCLOS Jean-Claude, *Le témoignage de Georges Chastellain, historiographe de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire*, Genève, Droz, 1980, p. 120, et mis en lien avec le cas du bâtard de la Vieville (1456), évoqué plus haut (chap. 5). Pour l'auteur, « seul l'aspect moral intéresse Chastellain ».

massacra le prétendant avec l'aide de ses complices. Chastelain nous livre alors par le menu détail les atrocités commises, condamnant d'emblée et sans restriction l'inhumanité d'un tel crime¹⁴¹⁷ – et préparant la scène pour l'entrée du personnage central. Le duc de Bourgogne, notre « héros », est alors informé du meurtre que l'on se raconte à la cour et voit venir à lui « les amis du martyr », requérant justice. Horrifié, pris de compassion, le duc envoie deux gentilshommes qui arrêtent et exécutent sur-le-champ quelques-uns des criminels. Les autres ayant pu leur échapper et craignant le même sort, élaborent un plan : ils décident de se mettre « en simulation d'Anglais » (allant jusqu'à imiter leur langue – la scène devient alors tout à fait théâtrale), pour assaillir, tromper et tuer à leur tour, de façon qui plus est déloyale, les envoyés du duc. Il ne reste plus à ces Anglais qu'à clamer leur innocence pour apaiser la colère du duc ; les coupables quant à eux resteront impunis. Pour Chastelain, c'est leur lien avec le comte de Saint-Pol, alors dans la faveur de Charles VII, qui leur vaut la rémission finalement accordée par le roi et qui provoque par la même occasion l'indignation du duc, à travers celle de son indiciaire¹⁴¹⁸. Ici, l'intervention de Philippe le Bon à qui justice avait été demandée en premier lieu est tout simplement court-circuitée par celle du roi. Pour autant, et pour le chroniqueur, le duc de Bourgogne ne sera pas en reste :

« le seigneur de Ron et les autres crueux meutriers avoient obtenu rémission d'un si vilain cas, lequel ne se pouvoit faire, ce savoit bien, sans donner faux à entendre. Car jamais prince crestien bien informé ne l'eust fait, et pour tant le duc non tenant conte, en cest endroit, de rémission du roy, non de tous les rois et empereurs du monde, donna mandement exprès de prendre le seigneur de Ron, ensamble tous les facteurs où qu'on les pust atteindre, mesme sur l'autel de Dieu s'ils y estoient, et qu'après on en fist exécution, telle que justice requerroit, selonc le cas, pensant faire à Dieu un grant sacrifice, quant si inhumaine et cruelle gens feroit mettre à fin, qui de nulle puissance terrienne, ne [de] dignité d'esglise devoient avoir garante. »¹⁴¹⁹

Il est des limites, dans la cruauté, à ne pas franchir : aucun prince chrétien, en bonne connaissance de cause (on voit que l'information est un critère de bon gouvernement),

¹⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 435 : l'homme fut « abbatu à terre, dont pour commencement de sa cruauté luy couppa le en bas rez-à-rez du ventre ; pour seconde playe lui couppèrent les jarrets, après lui fendirent la bouche jusques aux oreilles, de là vinrent aux mains et les couppèrent jus, et visans à toutes choses inhumaines pour faire plus cruelles leurs vengeance, lui fendirent le ventre, et non contents de ce, tirèrent dehors toutes ses parfondes entrailles, et les mettans dessous sa teste, luy dirent : « Vecy l'oreillier de tes nopces, va et sy l'espouse » et avec le mot, pour consommer, tout lui crevèrent les yeux et le laissèrent en cest estat. » Chastelain dont on sait qu'il aime raconter les histoires sanglantes, est horrifié (ou ravi) d'avoir eu à relater ce crime : « Sy ne fut mie cestui cas tant seulement horrible en l'avoir vu et oïr conter, quant l'escire tant seulement et former les inhumains termes, me donnent horreur en leur son, car n'est venu samblable onques devant moy, ne cas nul si diabolique ».

¹⁴¹⁸ Le comte était « fort françois, et avoit devers le roy grandes alliances et faveurs », *ibid.*, p. 437. Chastelain revient à plusieurs reprises au long de son chapitre, et non sans raisons, sur ce jeu de « fidélités ».

¹⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 438.

n'aurait pu (ni dû, laisse entendre Chastelain¹⁴²⁰) pardonner tel cas. En achevant ainsi son chapitre, il confère au duc une bien meilleure place que celle de simple spectateur de la justice royale. Peu importe que les criminels soient effectivement punis. Le véritable prince légitime s'illustre avant tout par la reconnaissance du crime à punir, autrement dit par sa conscience, puis par son intention.

Il faut voir, si l'on veut comprendre la concurrence que ce récit établit entre le roi de France et le premier pair du royaume, que la situation entre eux s'était considérablement tendue. Depuis juillet 1457, le duc donnait refuge au dauphin Louis : celui-ci, en conflit avec Charles VII, avait pris la fuite en entendant dire que Tristan l'Hermite chevauchait vers lui. La réputation du prévôt des maréchaux le précédait. Elle effraya tant Louis, qui « la teste plaine de peur vielle » se vit finir « secrètement en un sac en l'eau »¹⁴²¹, qu'il n'eut de cesse de chevaucher jusqu'à Louvain, en dehors du royaume¹⁴²². Cette situation (qui dura jusqu'à la mort du roi, le 22 juillet 1461) envenimait des rapports déjà fortement compromis par une méfiance réciproque et des rancœurs tenaces. Le contexte devint plus lourd encore lorsque, le 10 octobre de la même année, Jean II d'Alençon fut jugé et condamné à mort pour crime de lèse-majesté¹⁴²³. Déjà, lors de l'arrestation du duc d'Alençon, Philippe avait tenté

¹⁴²⁰ C'est bien le discours de Chastelain, sa « poétique de l'historiographie », que nous lisons ici (DOUDET Estelle, *Poétique de George Chastelain, op. cit.*). Jacques du Clercq, dans le récit qu'il fait des mêmes événements, identifie les soldats comme de véritables Anglais et, sans donner à l'affaire la même dimension politico-théologique, ne s'étend pas sur le rôle justicier du duc de Bourgogne. On y apprend notamment que Philippe le Bon envoya « deux des endants bastards de Renty, chevalliers » (le seigneur de Renty est Antoine de Croy), et qu'au cours de l'échauffourée qui opposa les francs archers bourguignons aux soldats anglais (des soldats de la garnison de Calais à qui l'on avait dit « qu'il y avoit des archiers du duc qui espioient s'il saudioit nuls Anglois dudit Calais pour les prendre »), l'aîné des bâtards, nommé Bonnet, capitaine des archers en l'absence de son père, fut tué. Jacques DU CLERCQ, *Mémoires, op. cit.*, t. 2, p. 291-294.

¹⁴²¹ Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 3, p. 191 : « Donc, maintenant, quant il oy le nom de Tristan l'Ermite, le prévost des marissaux, et que cestui-là, qui criminel estoit, estoit envoyé après luy en queste pour le prendre, ne pouvoit ymaginer autre chose fors que le roy son père queroit à le perdre et le faire expédier secrètement en un sac en l'eau. Sy en prist telle fraeur et perplexité qu'à peine nulle distance de pays, tant fust grant, entre ledit Tristan et luy, ne le pouvoit assurer, combien que le peur en estoit sans cause et l'imagination mal fondée, car ce n'estoient que nouvelles volantes et non prouvées véritables »

¹⁴²² Prov. Brabant flamand. CONTAMINE Philippe, *Charles VII. Une vie, une politique*, Paris, Perrin, 2017, p. 380-385. Philippe lui alloua le château de Genappe (en Brabant) ainsi qu'une pension annuelle de 36 000 livres.

¹⁴²³ Jean II, duc d'Alençon (1409-1476), avait été arrêté le 31 mai 1456. L'assemblée est convoquée à Vendôme et présidée par Charles VII à partir du 26 août 1458. Sur ce procès, voir l'étude utilisant le biais iconographique de MERCIER Franck, « Un spectaculaire trompe-l'œil rituel : le lit de justice de Vendôme et le procès pour crime de lèse-majesté de Jean d'Alençon (1456-1458) », dans FAGGION Lucien, VERDON Laure (dir.), *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie, XIV^e-XIX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012, p. 189-202. Voir également l'examen des sources historiographiques (et de leur rapport au droit) par COLLARD Franck, « Chronique judiciaire ? Le procès du duc d'Alençon et

d'intervenir afin de régler l'affaire (qui impliquait de façon embarrassante un chevalier de l'ordre de la Toison d'Or) autrement que par voie de justice, ce qui lui fut refusé car « trop estoit le cas grant et de grant playe, et le convenoit vuidier par justice »¹⁴²⁴. Notons que la chronique de Chastelain insère à cet endroit précis l'affaire du bâtard de la Vieville, à qui Philippe, lui, avait fini par accorder son pardon pour une offense qui n'était pas (non plus) réparable¹⁴²⁵. Entre le roi et le duc « par la grâce de Dieu », on se dispute à grands coups de langage souverain. Or, à l'occasion de ce lit de justice, le roi aurait songé à profiter de l'occasion pour faire condamner d'autres princes¹⁴²⁶. Selon Chastelain, Charles VII, « en faisant courre sentence sur le duc d'Alençon qui estoit son compère et son sang, pensoit et tendoit à donner frœur au duc de Bourgogne lequel il maintenoit à son rebelle. »¹⁴²⁷ Une fois encore, l'incertitude est liée à la peur et la peur à l'incertitude. Les deux sont le langage d'une souveraineté royale majestueuse dont « l'apothéose rituelle » de Vendôme, qui visait à assujettir les grands princes, menaçait de se transformer en un « piège rituel »¹⁴²⁸. Le duc de Bretagne, Arthur de Richemont, y tomba : il fut contraint d'y prêter l'hommage-lige. Sa mort prochaine (le 26 décembre 1458) fit naître chez les chroniqueurs bretons les pires soupçons... « Pleust à Dieu que jamais n'eut esté à Vandosme ; car oncques puis ne fut sain jusques à la mort, et plusieurs font grand doubte qu'il fut avancé : Dieu en sceit la verité. »¹⁴²⁹ L'incertitude et la chute possible, même des plus grands, voilà bien le thème qui intéressait Boccace¹⁴³⁰.

la littérature historiographique du temps », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 25, 2013, p. 129-143. Également, CONTAMINE Philippe, *Charles VII, op. cit.*, p. 351-365.

¹⁴²⁴ Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 3, p. 101.

¹⁴²⁵ Voir *supra*, chap. 5, I.

¹⁴²⁶ En l'occurrence, le comte d'Armagnac, le duc de Bourgogne, le dauphin. CONTAMINE Philippe, *Charles VII, op. cit.*, p. 359-360.

¹⁴²⁷ « De laquelle chose mise en la congrégation des pairs, il espéroit conseil et remède, et là où, si ledit de Bourgogne eust esté atteint coupable avec celui d'Alençon, il eust mis sus le lit de justice pour en faire condempnation comme de l'autre. », *ibid.*, p. 423.

¹⁴²⁸ MERCIER Franck, « Un spectaculaire trompe-l'œil rituel », *art. cit.*

¹⁴²⁹ Guillaume GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont, op. cit.*, p. 227. Alain BOUCHART, *Grandes croniques*, t. 2, p. 379, émet plus clairement encore l'hypothèse d'un empoisonnement par « quelques mal veillans » de la cour.

¹⁴³⁰ Le lit de justice de Vendôme est le célèbre frontispice du *De Casibus virorum illustrium* de Boccace du manuscrit de Munich, Bayerische Staatsbibliothek, Cod. Gall. 6, dans sa traduction française par Laurent de Premierfait.

Arthur III avait donc peut-être succombé à la malveillance, lui qui « pour sa douceur, benignité et bon recueil ha plus esté obey et fait de choses que n'eut fait par cruauté ou grans dons. »¹⁴³¹ La cruauté ne fut jamais le moyen le plus efficace, selon le panégyriste ducal. Il n'y apparence guère, pas plus qu'il ne le considère contradictoire avec sa « douceur et bénignité », le meurtre de Pierre de Giac en février 1427¹⁴³² : ce sont les circonstances, alors, qui l'avaient forcé à agir. Pierre de Giac, qui était coupable d'empêcher que toute paix se fit entre le roi et le duc de Bourgogne « de paour de perdre son gouvernement » c'est-à-dire son emprise, empêchait aussi que quiconque approchât la personne du roi¹⁴³³. Comme si ces griefs d'ordre politique ne suffisaient pas, Gruel prend le temps de décrire ses horribles méfaits. Ce chambellan, « qui tant avoit fait de maulx », avait « entre les autres » fait mourir sa propre épouse Jeanne de Naillac, enceinte (on touche au pire des interdits), d'une façon particulièrement odieuse : Gruel raconte comment, après l'avoir empoisonnée, il l'avait fait monter derrière lui à cheval pour faire avec elle quinze lieues et la tuer (probablement d'épuisement). Tout cela, il le fit, dit-on (et lui fit-on avouer), pour pouvoir se remarier avec Catherine de L'Isle Bouchard¹⁴³⁴. Le récit de son arrestation, qui n'a rien de régulier et ressemble davantage à une opération de commando, est très détaillé par Guillaume Gruel. Le roi et Giac étaient à Issoudun, quand au point du jour les hommes d'Arthur de Richemont (alors connétable) firent irruption dans la chambre du chambellan. On imagine la soudaineté et la panique de l'instant lorsque l'auteur décrit la nudité des personnages : celle de Giac, en robe de nuit, tiré de sa chambre, et celle de sa femme, qui « se leva toute nue ; mais ce fut pour sauver la vaisselle ». Quand le roi entendit tout ce bruit et que ses gardes s'assemblèrent à sa porte, le connétable « leur dist qu'ilz ne

¹⁴³¹ Guillaume GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont*, op. cit., p. 229.

¹⁴³² Pierre de Giac (v. 1380-1427) fut le premier chambellan de Charles VII, dont il devient rapidement le favori après le meurtre de Montereau (1419). CONTAMINE Philippe, « Charles , roi de France, et ses favoris : l'exemple de Pierre, sire de Giac († 1427) », dans HIRSCHBIEGEL Jan et PARAVICINI Werner (dir.), *Der Fall des Günstlings : Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2004, p.139-162.

¹⁴³³ Guillaume GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont*, op. cit., p. 47 ; *Chronique de la Pucelle*, op. cit., p. 207 : « le seigneur de Giac, qui estoit bien hautain, et disoit on que le roy l'aimoit fort et qu'en effect il faisoit ce qu'il vouloit, dont les choses alloient tès mal. »

¹⁴³⁴ Dès la mort de Pierre de Giac, Catherine de L'Isle Bouchard (1395- fut remariée à Georges de La Trémoille, avec qui Arthur de Richemont avait organisé l'enlèvement et la mort du chambellan. Le parcours marital de Catherine, dont Georges de la Trémoille est le quatrième époux (après Jean des Roches, Hugues de Chalon-Tonnerre et Pierre de Giac), est souvent rappelé dans les sources.

bougeassent, et leur commanda s'en aller et que ce qu'il faisoit estoit pour le bien du Roy » ! Pierre de Giac fut ensuite emmené à Dun-le-Roi¹⁴³⁵, c'est-à-dire sur les terres du connétable de Richemont, où le bailli « et autres gens de justice » firent son procès. Il confessa alors son crime et son inspiration diabolique : il avait donné au diable l'une de ses mains pour qu'il put agir à sa guise. Cela aida le connétable dans sa décision. Malgré les supplications et une offre généreuse¹⁴³⁶, il fut condamné à mort. Richemont fit venir un bourreau de Bourges pour l'exécuter. La *Chronique de la Pucelle* nous donne le détail de la mort de Giac, qui « fut jetté et noyé en la rivière, puis fut tiré de l'eau et baillé à aucuns de ses gens pour enterrer. » Plusieurs sources concordent sur le mécontentement du roi, qui se vit enlever son favori de façon si brutale. « Ne demandés pas si le Roy fut bien courroucé », concède Gruel, attentif toutefois à préciser aussitôt : « mais le Roy bien informé du gouvernement et vie du dit Giac fut très content. »¹⁴³⁷

Toute l'ambiguïté de cette « justice » est exprimée par le soin que l'on a pris de la tenir éloignée et le caractère plus ou moins officiel que l'on a voulu lui donner. On le « fist prendre et noier à son de trompe »¹⁴³⁸, dit joliment la *Geste des nobles françois*, insistant sur la publicité de cette exécution pourtant irrégulière. Le meurtre tout aussi brutal, quoique plus sauvage et moins embarrassé de formes, de son successeur Le Camus de Beaulieu, au mois de juin de la même année, contribuait à faire régner à la cour de Charles VII une atmosphère extrêmement violente et délétère à proximité directe du roi, pour le bien de qui on voulait ou on prétendait agir¹⁴³⁹. Mais c'est bien la diabolisation de Pierre de Giac qui permit à

¹⁴³⁵ Dun-sur-Auron, arr. Saint-Amand-Montrond, dép. Cher.

¹⁴³⁶ *Ibid.*, p. 49 : « offroit à monseigneur le connestable, se il luy plaisoit lui sauver la vie, de luy bailler content cent mille escuz, et lui bailler sa femme, ses enfans et ses places à ostages, de jamais ne aprocher du Roy de XX lieues. Et mon dit seigneur respondit que s'il avoit tout l'argent du monde qu'il ne le laisseroit pas aller, puisqu'il avoit deservi mort ».

¹⁴³⁷ Arthur de Richemont, dans une lettre aux habitants de Lyon (le 11 février 1427), clamait n'avoir agi pour rien de moins que pour le bien du roi, la protection de sa majesté, et le bien universel de toute la chose publique du royaume : « Tres chiers et bons amis, nous croyons à vous estre assez notoire le mauvais gouvornement qui, par cy devant, a esté entour Monseigneur le Roy par faulte de bonne conduite (...) nous, comme connestable, et par ce chief et portant l'espée de la conservacion de la seigneurie et justice de mon dit seigneur, pour nos serement et loyauté acquicter envers lui, avons prins de fait, privé et debouté à tous jours ledit Giac de sa compagnie, ayans seulement regard aux très grans desloyaultez, mauvaistiés et traysons par lui commises contre la magesté et seigneurie de mondit seigneur, et pour la conservacion et garde d'icelle, tendant au bien universel de toute la chose publique du royaume. » Il requiert dans la suite de sa lettre l'assistance et le soutien des Lyonnais pour apaiser le courroux royal. Lettre éditée dans la *Revue d'histoire nobiliaire et d'archéologie héraldique*, M. L. Sandret (dir.), N° 1, 1882, p. 464-466.

¹⁴³⁸ *Fragments de la Geste des nobles françois*, dans *Chronique de la Pucelle*, op. cit., p. 172-173.

¹⁴³⁹ Le Camus de Beaulieu, qui « faisoit pis que Giac » et accaparait plus encore le roi, avait excédé le connétable ainsi que Yolande d'Aragon. Guillaume Gruel attribue son meurtre au seigneur de Boussac,

Guillaume Gruel d'associer la figure du connétable à son exécution (ce qu'il ne fait pas pour Le Camus de Beaulieu) et même, de lui en attribuer tout le mérite, en ne citant pas même le nom de son complice Georges de La Trémoille¹⁴⁴⁰.

Et parfois avec cruauté ?

L'usage d'une violence hors du commun, comme réponse à une autre violence ou mauvaieseté, nécessite d'en redire la gravité afin d'être justifiée. Nous avons déjà vu l'importance du motif de cruauté attribuée aux Turcs que la croisade appelle à combattre. Sur cette base, au moins autant que d'après sa finalité, se développe le thème de la guerre juste. Laurence Moal a montré l'enjeu de ce discours de la surenchère dans les guerres d'Espagne, dans la construction d'une rationalité de la violence et dans « l'héroïsme sanglant » des chevaliers chrétiens chargés de combattre un roi pourtant légitime et chrétien lui aussi¹⁴⁴¹. « Heureusement » pour le vernis héroïque de Du Guesclin, Pierre I^{er} était allié aux Juifs et aux Sarrasins, dont l'inhumanité justifiait que l'on agît contre eux sans pitié. Il faut que l'ennemi soit digne d'être abattu pour être combattu. Car le nombre et l'horreur des cruautés qui sont commises « par force d'armes et de jugement d'espée » ne peut toujours être exonéré. Au XV^e siècle, Ghillebert de Lannoy apostrophe à ce sujet le prince dont il fait l'instruction :

c'est-à-dire Jean de Brosse, qui est cependant au service du connétable. Le 12 juin 1427, à Poitiers, Charles VII put voir depuis les fenêtres du château le spectacle terrible de son nouveau favori tombant sous les coups de ses assaillants : « deux compagnons qui estoient au dit mareschal de Bossac lui donnerent sur la teste tant qu'ilz la luy fendirent, et lui couperent une main tant que plus ne bougea. Et s'en alla celui qui l'avoit amené et mena son mulet au chasteau là ou estoit le Rpy qui le regardoit, et Dieu sceit s'il y eut beau bruyt, quant il fut aporté sur ung panier. », Guillaume GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont*, op. cit., p. 53-54. Georges de la Trémoille lui succède, propulsé par Arthur de Richemont qu'il évinça rapidement, cf. CONTAMINE Philippe, *Charles VII*, op. cit., p. 133-135. Sur ce temps de violences politiques, voir COLLARD Franck, « Politique des passions et anthropologie des pulsions à la cour du roi Charles VII », dans ANDENMATTEN Bernard, JAMME Armand, MOULINIER-BROGI Laurence, NICOUUD Marilyn (dir.), *Passions et pulsions à la cour, Actes du colloque d'Avignon (2012)*, Florence, Sismel, Edizioni del Galluzzo, 2015, p. 73-92.

¹⁴⁴⁰ Malgré les regrets de son éditeur moderne Achille Le Vavas seur, qui reproche à Gruel de n'impliquer que le connétable dans la mort de Giac, et de le faire pour une affaire qui ne relève que de « mesquines intrigues » à la cour : LE VAVASSEUR Achille, « Valeur historique de la Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1393- 1458) par Guillaume Gruel », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, N° 47, 1886, p. 525-565, ici p. 548-549.

¹⁴⁴¹ MOAL Laurence, « Irrationnel et surnaturel dans les guerres d'Espagne (1365-1370) au service de la guerre juste », dans VISSIERE Laurent, TREVISI Marion (dir.), *Le feu et la folie. L'irrationnel et la guerre (fin du Moyen Âge-1920)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 135- 149.

« Helas ! mon souverain seigneur, or présupposons que, par force d'armes et de jugement d'espée, qui tousjours n'est pas droiturier, roy ou prince, par vaillance et conduite, puist venir au dessus de ses ennemis, quant tout sera alé et passé, ars, occis et tué, et que le jour vendra qu'il luy fauldra respondre devant la face de Nostre Seigneur, qui tout scet et congnoist, de si grans cruaultez que de la mort de tant de chevaliers, escuier, nobles hommes, gens d'église, povres laboureurs et aultres qui à l'occasion de ces crueles guerres ont esté occis piteusement, femmes violées, povres laboureurs, petis enfans mors de fain, églises et monastères, villes et chasteaux démoliz, ars et abatus, et en tant de manières exactioné et fait fourvoier le poeuple que à paine bouche d'omme le sauroit recorder, certes ce ne sera pas petite chose d'en bien sçavoir respondre, qui bien regarde les commandemens de Dieu. »¹⁴⁴²

L'auteur rappelle que l'efficacité du plus fort et la victoire militaire ne peuvent suffire en elles-mêmes à justifier les méfaits, car les guerres des hommes sont parfois abusives. Toutes les cruautés qui sont commises doivent procéder d'une querelle juste et bien fondée :

« Hé ! beau dieux tout puissant ! se la chose est si estroite et périlleuse comme ilz se preschent, laquelle chose nous devons croire fermement, quel jugement dont, selon sens humain, poevent attendre empereurs, roys, ducz et grans seigneurs, qui sont cause des cruaultez cy dessus déclarées, se ces choses ne sont deuement faites à juste et droiturière querele ? Certes, il fault bien que la querele soit moult juste, bien fondée en droit et plaisant à Dieu, qui poeut satisfaire et respondre à tant de cruaultez qui se commettent par l'exercite de guerre, ainsi que l'en en use de présent en la cristienté. »¹⁴⁴³

On trouvera toutefois en poursuivant la lecture de l'*Instruction*, que l'avertissement de l'auteur n'est pas universel, lorsqu'il indique au prince – dans le cas où celui-ci voudrait faire ses preuves par les armes et serait ennuyé par le repos que procure la paix (des raisons qui semblent soudainement bien moins « fondées » que les querelles précédemment requises) – que la meilleure chose à faire, ou la moins mauvaise, serait dans ce cas de partir combattre les Sarrasins, à condition d'être sûr d'en ressortir victorieux¹⁴⁴⁴. Quand l'on pense trouver les indices d'une réflexion sur l'importance de la *raison* supérieure qui motive et autorise toutes les actions princières, même cruelles, l'altérité ressurgit, comme un pendant coutumier à valeur d'exutoire. Un peu plus tard et sous un autre duc, on perçoit la transposition de ce discours topique pour des espaces plus proches et dont le christianisme gêne, dans la traduction de Jean du Chesne des Commentaires de César (1473). L'œuvre a de nombreux atouts pour servir la politique du duc de Bourgogne. Malgré la volonté de l'auteur de s'en

¹⁴⁴² Ghillebert DE LANNOY, *Instruction d'un jeune prince pour se bien gouverner envers Dieu et le monde* (v. 1450), dans *Œuvres, op. cit.*, p. 387-388.

¹⁴⁴³ *Ibid.*, p. 388-389.

¹⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 390. Nicole Hochner a mis en évidence pour le règne plus tardif de Louis XII la corrélation de l'image violente de la guerre et de sa valorisation en tant que guerre juste. HOCHNER Nicole, *Louis XII. Les dérèglements de l'image royale*, Paris, Champ Vallon, 2006.

tenir au texte original, Mireille Schmitt-Chazan relève de sa part un certain nombre de remaniements¹⁴⁴⁵. Parmi ceux qui attirent notre attention, la différenciation des peuples et de leurs caractéristiques : les Belges sont les plus valeureux de tous les peuples, mais parmi eux les Nerviens et les Eburonnois, c'est-à-dire ceux de Tournai et ceux de Liège, sont respectivement des « hommes bestiaux de maintien superbe et inique » et habitent une cité « faible et innoble ». Les Atuatuques surtout (ou « Avalois » ou « cil de Cambrai » dans les *Faits des Romains*), sont des ennemis « terriblement acharnez et plains de sang », desquels il est juste que César tire vengeance au lieu de manifester son habituelle clémence¹⁴⁴⁶. Les Belges sont des héros, et les autres sont des vaincus, dont la cruauté exige un sévère châtement. Or, qui sont ces *autres*, sinon les ancêtres de « ce meisme peuple à nous tant ennemi ». Le discours antifrçais qui émane de l'œuvre prépare ainsi dans les mentalités (dont celle de Charles le Téméraire¹⁴⁴⁷) le terrain de la guerre.

La cruauté princière, pour quoi faire ?

L'œuvre de Ghillebert avise le prince en vue de plaire à Dieu, de faire le Salut de l'âme, de répondre de son pouvoir devant Lui. La traduction de Jean Du Chesne « a voulu rallier César à la cause de l'État bourguignon »¹⁴⁴⁸, en plongeant dans le passé les racines d'un royaume désiré. Quoique les vocations de ces deux œuvres soient différentes, la crainte naturelle de Dieu et l'idée d'une association des peuples sous l'égide d'un prince nous invitent à considérer la nature du langage politique mis en œuvre par son éventuelle brutalité au croisement des conceptions sentimentale – c'est notamment la valeur de la crainte et de

¹⁴⁴⁵ SCHMITT-CHAZAN Mireille, « Les traductions de la “Guerre des Gaules” et le sentiment national au Moyen Âge », dans *L'historiographie en Occident du V^e au XV^e siècle. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 8^e congrès, Tours, 1977*, Rennes, Éd. du Thabor, 1980, p.387-407, ici p. 399.

¹⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 400-401.

¹⁴⁴⁷ Charles le Téméraire « jamais ne se couchoit qu'il ne fist lire deux heures devant luy (...) et faisoit lors lire les haultes histoires de Romme et prenoit moult grant plaisir ès faictz des Rommains. », Olivier DE LA MARCHE, *Mémoires d'Olivier de La Marche, maître d'hôtel et capitaine des gardes de Charles le Téméraire*, éd. Henri Beaune et Jules d'Arbaumont, Paris, SHF, 1883-1888, 4 vol., t. 2, p. 334.

¹⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 401.

l'amour du prince comme fondement de la communauté politique¹⁴⁴⁹ – et contractuelle – celle d'une communauté de droit et de privilèges¹⁴⁵⁰ – qui soutiennent l'édifice politique.

Les exemples d'un pouvoir qui s'impose par la force nous permettent de comparer l'utilisation de la brutalité avec son existence théorique. Toute notre étude en effet s'est attachée à considérer de façon parallèle des cas de cruauté nommée et des cas où le pouvoir s'est emparé d'une forme de violence, afin de mesurer, par l'éventuel décalage existant, la validité d'une technique à celle de l'argument politique. Les exemples suivants sont ceux d'un pouvoir qui, pour se rendre légitime et s'imposer à ses sujets, a mobilisé un langage politique brutal. L'étude de leur construction, de leur réception et de leur efficacité nous permet aussi d'interroger le processus de domination à la fin du XV^e siècle dans le sens de l'assujettissement des populations.

L'honneur et la violence princière légitime

À plusieurs reprises, nous avons pu constater cet écart, en mesurant le discours du pouvoir à son contexte et à son exercice. L'écriture de Chastelain en particulier, dans son dévouement à Philippe le Bon et à son principat, construit remarquablement la souveraineté du prince qu'il n'omet pas de confronter régulièrement à la cruauté. Un épisode en particulier, l'assassinat de son père le duc Jean sans Peur, lui permet d'ériger cette cruauté au rang d'expression légitime. La violence de l'événement, commis le 10 septembre 1419 sur le pont de Montereau, forçait le nouveau prince à réagir. Les liens entre l'assassinat et le Traité de Troyes ont été étudiés et ont divisé les historiens, les uns voyant la concrétisation finale d'un projet politique médité, les autres une réaction passionnée conditionnée par une exigence morale¹⁴⁵¹. Notre but est ici de voir comment l'expression du duc et la démonstration de son émotion, lorsqu'il annonce son programme de vengeance, a pu conduire à l'ambivalence de cette interprétation. Au début de sa chronique, Chastelain rapporte en détail les « argumens

¹⁴⁴⁹ SCORDIA Lydwine, « Le roi doit avoir le cœur de ses sujets : réflexions sur l'amour politique en France au XV^e siècle », dans OUDART Hervé, PICARD Jean-Michel, QUAGHEBEUR Joëlle (dir.), *Le Prince, son peuple et le bien commun : de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 145-160.

¹⁴⁵⁰ LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *Le royaume inachevé*, op. cit., p. 339-344.

¹⁴⁵¹ Le débat est repris dans SMAGGHE Laurent, *Les émotions du prince*, op. cit., p. 312-313, selon qui les ressorts émotionnels ont joué un rôle sans être toutefois décisifs.

et devises » que le jeune Philippe échangeait avec ses privés (dans une intimité favorable à la confiance), « après avoir recouvert en luy vertu et parole ». Ses passions (largement décrites plus tôt) sont donc désormais contrôlées et l'on est plus dans le choc de la nouvelle reçue. La parole du nouveau duc n'est pas précipitée et ses mots, s'ils sont ceux du sentiment filial, restent maîtrisés. Philippe est « en grand soucy et en dure destresse d'angoisse » mais il est « contraint (suis) de prendre le frein aux dents, et par attemprement de mon cœur, quérir aucune yssue à mon fait ». Il annonce alors ce que sa position requiert de façon légitime :

« Et moy, qui regarde la très horrible mort de luy, laquelle par juste émotion de bon sang et pour l'honneur du monde aussi il faut venger et punir à la grandeur et au poix du délit, certes, combien que délibéré y soye et conclu, sy n'est-il pas que je ne considère la hautesse du cas, la grant durté du fait et la piteuse confusion de ce royaume, tant honnouré et amé de mes pères jadis, que contraint maintenant, par mes mains, il faut que je déserte, et que infère la playe de mort à ma chère maison, à qui je voulsisse et dusse avoir esté cy-devant champion de salut. »¹⁴⁵²

Sa condition privée (familiale et filiale) est inextricablement liée à sa résolution politique contre un royaume auquel il aurait dû être lié, si ce dernier ne s'était rendu responsable de la rupture de l'ordre et des liens de famille. Même si l'on sait que l'historiographe écrit rétrospectivement et vise à glorifier le duc, ce discours de la « juste émotion » est intéressant : il clame une vengeance légitime et publique qui peut recourir à la violence, du fait de celle qui fut en premier lieu mobilisée,

« violente force d'ennemy, il loyst restraintre et rebouter par puissance contraire »

et émet pour cela la possibilité du recours à une forme de cruauté :

« Sy n'est pas de merveilles, si avec incitation à cruelle fureur sur mes tant mortels ennemis, je repose un peu ».

Le mal, pour combattre un plus grand mal. Les coupables ne furent jamais punis mais cela n'entrave pas l'efficacité du discours¹⁴⁵³ : c'est bien, ici encore, la conscience du crime commis et de la réaction nécessaire qui importe (l'intention de la réparation). Par le déploiement d'une grammaire de l'action juste reposant sur des valeurs humaines et politiques, l'historiographe maîtrise le discours de l'offense princière et sait intégrer pleinement sa fonction performative dans l'entreprise de persuasion à laquelle il participe.

¹⁴⁵² Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 1, p. 58.

¹⁴⁵³ Il faut lire cet épisode en rapport avec le service funèbre de Saint-Vaast d'Arras, le 22 octobre 1419, au cours duquel le frère Pierre Flour exhorta le nouveau duc à ne pas laisser cours à réfréner tout « fureur vindicative par puissance convertye en œuvre non due » : SCHNERB Bertrand, « Un service funèbre », *art. cit.*

Il met en adéquation le prince avec le rôle moral qui lui est attaché pour défendre et protéger « l'honneur du monde ».

La vengeance comme devoir moral

Un rôle, une position, sur le chemin menant du droit à la *raison* d'agir. La présomption à une position spéciale donnant autorité pour agir nous amène directement au cœur du jeu politique qui prend place à la croisée de l'idéal du pouvoir princier, de sa rhétorique, et de ses modes d'exercice. À une période où le pouvoir royal passe d'une monarchie féodale vers une monarchie dite absolue, la légitimité d'action apparaît essentielle. Si l'on considère cette légitimité qui repose au cœur de l'État moderne, à la suite de Jean-Philippe Genet, comme la « présomption de l'action juste de celui qui est qualifié pour l'accomplir »¹⁴⁵⁴, l'idée d'un pouvoir « naturel »¹⁴⁵⁵ et de son acceptation sont essentielles et passent par la défense (et surtout la désignation) de ce qu'il est juste de défendre. Dans ce processus discursif, la parole du prince est créatrice : créatrice d'un sentiment qui peut rassembler la communauté, et unifier la conscience des sujets à l'action du prince.

En France, la cérémonie du couronnement – et en particulier le serment – font de la justice et de la répression un devoir attaché à la fonction royale, faisant déborder de la seule volonté du roi le pouvoir d'intervenir et de punir. Comme protecteur de la couronne (alors la raison supérieure), le roi doit combattre quiconque l'offenserait ; mais c'est, en même temps, à lui-même d'en décider, sa position unique et son pouvoir spécifique lui conférant à la fois la connaissance et la capacité d'agir. Ce « devoir d'agir » est donc le lien intime qui se tisse entre la fonction royale idéale d'un côté, et la personnalité du « bon prince » de l'autre. On aperçoit dès lors le potentiel d'une idée – à double tranchant – comme celle de la cruauté à l'intérieur de ce système et du principe de légitimité, qu'il faut aussi comprendre à l'époque médiévale au sens moral du terme, où l'éthique régit le politique.

¹⁴⁵⁴ GENET Jean-Philippe, « Pouvoir symbolique », *art. cit.*, p.12.

¹⁴⁵⁵ KRYNEN Jacques, « Naturel. Essai sur l'argument de la Nature », *art. cit.* Le « pouvoir naturel » comme pouvoir qui fait autorité et qui la légitime sans besoin de raisonnements. L'obéissance est inscrite dans cette nature.

L'exemple précédent de 1419, comme celui du crime qui « déchaîna » l'expression souveraine de Philippe le Bon en 1458, étaient la réplique d'une lutte discursive. La politique de Philippe le Bon restait souvent prudente dans son face-à-face avec le roi. Alors, son historiographe choisissait le terrain de la moralité pour exprimer une concurrence qui les oppose. Dans l'ensemble, l'affirmation de son pouvoir et de sa souveraineté s'exprimait davantage, pour le troisième des ducs Valois, à l'intérieur de sa principauté¹⁴⁵⁶. Les choses changent et les discours s'affirment avec son fils, Charles le Téméraire, qui n'hésite pas à s'inscrire quant à lui dans une confrontation directe, frontale, avec le roi de France. Alors que le climat est extrêmement tendu et qu'éclate durant l'hiver 1470-1471 une guerre impliquant le rapprochement du duc de Bourgogne avec le roi d'Angleterre Édouard IV, l'événement de la mort du frère du roi, Charles de France duc de Guyenne, en 1472, vient alimenter la cause du duc de Bourgogne et contribue à dramatiser son discours. Pour justifier la guerre et sa décision, il invoque la cruauté du roi ainsi que la rupture de ses serments. C'est ainsi qu'il saisit la rumeur selon laquelle le roi aurait empoisonné son propre frère, lui infligeant une cruelle et inhumaine mort, pour réaffirmer son devoir :

« nous, ces choses considerees, desirans faire ce a quoy par honneur sommes tenuz, (...) avons declairé et formelment declairons par ces presentes que oultre et par dessus noz autres justes et raisonnables emprinses et querelles, prendrons et prenons la querelle de la mort de mondit seigneur de Guienne pour en faire telle et si grande vengeance qu'il plaira a Dieu nostre createur le permettre, tant a l'encontre dudit roy que de tous ceulx qui le voudront en ceste cruauté soustenir, porter ou favoriser en maniere quelconque. »¹⁴⁵⁷

À situation désespérée, remèdes désespérés. Cette « juste et raisonnable quête » justifie une guerre que son honneur et sa position lui commandent de mener. Notons qu'au-delà du fait qu'une telle guerre implique un retournement contre son souverain théorique, le duc attache son devoir d'agir à la seule autorité qui compte dès lors : celle de Dieu¹⁴⁵⁸. De cette façon, Charles n'affirme et n'exprime pas seulement son statut et sa souveraineté, mais il peut aussi s'arroger une nouvelle violence légitime qui n'entre plus nécessairement dans le champ

¹⁴⁵⁶ Non dans un face-à-face trop frontal. C'est l'exemple de la Vauderie d'Arras, cf. LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *Le royaume inachevé, op. cit.*, p. 179-181.

¹⁴⁵⁷ (16 juillet 1472) BESSEY Valérie, PARAVICINI Werner, *Guerre des manifestes. Charles le Téméraire et ses ennemis, 1465-1475*, Paris, Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (52), 2017, p.209-214.

¹⁴⁵⁸ Sur la raison qui mène à la décision et à l'action éthique, au moment de la guerre du Bien public, voir LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « *Avant un an, il s'en repentira*. L'argumentaire bourguignon déployé à la veille de la guerre du Bien public. Petite étude sur la prise de décision à la fin du Moyen Âge », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes*, N° 57, 2017, p. 157-166.

de la justice, de ses normes et de ses règles. Une violence libérée, qui peut de plus être aussi terrible que nécessaire (puisque'elle est soumise aux yeux de Dieu uniquement), en réponse à la violence indigne du roi et de ses manières (autrement dit, sa cruauté). Son projet est d'ailleurs annoncé : c'est une vengeance légitime. Une vengeance sans frein, mais libérée de toute accusation d'arbitraire. Une vengeance qui sort de l'ombre d'une obscure violence pour être déployée en plein jour, comme un geste nécessaire et réparateur. Mais une vengeance qui ne fait pas l'économie de la violence pour s'imposer sur le terrain, par la terreur¹⁴⁵⁹.

Terroriser pour soumettre

En avril 1477 à Hesdin, un spectacle macabre frappait de stupeur les nouveaux sujets du roi : sur son ordre, dix-sept notables de la ville d'Arras furent condamnés à mort. Sur le marché de cette ville qui relevait encore un mois auparavant de la principauté des ducs de Bourgogne, des notables étaient décapités pour avoir rompu leur serment au roi¹⁴⁶⁰. En si peu de temps depuis la mort du Téméraire (le 5 janvier), la situation avait été renversée. La manœuvre royale avait en effet joué de rapidité : Louis XI s'était précipité dans la brèche ouverte à Nancy afin de s'imposer sur les territoires du Nord. Face à la ville d'Arras, comme à beaucoup d'autres que ses troupes assaillirent, le roi avait exercé de fortes pressions. La cité avait fini par céder la première (le 4 mars), mais la ville, qui relevait du comté d'Artois, hésita. Pour gagner quelques jours de trêve, une délégation de bourgeois acceptait, le 16 mars, de laisser entrer les Français. On imposa comme condition de prêter un serment au roi, qui ne devait rester valable que le temps nécessaire pour Marie de Bourgogne de lui prêter hommage pour le comté d'Artois. Vers la mi-avril, les Arrageois, que la présence française dans leurs murs inquiétait et divisait, envoyèrent une délégation auprès de la duchesse Marie pour en obtenir les instructions à suivre. L'ambassade, toutefois, ne fit pas

¹⁴⁵⁹ En 1472, devant Roye, « Li duc les fait annoncer que, se tenir volloient, leur feroit comme à ceulx de Nelle leur en avoit prins. Considérant que la fureur estoit grande, et que brief secours avoir ne pourroient. », *Chronique de Lorraine*, éd. L'abbé Marchal, dans *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, t. 5, Nancy, Wiener, 1859, p. 111.

¹⁴⁶⁰ Hesdin (Vieil-Hesdin, arr. Montreuil, dép. Pas-de-Calais) s'était soumise au roi le 26 mars 1477. L'épisode de la soumission d'Arras a été étudié dans l'article de PARAVICINI Werner, « Terreur royale : Louis XI et la ville d'Arras, avril 1477 », *Revue belge de philologie et d'histoire*, N° 89/2, 2011, p. 551-583.

grand chemin : elle fut arrêtée après quelques kilomètres et renvoyée vers Hesdin, qu'elle n'eut plus le loisir de quitter. Des chroniques et archives du procès qui subsistent, Werner Paravicini a pu faire ressortir le rôle très ambigu du roi. Celui-ci avait délibérément tendu un piège aux délégués arrageois en ne répondant que de façon très évasive à leur demande de sauf-conduit :

« Iceulx ambassadeurs se trouverent devers ledit roy, remonstrant comme ils estoient depputez par la ville, et se c'estoit son bon plaisir, que ils feissent ledit voiage. Le roy leur repondit : *vous sçaves bien que vous avez a faire ; je me en ateng a vous ;* et a tant il se partirent. »¹⁴⁶¹

Tout, en fait, était préparé. Louis XI saisissait de pleine main le prétexte du serment, « cet autre moyen d'accéder à l'exclusivité de l'État souverain »¹⁴⁶², pour arriver à ses fins. Le très pro-français auteur du *Kalendrier des guerres de Tournay*, Jean Nicolay, ne laissait subsister aucun doute : ceux d'Arras avaient trahi.

« ceulx de la ville de Arras non contens de leur bon traictiet et courtois appoinctemens a quoy le Roy les avoit recheus, se tournèrent contre lui et envoyèrent devers la damoiselle de Flandres aucuns leurs députez des plus notables de la ville pour avoir secours a résister contre le dit seigneur, lesquels allant devers la dite damoiselle furent prins sur chemin et menez au Roy, lequel les envoya en sa ville de Hesdin, auquel lieu et place ils furent decappitez jusques au nombre de dix et sept personnes, qui tous avoient fait serment au Roy en faisant leur dessus escript appoinctement. »¹⁴⁶³

En procédant ainsi, le roi appliquait à des non-militaires la sévérité d'une loi de la guerre. Il s'en tenait aux formes pour arrêter et faire juger (par Tristan L'Hermite) pour trahison et crime de lèse-majesté (sans autre issue donc qu'une condamnation à mort) ceux dont il savait pertinemment qu'ils n'allaient chercher à Gand que l'accord de la princesse, suivant l'accord passé le 16 mars précédent¹⁴⁶⁴. Ainsi, le droit, la forme et la valeur du serment prévalaient

¹⁴⁶¹ Le témoignage est celui de l'arrageois dom Gérard Robert, moine-cellier de l'abbaye Saint-Vaast d'Arras, cité dans *ibid.*, p. 556.

¹⁴⁶² *Ibid.*, p. 577.

¹⁴⁶³ Jean NICOLAY, *Kalendrier des guerres*, *op. cit.*, p. 34-35.

¹⁴⁶⁴ Philippe DE COMMYNES, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 364-365 (V, 11), était présent lors de la première entrevue entre les envoyés du roi et ceux de la ville : « Pour ceste heure la leur requis l'ouverture pour le Roy et qu'ilz nous receussent en la ville, disant que le Roy la pretendoit sienne par le moyen de confiscation, et le païs, et que s'ilz faisoient le contraire, qu'ilz estoient en dangier d'estre prins par force, veu la deffection de leur seigneur, et que tout le pays estoit despourveu de gens de deffence, a cause de ces trois batailles perduez. » La réponse négative attendue de ceux d'Arras, disant appartenir au comté d'Artois et donc à Marie de Bourgogne, ne donna pas lieu à d'autres négociations : « Noz parolles ne furent pas trop longues, car nous entendions bien avoir ceste responce ». Puis Commines dévoile le véritable motif de sa présence et de cette entrevue dont on savait bien qu'elle ne mènerait pas à la reddition : « mais la principale occasion de mon allee ausdicts lieux estoit pour parler a aucuns particuliers de ceulx qui estoient la, et pour les convertir pour le Roy. On parla a aucuns qui tost après furent bons serveurs du Roy ». Il s'agit notamment de Jean de la Vacquerie, procureur général de l'Artois, conseiller de la ville, qui fit la réponse négative citée plus haut. Ce personnage changea très rapidement de côté :

sur tout. Le serment donne son aspect formel à un régime fondé sur la peur et la violence. Il radicalise une loyauté, qui se vide de son caractère moral pour devenir une fidélité au principe inconditionnel, ne laissant d'autre choix possible que la soumission. Il faut être avec, ou contre le roi :

« Ceux dudit Arras s'estoient assemblez bien vingt deux ou vingt trois pour aller en ambassade devers mademoiselle de Bourgoigne. Ilz ont esté prins et les instructions qu'ilz portoient, et ont eu les testes trenchées, car ilz m'avoient fait une fois serment. »¹⁴⁶⁵

Le serment, qui engageait le 16 mars la fidélité de la ville, même de façon temporaire, exprime aussi la force d'un engagement prêté au nom de tous¹⁴⁶⁶ et la force d'un serment au roi prévalant sur tous les autres (le procès-verbal des interrogatoires invoque « l'obéissance et serment pour sa souveraineté »). Alors que la fin du Moyen Âge a pu être perçue comme la période à laquelle le serment perd de son rôle politique¹⁴⁶⁷, on observe sa réaffirmation (certes formelle) dans la manipulation orchestrée par le roi. Est-il donc possible d'y lire un contre-exemple et d'y voir justement la persistance de sa valeur politique ? Même si notre connaissance du piège tendu à l'avance, ajoutée au cynisme assez évident du roi, nous en empêche en grande partie, il semble aussi clair que la valeur morale de la parole donnée n'a pas disparu – sans quoi Louis XI n'eût sans doute pas été aussi attentif à rester vague et à ne rien promettre. Pour réduire les villes du nord à son obéissance, quelque cynique qu'il soit, c'est bien sur l'importance de la fidélité que le roi joue afin de s'imposer, et non par la seule force des armes. Ne peut-on voir, plutôt que l'immoralité d'un nouveau monde politique, le déploiement d'une sur-moralité qui, en étant au service de la personne royale, prend le pas sur toute autre ? Le parjure de Jean sans Peur en 1407 – parfois vu comme exemple le plus éclatant du rôle politique déclinant du serment¹⁴⁶⁸ – ne peut être considéré comme tel que si l'on refuse de tenir compte de la rationalité que Jean Petit déploie, selon laquelle le duc ne pouvait pas mieux respecter sa foi jurée au roi qu'en le protégeant

il devient président du Parlement de Paris en 1482 (PARAVICINI Werner, « Terreur royale », *art. cit.*, p. 568, n. 84). Le sort de la ville était joué d'avance.

¹⁴⁶⁵ (20 avril 1477) *Lettres de Louis XI*, *op. cit.*, t. 6, p. 157-159.

¹⁴⁶⁶ D'après les 17 interrogatoires avant décapitation, huit condamnés se disent absents lors de la prestation de serment au roi (trois autres étaient présents à Saint-Vaast, deux étaient « en la cité avec plusieurs autres », quatre ont « fait serment avec les autres habitants »), PARAVICINI Werner, « Terreur royale », *art. cit.*, p. 577-583.

¹⁴⁶⁷ LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne. « La pratique du serment au Moyen Âge », *Inflexions*, N° 46/1, 2021, p. 75-79 ; GUENEE Bernard, « *Non perjurabis*. Serment et parjure en France sous Charles VI », *Journal des savants*, 1989, p. 242-256.

¹⁴⁶⁸ Cf. les deux articles précédemment cités.

du péril tyrannique imminent. L'intransigeance de Louis XI à Arras nous apparaît comme de la cruauté parce que l'on a conscience d'une froide manipulation à l'œuvre¹⁴⁶⁹. Pourtant, il nous faut admettre que sa sévérité respecte une logique solide. Le procédé est donc brutal, sans conteste, mais il n'est pas cruel, c'est à dire en excès et surtout en décalage par rapport à la faute commise¹⁴⁷⁰. L'escalade de la violence observable en 1477 ne s'accompagne pas, dans le langage du pouvoir, de celle de la cruauté. Du moins en théorie.

Car ce qui apparaît en revanche, est une forme cruelle de la pratique. Il faut en effet, pour le saisir pleinement, ajouter à l'épisode d'Arras le sort particulièrement horrifiant de l'un des condamnés, Oudard de Bussy, que Louis XI connaissait pour avoir refusé un office au Parlement de Paris. Le notable qui avait été exécuté parmi les autres était déjà enterré lorsque le roi aurait ordonné d'exhumer sa tête, de l'affubler du « chaperon d'escarlate fourré de menu vair » (celui que portent les conseillers du Parlement) et de la clouer sur une poutre de potence pour être « mise en spectacle commun »¹⁴⁷¹. La froide ironie royale transparaît clairement dans la même lettre du 20 avril :

« Il y avait parmi eux maître Oudart de Bussy, à qui j'avais donné une seigneurie au Parlement ; afin qu'on reconnaisse bien sa tête, je l'ai fait parer d'un beau chaperon fourré ; elle se trouve sur le marché d'Hesdin, là où il préside »¹⁴⁷²

Une fois encore, la confrontation des faits avec une source du pouvoir – source du prince, mais source non-officielle – nous permet de mesurer le véritable décalage qui se crée et gît plutôt dans l'écart qui existe entre la façon dont le pouvoir se dit (son discours par le procès), la façon dont il s'impose (l'obéissance par la terreur), et la façon dont il est mis en œuvre par le prince (la cruauté des pratiques).

¹⁴⁶⁹ L'« histoire » que Werner Paravicini dit raconter dans son étude « montre à nu ce pouvoir, cette cruauté, ce cynisme, exercé, il est vrai, dans une situation de crise particulièrement aigüe », PARAVICINI Werner, « Terreur royale », *art. cit.*, p. 551.

¹⁴⁷⁰ En 1479, Louis XI décida d'expulser les habitants d'Arras, qu'il voulut repeupler avec les habitants de ses bonnes villes. Arras devint Franchise-en-Artois. Le procédé n'est pas inédit mais revêt alors un caractère particulièrement autoritaire. L'épisode (qui se révéla être un échec) prouve, selon Amable Sablon du Corail, l'incompréhension royale du négoce et de l'économie : un épisode « parfaitement ubuesque par son absurdité et la cruauté capricieuse dont fit preuve le roi. Il n'existait plus aucun frein à l'arbitraire de Louis XI », *Louis XI, op. cit.*, p. 480.

¹⁴⁷¹ Jean MOLINET, *Chronique, op. cit.*, t. 1, p. 188. Philippe de Commines, qui n'évoque que très brièvement les exécutions, ne parle pas d'Oudart de Bussy.

¹⁴⁷² *Lettres de Louis XI, op. cit., ibid.*

Un décalage qui, dégageant le politique de la morale, jouant sur l'opportunité de l'occasion, et usant d'une violence qui se veut ultime, interroge sur les termes d'une raison d'État naissante à la fin du Moyen Âge et ses rapports avec la force ou la faiblesse du pouvoir en place.

La raison d'État au secours du pouvoir princier

La prise de pouvoir de Richard III, en 1483, était motivée par l'amour et la préservation du bien commun¹⁴⁷³. Tel était le discours volontiers mobilisé par Richard, qui s'était imposé à ce titre comme Protecteur du royaume et de ses neveux. Ceux-ci avaient effectivement été placés sous bonne garde : Édouard V avait été enlevé le 30 avril et placé dès son retour à Londres en « résidence surveillée » dans la forteresse de la ville, dans l'attente de son couronnement ; puis le jeune roi avait été rejoint par son frère Richard, enlevé à son tour le 16 juin de Westminster où lui et sa mère s'étaient réfugiés. Édouard V, qui était officiellement le roi, bénéficiait encore de certains égards. Mais après que Richard fut proclamé à sa place le 26 juin et couronné le 6 juillet, les traces des jeunes princes se firent de plus en plus rares. Naturellement, les pires soupçons furent émis sur leur sort. Sans qu'aucune certitude soit possible, on s'accordait à penser que le nouveau roi avait fait disparaître ses neveux¹⁴⁷⁴ – ce que n'est pas pour contredire la mauvaise réputation des anglais régicides¹⁴⁷⁵. Polydore Vergil, cependant, intègre pleinement cet acte excessivement violent (nous avons déjà dit la gravité de l'infanticide) à une stratégie délibérée de la part du nouveau roi qui, soulagé de ses peurs par le poids de la couronne, décida de ne pas garder plus longtemps le secret du « massacre ». Le chroniqueur raconte comment Richard,

¹⁴⁷³ Sur la légitimation de la prise de pouvoir de Richard, voir MAIREY Aude, *Richard III*, Paris, Ellipses, 2011, p. 86-91.

¹⁴⁷⁴ Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI, op. cit.*, t. 3, p. 234 (VII, 2) : « *Vivant vero ipsi pueri regii, aut jussu ipsius sui impii patrum necati sint, incertum habetur ; sed alterum longe verisimilius existit* » (« Que les enfants royaux soient en vie ou qu'ils aient succombé par ordre de leur oncle, on ne le sait pas avec certitude, mais la deuxième hypothèse est de beaucoup la plus vraisemblable »).

¹⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 236 : « *Non enim novum est aut recens illius populi reges, concitatis adversum se sedicionibus, vel extinctos vel regno deturbatos fuisse, cum referantur usque ad viginti duos, talibus factionibus et obortis contra se perfidorum simultatibus, fuisse occisos* » (« Ce n'est pas une nouveauté, en effet, que les rois de ce pays aient été tués ou gênés dans l'exercice de leur pouvoir par des rébellions montées contre eux. Ne rapporte-t-on pas qu'il y en eut jusqu'à vingt-deux qui succombèrent à de semblables factions ? »)

quelques jours après son couronnement, permit que la rumeur se répande afin que le peuple se résigne plus facilement¹⁴⁷⁶ :

« *But king Richard, delyveryd by this fact from his care and feare, kept the slaughter not long secret, who, within few days after, permyttyd the rumor of ther death to go abrode, to thintent (as we may well beleve) that after the people understoode no yssue male of king Edward to be now left alyve, they might with better mynde and good will beare sustayne his gouvernement.* »¹⁴⁷⁷

Accomplir cette cruauté – et la faire connaître – aurait donc été nécessaire pour pouvoir s'emparer pleinement du pouvoir. Mais l'acte demandait toutefois d'enfreindre des règles morales qui régissent la société¹⁴⁷⁸. Il s'agit cette fois d'une limite qui a été franchie, et dont le franchissement, comme s'il avait pulvérisé les remparts de la moralité la plus élémentaire, ne permet plus de garantir que le prince, à l'avenir, veuille respecter aucune autre règle. Ainsi le peuple se lamente-t-il :

« *'What will this man do to others who thus cruelly, without any ther desert, hath killyd hys owne kynsfolk ?' assuring themselves that a marvalous tyranny had now invadyd the commanwelth.* »¹⁴⁷⁹

Polydore Vergil, il est vrai, écrivait sous le règne de Henri VII, dont le curieux silence après les faits (aucune enquête officielle n'ayant été demandée) a pu à son tour éveiller l'attention des historiens. S'il est vrai que la réapparition des jeunes princes n'était pas dans son intérêt, il faut plutôt prendre en compte la conscience qu'a le premier Tudor de sa fragilité : lui-même s'était, par la force, emparé du pouvoir royal (que seul son mariage lui permettait réellement d'approcher¹⁴⁸⁰). Et lui-même, par une démonstration qui pourrait paraître cruelle en 1499, s'efforce de le conserver. Il nous faut en effet lier à la mystérieuse disparition des princes, la sévérité conséquente d'un pouvoir à la légitimité malmenée. En 1490 était apparu à la cour de Marguerite d'York un jeune homme, bientôt nommé

¹⁴⁷⁶ LECUPPRE Gilles, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « La rumeur : un instrument de la compétition politique au service des princes de la fin du Moyen Âge », dans *La rumeur au Moyen Âge : Du mépris à la manipulation, V^e-XV^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 149-175.

¹⁴⁷⁷ Polydore VERGIL, *Three Books, op. cit.*, p. 188-189 (« Mais le roi Richard, délivré de ses craintes, ne voulut plus garder le massacre secret. Il permit quelques jours plus tard que se répande au dehors le bruit de leur mort, pensant qu'une fois que le peuple aurait compris que nul héritier mâle du roi Édouard n'était encore vivant, il accepterait de meilleure grâce et volonté son gouvernement », je traduis).

¹⁴⁷⁸ C'est la version des *Chronicles of London, op. cit.*, p. 191 : « *he also put to deth the II childer of kyng Edward, for whiche cawse he lost the hertes of the people.* » (« il mit aussi à mort les deux enfants du roi Édouard, chose pour laquelle il perdit l'affection de son peuple », je traduis).

¹⁴⁷⁹ Polydore VERGIL, *Three Books, op. cit.*, p. 189 (« Que pourra faire cet homme à tous les autres, lui qui si cruellement, et sans qu'ils le méritent, a fait mourir les siens ? se disant en eux-mêmes qu'une merveilleuse tyrannie avait envahi le *commonwelth* »)

¹⁴⁸⁰ LECUPPRE Gilles, *L'imposture politique, op. cit.*, p. 260.

Richard IV, qui, miraculeusement réchappé des geôles royales de Londres, réclamait la couronne d'Angleterre. Le soi-disant frère d'Édouard V – en la personne du Tournaisien Perkin Warbeck – fit carrière un temps dans plusieurs cours princières avant d'être arrêté et emprisonné par Henri VII, en 1497. À ses côtés, Édouard Plantagenêt, comte de Warwick, fils de Georges duc de Clarence et dernier yorkiste vivant, avait été lui aussi mis en sûreté¹⁴⁸¹. Il est frappant de constater que l'affirmation la plus sévère du pouvoir royal est exprimée au moment où celui-ci se trouve particulièrement menacé. C'est en effet pour contrer les foyers de rébellion, avivés par la candidature d'Édouard de Warwick, qu'Henri procède à des exécutions. Le 28 novembre 1499, quelques jours après la mort de Perkin Warbeck, le dernier prétendant yorkiste est décapité à la Tour de Londres. Le jeune homme, réputé innocent (au double sens du terme), attirait la compassion. De sa mort, Jean Molinet se fait l'écho d'une commisération, toutefois mêlée de raison... d'État :

« De la mort dudit filz furent les nobles d'Engleterre ensemble tout le peuple assistent, en grant desplaisance, car il estoit innocent du cas et jamais n'avoit conspiré contre la reale majesté ; par quoy plusieurs personages, plus en couvert qu'en apert, murmurèrent grandement. Aulcuns aultres excusoyent le roy, disant que ledit filz du duc de Clarence estoit hoir masle de la maison d'Yorcq, lequel porroit susciter, en tanz futur, nouveles guerres ou royame et, affin de eviter effusion de sang humain, il valloit mieulx que ung seul homme morut que multitude de peuple fusist perdu. »¹⁴⁸²

La lassitude d'un temps agité de guerres et de violences permet de concevoir la mort d'un homme, même innocent, comme raisonnable. Pourtant, Jean Molinet lui-même montre les limites de ce raisonnement en précisant aussitôt l'incapacité foncière d'Édouard, du fait des « demerites » de son père, « de parvenir à dignité royale »¹⁴⁸³. La raison d'État, ici, en éliminant un rival moins dangereux pour lui-même que pour ce qu'il représente, ne se départit pas de la préservation du pouvoir en quête de légitimité.

¹⁴⁸¹ Édouard de Warwick, alors qu'il était encore vivant, avait lui-même eu son double en la personne de Lambert Simnel. *Ibid.*, p. 232 et *passim*.

¹⁴⁸² Jean MOLINET, *Chronique, op. cit.*, t. 2, p. 467.

¹⁴⁸³ *Ibid.* : « Et, d'autre part, puis que son père, duc de Clarence, avoit esté vaincu de conspiration entrejettée contre le roy Edoart, son frère, tellement qu'il fut jugiét d'estre noyé en une quewe de malevisée, son filz n'estoit capable de parvenir à dignité royale, considéré les demerites de son père. » Sur Georges Plantagenêt, duc de Clarence, voir HICKS Michael, *False, Fleeting, Perjur'd Clarence : George Duke of Clarence 1449-78*, Gloucester, Alan Sutton, Atlantic Highlands N.J. Humanities Press, 1980.

Les exemples développés ici nous ont permis d'observer la façon dont la cruauté princière, au-delà de la seule utilisation d'une force se voulant définitive, peut également constituer un argument dans la lutte discursive politique des princes. Pour nos deux premiers exemples, elle apparaît dans l'argumentation rhétorique qui permet au prince de justifier son intention puis son action. Elle est incarnée par la dignité de la fonction que le prince exerce, conformément à l'idéologie qui la sous-tend. Elle intervient, face à l'ennemi (un marqueur de la politique, selon Carl Schmitt¹⁴⁸⁴), dans un contexte de concurrence. Elle permet, en réponse, de mobiliser une force qui reste, quoique violente, proportionnelle au crime. Mais les deux derniers exemples donnent à voir l'illustration brutale de la souveraineté du prince, sans que celui-ci accompagne physiquement, visuellement, le châtiment. La brutalité des moyens employés, face aux bourgeois d'Arras ou sur Édouard de Warwick, n'implique aucunement la cruauté du prince. Elle n'en garde que la forme brutale, toujours choquante, mais se pare de la tranquillité du pouvoir assuré. Nulle « cruauté », en effet, n'accompagne nommément cette violence manifeste, assumée, du pouvoir princier soucieux d'imposer sa souveraineté. En son nom (1477), ou pour la préservation de la paix (1499), la violence s'exerce au nom de l'ordre politique dont la fonction royale est théoriquement la garante. Ici encore subsiste la logique et les exigences de l'idéologie princière : le pouvoir ne s'affranchit pas de sa vocation. Mais de sa morale, qui se dédouble, émerge désormais sa moralité : la manifestation d'une capacité à agir, toujours conformément à son principe. Alors perçoit-on l'importance de l'élaboration d'une raison supérieure, qui non seulement autorise le prince à gouverner mais qui de plus le pousse à agir, à prendre l'initiative.

¹⁴⁸⁴ Un des traits essentiels de la politique, selon Carl Schmitt, est la distinction entre amis et ennemis, SCHMITT Carl, *La notion de politique*, Paris, Flammarion, 1992 (1^{ère} éd. 1932).

Le règne du prince de la fin du Moyen Âge est souvent évalué à l'aune de l'État moderne qu'il participe, ou non, à ériger. Sa « modernité » même, peut être parfois examinée en fonction de sa capacité à progresser dans cette direction, *ergo* de son intelligence politique¹⁴⁸⁵. La figure débonnaire d'un René d'Anjou, devancé par « ce représentant de la modernité sans vergogne qu'était Louis XI », permet d'expliquer la tradition tenace, heureusement dépassée, d'une vision binaire séparant l'exercice archaïque du pouvoir de sa pratique moderne¹⁴⁸⁶. Et, comme l'écrit Patrick Gilli, « la difficulté commence lorsque l'on sort de cette catégorie quasi allégorique « État moderne » pour voir ce qui se trouve dans les entrailles du pouvoir »¹⁴⁸⁷. Les structures politiques du début de la période moderne et de l'État qu'elle voit naître ne prennent pas seulement forme à travers les institutions qui la caractérisent : elles sont aussi forgées par les relations interpersonnelles, les réseaux de fidélité, ou encore le langage politique¹⁴⁸⁸. Des mécanismes informels, relevés par John Watts, parmi lesquels la cruauté princière permet de contribuer à définir les termes d'un contrat moral que l'acceptation ou la contestation du pouvoir (cruel) renseigne.

Ainsi, la cruauté exercée par le prince ne doit jamais se séparer de l'incident qui la provoque. La réaction juste – c'est-à-dire ajustée – du pouvoir est le signe de sa santé. De là peut émerger la rationalité qui permet au pouvoir de s'exprimer en désignant les atteintes qui lui sont portées (et qui définissent en retour la nature du lien structurant qui a été endommagé) : celle de la force, éventuellement cruelle, pour combattre le mal. La cruauté est sans conteste un recours que le prince peut mobiliser depuis les origines de son pouvoir. Mais comment justifier la réaction brutale, qu'il transforme en *action*, lorsqu'il la réalise en vue de sa postériorité ? Il faut se souvenir que le bon gouvernement est aussi celui qui vise à faire durer le pouvoir et est donc tourné vers l'avenir, pour envisager les modalités d'un gouvernement *secundum rationem*, déjà prôné par Gilles de Rome, permettant d'adapter à ses fins, ses « manières » de faire et d'agir¹⁴⁸⁹. Fort de cette

¹⁴⁸⁵ RIVIERE Christophe, « René I^{er} d'Anjou, duc de Lorraine (1431-1453) : un prince moderne dans une principauté féodale ? », dans MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480) : Pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 31-45.

¹⁴⁸⁶ GILLI Patrick, « En guise de conclusion. Échec au roi ! », dans *ibid.*, p. 387-395.

¹⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 387.

¹⁴⁸⁸ WATTS John, *The Making of Politics. Europe, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

¹⁴⁸⁹ LE MAUFF Julien, *Généalogie de la raison d'État*, *op. cit.*, p. 269-270. Le terme de « manière » est introduit par Henri de Gauchy dans sa traduction de Gilles de Rome.

autonomie, le pouvoir reste cependant scruté en fonction du danger désigné. Là gît la cruauté du prince : non pas tant dans sa violence que dans son inutilité. L'évolution notable du gouvernement princier réside à la fin du Moyen Âge dans la façon dont il est mesuré, de moins en moins en fonction des vertus du prince et de plus en plus en fonction de sa capacité à répondre à un besoin (celui d'une harmonie que le bien commun poursuit). C'est ainsi qu'il est possible que le pouvoir soit de plus en plus violent pour s'imposer, mais que le prince ne puisse être cruel pour durer.

CONCLUSION

« La force de la terreur qu’instaurait Ksenia venait de son côté imprévisible. Comme les grands dictateurs de l’histoire, Ksenia savait d’instinct que rien n’inspire un plus grand effroi parmi les sujets qu’une punition aléatoire. La punition qui peut frapper à l’improviste, sans aucun motif apparent, est la seule capable de les tenir dans un état d’alerte constant. Le sujet qui sait qu’il suffit de suivre un certain nombre de règles pour être tranquille finit par mûrir un sentiment de sécurité qui peut devenir dangereux, le poussant vers la rébellion. En revanche, celui qui est tenu dans un état permanent d’incertitude est en proie à tout moment à la panique. L’idée de révolte ne l’effleure pas. Il est trop occupé à écarter les foudres qui peuvent s’abattre sur lui sans le moindre préavis. »¹⁴⁹⁰

Force est de constater, au terme de cette étude, que la cruauté du gouvernant ne se laisse véritablement saisir qu’en fonction de ce vers quoi elle tend, de ce à quoi elle aboutit. La « force de la terreur », sentiment durable de l’insécurité, garant de l’intranquillité, possède la rationalité d’une fin utile, la domination, et l’irrationalité d’un geste arbitraire, violent par définition. Elle caractérise un système de pouvoir soucieux de sa survie et de son accroissement, qui n’est pas dénué de logique, mais possède comme propre raisonnement celui de son profit. Telle apparaît aujourd’hui la cruauté d’un système : le signe d’une fracture qui s’opère, entre la raison du gouvernant et le bien du gouverné, soumis et apeuré.

Jamais, pourtant, cette thèse ne s’est vue envisager la cruauté du prince déliée de ses objets. Envisagée dans sa définition commune comme l’expression d’un excès, la cruauté aurait pu ne pas sembler devoir ressortir d’une étude s’intéressant au pouvoir et aux moyens que son représentant a la possibilité de déployer. On peut d’ailleurs en convenir, au terme d’une étude qui s’est efforcée d’en comprendre les formes et l’existence : la cruauté n’est pas souhaitable et n’est jamais appelée. Mais elle n’est jamais définitivement exclue du pouvoir quand celui-ci se définit dans sa mise en pratique. C’est dans la consistance d’un lien que la cruauté princière réside. Dans l’existence et dans le maintien d’une tension, qui jamais ne cesse d’unir la tête à son corps politique. La cruauté implique l’existence d’une douleur (dont cette étude aura permis de montrer qu’elle n’est pas réservée aux sujets du prince, qui seuls auraient à la subir) que le prince de la fin du Moyen Âge est lui-même amené à

¹⁴⁹⁰ DA EMPOLI Giuliano, *Le mage du Kremlin*, Paris, Gallimard, 2022, p. 60-61.

éprouver. C'est du moins le cas, comme nous avons pu le voir, lorsque l'idéologie princière l'envisage en fonction de l'intérêt commun et des nécessités qui prouvent, en même temps qu'elles éprouvent, la vertu du pouvoir à travers celle de son porteur. Alors, la conscience de la cruauté n'est pas la preuve de son existence, mais le meilleur moyen de la garder à distance : elle autorise le prince à s'en servir à des fins politiques, tout en la tenant étrangère à ses propres penchants.

Voici donc où la cruauté réside. Dans les interstices que la pratique du pouvoir investit, comme autant d'articulations possibles qui toujours la relie à la théorie du gouvernement. Elle ne se contente pas d'exister dans l'acte violent et excessif que manifeste une brutalité physique. Elle n'est d'ailleurs pas une matière qui se laisse résumer, ni définir de façon invariable, mais un mode d'expression que plusieurs dimensions enrichissent et permettent de traduire.

La cruauté princière, désignée, est d'abord *mise en mots*. Elle est l'âpreté d'un son à la consonance dure. Elle est la *crudelitas*, le versement du sang, la vision de la chair, elle convoque la violence et fait ressentir la douleur. Elle est la dureté d'un traitement, chargé de sa part d'injustice. Subsiste durablement dans ce mot le sentiment du contraste et du déséquilibre. Subsiste dans son idée la volonté de l'anéantissement, auquel on ne parvient jamais totalement. La cruauté n'est pas la violence d'une entité totalement séparée d'une autre, elle est l'expression même de ce qui les relie et les unit (notre sensibilisation croissante à la cruauté envers les animaux prouvant que se renforce notre conception du monde comme celle d'un tout). Elle caractérise certes l'autre, celui que l'on désire combattre, mais que l'on désire précisément combattre et vaincre parce qu'il contrevient aux règles qu'on l'estime devoir respecter. La très fréquente adjonction du mot « cruel » à la mention du tyran traduit dans la politique la discordance d'une communauté et de son chef aspirant à des choses différentes. Mais elle n'exprime pas la rupture définitive du prince avec la fonction qu'il occupe, confiée qu'elle lui fut par Dieu, acceptée, reconnue et désirée qu'elle est par les hommes.

Exprimée par ce rapport de distance et de proximité, la cruauté princière est aussi *mise en scène*. Elle se doit de correspondre aux référentiels de l'idéologie princière, dont l'origine divine permet que la colère du prince s'exprime à l'image de celle de Dieu, terrible et redoutable. Les ressorts de la cruauté princière doivent donc être visibles et rester compréhensibles. Ils permettent son existence afin de contrer et de réparer les maux infligés

au roi et au royaume – à travers la logique féodale, puis celle de la majesté. La cruauté princière n'est pas une incohérence du pouvoir, mais l'expression d'un dysfonctionnement, appelé à être résolu. Sa mise en scène est une dimension essentielle à sa compréhension. Ainsi, dans sa retenue, elle n'est pas uniquement la preuve de la vertu du prince ayant correctement assimilé les leçons du pouvoir. Cette réserve demande à être vue et à être sentie : elle n'est pas que la retenue d'une violence, mais l'expression d'une bonté et, par conséquent, d'une forme de redevance.

La cruauté princière, que nous disions n'être jamais souhaitée, se révèle pourtant dans son utilité. Ainsi reliée à sa finalité, elle se voile ou se dévoile enfin dans sa *mise en pratique*. Celle-ci n'est possible que dans un espace et dans un moment qui tous deux rassemblent les conditions de son existence. Alors, elle ne se résume pas à l'action cruelle en elle-même, mais provient et résulte de son environnement. L'opportunité lui donne le cadre de son existence. L'inopportunité, *a contrario*, la condamne. Dans cet espace et ce moment propices à son exercice, elle a tendance à s'effacer dans sa forme canonique pour faire apparaître un dédoublement de la brutalité, rhétorique et pratique. La première maintient le pouvoir dans la justification de son existence, la seconde lui permet de se dissocier de son amoralité pour n'en garder que les moyens violents.

Où se situe le prince, dans ce dédoublement ? L'affaire est d'abord celle du temps. Le prince du XIV^e siècle n'est pas observé en dehors des vertus que son éducation lui a permis de s'approprier. Édouard III raconté par Froissart est un prince chevalier, incarnation d'un idéal que la cruauté retenue vient confirmer. Mais les accélérations du temps politique que la guerre, notamment, suscite, mettent en exergue les obligations d'un devoir qui, au moment d'être justifié (et s'il a la possibilité de se justifier, tel n'était pas le cas de Jean II), peut surpasser la seule moralité. Ainsi la justification de Jean Petit ne cherchait pas à nier une cruauté qui n'en était pas une. Quand finalement intervient l'intérêt supérieur, celui du commun, la cruauté s'efface, au profit de la paix. Louis XI l'exprime grossièrement, en revendiquant le retour à la normalité, celle de sa seigneurie. Richard III s'y méprend fatalement, en faisant la preuve d'une cruauté immanente, plus que nécessaire.

Ainsi, les aspirations d'une société constatant les cruautés de son prince ajoutent au problème du temps la circonstance du lieu. Cette étude s'est attachée à croiser les récits de « cruautés » commises dans trois espaces politiques différents, liés par des ressources (juridiques, culturelles, idéologiques) communes, et distincts par leurs caractéristiques

propres. Nous avons vu le royaume d'Angleterre, plus centralisé, davantage structuré autour de l'idée de communauté, faire le procès de son roi devenu cruel car n'agissant que dans son intérêt. Au XV^e siècle, John Fortescue réaffirme ainsi l'idée d'un pouvoir royal (*dominium regale*) salutairement régulé par l'intervention du peuple (*dominium politicum et regale*)¹⁴⁹¹. La figure royale, en Angleterre, est à la fois fragile et menaçante. Dans le royaume de France, plus vaste et varié, organisé en réseaux, la cruauté des princes est liée au critère plus ajustable de l'ordre social, dont la figure royale, imprégnée d'un titre d'origine divine, constitue la garante. Philippe de Mézières notait ainsi le changement apporté par le règne de Philippe le Bel, dès le début du XIV^e siècle, dans le renforcement de l'idéologie royale. Malgré des périodes de crise, comme celle de la guerre civile, la royauté surpassant l'échelle humaine de son représentant permet que la brutalité s'impose – et qu'elle se répartisse entre les princes du royaume – au nom de la préservation d'une majesté intouchable, mais toujours plus palpable. La royauté française, à la fin du XV^e siècle, trouve encore dans la guerre qui l'oppose à la Grande Principauté de Bourgogne les ressources, constituées en renforts de sa souveraineté, lui permettant de s'imposer. Dans cette dernière construction politique, les accélérations brutales furent souvent liées à la royauté, dans sa protection, sa quête ou sa rivalité. Mais là où les relations des sujets à leur prince restaient conditionnées par les réalités de chacun des « pays » gouvernés, ceux-ci ne pouvaient se soumettre aux exigences trop cruelles d'une quête qui ne fût pas partagée.

Ces considérations nous amènent à formuler le dernier paramètre utile à l'observation de la cruauté : celui d'une personnalité, émergeant d'un pouvoir toujours incarné. De même que la prise en compte de la dimension temporelle permet de ne pas réduire le prince cruel à sa force ou à sa faiblesse, la dimension personnelle permet de ne pas ramener l'histoire de la cruauté à celle d'une évolution politique régulière. À l'aube de la période dite moderne et de ses « nouveautés », les manières d'un Louis XI et d'un Charles le Téméraire ont ainsi fait coexister, dans le même espace, les pratiques tour à tour éclatantes et dissimulées d'un pouvoir conscient de posséder la force au rang de ses moyens, parce qu'elle est raisonnée.

¹⁴⁹¹ John FORTESCUE, *The Governance of England*, op. cit.

La visibilité – qui implique la compréhension du geste, son intelligibilité – serait-elle donc le dernier crible de la cruauté ? À la fin du XV^e siècle, *Le Prince* que Georges Chastelain décrit, pour mieux le dénoncer, n'est pas celui qui s'affranchit de la notion du mal pour le revendiquer. Il est celui qui se faufile et qui ment, empruntant voies nouvelles, étroites et mal aimées :

« Prince qui sourt nouvelletés estroites
Et rétrécit les amples voies droites,
Celles que honneur doit maintenir non fraintes.
Celui esmeut cœurs d'hommes à murmure,
Les fait tourner à hayne et à froidure
Et contre luy former larmes et plaintes. »¹⁴⁹²

Georges Chastelain dessine dans ce pamphlet l'allégorie d'un prince empli de vices, méritant tous les blâmes¹⁴⁹³. Jamais le voile ne se lève complètement sur celui auquel ces reproches donnent corps. Sans doute n'était-ce pas là le but d'une condamnation morale destinée au(x) prince(s) en guise d'avertissement. Prince menteur, avare et solitaire, prince trompeur, bavard et pervers : le portrait se donne pourtant la précision d'un masque, anonyme mais familier, opaque, mais reconnaissable¹⁴⁹⁴. L'éditeur moderne du *Prince* de Chastelain a cru voir dans ce visage celui de Louis XI et dans sa réponse, celle de Charles le Téméraire. Ce texte qui connut un grand succès eut en effet sa réplique dans la composition de Jean Meschinot, qui dans un jeu d'échos en reprenait les strophes, construisant son refrain sur celles de Chastelain¹⁴⁹⁵. Si plusieurs thèmes y sont communs, le texte se fait plus long et le ton plus acerbe. Jean Meschinot s'insurge et ne craint pas d'employer les termes les plus lourds, contre « les tirans qui sans raison aucune / Pillent les biens de la chose commune ». Il dénonce le seigneur qui « par mauvaise manière » fait souffrir ses sujets, qu'il ruine et qu'il détruit¹⁴⁹⁶ : c'est là le signe d'un prince qu'une folle inconscience entraîne et qui court immanquablement à sa perte. Le prince effréné, affranchi de toute règle, ne possède donc

¹⁴⁹² Georges CHASTELAIN, *Œuvres, op. cit.*, t. 7, p. 457-463.

¹⁴⁹³ Sur la structure et la vocation de ce texte, voir la mise au point de DOUDET Estelle, *Poétique de George Chastelain, op. cit.*, p. 459-465. L'auteur propose une date de rédaction assez tardive, après 1461, et revient sur le débat de son destinataire.

¹⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 463 : « *Le Prince*, comme nombre d'œuvres tardives, explore certaines limites de la création littéraire selon Chastelain : comment maintenir l'hésitation entre le portrait que les contemporains ne manqueront pas d'y voir et le Léviathan reconstitué, oscillant ainsi de la violence adressée au blâme moral ? »

¹⁴⁹⁵ Jean MESCHINOT, *XXV balades*, éditées dans Georges CHASTELAIN, *ibid.*, p. 463-486.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 466 : « C'est cruauté, des plus piteuses l'une / Qui jamais fust, si par voye importun / Le commun est par le prince détruit / Duquel il a blé, vin, rente, pécune, / Service, honneur, et sans luy faut qu'il jusne ».

qu'un pouvoir vidé de tout son sens. Ainsi le poète en vient-il à définir les multiples traits de la cruauté princière : elle est d'abord l'imprévisibilité et l'inconséquence d'un seigneur agissant sans raison, « à tort et à travers », aveuglé par la flatterie et maintenu dans l'illusion d'une puissance infinie¹⁴⁹⁷ ; elle est aussi l'orgueil du pécheur qui croit pouvoir, « par cruauté amère », mener sa guerre contre Dieu, contre l'ordre des choses¹⁴⁹⁸ ; elle réside également dans le mensonge et la déloyauté, cause du déshonneur¹⁴⁹⁹ ; elle se traduit enfin par l'avarice du prince, qui regorge de richesses et maintient son peuple dans la pauvreté¹⁵⁰⁰. Le réquisitoire de Jean Meschinot, tout comme *Le Prince* de Chastelain, mêle ainsi aux vices qu'il dénonce chez le prince, la critique de son exercice du pouvoir. La vertu princière, oubliée, appelée, exprime la subsistance des qualités morales requises par la fonction, confrontées à l'ambition de son détenteur. Le sujet n'est pas l'apanage de la forme poétique : le mémorialiste Philippe de Commines, se faisant l'observateur des aspects concrets du pouvoir, critique les princes ignorants qui malgré le savoir ne peuvent, ou ne veulent, s'empêcher d'être violents. Les exemples exposés tout au long de cette étude ont permis de montrer que la fin du Moyen Âge est loin de développer une tolérance accrue, pas plus qu'une forme de désensibilisation, face aux violences perpétrées, qui plus est par les princes. Les « nouvelletés estroites » ne sont pas celle d'un but (qui reste le bien du commun), mais celles des chemins supposés le rallier. La « bestialité » et la « méchanceté » tant décriée des princes réside dans leur volonté d'agir à mauvais escient¹⁵⁰¹. L'époque n'est pas celle d'une rupture morale ni d'une inconscience, mais celle d'un manque de sagesse, qualité requérant au prince d'agir avec intelligence.

Machiavel, conseillant *Le Prince*, ne recommande pas autre chose que le recours à cette intelligence, dans le souci du bien commun. La franchise avec laquelle il admet l'existence du bien et du mal, et que l'on a pu croire immorale, ne propose en réalité que de

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 467 : « Quand le seigneur est cruel et divers / Et sans raison, à tort et à travers / Veule esmouvoir avec chascun discorde, / A grant peine luy seront controvers / Ses serviteurs qui ont aprins les vers / De folie qui le mène en sa corde ; / Chascun dira que bien il se manie / Et qu'il est plein de puissance infinie, / Mais autrement le verra à l'espreuve. / Homme sera tout plein de félonnie, / Aucunnefois noté de tyrannie, / Car de ses mœurs sa famille l'apreuve. »

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 469 : « Mais le pécheur par cruauté amère / Fait guerre à Dieu fils de la Vierge-mère / Et à tout ce qui dessous luy repose. »

¹⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 471 : « On ne peut mieux perdre le nom d'honneur / Que soy trouver desloyal et menteur, / Lasche en armes, cruel à ses amys ».

¹⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 485 : « Combien doit-on un grant prince blamer, / Quant il se fait partout cruel nommer / Et sans vouloir à bonté revenir ».

¹⁵⁰¹ Philippe DE COMMYNES, *Mémoires, op. cit.*, t. 1, p. 403 (V, 18).

considérer la cruauté au rang de ses possibilités, parmi tous les moyens pouvant de la même façon être bien ou mal employés¹⁵⁰². La cruauté n'est pas une fin en soi, pas plus qu'elle ne s'oppose pour Machiavel à l'amour du peuple, primordial et nécessaire.

Les moments d'émergence de la cruauté dans l'usage de la brutalité confirment donc le rôle structurant des émotions dans le corps politique. Les sujets sont des « cœurs d'hommes », comme le dit Chastelain, que le prince, toujours, doit accorder au sien. La « raison du prince », précédant celle de « l'État », à la fin du Moyen Âge, ne lie pas à l'autonomisation du politique la progression d'une cruauté qui affranchirait le prince de la communauté. Elle voit néanmoins se former, au gré du temps, du lieu et du vivant, les modalités d'un gouvernement articulant la pratique à l'éthique, l'utilité à l'aberration politique.

¹⁵⁰² MACHIAVEL, *Le Prince*, éd. et trad. J.-L. Fournel et J.-Cl. Zancarini, Paris, 2014 (1^{ère} éd. 2000), livres VIII et XVII.

ANNEXE

REPERTOIRE DES CAS DE BRUTALITE ET DE CRUAUTE PRINCIERE

ÉVÉNEMENT	DESCRIPTION	SOURCES PRINCIPALES ¹⁵⁰³
1326 Exécution de Hugh le Despenser	Après l'abdication d'Édouard II, Hugh Despenser le Jeune et son père sont arrêtés et exécutés. Le 24 novembre 1326, la sentence est prononcée contre Hugh Despenser le Jeune, coupable de trahison. Lié sur une échelle, « si ques çascuns, petis et grans, le pooient veoir », il est lacéré pour trahison, pendu pour rapines, décapité pour être revenu en Angleterre sans garant, éviscéré pour avoir semé la discorde entre le roi et la reine ainsi qu'entre les nobles, écartelé, enfin, et destiné à être réparti entre plusieurs lieux pour y être exposé à tous : ce long programme (cf. <i>Gesta Edwardi</i>) illustre un châtimement qui se veut exemplaire.	<i>Gesta Edwardi</i> , t. 2, p. 89 ; Jean LE BEL, t. 1, p. 27-28 ; Jean FROISSART, <i>Chroniques, op. cit.</i> , t. 1, p. 31-34 (éd. Luce), p. 102 (éd. Ainsworth-Diller) ; <i>Grandes chroniques de France</i> , t. 9, p. 55.
1330 Exécution d'Edmond de Woodstock, comte de Kent	Edmond de Woodstock, comte de Kent et demi-frère du roi Édouard II, est accusé d'un projet de rébellion contre son neveu, le roi Édouard III. Il est arrêté et exécuté le 19 mars 1330, à l'instigation de Roger Mortimer et de la reine Isabelle.	<i>Scalacronica</i> , p. 85 ; Jean FROISSART, <i>Chronique</i> , t. 1, p. 87-90.

¹⁵⁰³ Sont ici mentionnées les principales sources utilisées dans cette étude (de façon non exhaustive). Voir le développement pour plus de précisions sur chacun des cas cités. Les sources sont ici indiquées avec leurs titres raccourcis. Voir la bibliographie pour le détail des éditions.

1342 Les otages de Louis d’Espagne	Lors du second siège d’Hennebont, durant la guerre de succession de Bretagne, Louis d’Espagne demande comme faveur à Charles de Blois que celui-ci accepte de lui livrer deux chevaliers, Jehan le Bouteiller et Humbert de Fresnay, dont il désire se venger (pour la mort de son neveu). Louis est résolu à faire exécuter les deux chevaliers devant ceux d’Hennebont. Cette cruauté lui est montrée par Charles de Blois, qui le désapprouve, mais Louis s’entête (sous peine de lui retirer son aide), et fixe l’heure de l’exécution au jour même après dîner. Gautier de Mauny mène l’assaut pour la libération des deux chevaliers, qu’il parvient à sauver.	Jean LE BEL, <i>Chronique</i>, t.1, p.336-339 ; Jean FROISSART, <i>Chronique</i>, t.2, p.170-7 ; Pierre LE BAUD, <i>Chroniques</i>, p. 403-405.
1343 Le viol de la comtesse de Salisbury	Lors de sa guerre contre les Ecossais, Édouard III s’arrête au château de Salisbury, où il rencontre « une des belles et des vaillans dames ». Il en tombe amoureux (selon Jean le Bel) – ou entame une partie d’échecs (selon Froissart) – et fini par succomber à sa passion, malgré la honte de l’acte et de la dame.	Jean LE BEL, <i>Chronique</i>, t. 1, p.290-294 ; Jean FROISSART, <i>Chronique</i>, t.3, p. IX-X, p. 293 ; <i>Chronographia regum francorum</i>, t.2, p. 197 sq. ; <i>Istore et cronique de Flandres</i>, p.9 ; <i>Chronique normande anonyme</i>, p.54.
1343 Exécution d'Olivier IV de Clisson	En 1343, lors de la trêve de l'été, Philippe VI profite d'un tournoi organisé à Paris pour arrêter certains seigneurs. La libération rapide et peu coûteuse d'Olivier de Clisson qui avait été fait prisonnier par les anglais lui avait paru suspecte : il le soupçonne de s'être allié à eux. Le 2 aout, il est exécuté sur ordre du roi sans jugement régulier. Les membres de son entourage sont aussi poursuivis. Amaury comprend la leçon et se rallie à la cause de Jeanne de Penthievre. Mais sa femme Jeanne de Belleville ne peut accepter la cruauté du roi, qu'elle considère injuste, et jure de se venger (elle prend la mer et devient femme pirate -avec ses deux enfants Guillaume et Olivier). Le 29 novembre, exécution de ses « complices » : le roi fait retirer leur cause à la cour du Parlement pour les faire exécuter aux Halles, comme Olivier de Clisson.	Jean LE BEL, <i>Chronique</i>, t.1, p.21-22 ; Jean FROISSART, <i>Chronique</i>, t.3, p. 35-36 ; <i>Grandes chroniques de France</i>, t.9, p.242-3 ; <i>Chronique normande anonyme</i>, p.60 ; Richard LESCOT, <i>Chronique</i>, p.62 ; <i>Istore et cronique de Flandres</i>, p.9 ; <i>Chronographia regum francorum</i>, t.2 p.205 ; Guillaume DE SAINT ANDRÉ, <i>Histoire de Jean IV</i> ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i>, t.2 p.63 ; enluminure de Loyset Liédet (ms.2643)

1344 Édouard et son otage Hervé de Léon	Le roi d'Angleterre apprend la mort d'Olivier de Clisson et des autres chevaliers. Grandement courroucé, il veut faire la même chose à l'un de ses prisonniers, Hervé de Léon. Mais son cousin le comte de Derby intervient, le raisonne et l'en retient (contre une rançon). Édouard accuse Philippe d'avoir brisé les trêves et « le deffie de ce jour en avant ».	Jean FROISSART, <i>Chronique</i> , t.3, p.38-40 ; Pierre LE BAUD, <i>Chroniques</i> , p. 427.
1344 Le massacre de Quimper	L' « inutile carnage » de Quimper, par Charles de Blois, et le massacre de 1400 personnes.	<i>Chronicon Britannicum</i> (DOM MORICE, <i>Preuves</i> , t. 1, p. 7-8)
1346 Siège de Caen par Édouard III	Alors que la ville est prise, plusieurs attentats ont lieu contre les Anglais. Édouard III, « courroucé », veut se venger et mettre la ville à feu et à sang. Godefroy de Harcourt l'en retient, « réfrène son mautalent ». Malgré tout, meurtres vols et viols sont commis car « on ne peut empêcher qu'en telle armée il y ait des vilains ». Il va ensuite mettre le feu à Saint-Cloud pour que le roi de France en voie les lumières au loin.	Jean LE BEL, <i>Chronique</i> , t. 2 p. 83 ; Jean FROISSART, <i>Chronique</i> , t. 3, p. 142.
1346 Bataille de Crécy	La justification de la bataille pour Édouard III : la décapitation des nobles bretons et normands par le roi (Olivier de Clisson). Sur le champ de bataille, les arbalétriers génois sont massacrés sur l'ordre de Philippe VI.	Jean FROISSART, <i>Chronique</i> , t. 3, p. 175 ; Pierre LE BAUD, <i>Chroniques</i> , p. 429-430.
1346-1347 Siège de Calais par le roi Édouard III	Après un long siège (11 mois), les bourgeois de Calais veulent négocier leur reddition. Pour épargner la ville (suite à l'intercession des barons), Édouard III demande à 6 prisonniers de se livrer à lui. Ils sont condamnés à être décapités. On demande au roi de ne pas faire preuve de cruauté. La reine Philippa intervient et implore le roi d'épargner leurs vies.	Jean LE BEL, <i>Chronique</i> , t. 2, p. 166-169 ; Jean FROISSART, <i>Chronique</i> , t. 4, p. 60-62 ; CHANDOS, <i>Vie du Prince Noir</i> , 385-410 ; <i>Chronique normande</i> , p. 90.

1350 Arrestation et exécution de Raoul d'Eu, comte de Guînes	A son retour d'Angleterre (comme prisonnier), Raoul d'Eu, connétable de France, rend visite au roi qui, l'accusant de trahison, s'empare de sa personne (le 16 novembre) et le fait aussitôt exécuter (le 19 novembre), sans en donner la raison.	Jean LE BEL, <i>Chronique</i>, t. 2, p. 198-200 ; Jean Froissart, <i>Chronique</i>, t. 4, p. 24-25 ; <i>Chronique des quatre premiers Valois</i>, p. 19-20 ; <i>Chronique des règnes de Jean II et de Charles V</i>, t. 1, p. 30 ; <i>Chronique normande anonyme</i>, p. 96 ; Gilles LE MUISIT, <i>Chronique</i>, p. 280 sq ; Jean DE VENETTE, <i>Chronique</i>, p. 125 ; <i>Chronographia</i>, t. 2 p. 250 ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i>, t. 2, p. 71-72.
1353 Assassinat de Charles d'Espagne	En 1353, à l'aube du 8 janvier, le connétable et favori de Jean II est assassiné par Philippe de Navarre et ses hommes. Charles de Navarre en assume la responsabilité : il a fait ce qui était nécessaire pour le bien du roi et du royaume.	Jean LE BEL, <i>Chronique</i>, t. 2 p. 200 sq. ; Jean FROISSART, <i>Chronique</i>, t. 4, p. 129 ; <i>Chronique des règnes de Jean II et Charles V</i>, p. 37-40 ; <i>Chronique normande</i>, p. 108 ; Jean DE VENETTE, <i>Chronique</i>, p. 131-133 ; <i>Chronique des quatre premiers Valois</i>, p. 25-29 ; Lettre de Charles de Navarre (11 janvier), dans <i>Bull. Soc. De l'histoire de France</i>, 1834, p. 25 ; Matteo VILLANI, <i>Cronica</i>, col. 219-220 et col. 368-369.
1356 Jean II et l'épisode du banquet de Rouen	Le duc de Normandie et sa cour sont à Rouen. Alors que le dîner a lieu, le roi (à qui étaient parvenus des bruits d'une conspiration) fait irruption, heaume en tête. Il se saisit de Charles de Navarre, le menace et l'arrête, ainsi que plusieurs barons, malgré les protestations de son fils, déshonoré. Les barons sont exécutés sur-le-champ, Charles est emprisonné.	Jean LE BEL, <i>Chronique</i>, t.2, p.223-225 ; Jean FROISSART, <i>Chronique</i>, t.4, p.181-182 (lettre de Philippe de Navarre au roi) ; Jean DE VENETTE, <i>Chronique</i>, p. 135-139 ; Pierre COCHON, <i>Chronique normande</i>, p.81-6 ; <i>Chronique des quatre premiers valois</i>, p. 35-36 ; <i>Chronique de Jean II et de Charles V</i>, p. 62-65 ; Matteo VILLANI, col. 369-370 ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i>, t.2, p. 72-73.

1364 Exécution de Siger d'Enghien	Aubert de Wittelsbach, duc de Bavière, comte de Hollande, de Zélande et de Hainaut, dit le Cruel, attire Siger d'Enghien au Quesnoy et le fait décapiter, sans motif de condamnation.	Jean DE VENETTE, <i>Chronique</i> , p. 274-275 ; <i>Cartulaire des comtes de Hainaut</i> ; <i>Chronographia</i> , t.2, p.320 ; <i>Récits d'un bourgeois de Valenciennes</i> , p.326.
1369 Mort de Pierre I^{er} de Castille, portrait d'un prince cruel	Dans le contexte de la guerre civile de Castille, Pierre I ^{er} le Cruel reçoit l'aide militaire du Prince Noir. Le parti de son demi-frère et rival, Henri de Trastamare, est soutenu quant à lui par l'intervention de Bertrand Du Guesclin et les grandes compagnies (que l'on envoie au loin contre « un roi cruel »). Devant Montiel, dans un corps à corps, Pierre I ^{er} est finalement mis à mort par son frère.	<i>Chronique anonyme de Du Guesclin</i> ; CUVELIER, <i>Chronique de Bertrand Du Guesclin</i> , t. 1, p. 242 et t. 2, p. 120-121 ; CHANDOS, <i>Vie du Prince Noir</i> , t.1, p.1642-46, t. 1. 1750-57, t. 1. 1759-60, t. 1. 3703-05 ; <i>Chronique normande</i> , p. 178-180 ; Jean FROISSART, <i>Chronique</i> , t.6, p. 185-187 et t.7 p.71-83 ; <i>Récit d'un bourgeois de Valenciennes</i> , p.344 ; <i>Chronique de Jean II et Charles V</i> , t. 2, p.12, p.21-22 ; <i>Le Songe du Vergier</i> , t. 1 (prologue) ; Matteo VILLANI, <i>Cronica</i> , col. 43 ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i> , t.2, p. 98-113.
1370 Sac de Limoges	Le 19 septembre, le Prince Noir (« courroucé, enflammé d'air ») assiège la ville suite à ce qu'il considère comme une trahison de la part de l'évêque, qui avait ouvert les portes de la ville aux français. La population est alors massacrée.	Jean FROISSART, <i>Chronique</i> , t.7, p.243 et s. ; CHANDOS, <i>Vie du Prince Noir</i> , t. 1. 4036-56 ; Thomas WALSHINGHAM, <i>Historia Anglicana</i> , p. 311-312.
1380 Gaston et le drame d'Orthez	Le fils de Gaston Fébus est au cœur d'un complot contre le comte de Foix. Il est aussi celui qui doit administrer le poison à son père pour y parvenir. Démasqué, il est emprisonné. Alors qu'il refuse de parler à son père, celui-ci dans un accès de fureur lui assène un coup de couteau qui lui sera fatal.	Jean FROISSART, <i>Chronique</i> , t.12, p. 79-89 ; <i>Chronique du religieux de Saint-Denis</i> , t. 1, p. 632-634 ; Jean JUVENAL DES URSINS, <i>Histoire de Charles VI</i> , p. 369-370 ; Miguel DEL VERMS, <i>Chronique des comtes de Foix</i> , p. 589.
1385 Une tentative d'empoisonnement	En 1385, selon le religieux de Saint-Denis, Charles de Navarre, « altéré de sang comme une bête féroce », projette d'empoisonner les ducs de Berry et Bourgogne.	<i>Chronique du religieux de Saint-Denis</i> , t. 1, p. 354 ; Jean JUVENAL DES URSINS, <i>Histoire de Charles VI</i> , t.1, p.112-3.

1387-1391 Olivier V de Clisson et Jean IV	Les tensions sont vives entre Jean IV et Olivier de Clisson. Jean IV l'attire dans son château de l'Ermine, l'enferme, ordonne de le tuer (26 juin 1387). Les barons lui font entendre raison : le roi de France pourrait s'en indigner... Une fois libéré (contre plusieurs serments), Clisson va trouver le roi de France et accuse le duc de Bretagne de trahison envers la Couronne. De la part du duc, c'est un crime de lèse-majesté. Aux émissaires du roi, le duc répond que Clisson reste son vassal, et qu'il a mal agi envers lui. Épilogue : En 1391 a lieu l'arbitrage entre Jean IV et Olivier de Clisson, mené par le roi de France. Celui-ci envoie au duc des ambassadeurs, à qui « on fait savoir » qu'ils courent un grand danger (« sachant la cruauté du duc »). La duchesse intervient (à genoux, enceinte) pour reténir la colère du duc et lui faire renoncer à des projets qui le déshonoreraient. Celui-ci cède et leur fait bon accueil.	Jean FROISSART, <i>Chronique</i>, t.13, p.236-239 ; Jean JUVENAL DES URSINS, <i>Histoire de Charles VI</i>, p.145-7, p.195 sq. ; <i>Chronique du religieux de Saint-Denis</i>, t. 1, p. 480 sq., et p. 720-728 ; Jean LE FEVRE de Chartres, <i>Chronique</i>, p.365 sq. ; <i>Chronographia</i>, p.86 ; Pierre LE BAUD, <i>Chroniques</i>, p. 548-549 ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i>, t. 2, p. 163.
1397 Exécutions du duc de Gloucester et du Comte d'Arundel	Thomas de Woodstock duc de Gloucester, l'oncle de Richard II, est arrêté le 11 juillet 1397 au château de Pleshey en Essex, avec d'autres Lords Appellant. Les Lords sont condamnés à mort. Thomas est exécuté (peut-être étouffé), sans procès, à Calais.	<i>Parliament Rolls</i> (éd. Given-Wilson), t. 7, p. 411-414, t. 8, p. 15-16, p. 22 ; <i>Chronicles of London</i>, p. 18, p. 26 ; <i>Continuatio Eulogii</i> p.73-7 ; <i>Res gestae</i>, t. 3, p. 207-234 ; <i>Annales Ricardi secundi</i>, p.261 ; John CAPGRAVE, <i>The chronicle of England</i>, p. 264 et s. ; <i>An English Chronicle</i>, p. 62 ; <i>The Brut</i>, p. 512-513 ; <i>Recueil des chroniques de Flandre</i>, p. 295 ; Polydore VERGIL, <i>Three books</i>, p. 73 ; <i>Chronique du religieux de Saint-Denis</i>, t. 2, p. 550-552 ; Matthieu D'ESCOUCHY, <i>Chronique</i>, p. 115-118.

1399 L'abdication puis la mort de Richard II	L'abdication a été justifiée par les « erreurs » de Richard, au compte desquelles sa cruauté contre Gloucester. Plus tard, la mort « frauduleuse, inhumaine » de Richard, ordonnée par Henri « l'usurpateur » lui sera reprochée : on récupère l'affaire et de la violence du meurtre a posteriori pour délégitimer Henri.	<i>Chronicles of London</i>, p. 24 sq. ; <i>Annales Ricardi secundi</i>, p. 261, p. 275 ; <i>Chronique de la traison et mort de Richard II</i>, p. 69 ; Jean JUVENAL DES URSINS, <i>Histoire de Charles VI</i> ; <i>Recueil des chroniques de Flandre</i>, p. 326-327 ; Jean DE WAVRIN, <i>Chroniques</i>, t. 5, p. 311, p. 343
1399-400 Exécution du duc d'Exeter, Jean Holland	Elle fait suite à l'exécution de Thomas Blond (cette « tyrannique justice »). Le duc d'Exeter (demi-frère de Richard II) fuit en Ecosse. Il est fait prisonnier à Pleshey, Essex, par la comtesse d'Hereford (Jeanne FitzAlan, belle-mère d'Henry IV), sœur du Comte d'Arundel exécuté en 1397. Le recueil des chroniques de Flandres fait un long récit de son exécution, ordonnée par la comtesse souhaitant venger la mort de son frère et insiste sur le caractère personnel de cette vengeance.	<i>Recueil des chroniques de Flandres</i>, p.327-330 ; <i>Chronique de la traison et mort de Richard II</i>, p. 252 sq.
1407 Assassinat du duc Louis d'Orléans et justification du duc de Bourgogne	La rivalité politique qui oppose le duc d'Orléans, Louis, au duc de Bourgogne, Jean sans Peur, aboutit à la mort brutale du premier, le 23 novembre 1407. L'aveu de Jean sans Peur est suivi d'une justification (par le théologien Jean Petit, le 8 mars 1408) visant à faire accepter officiellement l'assassinat commis sur le « tyran ». Thomas du Bourg y répond le 11 septembre 1408. L'événement marque le début du conflit opposant « Bourguignons » et « Armagnacs ».	Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i>, t. 1 chap. 36-37 ; <i>Chronique anonyme du règne de Charles VI</i>, p. 19 sq. ; <i>Livre des Trahisons de France</i>, p. 21 sq. ; <i>Chronique du religieux de Saint-Denis</i>, t. 3, p. 731 sq. ; Jean DE WAVRIN, <i>Chroniques</i>, t. 2 p. 110 sq. ; <i>Geste des ducs de Bourgogne</i>, p. 319 ; les textes des justifications sont publiés dans Coville Alfred, <i>Jean Petit</i>, <i>op. cit.</i>

1408 La bataille d'Othée	Jean sans Peur quitte Paris pour affronter aux côtés de Jean de Bavière (« Jean sans Pitié ») les Liégeois révoltés, sur la plaine d'Othée. Le combat fut sanglant et la répression féroce de la part de l'Élu de Liège contre les bourgeois (exécution, noyades).	Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 1 p. 364-365, p. 389 ; <i>Geste des nobles français</i> , chap.97 ; Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, <i>Chronique</i> , t. 1, p. 9-13 ; Jean DE WAVRIN, <i>Chroniques</i> , t. 2, p. 125-126 ; <i>Recueil des chroniques de Flandre</i> , t. 3, p. 338-339 ; <i>Istoires et chroniques de Flandre</i> , t. 2, p. 400 ; Jean DE STAVELOT, <i>Chronique</i> , p. 121-122.
1408 Ravages sur l'île de Bréhat	L'île de Bréhat est ravagée par les troupes anglaises commandées par Edmond Holland, comte de Kent. Il agissait pour le duc Jean V, alors en conflit avec Marguerite de Clisson comtesse de Penthièvre. Les maisons sont incendiées, la population massacrée, les défenseurs de l'île sont pendus aux ailes du « moulin du Nord ». La seigneurie rejoint l'apanage de la famille ducale.	Thomas WALSINGHAM, <i>The St. Albans Chronicle</i> , p. 30 ; <i>Chronique du religieux de Saint-Denis</i> , t. 4 p. 316.
1409 Exécution de Jean de Montaigu	Il était le grand maître de l'hôtel du roi, dont Jean sans Peur décida la chute. Arrêté comme traître, il fit en vain appel au Parlement. Son incarcération provoqua une émeute. Torturé, il fut condamné à mort et mené au lieu de sa condamnation par le chemin de l'infamie. Les chroniqueurs insistent sur la dérision dont fut teint son supplice, et sur le retentissement de l'événement chez les grands du royaume.	<i>Journal d'un bourgeois de Paris</i> , p. 33-34 (éd. Beaune) ; Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 2 p. 41-46 ; <i>Chronique du religieux de Saint-Denis</i> , t. 4, p. 267 sq. ; <i>Geste des nobles</i> , p. 108-109 ; Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, <i>Chronique</i> , t. 1, p.19 ; Georges CHASTELAIN, <i>Le Temple de Bocace</i> .
1413 Exécution de Pierre des Essarts	Pierre des Essarts était populaire et le bourgeois de Paris peine à en justifier l'exécution. Il lui attribue des projets « cruels » (trahir la ville, la livrer aux mains des ennemis, faire lui-même de « grandes et cruelles occisions ») pour donner les raisons d'une condamnation que sa conduite n'explique pas.	<i>Journal d'un bourgeois de Paris</i> , p. 60 (éd. Beaune)

1414 Sac de Soissons	Le 21 mai 1414 l'armée royale prend d'assaut la ville de Soissons. La ville est pillée et brûlée. Le 26 mai, son capitaine Enguerrand de Bournonville, un serviteur du duc de Bourgogne, est décapité sur ordre du roi, sa tête fichée sur une lance.	Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, <i>Chronique</i> , t. 1, p.165 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Charles VII</i> , t. 1, p. 24-31, p. 45 ; Pierre DE FENIN, <i>Mémoires</i> , p.42 ; <i>Livre des Trahisons de France</i> , p.126.
1415 Le complot de Southampton	Complot mené par Richard de Conisburgh comte de Cambridge, Henry Scrope, et sir Thomas Grey de Heton, contre Henri V, pour le remplacer par Edmund Mortimer comte de March (l'héritier désigné par Richard II). Celui-ci révèle au roi le secret de la conspiration. Ils furent exécutés pour cette trahison.	Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, t. 1, p. 222-224 ; Jean DE WAVRIN, <i>Chroniques</i> , t.2, p. 178-179 ; Thomas WALSINGHAM, <i>The St Albans chronicle</i> , p. 663.
1415 Hector de Saveuse à Cambrai	Hector de Saveuse « pillant, occiant et navrant, perpetrant cruellement moult de maux », à Cambrai, disant qu'il le fit au commandement du comte de Charolais, ce que ne peuvent se résoudre à croire les cambrésiens.	Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 3, p. 86 sq.
1415 Bataille d'Azincourt	Le roi d'Angleterre Henri V ordonne la mort de tous les prisonniers. Toute la noblesse est décimée « de froid sang », chose « merveilleuse et pitoyable ».	Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, <i>Chronique</i> , t. 1, p. 256 sq. ; Thomas WALSINGHAM, <i>The St Albans chronicle</i> , t. 2, p. 663 ; Pierre DE FENIN, <i>Mémoires</i> , p. 64 ; Jean DE WAVRIN, <i>Chroniques</i> , t. 2 p. 216 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Charles VII</i> , p. 42-43.
1417 Louis Bourdon	Croisant Louis Bosredon au retour de Vincennes, le roi le fait arrêter, enfermer, et noyer (« secrètement » pour le Religieux de Saint-Denis, afin qu'il n'en soit plus question) dans la Seine pendant la nuit, à l'intérieur d'un sac sur lequel était écrit « Laissez passer la justice du roi ».	Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, <i>Chronique</i> , t. 1, p.292 ; Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 3, p.175 ; <i>Chronique du religieux de Saint-Denis</i> , t.6 p.70-73 ; <i>Geste des nobles</i> , chap.153 ; <i>Livre des Trahisons de France</i> , p.101, p.123 ; <i>Geste des ducs de Bourgogne</i> , p.477 ; Georges CHASTELAIN, <i>Le Temple de Bocace</i> .

1417 Assassinat d'Elyon de Jacquerville	Assassinat d'Elyon de Jacquerville, favori de Jean sans Peur, par Hector de Saveuse devant la cathédrale de Chartres : « se cellui Hector eust esté trouvé, ledit duc l'eust fait mourir vilainement ».	Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 3, p. 236-237 ; Pierre DE FENIN, <i>Mémoires</i> , p.82-83
1418 Le supplice de Bernard d'Armagnac	Les Bourguignons sont entrés dans Paris. En juin 1418, les parisiens se livrent à la chasse et au massacre des Armagnacs. Bernard d'Armagnac est tué, et son corps lacéré de manière particulièrement atroce. Seconde tuerie en aout. Le duc fait trancher les têtes des cruels « esmouveurs », pendre les corps des uns et jeter les autres dans la Seine.	Pierre DE FENIN, <i>Mémoires</i> , p.96-97 ; <i>Journal d'un bourgeois de Paris</i> , p.112, 115 sq. (éd. Beaune) ; <i>Chronique anonyme du règne de Charles VI</i> , p. 99-104 ; Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 3, chap.189, 191, 198 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Charles VII</i> (I, 12)
1418-1419 Le siège de Rouen	Rouen est assiégée par le roi d'Angleterre Henri V. La population est évacuée, mais forcée (par les armes du roi d'Angleterre) de rester 3 jours durant dans les fossés.	Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 3, chap. 201-202 ; Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, <i>Chronique</i> , t. 1, p. 349, p. 353 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Charles VII</i> , p. 60 sq.
1419 Assassinat de Guillaume van den Berghe	Assassinat de Guillaume van den Berghe, trésorier de Brabant, le 8 mars, par deux demi-frères bâtards de Jacqueline. (Il était le favori de Jean IV de Brabant son mari et l'artisan du traité de Woudrichem, défavorable pour Jacqueline.)	Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 3, p. 281 ; Edmond DE DYNTER, <i>Chronique des ducs de Brabant</i> , t.3, p.382, p.814-815
1419 Le meurtre de Montereau	Bien qu'un traité de paix fût conclu le 11 juillet entre le dauphin Charles et le duc de Bourgogne, la guerre civile déchire le royaume et la guerre de Cent ans est entrée dans une nouvelle phase active. Le 10 septembre 1419, une entrevue est organisée entre Charles et Jean sans Peur sur le pont de Montereau, mais ce dernier est assassiné d'un coup de hache par un proche du dauphin Charles. Le meurtre apparaît selon plusieurs témoignages comme la vengeance de la mort du duc d'Orléans, assassiné en 1407.	Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 3, p. 345 et s., Pierre DE FENIN, <i>Mémoires</i> , p. 111-115 ; Ordonnance royale du 17 janvier 1419 ; Jean DE WAVRIN, <i>Chroniques</i> , t. 2, p. 285 sq. ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Charles VII</i> , t. 1, p.70-75.

1420 L'attentat de Champtoceaux	Le 13 février, le duc de Bretagne Jean V est fait prisonnier au château de Champtoceaux par Marguerite de Clisson, fille d'Olivier V, épouse de Jean de Penthièvre, et ses fils. Il est retenu 5 mois avant d'être relâché. Jeanne de France, l'épouse de Jean V, mobilise les barons de Bretagne et « sauve la situation »	<i>Actes de Jean V</i> , n°1456 ; Lettre de la duchesse au roi d'Angleterre, dans Dom Morice, <i>Preuves</i> , t.2, col. 1019-1020 ; Sentence de Jean V le 16 février 1424, dans Dom Morice, <i>Preuves</i> , t. 2, col. 1070-80) ; <i>Chronique du religieux de Saint-Denis</i> , t. 6, p. 400-407 ; Pierre LE BAUD, <i>Chroniques</i> , p.584 et s. ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i> , t. 2, p.258-273.
1422 Le siège de Meaux et l'exécution du bâtard de Vaurus	En 1421-1422, au moment du siège de Meaux par Henri V, le <i>Journal d'un bourgeois de Paris</i> rapporte les crimes monstrueux d'un capitaine armagnac. Son exécution exemplaire reflète la cruauté du personnage.	<i>Journal d'un bourgeois de Paris</i> , p. 185 sq. (éd. Beaune) ; Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 4, p. 96 ; Robert Blondel, <i>Œuvres</i> , t. 2, p. 198-199 ; Jean CHARTIER, <i>Chronique</i> , t. 3, p. 249 ; Jean DE WAVRIN, <i>Chroniques</i> , t.2, p. 406 ; <i>Le livre des trahisons de France</i> , p.168.
1427 Exécution de Pierre de Giac	Le 8 février 1427, Pierre de Giac, favori du roi, voit son sort se sceller au terme d'une véritable expédition punitive menée contre lui, pour en faire justice et « pour le bien du Roy ». Surpris chez lui au petit matin, il est emmené brutalement et emmené à Dun-le-Roi (sur les terres du connétable Richemont) pour y être interrogé et convaincu de divers crimes. Il est aussitôt condamné à mourir par noyade. Une exécution tenue loin du roi, mais « à son de trompe » (<i>Geste des nobles</i>).	Guillaume GRUEL, <i>Chronique</i> , p. 46-50 ; Jean CHARTIER, <i>Chronique</i> , t. 1, p. 22-23 ; <i>Geste des nobles</i> , p. 172 ; <i>Chronique de la Pucelle</i> , p. 207 sq. ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i> , t. 2, p. 291 ; Georges CHASTELAIN, <i>Le Temple de Bocace</i> , p. 77.
1427 Assassinat du Camus de Beaulieu	Victime d'une embuscade, le 12 juin, Camus de Beaulieu tombe sous les coups particulièrement violents de ses ennemis, sous les yeux du roi. « Dieu sceit s'il y eut beau bruyt » quand la victime fut apportée au roi « dans un panier ».	Guillaume GRUEL, <i>Chronique</i> , p.53-54 ; <i>Geste des nobles</i> , p.173 ; <i>Chronique de la Pucelle</i> , p. 216-217 ; Jean CHARTIER, <i>Chronique</i> , t. 1, p. 23 ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i> , t. 2, p. 291.

1433 Une tentative d'assassinat du duc de Bourgogne	Gilles de Potelles, un serviteur de Marguerite de Bourgogne, est accusé de trahison et décapité. La comtesse douairière est soupçonnée (ainsi que sa fille Jacqueline) d'en être la commanditaire.	Georges Chastelain, <i>Chronique</i> , t. 2, p. 83-84 ; Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 5, p. 67 ; <i>Livre des trahisons de France</i> , p.196 ; Georges CHASTELAIN, <i>Le Temple de Bocace</i> , p. 95.
1434 Le massacre de Vicques	Pour remédier aux exactions commises par les soldats, le roi d'Angleterre autorise les paysans à se défendre contre les pillards. Dans un climat de peur constante, les paysans tentent de s'assembler. À Vicques, ils sont victimes d'un carnage, dont quelques responsables seront punis et suppliciés. Thomas Basin résume le dérèglement d'une violence privée de source, affranchie de l'autorité souveraine, mais capable aussi d'en utiliser le propre vocabulaire pour parvenir à l'impunité : « ils pensaient que s'ils parvenaient à susciter une révolte ouverte, ils auraient une légitime occasion de les accuser de lèse-majesté, de haute trahison, et d'exercer impunément tous les sévices ».	Thomas BASIN, <i>Histoire de Charles VII</i> (III, 2) ; Enguerrand DE MONSTRELET, <i>Chronique</i> , t. 5, p. 104-105 ; <i>Journal d'un bourgeois de Paris</i> , p. 300 (éd. Tuetey)
1447 Mort de Humphrey de Lancastre, duc de Gloucester	Quelque temps après son arrestation, Humphrey, duc de Gloucester (l'oncle du roi Henri VI) meurt, sans que l'on en connaisse la raison : pour certains il est mort de tristesse, pour d'autres il a été assassiné de façon indigne (avec l'implication probable du comte de Suffolk)	Polydore VERGIL, <i>Three books</i> , p.72-73; <i>An English Chronicle</i> , p. 62 sq. ; <i>The Brut Chronicle</i> , p. 512-513 ; Matthieu D'ESCOUCHY, <i>Chronique</i> , t. 1, p.114-119.
1450 Mort de Gilles de Bretagne	En 1450 le frère du duc de Bretagne, Gilles, est assassiné dans sa prison (il y avait été jeté en 1446, accusé de s'être allié avec les Anglais). La chronique de Pierre le Baud met en scène le dépérissement du duc, à partir de l'annonce de la mort de son frère (24-25 avril) : rendu conscient de la manipulation dont il fut victime, il entre dans un état d'abattement profond, jusqu'à ce que les remords causent sa propre fin (juillet). 55 ans après les faits, le crime est instrumentalisé à la demande d'Anne de Bretagne, pour nuire à Pierre de Rohan lors de son procès.	Guillaume GRUEL, <i>Chronique d'Arthur de Richemont</i> , p. 190-193, p. 210 ; Georges CHASTELAIN, <i>Chronique</i> , t. 5, p. 239 ; Jean CHARTIER, <i>Chronique</i> , t. 2, p. 229 ; Pierre LE BAUD, <i>Chroniques</i> , p. 640-642 ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i> , t. 2, p. 328 sq. ; Georges CHASTELAIN, <i>Le Temple de Bocace</i> , p. 87-88.

1453 Siège de Poucques (mort de Jacques de Lalaing)	Après la mort de Jacques de Lalaing (touché pendant la bataille), Philippe le Bon ordonne un châtimement particulièrement rude : il fait pendre tous ceux de la place aux arbres alentour.	Matthieu D'ESCOUCHY, <i>Chronique</i> , t. 2, p. 84-85 ; Georges CHASTELAIN, <i>Chronique</i> , t. 2, p. 363.
1455 Duel judiciaire à Valenciennes	En mai 1455, le duc de Bourgogne est contraint d'assister à un duel judiciaire à Valenciennes : « Le duc Philippe, voyant cette cruauté et vilonnie, se retraiy dedens la fenestre... »	<i>Recueil des chroniques de Flandres</i> , p.528 ; Georges CHASTELAIN, <i>Chronique</i> , t. 3, p. 44-49.
1456 Altercation avec les ambassadeurs de la Haute-Frise	Alors que le duc est en conflit avec les Brederode au sujet de l'évêché d'Utrecht, il reçoit à La Haye les ambassadeurs de la Haute-Frise qui, soutenant jusque-là ce clan, craignaient que le duc ne mène une entreprise en ses pays. Une altercation entre les Frisons et des seigneurs Bourguignons, dont le bâtard de la Viéville, cause la colère de Philippe le Bon, qui exige la vie de ce seigneur en réparation. La comtesse de Charolais seule réussit à le faire plier.	Georges CHASTELAIN, <i>Chronique</i> , t. 3, p. 102 sq.
1458 Procès du duc d'Alençon	Jean II, duc d'Alençon avait été arrêté le 31 mai 1456. L'assemblée est convoquée à Vendôme et présidée par Charles VII à partir du 26 août 1458. Il est jugé et condamné à mort pour crime de lèse-majesté. Philippe avait tenté d'intervenir afin de régler l'affaire (qui impliquait de façon embarrassante un chevalier de l'ordre de la Toison d'Or) autrement que par voie de justice, ce qui lui fut refusé car « trop estoit le cas grant et de grant playe, et le convenoit vuidier par justice ».	Georges CHASTELAIN, <i>Chronique</i> , t. 3, p. 100-101, p. 417 sq. ; Jean CHARTIER, <i>Chronique</i> , t.3, p. 90 sq. ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Charles VII</i> (V, 25) ; Jean JUVENAL DES URSINS, <i>Écrits politiques</i> , P. 408-423 ; Guillaume GRUEL, <i>Chronique</i> , p. 227 ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i> , t.2, p. 426.
1458 Un cas criminel dans le Boulonnais	L'histoire commence avec l'horrible supplice d'un innocent, préféré à son rival par un homme pour le mariage de sa fille, et affreusement massacré par les hommes du prétendant éconduit, sous la conduite d'un chevalier appartenant au comte de Saint-Pol (sous la protection du roi). (...) Le roi accorde rémission aux coupables. Chastelain quant à lui déploie le discours de l'indignation et de l'intervention juste du duc, comme bon prince chrétien ne pouvant admettre telles cruautés.	Georges CHASTELAIN, <i>Chronique</i> , t.3 p.434 sq.

1460 Wakefield	Exécution de Richard d'York, dont la tête, plantée au bout d'une pique, est affublée d'une couronne de papier - ce qui fait rire la reine selon la chronique de Hall.	<i>Hall's chronicle</i> , p. 251.
1461 Thomas Kyriell	Thomas Kyriell, capturé après la 2 ^{de} bataille de St Albans, est face à la reine qui exige vengeance. Elle fait appeler son jeune fils, Édouard, pour juger « de quel mort on le feroit mourir », lui et les prisonniers Yorkistes. Le prince de Galles répond qu'il faut lui faire trancher la tête - chose faite aussitôt après. Édouard avait alors 8 ans.	Jean DE WAVRIN, <i>Chroniques</i> , t. 5, p. 329-330.
1462 Enlèvement et exécution du chancelier Valperga par Philippe de Savoie	Philippe à la tête d'une « expédition » d'une centaine d'hommes, enlève le chancelier Valperga, procède à son jugement de manière expéditive et à son exécution immédiate (il est jeté dans le lac Léman). Le duc Louis, « fort esmeu et courroucé » contre son fils, lui dit « que sil heust une épée il leust tué », ce à quoi Philippe répond avoir agi « pour le bien et honneur » de ses pays et maison.	MENABREA Léon, « Chroniques de Yolande de France, duchesse de Savoie, sœur de Louis XI », <i>Documents publiés par l'Académie royale de Savoie</i> , t. 1, 1859, p.251-266.
1466 Exécutions en Normandie	Après la campagne de Normandie, Louis XI destitue la plupart des officiers du duché et en fait noyer quelques-uns par son prévôt des maréchaux. Plus tard, au printemps en Normandie, il accorde une abolition générale.	<i>Chronique scandaleuse</i> , p. 142 (éd. Blanchard)
1466 Destruction de Dinant	Le 17 août, siège, pillage et incendie de la ville de Dinant par les troupes de Charles le Téméraire, dans le contexte des guerres de Liège, de la Paix de Saint-Trond, et de la guerre du Bien Public. La répression vise une ville qui a joué un rôle important dans la révolte contre Louis de Bourbon, et qui rivalise avec Bouvignes. Par ailleurs, on raconte que les habitants accusaient Charles d'être un bâtard... Il lui fallait procéder à un châtement exemplaire. Sa férocité fut inédite.	Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i> , t. 1, p. 87 sq. ; <i>Chronique scandaleuse</i> , p. 150-151 (éd. Blanchard) ; <i>Journal de Jean Maupoint</i> , p. 103-104 ; <i>Analectes belgiques</i> , p. 7-15 ; Jacques DU CLERCQ, <i>Mémoires</i> , t. 4 p. 280-281 ; Jean DE HAYNIN, <i>Mémoires</i> , t. 1, p. 70-73 ; Jean NICOLAY, <i>Kalendrier</i> , p. 8 ; Olivier DE LA MARCHE, <i>Mémoires</i> , t. 3, p. 44 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i> , t. 1, p. 279, p. 283 ; <i>Recueil de chants historiques</i> (éd. Le Roux de Lincy), p. 125-126.

1467 Les otages de Brusthem	Charles le Téméraire détient 300 otages, dont il se demande s'il doit les libérer ou les faire mourir. Les uns lui recommandent de les exécuter, les autres de « faire savoir au monde entier qu'il n'est pas un prince cruel ».	Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i> , t. 1, p. 91-97.
1468 Procès et exécution Charles de Melun	L'une des premières victimes des procès politiques de Louis XI, dans un procès expéditif (23 juillet-22août). De l'avis des contemporains, une exécution d'une terrible injustice. Toutes les accusations portées contre la moralité prince au sujet duquel les libelles répandaient le bruit d'un « Sardanapalle de son temps, grand engorgé de vins et de brouets », pour mieux susciter l'adhésion à sa condamnation, ne parvinrent pas à réduire le trouble que fit naître son procès puis son exécution.	<i>Chronique scandaleuse</i> , p.179 (éd. Blanchard) ; Jean MAUPOINT, <i>Journal</i> , p.54, p.100, p.107 ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i> , t. 1, p. 15, p. 65 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI, op. cit.</i> , t. 3, p. 370 ; <i>Recueil de chants historiques</i> , (éd. Le Roux de Lincy), p.358 ; enluminure ms. français Clariambault 481
1468 Exécution du bâtard de La Hameyde	Charles, le nouveau duc de Bourgogne, à qui justice a été demandée en réparation d'un meurtre, condamne à mort le jeune seigneur de la Hamaide. Il veut montrer au monde sa « rigoureuse justice », en répondant personnellement à la requête des plaignants. Le monde est en effet réuni autour de lui à Bruges, à l'occasion de son mariage avec la sœur du roi d'Angleterre Édouard IV. Dans l'indignation générale, il le fait exécuter, alors que réparation avait été trouvée entre les deux parties.	Georges CHASTELAIN, <i>Chronique</i> , t.5, chap. 38-39.
1468 Le sac de Liège	La ville est prise d'assaut le 30 octobre et un effroyable massacre a lieu, au cours duquel près de 5000 personnes périrent. Charles autorisa ensuite ses troupes à se livrer au pillage, puis il ordonna l'incendie et la destruction de la ville (pour près des deux tiers). Les rebelles survivants furent poursuivis et tués.	<i>Chronique scandaleuse</i> , p.183-184 (éd. Blanchard) ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i> , t. 1, p. 150-158 ; Jean DE HAYNIN, <i>Mémoires</i> , t. 1, p. 136-143 ; Jean NICOLAY, <i>Kalendrier</i> , p.8 ; Jean MAUPOINT, <i>Journal</i> , p. 105, p.110 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i> , t. 1, p. 325 sq.

1469 Le gouverneur de Flessingue	Le gouverneur de Flessingue (un chevalier qui avait été nommé à ce poste par Philippe le Bon) tombe amoureux de la femme de son hôte. Celle-ci refusant ses avances, il accuse son mari d'avoir trahi contre le duc, pour le faire arrêter. À la femme, il promet de sauver son mari, au prix de son honneur... Elle se soumet. Quand il accepte enfin de lui remettre l'ordre écrit pour la libération de son mari, il est trop tard, celui-ci est déjà mort. Acte II : la malheureuse ne croit pas que le prince ait pu donner d'ordre si cruel. A l'occasion de son passage, elle se jette à ses pieds pour demander justice. Le duc Charles enquête et obtient les aveux du gouverneur, qui demande le pardon, alléguant la folie de son amour et ses bonnes années de service. Il est prêt à faire réparation. Charles propose donc à la femme le mariage, qu'elle finit par accepter. Celui-ci célèbre, Charles s'enquiert auprès d'elle : est-elle satisfaite ? À sa réponse positive, le duc oppose la sienne. Cette solution ne lui suffit pas. Il fait aussitôt saisir le gouverneur pour l'emprisonner puis le faire décapiter.	BARANTE Prosper de, <i>Histoire des ducs de Bourgogne</i>, t. 9, p. 200-203, relate cette histoire en donnant comme sources Heuterus (<i>Rerum burgundicarum</i>), Meyer, Histoire de la Bourgogne (non-contemporaines).
1470 Une "conspiration" contre le duc Charles	Défections de Jean de Chassa et de Baudouin de Bourgogne. Chastelain évoque la « nouvelle dure mode » du duc, sa brutalité et la crainte dans laquelle il maintient ses gens. Baudouin et Jean évoquent, entre autres raisons, sa cruauté comme raison de leur départ. Charles parle quant à lui d'un projet d'attentat contre sa vie.	BnF, ms.5041 (lettres de Baudouin de Bourgogne et Jean de Chassa) ; Georges CHASTELAIN, <i>Chronique</i>, t. 5, p. 469-483 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i>, t. 2, p. 32 sq. ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i>, t. 1, p. 167, p. 169.

1472 Une « <i>guerra di carne, sangue e fogho</i> »	En 1472, Charles le Téméraire invoque entre autres la mort de Charles de Guyenne (selon lui victime du roi, son propre frère), et son devoir de bon prince chrétien, pour lancer sa guerre contre Louis XI. Durant la violente campagne de 1472, le massacre de Nesle est unanimement condamné par les contemporains (et souvent également par l'historiographie). Dans son procès post-mortem contre Charles le Téméraire, Louis XI ne se prive pas d'invoquer la terrible cruauté du duc, à Nesle notamment.	Manifestes de Louis XI et de Charles le Téméraire, dans DOM PLANCHER, t.4, p. 319 sq., p. 383) ; <i>Chronique de Lorraine</i>, p.110 ; Jean DE HAYNIN, t. 2 p. 202-205 (copie d'un discours à la bretonne de Mons le 21 juill.) ; <i>Chronique scandaleuse</i>, p.213, p.221 sq. (éd. Blanchard) ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i>, t. 1, p. 214-226 ; <i>Lettres de Louis XI</i>, t.5, p. 4 sq. ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i>, t. 2, p. 112-118, p.124-5, p.136 ; Olivier DE LA MARCHE, <i>Mémoires</i>, t.3 p.77 ; <i>Carteggi diplomatici</i>, t. 1, p. 284 ; Jean NICOLAY, <i>Kalendrier</i>, p.8.
1473 Mort de Jean V d'Armagnac à Lectoure	Après plusieurs soulèvements contre le roi de France, Jean V est assiégé dans la ville de Lectoure. Après avoir capitulé et ouvert les portes de la ville, Jean V meurt poignardé, vraisemblablement au cours d'une rixe. Mais les sources diffèrent sur ce point, et la version de l'exécution froide et déloyale, et de l'horrible carnage, est aussi défendue - notamment par ceux qui travaillent à la réhabilitation de Jean V (procès pour la succession Armagnac : 1484-1515).	<i>Lettres de Louis XI</i>, t. 5, p. 75-76 ; <i>Chronique scandaleuse</i>, p.227-228 (éd. Blanchard) ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i>, t. 2, p. 138-145 ; Jean MASSELIN, <i>Journal</i>, p.271 et s.
1474 Procès et exécution de Pierre de Hagenbach	Suite aux révoltes de Thann et de Breisach, Pierre de Hagenbach, grand-bailli des territoires du Haut-Rhin, gouverneur du duc de Bourgogne, est arrêté, jugé par les villes impériales et exécuté pour ses nombreux forfaits.	Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i>, t. 2, p. 188 ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i>, t. 1, p. 251-252, p. 317 ; <i>Coll. documents inédits</i> (éd. Gachard), p.271 ; <i>Cartulaire de Mulhouse</i>, t. 4, p.. 95-100.

1474 Henri de Wurtemberg sert d'otage	Les envoyés du duc de Bourgogne (dont Olivier de la Marche) sont aux portes de Montbéliard. Ils somment le bailli de leur ouvrir les portes. Devant son refus, ils amènent le comte au pied des murs de la ville, le font agenouiller, et menacent le bailli de tuer son seigneur (il y a alors mise en scène : on lève l'épée pour le menacer). Devant ce qui apparaît comme une méthode indigne, les portes restent fermées, et le comte est remmené dans sa prison (au préjudice de sa santé mentale) Il avait alors 16 ans.	Olivier DE LA MARCHE, <i>Mémoires</i>, t.3 p.207 ; DUVERNOY Charles, <i>Ephémérides</i>, p. 171
1475 Procès et exécution du connétable de Saint-Pol	Louis de Luxembourg, victime de son double-jeu entre le roi de France et le duc de Bourgogne (celui-ci le fait arrêter et livrer au roi : un acte cruel selon Commynes), est exécuté pour trahison le 19 décembre 1475. Son procès pour lèse-majesté a fortement marqué les contemporains, du fait de l'importance du personnage.	Olivier DE LA MARCHE, <i>Mémoires</i>, t. 3, p.203 ; <i>Chronique scandaleuse</i>, p. 270-277 (éd. Blanchard) ; Jean NICOLAY, <i>Kalendrier</i>, p.18 ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i>, t. 1, p. 226 sq., p. 256 sq., p. 264 sq., p. 304-314 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i>, p. 266 sq., Jean MOLINET t.1, p. 134 sq. ; Olivier DE LA MARCHE, t.3 p.203 ; <i>Carteggi diplomatici</i>, t. 2, p.15 ; (éd. du procès par J. Blanchard)
1476 Massacre de la garnison de Grandson	La ville est prise le 21 février (et le château le 28). La garnison de 500 hommes est massacrée. La vision des gibets impressionne Panigarola, choque Molinet. Mais la pratique de ces exécutions était en réalité courante dans les deux camps.	Jean MOLINET, <i>Chronique</i>, t.1, chap. 29 ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i>, p. 315 sq. ; <i>Carteggi diplomatici</i>, t. 2 p. 243 ; <i>Dépêches des ambassadeurs</i> (éd. Gingins), t. 1, n° 105.
1476 Enlèvement de Yolande de Savoie	Après les défaites de Grandson et de Morat, dans la nuit du 27 au 28 juin 1476, Olivier de la Marche rapporte avoir dû s'emparer de la duchesse de Savoie et de ses enfants, afin d'obéir aux ordres de son maître Charles le Téméraire. L'enlèvement ne se fait pas sans résistance, et deux des fils de Yolande parviennent à s'échapper. Olivier se défend : il a dû agir par crainte de sa vie. L'épisode illustre les changements de rythme du jeu politique des années 1470, et « la difficulté pour certains à assumer cette évolution des comportements et des pratiques »	Olivier DE LA MARCHE, <i>Mémoires</i>, t. 3, p.235 ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i>, t. 1, p. 332 sq. ; <i>Dépêches des ambassadeurs</i> (éd. Gingins la Sarra), t. 2, p. 326 ; Jean MOLINET, <i>Chronique</i>, t. 1 p.147 ; <i>Dépêches des ambassadeurs milanais</i> (éd. Samarani), t. 1, p. 197 ; <i>Carteggi diplomatici</i>, t. 2, p. 606.

1476-77 Procès de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours	Le duc de Nemours est accusé de lèse-majesté. Louis XI fait tenir le Parlement à Noyon. L'instruction est tout d'abord confiée à une commission extraordinaire. Le roi donne ses instructions secrètes au chancelier Pierre Doriote pour régler les détails de la procédure et ne rien laisser au hasard. Trois conseillers ayant refusé de voter la mort de Nemours se voient retirer leurs offices.	<i>Lettres de Louis XI</i> , t. VI, p.88-9 ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i> , t. 1, p. 489 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i> , t. 2, p. 299-303, t. 3, p. 295 ; Alain BOUCHART, <i>Grandes chroniques</i> , t. 2, p. 437-438 ; (éd. du procès par J. Blanchard)
1477 Arras, Oudart de Bussy	Après la prise d'Arras par Louis XI, la ville envoie une délégation à la duchesse Marie en vue d'obtenir des instructions. Le roi, averti, laisse partir la mission (sans donner son accord ni le refuser). Peu de temps après leur départ, ils sont arrêtés, questionnés, et certains sont exécutés, accusés d'avoir trahi le roi. Un sort particulier est réservé à Oudart de Bussy, le procureur général : il était déjà enterré lorsque Louis XI fit déterrer sa tête pour la clouer en place publique... Cependant, alors que l'on pensait que le roi n'aurait pas de pitié pour la ville, celle-ci n'est ni ravagée ni détruite.	<i>Chronique scandaleuse</i> , p.304-305 (éd. Blanchard) ; Jean MOLINET, <i>Chronique</i> , t. 1, p.187 sq. ; <i>Lettres de Louis XI</i> , t. 6, p.157-9 ; Jean NICOLAY, <i>Kalendrier des guerres</i> , p.34.
1477 Campagnes militaires de Louis XI en Hainaut et Cambrésis	Ce sont les campagnes militaires qui suivent la mort du Téméraire. Devant Saint-Omer, le roi menace le capitaine (le seigneur de Beveren, fils d'Antoine de Bourgogne) de faire décapiter son père s'il ne se rallie pas à lui. Le capitaine lui répond bien aimer son père, mais plus encore son honneur et son parti. La ville est bombardée mais elle résiste et Louis XI part, brûlant la ville d'Arcques sur son passage. Suit l'épisode sanglant du siège d'Avesnes.	<i>Lettres de Louis XI</i> , t. VI, p. 194-195 ; Jean MOLINET, <i>Chronique</i> , t. 1, p. 195-196, p. 200, p. 212 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i> , t. 3, p. 49 sq.
1478 Procès post-mortem de Charles le Téméraire	Un procès pour lèse-majesté est ouvert en 1478 à l'encontre du duc de Bourgogne. On y verse les documents accablants collectés par le chancelier du roi depuis 1468. La cruauté du duc fait partie de l'argumentaire déployé.	DOM PLANCHER, t. 4, p. 382 sq. ; éd. du procès par J. Blanchard.

1478 Mort du duc de Clarence	Le duc de Clarence, frère du roi d'Angleterre, est noyé dans un tonneau de Malvoisie. Il était condamné à être pendu, éviscéré, écartelé, mais « à la grande prière et requête de la mere desditz Edouard et de Cl'rence, fut la maniere de mort changee » (Alain Bouchart)	<i>Chronicles of London</i> , p.188 ; <i>Chronique scandaleuse</i> , p.314 (éd. Blanchard) ; Alain BOUCHART, t. 2, p.439-440 ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i> , t. 1, p. 49.
1482 Meurtre de l'évêque Louis de Bourbon par Guillaume de la Marck	Le 30 août 1482, Guillaume de la Marck s'empare de Liège et fait assassiner son prince-évêque, Louis de Bourbon. D'après Commynes, il le fit jeter dans la rivière, où son corps resta trois jours.	<i>Journal de Jean de Roye</i> , p. 118 (éd. Tuetey) ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i> , t. 1, p.390-391 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i> , t. 3, p. 191 sq.
1483 Les enfants de la tour et autres exécutions de Richard III	À la mort du roi Édouard VI, Richard s'empare du royaume. D'après Basin, Richard invoque d'antiques coutumes pour écarter ses neveux du pouvoir. Le seigneur de Hastings ne l'approuvant pas, il le fait exécuter. Suivent les arrestations de l'archevêque d'York, de l'évêque d'Ely, puis la mort de deux fils que la reine avait eus de son premier mari. Les enfants royaux sont mis dans la Tour de Londres.	Polydore Vergil, <i>Three books</i> , p.173, p. 188-189 ; <i>Chronicles of London</i> , p.191 ; Philippe DE COMMYNES, <i>Mémoires</i> , t. 1, p.49, p.422, p. 481 ; Thomas BASIN, <i>Histoire de Louis XI</i> , t. 3, p. 228 sq., Jean MOLINET, t.1 p.430-432 ; Jean MASSELIN, <i>Journal</i> , p. 39.
1499 Exécution d'Édouard Plantagenêt	Édouard de Warwick, membre de la famille royale, mais héritier de la maison d'York, est exécuté après un jugement sommaire, pour éviter « nouvelles guerres au royaume [et] effusion de sang humain » : Molinet rapporte l'opinion de certains, pour qui « affin de éviter effusion de sang humain, il valloit mieulx que ung seul homme morut que multitude de peuple fusist perdu. »	<i>Chronicles of London</i> , p.227 ; Jean MOLINET, t. 2 p.469.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources originales

- Bruxelles :

KBR, ms. 9028 : Guillaume FILLASTRE, *Le second livre de la Thoison d'or* (1475-1485)

KBR, ms. 9307 : Anonyme, *Somme des Vices* (1450-1470)

KBR, ms. 9946-48, fol. 1r-182r : Jean MIELOT, *Martyrologe romain* (1450-1470)

KBR, ms. 14642 : Charles SOILLOT, *Hiéron ou de la Tyrannie* (ca. 1468)

- Munich :

Bayerische Staatsbibliothek, Cod. Gall. 6 : Laurent DE PREMIERFAIT, *Le livre de Jehan Bocace des cas des nobles hommes et femmes* (1458)

- Paris :

BnF, Ms. Latin 4915 : Giovanni COLONNA, *Mare historiarum* (1446-1455)

BnF, Ms. fr. 5041, fol. 180-181 (justification de Jean de Chassa, 30 décembre 1470), fol. 184-185 (justification de Baudouin bâtard de Bourgogne, lettre non datée)

BnF, Ms. fr. 17001, fol. 5v-25v : Jean MIELOT, *Épître à Quintus* (1468)

BnF, Bibl. de l'Arsenal, Ms-5080 réserve : Vincent DE BEAUVAIS, Jean DE VIGNAY, *Miroir historial dit du roi Jean le Bon* (1332-1335)

BnF, Bibl. de l'Arsenal, Ms-5192 réserve : BOCCACE, Laurent de PREMIERFAIT, *Le livre de Jehan Boccace des cas des nobles hommes et femmes* (XV^e s.)

Sources éditées

- *Actes des États généraux des anciens Pays-Bas*, éd. Joseph Cuvelier & al., Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1948.

- Adam D'USK, *The Chronicle of Adam Usk (1377-1421)*, éd. Chris Given-Wilson, Oxford-New York, Clarendon Press-Oxford University Press, 1997.

- Adrien D'OUDENBOSCH, *Chronique*, éd. Camille de Borman, Liège, Cormaux, 1903.

- Alain BOUCHART, *Les Grandes croniques de Bretagne*, éd. Marie-Louise Auger et Gustave Jeanneau, Paris, 1986-1996, 3 vol.

- Alain CHARTIER, *Le Quadrilogue Invectif*, éd. Droz, Paris, Champion, 1950.

- *An English Chronicle of the Reigns of Richard II, Henry IV, Henry V, and Henry VI*, éd. J.S. Davies, Londres, Camden Society, 1856.
- ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, éd. Jules Tricot, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 2012 (1^{ère} éd. 1990, éd. révisée 2007).
- ARISTOTE, *Rhétorique*, éd. Pierre Chiron, Paris, Flammarion, 2007.
- ARISTOTE, *Éthique à Eudème*, éd. Olivier Bloch et Antoine Leandri, Paris, Les Belles Lettres (coll. « encre marine »), 2011.
- Arnoul GREBAN, *Le mystère de la Passion*, éd. Gaston Paris et Gaston Raynaud, Paris, 1878.
- BESSEY Valérie, PARAVICINI Werner, *Guerre des manifestes. Charles le Téméraire et ses ennemis, 1465-1475*, Paris, Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (52), 2017.
- BLANCHARD Joël (éd.), *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne*, Genève, Droz (« Travaux d'Humanisme et Renaissance » 564), 2016.
- Brunetto LATINI, *Le Livre dou Trésor*, éd. Spurgeon Baldwin, Paul Barrette, Tempe, Arizona Center for Medieval and Renaissance Studies (Medieval and Renaissance Texts and Studies, 257), 2003.
- Brunetto LATINI, *Tresor*, éd. Pietro G. Beltrami, Paolo Squillacioti, Plinio Torri, Sergio Vatteroni, Turin, Einaudi, 2007.
- Brunetto LATINI, *Le livre du trésor, livre I*, éd. Bernard Ribémont, Sylvère Ménégaldo, Paris, H. Champion, 2013.
- BUCHON Jean-Alexandre-C. (éd.), *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, Paris, Desrez, 1838.
- *Bulletin de la société de l'histoire de France*, t. 1, 2^{ème} partie (*Documents historiques originaux*), Paris, SHF, 1834.
- *Calendar of State Papers and Manuscripts, Milan, vol. 1, 1385-1618*, Vol. 1, éd. Allen B. Hinds, Londres, Hereford, 1912.
- *Carteggi diplomatici fra Milano sforzesca e la Borgogna*, éd. E. Sestan, Rome, Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1985-1987, 2 vol.
- *Cartulaire des comtes de Hainaut de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière (1337-1436)*, éd. Léopold Devillers, F. Hayez, impr., 1883, 6 vol.
- CAZELLES Raymond, *Lettres closes, lettres « de par le roy » de Philippe de Valois*, Paris, SHF, 1958.
- CHANDOS Herald, *La vie du Prince Noir*, ed. Diana B. Tyson, Tübingen, Niemeyer (Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie, 147), 1975.
- Charles SOILLOT, *La moelle des affections des hommes*, dans Bernhard Sterchi, *Über dem Umgang mit Lob und Tadel : normative Adelsliteratur und Adelsliteratur und politische Kommunikation im burgundischen Hofadel, 1430-1506*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 590-597.
- Christine DE PIZAN, « Lettre à Isabelle de Bavière, reine de France » (5 octobre 1405) et « Lamentation sur les maux de la guerre civile » (23 août 1410), dans THOMASSY Raimond, *Essai sur les écrits politiques de Christine de Pisan*, Paris, Debécourt, 1838, p. 133-160.

- Christine DE PIZAN, *Le livre de la paix*, éd. Charity C. Willard, 'S-Gravenhage, Mouton, 1958.
- Christine DE PIZAN, *Le Livre des Trois vertus*, éd. Charity C. Willard, Eric Hicks, Paris, Champion, 1989.
- Christine DE PIZAN, *Le Livre des faits et bonnes meurs du roi Charles V le sage*, éd. Eric Hicks, Thérèse Moreau, Paris, Stock/Moyen Age, 1997.
- Christine DE PIZAN, *Le Livre du corps de policie*, éd. Robert H. Lucas, Genève, Droz (Textes Littéraires Français), 1967.
- Christine DE PIZAN, *Le Livre du corps de policie*, éd. Angus J. Kennedy, Paris, Honoré Champion (Études chrisitniennes, 1), 1998.
- *Chronicles of London*, éd. Charles Lethbridge Kingsford, Oxford, Clarendon Press, 1905.
- *Chronique anonyme de sire Bertrand du Guesclin*, dans *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, éd. Jean-Alexandre-C. Buchon, Paris, Desrez, 1839, t. 4, p. 1-95.
- *Chronique anonyme du règne de Charles VI*, dans Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, éd. Louis-Claude Douët d'Arcq, Paris, Renouard, SHF, 1862, t. 6, p. 191-327.
- *Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot suivie de la Chronique normande de Pierre Cochon relatives aux règnes de Charles VI et de Charles VII*, éd. M. Vallet de Viriville, Paris, Garnier, 1892.
- *Chronicque de la Traïson et Mort de Richart Deux roy d'Engleterre*, éd. Benjamin Williams, Londres, English Historical Society, 1846.
- *Chronique de Lorraine*, éd. L'abbé Marchal, dans *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, t. 5, Nancy, Wiener, 1859.
- *Chronique des quatre premiers Valois*, éd. Siméon Luce, Paris, SHF, 1862.
- *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, éd. Roland Delachenal, Paris, SHF, 1810-1820, 4 vol.
- *Chronique dite de Jean de Venette*, éd. Colette Beaune, Paris, Librairie générale française, 2011.
- *Chronique du religieux de Saint-Denys*, éd. Louis Bellaguet, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1839-1852, 6 vol.
- *Chronique normande du XIV^e siècle*, éd. Auguste et Émile Molinier, Société de l'Histoire de France, Paris, Renouard, 1882.
- *Chroniques relatives à l'Histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne, (Chroniques des religieux des dunes)*, Bruxelles, 1870, (*Le Livre des trahisons de France envers la maison de Bourgogne, La geste des ducs de Bourgogne, Le Pastoralet*), éd. J. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, Hayez, 1873
- *Chronographia Regum Francorum*, éd. Henri Moranvillé, Paris, Renouard, 1892-1893, 2 vol.
- CICERON, *Discours*, T. XVIII, éd. M. Lob, Paris, Les Belles Lettres, 1952.
- CICERON, *De officiis*, éd. Maurice Testard, Paris, Les Belles Lettres, 1965-1970, 2 vol.
- *Continuatio Eulogii. The Continuation of the Eulogium Historiarum, 1364-1413*, ed. Chris Given-Wilson, Oxford, Clarendon Press, 2019.

- CUVELIER, *La vie du vaillant Bertrand Du Guesclin*, éd. E. Charrière, Paris, Firmin Didot, 1839, 2 vol.
- DAUMET Georges (éd.), *Innocent VI et Blanche de Bourbon. Lettres du pape publiées d'après les Registres du Vatican*, Paris, Fontemoing, 1899.
- David MIFFANT, *Le livre Tullies des Offices*, imprimé à Paris en 1509, BnF, Arsenal, Réserve 4-S-470.
- DELSAUX Olivier (éd.), *Traduire Cicéron au XVe siècle. Le « Livre des Offices » d'Anjouissant Bourré*, Berlin, De Gruyter, 2019.
- Denis FOULECHAT, *Le Policratique de Jean de Salisbury, Livre IV*, éd. Ch. Brucker, Nancy, Presses Universitaires de Nancy (Travaux du Centre de recherches et d'applications linguistiques, 3), 1985
- Denis FOULECHAT, *Tyrans, princes et prêtres. Les livres IV et VIII du Policratique de Jean de Salisbury*, éd. Charles. Brucker, Montréal, CERES (*Le Moyen Français*, 21), 1987
- Denis FOULECHAT, *Le Policratique de Jean de Salisbury (1372). Livre I-III*, éd. Ch. Brucker, Genève, Droz (Publications Romanes et Françaises, 209), 1994.
- *Dépêches des ambassadeurs milanais sur les campagnes de Charles le Hardi de 1474 à 1477*, éd. Frédéric GINGINS LA SARRA, Paris-Genève, J. Cherbuliez, 1858, 2 vol.
- *Dépêches des ambassadeurs milanais en France sous Louis XI et François Sforza (1461-1466)*, éd. Bernard de Mandrot et Charles Samaran, Paris, Société de l'Histoire de France, 1916-1923, 4 vol.
- *Dispatches with related documents of Milanese Ambassadors in France and Burgundy (1450-1483)*, éd. Paul Murray Kendall and Vincent Ilardi, Dekalp, Northern Illinois University Press, 1970-1981, 3 vol.
- DUVERNOY Charles, *Éphémérides du comté de Montbéliard*, Besançon, Imprimerie de Charles Deis, 1832.
- Edmond DE DYNTER, *Chronique des ducs de Brabant*, éd. Pierre F.X. De Ram, Bruxelles, Hayez, 1854-1860, 4 vol.
- Enguerrand DE MONSTRELET, *Chronique*, éd. Louis-Claude Douët d'Arcq, Paris, SHF, 1857-1862, 6 vol.
- Évrard DE TREMAUGON, *Le Songe du Vergier*, éd. Marion Schnerb-Lièvre, Paris, éd. du CNRS, 1982, 2 vol.
- *Foedera, conventiones, literae et acta publica*, ed. T. Rymer *et al.*, 1826-1869, 7 vol.
- Frère LAURENT, *La « Somme le roi »*, éd. Édith Brayer, Anne-Françoise Leurquin-Labie, Paris, Société des anciens textes français, 2008
- GACHARD Louis-Prosper (éd.), *Analectes Beligiques*, t. 1, Bruxelles, Brest van Kempen, 1830.
- GACHARD Louis-Prosper (éd.), *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, Bruxelles, L. Hauman et comp., 1833-1835, 3 vol.
- Georges CHASTELAIN, *Œuvres*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, Beussner, 1863-1868, 8 vol.
- Georges CHASTELAIN, *Le temple de Bocace*, éd. Susanna Bliggenstorfer, Bern, Francke (Romanica Helvetica, 104), 1988.

- *Gesta Edwardi de Carnarvan, auctore canonico Bridlingtoniensi*, éd. William Stubbs, dans *Chronicles of the reigns of E. I and E. II*, Londres, Longman, 1883, 2 vol., t. 2, p. 25-92.
- Ghillebert DE LANNOY, *Œuvres*, éd. Charles Potvin, Louvain, Impr. de P. et J. Lefever, 1878.
- Gilles DE ROME, *Li livres du gouvernement des rois, a XIII^e century French version of Egidio Colonna's treatise De regimine principum, now first published from the Kerr ms.*, éd. Samuel Paul Molenaer, New-York, The Macmillan company, 1899.
- Gilles LE MUISIT, *Chronique et Annales*, éd. Henri Lemaître, Paris, SHF, Renouard, 1905.
- Giovanni BOCCACCIO, *De casibus virorum illustrium*, éd. Vittore Branca et Pier Giorgio Ricci, *Tutte le opere de Giovanni Boccaccio*, t.9, Milan, A. Mondadori, 1983.
- GIVEN-WILSON Chris (éd), *Chronicles of the revolution (1397-1400). The reign of Richard II*, Manchester-NewYork, Manchester University Press, 1993.
- GIVEN-WILSON Chris, Brand P., Curry A. et al (éd), *The Parliament Rolls of Medieval England, 1275-1504*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2005, 16 vols.
- *Grandes Chroniques de France*, éd. Jules Viard, Paris, SHF, 1920-1953, 10 vol.
- Guillaume DE MACHAUT, « Le confort d'ami », dans *Œuvres*, t. 3, éd. Ernest Hoepffner, Paris, Champion, 1821, p. 1-142.
- Guillaume DE SAINT-ANDRE, *Chronique de l'État breton*, éd. Jean-Michel Cauneau et Dominique Philippe, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005.
- Guillaume DE TIGNONVILLE, *Les Ditz Moraulx*, dans EDER Robert, « Tignonvillana inedita », *Romanische Forschungen*, N° 33, 1915, p. 815-1022.
- Guillaume FILLASTRE, *Histoire de la Toison d'or*, dans PRIETZEL Malte, « Guillaume Fillastre D. J.: über Herzog Philipp den Guten von Burgund. Text und Kommentar », *Francia*, 24/1, 1997.
- Guillaume GRUEL, *Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne (1393-1458)*, éd. Achille Le Vavas seur, Paris, SHF, 1890.
- *Hall's chronicle containing the history of England, during the reign of Henry the Fourth, and the succeeding monarchs, to the end of the reign of Henry the Eighth*, Londres, J. Johnson, 1809.
- Isidore DE SEVILLE, *Étymologies*, Paris, Les Belles Lettres, Livres IX et X, 1984, 2023.
- *Istore et Croniques de Flandres*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, Hayez, 1880, 2 vol.
- Jacques D'ABLEIGES, *Le grand coutumier de France*, éd. Laboulaye et Dareste, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1868.
- Jacques DE CESSOLES, *Le jeu des eschez moralisé. De ludo scacchorum*, éd. Antoine Vérard, Paris, 1504.
- Jacques DE VORAGINE, *La légende dorée*, trad. Teodor de Wyzewa, Paris, Seuil, 1998.
- Jacques DU CLERCQ, *Mémoires*, éd. Baron de Reiffenberg, Bruxelles, Arnold Lacrosse, 1835-1836.
- Jacques LEGRAND, *Archiloge Sophie et Livre des bonnes moeurs*, éd. Evencio Beltran, Paris, Champion (Bibliothèque du XVe siècle, 49), 1986.

- Jean CHARTIER, *Chronique de Charles VII*, éd. Auguste Vallet de Viriville, Paris, P. Jannet, 1858, 3 vol.
- Jean DE BUEIL, *Le jouvencel*, éd. Michelle Szkilnik, Paris, Champion, 2018.
- Jean DE HAYNIN, *Les mémoires de Messire Jean, seigneur de Haynin et de Louvegnies, 1465-1477*, éd. Chalon, Mons, 1842, 2 vol.
- Jean DE SALISBURY, *The Later Letters (1163-1180)*, éd. W.J. Millor, Oxford, C.N.L. Brooke, 1979.
- Jean DE STAVELOT, *Chronique*, éd. Adolphe Borgnet, Bruxelles, Hayez, 1861.
- Jean DE WAVRIN, *Recueil des croniques et anchiennes istories de la Grant Bretagne*, éd. Edward Hardy, Londres, Longman, Roberts & Green, 1891, 5 vol.
- Jean FROISSART, *Chroniques*, éd. Siméon Luce, Gaston Raynaud, Léon et Albert Mirot, Paris, SHF, 1869-1975, 15 vol.
- Jean FROISSART, *Chroniques, Livre Quatrième*, éd. Alberto Varvaro, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2015.
- Jean FROISSART, *Chroniques, Livre I (1re partie, 1325-1350) et livre II*, éd. Peter F. Ainsworth et Georg T.Diller, Paris, Librairie générale française (« Lettres gothiques »), 2001-2004.
- Jean FROISSART, *Chroniques, Livres III et IV*, éd. Peter F. Ainsworth et Alberto Varvaro, Librairie générale française (« Lettres gothiques »), 2004.
- Jean FROISSART, *The Chronicle of Froissart Translated by Sir John Bouchier, Lord Berners*, Londres, 1901-1903, 6 vol.
- Jean GERSON, *Œuvres complètes*, éd. Palémon Glorieux, Paris, Desclée & Cie, 1960-1973, 10 vol.
- Jean JUVENAL DES URSINS, *Histoire de Charles VI*, éd. Jean-Alexandre-C. Buchon, Paris, Desrez, 1838.
- Jean JUVENAL DES URSINS, *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. Peter S. Lewis, Paris, Klincksieck, 1978-1993, 3 vol.
- Jean LE BEL, *Chronique*, éd. Jules Viard, Eugène Déprez, Paris, SHF, 1904, 2 vol.
- Jean LE FEVRE DE SAINT REMY, *Chronique*, éd. François Morand, Paris, SHF, 1876-1881, 2 vol.
- Jean L'ORFEVRE, *Les actions et paroles mémorables d'Alphonse roi d'Aragon et de Naples, dans Splendeurs de la cour de Bourgogne. Récits et chroniques*, éd. Danielle Régnier-Bohler, Paris, Laffont, 1995, p. 629-736.
- Jean MASSELIN, *Journal des Etats généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, éd. Adhelm Bernier, Paris, Imprimerie royale, 1835.
- Jean MESCHINOT, *Les lunettes des princes*, éd. Christine Martineau-Génieys, Genève, Droz, 1972.
- Jean MOLINET, *Chronique*, éd. Georges Doutrepoint et Omer Jodogne, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1935-1937, 3 vol.
- Jean MOLINET, *Faictz et dictz*, éd. Noël Dupire, Paris, Picard, Société des Anciens Textes Français, 1937-1939, 3 vol.

- Jean NICOLAY, *Kalendrier des guerres de Tournay (1477-1479)*, éd. Frédéric Hennebert, Tournai, Malo et Levasseur, 1853.
- John CAPGRAVE, *The Chronicle of England*, ed. F.C. Hingeston, Nendeln (Liechtenstein), Kraus reprint, 1972 (éd. originale 1858, Londres, Longman).
- John FORTESCUE, *The Governance of England, otherwise called The difference between an Absolute and a Limited Monarchy*, éd. Ch. Plummer, London, Oxford University Press, 1885.
- John LYDGATE, *Fall of Princes*, éd. Henry Bergen, Londres (coll. « Early English Text Society », extra series, 121-124), 1924-1927.
- JONES Michael (éd.), *Recueil des Actes de Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre. Duc et duchesse de Bretagne (1341-1384). Suivi des Actes de Jeanne de Penthièvre (1364-1384)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996.
- *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Alexandre Tuetey, Paris, Champion, 1881 ; autre éd. : *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. Colette Beaune, Paris Librairie Générale Française, 1990.
- *Journal de Jean de Roye, connu sous le nom de "Chronique scandaleuse", 1460-1483*, éd. Bernard de Mandrot, Paris, H. Laurens, SHF, 1894-1896, 2 vol. ; autre éd. : *Chronique scandaleuse. Journal d'un Parisien au temps de Louis XI*, éd. Joël Blanchard, Paris, Pocket, 2015.
- *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, chancelier des Rois de Sicile Louis I et Louis II d'Anjou*, éd. Henri Moranvillé, Tome premier, Paris, Alphonse Picard, 1887.
- *Journal parisien de Jean Maupoint, prieur de Sainte-Catherine de la Couture, 1437-1469*, éd. Gustave Fagniez, Paris, Champion, Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France, t.4, 1877, p. 1-114.
- Laurent DE PREMIERFAIT, *Des cas des nobles hommes et femmes : Book I, translated from Boccaccio. A critical edition based on 6 manuscripts*, éd. Patricia M. Gathercole, Chapel Hill, The University of North Carolina Press, 1968.
- Laurent DE PREMIERFAIT, *Livre de vieillesse*, éd. Stefania Marzano, Turnhout, Brepols (Texte, codex et contexte, 6), 2009.
- Laurent DE PREMIERFAIT, *Le livre de la vraye amistié*, éd. Olivier Delsaux, Paris, Champion (Classiques français du Moyen Âge, 177), 2016.
- *Le livre des faits de Jacques de Lalaing, dans Splendeurs de la cour de Bourgogne. Récits et chroniques*, éd. Danielle Régnier-Bohler, Paris, Laffont, 1995, p. 1193-1409.
- LEPOT Julien, « Un miroir enluminé du milieu du XIV^e siècle : l'Avis aus roys », Thèse de doctorat, Histoire médiévale, Université d'Orléans, 2014.
- LEROUX DE LINCY Antoine, *Recueil de chants historiques français depuis le XII^e siècle jusqu'au XVIII^e siècle, avec des notices et une introduction*, t. 1, Paris, Charles Gosselin, 1841.
- *Lettres de Louis XI, roi de France*, éd. Joseph Vaesen, Étienne Charavay et Bernard De Mandrot, Paris, H. Loones, 1883-1909, 11 vol.
- MACHIAVEL, *Le Prince*, éd. et trad. J.-L. Fournel et J.-Cl. Zancarini, Paris, 2014 (1^{ère} éd. 2000).

- MARZANO Stefania, « Édition critique du *Cas des nobles hommes et femmes* par Laurent de Premierfait (1400) », Thèse de doctorat, Département d'études françaises, Université de Toronto, 2008.
- Matteo VILLANI, *Cronica*, éd. Giuseppe Porta, Parme, Ugo Guanda, 1995, 2 vol.
- Matthieu D'ESCOUCHY, *Chronique*, éd. Gaston du Fresne de Beaucourt, Paris, SHF, 1863-1864, 3 vol.
- Miguel DEL VERMS, *Chronique des comtes de Foix en langue Béarnaise*, dans BUCHON Jean-Alexandre-C. (éd.), *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, Paris, Desrez, 1838, p. 575-600.
- MOLINIER Auguste (éd.), « Fragments inédits de la Chronique de Jean de Noyal », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1883, N° 20, p. 246-275.
- MORICE Pierre-Hyacinthe (éd.), *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, Charles Osmont, 1742-1746, 3 vol.
- Nicole ORESME, *Le Livre de Ethiques d'Aristote*, published from the text of Ms. 2902, Bibliothèque royale de Belgique, éd. Albert Douglas Menut, New York, G. E. Stechert, 1940.
- Nicole ORESME, *Le Livre de Politiques d'Aristote*, éd. Albert Douglas Menut, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1970.
- Olivier DE LA MARCHE, *Mémoires d'Olivier de La Marche, maître d'hôtel et capitaine des gardes de Charles le Téméraire*, éd. Henri Beaune et Jules d'Arbaumont, Paris, SHF, 1883-1888, 4 vol.
- *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, éd. Eusèbe J. de Laurière et al., Paris, Imprimerie royale, 1723-1849, 22 vol.
- *Patrologia latina*, éd. Migne, 1844-1855, 221 vol.
- Pero LÓPEZ DE AYALA, *Crónica del rey don Pedro y del rey don Enrique, su hermano, hijos del rey don Alfonso Onceno*, éd. Germán Orduna, Buenos Aires, SECRT (Seminario de Edición y Crítica Textual), 1997, 2 vol.
- Philippe DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, Paris, Picard, 1899-1900, 2 vol.
- Philippe DE COMMYNES, *Mémoires*, éd. Joël Blanchard, Genève, Droz, 2007, 2 vol.
- Philippe DE MEZIERES, *Le Songe du Vieil Pelerin*, éd. G. W. Coopland, Cambridge, Cambridge University Press, 1969, 2 vol.
- Philippe DE VIGNEULLES, *Chroniques*, éd. Ch. Bruneau, Metz, Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine, 1927-1933, 4 vol.
- Pierre CHOINET, *Le Rosier des guerres : enseignements de Louis XI, roy de France, pour le Dauphin, son fils*, éd. M. Diamant-Berger, Paris, F. Bernouard, 1925.
- Pierre COCHON, *Chronique normande*, éd. Charles de Beaurepaire, Rouen, Société de l'histoire de Normandie, 1870.
- Pierre D'AILLY, « Combien est misérable la vie du tyran », dans *Recueil de poésies françaises des XV^e et XVI^e siècles, morales, facétieuses, historiques, réunies et annotées par Anatole de Montaiglon [et James de Rothschild (t. 10-13)]*, Paris, Jannet [puis Daffis], 1855-1878, 13 vol., ici t.10, p. 203-204.

- Pierre DE FENIN, *Mémoires des règnes de Charles VI et Charles VII*, éd. Mlle Dupont, Paris, SHF, 1837.
- Pierre LE BAUD, *Compilation des cronicques et ystoires des Bretons*, Transcription du manuscrit 941 de la Bibliothèque municipale d'Angers, éd. Karine Abélard, Rennes, Presses universitaires de Rennes et Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2018, 2 vol.
- Pierre SALMON, *Les demandes faites par le roi Charles VI, touchant son état et le gouvernement de sa personne, avec les réponses de Pierre Salmon, son secrétaire familial*, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1822.
- PLANCHER Urbain, *Histoire générale et particulière de la Bourgogne*, Dijon, Impr. De A. de Fay, 1739-1781, 4 vol.
- *Polychronicon Ranulphi Higden, together with the English translations of John Trevisa and of an unknown writer of the fifteenth century*, éd. Churchill Babington et Rev. Joseph R. Lumby, Londres, Longman, 1882.
- Polydore VERGIL, *The Anglica Historia of Polydore Vergil : A.D. 1485-1537*, ed. Denis Hay, Londres, Offices of the Royal Historical Society, 1950.
- Polydore VERGIL, *Three books of Polydore Vergil's English History, comprising the reigns of Henry VI, Edward IV and Richard III*, éd. Henry Ellis, Londres, Camden Society, 1844.
- Raoul LEFEVRE, *Histoire de Jason*, éd. Gert Pinkernell, Francfort, Athenäum, 1971.
- *Récits d'un bourgeois de Valenciennes*, éd. Kervyn de Lettenhove, Louvain, Lefever, 1877.
- *Recueil des chroniques de Flandre (Corpus chronicon Flandriae)*, éd. Joseph Jean De Smet, Bruxelles, Hayez, 1837-1841, 4 vol.
- Robert AVESBURY, *De Gestis Mirabilibus Regis Edwardi tertii*, éd. Edward Maunde Thompson, London, Eyre and Spottiswoode, 1889.
- Robert BLONDEL, *Œuvres*, éd. Alexandre Héron, Rouen, A. Lestringant, 1891-1893, 2 vol.
- *Rotuli Parliamentorum*, ed. John Strachey et al., London, 1767- 77, 6 vols.
- Saint Thomas D'AQUIN, *Somme théologique. La Tempérance*, t. I et II, éd. Jean-Dominique Folghera, Paris-Tournai-Rome, Desclée et Cie, 1928.
- Saint Thomas D'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Édition du Cerf, 1984-1986, 4 vol.
- Saint Thomas D'AQUIN, *Les lois*, éd. Jean de la Croix Kaelin, Paris, Pierre Téqui, 1998.
- *Scalacronica : The Reigns of Edward I, Edward II and Edward III as Recorded by Sir Thomas Gray*, éd. Herbert Maxwell, Glasgow, Maclehose, 1907.
- SECOUSSE François (éd.), *Recueil de pièces servant de preuves aux mémoires sur les troubles excités en France par Charles II dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Évreux*, Paris, Durand, 1755.
- SENEQUE, *De clementia*, éd. François Préchac, Paris, Société d'édition « Les Belles Lettres », 1967 (3^e éd.).
- SUETONE, *Vies des douze Césars*, éd. Jacques Gascou, Paris, Flammarion, 1990.
- *The Brut, or The Chronicles of England*, ed. Friedrich W. D. Brie, Early English Text Society, London, Oxford University Press, 1906-8.
- *The Great Chronicle of London*, éd. A. H. Thomas et I. D. Thornley, Londres, 1938, rep. Gloucester, Humanities Press Intl Inc, 1983.

- Thomas BASIN, *Histoire de Charles VII*, éd. Charles Samaran et Henri de Surirey de Saint-Rémy, Paris, Belles Lettres (Classiques de l'Histoire de France au Moyen Âge, 15 et 21), 1933-1944, 2 vol.
- Thomas BASIN, *Histoire de Louis XI*, éd. Charles Samaran et Monique-Cécile Garand, Paris, Belles Lettres (Classiques de l'Histoire de France au Moyen Âge, 26, 17 et 30), 1963-1972, 3 vol.
- Thomas WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, ed. Henry Thomas Riley, London, Longman, 1862-1864, 2 vol.
- Thomas WALSINGHAM, 'Annales Ricardi secundi et Henrici quarti, regum Angliae', dans *Johannis de Trokelowe et Henrici de Blanford Chronica et Annales*, ed. Henry T. Riley, Rolls Series 28 (3), London, 1866
- Thomas WALSINGHAM, *The St Albans chronicle (II: 1392-1422)*, éd. John Taylor, Wendy R. Childs, Leslie Watkiss, Oxford, New York, Clarendon Press, 2011.
- Valère MAXIME, *Faits et dits mémorables*, éd. Robert Combès, Paris, Les Belles Lettres, 1995-1997, 2 vol.
- Vasque DE LUCENE, *Les faits et conquêtes d'Alexandre*, dans *Splendeurs de la cour de Bourgogne. Récits et chroniques*, éd. Danielle Régnier-Bohler, Paris, Laffont (Bouquins), 1995, p. 565-627.
- Vincent de BEAUVAIS, *De l'institution morale du prince*, éd. Charles Munier, Paris, Les Éditions du Cerf, 2010.
- *Vita Edwardi Secundi*, éd. Wendy R. Childs, Oxford, Oxford University Press, 2005.

Travaux de référence

- ADAMS Tracy, « L'affaire de la Tour de Nesle : Love Affair as Political Conspiracy », dans LEVELEUX-TEXEIRA Corinne, RIBEMONT Bernard (dir.), *Le crime de l'ombre : Complots, conjurations et conspirations au Moyen Âge*, Paris, Klincksieck, 2010, p. 17-40.
- ADAMS Tracy, « Between History and Fiction : Revisiting the *Affaire de la Tour de Nesle* », *Viator*, N° 43/2, 2012, p. 165-192
- ADAMS Tracy, « Isabeau de Bavière : la création d'une reine scandaleuse », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 25, 2013, p. 223-235.
- ALLARD Maxime, « Animalité et brutales férocités humaines : aborder ces phénomènes à partir de textes de Thomas d'Aquin », *Théologiques*, N° 24/1, 2016, p. 185-213.
- ALLIROT Anne-Hélène, « La *male royne boiteuse* : Jeanne de Bourgogne », dans ALLIROT Anne-Hélène, LECUPPRE Gilles, SCORDIA Lydwine (dir.), *Royautés imaginaires (XII^e-XVI^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 119-133.
- ALLMAND Christopher (éd.), *War, Literature and Politics in the Late Middle Ages*, Liverpool, Liverpool University Press, 1976.
- ALLMAND Christopher, *Henry V*, nle éd., New Haven-Londres, 1997.
- ALLMAND Christopher, « Entre honneur et bien commun : le témoignage du *Jouvencel* au XV^e siècle », *Revue historique*, N° 123, 1999/3, p. 463-482.
- ALTHOFF Gert, « *Ira regis* : Prolegomena to a History of Royal Anger », dans Rosenwein Barbara H. (dir.), *Anger's Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press, 1998, p. 59-74.
- AMBÜHL Remy, « Le sort des prisonniers d'Azincourt (1415) », *Revue du Nord*, N° 372, 2007/4, p. 755-787.
- ANDENMATTEN Bernard, PIBIRI Eva, « Factions, violence et normalisation à la cour de Savoie (fin XIV^e- milieu XV^e siècle) », dans ANDENMATTEN Bernard, JAMME Armand, MOULINIER BROGI Laurence et NICOUUD Marilyn (dir.), *Passions et pulsions à la cour, Actes du colloque d'Avignon (2012)*, Florence, Sismel Edizioni del Galluzzo, 2015, p. 93-114.
- ANDO Valeria, « L'Ecuba euripidea : dramma della violenza sugli inermi », *Mètis N. S.* 8, 2010, p. 189-222.
- ANHEIM Étienne, « Culture de cour et science de l'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 133, 2000, p. 40-47.
- ARMISEN-MARCHETTI Mireille, « Les ambiguïtés du personnage de Néron dans le *De clementia* de Sénèque », *Vita Latina*, N° 174, 2006.
- ARNADE Peter, *Realms of Ritual : Burgundian Ceremony and Civic Life in Late Medieval Ghent*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 1996.
- AURELL Martin, « Le meurtre de Thomas Becket. Les gestes d'un martyr », dans FRYDE Natalie et REITZ Dirk (dir.), *Bischofsmord im Mittelalter. Murder of Bishops*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 187-210.
- AURELL Martin (dir.), *Convaincre et persuader : communication et propagande aux XII^e et XIII^e siècles*, Poitiers, Centre d'études supérieures de civilisation médiévale, 2007, p. 11-49.

- AURELL Martin (dir.), *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010.
- AUTRAND Françoise, *Charles VI : La folie du roi*, Paris, Fayard, 1986.
- AUTRAND Françoise, « Le concept de souveraineté dans la construction de l'État en France (XIII^e-XV^e siècle) », dans BERSTEIN Serge et MILZA Pierre (dir.), *Axes et méthodes de l'histoire politique*, Paris, Puf, 1988, p. 149-162.
- AUTRAND Françoise, *Charles V le sage*, Paris, Fayard, 1994.
- AUVRAY Quentin, « Relire et comprendre Godefroy d'Harcourt, un noble normand au début de la guerre de Cent Ans », dans CURRY Anne, GAZEAU Véronique (dir.), *La guerre en Normandie (XI^e-XV^e siècle)*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2018, p. 83-96.
- BABBITT Susan M., *Oresme's Livre de politiques and the France of Charles V*, Philadelphie, The American Philosophical Society (Transactions of the American Philosophical Society, Vol. 75, Part 1), 1985.
- BAKOS Adrianna E, « *Qui nescit dissimulare, nescit regnare* : Louis XI and Raison d'État During the Reign of Louis XIII », *Journal of the History of Ideas*, n° 52 (3), 1991, p. 399-416.
- BAKOS Adrianna E, *Images of Kingship in Early Modern France. Louis XI in Political Thought, 1560-1789*, Londres et New York, Routledge, 1997.
- BALOUZAT-LOUBET Christelle, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, Turnhout, Brepols, 2014.
- BARANTE Amable Prosper Brugière de, *Histoire des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois (1364-1477)*, éd. Gachard, Bruxelles, Société Typographique Belge, 1838, 2 vol. (1^{ère} éd., Paris, Ladvocat, 1824-1826, 13 vol.)
- BARAZ Daniel, « Seneca, Ethics, and the Body. The Treatment of Cruelty in Medieval Thought », *Journal of the History of Ideas*, Vol. 59, N° 2, 1998, p. 195-215.
- BARAZ Daniel, *Medieval Cruelty. Changing Perceptions, Late Antiquity to the Early Modern Period*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 2003.
- BARAZ Daniel, « Violence or Cruelty? An Intercultural Perspective », in MEYERSON Mark D., THIERY Daniel E., FALK Oren (éd.), « *A Great Effusion of blood* »? *Interpreting Medieval Violence*, Toronto, University of Toronto Press, 2004, p. 164-189.
- BARBEY Jean, *La fonction royale : essence et légitimité, d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1983.
- BARBIER Josiane, COTTRET Monique, SCORDIA Lydwine, *Amour et désamour du prince*, Paris, Éditions Kimé, 2011.
- BARDOUX Agénor, « Les grands baillis au XV^e siècle. Jean de Doyat », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 9, 1863, p. 5-44.
- BARRON Caroline M., « The Tyranny of Richard II », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, vol. 41, n° 103, 1968, p. 1-18.
- BASTIEN Pascal, « Le droit d'être cruel : l'exercice de la cruauté dans l'ancien droit français (l'exemple de Paris au XVII^e siècle) », dans BOUTEILLE-MEISTER Charlotte et AUKRUST Kjerstin (éd.), *Corps sanglants, souffrants et macabres : XVI^e-XVII^e siècle*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2010, p. 177-187.

- BEAUNE Colette, *Naissance de la Nation France*, Paris, Gallimard, 1985.
- BEAUNE Colette, « La mauvaise reine des origines. Frédégonde aux XIV^e et XV^e siècles », *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, N° 113 (1), 2001, p. 29-44.
- BELISSA Marc, COTTRET Monique (dir.), *Le martyr(e). Moyen Âge, temps modernes*, Paris, Kimé, 2010.
- BELINGRARD Laurence, « Représenter l'irreprésentable miracle biblique : le merveilleux réalisme du cycle de Mystères d'York » dans *Théâtre, merveilleux, fantastique*, Bouvier Cavoret Anne (dir.), Paris, Ophrys, 2005, p. 55-72.
- BELL Dora M., *L'idéal éthique de la royauté en France au Moyen Âge d'après quelques moralistes de ce temps*, Genève, Droz - Paris, Minard, 1962.
- BELLAMY John G., *The Law of Treason in England in the Later Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970.
- BELLAMY John G., *The Criminal Trial in Later Medieval England : Felony before the Courts from Edward I to the Sixteenth Century*, Stroud, Sutton, 1998.
- BELTRAN Evencio, « Un sermon français inédit attribuable à Jacques Legrand, *Romania*, Vol. 93, N° 372 (4), 1972.
- BERCE Yves-Marie, *La dernière chance. Histoire des suppliques*, Paris, Perrin, 2014.
- BERIER François, « La clémence : l'épître "*Delectatus sum*" de Nicolas de Clamanges (1408) », dans *Devenir roi. Essais sur la littérature adressée au prince*, COGITORE Isabelle, GOYET Francis (dir.), Grenoble, UGA Éditions, 2001.
- BERTRAND Olivier, « Le vocabulaire politique aux XIV^e et XV^e siècles : constitution d'un lexique ou émergence d'une science ? », dans BERTRAND Olivier, GERNER Hiltrud, STUMPF Béatrice (éd.), *Lexiques scientifiques et techniques. Constitution et approches historiques*, Palaiseau, Éditions de l'École polytechnique, 2007, p. 9-23.
- BERTRAND Olivier, « L'évolution sémantico-lexicale du mot « tyran » en ancien et moyen français (X^e-XV^e siècle) », dans BJAÏ Denis, MENEGALDO Silvère (dir.), *Figures du tyran antique au Moyen Âge et à la Renaissance. Caligula, Néron et les autres*, Paris, Klincksieck (« Circare » 3), 2009, p. 15-32.
- BILLORE Maïté, « Le corps outragé d'Evesham. À propos de la mort du comte Simon de Montfort (4 août 1265) », dans BODIOU Lydie, MEHL Véronique, SORIA Myriam (éd.), *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 473-488.
- BILLORE Maïté, LECUPPRE Gilles (dir.), *Martyrs politiques (X^e-XVI^e siècles). Du sacrifice à la récupération partisane*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019.
- BJAÏ Denis, MENEGALDO Silvère (dir.), *Figures du tyran antique au Moyen Âge et à la Renaissance. Caligula, Néron et les autres*, Paris, Klincksieck (« Circare » 3), 2009.
- BLANCHARD Joël (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque organisé par l'Université du Maine les 25 et 26 mars 1994*, Paris, Picard, 1995.
- BLANCHARD Joël, « Commynes et la "nouvelle politique" », dans AUTRAND Françoise, GAUVARD Claude, MOEGLIN Jean-Marie (dir.), *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 547-561.
- BLANCHARD Joël, *Commynes et les procès politiques de Louis XI : du nouveau sur la lèse-majesté*, Paris, Picard, 2008.

- BLANCHARD Joël, « Sémiologie du complot sous Louis XI : le procès de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours (Bibliothèque Sainte-Geneviève ms. 2000) », dans LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, RIBEMONT Bernard (dir.), *Le crime de l'ombre. Complots, conjurations et conspirations au Moyen Âge*, Paris, Klincksieck, 2010, p. 63-85.
- BLANCHARD Joël, « Pouvoir, péril : Péronne », dans GENET Jean-Philippe (dir.), *La légitimité implicite*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, 2 vol., t. 1, p. 243-267.
- BLANCHARD Joël, MÜHLETHALER Jean-Claude, *Écriture et pouvoir à l'aube des temps modernes*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.
- BLANCHARD Joël (éd.), *Procès politiques au temps de Louis XI. Armagnac et Bourgogne*, Genève, Droz (« Travaux d'Humanisme et Renaissance » 564), 2016.
- BLOCH Marc, *Les rois thaumaturges, étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale, particulièrement en France et en Angleterre* (1924), nouv. éd. Jacques Le Goff, Paris, Gallimard (« Bibliothèque des histoires »), 1983.
- BLOCKMANS Wim, « La répression des révoltes urbaines comme méthode de centralisation dans les Pays-Bas bourguignons », *Publication du Centre européen d'Études Bourguignonnes*, N° 28, 1988, p. 5-9.
- BLOCKMANS Wim, « Les origines des États modernes en Europe, XIII^e-XVIII^e siècle : état de la question et perspectives », dans BLOCKMANS Wim, GENET Jean-Philippe (dir.), *Visions sur le développement des États européens. Théories et historiographies de l'État moderne. Actes du colloque de Rome (18-31 mars 1990)*, Rome, École Française de Rome, N° 171, 1993, p. 1-14.
- BLOCKMANS Wim, « Le dialogue imaginaire entre princes et sujets : les Joyeuses Entrées en Brabant en 1494 et en 1496 », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, N° 34, 1994, p. 37-53.
- BLOCKMANS Wim, « *Crisme de leze majesté*. Les idées politiques de Charles le Téméraire », dans DUVOSQUEL Jean-Marie, NAZET Jacques, VANRIE André (éd.), *Les Pays-Bas bourguignons. Histoire et institutions. Mélanges André Uyttebrouck*, Bruxelles, 1996, p. 71-81.
- BLOCKMANS Wim, « The Vitality of the Chivalric Ideal in the Burgundian Netherlands », dans *A Knight for the Ages. Jacques de Lalaing and the Art of Chivalry*, Elizabeth Morrison (dir.), Los Angeles, Getty Publications, 2018, p. 53-64.
- BLONDEAU Chrystèle, « Les intentions d'une oeuvre (*Faits et gestes d'Alexandre le Grand* de Vasque de Lucène) et sa réception par Charles le Téméraire », *Revue du Nord*, N° 342, 2001/4, p.731-752.
- BLYTHE James M., *Le gouvernement idéal et la constitution mixte au Moyen Âge*, trad. Jacques Ménard, Éditions du Cerf, 2005 (*Ideal government and the mixed constitution in the Middle Ages*, Fribourg, Academic Press, 1992).
- BODIOU Lydie, MEHL Véronique et SORIA Myriam (éd.), *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2011.
- BONNET Stéphane, *Droit et raison d'État*, Paris, Classiques Garnier, 2012.
- BOONE Marc, « Diplomatie et violence d'État. La sentence rendue par les ambassadeurs et conseillers de Charles VII, concernant le conflit entre Philippe le Bon, duc de Bourgogne et Gand en 1452 », *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, N° 156, 1990, p. 1-54.

- BOONE Marc, « Destroying and Reconstructing the city. The Inculcation and Arrogation of Princely Power in the Burgundian-Habsburg Netherlands (14th-16th centuries) », dans GOSMAN Martin, VANDERJAGT Arjo, VEENSTRA Jan (éd.), *The Propagation of Power in the Medieval West, Mediaevalia Groningana*, N° 23, 1996, p. 1-33.
- BOONE Marc, « La justice en spectacle. La justice urbaine en Flandre et la crise du pouvoir "bourguignon" (1477-1488) », *Revue historique*, N° 625, 2003 (1), p. 43-65.
- BOONE Marc, « La Hollande, source de capital social pour un Flamand ambitieux ? Les intérêts et les aventures de Pierre Lanchals, grand commis de l'État Burgundo-Habsbourgeois (vers 1441/42-1488) », dans HOPPENBROUWERS Peter, JANSE Antheun, STEIN Robert (éd.), *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honour of W.P. Blockmans*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 197-223.
- BOQUET Damien, NAGY Piroska (dir.), *Politiques des émotions au Moyen Âge*, Florence, Sismel, Edizioni del Galluzzo, 2010.
- BOQUET Damien, NAGY Piroska, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.
- BORDIER Jean-Pierre, « La violence du Mystère », *Littératures classiques*, N°73, 2010/3, p. 95-108.
- BOSSUAT Robert, « Anciennes traductions françaises du *De officiis* de Cicéron », *Bibliothèque de l'École des chartes*, N° 96, 1935.
- BOSSUAT Robert, « Traductions françaises des commentaires de César à la fin du XV^e siècle », *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, N° 3, 1943, p. 253-411
- BOUCHERON Patrick, « De la cruauté comme principe de gouvernement. Les Princes "scélérats" de la Renaissance italienne au miroir du romantisme français », *Médiévales*, N° 27, 1994, p. 95-105.
- BOUCHERON Patrick, « "Bien qu'il fût cruel, il y avait dans ses cruautés une grande part de justice" : l'étrange popularité littéraire d'un justicier exemplaire, Bernabò Visconti », dans CLAUSTRE Julie, MATTEONI Olivier, OFFENSTADT Nicolas (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Puf, 2010, p.63-71.
- BOUCHERON Patrick, *Conjurer la peur. Sienne, 1338. Essai sur la force politique des images*, Paris, Seuil, 2013.
- BOUDET Jean-Patrice, « Le modèle du roi sage aux XIII^e et XIV^e siècles : Salomon, Alphonse et Charles V », *Revue historique*, N° 647, 2008/3.
- BOUHAÏK-GIRONES Marie, « Le spectacle de la mort sainte : mettre en scène la Passion et les martyres chrétiens », dans *Les vivants et les morts dans les sociétés médiévales : XLVIII^e Congrès de la SHMESP (Jérusalem, 2017)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 367-378.
- BOULZENNEC RINGEARD Anaëlle, « La ville de Coventry et ses rois (1422-1485) », Mémoire de Master 2, Université de Lille, 2021.
- BOURDEAUT Arthur, « Jean V et Marguerite de Clisson. La ruine de Châteauceaux », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Inférieure*, N° 54 (1), 1913, p. 331-417.
- BOURDEAUT Arthur, « Étude sur le caractère moral de Jean V », *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Inférieure*, Nantes, Bureaux de la société archéologique, t. 56, 1914, p. 175-249.

- BOURDIEU Pierre, *Sur l'État. Cours au collège de France (1989-1992)*, Paris, Seuil, 2012.
- BOUREAU Alain, *Le simple corps du roi. L'impossible sacralité des souverains français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de Paris, 1988.
- BOUREAU Alain, « Le prince médiéval et la science politique », dans HALEVI Ran (dir.), *Le savoir du prince. Du Moyen Âge aux Lumières*, Paris, Fayard, 2002, p. 25-50.
- BOURGEOIS Franck, « La théorie de la guerre juste : un héritage chrétien ? », *Institut protestant de théologie* (« *Études théologiques et religieuses* »), N° 81, 2006/4.
- BOUSMANNE Bernard, JOHAN Frédérique, VAN HEMELRYCK Tania, VAN HOOREBEECK Céline, et. al. (dir.), *La Librairie des ducs de Bourgogne. Manuscrits conservés à la Bibliothèque royale de Belgique*, Turnhout, Brepols, 2000-2015, 5 vol.
- BOUSMAR Éric, « Neither Equality nor Radical Oppression. The Elasticity of Women's Roles in the Late Medieval Low Countries », dans KITTEL Ellen. E. et SUYDAM Mary A. (éd.), *The Texture of Society. Medieval Women in the Southern Low Countries*, New York, Palgrave Macmillan, 2004, p. 109-127.
- BOUSMAR Éric, « Jacqueline de Bavière, empoisonneuse et tyrannicide ? Considérations sur le meurtre politique au féminin entre Moyen Âge et Renaissance », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes*, N° 48, 2008, p. 73-89.
- BOUSMAR Éric, « Duchesse de Bourgogne ou « pauvre désolée pucelle » ? Marie face à Louis XI dans les chapitres 45 et 46 des *Chroniques* de Jean Molinet », dans DEVAUX Jean, DOUDET Estelle, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie (dir.), *Jean Molinet et son temps. Actes des rencontres internationales de Dunkerque, Lille et Gand (8-10 novembre 2007)*, Turnhout, Brepols (Burgundica, 22), 2013, p. 97-113.
- BOUSMAR Éric, COOLS Hans, DUMONT Jonathan et al., *Le corps du prince*, Micrologus, N° 22, Florence, Sismel, Edizioni del Galluzzo, 2014.
- BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012.
- BOUTET Dominique, VERGER Jacques (dir.), *Penser le pouvoir au Moyen Âge, VIII^e-XV^e siècle. Études d'histoire et de littérature offertes à Françoise Autrand*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2000.
- BOVE Boris, « Deconstructing the Chronicles : Rumours and Extreme Violence during the Siege of Meaux (1421-1422) », *French History*, N° 24/4, 2010, p. 501-523.
- BOZARSLAN Hamit, « Quand la violence domine tout mais ne tranche rien. Réflexions sur la violence, la cruauté et la Cité », *Rue Descartes*, Vol. 85-86, N° 2, 2015, p. 19-35.
- BOZZOLO Carla, *Manuscrits des traductions françaises d'œuvres de Boccace*, Padoue, Antenore, 1973.
- BOZZOLO Carla, « L'intérêt pour l'histoire romaine à l'époque de Charles VI : l'exemple de Laurent de Premierfait », dans Françoise Autrand et alii (dir.), *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, 1999, p.109-124.
- BOZZOLO Carla, « La Conception du pouvoir chez Laurent de Premierfait », dans BOZZOLO Carla (dir.), *Un Traducteur et un humaniste de l'époque de Charles VI : Laurent de Premierfait*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 53-68.
- BROUQUET Sophie, *Isabelle de France, reine d'Angleterre*, Paris, Perrin, 2020.

- BROWN-GRANT Rosalynd, *Visualizing Justice in Burgundian Prose Romance. Text and Image in Manuscripts of the Wavrin Master (1450s-1460s)*, Turnhout, 2020.
- BRUGUIERE Marie-Bernadette (dir.), *Prendre le pouvoir : force et légitimité, Études d'Histoire du Droit et des Idées Politiques*, N° 6, Toulouse, Presses de l'université des Sciences Sociales de Toulouse, 2002.
- BUBENICEK Michelle, « Bon droit et raison d'État. Réflexions sur les rapports entre le pouvoir royal et la justice du Parlement dans le dernier tiers du XIV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 7, 2000, p. 159-170.
- BUBENICEK Michelle, *Quand les femmes gouvernent. Yolande de Flandre. Droit et politique au XIV^e siècle*, Paris, École des chartes, 2002.
- BUBENICEK Michelle, « De l'image des femmes de pouvoir chez quelques chroniqueurs de France du Nord au XIV^e siècle », dans POULAIN-GAUTRET E., MARTIN J.-P., ARRIGNON J.-P., CURVEILLER S. (dir.), *Le Nord de la France entre épopée et chronique : actes du colloque international de la Société Rencesvals (section française), Arras, 17-19 octobre 2002*, Arras, Artois Presses Université, 2005, p. 209-224.
- BUBENICEK Michelle, « Et la dicte dame eust été contesse de Flandres... Conscience de classe, image de soi et stratégie de communication chez Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel (1326-1395) », dans BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 311-324.
- BUC Philippe, « Pouvoir royal et commentaires de la Bible (1150-1350) », *Annales ESC*, N° 3, mai-juin 1989, p.691-713.
- BUC Philippe, *L'ambiguïté du livre. Prince, pouvoir et peuple dans les commentaires de la Bible au Moyen Âge*, Paris, Beauchesne (« Théologie politique »), 1994.
- BUC Philippe, « Exégèse et pensée politique : Radulphus Niger (vers 1190) et Nicolas de Lyre (vers 1330) », dans *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque organisé par l'Université du Maine les 25 et 26 mars 1994*, BLANCHARD Joël (dir.), Paris, Picard, 1995.
- BURGHGRAEVE Delphine, « Entre stéréotypie et singularité : la construction de l'*ethos* de Laurent de Premierfait dans ses prologues », *COntEXTES*, N° 13, 2013.
- BURNS James H., *Histoire de la pensée politique médiévale (The Cambridge History of Medieval Political Thought, c.350- c.1450)*, Cambridge University Press, 1988), éd. Jacques Ménard, Paris, Presses Universitaires de France, 1993.
- CAFFIAUX Henri, *Commencements de la régence d'Aubert de Bavière, 1357-1362*, Valenciennes, Lemaitre-Giard, 1868.
- CALOZ-TSCHOPP Marie-Claire, « “Extrême violence” et “citoyenneté/civilité” (Balibar). Le pari tragique de la convertibilité/inconvertibilité », *Rue Descartes*, N° 85-86, 2015/2, p. 114-147.
- CARRUTHERS Mary, *The Book of Memory. A Study of Memory in Medieval Culture*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008 (1ère éd. 1990).
- CAUCHIES Jean-Marie, « Baudouin de Bourgogne (v. 1446-1508), bâtard, militaire et diplomate. Une carrière exemplaire ? », *Revue du Nord*, N° 310, 1995, p. 257-281.

- CAUCHIES Jean-Marie, *Louis XI et Charles le Hardi. De Péronne à Nancy (1468-1477) : le conflit*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996.
- CAUCHIES Jean-Marie, *Philippe le Beau : le dernier duc de Bourgogne*, Turnhout, Brepols, 2003.
- CAVAGNA Mattia, « Néron dans le «Mystère des Actes des Apôtres», dans BJAÏ Denis, MENEGALDO Silvère (dir.), *Figures du tyran antique au Moyen Âge et à la Renaissance. Caligula, Néron et les autres*, Paris, Klincksieck (« Circare » 3), 2009, p. 209- 230.
- CAZELLES Raymond, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, Librairie d'Argences, 1958.
- CAZELLES Raymond, *Société politique, noblesse et Couronne sous les règnes de Jean II le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 1982.
- CERRITO Stefania, « Les mots de la politique à travers les siècles » dans DEGANI Marta, FRASSI Paolo, LORENZETTI Maria Ivana (dir.), *The languages of Politics/La politique et ses langages*, Vol. 1, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2016, p. 235-258.
- CHAIGNE-LEGOUY Marion, « Femmes au « cœur d'homme » ou pouvoir au féminin ? Les duchesses de la seconde Maison d'Anjou (1360-1481) », Thèse de doctorat, Université Paris IV-Sorbonne, 2014.
- CHALLET Vincent, « “Faire violence” : la violence comme langage politique en contexte rébellionnaire à la fin du Moyen Âge », dans BENIGNO Francesco, BOURQUIN Laurent, HUGON Alain (dir.), *Violences en révolte. Une histoire culturelle européenne (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p.111-127.
- CHAREYRON Nicole, « Crimes et châtements dans la Chronique de Jean le Bel », dans *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1994, p. 107-120.
- CHAREYRON Nicole, *Jean le Bel. Le Maître de Froissart, Grand Imagier de la guerre de Cent Ans*, Bruxelles, De Boeck, 1996.
- CHAUVAUD Frédéric, RAUCH André, TSIKOUNAS Myriam (dir.), *Le sarcasme du mal. Histoire de la cruauté de la Renaissance à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.
- CHAZAL Benoît, « Caligula : la fabrication d'un mythe. La théâtralisation de la figure du tyran dans la biographie de Suétone, éclairée par quelques passages de l'*Histoire Auguste* », *Noua tellus*, Vol. 36, N° 2, 2018, p. 53-68
- CHEMAIN Jean-François, *L'évolution de la notion de “bellum iustum” à Rome des origines à Saint Augustin*, Thèse de Doctorat, Droit, Université d'Angers, 2015.
- CHIFFOLEAU Jacques, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales ESC*, 1990, p. 289-324.
- CHIFFOLEAU Jacques, « Sur le crime de majesté médiéval », dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, Rome, École Française de Rome, N° 168, 1993, p. 183-213.
- CHIFFOLEAU Jacques, « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire. Note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux », dans BERCE Yves-Marie (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, N° 375, 2007, p. 579-662.

- CHIFFOLEAU Jacques, « Le procès comme mode de gouvernement », dans *L'età dei processi. Inchieste e condanne tra politica e ideologia nel '300*, Rome, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 2009, p. 317-348.
- CHOLLET Loïc, « Charles de Bourgogne, Louis XI et les Suisses. Rhétoriques de la déviance et violence politique dans l'Occident du XV^e siècle », *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, N° 48, 2021.
- CHRISTIAN-NILS Robert, *La justice dans ses décors (XV^e-XVI^e siècles)*, Genève, Droz, 2006.
- COLLARD Franck, *Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale. V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 1999.
- COLLARD Franck, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2003.
- COLLARD Franck, « “Et est ce tout notoire encores a present audit païs”. Le crime, la mémoire du crime et l'histoire, du meurtre de Gilles de Bretagne au procès du maréchal de Gié (1450-1505) », dans CASSARD Jean-Christophe, COATIVY Yves, GALLICE Alain, LE PAGE Dominique (dir.), *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Âge, Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 133-143.
- COLLARD Franck, « Pouvoir d'un seul et bien commun (VI^e-XVI^e siècles) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, N° 32 (2), 2010, p. 227-230.
- COLLARD Franck, « Chronique judiciaire ? Le procès du duc d'Alençon et la littérature historiographique du temps », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 25, 2013, p. 129-143.
- COLLARD Franck, « Politique des passions et anthropologie des pulsions à la cour du roi Charles VII », dans ANDENMATTEN Bernard, JAMME Armand, MOULINIER-BROGI Laurence, NICLOUD Marilyn (dir.), *Passions et pulsions à la cour, Actes du colloque d'Avignon (2012)*, Florence, Sismel, Edizioni del Galluzzo, 2015, p. 73-92.
- COLLARD Franck, LACHAUD Frédérique, SCORDIA Lydwine (dir.), *Images, pouvoirs et normes. Exégèse visuelle de la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2017.
- CONTAMINE Philippe, *La guerre au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2003 (1^{ère} éd. 1980).
- CONTAMINE Philippe, *Des pouvoirs en France (1300-1500)*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1992.
- CONTAMINE Philippe, « Charles, roi de France, et ses favoris : l'exemple de Pierre, sire de Giac († 1427) », dans HIRSCHBIEGEL Jan et PARAVICINI Werner (dir.), *Der Fall des Günstlings : Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2004, p.139-162.
- CONTAMINE Philippe, « “Inobédience”, rébellion, trahison, lèse-majesté. Observations sur les procès politiques à la fin du Moyen Âge », dans BERCE Yves-Marie (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, N° 375, 2007, p.63-82.
- CONTAMINE Philippe, « Le premier procès de Jean II, duc d'Alençon (1456-1458) : quels enjeux ? quels enseignements politiques ? » dans HOPPENBROUWERS Peter, JANSE Anthéun, STEIN Robert (éd.), *Power and Persuasion. Essays on the Art of State Building in Honour of W.P. Blockmans*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 103-122.
- CONTAMINE Philippe, *Charles VII. Une vie, une politique*, Paris, Perrin, 2017.

- CORNETTE Joël, « Les vies successives d'un roi : la postérité politique de Louis XI à l'époque moderne », *Revue historique*, N° 610, 1999, p. 333-338.
- COTTRET Monique, *Tuer le tyran ? Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2009.
- COURTOIS Gérard, « Le sens de la douleur chez saint Thomas », dans DURAND Bernard, POIRIER Jean, ROYER Jean-Pierre (dir.), *La douleur et le droit*, Paris, Puf, 1997, p. 105-117.
- COVILLE Alfred, *Jean Petit. La question du tyrannicide au commencement du XV^e siècle*, Paris, Picard, 1932.
- *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne. Actes de la table ronde de l'Ecole française de Rome et du CNRS (15-17 octobre 1984)*, Rome, École Française de Rome, N° 82, 1985.
- CUTTLER Simon Hirsh, *The Law of Treason and Treason Trials in Late Medieval France*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981.
- DAMEN Mario, « Rivalité nobiliaire et succession princière. La lutte pour le pouvoir à la cour de Bavière et à la cour de Bourgogne », *Revue du Nord*, N° 380, 2009/2, p. 361-383.
- DAMEN Mario, *De staat van dienst. De gewestelijke ambtenaren van Holland en Zeeland in de Bourgondische periode (1425-1482)*, Verloren, Hilversum, 2000.
- DE ARAUJO Nicolas, « Le prince comme ministre de Dieu sur Terre. La définition du prince chez Jean de Salisbury (*Policraticus*, IV, 1) », *Le Moyen Âge*, N° 112, 2006/1, p. 63-74.
- DE GRUBEN Françoise, *Les chapitres de la Toison d'or à l'époque bourguignonne (1430-1477)*, Louvain, Leuven University Press, 1997.
- DE HEMPTINNE Thérèse, « Marguerite de Male et les villes de Flandre. Une princesse naturelle aux prises avec le pouvoir des autres (1384-1405) », dans BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première Renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 477-491.
- DEHOUX Esther, *Saint guerriers. Georges, Guillaume, Maurice et Michel dans la France médiévale (XI^e XIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.
- DEHOUX Esther, « Saint Maurice, soldat au service du prince », *Inflexions*, vol. 27, N° 3, 2014, p. 175-184.
- DELCLOS Jean-Claude, *Le témoignage de Georges Chastellain, historiographe de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire*, Genève, Droz, 1980.
- DELCLOS Jean-Claude, « Le prince ou les Princes de Georges Chastellain : un poème dirigé contre Louis XI », *Romania*, N° 102, 1981, p. 46-74.
- DELISLE Léopold, *Recherches sur la librairie de Charles V*, Paris, Champion, 1907.
- DELSAUX Olivier, « Un témoignage inédit sur la fortune du *De casibus virorum illustrium* de Giovanni Boccaccio en France à la fin du Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 29, 2015, p. 347-361.
- DELSAUX Olivier, *Traduire Cicéron au XV^e siècle. Le "Livre des offices" d'Anjourrant Bourré*, Berlin, De Gruyter, 2019.
- DEPLOIGE Jeroen, « Studying Emotions. The Medievalist as Human Scientist ? », dans LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *Emotions in the Heart of*

the City (14th-16th Century) / Les Émotions au cœur de la ville (XIV^e-XVI^e siècle), Turnhout, Brepols, 2005, p. 3-24.

- DEPRETER Michael, « *Moult cruaultéz et inhumanitéz y furent faictes*. Stratégie, justice et propagande de guerre sous Charles de Bourgogne (1465-1477) », *Le Moyen Age*, N° 121, 2015 (1), p. 41-69.

- DEVAUX Jean, *Jean Molinet, indiciaire bourguignon*, Paris, Champion, 1996.

- DEVAUX Jean, « L'identité bourguignonne et l'écriture de l'histoire », *Le Moyen Age*, N° 112 (3-4), 2006, p. 467-476.

- DEVAUX Jean, « « L'âpre saveur de la vie » : passions et politique dans les *Croniques* de Jean de Wavrin », dans DEVAUX Jean, MARCHAL Matthieu (éd.), *L'art du récit à la vour de Bourgogne. L'activité de Jean de Wavrin et de son atelier*, Paris, Honoré Champion, 2018, p. 51-62.

- DEVAUX Jean, MARCHANDISSE Alain (dir.), *Le prince en son « miroir »*. *Littérature et politique sous les premiers Valois*, *Le Moyen Âge*, N° 116 (3/4), 2010.

- DOUDET Estelle, « De l'allié à l'ennemi : la représentation des Anglais dans les œuvres politiques de Georges Chastelain, indiciaire de la cour de Bourgogne », dans COUTY Daniel, MAURICE Jean, GUERET-LAFERTE Michèle (dir.), *Images de la guerre de Cent Ans*, Paris, Puf, 2002, p. 81-94.

- DOUDET Estelle, *Poétique de George Chastelain (1415-1475). Un cristal mucié en un coffre*, Paris, Honoré Champion, 2005.

- DOUDET Estelle, « Le miroir de Jason : la Grèce ambiguë des écrivains bourguignons au XV^e siècle », dans *La Grèce antique sous le regard du Moyen Âge occidental*, *Cahiers de la Villa Kérylos*, N° 16, 2005, p. 175-193

- DOUTREPONT Georges, *La littérature française à la cour des ducs de Bourgogne : Philippe le Hardi, Jean sans Peur, Philippe le Bon, Charles le Téméraire*, Paris, Champion, 1909.

- DUBOIS Henri, *Charles le Téméraire*, Paris, Fayard, 2004.

- DUBY Georges, « Réflexions sur la douleur physique au Moyen Âge », dans *La Douleur*, LEVY Geneviève (dir.), Paris, édition des Archives contemporaines, 1992.

- DUGGAN Anne J., « A New Becket Letter: *Sepe quidem cogimur* », *Historical Research*, Vol. 63, N° 150, 1990, p. 86-99.

- DUMOLYN Jan, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Propagande et sensibilité : la fibre émotionnelle au cœur des luttes politiques et sociales dans les villes des anciens Pays-Bas bourguignons. L'exemple de la révolte brugeoise de 1436-1438 », dans LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *Emotions in the Heart of the City (14th-16th Century) / Les Émotions au cœur de la ville (XIV^e-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 41-62.

- DUMOLYN Jan, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Le Bien Commun en Flandre médiévale : une lutte discursive entre princes et sujets », dans LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.) / Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 264-265.

- DUMOUCHEL Paul, *Le sacrifice inutile. Essai sur la violence politique*, Paris, Flammarion, 2011.

- DURAND-LE GUERN Isabelle, « Louis XI entre mythe et histoire », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, N° 11, Paris, 2004, p. 31-45.
- ÉLIAS Norbert, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973 (1939).
- ERMAN Michel, *La cruauté. Essai sur la passion du mal*, Paris, Puf, 2009.
- ERMAN Michel, « Cruauté », dans MARZANO Michela (dir.), *Dictionnaire de la violence*, Paris, Puf, 2011.
- ESTOW Clara, *Pedro The Cruel of Castile (1350-1369)*, Leyde, Brill, 1995.
- FAIVRE Bernard, « Martyrs, bourreaux et spectateurs », *Littératures classiques*, N°73, 2010/3, p. 121-132.
- FARGE Arlette, « Penser et définir l'événement en histoire », *Terrain*, N° 38, 2002, p. 67-78.
- FAVIER Jean, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980.
- FAVIER Jean, *Louis XI*, Paris, Fayard, 2001.
- FEBVRE Lucien, « La sensibilité et l'histoire. Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? », *Annales d'histoire économique et sociale*, N° 3, 1941, p. 5-20.
- FIASSON David, « *Tenir frontière contre les Anglois. La frontière des ennemis dans le royaume de France (v. 1400 – v. 1450)* », Thèse de doctorat, Université de Lille, 2019.
- FLETCHER Christopher, *Richard II. Manhood, Youth, and Politics, 1377-99*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- FLETCHER Christopher, GENET Jean-Philippe, WATTS John (dir.), *Government and Political Life in England and France, c. 1300-c. 1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- FONBAUSTIER Laurent, « La résistance à la tyrannie dans la tradition médiévale », *Le Genre humain*, N° 44, 2005/1, p. 31-46.
- FOREVILLE Raymonde, *L'Église et la royauté en Angleterre sous Henri II Plantagenêt (1154-1189)*, Paris, Bloud & Gay, 1943.
- FOREVILLE Raymonde, « Mort et survie de saint Thomas Becket », *Cahiers de civilisation médiévale*, N° 53, 1971, p. 21-38.
- FORONDA François, « Une image de la violence d'Etat française : la mort de Pierre Ier de Castille », dans FORONDA François, BARRALIS Christine, SERE Bénédicte (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, Puf (Le noeud gordien), 2010, p. 249-259.
- FORONDA François, « Procès politiques : une manie française ? », *Médiévales*, N° 68, 2015, p. 147-160.
- FORONDA François, GENET Jean-Philippe, NIETO SORIA José-Manuel (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ?*, Madrid, Casa de Velázquez, 2005.
- FORONDA François, BARRALIS Christine, SERE Bénédicte (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, Puf (Le noeud gordien), 2010.
- FOSSIER Arnaud, « La contagion des péchés (XI^e-XIII^e siècle). Aux origines canoniques du biopouvoir », *Tracés*, N° 21, 2011, p. 23-39.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1993 (1^{ère} éd. 1975).

- FOUCAULT Michel, « *Il faut défendre la société* », *Cours au Collège de France, 1975-1976*, Paris, Gallimard-Seuil, 1997.
- FRIEDEN Philippe, « Du temple au portail : variations poétiques sur une image architecturale », *Études de lettres*, N° 3-4, 2018, p. 195-216.
- FRYDE Natalie, *The Tyranny and Fall of Edward II. 1321-1326*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979.
- GASPAR Camille, LYNA Frédéric, *Les principaux manuscrits à peintures de la Bibliothèque royale de Belgique*, Paris, Société française de reproductions de manuscrits à peintures, 1937-1945, 2 vol.
- GAUDE-FERRAGU Murielle, *La reine au Moyen Âge. Le pouvoir au féminin, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Tallandier, 2014.
- GAULLIER-BOUGASSAS Catherine, « Les traductions françaises d'ouvrages italiens sur l'Antiquité grecque à la cour de Bourgogne au XV^e siècle », *Cahiers d'études italiennes*, N° 27, 2018 [en ligne : <https://doi.org/10.4000/cei.5194>, consulté le 18/05/22].
- GAUVARD Claude, « Christine de Pisan a-t-elle eu une pensée politique ? », *Revue Historique*, N° 508, 1973, p. 417-430.
- GAUVARD Claude, « *De Grace especial* ». *Violence, Etat et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.
- GAUVARD Claude, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005.
- GAUVARD Claude, *Condamner à mort au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2018.
- GAUVARD Claude, « Oublier au Moyen Âge : l'enseignement des rituels de justice et de la grâce royale », *Histoire de la Justice*, N° 28, 2018/1, p. 23-36.
- GENET Jean-Philippe (éd.), *L'État moderne : genèse. Bilan et perspectives. Actes du colloque tenu au CNRS à Paris les 19-20 septembre 1989*, Paris, Éditions du CNRS, 1990.
- GENET Jean-Philippe, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, Puf, 2003.
- GENET Jean-Philippe, « Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne », dans GENET Jean-Pierre (dir.), *La Légitimité implicite*, vol.1 : *Le pouvoir symbolique en Occident (1300-1640)*, Paris-Rome, Éditions de la Sorbonne, 2015, p. 9-47.
- GERNET Louis, *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce*, Paris, 1917, rééd. E. Cantarella, Paris, Albin Michel, 2001.
- GIANCARLO Matthew, « Murder, Lies, and Storytelling : The Manipulation of Justice(s) in the Parliaments of 1397 and 1399 », *Speculum*, N° 77, 2002/1, p. 76-112.
- GILLI Patrick, « Politiques italiennes, le regard français », *Médiévales*, N° 19, 1990.
- GILLI Patrick (dir.), *La pathologie du pouvoir : vices, crimes et délits des gouvernants : Antiquité, Moyen Âge, époque moderne*, Leyde, Brill, 2016.
- GIRARD René, *Le Bouc émissaire*, Paris, Grasset, 1982.
- GONTHIER Nicole, *Le châtement du crime au Moyen Âge : XII^e-XVI^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.
- GUAY Manuel, « Les émotions dans les cours princières au XV^e siècle : entre manifestations publiques et secret », *Questes. Revue pluridisciplinaire d'études médiévales*, N° 16, 2009, p. 39-50.

- GUENEE Bernard, « La culture des nobles : le succès des *Faits des Romains* (XIII^e-XV^e s.) », dans CONTAMINE Philippe (dir.), *La noblesse au Moyen Âge XI^e-XV^e s. Essais à la mémoire de R. Boutruche*, Paris, 1976, p. 261-288.
- GUENEE Bernard, *Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier-Montaigne, 1980.
- GUENEE Bernard, *Entre l'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1987.
- GUENEE Bernard, *Un meurtre, une société. L'assassinat du duc d'Orléans. 23 novembre 1407*, Paris, Gallimard (« Bibliothèque des histoires »), 1992.
- GUENEE Bernard, LEHOUX Françoise, *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, Éditions du CNRS, 1968.
- GUITTON Laurent, *La fabrique de la morale au Moyen Âge : Vices, normes et identités (Bretagne, XII^e-XV^e siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2022.
- HARANG Faustine, *La torture au Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, Presses Universitaires de France (« Le Nœud Gordien »), 2017.
- HASENOHR Geneviève, ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1992.
- HEBERT Michel, *La voix du peuple. Une histoire des assemblées au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2018.
- HEDEMAN Anne D., *The Royal Image : Illustrations of the Grandes Chroniques de France, 1274-1422*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, University of California Press, 1991.
- HEDEMAN Anne D., *Translating the Past: Laurent de Premierfait and Boccaccio's "De casibus"*, Los Angeles, J. Paul Getty Museum, 2008.
- HEDEMAN Anne D., « L'imagerie politique dans les manuscrits supervisés par Laurent de Premierfait », dans BOZZOLO Carla, GAUVARD Claude, MILLET Hélène (dir.), *Humanisme et politique en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2018, p. 191-207.
- HENNEMAN John Bell, *Olivier de Clisson et la société politique française sous les règnes de Charles V et Charles VI*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.
- HERICHE-PRADEAU Sandrine, PEREZ-SIMON Maud (éd.), *Quand l'image relit le texte. Regards croisés sur les manuscrits médiévaux*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 2013.
- HERITIER Françoise, *De la violence* (Séminaire de Françoise Héritier tenu au Collège de France entre janvier et mars 1995), Paris, Odile Jacob, 1996, p.273-323.
- HICKS Michael, *False, Fleeting, Perjur'd Clarence : George Duke of Clarence 1449-78*, Gloucester, Alan Sutton, Atlantic Highlands, N.J. Humanities Press, 1980.
- HICKS Michael, *The wars of the roses*, New Haven, 2010.
- HOCHNER Nicole, *Louis XII. Les dérèglements de l'image royale*, Paris, Champ Vallon, 2006.
- HOCHNER Nicole, « A Ritualist Approach to Machiavelli », *History of Political Thought*, N° 30/4, p. 575-595.
- HOCHNER Nicole, « Le spectacle du pouvoir et la fonction des larmes dans les chroniques de Jean Molinet », dans DEVAUX Jean, DOUDET Estelle, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie (dir.),

Jean Molinet et son temps. Actes des rencontres internationales de Dunkerque, Lille et Gand (8-10 novembre 2007), Turnhout, Brepols, 2013, p. 139-153.

- HOCHNER Nicole, « Déclin ou renaissance ? Aspirations à une renaissance politique dans la France du quinzième siècle », *Perspectives. Revue de l'Université Hébraïque de Jérusalem*, N° 20, 2013, p. 9-29.

- HOCHNER Nicole, « Machiavelli : Love and the Economy of Emotions », *Italian Culture*, N° 32/2, 2014, p. 122-137.

- HOCHNER Nicole, « Le corps social à l'origine de l'invention du mot « émotion » », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, N° 16, 2016 [en ligne : <https://doi.org/10.4000/acrh.7357>, consulté le 18/04/23].

- HOWARD Michael, ANDREOPOULOS George J., SHULMAN Mark R. (éd.), *The Laws of War : Constraints on Warfare in the Western World*, dir. New Haven (Conn.), Yale university press, cop. 1994.

- HÛE Denis, « Un miroir des princes chez Meschinot », dans DIXON Rebecca, SINCLAIR Finn E., ARMSTRONG Adrian, HUOT Sylvia et KAY Sarah (éd.), *Poetry, Knowledge and Community in Late Medieval France*, Brewer, Woodbridge et Rochester (Gallica, 13), 2008, p. 187-201.

- HUIZINGA Johan, *L'Automne du Moyen Âge*, Paris, Payot, 1989 (1^{ère} éd. 1919).

- JOLLIFFE John E.A., *Angevin Kingship*, London, A. & C. Black, 1963 (2^{nde} éd.; éd. orig. 1955).

- JONES Michael, *La Bretagne ducal ; Jean IV de Montfort entre la France et l'Angleterre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.

- JOUANNA Arlette, *Le Pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013.

- KAEUPER Richard W., *Guerre, justice et ordre public. La France et l'Angleterre à la fin du Moyen Âge* (1988), trad. Jean-Pierre Genet et Nicole Genet, Paris, Aubier (« Collection historique »), 1994.

- KANTOROWICZ Ernst, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, trad. GENET Jean-Pierre, GENET Nicole, Paris, Gallimard, 1989.

- KEEN Maurice H., *The Laws of War in the Late Middle Ages*, Londres Routledge & Kegan Paul - Toronto, University of Toronto Press, 1965.

- KEMPSHALL Matthew, *The Common Good in the Late Medieval Political Thought*, Oxford, Clarendon Press, 1999.

- KERHERVE Jean, *L'État Breton aux XIV^e et XV^e siècles. Les Ducs, l'Argent et les Hommes*, Paris, Éditions Maloine, 1987, 2 vol.

- KOOPMANS Jelle, « L'équarrissage pour tous ou la scène des Mystères dits religieux », *Littératures classiques*, N°73, 2010/3, p. 109-120

- KRYNEN Jacques, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude sur la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981.

- KRYNEN Jacques, « Naturel. Essai sur l'argument de la Nature dans la pensée politique française à la fin du Moyen Âge », *Journal des Savants*, N°2, 1982, p. 169-190.

- KRYNEN Jacques, « Réflexions sur les idées politiques aux états généraux de Tours de 1484 », *Revue Historique de droit français et étranger*, Vol. 62, N° 2, 1984, p. 183-204.
- KRYNEN Jacques, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993.
- KRYNEN Jacques, « Idéologie et royauté », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1999, p. 609-620.
- KRYNEN Jacques, *Philippe le Bel. La puissance et la grandeur*, Paris, Gallimard, 2002.
- KRYNEN Jacques, RIGAUDIERE Albert (dir.), *Droits savants et pratiques françaises du pouvoir (XI^e-XV^e siècles)*, Talence, PUB, 1992.
- LACAZE Yvon, « Le rôle des traditions dans la genèse d'un sentiment national au XV^e siècle. La Bourgogne de Philippe le Bon », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, N° 139, 1971, p. 303-385.
- LACHAUD Frédérique, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-vers 1330)*, Paris, Éditions Classiques Garnier, 2010.
- LACHAUD Frédérique, « Autour des sources de la pensée politique dans l'Angleterre médiévale (XIII^e-début du XIV^e siècle) : la contribution de Thomas Docketing, William de Pagula et Roger de Waltham à la réflexion sur les pouvoirs », *Journal des savants*, N°1, 2015/1, p. 25-78.
- LACHAUD Frédérique, SCORDIA Lydwine (dir.), *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, Rouen, Presses de l'Université de Rouen et du Havre, 2007.
- LALLEMAND Yves, « Le procès pour trahison du connétable de Saint-Pol », dans BERCE Yves-Marie (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, École Française de Rome, N° 375, 2007, p. 145-155.
- LAMAZOU-DUPLAN Véronique, « Froissart et le drame d'Orthez : chronique ou roman ? », *Perspectives médiévales. Actes du colloque international Jehan Froissart (30 septembre-1^{er} octobre 2004)*, 2006, p. 111-141.
- LASSABATERE Thierry, *Du Guesclin. Vie et fabrique d'un héros médiéval*, Paris, Perrin, 2020 (1^{ère} éd. 2015).
- LAZZERI Christian, REYNIÉ Dominique (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, Paris, Puf (coll. « Recherches politiques »), 1992.
- LECUPPRE Gilles, *L'imposture politique au Moyen Âge. La seconde vie des rois*, Paris, Puf, 2005
- LECUPPRE Gilles, « Faveur et trahison à la cour d'Angleterre au début du XV^e siècle », dans *La trahison au Moyen Age, De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, BILLORE Maïté, SORIA Myriam (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 197-206.
- LECUPPRE Gilles, « Le scandale : de l'exemple pervers à l'outil politique (XIII^e-XV^e siècle) », *Cahiers de recherche médiévales et humanistes*, N° 25, 2013, p. 181-191.
- LECUPPRE Gilles, « A Newcomer in Defamatory Propaganda : Youth (late fourteenth to early fifteenth century) », dans ICKS M. et SHIRAEV E. (dir.), *Character Assassination throughout the Ages*, New York, Palgrave Macmillan, 2014, p. 135-148.

- LECUPPRE Gilles, « Du serpent et du tigre » : Charles II de Navarre, le « démon de la France », *Histoire culturelle de l'Europe*, Vol. 1, N° 1, 2016.
- LECUPPRE Gilles, « Princes violeurs du XIV^e siècle », dans BODIOU Lydie, CHAUVAUD Frédéric, GAUSSOT Ludovic, GRIHOM Marie-José, SORIA Myriam (dir.), *Le corps en lambeaux. Violences sexuelles et sexuées faites aux femmes*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 51-61.
- LECUPPRE Gilles, « Images de la compétition royale à la fin du Moyen Âge », dans COLLARD Franck, LACHAUD Frédérique, SCORDIA Lydwine (dir.), *Images, pouvoirs et normes. Exégèse visuelle de la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 131-160.
- LECUPPRE Gilles, « Images médiévales du tyran et du tyrannicide : le Caligula des enluminures », dans ANDURAND Olivier, DENIEL-TERNANT Myriam, GALLAND Caroline, GUITTENNE-MÜRGER Valérie (dir.), *Histoires croisées : politique, religion et culture du Moyen Âge aux Lumières : études offertes à Monique Cottret*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2019, p. 179-194.
- LECUPPRE Gilles, « Le *De casibus* et ses épigones : une autre forme d'édification des princes ? », dans MICHEL Nicolas (dir.), *Les miroirs aux princes aux frontières des genres (VIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier (Coll. Rencontres, 554), 2022, p. 241-263.
- LECUPPRE Gilles, « La hantise de l'adultère princier. *Geneviève de Brabant* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 45, 2023/1, p. 275-289.
- LECUPPRE Gilles, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « La rumeur : un instrument de la compétition politique au service des princes de la fin du Moyen Âge », dans *La rumeur au Moyen Âge : Du mépris à la manipulation, V^e-XV^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 149-175.
- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « L'idée de croisade chez les ducs Valois de Bourgogne (fin XIV^e-XV^e siècles) », Mémoire de maîtrise, Université de Lille III Charles de Gaulle, 1994.
- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, SEUH 4, Turnhout, Brepols, 2004.
- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Maîtriser le temps pour maîtriser les lieux : la politique historiographique bourguignonne dans l'appropriation des terres du Nord au XV^e siècle », dans BOHLER Danièle, MAGNIEN SIMONIN Catherine (dir.), *Écritures de l'histoire (XIV^e-XVI^e siècle). Actes du colloque du Centre Montaigne, Bordeaux, 19-21 septembre 2002*, Genève, Droz, 2005, p.371-384.
- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Par-delà la muraille. La conscience politique urbaine dans les anciens Pays-Bas bourguignons à l'épreuve de la politique extérieure », *Revue historique*, N° 666, 2013/2, p. 259-288.
- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « The Space of Punishments : Reflections on the Expression and Perception of Judgment and Punishment in the Cities of the Low Countries in the Late Middle Ages », dans BOONE Marc, HOWELL Martha C. (dir.), *The Power of Space in Late Medieval and Early Modern Europe. The Cities of Italy, Northern France and the Low Countries*, Turnhout, 2013, p. 139-151.
- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « *Avant un an, il s'en repentira*. L'argumentaire bourguignon déployé à la veille de la guerre du Bien public. Petite étude sur la prise de décision à la fin

du Moyen Âge », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes*, N° 57, 2017, p. 157-166.

- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie (dir.), *L'odeur du sang et des roses. Relire Johan Huizinga aujourd'hui*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2019.

- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « “Je fiz ce qu'il me commanda, contre mon cœur ; et prins madame de Savoye”. Le déshonneur d'un chevalier délibéré au cœur de la débâcle bourguignonne », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 39, 2020/1, p. 133-149.

- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *Le Royaume inachevé des ducs de Bourgogne (XIV^e-XV^e siècle)*, Paris, Belin, 2016.

- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *Emotions in the Heart of the City (14th-16th Century) / Les Émotions au cœur de la ville (XIV^e-XVI^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005.

- LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), *De bono communi. The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.) / Discours et pratiques du Bien Commun dans les villes d'Europe (XIII^e-XVI^e siècle)*, SEUH 22, Turnhout, Brepols, 2010.

- LEFEBVRE Laurie, *Le mythe Néron : La fabrique d'un monstre dans la littérature antique (I^{er}-V^e s.)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2017.

- LE MAUFF Julien, « Une raison d'État au Moyen Âge ? Retour sur une hypothèse historiographique », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, N° 48, 2018/2.

- LE MAUFF Julien, *Généalogie de la raison d'État. L'exception souveraine du Moyen Âge au baroque*, Paris, Classiques Garnier, 2021.

- LE MOYNE DE LA BORDERIE Arthur, *Histoire de Bretagne*, Rennes-Paris, Plihon et Hervé-Picard, 1896-1914, 6 vol.

- LENOIR Rémi, « Pouvoir symbolique et symbolique du pouvoir », dans GENET Jean-Philippe (dir.), *La légitimité implicite*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, 2 vol., t. 1, p. 49-58.

- LEPOT Julien, « Le cœur équivoque dans l'*Avis aux roys* : un « miroir des princes » du XIV^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 26, 2013.

- LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, RIBEMONT Bernard (dir.), *Le crime de l'ombre. Complots, conjurations et conspirations au Moyen Âge*, Paris, Klincksieck, 2010.

- LOBRICHON Guy (dir.), *La Bible au Moyen Age*, Paris, Picard, 2003.

- LUGT Maaike (van der), MIRAMON Charles (de) (dir.), *L'hérédité entre Moyen Âge et Epoque moderne. Perspectives historiques*, Florence, Sismel, Edizioni del Galluzzo, 2008.

- LUSIGNAN Serge, *Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue française aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Vrin, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1986.

- LUSIGNAN Serge, « La topique de la *translatio studii* et les traductions françaises de textes savants au XIV^e siècle », dans *Traduction et traducteurs au Moyen Âge. Actes du colloque international du CNRS organisé à Paris, Institut de recherche et d'histoire des textes (IRHT) les 26-28 mai 1986*, Paris, Éditions du CNRS, 1989, p. 303-315.

- MAILLARD-LUYPAERT Monique, « Le duc de Bourgogne a-t-il voulu faire assassiner l'évêque de Cambrai Pierre d'Ailly en 1398 ? », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes*, N° 48, 2008, p. 41-55.

- MAIREY Aude, « Les langages politiques au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle) », *Médiévales*, N° 57, 2009, p. 5-14.
- MAIREY Aude, « Mythe des origines et contrat politique chez Sir John Fortescue », dans *Avant le contrat social : Le contrat politique dans l'Occident médiéval, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2011, p. 417-434.
- MAIREY Aude, « Boccace en Angleterre : *The Fall of Princes* de John Lydgate (1421-1428) », dans FLEITH Barbara, GAY-CANTON Réjane, VEYSSEYRE Géraldine (dir.), MAIREY Aude, PERARD Audrey (coll.), *De l'(id)entité textuelle au cours du Moyen Âge tardif (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 163-182.
- MAIREY Aude, *Richard III*, Paris, Ellipses, 2011.
- MANDROT Bernard (de), « Louis XI, Jean V d'Armagnac et le drame de Lectoure », *Revue historique*, N° 38, 1888, p. 241-304.
- MARCHANDISSE Alain et KUPPER J.-L. (dir.), *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Presses universitaires de Liège, 2003.
- MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand, « La bataille du Liège », dans *Écrire la guerre, écrire la paix. Actes du 136^{ème} congrès national des sociétés historiques et scientifiques (Perpignan, 2011)*, Paris, Éditions du CTHS, 2013, p. 29-41.
- MARCHANDISSE Alain, SCHNERB Bertrand, « Chansons, ballades et complaints de guerres au XV^e siècle : entre exaltation de l'esprit belliqueux et mémoire des événements », dans Hablot Laurent, Vissère Laurent (dir.), *Les paysages sonores du Moyen Âge à la Renaissance*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 113-124.
- MARCHANDISSE Alain, « Une tentative d'assassinat du prince-évêque de Liège Louis de Bourbon par le roi de France Louis XI (1477) », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes*, N° 48, 2008, p. 177-193.
- MARZANO Stefania, « Itinéraire français de Boccace : perspectives et enjeux d'un succès littéraire », *Moyen français*, N° 66, 2010, p. 61-68.
- MATTEONI Olivier, *Un prince face à Louis XI. Jean II de Bourbon, une politique en procès*, Paris, Puf, 2012.
- MATTEONI Olivier, « Les procès politiques du règne de Louis XI », *Histoire de la justice*, N° 27, 2017, p. 11-23.
- MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480) : Pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.
- MAUNTEL Christoph, *Gewalt in Wort und Tat. Praktiken und Narrative im spätmittelalterlichen Frankreich*, Ostfildern, Jan Thorbecke Verlag, 2014.
- MAUNTEL Christoph, « Prendre de « bonnes » décisions à l'époque bourguignonne. Réflexions sémantiques et narratives », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes*, N° 57, 2017, p. 35-46.
- MENACHE Sophia, « Isabella of France, Queen of England. A Postscript », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 2012, N° 90/2, p. 493-512.
- MERCIER Franck, *La vauderie d'Arras. Une chasse aux sorcières à l'automne du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- MERCIER Franck, « Un spectaculaire trompe-l'œil rituel : le lit de justice de Vendôme et le procès pour crime de lèse-majesté de Jean d'Alençon (1456-1458) », dans FAGGION Lucien,

VERDON Laure (dir.), *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie, XIV^e-XIX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012, p. 189-202.

- MERCIER Franck, « À distance du prince. L'ambivalence des rapports à la violence et aux normes judiciaires dans la Chronique de Jacques Du Clercq (XV^e siècle) », dans LESMESLE Bruno, NASSIET Michel (dir.), *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 103-116.

- MERESSE Marie-Hélène, *L'expression de la lèse-majesté dans la principauté de Bourgogne de Philippe le Hardi à Charles le Téméraire (1363-1477)*, Mémoire de Master 2, septembre 2010, Lille 3 (sous la co-direction d'Élodie Lecuppre-Desjardin et de Bertrand Schnerb).

- MERESSE Marie-Hélène, « « C'est là qu'un peu de violence est toujours de saison. » Passion et politique dans *Rhinsault et Sapphira, Histoire tragique* », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, N° 45, 2023/1, p. 355-373.

- MERISALO Outi, « Jean Wauquelin, traducteur de Gilles de Rome », dans DE CRECY Marie-Claude, PARUSSA Gabriella, HERICHE-PRADEAU Sandrine (dir.), *Jean Wauquelin : de Mons à la cour de Bourgogne*, Turnhout, Brepols (Burgundica, 11), 2006, p. 25-31.

- MERISALO Outi, HAKULINEN Soili, KARIKOSKI Laura, KORHONEN Kalle, LAHDENSUU Laura, PIIPPO Mikko, VAN YZENDOORN Nina (« Équipe Golein »), « Remarques sur la traduction de Jean Golein du *De informacione principum* », *Neuphilologische Mitteilungen*, N° 95/1, 1994, p. 19-30.

- MOAL Laurence, « Irrationnel et surnaturel dans les guerres d'Espagne (1365-1370) au service de la guerre juste », dans VISSIERE Laurent, TREVISI Marion (dir.), *Le feu et la folie. L'irrationnel et la guerre (fin du Moyen Âge-1920)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 135- 149.

- MOEGLIN Jean-Marie, *Les Bourgeois de Calais. Essai sur un mythe historique*, Paris, Albin Michel, 2002.

- MONFRIN Jacques, « Humanisme et traductions au Moyen Âge », *Journal des savants*, N° 3, 1963.

- MONTEILS-LANG Laetitia, « L'excès sans la passion – Le problème du vice chez Aristote », dans VEILLARD Christelle, RENAUT Olivier, EL MURR Dimitri (dir.), *Les philosophes face au vice, de Socrate à Augustin*, Leyde, Brill (Philosophia antiqua, 154), 2020.

- MOREL Barbara, *Iconographie de la répression judiciaire. Le châtimement dans l'enluminure en France du XIII^e au XV^e siècle*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2007.

- MORSE Ruth, « Problems of Early Fiction: Raoul Lefèvre's *Histoire de Jason* », *The Modern Language Review*, N° 78 (1), 1983, p. 34-45.

- MUCHEMBLED Robert, *Le Temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus, XV^e-XVIII^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1992.

- MÜHLETHALER Jean-Claude, « *De ira et avaritia* ou les faiblesses des grands à l'épreuve de l'actualité », *Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes*, N° 9, 2002.

- MÜHLETHALER Jean-Claude, *L'écrivain face aux puissants au Moyen Âge. De la satire à l'engagement*, Paris, Honoré Champion, 2019.

- NAHOUM-GRAPPE Véronique, « L'usage politique de la cruauté : l'épuration ethnique (ex-Yougoslavie, 1991-1995) », dans *De la violence* (Séminaire de Françoise Héritier tenu au Collège de France entre janvier et mars 1995), Paris, Odile Jacob, 1996, p.273-323.
- NAEGLE Gisela, « D'une cité à l'autre. Bien commun et réforme de l'État à la fin du Moyen Âge (France-Empire) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°32, 2010/2, p. 325-338.
- NERLINGER Charles, *Pierre de Hagenbach et la domination bourguignonne en Alsace (1469-1474)*, Nancy, Berger-Levrault, 1890.
- ORNATO Ezio, « La redécouverte des discours de Cicéron en Italie et en France à la fin du XIV^e et du XV^e siècle », dans *Acta conventus neo-latini Bononiensis: Proceedings of the Fourth International Congress of Neo-Latin Studies, Bologna, 26 August to 1 September 1979*, éd. SCHOECK R. J., Binghamton, Center for Medieval and Early Renaissance Studies (Medieval and Renaissance Texts and Studies, 37), 1985, p. 564-576.
- OSCEMA Klaus, *Freundschaft und Nähe im spätmittelalterlichen Burgund : Studien zum Spannungsfeld von Emotion und Institution*, Köln, Weimar, Wien, Böhlau, 2006.
- OSCEMA Klaus, « The Cruel End of the Favourite. Clandestine Death and Public Retaliation at Late Medieval Courts in Europe », dans SPIEB Karl-Heinz, WARNTJES Immo (éd.), *Death at Court*, Wiesbaden, 2012, p. 171-195.
- OSCEMA Klaus, « Noblesse et chevalerie comme idéologie princière ? », dans PARAVICINI Werner (dir.), HILTMANN Torsten, VILTART Franck (coll.), *La cour de Bourgogne et l'Europe. Le rayonnement et les limites d'un modèle culturel. Actes du colloque international tenu à Paris les 9, 19 et 11 octobre 2007*, Ostfildern, Thorbecke (Beihefte der Francia, 73), 2013, p. 229-251.
- OUDART Hervé, PICARD Jean-Michel, QUAGHEBEUR Joëlle (dir.), *Le Prince, son peuple et le bien commun. De l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.
- OUY Gilbert, « Gerson et la guerre civile à Paris : la *Deploratio super civitatem* », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, N° 71, 2004, p. 255-286.
- PALMER John Joseph Norman, *England, France, and Christendom, 1377-1399*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, Londres, Routledge, 1972.
- PARAVICINI Werner, « Peur, pratiques, intelligences. Formes de l'opposition aristocratique à Louis XI d'après les interrogatoires du connétable de Saint-Pol », dans CHEVALIER Bernard, CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 1985, p. 183-196.
- PARAVICINI Werner, « Un amour malheureux au XV^e siècle : Pierre de Hagenbach et la dame de Remiremont », *Journal des savants*, N° 1, 2006, p. 105-181.
- PARAVICINI Werner, « Le parchemin de Montpellier, une image troublante du règne de Charles le Téméraire », *Journal des Savants*, N° 2, 2010, p. 301-370.
- PARAVICINI Werner, « Terreur royale : Louis XI et la ville d'Arras, avril 1477 », *Revue belge de philologie et d'histoire*, N° 89/2, 2011, p. 551-583.
- PASTOUREAU Michel, *Une histoire symbolique du Moyen Âge occidental*, Paris, Seuil, 2004.
- PASTOUREAU Michel, *Le loup. Une histoire culturelle*, Paris, Seuil, 2018.

- PAVIOT Jacques, *Les ducs de Bourgogne, la croisade et l'Orient : fin XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2003.
- PERRET Noëlle-Laetitia, « Lecteurs et possesseurs des traductions françaises du *De regimine principum* (vers 1279) de Gilles de Rome (XIII^e-XV^e siècles) », *Le Moyen Age*, N° 3, 2010 (Tome CXVI), p.561-576.
- PERROY Édouard, *La Guerre de Cent Ans*, Paris, Gallimard, 1945.
- PIERROT Jean-Pierre, « Violence et sacré : du meurtre au sacrifice dans la Vie de Saint Thomas Becket, de Guernes de Pont-Sainte-Maxence », dans *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1994, p. 397-412.
- PINDARD Xavier, « L'entourage criminel de Charles de Navarre d'après les dépositions de 1378 », *Revue historique*, Vol. 667, N° 3, 2013, p. 549-574.
- PIRON Sylvain, « Nicole Oresme : violence, langage et raison politique », Working Paper (HEC N° 97/1), Florence, Institut Universitaire Européen, 1997 [En ligne : halshs-00489554, consulté le 13/12/22].
- PIROYANSKY Danna, *Martyrs in the Making. Political Martyrdom in England, c. 1400-1700*, Woodbridge, Boydell Press, 2007.
- PLANCHER Urbain, *Histoire générale et particulière de la Bourgogne*, Dijon, Impr. De A. de Fay, 1739-1781, 4 vol.
- POLLARD Anthony J. *The Wars of the Roses*, Basingstoke, Macmillan Education, 1988.
- POST Gaines, « *Ratio publicae utilitatis*, *Ratio status* and "Reason of State", 1100-1300 », *Die Welt als Geschichte*, XXI (1961), p. 8-28, 71-99, réimpr. dans *Studies in Medieval Legal Thought. Public Law and the State, 1100-1322*, Princeton (New Jersey), Princeton University Press, 1964, p. 241-309, trad. fr. Jean-Pierre Chrétien-Goni, « *Ratio publicae utilitatis*, *ratio status* et "raison d'État" (1100-1300) », dans LAZZERI Christian, REYNIÉ Dominique (dir.), *Le pouvoir de la raison d'État*, Paris, Puf (coll. « Recherches politiques »), 1992, p. 13-90.
- PRATT Karen, « The Image of the Queen in Old French Literature », dans DUGGAN Anne (éd.), *Queens and Queenship in Medieval Europe*, Woodbridge, The Boydell Press, 1997, p. 235-259.
- PRECHAC François, « La date du « *De clementia* » de Sénèque », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, N° 6, 1913, p. 385-393.
- PRIETZEL Malte, « Guillaume Fillastre D. J.: über Herzog Philipp den Guten von Burgund. Text und Kommentar », *Francia*, N° 24/1, 1997.
- PRIETZEL Malte, « Rumeurs, honneur et politique. L'affaire du bâtard de Rubempré (1464) », *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, N° 48, 2008, p. 159-176.
- QUAGLIONI Diego, « Le bon Prince, dans l'Antiquité et au Moyen Âge », dans COLLIOT-THELENE Catherine, PORTIER Philippe (dir.), *La métamorphose du prince. Politique et culture dans l'espace occidental*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes (« Res publica »), 2014, p. 33-41.
- QUILLET Jeannine, *La philosophie politique du Songe du Vergier (1378). Sources doctrinales*, Paris, Vrin (Coll. « L'Église et l'État au Moyen Âge »), 1977.
- RAMIREZ DE PALACIOS Bruno, *Charles dit le Mauvais*, Le Chesnay, La Hallebarde, 2015.

- RAYNAUD Christiane, *La violence au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle), d'après les livres d'histoire en français*, Paris, Le léopard d'Or, 1990.
- RAYNAUD Christiane, « À la hache ! » *Histoire et symbolique de la hache dans la France médiévale (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Le Léopard d'Or, 2002.
- REIFFENBERG Frédéric (Baron de), *Histoire du comté de Hainaut*, Bruxelles, A. Jamar, 1849, 3 vol.
- RENAUT Olivier, « La colère du juste », *Esprit*, N° 3, 2016.
- RICHE Pierre, LOBRICHON Guy (dir.), *Le Moyen Âge et la Bible. Bible de tous les temps*, Paris, Beauchesne, 1984.
- RICŒUR Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000.
- RICŒUR Paul, « Aristote : de la colère à la justice et à l'amitié politique », *Esprit*, N° 289, 2002.
- RIGAUDIERE Albert, « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, N° 67, 1993, p. 5-20.
- RIGAUDIERE Albert, *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2003.
- ROGNON Frédéric, « Bible et violence : quelles dialectiques ? », *Recherches de Science Religieuse*, N° 103, 2015/4, p. 505-524.
- ROSENWEIN Barbara (dir.), *Anger's Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 1998.
- ROSENWEIN Barbara H., « Worrying about emotions in History », *American Historical Review*, Vol. 107, N° 3, 2002, p. 821-845.
- ROSS Lia B., « The strange case of Jean Coustain or how « not » to write a thriller », *Publication du Centre européen d'études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e siècles)*, N° 48, 2008, p. 147-158.
- RUNNALS Graham A., « Le Personnage dans les mystères à la fin du Moyen Âge et au XVI^e siècle : stéréotypes et originalité », dans *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, N° 44, 1997, p. 11-26.
- SABLON DU CORAIL Amable, *Louis XI, le joueur inquiet*, Paris, Belin, 2015.
- SABLON DU CORAIL Amable, *La guerre de Cent Ans. Apprendre à vaincre*, Paris, Passés Composés, 2002.
- SALAMON Gérard, « Sénèque, le stoïcisme et la monarchie absolue dans le *De clementia* », *Aitia*, N° 1, 2011 [en ligne : <http://aitia.revues.org/161>, consulté le 28/10/22].
- SAMARAN Charles, *La maison d'Armagnac au XV^e siècle et les dernières luttes de la féodalité dans le Midi de la France*, Paris, Picard, 1907.
- SAMARAN Charles, FAVIER Lucie, « Louis XI et Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. Les instructions secrètes du roi au chancelier Pierre Doriole pour la conduite du procès », *Journal des savants*, N° 2, 1966, p. 65-77.
- SANTAMARIA Jean-Baptiste, *Le secret du Prince. Gouverner par le secret. France Bourgogne (XIII^e-XV^e siècle)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2018.

- SANTAMARIA Jean-Baptiste, *Marguerite de France, Comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne (1312-1382). Une vie de princesse capétienne au temps des Valois*, Brepols, Turnhout, 2022.
- SASSIER Yves, « Le prince, ministre de la loi ? (Jean de Salisbury, *Policraticus*, IV, 1-2) », dans OUDART Hervé, PICARD Jean-Michel, QUAGHEBEUR Joëlle (dir.), *Le Prince, son peuple et le bien commun. De l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 124-144.
- SAUL Nigel, *Richard II*, New Haven-Londres, Yale University Press, 1997.
- SAUL Nigel, *The Three Richards. Richard I, Richard II and Richard III*, Londres, Hambledon & London, 2005.
- SAUVETRE Pierre et LAVERGNE Cécile, « Pour une phénoménologie de la cruauté. Entretien avec Étienne Balibar », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, N° 19, 2010, p. 217-238.
- SBRICCOLI Mario, *Crimen Laesae Maiestatis : il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan, Giuffrè, 1974.
- SBRICCOLI Mario, « *Tormentum idest torquere mentem*. Processo inquisitorio e interrogatorio per tortura nell'Italia communale », dans VIGUEUR Jean-Claude, PARAVICINI-BAGLIANI Agostino (dir), *La parola all'accusato*, Palerme, Sellerio, 1991, p. 17-32.
- SCHMITT Jean-Claude, *Le corps des images. Essai sur la culture visuelle au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 2002.
- SCHMITT-CHAZAN Mireille, « Les traductions de la "Guerre des Gaules" et le sentiment national au Moyen Âge », dans *L'historiographie en Occident du V^e au XV^e siècle. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 8^e congrès, Tours, 1977*, Rennes, Éd. du Thabor, 1980, p.387-407.
- SCHNERB Bertrand, *Armagnacs et Bourguignons. La maudite guerre (1407-1435)*, Paris, Perrin, 1988 (réed. 2009).
- SCHNERB Bertrand, « Un thème de recherche, l'exercice de la justice dans les armées des ducs de Bourgogne », *Publications du centre européen d'études bourguignonnes*, N° 30, 1990, p. 99-115.
- SCHNERB Bertrand, « Un service funèbre célébré pour Jean sans Peur à Saint-Vaast d'Arras le 22 octobre 1419 », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, N° 34, 1994, p. 105-122.
- SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, Perrin, 1999.
- SCHNERB Bertrand, « L'éducation d'un jeune noble à la cour de Philippe le Bon d'après les Enseignements paternels de Ghillebert de Lannoy », dans PAVIOT Jacques (dir.), *Liber amicorum Raphaël De Smedt, III*, Historica, Louvain, 2001, p. 113-132.
- SCHNERB Bertrand, *Jean sans Peur, le prince meurtrier*, Paris, Payot, 2005.
- SCHNERB Bertrand, « « Les poires et les pommes sont bonnes avec le vin ! » ou comment prendre une ville par trahison au milieu du XV^e siècle », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes*, N° 48, 2008, p. 115-146.
- SCHNERB Bertrand, « Louis XI, roi chasseur », *Bien dire et bien apprendre. Revue de Médiévisique*, N° 27, 2009-2010, p. 69-84.
- SCHNERB Bertrand, « Sauver les meubles. À propos de quelques traités de capitulation de forteresses du début du XV^e siècle », dans NAEGLE Gisela, *Frieden schaffen und sich*

verteidigen im Spätmittelalter/Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge, München, Oldenbourg (Pariser Historische Studien, 98), 2012, p. 215-264.

- SCHNERB Bertrand, *La noblesse au service du prince. Les Saveuse : un hostel noble de Picardie au temps de l'État bourguignon (v. 1380-v. 1490)*, Turnhout, Brepols (coll. Burgundica, 27), 2018.

- SCHOYSMAN Anne, « Hiéron ou De la Tyrannie traduit par Charles Soillot pour Charles le Téméraire », dans DELSAUX Olivier, VAN HEMELRYCK Tania (dir.), *Quand les auteurs étaient des nains. Stratégies auctoriales chez les traducteurs français de la fin du Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2019, p. 223-248.

- SCHULTE Petra, « La décision du juge dans la réflexion morale et politique de Guillaume Fillastre », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, N° 57, Neuchâtel, 2017, p. 129-141.

- SCORDIA Lydwine, « Devoir de justice et amour du roi (XIII^e-XV^e siècles) », dans MENEGALDO Silvère, RIBEMONT Bernard (dir.), *Le roi fontaine de justice. Pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen Âge et à la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 2012.

- SCORDIA Lydwine, « Le roi doit avoir le cœur de ses sujets : réflexions sur l'amour politique en France au XV^e siècle », dans OUDART Hervé, PICARD Jean-Michel, QUAGHEBEUR Joëlle (dir.), *Le Prince, son peuple et le bien commun : de l'Antiquité tardive à la fin du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 145-160.

- SCORDIA Lydwine, *Louis XI. Mythes et réalités*, Paris, Ellipses, 2015.

- SCORDIA Lydwine, « Entre guerre traditionnelle et sidération des populations : théories et pratiques de la guerre sous Louis XI », dans VISSIERE Laurent, TREVISI Marion (dir.), *Le feu et la folie. L'irrationnel et la guerre (fin du Moyen Âge-1920)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 82-89.

- SCORDIA Lydwine, « Il n'est pas sire de son pays qui de ses hommes est haï. Un proverbe sur l'amour et la haine du prince à la fin du Moyen Âge », *Memini*, N° 19-20, 2016, p. 297-310.

- SECOUSSE François (éd.), *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles II, dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Évreux*, Paris, Durand, 1755.

- SEGAL Charles, *The Theme of the Mutilation of the Corpse in the Iliad*, Leyde, Brill, 1971.

- SENELLART Michel, *Machiavélisme et raison d'État*, Paris, Puf, 1989.

- SENELLART Michel, *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Seuil (« Des travaux »), 1995.

- SERE Bénédicte, « Aristote et le bien commun au Moyen Âge : une histoire, une historiographie », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, N° 32, 2010/2, p. 277-291.

- SKINNER Quentin, *Les fondements de la pensée politique moderne* (1978), trad. fr. Jérôme Grossman et Jean-Yves Pouilloux, Paris, Albin Michel, 2001.

- SMAGGHE Laurent, « “Sur paine d'encourir notre indignation”. Rhétorique du courroux princier dans les Pays-Bas Bourguignons à la fin du Moyen Âge », dans BOQUET Damien, NAGY Piroska (dir.), *Politiques des émotions au Moyen Âge*, Florence, Sismel, Edizioni del Galluzzo, 2010, p. 75-91.

- SMAGGHE Laurent, *Les Émotions du prince. Émotion et discours politique dans l'espace bourguignon*, Paris, Classiques Garnier, 2012.
- SMAGGHE Laurent, « “Par l'estincelle de Mars” : Flamboiement et embrasement de la “chaude colle” dans les chroniques de Jean Molinet », dans DEVAUX Jean, DOUDET Estelle, LECUPPRE-DESJARDIN Élodie (dir.), *Jean Molinet et son temps. Actes des rencontres internationales de Dunkerque, Lille et Gand (8-10 novembre 2007)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 85-95.
- SMAIL Daniel L., *The Consumption of Justice. Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseil, 1264-1423*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 2003.
- SMALL Graeme, *George Chastelain and the Shaping of Valois Burgundy. Political and Historical Culture at Court in the Fifteenth Century*, Londres - New York, The Boydell Press, 1997.
- SOLDANI Maria Elisa, « Alfonso il Magnanimo in Italia : pacificatore o « crudel tiranno ? » Dinamiche politico- economiche e organizzazione del consenso nella prima fase della guerra con Firenze (1447-1448) », *Archivio Storico Italiano*, Vol. 165, N° 2 (612), 2007, p. 267-324.
- SOMME Monique, *Isabelle de Portugal. Une femme de pouvoir au XV^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 1998.
- SORIA Myrian, *La crosse brisée. Des évêques agressés dans une Église en conflit (royaume de France fin X^e-début XIII^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2005.
- SORIA Myriam, BILLORE Maïté (dir.), *La trahison au Moyen Âge : De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.
- SOUFFRIN Pierre, SEGONDS Alain Philippe (dir.), *Nicolas Oresme. Tradition et innovation chez un intellectuel du XIV^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, Padoue, Programme e 1+1 Editori, 1988.
- SPANNEUT Michel, « Sénèque au Moyen Âge : autour d'un livre », *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, N° 31, 1964, p. 32-42.
- STEIN Henri, *Olivier de la Marche. Historien, poète et diplomate bourguignon*, Paris, Picard, 1888.
- STEIN Henri, « Un diplomate bourguignon du XV^e siècle : Antoine Haneron », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, N° 98, 1937, p. 283-348.
- STEIN Henri, *Charles de France, frère de Louis XI*, Paris, Picard, 1919.
- STERCHI Bernard, *Über den Umgang mit Lob und Tadel. Normative Adelsliteratur und politische Kommunikation in burgundischen Hofadel, 1430-1506*, Brepols, Turnhout, 2005.
- STOW George B., « Richard II in Thomas Walsingham's Chronicles », *Speculum*, 1984, Vol. 59, N° 1, p. 68-102.
- STRAYER Joseph R., *Les Origines médiévales de l'État moderne* (1970), trad. fr. Michèle Clément, Paris, Payot, 1979, rééd. Klincksieck (« Critique de la politique »), 2018.
- STRUBEL Armand, « « Noble, Renart et Fauvel : l'incarnation 'bestiale' de la souveraineté », dans GILLI Patrick (dir.), *La pathologie du pouvoir : vices, crimes et délits des gouvernants : Antiquité, Moyen Âge, époque moderne*, Leyde, Brill, 2016, p. 282-292.
- SUMPTION Jonathan, *The Hundred Years War*, Londres, Faber and Faber, t. 1 (*Trial by battle*), 1990, t. 2 (*Trial by fire*), 1999.

- SURY Geoffroy G., *Bayern Straubing Hennegau. La Maison de Bavière en Hainaut, XIV^e-XV^e s.*, Bruxelles, G. G. Sury, 2010.
- TAIT James, « Did Richard II Murder the Duke of Gloucester ? », dans T.F. TOUT, James TAIT (éd.), *Historical Essays by Members of the Owens College, Manchester*, Londres, Longmans et Green 1902, p. 193-216.
- TESNIÈRE Marie-Hélène, « I codici illustrati del Boccaccio francese e latino nella Francia e nelle Fiandre del XV secolo », dans BRANCA Vittorio (dir.), *Boccaccio visualizzato : narrare per parole e per immagini fra Medioevo e Rinascimento*, Turin, Einaudi, 1999, 3 vol., t. 3, p. 3-17.
- TESNIÈRE Marie-Hélène, « La réception des *Cas des nobles hommes et femmes* de Boccace en France au XV^e siècle », dans PICONE Michelangelo (éd.), *Autori e lettori di Boccaccio, atti del convegno internazionale di Certaldo (20-22 settembre 2001)*, Florence, F. Cesati, 2002, p. 387-402.
- TEIXEIRA DOS REIS HUET Andréa, *La justice humaine chez Thomas d'Aquin*, Thèse de doctorat, Philosophie, EPHE Paris, 2015.
- THOMAS Yan, « L'institution de la Majesté », *Revue de synthèse*, N° 3-4, 1991, p. 331-386.
- TOUREILLE Valérie, *Crime et châtement au Moyen Âge, V^e-XV^e siècle*, Paris, Seuil (« L'Univers historique »), 2013.
- TUCOO-CHALA Pierre, *Gaston Fébus. Prince des Pyrénées (1331-1391)*, Pau, Éditions Deucalion, 1993.
- TURCHETTI Mario, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2001.
- VANDERJAGT Arie Johan, « Qui sa vertu anoblist ». *The concept of « noblesse » and « chose publique » in burgundian political thought*, Groningue, J. Miélot et Cie, 1981.
- VARVARO Alberto, *La Tragédie de l'Histoire. La dernière œuvre de Jean Froissart*, Paris, Classiques Garnier (« Recherches littéraires médiévales », 8), 2011.
- VAUGHAN Richard, *Philip the Bold*, Londres & New York, Boydell, 2002 (1^{ère} éd. 1962).
- VAUGHAN Richard, *John the Fearless: the Growth of Burgundian Power*, Londres & New York, Boydell, 2002 (1^{ère} éd. 1966).
- VAUGHAN Richard, *Philip the Good*, Londres & New York, Boydell, 2002 (1^{ère} éd. 1970).
- VAUGHAN Richard, *Charles the Bold*, Londres & New York, Boydell, 2002 (1^{ère} éd. 1973).
- VERDON Laure, « Émotions, justice et normes. La fabrique du lien social », *Critique*, N° 716-717, 2007/1-2, p. 47-57.
- VERREYCKEN Quentin, « Pour nous servir en l'armée ». *Le gouvernement et le pardon des gens de guerre sous Charles le Téméraire, duc de Bourgogne (1467-1477)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain (« Histoire, justice, sociétés »), 2014.
- VIEWIORKA Michel, « La cruauté », *Le Coq-héron*, 2003/3, n°174, p. 114-126.
- VILJAMAA Toivo, TIMONEN Asko, KRÖTZL Christian (éd.), *Crudelitas. The Politics of Cruelty in the Ancient and Medieval World. Proceedings of the International Conference, Turku, may 1991*, Wien, Krems, 1992.

- VILLALON Andrew L. J., « Pedro the Cruel : Portrait of a Royal Failure », dans KAGAY Donald J., SNOW Joseph T. (ed.), *Medieval Iberia : Essays on the History and Literature of Medieval Spain*, New York, Peter Lang, 1997, p. 205-2016.
- VILLARD Renaud, « Le tyran et son double : la captation du tyrannique par le prince italien au XVI^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée*, N° 66, 2003, p. 15-36.
- VILLARD Renaud, *Du bien commun au mal nécessaire : tyrannies, assassinats politiques et souveraineté en Italie, vers 1470-vers 1600*, Rome, École française de Rome, 2008.
- VILTART Franck, « Exploitez la guerre par tous les moyens ! Pillages et violences dans les campagnes de Charles le Téméraire (1466-1476) », *Revue du Nord*, N° 380, 2009/2, p. 473-490.
- VISMARA Cinzia, « Domitien, spectacles, supplices et cruauté », *Pallas*, N° 40, 1994, p. 413-420.
- VISSIERE Laurent, TREVISI Marion (dir.), *Le feu et la folie. L'irrationnel et la guerre (fin du Moyen Âge-1920)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2016.
- VOYER Cécile, « Le bourreau, cet inconnu, son image et ses figures dans les représentations médiévales », *Miscellanea Juslittera*, N° 7, 2017, p. 73-99.
- WATTS John, *The Making of Polities. Europe, 1300-1500*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.
- WETZEL René, FLÜCKIGER Fabrice, « Introduction. Pour une approche croisée de la médialité médiévale », dans WETZEL René, FLÜCKIGER Fabrice (dir.), *Au-delà de l'illustration. Texte et image au Moyen Âge. Approches méthodologiques et pratiques*, Zürich, Chronos Verlag, 2009, p. 7-18.
- WHITE Stephen D., « The Politics of Anger », dans ROSENWEIN Barbara (dir.), *Anger's Past. The Social Uses of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca et Londres, Cornell University Press, 1998, p. 127-152.
- WIEVIORKA Michel, « La cruauté », *Le Coq-héron* N° 174, 2003/3, p.114-126.
- WIEVIORKA Michel, *La violence*, Paris, Pluriel, 2010.
- WRIGHT H. G., « Richard II and the Death of the Duke of Gloucester », *The English Historical Review*, vol. 47, N° 186, 1932, p. 276-280.
- YATES Frances A., *L'art de la mémoire*, trad. Daniel Arasse, *The Art of Memory*, Paris, Gallimard, 1975 (Londres, Routledge and Kegan,1966).
- ZARKA Yves-Charles, *Philosophie et politique à l'âge classique*, Paris, Puf, 1998.
- ZARKA Yves-Charles (dir.), *Aspects de la pensée médiévale dans la philosophie politique moderne*, Paris, PUF, 1999.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 – BnF, ms. Latin 4915, fol. 149r	89
Figure 2 – BnF, ms. fr. 1023, fol. 43	145
Figure 3 – BnF, ms. fr. 1023, fol. 25v	147
Figure 4 – BnF, ms. fr. 1023, fol. 27	147
Figure 5 – BnF, ms. fr. 8, fol. 119	152
Figure 6 – BnF, ms. fr. 316, fol. 110v	153
Figures 7a et 7b - BnF ms. fr. 138, fol. 69 et 69v	153
Figure 9 – BnF, ms. fr. 230, fol. 88v	180
Figure 10 – BnF, ms. fr. 233, fol. 104v	180
Figure 11 – Londres, BL, ms Add. 35321, fol. 100	181
Figure 12 – BnF, ms. fr. 226, fol. 89v	182
Figure 13 – BnF, ms. fr. 5193, fol. 127.	183
Figure 14 – Genève, ms. fr. 190/1, fol. 118v.	184
Figure 15 – Paris, BnF, ms. fr. 2643, fol. 126	286
Figure 16 – BnF, ms. fr. 2643, fol. 97v	369
Figure 17 – BnF, ms. fr. 2675, fol. 13r	370
Figure 18 – BM Besançon, ms. 677, fol. 76r	371
Figure 19 – KBR, ms. 9475, fol. 92v.	371
Figure 20 – BnF, ms. fr. 5594, fol. 213	373
Figure 21 – Bnf, ms. fr. 2646, fol. 289.	377

TABLE DES MATIERES

Remerciements	5
INTRODUCTION	7
1^{ERE} PARTIE	25
LA CRUAUTE EN THEORIE(S)	
CHAPITRE 1.	27
CONSTRUCTIONS INTELLECTUELLES DE LA CRUAUTE. LA NAISSANCE D'UN SUJET.	
I. L'HOMME, LE PHILOSOPHE ET LA CRUAUTE. REFLEXIONS ETHIQUES SUR LES PRATIQUES DE JUSTICE ET DE GOUVERNEMENT.	28
<i>Percevoir et décrire les formes de l'excès</i>	29
<i>« Je surveille mes actes ». Tenter de comprendre les passions dans l'économie du gouvernement</i>	33
II. LES PRINCIPES ANIMANTS. L'AUTONOMIE DE LA MORALE ?	41
<i>Rex est lex animata. Le prince, interprète de la loi</i>	41
<i>L'âme et le corps. Violences nécessaires de la cruauté</i>	46
CHAPITRE 2.	55
PENSER ET CONCEVOIR LA CRUAUTE AUX XIV ^E ET XV ^E SIECLES A PARTIR DE REFERENCES COMMUNES.	
I. ICONES DE CRUAUTE	56
<i>« Ces exemples te doivent esmouvoir, comme roy et souverain, à justice »</i>	59
<i>La sagesse est un plat qui se mange froid. La crudelitas et le roi dans les commentaires de la Bible</i>	65
<i>Martyres révélateurs</i>	73
II. LA CRUAUTE : UN THEME POLITIQUE ET CULTUREL DIFFUS.	83
<i>Quand la cruauté recouvre le politique. Le cas Becket.</i>	84
<i>Inscrire dans l'histoire. La création de précédents historiques et littéraires.</i>	88
<i>Penser la cruauté des princes aux XIV^e-XV^e s. Un renouvellement des idées ?</i>	96
III. LA CRUAUTE : L'ATTRIBUT DU TYRAN ?	105
<i>L'usage souple d'une notion politique complexe</i>	105
<i>La cruauté en débat. Le cas de l'assassinat du duc d'Orléans</i>	115

2^{EME} PARTIE	127
LES APPARITIONS ET LES REFLETS DE LA CRUAUTE PRINCIERE	
 CHAPITRE 3.	 129
LE PRINCE CRUEL EN SES MIROIRS.	
I. INTERDIRE OU DEFINIR. OMBRES DE LA CRUAUTE DANS LES MIROIRS DES PRINCES DES XIV ^E -XV ^E SIECLES.	130
<i>La cruauté du prince au miroir de la littérature didactique et politique</i>	131
<i>Du gouvernement de soi à celui des autres</i>	139
II. « VIOLENCE SE DONNE DROIT PAR LA FORCE OU ELLE N'A RIENS ». LE POUVOIR ET LA FORCE.	150
<i>Les conditions de la force au pouvoir</i>	150
<i>Ira regis munus mortis. Les spectres d'une violence légitime</i>	161
III. LA CRUELLE TRAGEDIE DU POETE. L'EDIFICATION MORALE ET POLITIQUE DES PRINCES.	169
<i>Du cas des nobles hommes : chronique du pouvoir et de la cruauté</i>	171
<i>Des rois et des images des rois</i>	178
<i>Le Temple de Boccace : miroir d'inquiétude et d'intranquillité</i>	186
 CHAPITRE 4.	 197
« QUANT LE NOM SENEFIE LES PROPRIETEZ DE LUI ». ÉCRIRE LES TERMES DE LA CRUAUTE PRINCIERE.	
I. LES RACINES DE LA CRUAUTE. OBSERVATIONS LEXICALES A L'INTERIEUR DU CORPUS	198
<i>Le corps et sa substance</i>	198
« Les mots de l'escripture sont souvent equivoquez ». <i>La diversité des termes de la cruauté.</i>	207
<i>Les maux pour le dire</i>	217
II. PORTRAITS-TYPE DU PRINCE CRUEL	225
<i>L'Homme, le prince et la bête</i>	225
<i>Une affaire de peuple ?</i>	230
<i>Uxoricide, désamour et mécréance. Recette d'un prince « cruel »</i>	237
III. PAR OU LA CRUAUTE ARRIVE	244
<i>Les princes : des gens sans peur ou sans pitié ?</i>	245
<i>Pathologies du pouvoir</i>	249
<i>Les femmes, les normes, le pouvoir</i>	254
 CHAPITRE 5.	 269
AUX LIMITES DU CHAMP POLITIQUE ?	
I. LA CRUAUTE : PART D'OMBRE INSEPARABLE DU POUVOIR ?	270
<i>Être ou ne pas être cruel.</i>	270
<i>Damoclès et son épée. La cruauté en suspens.</i>	281
II. LA CRUAUTE PROJETEE	295
<i>Imaginer la cruauté du prince</i>	295
<i>La cruauté, plaisir princier apolitique</i>	301
III. LA VIOLENCE ET LA NORME. UNE REFLEXION SUR LES USAGES DE LA CRUAUTE PAR LE POUVOIR ET SUR LES LIENS QU'ELLE TISSE.	307
<i>Comprendre la cruauté : de l'individu à la société.</i>	309
<i>Du dérèglement au rétablissement : la cruauté dans le vocabulaire politique</i>	312
<i>La représentation et la performance</i>	315
<i>Un révélateur du pouvoir</i>	316

3^{EME} PARTIE	321
PRINCE MODERNE, PRINCE CRUEL ?	
CHAPITRE 6.	323
LES EXPRESSIONS (CRUELLES) DU POUVOIR. QUAND LA CRUAUTE S'EXERCE ET LE POUVOIR S'EXPRIME	
I. INTERPRETER LA CRUAUTE DU PRINCE	324
« Nul n'osa parler de la cause de sa mort. » <i>Gloses autour de la brutalité du prince</i>	324
<i>L'émotion raisonnable du prince</i>	331
II. DANS L'INTIMITE DU PRINCE CRUEL	338
<i>La violence contre le scandale</i>	339
<i>La possession du pouvoir en question</i>	345
<i>La cruauté ou la sincérité du prince</i>	353
III. L'ART DE DIRE OU DE SE TAIRE	362
<i>La publicité du crime</i>	362
<i>La cruauté princière renvoie-t-elle à l'essence du pouvoir ou à son expression ?</i>	367
CHAPITRE 7.	383
LE SAVOIR-FAIRE DU PRINCE CRUEL	
I. UN DECALAGE ? LES SEUILS DE LA CRUAUTE PRINCIERE	384
<i>Quand le prince bascule</i>	385
<i>La politique, les valeurs et les actes</i>	393
II. LE PRINCE MODERNE ENTRE L'OMBRE ET LA LUMIERE	405
<i>Du centre à la périphérie. Le bras articulé du prince</i>	405
<i>Les arguments du pouvoir princier</i>	414
<i>La justice ou l'effroi</i>	422
III. DE LA RAISON DU PRINCE VERS LA RAISON D'ÉTAT	432
<i>Justifications du pouvoir princier</i>	433
<i>La cruauté princière, pour quoi faire ?</i>	441
CONCLUSION	457
ANNEXE	465
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	487
<i>Sources originales et sources éditées</i>	487
<i>Travaux de référence</i>	497
TABLE DES ILLUSTRATIONS	527
TABLE DES MATIERES	529

